

天長地久

地久天长



PROCÈS-VERBAUX

IMPRIMERIE NATIONALE — PARIS

DES

SÉANCES DU SÉNAT



PROCES-VERBAUX

PARIS. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
rue de Fleurus, 9

TABLE DE SOMMAIRE

PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT



ANNÉE 1866

TOME CINQUIÈME

DU 2 AU 14 JUILLET. — Nos 40 A 44



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1866

PROCES-VERBAUX

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1888

TOME QUATRIÈME

DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE



PARIS

IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE

1888

1888

1888

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME V^e DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1866. — DU 2 AU 14 JUILLET.

PROCÈS-VERBAL N^o 40. — 2 JUILLET.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de trente-sept lois relatives : 1^o aux budgets ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1867 ; 2^o à une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse ; 3^o aux services postaux dans la mer des Antilles ; 4^o aux droits des héritiers et des ayants cause des auteurs ; 5^o à des emprunts et à des impositions par le département du Haut-Rhin et par les villes de Blois, de Coutances et de Soissons ; 6^o à l'établissement ou à la prorogation de surtaxes aux octrois des communes d'Annecy, de Bailleul, d'Évian, de Plouvorn, de Quimperlé et de Villefranche ; 7^o à une nouvelle délimitation des communes d'Éclaires (Marne), de Brizeaux et de Triaucourt (Meuse) ; 8^o aux courtiers de marchandises ; 9^o à des emprunts et à des impositions par les départements de la Haute-Garonne, de l'Indre et du Rhône, par les villes d'Agen, d'Auxerre, de Bayonne, de Calais, de Rouen, par les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie, et par la commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) ; 10^o à l'établissement de surtaxes aux octrois des

communes d'Elbeuf (Seine-Inférieure) et de Steenvoorde (Nord); 11° aux étangs de la Dombes; 12° à des échanges d'immeubles entre l'État et des particuliers (sieurs Martin, Parin, Sonis et héritiers du sieur Morin); 13° à la cession par l'État à la ville de Marseille des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial établi dans cette ville; 14° à une cession réciproque entre l'État et la ville de Lyon de droits immobiliers sur des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse; 15° à une cession réciproque de terrains entre l'État et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur vingt-cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les départements de la Dordogne, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, du Pas-de-Calais, des Hautes-Pyrénées, du Bas-Rhin, de la Savoie et de la Seine-Inférieure; et par les villes de Bar-le-Duc, de Châtellerauld, de Cholet, de Dieppe, d'Épernay, de Gray, de Lons-le-Saulnier, de Morlaix, de Saint-Lô, de Sedan, de Toulon, de Valence et de Valenciennes; 2° à la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Quintin (Côtes-du-Nord) et de Valenciennes (Nord); 3° à une nouvelle délimitation des communes d'Agneaux et de Saint-Lô. Vote. — Rapport de pétitions. Par M. Larabit. — Pétitions demandant que les officiers retraités avant la loi du 23 juin 1861 soient appelés à jouir du bénéfice de cette loi : MM. le marquis de Boissy, le Président et Larabit, *rapporteur*. Renvoi au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, au ministre de la guerre, au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le marquis d'Espeuilles, le premier vice-président Boudet, Larabit, le général comte de Goyon et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition relative à la concurrence que ferait un médecin suisse aux médecins français, dans le département du Haut-Rhin : MM. le marquis de Boissy et Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. — Ordre du jour. — Suite des rapports. Par M. Ferdinand Barrot..... Pages 1 à 156

PROCÈS-VERBAL N° 41. — 4 JUILLET.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le procureur général comte de Casabianca, sur la loi relative à l'amortissement. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Silvestre de Sacy, Amédée Thierry, le baron de Vincent et le baron de Chapuys-Montlaville.... Pages 157 à 203

PROCÈS-VERBAL N° 42. — 6 JUILLET.

SOMMAIRE. — Communication d'un projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution et notamment des articles 40 et 41. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur trois lois relatives aux crédits supplémentaires de 1866, au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1867. Vote. — Rapport, par M. Dumas, sur la loi relative à une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles. Vote. — Rapport, par M. Sainte-Beuve, sur la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs. Discussion : M. Lebrun. Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Durufilé, sur la loi relative aux courtiers de marchandises. Vote. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur la loi relative au dessèchement des étangs de la Dombes (Ain). Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur sept lois relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles entre l'État et les villes de Marseille et de Lyon, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; et divers particuliers. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur vingt-trois lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires, à des délimitations de communes et à des surtaxes d'octroi. Vote..... Pages 203 à 304

PROCÈS-VERBAL N° 43. — 12 JUILLET.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution. — Rapport, par S. Ex. le premier président Troplong, sur le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41. — Rapports de pétitions. Par M. Lebrun. — Pétition relative à l'inexécution de la loi de 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures : M. le baron de Butenval. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Boinvilliers et le baron de Ladoucette. — Pétition relative à la destruction des vipères : M. le marquis de Boissy. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par MM. le baron de Chapuys-Montlaville, le comte Mallet et de Vuillefroy. — Pétitions demandant que les dispositions de la loi de 1807, relative aux alignements, soient modifiées : MM. le premier vice-président Boudet, le comte Boulay de la Meurthe et le marquis de Boissy. Remise de la discussion. — Rapport de pétition. Par M. le général baron Charon..... Pages 305 à 382

PROCÈS-VERBAL N° 44. — 14 JUILLET.

SOMMAIRE. — Excuses. — Délibération sur le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution. — Discussion générale : MM. le marquis de Boissy, Rouland, le général comte de La Ruë et le Président. — Article 1^{er} : MM. le marquis de Boissy, le duc de La Force et le Président. — Adoption des articles 1 à 4. — Vote au scrutin sur l'ensemble. Adoption..... Pages 383 à 427

Séance du lundi 2 juillet 1866.

PROCÈS-
VERBAL

N° 40.

—
1866.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de trente-sept lois relatives : 1° aux budgets ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1867; 2° à une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse; 3° aux services postaux dans la mer des Antilles; 4° aux droits des héritiers et des ayants cause des auteurs; 5° à des emprunts et à des impositions par le département du Haut-Rhin et par les villes de Blois, de Coutances et de Soissons; 6° à l'établissement ou à la prorogation de surtaxes aux octrois des communes d'Annecy, de Bailleul, d'Évian, de Plouvorn, de Quimperlé et de Villefranche; 7° à une nouvelle délimitation des communes d'Éclaires (Marne), de Brizeaux et de Triaucourt (Meuse); 8° aux courtiers de marchandises; 9° à des emprunts et à des impositions par les départements de la Haute-Garonne, de l'Indre et du Rhône, par les villes d'Agen, d'Auxerre, de Bayonne, de Calais, de Rouen, par les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie, et par la commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire); 10° à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes d'Elbeuf (Seine-Inférieure) et de Steenvoorde (Nord); 11° aux étangs de la Dombes; 12° à des échanges d'immeubles entre l'État et des particuliers, sieurs Martin, Parin, Sonis et héritiers du sieur Morin; 13° à la cession par l'État à la ville de Marseille des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial établi dans cette ville; 14° à une cession réciproque entre l'État et la ville de

Lyon de droits immobiliers sur des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse; 15° à une cession réciproque de terrains entre l'État et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur vingt-cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les départements de la Dordogne, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, du Pas-de-Calais, des Hautes-Pyrénées, du Bas-Rhin, de la Savoie et de la Seine-Inférieure; et par les villes de Bar-le-Duc, de Châtellerauld, de Cholet, de Dieppe, d'Épernay, de Gray, de Lons-le-Saulnier, de Morlaix, de Saint-Lô, de Sedan, de Toulon, de Valence et de Valenciennes; 2° à la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Quintin (Côtes-du-Nord) et de Valenciennes (Nord); 3° à une nouvelle délimitation des communes d'Agneaux et de Saint-Lô. Vote. — Rapport de pétitions par M. Larabit. — Pétitions demandant que les officiers retraités avant la loi du 25 juin 1861 soient appelés à jouir du bénéfice de cette loi : MM. le marquis de Boissy, le Président et Larabit, *rapporteur*. Renvoi au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, au ministre de la guerre, au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le marquis d'Espeuilles, le premier vice-président Boudet, Larabit, le général comte de Goyon et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition relative à la concurrence que feraient les médecins suisses aux médecins français dans le département du Haut-Rhin : MM. le marquis de Boissy et Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. — Ordre du jour. — Suite des rapports. Par M. Ferdinand Barrot.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général Mellinet, l'un des vice secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

S. Ex. M. Vuitry, ministre présidant le Conseil

d'État et M. de Forcade La Roquette, vice-président du Conseil d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner vingt-cinq lois relatives :

1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires; 2° à la prorogation et à l'établissement de surtaxes d'octroi; 3° à une nouvelle délimitation de communes.

1^{er} BUREAU. M. le baron de Chapuys-Montlaville,
rapporteur.

2^e — M. Corta.

3^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

4^e — M. de Mentque, *secrétaire.*

5^e — M. le baron de Vincent, *président.*

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêches en date des 30 juin et 2 juillet, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat trente-sept lois adoptées par le Corps législatif dans ses séances des 27 et 28 juin, et relatives :

1° Aux budgets ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

2° A une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse;

3° Aux services postaux dans la mer des Antilles;

4° Aux droits des héritiers et des ayants cause des auteurs;

5° A des emprunts et à des impositions par le

département du Haut-Rhin et par les villes de Blois, de Coutances et de Soissons;

6° A l'établissement ou à la prorogation de surtaxes aux octrois des communes d'Annecy, de Bailleul, d'Évian, de Plouvorn, de Quimperlé et de Villefranche;

7° A une nouvelle délimitation des communes d'Éclaires (Marne), de Brizeaux et de Triaucourt (Meuse);

8° Aux courtiers de marchandises;

9° A des emprunts et à des impositions par les départements de la Haute-Garonne, de l'Indre et du Rhône, par les villes d'Agen, d'Auxerre, de Bayonne, de Calais, de Rouen, par les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie, et par la commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire);

10° A l'établissement de surtaxes aux octrois des communes d'Elbeuf (Seine-Inférieure) et de Steenvoorde (Nord);

11° Aux étangs de la Dombes;

12° A des échanges d'immeubles entre l'État et des particuliers, sieurs Martin, Parin, Sonis et héritiers du sieur Morin;

13° A la cession par l'État à la ville de Marseille des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial établi dans cette ville;

14° A une cession réciproque entre l'État et la ville de Lyon de droits immobiliers sur des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse;

15° A une cession réciproque de terrains entre l'État et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

LOI

PORTANT *fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867.*

TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1^{er}. — *Crédits accordés.*

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1867, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour.	503 934 772 ^r
Aux services généraux des ministères, pour.	777 430 994
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour. .	234 291 918 ^r
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour. .	10 523 500
	} 244 815 418

Total général conforme à l'état A

ci-annexé. 1 523 178 181

§ II. — *Impôts autorisés.*

ART. 2.

Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues pour 1867, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

ART. 3.

A partir du 1^{er} janvier 1867, les baux et échanges de biens immeubles, les actes énumérés au paragraphe 7, n^{os} 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, les obligations et les libérations hypothécaires cesseront d'être soumis au demi-décime établi par le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864.

La perception de ce demi-décime continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1867, sur tous les autres droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1867.

ART. 4.

A partir du 1^{er} janvier 1867, le droit de timbre

du papier des affiches est fixé de la manière suivante :

Par feuille de 42 décimètres et demi carrés et au-dessous, 0 fr. 05 cent. ;

Au-dessus de 42 décimètres et demi jusqu'à 25 décimètres carrés, 0 fr. 10 cent. ;

Au-dessus de 25 décimètres jusqu'à 50 décimètres carrés, 0 fr. 15 cent. ;

Au delà de cette dernière dimension, 0 fr. 20 cent.

Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces.

Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage.

Néanmoins sont maintenues, en cas de contraventions aux paragraphes qui précèdent, les amendes et pénalités édictées par l'article 69 de la loi du 28 avril 1816 modifié par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1867.

ART. 6.

Continuera d'être faite pour 1867, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ III. — *Evaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

ART. 7.

Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1867 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de. 1 617 075 877^f

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à. 241 815 418

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à. 1 375 260 459^f

ART. 8.

D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1867 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus. 1 375 260 459^f

Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations. 503 931 772

Reste applicable au service de l'État. 871 328 687^f

Crédits ouverts pour les services généraux des ministères. 777 430 991

Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'État. 93 897 696^f

Ressource affectée au budget extraordinaire. 93 607 535

Excédant de recette du budget ordinaire. 290 161^f

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 9.

Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1867, à la somme de deux cent quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit francs (245 878 988 fr.), conformément à l'état général F ci-annexé.

ART. 10.

Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1867, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

ART. 11.

Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ART. 12.

Il sera prélevé, au profit du Trésor, sur la portion du fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, non employée à la clôture des exercices 1865 et 1866, une somme de sept millions de francs (7 000 000 de fr.).

ART. 13.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1867, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ART. 14.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1867, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 15.

Continuera d'être faite, pour 1867, au profit

des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés, dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

ART. 16.

Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt huit francs (245 878 988 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné

TITRE III.

BUDGET SPÉCIAL DE L'AMORTISSEMENT.

ART. 17.

Le budget spécial de la Caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1867, à la somme de soixante-quinze millions six cent quarante-six mille francs (75 646 000 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances.

Le ministre des finances est autorisé à se procurer la somme de deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 fr.), comprise dans l'état G ci-dessus, par l'aliénation des bois portés à l'état H ci-annexé ou au moyen de coupes extraordinaires .

dans les forêts dégreivées de droits d'usage depuis 1855.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 18.

Les services spéciaux, rattachés pour ordre au budget de l'État, sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1867, à la somme de cent huit millions cinq cent trente-six mille trois cent quatre francs (108 536 304 fr.), conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE V.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 19.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs (150 000 000 de fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés

au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

ART. 20.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions huit cent mille francs (2 800 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1867.

ART. 21.

Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1867, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

ART. 22.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1867, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de neuf cent mille francs (900 000 fr.) en sus du produit des extinctions.

ART. 23.

Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1867 ne pourront excéder la somme de cent millions de francs (100 000 000 de fr.).

ART. 24.

Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre

mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1 044 039 fr. 66 cent.) pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1867, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 25.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales;

du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 24 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

LOI

Sur le budget extraordinaire de l'exercice 1867.

ARTICLE PREMIER.

Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1867, sont évaluées à la somme totale de cent trente-trois millions cent quatre mille deux cent un francs (133 104 201 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1867, un crédit total de cent trente-trois millions cinquante-quatre mille deux cent un francs (133 054 201 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale, et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. de Lavenay, Darrieau, Alfred Blanche, de Boureuille, de Franqueville, le baron de Roujoux, Gautier, Herbet, Dupuy de Lôme, Barbier, Vandal, Anselme Petetin, le général Blondel, Lenormant, Haudry de Janvry, de Marnas, Guillemot, Ozenne, de Saint-Paul, Charles Robert et de Bosredon.

LOI

RELATIVE à la convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation de la présente loi, les pièces d'argent de 2 francs et de 1 franc, ainsi que les pièces de 50 centimes et de 20 centimes, frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, seront fabriquées dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées au tableau ci-dessous :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS		TITRE		DIAMÈTRE.
	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE de poids tant en dehors qu'en dedans.	TITRE DROIT.	TOLÉRANCE du titre tant en dehors qu'en dedans.	
fr. c.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Argent.	2 00	10 00	835	3	27
	1 00	5 00			23
	0 50	2 50			18
	0 20	1 00			16

Ces pièces devront être refondues lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 pour 100 au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Le tout conformément à la convention monétaire ci-annexée, signée à Paris, le 23 décembre 1865, entre les commissaires plénipotentiaires de la France, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse.

ART. 2.

Les nouvelles pièces de 2 francs et de 1 franc porteront sur la face la tête laurée de Napoléon III, et, au revers, l'écusson impérial, avec l'énonciation de leur valeur et de l'année de fabrication.

ART. 3.

Les pièces de 2 francs et de 1 franc, aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de 50 centimes et de 20 centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article 1^{er} de la présente loi, seront retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869.

ART. 4.

L'émission des nouvelles pièces d'argent, au titre de 835 millièmes, ne pourra dépasser la somme de 239 millions de fr., y compris les pièces de 50 centimes et de 20 centimes déjà frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, ou qui pourront être frappées par la suite.

ART. 5.

Les nouvelles pièces d'argent, fabriquées en vertu de la présente loi et en vertu de la loi du 25 mai 1864, n'auront cours légal entre les particuliers que comme monnaie d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de 50 fr. pour chaque paiement. Elles seront reçues dans les caisses publiques, sans limitation de quantité.

ART. 6.

Le droit de fabrication et d'émission des pièces de 2 francs et de 1 franc sera réservé à l'État.

ART. 7.

Une somme de trois millions est affectée aux dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des anciennes monnaies, ainsi que la fabrication des nouvelles espèces.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1866, et à valoir sur l'allocation déterminée au paragraphe précédent, un crédit spécial de cinq cent mille francs (500 000 fr.). Il y sera pourvu au moyen d'une ressource d'égale somme à verser au budget dudit exercice, comme produit de la refonte d'anciennes pièces démonétisées.

ART. 8.

Il sera rendu compte, chaque année, par le ministre des finances, des résultats du retrait des anciennes pièces et de la fabrication des pièces nouvelles.

ART. 9.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 7 germinal an XI, en ce qui concerne la définition du franc considéré comme base du système monétaire de France.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. de Lavenay, Riché, Herbet et Haudry de Janvry.

CONVENTION MONÉTAIRE

PASSÉE entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs Etats respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une union monétaire, au progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Frédéric Fortamps, membre du Sénat, directeur de la Banque de Belgique, chevalier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.,

Et M. A. Kreglinger, commissaire du Gouvernement près la Banque nationale, chevalier de son ordre de Léopold, etc. ;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Marie-Louis-Félix Esquirou de Parien, vice-président du Conseil d'Etat, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.,

Et M. Théophile-Jules Pelouze, président de la commission des monnaies, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. Isaac Artom, conseiller à sa légation, à Paris, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Et M. Valentin Pratolongo, directeur, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, officier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc. ;

La Confédération Suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et M. Feer-Herzog, membre du Conseil national suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, sont constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

ART. 2.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE		DIAMÈTRE.
	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE de poids, tant en dehors qu'en dedans.	TITRE DROIT.	TOLÉRANCE du titre, tant en dehors qu'en dedans.	
francs.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Or.	100	32 258 06	900	2	35
	50	16 129 03			28
	20	6 451 61			21
	10	3 225 80			19
	5	1 612 90			17

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de $\frac{1}{2}$ pour 100 au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3.

Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou à laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE		DIAMÈTRE.
POIDS DROIT.	TOLÉRANCE de poids tant en dehors qu'en dedans.	TITRE DROIT.	TOLÉRANCE du titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 pour 100 au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 4.

Les hautes parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE		DIAMÈTRE.
	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE de poids tant en dehors qu'en dedans.	TITRE DROIT.	TOLÉRANCE du titre tant en dehors qu'en dedans.	
fr. c.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Argent.	2 00	10 00	835	3	27
	1 00	5 00			23
	0 50	2 50			18
	0 20	1 00			16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 pour 100 au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5.

Les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1878 pour les pièces de 2 francs et de 1 franc émises en Suisse en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

ART. 6.

Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement.

L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART. 7.

Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie, recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1^{er} janvier 1878, les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4.

Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4, relativement au frai.

ART. 8.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les

échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent traité.

ART. 9.

Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4 que pour une valeur correspondante à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent traité, est fixé :

Pour la Belgique à.....	32 000 000 de fr.
Pour la France à.....	239 000 000
Pour l'Italie à.....	141 000 000
Pour la Suisse à.....	17 000 000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus que les Gouvernements ont le droit de frapper les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de 50 centimes et 20 centimes, pour environ 16 millions ;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, pour environ 100 millions ;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc, pour 10 500 000 francs.

ART. 10.

Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

ART. 11.

Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

ART. 12.

Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

ART. 13.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

ART. 15.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

LOI

Qui approuve les stipulations financières contenues dans une nouvelle convention, avec la compagnie générale transatlantique, relative à des additions aux services postaux dans la mer des Antilles.

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvées les stipulations financières contenues dans l'article 4 de la convention passée, le 16 mars 1866, entre le ministre des finances,

la compagnie générale transatlantique, représentée par MM. Laplace et Vincent Cibiel, et la société du Crédit mobilier, représentée par M. Charles Mallet, pour des additions aux services postaux dans la mer des Antilles.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Cornudet et Vandal.

PROJET DE CONVENTION

PASSÉ entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique.

Entre Son Excellence le ministre secrétaire d'État au département des finances, agissant au nom de l'État,

D'une part ;

La compagnie générale transatlantique, représentée par MM. Laplace et Vincent Cibiel, dûment autorisés à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 6 mars 1866 ;

La société générale de Crédit mobilier, représentée par M. Charles Mallet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par délibération du conseil d'administration, en date du 28 février 1866, ladite société intervenant aux termes de l'article 12 de la convention annexée à la loi du 3 juillet 1861, et comme garante des engagements pris par la compagnie générale transatlantique.

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des services dont l'itinéraire est fixé par l'article 1^{er} de la convention du 17 avril 1863, la compagnie s'engage à établir :

1° A partir du mois de novembre 1866, et pour toute la

durée du service postal des Antilles exécuté en vertu des conventions des 20 octobre 1860, 24 avril 1861 et 17 avril 1863, une ligne mensuelle aboutissant à la Nouvelle-Orléans, et s'embranchant à la Havane sur la ligne principale de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz ;

2° A partir du mois de juillet 1866, et pendant la même durée, une ligne mensuelle entre Fort-de-France (Martinique) et Porto-Cabello (Venezuela), avec escale à la Guayra.

ART. 2.

La ligne annexe de la Havane à la Nouvelle-Orléans comprenant un parcours de 210 lieues marines, soit pour vingt-quatre voyages par an (aller et retour), 5040 lieues, sera exécutée au moyen d'un paquebot de 240 chevaux au minimum. Ce bâtiment sera ajouté à l'effectif de la flotte, tel qu'il est réglé par l'article 2 de la convention du 17 avril 1863. Sa vitesse, aux essais, devra être de dix nœuds un quart au minimum.

La ligne de la Martinique à Porto-Cabello sera établie d'après l'itinéraire suivant :

De la Martinique à la Guayra.	. . .	140 lieues.
De la Guayra à Porto-Cabello.	. . .	24
		164 lieues.

Parcours annuel, 3936 lieues.

Ce service sera exécuté, au choix de l'administration, au moyen de l'un des paquebots de 450 chevaux faisant partie de l'effectif actuel de la flotte affectée au service intercolonial. A cette occasion, la compagnie s'engage à maintenir à l'avenir un paquebot d'une force minimum de 450 chevaux sur la ligne de la Martinique à la Guadeloupe, au lieu du paquebot de 125 chevaux stipulé par l'article 2 de la convention du 17 avril 1863.

ART. 3.

La vitesse moyenne par heure de ces deux services devra être de huit nœuds et demi sur la ligne de la Havane à la Nouvelle-Orléans, et de huit nœuds sur la ligne de la Martinique au Venezuela.

ART. 4.

Les subventions annuelles auxquelles la compagnie aura droit, pour les parcours ajoutés à son itinéraire par les ar-

ticles ci-dessus, sont fixées à cent trente et un mille cent cinquante-six francs (131 156 fr.) pour la ligne de la Nouvelle-Orléans, et à soixante-quatre mille dix-sept francs (64 017 fr.) pour la ligne du Venezuela.

ART. 5.

La compagnie s'engage à fournir trimestriellement, pour les services qui font l'objet de la présente convention, comme pour tous ceux qui sont exploités par elle, un relevé des résultats de son exploitation, présentant le mouvement des voyageurs et des marchandises transportés par ses paquebots.

ART. 6.

Toutes les dispositions des conventions des 20 octobre 1860, 24 avril 1861 et 17 avril 1863, et du cahier des charges annexé à la loi du 3 juillet 1861, auxquelles il n'est pas dérogé par les articles ci-dessus, sont applicables aux deux services qui font l'objet de la présente convention.

ART. 7.

La présente convention ne sera exécutoire qu'autant qu'elle aura été approuvée par un décret impérial et que les dispositions financières stipulées en l'article 4 auront été sanctionnées par une loi.

ART. 8.

La convention et les actes qui s'y rapportent seront enregistrés au droit fixe de un franc.

LOI

SUR les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs.

ARTICLE PREMIER.

La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs

ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon.

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

ART. 2.

Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Riché, Bayle-Mouillard et Charles Robert.

LOI

TENDANT à autoriser le département du Haut-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent quatre-vingt-un mille francs (181 000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture et de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Haut-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1867, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'em-

prunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, qu'aux travaux des édifices départementaux.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bussière et Bréhier.

LOI

AUTORISANT la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), remboursable en treize années, à partir de 1873, pour le paiement des dettes énumérées dans la délibération municipale du 17 février 1866 et l'exécution de divers travaux d'utilité publique, notamment l'ouverture de quatre rues, l'extension de la distribution d'eau et la construction d'un aqueduc.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1866.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : pendant trois ans, à partir de 1873, huit centimes (0 fr. 08 cent.), et pendant dix ans, à partir de 1876, dix centimes (0 fr. 10 cent.).

Le montant de cette imposition, évalué en totalité à deux cent vingt-trois mille deux cents francs (223 200 fr.) environ, servira, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Besson.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Coutances (Manche), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Coutances (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent quinze mille francs (215 000 fr.), remboursable en quinze années, pour le paiement de dettes énumérées dans la délibération municipale du 26 janvier 1866.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse

des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1867, quatorze centimes (0 fr. 14 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cent quarante-deux mille cinq cents francs (142 500 fr.) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Gomel et Besson.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Soissons (Aisne).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Soissons (Aisne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent soixante mille francs (260 000 fr.), remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1866, pour le paiement des diverses dépenses devant résulter de l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau.

L'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, douze centimes (0 fr. 12 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le montant de cette imposition, évalué en totalité à trois cent trente mille francs (330 000 fr.), servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec d'autres ressources.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et Bréhier.

LOI

AUTORISANT *la commune d'Annecy (Haute-Savoie) à percevoir des surtaxes sur les vins, les cidres et poirés et les alcools.*

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 7 novembre 1866, et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, les surtaxes ci-après

indiquées seront perçues à l'octroi d'Annecy, département de la Haute-Savoie; savoir :

Vins en cercles et en bouteilles	2 fr. 60 c. l'hect.
* Cidres et poirés	1 20 —

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles; eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie . . . 9 » —

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux de :

0 fr. 90 c. par hectolitre de vin,	
0 80 — de cidres et poirés,	
et de 6 00 — d'alcool.	

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Migneret.

LOI

TENDANT à autoriser à l'octroi de la commune de Bailleul (Nord) une prorogation de surtaxes sur les vins et alcools.

ARTICLE UNIQUE.

Sont prorogés, jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, les surtaxes ci-après autorisées à l'octroi de la commune de Bailleul, département du Nord, par la loi du 7 juillet 1856 :

Vins en cercles, par hectolitre.	6 fr. 98 c.
Vins en bouteilles, par hectolitre.	7 88
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles; eaux-de-vie et esprits en bouteilles; liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre	16 80

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux déjà autorisés sur les liquides dont il s'agit.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Lestiboudois.

LOI

TENDANT à autoriser la commune d'Évian (Haute-Savoie), à établir à son octroi une surtaxe sur les vins.

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi d'Évian (Haute-Savoie) une surtaxe de soixante centimes (0 fr. 60 cent.) par hectolitre de vin.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de soixante centimes (0 fr. 60 cent.) actuellement perçu sur cette boisson.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Goupil.

LOI

AUTORISANT l'établissement d'une surtaxe sur les alcools à l'octroi de la commune de Plouvorn (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1867, et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, la commune de Plouvorn, département du Finistère, est autorisée à percevoir à son octroi une surtaxe de neuf francs (9 fr.) par hectolitre sur les alcools purs contenus dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-

vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) établi audit octroi sur la même boisson.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Migneret.

LOI

AUTORISANT la commune de Quimperlé (Finistère) à proroger la perception de surtaxes sur les cidres et les alcools.

ARTICLE UNIQUE.

La perception des surtaxes sur le cidre et sur l'alcool autorisée à l'octroi de Quimperlé (Finistère), par la loi du 16 mai 1863, et maintenue jusqu'au 31 décembre 1871, par la loi du 14 mai 1864, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Ces surtaxes sont établies de la manière suivante, savoir :

Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre	0 fr. 50 c.
---	-------------

Alcool pur contenu dans les eaux de-vie et esprits en cercles, par hectolitre	12 »
---	------

Eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles, et fruits à l'eau-de-vie.	12 »
---	------

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux qui se perçoivent sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Lestiboudois.

LOI

TENDANT à autoriser la commune de Villefranche (Alpes-Maritimes) à établir une surtaxe sur les vins.

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Villefranche, département des Alpes-Maritimes, une surtaxe de soixante centimes (0 fr. 60 cent.) par hectolitre de vins en cercles ou en bouteilles.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Migneret.

LOI

TENDANT à modifier la circonscription territoriale des communes d'Éclaires (Marne) et de Brizeaux et Triaucourt (Meuse).

ARTICLE PREMIER.

La section d'Aubercy est distraite, savoir : la partie lavée en jaune et cotée 1 sur le plan annexé à la présente loi, de la commune de Brizeaux, canton de Triaucourt, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse ; et la partie lavée en vert-clair, cotée 2, de la commune d'Éclaires, canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne. Ce territoire est réuni à la commune de Triaucourt.

En conséquence, les limites entre les communes d'Éclaires (Marne), de Brizeaux et de Triaucourt

(Meuse), sont fixées conformément aux lignes bleue et vermillon indiquées sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Gomel et le comte Treilhard.

LOI

SUR les courtiers de marchandises.

TITRE PREMIER.

De l'exercice de la profession de courtier de marchandises.

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et les dispositions contraires du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur, seront abrogées.

ART. 2.

Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits.

Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie : 1° de sa moralité par un certificat délivré par le maire; 2° de sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des notables chargés d'élire le tribunal de commerce; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder trois mille francs, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du Trésor, dont il sera parlé à l'article 17.

Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermolement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé.

Tout courtier inscrit sera tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale, qui sera établie comme il est dit à l'article suivant.

ART. 3.

Tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année, la chambre syndicale.

L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement;

La radiation temporaire;

La radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplira les fonctions.

ART. 4.

Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'article 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce.

ART. 5.

A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis

pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général.

Si le courtier requis dans le cas prévu par le paragraphe qui précède réclame plus d'une vacation, il sera statué par le président du tribunal de commerce, sans frais et sans recours.

ART. 6.

Le courtier chargé de procéder à une vente publique ou qui aura été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée.

Le courtier qui aura contrevenu à la disposition qui précède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

ART. 7.

Tout courtier qui se sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de 500 fr. à 3000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers dressée conformément à l'article 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

ART. 8.

Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixés, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

ART. 9.

Dans chaque ville où il existe une Bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

De l'indemnité à payer aux courtiers en marchandises actuellement en exercice.

ART. 10.

Les courtiers de marchandises actuellement en exercice seront indemnisés de la perte du droit de présenter leur successeur, qui avait été accordé par l'article 94 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 11.

Dans chaque place, l'indemnité sera égale à la valeur des offices de courtiers de marchandises de

la place, déterminée d'après le prix moyen des cessions d'offices de cette catégorie, effectuées dans les sept années antérieures au 1^{er} juillet 1864.

Toutefois, dans les villes où la commission dont il sera ultérieurement parlé aura constaté que la clientèle était habituellement comprise dans les éléments qui servaient à déterminer le prix de cession des offices, la commission pourra décider qu'une quote-part des indemnités fixées comme il est dit ci-dessus, qui ne pourra excéder 20 pour 100, sera mise en commun et répartie entre les différents courtiers de la place, au prorata des produits de leur office de courtiers de marchandises pendant les sept années antérieures au 1^{er} juillet 1864.

ART. 12.

Dans les villes où aucune cession d'office n'aurait eu lieu dans les sept années, ainsi que pour les offices qui, au 1^{er} juillet 1864, étaient encore entre les mains d'un titulaire de la création, la commission fixera l'indemnité, sans qu'elle puisse être supérieure à quatre fois la moyenne annuelle des produits de l'office pendant les sept années antérieures au 1^{er} juillet 1864.

ART. 13.

Dans le cas où le même individu aurait été autorisé à cumuler les fonctions de courtier de marchandises avec celles d'agent de change, de courtier d'assurances ou de courtier conducteur et interprète de navires, et où il exercera ces diverses

fonctions en vertu d'un titre unique, l'indemnité, déterminée conformément aux articles précédents, sera réduite dans la proportion de la valeur du titre réduit aux fonctions non supprimées.

ART. 14.

Les droits privilégiés existant aujourd'hui sur le prix des offices s'exerceront sur les indemnités allouées en vertu de la présente loi.

ART. 15.

Le montant de l'indemnité à payer aux courtiers sera fixé sur les bases ci-dessus indiquées, la chambre syndicale entendue, et après avis du préfet, de la chambre de commerce et du tribunal de commerce, par une commission instituée, à Paris, par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres.

Trois membres seront désignés par le ministre des finances.

Trois autres seront choisis dans chaque département, et pour les affaires de ce département, par les courtiers faisant partie des chambres syndicales, réunis par les soins et sous la présidence du préfet.

Les trois derniers membres nécessaires pour compléter la commission devront être choisis à l'unanimité par les six premiers.

Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait

par le premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

Ses opérations commenceront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

ART. 16.

Le décret impérial qui instituera la commission en nommera le président et le secrétaire.

La commission ne pourra délibérer si elle ne compte au moins sept membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 17.

Les indemnités dues aux courtiers de marchandises, en vertu des décisions de la commission nommée conformément à l'article 15 seront payées :

1° Un quart comptant, le 1^{er} janvier 1867; 2° et les trois autres quarts valeur au 1^{er} janvier 1867, en dix annuités négociables, composées chacune de l'intérêt à 4 et demi pour 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer en dix ans au même taux la libération de l'État.

ART. 18.

Le paiement du quart des indemnités effectuées par le Trésor lui sera remboursé, en capital et intérêts, à 4 pour 100, à partir de l'année 1867, et le service des annuités sera assuré au moyen des ressources suivantes :

1° Le montant des droits d'inscription qui seront payés par les courtiers inscrits, par application de l'article 2;

2° L'excédant du produit en principal et centimes additionnels établis au profit de l'État, des taxes des patentables mentionnés en l'article 20, réglées conformément audit article, sur le produit des taxes des mêmes patentables réalisées en 1866;

En cas d'insuffisance desdites ressources, il sera pourvu aux voies et moyens par une loi spéciale.

ART. 19.

Il sera dressé tous les ans, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique, un compte spécial dans lequel les ressources énoncées au précédent article seront appliquées : 1° aux services des annuités; 2° aux intérêts de l'avance faite par le Trésor pour le quart payé comptant; 3° à l'amortissement de ladite avance jusqu'à concurrence du montant des ressources de l'année.

Ce compte fera l'objet d'un rapport à l'Empereur, qui sera communiqué au Corps législatif.

ART. 20.

Les patentables qui sont actuellement compris dans la législation des patentes sous la dénomination de commissionnaires en marchandises, courtiers de marchandises, facteurs de denrées et marchandises et représentants de commerce, ainsi que tous les individus qui prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises, ou qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers, et dont la profession n'est pas

spécialement dénommée dans les tableaux annexés aux lois de patentes, seront assujettis, à partir de 1867, aux droits de patentes fixés comme il suit :

A Paris.	400 fr.
Dans les villes de 50 000 âmes et au-dessus	300
Dans les villes de 30 000 à 50 000 âmes et dans les villes de 15 000 à 30 000 âmes qui ont un entrepôt réel.	200
Dans les villes de 15 000 à 30 000 âmes et dans les villes d'une population inférieure à 15 000 âmes, qui ont un entrepôt réel.	150
Dans les autres communes	75
Droit proportionnel au quinzième.	

Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés ou auxquelles ils prêtent leur entremise, ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patente seront ceux de la 4^e classe du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Cornudet et de Boureuille.

LOI

TENDANT à autoriser le département de la Haute-Garonne à contracter des emprunts pour les travaux du canal de Saint-Martory à Toulouse et à pourvoir au remboursement de ces emprunts au moyen d'un prélè-



vement sur le produit des taxes d'arrosage ou des subventions à fournir par la compagnie concessionnaire dudit canal.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à contracter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 pour 100), une série d'emprunts partiels dont le montant total ne devra pas excéder quatre millions de francs (4 000 000 de fr.), et qui seront consacrés aux travaux du canal de Saint-Martory à Toulouse.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si les emprunts sont réalisés auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Il sera pourvu au service des emprunts, autorisés par l'article 1^{er}, au moyen d'un prélève-

ment sur le produit des taxes d'arrosage et des ressources complémentaires à fournir, s'il y a lieu, par la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Martory à Toulouse.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Merruau et de Franqueville.

LOI

TENDANT à autoriser le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Indre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes quarante-trois centièmes (0 fr. 05 cent. 43/100^{es}), en 1867 et 1868, dont le produit sera affecté au service des bâtiments départementaux ;

2° Un centime (0 fr. 01 cent.), en 1867 et 1868, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour les travaux de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bréhier et le comte de Chantérac.

LOI

TENDANT à autoriser le département du Rhône à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes (0 fr. 03 cent.) en 1867 et six centimes (0 fr. 06 cent.), pendant trois ans, à partir de 1868, pour en affecter le produit à la création d'un asile d'aliénés.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bussière et le comte Treilhàrd.

LOI

TENDANT à autoriser la ville d'Agen (Lot-et-Garonne), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quatorze cent mille francs (1 400 000 fr.), remboursable en vingt-huit ans, à partir de 1872, pour convertir ses dettes et subvenir à la dépense devant résulter du prolongement du boulevard latéral au chemin de fer et de l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité

et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1870, dix centimes (0 fr. 10 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire seize mille cent trente-sept francs (16 137 fr.) par an, et, en totalité, quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent dix francs (484 110 fr.).

Les deux premières annuités de cette imposition seront affectées au paiement des dépenses mentionnées dans l'article ci-dessus.

Les annuités suivantes serviront, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Gomel.

LOI

TENDANT à autoriser la ville d'Auxerre (Yonne) à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à

partir de 1867, vingt centimes (0 fr. 20 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cinquante-huit mille francs (58 000 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au paiement : 1° des travaux d'appropriation de l'ancien palais de justice et de la maison d'arrêt, pour l'installation de la bibliothèque communale, du musée et de divers services municipaux; 2° de la mise en état de viabilité de la rue de Rantheaume; 3° de différentes dépenses énumérées dans la délibération municipale du 11 juin 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Gomel.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), remboursable en vingt et un ans, à partir de 1867, pour la fondation d'un collège d'externes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse

des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1867, trois centimes (0 fr. 03 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-un francs (39 981 fr.) environ.

Le montant de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et d'autres ressources, à amortir l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Flandin.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Calais (Pas-de-Calais) à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Calais (Pas-de-Calais) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1867, treize centimes (0 fr. 13 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent vingt mille francs (120 000 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec l'excédant annuel des recettes, au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 28 mai 1866, notamment la construction d'un palais de justice, d'un mont-de-piété et d'une école primaire supérieure avec musée.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Besson.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas 5 pour 100, une somme de deux millions sept cent mille francs (2 700 000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1874, pour le paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 3 février 1865, notamment l'ouverture, le prolongement et l'élargissement de plusieurs rues, l'agrandissement du lycée et la construction d'une école de filles à Saint-Sever.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, de 1876 à 1880, par addition au principal de ses quatre contributions directes, vingt centimes (0 fr. 20 cent.), dont le produit, évalué en totalité à deux millions cent mille francs (2 100 000 fr.) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Merruau et Genteur.

LOI

TENDANT à autoriser les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie (Seine), à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie (Seine), sont autorisées à emprunter, conjointement et solidairement, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450 000 fr.), applicable aux frais d'établissement d'un abattoir commun à ces trois localités.

Cet emprunt sera remboursé en vingt-cinq années, à partir de 1867, avec le produit des taxes d'abattage.

Il pourra être réalisé, soit avec publicité et con-

currence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission allouée à la société du Crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes (0 fr. 45 cent.) pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Gomel.

LOI

TENDANT à autoriser la commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) à proroger le délai de remboursement d'un emprunt précédemment approuvé.

ARTICLE UNIQUE.

La commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) est autorisée à proroger, jusqu'au 31 décembre 1880, le remboursement d'un emprunt de 300 000 fr., autorisé par décret du 26 mars 1859, et sur lequel il reste dû deux cent vingt-deux mille neuf cent

soixante et un francs quatre-vingt-huit centimes (222 964 fr. 88 cent.).

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treillard et Merruau.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la commune d'Elbeuf (Seine-Inférieure) à percevoir à son octroi une surtaxe sur l'alcool.

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1867 et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune d'Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, une surtaxe de cinq francs (5 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit principal de dix francs (10 fr.) par hectolitre actuellement perçu audit octroi.

ART. 2.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit de ladite surtaxe aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour sa perception, le compte général de ce produit tant en recettes qu'en dépenses.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Migneret.

LOI

Qui autorise la commune de Steenvoorde (Nord) à percevoir à son octroi des surtaxes sur les vins et les alcools.

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1867, jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, seront perçues, à l'octroi de Steenvoorde (Nord), les surtaxes ci-après, savoir :

Huit francs quatre-vingts centimes (8 fr. 80 cent.) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

Seize francs (16 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux déjà autorisés sur les liquides dont il s'agit.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Lestiboudois.

LOI

PORTANT réduction des droits d'enregistrement en faveur des actes relatifs au dessèchement et à la mise en valeur des étangs de la Dombes (Ain).

ARTICLE UNIQUE.

Seront enregistrés au droit fixe de un franc (1 fr.) les actes intervenus ou à intervenir entre la compagnie du chemin de fer de Bourg à Sathonay et les propriétaires intéressés, pour l'exé-

cution des articles 3 et 4 de la convention du 1^{er} avril 1863 et du décret du 25 juillet 1864, relatifs au dessèchement des étangs de la Dombes (Ain).

La transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu qu'au droit fixe de un franc (1 fr.).

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret, de Lavenay et de Franqueville.

LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et le sieur Martin (Eure).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 9 décembre 1865 entre le préfet de l'Eure, agissant au nom de l'État, et le sieur Martin, l'échange, sans soulte ni retour, d'une portion de trente hectares cinq ares (30 hect. 5 ares) à détacher de la forêt domaniale de Bord, au canton de la Haye de Bonport, contre vingt-trois hectares soixante-seize ares (23 hect. 76 ares) de terrains boisés dans la commune d'Incarville, au lieu dit les Fiefs.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Quinette et Migneret.

LOI

RELATIVE à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Parin (Manche).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé l'acte passé devant le préfet de la Manche, le 30 juin 1865, contenant échange de

deux parcelles de terrain détachées de la carrière domaniale des Fourches, à Octeville, contre l'abandon d'une servitude de passage qui grève cette carrière au profit d'une propriété dite le Val-des-Entes, appartenant au sieur Parin, moyennant une soulte de cent francs (100 fr.) à la charge de ce particulier.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Quinette et Migneret.

LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et le sieur Sonis (Moselle).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le trois janvier mil huit cent soixante-six, entre le préfet de la Moselle et le sieur Sonis, l'échange, sans soulte, de quatre parcelles de la forêt domaniale de Monterhausen, dites essartement de la Weissembach, essartement de la Schwartzembach, Stecklabsthal et Katzenthal, contenant ensemble cinq hectares soixante-trois ares soixante-quatre centiares (5 h. 63 a. 64 c.), contre quatre parcelles de pré dites Guilcauswiess, Vieille-Schwartzembach, Weissembach et Sallenbach, d'une contenance totale de neuf hectares six ares cinq centiares (9 h. 6 a. 05 c.).

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Goupil.

LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et les héritiers du sieur Morin (Nièvre).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 2 décembre 1865, entre le préfet de la Nièvre, d'une part, la veuve et les héritiers du sieur Joseph Morin, d'autre part, l'échange moyennant une soulte de trente-deux francs (32 fr.) au profit du domaine, d'une parcelle d'un hectare huit ares (1 h. 8 a.), à détacher de la forêt domaniale des Bertranges, au canton des Bâtonneries, contre un hectare quatre ares (1 h. 4 a.) de pré, situés dans la commune de Raveau, et enclavés dans la forêt.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et le baron Quinette.

LOI

PORTANT cession par l'État à la ville de Marseille des terrains, bâtiments et dépendances de l'Observatoire impérial établi dans cette ville, aux conditions énoncées dans les conventions des 19 juin 1862 et 16 mai 1865.

ARTICLE UNIQUE.

Le ministre des finances est autorisé à céder à la ville de Marseille les terrains, bâtiments et dépendances de l'Observatoire impérial situés dans cette ville, rue Montée des Accoules, n° 27, aux clauses et conditions énoncées dans les con-

ventions des 19 juin 1862 et 16 mai 1865, lesquelles sont annexées à la présente loi, ainsi que les délibérations du conseil municipal de Marseille, des 17 janvier 1863 et 16 mai 1865.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et Robert.

PROJET DE CONVENTION

Passé, le 19 juin 1862, entre S. Ex. M. le ministre de l'instruction publique et M. le maire de Marseille, au sujet de la cession par l'État à ladite ville des terrains, bâtiments et dépendances de l'Observatoire impérial.

Par le présent fait double,

Entre M. Le Verrier, Sénateur, directeur de l'Observatoire impérial de Paris, agissant en conformité des instructions de S. Ex. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, d'une part;

Et M. Balthazar Rouvière, maire de la ville de Marseille agissant en vertu de la délibération du conseil municipal, en date de ce jour, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cas où l'Observatoire impérial et central de Paris établirait à Marseille une station astronomique pour l'avancement de la science, la ville de Marseille s'oblige à fournir, à ses frais, sur les terrains par elle annexés au château Borély, et dans la partie vue et agréée par M. le directeur de l'Observatoire de Paris, un emplacement d'une superficie suffisante pour l'établissement des instruments et le logement des astronomes. Elle s'oblige, en outre, à appliquer une somme de vingt-cinq mille francs (25 000 fr.) aux constructions nécessaires à cet effet.

Elle mettra encore à la disposition de M. le directeur de l'Observatoire impérial de Paris une subvention annuelle de quinze mille francs (15 000 fr.), qui sera employée par lui en constructions, achats d'instruments, appointements ou grati-

fications aux observateurs, et enfin à payer toutes les dépenses qu'il jugera utile de faire dans l'intérêt de ladite station.

Cette subvention, exigible le 15 janvier de chaque année, sera mandatée par le maire en tout ou partie, à la demande de M. le directeur de l'Observatoire impérial de Paris.

La somme de quinze mille francs (15 000 fr.), afférente à l'exercice mil huit cent soixante-deux (1862) est, dès à présent, exigible. Dans le cas où la somme afférente à un exercice n'aurait pas été employée en entier, elle sera reportée à l'exercice suivant.

Il est expressément entendu que le directeur de l'Observatoire de Paris a l'entière disposition des bâtiments élevés, des instruments construits et du mobilier acheté sur le produit de la subvention municipale, avec l'entière et même liberté qui lui est attribuée, par le décret du 30 janvier 1854, sur le matériel de l'Observatoire impérial et central de Paris.

Toutefois, s'il arrivait que l'Observatoire impérial et central de Paris renoncât à conserver une station à Marseille, les bâtiments élevés, les instruments construits et le mobilier acheté sur la subvention municipale deviendraient la propriété exclusive de la ville de Marseille.

PROJET DE CONVENTION

Passé le 16 mai 1865, entre l'État et la ville de Marseille, au sujet de la cession à cette ville des terrains, bâtiments et dépendances de l'Observatoire impérial.

Par la présente faite à double original,

Entre M. de Maupas, sénateur, chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, agissant au nom et comme représentant de l'État, d'une part ;

Et M. Théodore Bernex, maire de la ville de Marseille, agissant en cette qualité, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

M. de Maupas, au nom de qui il agit, vend, cède et transporte à la ville de Marseille, pour elle acceptant M. Bernex, son maire, le local où est actuellement établi l'Ob-

servatoire impérial de Marseille, situé en cette ville, rue Montée-des-Accoules, n° 27, avec toutes ses appartenances et dépendances, tel qu'il est et se comporte, sans en rien distraire ni excepter; ce local occupe une surface d'environ onze cent trente-cinq mètres carrés, le plus ou le moins devant être à l'avantage ou au préjudice de l'acquéreur, sans recours contre le vendeur, quelle que puisse être la différence, attendu que la vente est faite en corps et non à la mesure.

La présente vente est faite et consentie pour le prix de cent vingt mille francs (120 000 fr.) payable, sans intérêts, au cas et de la manière qui seront ci-après expliqués et, en outre, aux conditions suivantes :

La ville s'oblige à fournir gratuitement le terrain nécessaire pour la construction des bâtiments qui constitueront le nouvel Observatoire et d'un logement pour les trois astronomes qui y seront attachés. Il est, dès à présent, convenu que ces constructions seront établies sur la partie des terrains que la ville possède sur le plateau de Longchamp, dite la *Maison-Rouge*, située entre le prolongement de la rue Thomas et le chemin de Saint-Charles. Ces travaux seront exécutés aux frais de l'État et sous la direction de ses agents; l'intervention des agents de la ville, si elle était demandée, devant conserver un caractère purement officieux.

La disposition des lieux, quant à l'établissement de la partie qui devra rester à l'usage du public et celle qui servira d'enceinte intérieure à l'ensemble des bâtiments d'observation, est déterminée sur le plan annexé à la présente convention. Il est bien entendu que l'enceinte intérieure sera à l'entière disposition du service astronomique, le public ne pouvant y être admis que lorsque les astronomes le jugeront convenable. Cette enceinte intérieure pourra d'ailleurs être étendue si les besoins du service astronomique l'exigent.

La grille de cette enceinte aura un mètre de hauteur.

La ville prendra à sa charge l'entretien des jardins situés soit en dehors soit en dedans de l'enceinte.

L'affectation de ce terrain à l'établissement du nouvel Observatoire et du logement des astronomes n'en implique pas l'aliénation; il reste, au contraire, propriété communale, et les bâtiments qui y seront édifiés le deviendront également par voie d'accession, sans que la ville ait rien à payer à cet effet. Il est toutefois entendu que la ville ne pourra jamais

changer la destination de ces immeubles. Mais si cette destination venait à cesser ou à être changée par un fait étranger à la volonté de la ville, la servitude de destination cesserait également, et ledit terrain ferait purement et simplement retour à la ville avec les bâtiments qui auraient été construits à la surface, et les instruments et le mobilier qui auraient été achetés avec le montant de la subvention que la ville s'est obligée à fournir à l'Observatoire.

A l'égard du prix de cent vingt mille francs (120 000 fr.) stipulé plus haut pour l'acquisition de l'ancien Observatoire, il est convenu :

1° Que ce prix ne pourra être exigé, en totalité ou en partie, qu'après que la ville sera devenue, d'une manière régulière et définitive, propriétaire du local vendu ;

2° Que, sur cette somme, celle de soixante-quinze mille francs (75 000 fr.) sera spécialement affectée à la construction du logement des astronomes qui doivent être attachés au nouvel Observatoire, sans que, en cas d'insuffisance, la ville puisse être de rien tenue en sus des cent vingt mille francs (120 000 fr.) promis ;

3° Que les quarante-cinq mille francs (45 000 fr.) formant le solde dudit prix de cent vingt mille francs (120 000 fr.) seront employés à la construction des bâtiments de l'Observatoire et à l'achat d'instruments, s'il y a lieu, sans que, en cas d'insuffisance, la ville puisse être de rien tenue.

La ville aura la propriété du local de l'Observatoire à partir du jour qu'auront été accomplies les formalités nécessaires, de part et d'autre, pour la validité de la présente vente ; elle aura droit à la jouissance à la même époque.

La présente convention, dont toutes les dispositions sont corrélatives et indivisibles, ne sera définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités.

LOI

PORTANT approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Lyon (Rhône), et relative à la cession réciproque de droits immobiliers sur des ter-

ainsi provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, sous les conditions qui y sont stipulées, la convention passée le 6 octobre 1865 entre l'État, représenté par le département de la guerre, et la ville de Lyon, et ayant pour objet la cession réciproque de droits immobiliers relatifs à des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à la présente loi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et Migneret.

LOI

AYANT pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant cession réciproque de terrains situés à Vienne (Isère).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la convention passée par acte, en date du 12 avril 1866, entre l'État, représenté par le préfet du département de l'Isère, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant cession réciproque de terrains situés à Vienne (Isère), moyennant une soulte de seize mille soixante-huit francs (16 068 fr.) au profit du domaine de l'État.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et de Franqueville.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen des lois dont il vient d'être saisi à huit commissions.

La première examinerait les lois relatives aux crédits extraordinaires de 1866 et aux budgets ordinaire et extraordinaire de 1867.

La seconde examinerait la convention monétaire entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse;

La troisième examinerait la loi relative aux services postaux.

La quatrième examinerait la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs.

La cinquième examinerait la loi relative aux courtiers de marchandises.

La sixième examinerait la loi relative aux étangs de la Dombes.

La septième examinerait les lois relatives à des échanges et à des cessions de terrains.

Enfin la huitième examinerait les lois relatives à des emprunts, à des surtaxes et à des délimitations de communes.

Le Sénat sera ultérieurement convoqué pour nommer ces huit commissions.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le baron de Chapuys-Montlaville sur vingt-cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les départements de la Dordogne, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, du Pas-de-Calais, des Hautes-Pyrénées, du Bas-Rhin, de la Savoie et de la Seine-Inférieure, et par les villes de Bar-le-Duc, de Châtellerauld, de Cholet, de Dieppe, d'Épernay, de Gray, de Lons-le-Saul-

nier, de Morlaix, de Saint-Lô, de Sedan, de Toulon, de Valence et de Valenciennes ; 2° à la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Quintin (Côtes-du-Nord) et de Valenciennes (Nord) ; 3° à une nouvelle délimitation des communes d'Agneaux et de Saint-Lô.

MM. Lestiboudois, Besson, Genteur et Migneret, conseillers d'État, sont présents.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les départements du Bas-Rhin, de la Dordogne, de l'Eure, des Hautes-Pyrénées, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, du Pas-de-Calais, de la Savoie, de la Seine-Inférieure ; les villes de Bar-le-Duc, de Châtellerault, de Cholet, de Dieppe, d'Épernay, de Gray, de Lons-le-Saulnier, de Morlaix, de Saint-Lô, de Sedan, de Toulon, de Valence, de Quintin, de Valenciennes, demandent à être autorisés à contracter des emprunts, à s'imposer extraordinairement, ou à proroger et à élever le taux de plusieurs surtaxes.

Le produit de ces emprunts, de ces impositions, de ces surtaxes, est destiné à couvrir des dépenses d'utilité publique. Il s'agit de construire ou de réparer des routes départementales, des chemins vicinaux, des voies de fer départementales, des édifices servant à la justice et à divers services des départements ou des villes, à des puits artésiens, et enfin à pourvoir aux intérêts d'emprunts contractés précédemment.

Toutes ces dépenses sont productives et ne peuvent que contribuer à développer la prospérité particulière des départements et des villes, et, par suite, celle du pays en général.

La vingt-cinquième loi qui vous est soumise, messieurs les Sénateurs, a pour objet d'autoriser la réunion à la ville de Saint-Lô d'une portion de territoire distraite de la commune d'Agneaux.

Ces divers projets de lois ont été soumis réglementairement aux enquêtes d'utilité publique, aux délibérations des conseils électifs; ils ont été approuvés par le Conseil d'État, votés par le Corps législatif. Aucune de leurs dispositions n'est contraire aux lois et à la Constitution. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 29 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	99
Bulletins blancs.	99

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des vingt-cinq lois.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Cornudet, Riché, Gaudin, Genteur, Chamblain, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *premier rapporteur*.

(N^{os} 36, 297, 420, 500, 548, 738, 760) et Messieurs les Sénateurs, onze anciens officiers, dont cinq ont signé collectivement la pétition n^o 297, et les autres des pétitions individuelles, demandent sous diverses formes, et avec des arguments divers, que le bénéfice de la loi du 25 juin 1864, sur les retraites, soit étendu aux militaires dont la pension était déjà liquidée avant cette époque.

Plusieurs de ces pétitionnaires se servent, comme la plupart de ceux qui les ont précédés, d'une expression inadmissible; ils demandent l'application *par rétroactivité* de la loi du 25 juin 1864 aux pensions antérieurement liquidées; mais notre législation n'admet jamais la rétroactivité; c'est un principe général que les pétitionnaires ne devraient plus méconnaître, tant il est répété souvent.

Il est un autre principe solidement établi pour le respect des droits acquis et la conservation des bonnes règles financières, c'est que les pensions militaires ou civiles, inscrites au grand-livre de la dette publique, ne sont pas susceptibles de révision; elles ne pourraient pas être diminuées, si le Trésor public éprouvait de sérieux embarras; par le même principe, elles ne doivent jamais être augmentées. Les pensions inscrites au grand-livre sont invariables.

Tels sont les principes essentiellement conser-

vateurs qui ont empêché le Gouvernement, le Sénat et le Corps législatif d'accueillir les pétitions des anciens officiers dans leur sens absolu.

Mais le cœur de l'Empereur et les sentiments sympathiques du Sénat et du Corps législatif ont toujours été vivement émus des doléances des officiers mis à la retraite avant 1864, soit avec les tarifs de 1834, soit avec les tarifs variables et plus faibles encore, qui étaient appliqués avant la loi du 14 avril 1834.

Quand le Sénat a passé à l'ordre du jour sur ces pétitions, c'est à cause de l'inflexibilité du principe. Cependant plusieurs fois le Sénat s'est laissé fléchir par les plaintes de tant d'officiers respectables qui ont rendu à la patrie de glorieux services, et malgré les objections financières, il a renvoyé en 1863, à quatre ministres, de très-nombreuses pétitions, sur le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud. Le Sénat ne s'est décidé à ce renvoi que parce qu'il était d'accord avec le Gouvernement de l'Empereur pour une première libéralité.

Par suite de ce renvoi, un fonds de 500 000 fr. a été mis à la disposition du grand chancelier de la Légion d'honneur pour être distribué annuellement aux soldats, sous-officiers et officiers retraités avant 1834 ; c'étaient ceux qui avaient été le plus maltraités. Ce fonds de 500 000 fr. est distribué avec équité à tous ceux qui envoient leurs demandes et des pièces régulières, sans aucune formalité qui puisse blesser leur dignité.

Il a déjà assuré des subventions viagères à 4372 militaires retraités avant 1834, savoir : à 529 officiers de tous grades, et 3843 sous-officiers et soldats les plus malheureux de tous, presque tous

blessés, et qui n'avaient pas adressé de pétitions au Sénat.

Ces subventions ont été graduées suivant le rang que ces anciens retraités avaient occupé dans l'armée, depuis 900 fr. pour un colonel, 500 fr. pour les lieutenants-colonels, jusqu'à 250 fr. pour les lieutenants et sous-lieutenants, 130 fr. et 80 fr. pour les sous-officiers et soldats. Le seul colonel qui s'est présenté pour cette subvention de 900 fr. a aujourd'hui cent deux ans; il continue à en jouir avec gratitude.

Ces subventions inattendues sont reçues avec une grande reconnaissance. Le fonds de 500 000 fr. a suffi pour satisfaire à toutes les demandes régulières; désormais il en arrive très-peu, et elles diminuent progressivement. Il est satisfait aux nouvelles demandes avec le produit des extinctions, de sorte qu'il est certain aujourd'hui que le fonds de 500 000 fr. suffit pour donner satisfaction, dans une assez large mesure, à tous les officiers et soldats retraités avant 1831.

Quant à ceux qui ont été retraités de 1831 à 1861, et qui sont désormais à peu près les seuls intéressés, ils sont beaucoup plus nombreux et nous ne pouvons pas en dire le chiffre; on le saura par le nombre des demandes.

Il ne nous arrive aujourd'hui que sept pétitions de onze officiers. Le rapport de la commission a été retardé jusqu'ici, parce qu'elle prévoyait que le Gouvernement de l'Empereur était disposé à proposer au Corps législatif une nouvelle libéralité, et qu'elle voulait lui en laisser l'initiative.

Et, en effet, dans la séance du 18 juin dernier, l'enceinte du Corps législatif a retenti des nobles

paroles de plusieurs députés qu'on peut appeler les tribuns militaires, et le ministre d'État, ému par leurs discours, leur a répondu par des paroles plus éloquentes encore, éloquentes par le langage, éloquentes surtout par la conclusion qui a été suivie des applaudissements de l'assemblée. Le ministre, qui connaissait le cœur et les intentions de l'Empereur, a répondu spontanément par la proposition d'affecter un nouveau fonds de 500 000 fr. destiné à donner des subventions aux officiers retraités d'après les tarifs de la loi du 11 avril 1831. Le mode de répartition n'est pas encore indiqué ; il sera sans doute abandonné à la sagesse du ministre de la maison de l'Empereur et du grand chancelier de la Légion d'honneur, qui le détermineront de manière à venir au secours des plus méritants, sans exiger aucune formalité qui puisse offenser la juste fierté des officiers.

Dans ce rapport, qui ne doit pas admettre d'exagérations, nous ne nous servons pas du mot *misère*, dont on a beaucoup abusé dans les discours ; il n'est pas vrai que la France laisse dans le dénûment ses fidèles et vaillants serviteurs, car elle leur vient en aide par une foule de faveurs ou de subventions diverses ; mais, parmi eux et dans leurs familles, comme dans les rangs de la société, il y a malheureusement des positions difficiles et embarrassées et des besoins d'argent pénibles. Nous nous bornerons à dire ici que la grande prospérité du pays a répandu l'aisance dans un grand nombre de situations sociales où elle n'existait pas jadis ; que les objets les plus nécessaires à la vie ont augmenté de prix, et que les pensionnaires de l'État, aussi bien que tous les rentiers dont les revenus

ne s'améliorent pas, se trouvent aujourd'hui dans une pauvreté relative en présence des industries qui travaillent.

Les pétitions dont nous avons à rendre compte au Sénat ne sont pas identiques, car elles n'ont pas été colportées comme d'autres; elles sont spontanées. Il y a une pétition qui concerne des officiers blessés en Crimée, en Afrique et en Italie, forcément retraités avant 1861, qui se plaignent d'être beaucoup moins bien traités que leurs camarades dont la retraite a été liquidée après la loi; quelques-uns sont plus âgés, ils ont été blessés, et cependant, par l'effet de la loi, ils ont des retraites beaucoup plus faibles que leurs camarades plus jeunes : ils sont donc en présence d'une anomalie singulière de la loi. La nouvelle subvention accordée par le Gouvernement et le Corps législatif permettra de peser leurs droits et leurs services, et de les dédommager dans la mesure du possible. D'autres retraités sont encore plus anciens et peuvent avoir plus de droits aux récompenses du Gouvernement. En annonçant la nouvelle subvention, le ministre a manifesté, au nom de l'Empereur, les dispositions les plus bienveillantes.

Mais il y a des pétitions qui demandent encore la rétroactivité de la loi, sans avoir égard à nos principes législatifs et financiers.

Il y a des pétitionnaires qui croient connaître les nécessités du budget et qui indiquent des ressources impossibles. Ainsi un officier de la Légion d'honneur, retraité en 1841, qui jouit du traitement d'officier, grâce à l'intervention du Sénat et à la libéralité du Gouvernement, d'après la loi du

11 juin 1859, demande aujourd'hui comme moyen d'augmenter les retraites qu'on supprime divers fonds de secours, et notamment le cinquième en sus accordé par la loi du 11 avril 1831 aux officiers qui ont accompli douze ans de grade. Un ancien chef d'escadrons demande, comme moyen d'augmenter les retraites, qu'on réduise notablement les traitements de divers fonctionnaires militaires et civils.

La commission croit devoir séparer ces pétitions irréfléchies de celles qui sont plus raisonnables. Elle proposera l'ordre du jour sur les premières. Le Sénat affirmera ainsi de nouveau les grands principes de non-rétroactivité et de l'invariabilité des pensions inscrites.

Quant aux pétitions qui ne sont pas entachées d'erreurs, elle les accepte avec plus de faveur. A l'exemple de ce qui s'est fait en 1863, elle va proposer le renvoi au Gouvernement des pétitions qui se bornent à demander qu'on se rapproche des tarifs de 1861.

Il est bien clair que les pétitionnaires qui ne seront pas compris dans le renvoi ne seront pas punis de leur faute, et que, suivant leur position, ils prendront part à leur tour à la libéralité du Gouvernement.

Ainsi le Sénat, après s'être prononcé contre les pétitions qui contiennent des erreurs financières, s'associera tout entier à la bienveillance de l'Empereur et du Corps législatif, et aux sentiments généreux qui ont été souvent exprimés dans notre enceinte par plusieurs de nos dignes collègues.

La commission propose donc l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 420, 738 et 760.

Elle propose au contraire le renvoi des pétitions n^{os} 36, 297, 500 et 548 aux quatre ministres : ministre de la maison de l'Empereur, ministre de la guerre, ministre de la marine, ministre des finances.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Messieurs, je me réunis à la commission pour voter le renvoi à quatre ministres de trois des dernières pétitions, mais il en est une quatrième pour laquelle je réclamerai la question préalable.

Tous les Français sont égaux devant la loi; tous les bons serviteurs de l'État retraités sont égaux devant la loi des retraites. Je conçois qu'on vienne, dans un intérêt particulier, demander, mais je ne concevrais pas que le Sénat consentît à établir une distinction entre les soldats d'une armée en campagne et les soldats d'une autre armée en campagne, les uns et les autres également au service de la France. Pourquoi cette distinction entre les soldats de Crimée et les autres soldats qui ont fait la guerre, qui ont des droits acquis à la retraite, tous enfants de la France?

Je voudrais donc que la pétition n^o 500, qui demande un privilège exclusif pour les soldats de la Crimée, ne fût pas englobée avec les trois autres, et que le vote du Sénat, à son égard, ne fût pas le même; car enfin les soldats de l'armée de Crimée étaient très-vaillants; ils ont fourni des hommes de guerre qui ont glorieusement servi la France; mais ceux qui n'en ont point fait partie, qui ont été retraités pour des services rendus en Afrique, et seulement en Afrique, ne sont pas moins méritants que les premiers.

La Crimée! oui, elle nous a donné beaucoup de gloire, et nous devons récompenser ceux à qui nous la devons; mais les autres soldats ont-ils été moins héroïques? N'oublions pas que les soldats d'Afrique nous ont, outre la gloire, donné une belle et grande colonie qu'on nous envie. Rien ne justifierait la préférence pour les uns, et l'oubli à l'égard des autres. Je voterai comme la commission sur les trois pétitions qui demandent pour tous les soldats l'égalité, mais je ne confondrai pas dans le même vote la pétition qui réclame une faveur exclusive pour les soldats de Crimée. Je veux l'égalité pour tous; je demande que la loi sur les pensions, s'il doit y avoir rétroactivité, profite à tous, et s'il n'y a pas rétroactivité, que ses faveurs soient étendues à tous ceux qui ont bien servi la patrie. Il ne saurait y avoir de privilège pour une armée, parce qu'elle a servi plus récemment.

M. LE PRÉSIDENT. La commission propose une mesure générale pour tous les officiers; votre proposition, au contraire, tendrait à établir une situation exceptionnelle.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Mais non, je me serai mal expliqué, puisque c'est pour tous que je demande la même retraite. Je vote sur l'ensemble comme la commission, mais je suis contre la pétition qui se prononce pour l'augmentation exclusive de la retraite en faveur des officiers de Crimée. Mon vote embrasse tous les soldats, et non pas seulement ceux d'une armée.

M. LE PRÉSIDENT. Vous priveriez du bénéfice

du renvoi les officiers qui ont fait la guerre de Crimée.

Le pétitionnaire dont il s'agit parle pour lui et pour les autres officiers qui ont fait la campagne de Crimée, mais néanmoins il n'exclut personne. Et c'est dans ce sens que la commission a compris cette pétition dans le renvoi auquel elle conclut.

M. LARABIT, *rapporteur*. Précisément, la commission a compris dans sa proposition de renvoi la pétition n° 500, qui émane d'un capitaine en retraite, lequel demande pour les officiers blessés en Crimée, parce qu'il s'inspire de sa position et de celle d'un grand nombre de ses camarades. Elle n'a pas vu de motifs pour séparer cette pétition des autres. Il n'en est pas de cette pétition comme de celle qui demande la suppression de la disposition législative qui existe en faveur des officiers qui ont douze ans de grade au moment de leur mise à la retraite, ou la suppression des fonds de secours qui sont à la Légion d'honneur ou au ministère de la guerre. Évidemment ces propositions ne sont pas convenables. La mesure serait trop dure pour ceux auxquels elle serait applicable, et le capitaine, officier de la Légion d'honneur, qui fait cette demande, aurait dû se rappeler qu'il jouit en vertu de la loi de 1859 du traitement de la Légion d'honneur qu'il ne devait pas espérer. Mais pour la pétition n° 500, qui réclame pour les blessés de Crimée en particulier, il n'y a pas de raison pour la traiter plus défavorablement que les autres.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le Sénat prononce l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 420, 738 et 760, et ordonne le renvoi des pétitions n^{os} 36, 297, 500 et 548, au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, au ministre de la guerre, au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis d'Espeuilles.

M. LE MARQUIS D'ESPEUILLES, *deuxième rapporteur*.

(N^o 715). Messieurs les Sénateurs, M. Astier, pasteur, à Chenay, département des Deux-Sèvres, sans être découragé par l'insuccès d'une pétition sur laquelle vous avez passé à l'ordre du jour le 10 avril de cette année s'adresse encore au Sénat, pour l'engager à demander que, dans tous les cantons qui possèdent aujourd'hui ou qui posséderont plus tard une caisse d'épargne, les patentes des débitants de liquides soient frappées de l'augmentation d'un cinquième au profit de celle-ci. Le postulant ajoute que cet impôt viendrait augmenter tous les ans les intérêts que desservent les caisses d'épargne à leurs déposants, au prorata de leurs versements, à titre simple, de supplément d'intérêt.

Votre cinquième commission, messieurs les Sénateurs, voyant dans l'esprit du pétitionnaire le désir très-moral assurément de combattre les dangers du cabaret, au profit de l'épargne, mais y voyant aussi des inconvénients de plusieurs natures, propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la proposition de M. le pasteur Astier.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 745). Le sieur Hérint signale à l'attention du Sénat l'avantage qu'il y aurait pour l'État à vendre ses forêts, et particulièrement celle de Pamoussy, située dans le département de l'Aisne, forêt qu'il trouve mal exploitée et fournissant très-peu de revenu au Trésor. Il signale l'avantage du défrichement qui donnerait, à la place du bois, de superbes récoltes et comparativement beaucoup plus de travail aux ouvriers du pays. Le sieur Hérint, qui vit probablement sur les lieux, y décrit minutieusement les fautes qu'y commet l'administration forestière ; il y ajoute le dommage causé par les lapins, enfin tout ce qui, selon lui, déprécie la forêt de Pamoussy dont, ajoute-t-il, la présence près des marais attire les exhalaisons humides et nuit à la santé publique.

D'après des renseignements que je crois exacts, il résulterait que le sieur Hérint est tombé dans les redites ordinaires de tous ceux qui veulent l'aliénation des forêts de l'État ; que celle de Pamoussy, d'une étendue de 1333 hectares, dont il estime la vente à 3 millions, ce qui ferait ressortir le prix de l'hectare à 2250 fr., est une contradiction flagrante avec les ventes faites depuis 1852, lesquelles n'ont jamais dépassé le chiffre de 1000 fr., de sorte qu'il résulterait que l'évaluation faite par le pétitionnaire se trouverait forcée d'au moins 50 pour 100.

Quant à celle des revenus, c'est différent, le sieur Hérint la diminue, car il les cote à 50 000 fr., tandis qu'en réalité, en 1865, ils ont atteint le chiffre de 83 550 fr. Dans ses critiques sur le peu de réserves laissées dans les coupes, le sieur Hérint n'est pas plus heureux, car il reproche à l'admi-

nistration d'y marquer à peine 25 baliveaux et 15 modernes, tandis qu'en réalité elle y laisse sur pied 54 baliveaux et 15 modernes par hectare; et de plus, dans l'exercice de 1865, elle a encore laissé debout 148 gros arbres, dits *anciens*, dont le sieur Hérin se garde bien de parler.

Au sujet de l'humidité, qu'au dire du pétitionnaire cette partie boisée entretient dans le pays, elle semble ne pouvoir être contestée. Poussant sur un sol médiocre et très-marécageux, la forêt de Pamoussy, pour un quart de son étendue, repose sur des fondrières qu'on ne pourrait assainir qu'avec des dépenses énormes; en un mot, Pamoussy, comme beaucoup d'autres endroits que l'on ne cite pas, est un pays humide.

Votre cinquième commission, messieurs les Sénateurs, après avoir apprécié à sa juste valeur la pétition du sieur Hérin, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 671). M. le docteur Noir se plaint de la modicité des honoraires accordés par la justice dans le cas où elle vient réquerir le secours d'un médecin pour aller constater sur place une situation qui appelle sa vigilance.

M. le docteur Noir accuse dans ce cas-là une grande perte de temps, surtout pour ceux qui, comme lui, habitent un pays aussi montagneux que la Haute-Loire. De cette situation résulte, pour le médecin investigateur, des frais de séjour et de transport, joints à une perte matérielle vis-à-vis de sa clientèle, appelée souvent à changer de médecin par suite de l'absence du premier.

C'est sur ces faits que M. le docteur Noir appelle l'attention du Sénat, afin d'obtenir une modification dans les règlements qui régissent cette matière, ne doutant pas, ajoute-t-il, que MM. les procureurs impériaux s'empresseront alors de faire droit à une aussi juste réclamation.

Votre cinquième commission des pétitions, après avoir pris connaissance des déductions contenues dans celle de M. le docteur Noir, vous propose, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 685). M. Fromet, instituteur, à Blois, fait respectueusement observer au Sénat que la loi sur les pensions civiles exige des instituteurs trente ans de services et soixante ans d'âge, avant qu'ils puissent obtenir leur retraite; que la grande majorité de ce corps enseignant entrant en fonctions à vingt ans, c'est par conséquent exiger d'eux quarante années d'un travail excessif et des plus fatigants. Ce rude labeur de tous les jours, épuisant par lui-même, ne rencontrant qu'un petit nombre d'hommes assez fortement trempés pour y résister, il en résulte que beaucoup d'entre eux abandonnent leurs fonctions avant le temps prescrit pour la retraite.

Afin de parer à ce fâcheux état de choses, M. Fromet en appelle au Sénat, afin d'exercer son intervention pour obtenir une révision de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, avec une disposition particulière qui permettrait aux instituteurs primaires de prendre leur retraite après trente ans de services effectifs, dûment constatés,

sans autre condition, et quel que soit l'âge de l'instituteur.

Votre cinquième commission, messieurs les Sénateurs, tout en appréciant comme ils méritent de l'être le dévouement des instituteurs primaires et la longue durée des services pénibles auxquels ils se livrent avec tant de zèle, regrette que la proposition faite par M. Fromet ne puisse aboutir en définitive qu'à augmenter les dépenses de l'État en accélérant l'heure des retraites, et, par ces motifs, elle a le regret de ne pouvoir que vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 716). Dix habitants de la commune de Barrancouen, canton d'Arreau (Hautes-Pyrénées), signalent la présence dans plusieurs conseils municipaux de leurs pays, de parents très-proches, lesquels, d'après eux, feraient des affaires publiques une espèce de question de famille. Quoique cette situation soit regrettable, elle est cependant légale, vu la population de la commune de Barrancouen, qui, n'atteignant pas 500 âmes, tombe, à propos du régime électoral, sous le coup de l'article 44 de la loi du 5 mai 1855, qui dit que dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré, ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal. En conséquence, votre cinquième commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 752). Le sieur Bonneville, propriétaire et marchand d'eaux minérales, demeurant à Bulgnéville, département des Vosges, expose au Sénat qu'il tient à ferme, de la commune de Bussang, plusieurs sources moyennant une redevance annuelle de 4000 fr.; qu'un jour il advint que des propriétaires voisins fixèrent, par l'entremise d'un ingénieur des mines, un périmètre de protection pour les leurs, puis il ajoute, que de leur propre autorité ils ont, en outre, scellé la source qu'en vertu de son bail il devait mettre en exploitation.

Le sieur Bonneville expose encore, au Sénat, que le périmètre de protection ayant été primitivement demandé par la commune, c'était à elle qu'appartenait l'initiative de l'exploitation, mais que, par suite d'un procès entrepris par la commune de Bussang, il fut décidé par le tribunal de Remiremont qu'il y avait lieu à délimiter le lit de la Moselle, afin de savoir si d'abord les sources ne devaient pas appartenir à l'État.

L'exposant ajoute que la commune s'est pourvue en cassation contre cette décision du tribunal que la Cour suprême a maintenue. Aujourd'hui, le sieur Bonneville ne pouvant exploiter ses sources minérales, qui sont tout l'avoir de sa famille, espère, par l'intervention du Sénat, faire cesser un état de choses aussi nuisible à ses intérêts personnels qu'à ceux de la commune de Bussang.

Votre commission, trouvant dans cette pétition tous les caractères d'une contestation judiciaire, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boudet.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *troisième rapporteur*.

(N° 526). Le sieur Hauguet, commis assermenté, salarié par le greffier du tribunal de première instance de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, expose au Sénat la situation précaire des commis greffiers non salariés par l'État, et demande qu'on les fasse participer au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en leur appliquant le paragraphe 3 de l'article 4 de cette loi.

La position et les droits des commis greffiers sont clairement établis par les lois qui les concernent.

L'article 2, titre IX de la loi des 16-24 août 1790 portait : « Il y aura en chaque tribunal un greffier âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement, desquels il sera responsable. »

Le décret du 19 vendémiaire an IV sur l'organisation judiciaire, disposait également dans son article 28, que « tout greffier, à l'exception de ceux des tribunaux de paix, présentera aux juges, pour le faire instituer, un commis greffier; dans les tribunaux divisés en plusieurs sections, il en présentera un pour chacune desdites sections. »

L'article 91 du décret du 30 mars 1808, sur la police et la discipline des cours et tribunaux, dispose que le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences....

D'après l'article 55 du décret du 6 juillet 1810, qui règle l'organisation et le service des cours impériales, le greffier en chef doit présenter et faire admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaire pour le service.

Et d'après l'article 25 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux, « le greffier pourra se faire suppléer auprès du juge d'instruction ainsi qu'aux audiences, par ses commis assermentés. »

Plus tard, le décret du 30 janvier 1811 et d'autres lois, décrets ou ordonnances ont déterminé successivement le nombre des commis greffiers, proportionnellement au nombre des chambres dans les cours et tribunaux, et des juges d'instruction dans les sièges de première instance; leur traitement a été augmenté dans les grandes villes, comme Paris et Lyon, à mesure que le service est devenu plus lourd et plus difficile. Les traitements des commis greffiers, dont le nombre a été ainsi fixé, est payé par l'État et porté au budget, et ces fonctionnaires, directement rétribués par l'État, ont droit à pension, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Dans les tribunaux qui n'ont qu'une chambre, ou qui ont plus d'une chambre, mais pour le service desquels les commis assermentés, rétribués par l'État, ne suffisent pas, les greffiers sont tenus, comme conséquence de leur charge et de l'office dont ils sont investis, de pourvoir à toutes les dépenses qui sont nécessaires pour assurer le service. De là, pour eux, l'obligation de salarier les commis assermentés dont le concours leur est in-

dispensable pour accomplir les devoirs de leur charge. Ils les payent au moyen du traitement fixe et des droits et remises qui leur sont attribués par la loi, de même qu'ils demeurent chargés du salaire de leurs commis expéditionnaires, et généralement de toutes les dépenses relatives au service et à l'entretien du greffe (art. 8 et 17 du décret du 30 janvier 1844).

Le Gouvernement a pensé jusqu'ici que les bénéfices que les greffiers tiraient de leurs offices leur permettaient de pourvoir à cette dépense, et il ne les nomme et ne les institue qu'à la condition qu'ils en restent chargés.

Il en résulte que les commis greffiers, ainsi salariés par le greffier, ne sont pas des fonctionnaires ou employés directement rétribués par l'État, et que, dès lors, ils ne remplissent pas la première condition exigée par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, pour avoir droit à pension, et que leur traitement, payé par le greffier, ne peut être sujet à retenue.

Le troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 4 juin 1853, dont le sieur Hauguet réclame le bénéfice, n'est pas applicable aux commis greffiers non salariés par l'État. Ce paragraphe dispose que « les fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers, continuent d'avoir droit à pension, conformément aux dispositions de la

loi du 9 juin 1853. » Le sieur Hauguet n'est évidemment pas dans le cas prévu par cet article, qui n'a été fait qu'en vue des ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées; il n'est pas détaché d'une administration au cadre de laquelle il continuerait d'appartenir, comme l'est un ingénieur attaché à une compagnie de chemin de fer, ou à l'usine d'un particulier. M. Hauguet n'est que le commis ou le préposé du greffier du tribunal de première instance de Neufchâtel; le serment qu'il a dû prêter donne à sa coopération le caractère officiel et légal sans lequel il ne pourrait pas remplacer son chef; mais la condition essentielle qu'exige l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 pour conférer le droit à pension, celle d'être rétribué directement par l'État, lui manque et n'est pas remplacée par aucun équivalent légal.

J'ai l'honneur, au nom de la commission, de vous proposer l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

— (N^{os} 617 et 627). Je suis chargé par la quatrième commission de vous rendre compte de deux pétitions, qui vous sont adressées l'une par le sieur Philippon, propriétaire à Limoux, département de l'Aude, et l'autre par le sieur Birot, ancien maire de Villegailhenc, dans le même département. Ces deux pétitions ont pour objet de rechercher et de conseiller les améliorations qu'il serait possible d'apporter à la statistique agricole. Elles sont rédigées dans un bon esprit; si elles ne sont pas plus concluantes, la commission, en raison de la matière qu'elles traitent, ne les a pas

moins jugées dignes de l'attention de l'administration.

M. Philippon, préoccupé des critiques dont la statistique officielle est sans cesse l'objet, et qui se sont renouvelées dans la discussion sur l'enquête agricole qui a eu lieu au Corps législatif, s'appuyant d'ailleurs sur son expérience personnelle, puisqu'il a fait partie d'une commission de statistique cantonale, attribue le grand nombre d'erreurs et d'inexactitudes des statistiques agricoles à deux causes, les fausses déclarations des producteurs, et l'insuffisance des renseignements donnés par les membres des commissions de statistique, qui n'attachent pas assez d'importance au travail dont ils sont chargés.

Le pétitionnaire commence par se demander à lui-même, avec un certain doute, ce qu'il faudrait faire pour dresser une bonne statistique. Il reconnaît qu'on n'arrivera jamais à une exactitude mathématique; mais il pense qu'avec beaucoup de soin on pourrait approximativement obtenir de bons résultats. Une circulaire adressée aux membres des commissions de statistique pour les inviter à s'occuper de ce travail avec plus de zèle et d'attention que par le passé produirait peut-être quelque bien; mais on ne saurait en attendre des résultats certains.

Le pétitionnaire exprime le vœu que, tout en conservant ce qui existe, il soit nommé dans chaque commune de l'Empire un membre de la commission de statistique, réunissant des conditions d'aptitude, qui serait chargé d'envoyer à la préfecture, à la fin de chaque trimestre, un rapport in-

diquant la quantité des grains ensemencés, la quantité des grains, vins et autres produits récoltés, les prix de vente, etc. Il propose de charger de ce travail les instituteurs des communes, sur la capacité et sur le zèle desquels il croit que l'administration peut compter; il leur donne la préférence surtout à cause de leurs relations avec les familles des fermiers et des agriculteurs. Il désirerait que dans les villes une commission prise dans le conseil municipal, et composée d'agriculteurs, fût chargée de dresser les tableaux de statistique. Enfin, le pétitionnaire examine une seconde question, qu'il présente comme une branche de la première : il exprime le vœu que l'agriculture fasse partie des matières dont l'enseignement est déclaré obligatoire dans les écoles de l'Empire.

M. Birot, invoquant l'expérience que lui ont fournie les fonctions de maire qu'il a occupées dans une commune rurale, exprime l'opinion que les statistiques annuelles sur les récoltes se font mal, et demande s'il ne conviendrait pas mieux que ces statistiques fussent délibérées en conseil municipal, d'après les documents rassemblés par les principaux propriétaires de la commune, au lieu d'être faites par le maire seul, et souvent par le secrétaire de la mairie. Ce travail, ajoute-t-il, mieux préparé, serait corroboré dans le canton et dans l'arrondissement par qui de droit, et centralisé au chef-lieu de la préfecture pour chaque département.

Les vœux exprimés dans ces deux pétitions, s'ils étaient réalisés, ne modifieraient pas d'une manière notable la confection actuelle de la statis-

tique agricole. Néanmoins, comme ces pétitions sont rédigées avec modération, et qu'elles peuvent contribuer, par les points de vue qu'elles présentent avec l'autorité d'une certaine expérience, à préparer les améliorations et les perfectionnements que la commission serait heureuse, avec les pétitionnaires, de voir réaliser dans le travail de la statistique agricole, la commission m'a chargé de vous proposer le dépôt de ces deux pétitions au bureau des renseignements.

Le Sénat prononce le dépôt au bureau des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *quatrième rapporteur*.

(N° 254). Messieurs les Sénateurs, le sieur Charpentier, ancien officier instructeur à l'école militaire de Saint-Cyr, domicilié à Paris, demande que l'avancement dans l'infanterie de ligne ait lieu par arme, comme dans l'artillerie et le génie, et ne soit pas restreint dans les cadres du régiment.

Ce serait une grave modification à la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée. En effet, l'article 12 porte les quatre paragraphes qui suivent :

« Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade, savoir :

« Dans l'infanterie et la cavalerie, parmi les officiers de chaque régiment ;

« Dans le corps d'état-major, sur la totalité des officiers du corps ;

« Et dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux. »

L'article 13 porte quatre paragraphes dont les deux premiers sont ainsi conçus :

« La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadrons sera donnée à l'ancienneté de grade, savoir :

« Dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines sur la totalité de chaque arme. »

Les deux autres paragraphes sont étrangers à la question posée dans la pétition.

En comparant les textes de la loi avec le texte de la pétition, on voit que le pétitionnaire voudrait que l'avancement des lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie de ligne ne se fit pas par régiment, comme le veut l'article 12, mais sur la totalité de l'arme, comme dans l'artillerie et le génie, comme il se fait aussi aujourd'hui pour les bataillons de chasseurs, ou même comme l'avancement du grade de capitaine à celui de chef de bataillon dans l'infanterie, suivant l'article 13.

Il ne s'occupe pas de la cavalerie, mais la question serait la même.

Cette pétition a beaucoup d'importance pour l'avancement des officiers inférieurs, mais elle soulève une question très-délicate : favorable aux uns, elle serait défavorable aux autres, et peut-être en égal nombre ; elle bouleverserait les règles de l'avancement établies depuis trente-quatre ans, et même depuis quarante-huit ans, puisqu'elles avaient déjà été établies sous le ministère de Gouvion-Saint-Cyr ; elle ruinerait des espérances éta-

blies sur la loi, ce serait une grave modification de l'article 12. Il faudrait donc une loi nouvelle.

Si on relit l'exposé des motifs de cette loi présentée en 1831, on n'y trouve aucune observation sur cette disposition; si on relit les discussions diverses qui ont eu lieu dans la Chambre des députés et dans la Chambre des pairs après plusieurs renvois successifs, et aux quelles ont pris part des hommes d'expérience, et notamment un homme d'une grande illustration, le général Lamarque, on ne trouve aucune contradiction sur cet article; il a été voté tel qu'il avait été présenté par le ministre de la guerre, l'illustre maréchal Soult, avec un simple changement de numéro. Les orateurs s'attachaient à demander qu'il n'y eût aucun arbitraire dans l'exécution de la loi, aucune faveur; et blâmer les faveurs, ce n'était pas contester les tours du choix, car le choix bien entendu n'est pas une faveur, c'est une justice, c'est l'avenir de l'armée. Le choix a paru équitablement fixé à un tiers pour les avancements aux grades de lieutenant ou de capitaine, et on a voulu qu'il se fit par régiment et non pas sur toute l'arme.

Mais, s'il n'y a pas d'arbitraire dans l'exécution de l'article 12 de la loi, il faut avouer qu'il en résulte des anomalies singulières, dont les uns profitent et dont les autres souffrent.

Quand il y a dans des régiments un certain nombre d'officiers âgés, susceptibles d'obtenir leur retraite, les autres officiers en profitent pour leur avancement soit à l'ancienneté, soit au choix; au contraire, dans les régiments où il y a moins d'officiers à mettre en retraite, il y a moins de

chances pour l'avancement. Il en résulte, ainsi que le dit le pétitionnaire, que, dans certains régiments, les sous-lieutenants et les lieutenants obtiennent l'avancement en trois ou quatre ans; tandis que dans d'autres régiments les officiers attendent beaucoup plus longtemps, quoique placés dans les mêmes conditions, les uns et les autres en France, par exemple.

Ces différences sont en effet très-fâcheuses; mais elles sont l'effet du hasard, l'arbitraire n'y est pour rien; car c'est le hasard qui a fait que, dans certains régiments, les officiers sont plus jeunes, et que dans d'autres ils sont plus âgés.

Le pétitionnaire prétend que l'avancement par régiment n'a pas d'autre avantage que d'épargner aux officiers et au Trésor les frais et les inconvénients du voyage d'un régiment à l'autre, souvent à de grandes distances; c'est déjà un avantage sérieux. Il y a eu, en 1865, 321 lieutenants d'infanterie promus au grade de capitaine, en cinq promotions; dans la cavalerie, 99 ou 100; ainsi, pour les deux armes, 420 lieutenants nommés capitaines, probablement à peu près autant de sous-lieutenants nommés lieutenants. Il y aurait donc annuellement à peu près 900 officiers pour les grades inférieurs à faire voyager d'un régiment à l'autre. Dans la pratique, le ministère éviterait, sans doute, autant que possible les grands déplacements; mais il n'y en aurait pas moins par régiment six ou sept départs d'officiers annuellement, et autant d'officiers nouveaux: ce serait un va et vient contraire à l'esprit de corps.

Mais il y a une autre raison plus grave, raison

de discipline et d'esprit de corps : n'est-il pas très-utile de laisser les lieutenants et les capitaines vivre et avancer dans leurs régiments, jusqu'à ce qu'ils en sortent par l'avancement au grade d'officier supérieur ? Ne faut-il pas qu'ils connaissent à fond leurs soldats et leurs sous-officiers pour savoir le parti qu'ils peuvent en tirer dans toutes les phases de la vie militaire, et les défauts qu'il est nécessaire de réprimer et quelquefois de ménager. Il paraît hors de doute que le législateur a voulu créer et fortifier l'esprit de corps. Les officiers qui n'ont jamais quitté leurs régiments se sont toujours honorés des bons souvenirs qu'ils y ont laissés ; un régiment est une famille qu'on doit aimer et qu'on ne doit quitter que pour un avancement important. Tous les officiers s'y connaissent parfaitement ; ils se jugent ; ils pèsent entre eux les droits de chacun à l'avancement au choix. Les colonels et les inspecteurs généraux le savent ; quand ils préparent leurs tableaux d'avancement, ils peuvent prévoir que les officiers feront entre eux leurs observations, et, par le sentiment de leur dignité, aussi bien que par esprit de justice, les inspecteurs se font un rigoureux devoir d'impartialité.

En serait-il ainsi, s'il fallait faire pour le choix un seul tableau d'avancement pour tous les sous-lieutenants d'infanterie, un autre pour tous les lieutenants, et l'incertitude ne pourrait-elle pas être très-grande dans les comités quand il s'agirait de choisir, à cinq ou six époques de l'année, 60 ou 80 noms sur des tableaux d'avancement qui en porteraient 400 ? n'y aurait-il pas beaucoup de hasard ou d'incertitude ?

Pour les tours d'ancienneté, il n'y aurait pas de passe-droit possible, car les listes d'ancienneté seraient exactes; mais il y aurait un autre inconvénient grave : quand on admettrait à la retraite les plus anciens capitaines ou lieutenants d'un régiment, ils se trouveraient, pour le tour à l'ancienneté, remplacés par les plus anciens lieutenants et sous-lieutenants de toute l'armée, au lieu d'être remplacés par les plus anciens du régiment, ce qui offre des chances de rajeunissement. Certains régiments seraient voués en partie pour longtemps aux officiers admissibles à la retraite.

On ne peut pas dire que les inconvénients et les raisonnements peuvent être les mêmes quand il s'agit de l'avancement du capitaine au grade de chef de bataillon; au contraire, tout change.

Les déplacements et voyages des capitaines nommés chefs de bataillon dans d'autres régiments sont huit ou dix fois moins nombreux que ne le seraient les déplacements des lieutenants et sous-lieutenants s'ils devaient quitter leurs régiments à chaque avancement.

La vie et la permanence du nouveau chef de bataillon au milieu des mêmes hommes et dans les mêmes régiments sont moins nécessaires que pour les officiers inférieurs; il ne lui est pas aussi indispensable de connaître individuellement les soldats confiés à son commandement; sa position exige surtout la dignité et la fermeté.

Les capitaines qui ont passé par un grand nombre d'inspections générales dans divers grades, avant d'être portés sur le tableau d'avancement, sont mieux connus des inspecteurs géné-

raux. Le conseil de MM. les maréchaux de France peut les discuter en pleine connaissance de leurs mérites et de leurs droits, et leur assigner un rang convenable pour le choix du ministre.

Le pétitionnaire, ainsi qu'il l'annonce, voudrait, pour l'avancement dans l'infanterie de ligne, les mêmes règles que dans l'artillerie et le génie, l'avancement sur toute l'arme. Mais dans l'artillerie, il n'y a que vingt régiments, au lieu de cent; dans le génie, il n'y en a que trois; dans l'une et l'autre de ces deux armes, les officiers sont sortis en grande partie de la même école, ils se connaissent et se jugent assez bien entre eux; ils sont plus connus des inspecteurs et des comités; l'avancement par régiment n'aurait donc pas les mêmes avantages que pour l'infanterie, et l'avancement sur toute l'arme n'a pas d'inconvénient.

Il existe encore une autre considération qui a aussi une grande importance. En guerre, un régiment peut perdre dans une seule bataille un grand nombre d'officiers; ils les perd souvent dans une plus grande proportion que les soldats. N'est-il pas juste que les officiers survivants qui ont couru les mêmes dangers profitent pour leur avancement dans le même régiment des vacances qui proviennent des hasards de la guerre? Certaines épidémies font quelquefois beaucoup de mal dans un ou plusieurs régiments; les officiers qui résistent et qui ont couru les mêmes chances que leurs camarades n'ont-ils pas plus de droits à leur succéder que des officiers éloignés qui n'ont pas été exposés?

D'après toutes ces considérations, la commission, tout en reconnaissant la gravité de la ques-

tion qui lui est déférée par cette pétition, croit devoir proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de Goyon.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, *cinquième rapporteur.*

(N° 440). Messieurs les Sénateurs, M. de Monval, ancien payeur du Trésor, demeurant à Saint-Maur-les-Fossés (Seine), vous a adressé, à la date du 15 février 1866, une pétition tendant à établir des comparaisons fâcheuses sur les titres ou droits des civils et des militaires, en combattant avec une certaine passion le mémoire de M. Belmontet, imprimé chez Desoye, place du Panthéon, n° 2. Votre commission n'a pas cru devoir entrer dans cet ordre d'idées et de lutte comparative entre les deux carrières civile et militaire. Toutes les carrières ont leur valeur; chacun a le droit et le devoir de se distinguer dans celle de son choix, et la loi, devant laquelle nous sommes tous égaux, rémunère avec équité les services de chacun. La preuve de son équité est dans les soins que le Gouvernement et le Corps législatif, administrateurs des deniers publics, mettent dans la fixation des retraites acquises par chacun, pour ses services rendus à l'État.

Les militaires sont en petit nombre dans le Corps législatif, où l'élément civil domine; ils acceptent avec reconnaissance les lois les concer-

nant, les civils ne peuvent mieux faire que d'imiter cette soumission.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a donc cru devoir se borner aux demandes précises du pétitionnaire, qui sont : 1° que les titulaires de pensions civiles puissent jouir du bénéfice des lois, qui, postérieurement à l'époque de l'ouverture de leurs droits, ont amélioré les conditions de retraite des fonctionnaires et employés; 2° le rétablissement de la disposition, qui ajoutait dans la fixation de la retraite un soixantième du traitement par chaque année passée dans le service administratif, au delà de trente ans de service et de soixante ans d'âge.

Quant à la première demande, il est évident que si l'on croyait devoir renoncer, en ce qui touche les pensions militaires, au principe de la non-rétroactivité, il y aurait obligation absolue d'agir de même à l'égard des pensions civiles, et, s'il pouvait y avoir hésitation à ce sujet, nul doute que les voix militaires ne se fissent entendre en faveur de leurs frères de l'ordre civil. Mais votre troisième commission des pétitions croit qu'il faut maintenir rigoureusement la règle fondamentale de notre jurisprudence, la non-rétroactivité. C'est en effet un principe d'ordre public qui n'a jamais reçu d'atteinte, si ce n'est aux malheureuses époques de troubles et de révolution. Il est indispensable à tout État régulièrement organisé de l'observer, et l'intérêt des pensionnaires du Gouvernement exige qu'il soit respecté. En effet, si l'on admettait que les pensions une fois inscrites pussent être revisées pour être améliorées, qui pourrait répondre que dans des temps de diffi-

cultés publiques on ne s'emparerait pas de ce précédent pour les réduire, ou même les supprimer? Le principe de non-rétroactivité est donc un principe sauveur et de garantie qu'il faut maintenir, et les législateurs l'ont si bien reconnu que, dans les actes successifs qui ont réglé les pensions militaires, à savoir l'ordonnance du 27 août 1814, la loi du 11 avril 1831 et celle du 25 juin 1861, ils ont expressément stipulé que leurs dispositions ne s'appliquaient qu'aux pensions non inscrites au jour de leur promulgation. Cette même disposition était aussi inscrite dans le projet de loi soumis l'an dernier au Corps législatif, pour l'augmentation des pensions civiles, et qui a été ajourné.

Pour ce qui est de la seconde demande, elle n'est pas davantage admissible, les pensions civiles étant réglées par la loi du 9 juin 1853.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre troisième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. de Monval, comme vous l'avez fait, dans votre séance du 25 avril 1863, sur celle du sieur Dottain, comme vous l'avez fait dernièrement, dans votre séance du 18 mai 1866, sur celle du sieur Dumoulin, qui traitaient de la même question.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 451). Les sieurs Picard, greffier de la justice de paix, à Elbeuf-sur-Seine, et Cavelier de Mocamble, chef de station télégraphique, aussi à Elbeuf-sur-Seine (Seine-Inférieure), demandent, par une pétition du 26 février 1866, la révision de

la loi du 2 mai 1855 et du décret du 5 août 1855, relatifs à la taxe municipale sur les chiens.

Les pétitionnaires voudraient notamment la suppression des deux catégories établies par le législateur, et fondées sur les caractères d'utilité ou d'agrément, difficiles à distinguer et provoquant souvent des contestations. Ils voudraient qu'il n'y eût qu'une classe, assujettie à une taxe unique de 4 à 7 fr., par exemple, suivant les départements; les chiens d'aveugles seraient seuls exemptés de la taxe. Celui qui possède un chien de garde, disent les pétitionnaires, c'est qu'il a quelque chose à garder, et alors il peut et doit payer la taxe. S'il n'a rien à garder, son chien devient un chien d'agrément, et, comme tel, doit être soumis à la taxe. L'admission d'une taxe unique, basée sur le principe ci-dessus énoncé, rendrait la perception de l'impôt tout aussi productive, peut-être même plus, et éviterait toutes les récriminations qui s'élèvent contre l'administration et l'action des répartiteurs.

Il est de fait que le même principe, admis pour l'impôt sur les chevaux et voitures, qui était juste en lui-même, a empêché, comme le disent les pétitionnaires, que cet impôt-taxa fût voté l'an dernier, et la loi s'est trouvée forcément abrogée, en raison de ses trop modestes avantages, par suite des trop nombreuses catégories d'exemption. Il serait dans l'intérêt des revenus municipaux qu'il n'en fût pas de même de la loi d'impôt-taxa sur les chiens.

En se reportant aux rapports et à la discussion qui ont précédé l'adoption de la loi du 2 mai 1855, laquelle se borne à décider qu'il sera créé une

taxe municipale de 4 à 10 fr. sur les chiens, on reconnaît que la double classification établie par le décret réglementaire du 5 août 1855 est conforme à la pensée du législateur. En effet, la taxe unique a été repoussée par le Gouvernement et le Corps législatif comme blessant l'équité en mettant sur la même ligne le chien de luxe et le chien utile.

L'unité de taxe pourrait présenter un autre inconvénient, car, d'après la loi actuelle, il faudrait ou la maintenir au taux fixé pour les chiens d'agrément ou l'abaisser à celui fixé pour les chiens de garde. Dans le premier cas, on provoquerait de nombreuses et assez justes plaintes dans les campagnes; dans le second cas, le nombre des chiens s'augmenterait probablement encore, et le but de la loi, qui est de restreindre le nombre de ces animaux pour diminuer les chances d'accidents auxquels ils exposent par la rage, ne serait plus atteint.

Vous avez, messieurs les Sénateurs, prononcé l'ordre du jour sur un grand nombre de pétitions relatives à l'impôt sur les chiens, mais aucune n'avait trait à la suppression des catégories servant à baser cette taxe. Cette considération nous a fait entrer dans les détails qui viennent de vous être développés; mais votre commission n'en est pas moins d'avis de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition qui tend à modifier une loi qui existe et qui fonctionne sans avoir provoqué d'autres observations.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 409). Votre troisième commission des pétitions a été saisie, à la date du 15 février, d'une

réclamation contre l'intendance militaire, d'un sieur Caron, se donnant comme ancien directeur auxiliaire des subsistances militaires, et trouvant que dans ses fonctions momentanées il a pu juger une administration aussi importante que celle de notre armée.

Le sieur Caron a fait l'envoi d'un ouvrage, daté de 1866, intitulé : *l'Intendance militaire au Corps législatif*, ouvrage non signé, mais dont il se dit l'auteur dans sa pétition; il condamne le recrutement dans l'armée de notre intendance militaire; il dit que les capitaines entrant dans l'administration à l'âge de trente-cinq ans environ, ne peuvent pas apprendre les règles et les principes administratifs comme un homme jeune passant par tous les degrés de la hiérarchie administrative; il propose, dans l'intérêt de l'armée et du trésor public, la création d'une haute commission, pour élaborer le plan d'une organisation nouvelle, et il ajoute : « c'est comme pièce à consulter que j'ai écrit cette brochure *l'Intendance militaire au Corps législatif*. » Tel est le résumé de la pétition.

Nous avons lu cette œuvre de cent soixante-treize pages, sans y trouver rien de nouveau, rien de saisissant et, il faut bien le dire, rien de fondé. L'auteur, prenant les allures d'un conseiller, s'y permet d'interpréter à sa façon le vote si approbatif du Corps législatif du 14 juin 1865, après le remarquable discours de M. le conseiller d'État Darricau, répondant, comme commissaire du Gouvernement, aux attaques d'un honorable député, qui s'était fait l'organe constitutionnel dans ce débat, et qui, dès lors, devait être écouté et recevoir satisfaction.

Le recrutement de l'intendance dans l'armée active, messieurs les Sénateurs, a toujours été considéré comme un grand avantage. En effet, ceux qui ont connu les besoins du service actif sont plus aptes que d'autres à y satisfaire, quand ils passent dans les rangs administratifs. D'ailleurs, ces officiers sont soumis à divers degrés d'examen, et le plus souvent pendant plusieurs années; leur aptitude est donc aussi incontestée qu'incontestable.

Quant à la création de la haute commission proposée par l'ex-employé auxiliaire, veuillez remarquer qu'il y a un illustre maréchal, assez connu aussi comme un excellent administrateur, qui est ministre de la guerre, et bien plus à même que le pétitionnaire de juger de la nécessité de la convoquer ou de l'organiser s'il y avait lieu.

Votre commission n'a pas cru, messieurs les Sénateurs, devoir vous répéter ici tout ce qu'a dit sur cette question, et avec tant de talent, M. Darrieu, à la séance du Corps législatif du 14 juin 1865; elle s'est même dispensée de vous en donner l'analyse, qui n'eût pu que faire perdre à l'ensemble de ce solide et beau discours; elle se borne à vous rappeler que, dans votre séance du 11 mars 1864, vous avez prononcé l'ordre du jour sur une question analogue, après un rapport de M. Larabit, juge compétent; et après avoir entendu M. le général comte de La Ruë, M. Manceaux, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, M. le général vicomte de La Hitte et M. le général marquis d'Hautpoul, ancien ministre de la guerre, tous juges bien compétents

dans cette question ; vous l'avez reconnu par votre vote, messieurs les Sénateurs.

Aujourd'hui, votre troisième commission croit pouvoir vous remettre en mémoire les expéditions de Crimée, de Chine, de Cochinchine et du Mexique ; la campagne de 1859 et nos luttes depuis trente-six ans en Afrique, comme prouvant à tous, ainsi que l'a dit M. Darrieu dans son magnifique discours du 14 juin 1865, que la France a une bonne armée et une bonne administration militaire.

Cette expression consciencieuse du savant administrateur fut accueillie au Corps législatif par des acclamations approbatives auxquelles vous voudrez bien donner votre haut assentiment, messieurs les Sénateurs, en repoussant par l'ordre du jour, comme votre commission a l'honneur de vous le proposer, la pétition du sieur Caron.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *sixième rapporteur*.

(N° 237). Messieurs les Sénateurs, le sieur Glaentzer, capitaine en retraite, à Courbevoie (Seine), demande que les invalides protestants ne soient pas obligés de prendre part aux actes religieux du culte catholique, même quand la présence est demandée comme service commandé.

Il faut d'abord poser ici un principe de discipline nécessaire : quand un service est commandé, l'officier et le soldat doivent obéir ; car ils ne doivent pas savoir où leurs chefs ont à les conduire, et même quand ils savent que c'est pour

l'église, ils doivent obéir comme s'ils l'ignoraient; car le service commandé pourrait être changé.

Mais il est clair que quand il s'agit, de devoirs religieux, le chef qui commande doit prendre en considération la religion du soldat ou de l'officier; cette tolérance est dans nos mœurs; la conscience religieuse doit être respectée, et, en effet, le capitaine Glaentzer avoue que le gouverneur des Invalides l'a autorisé à se faire remplacer, quand il était commandé pour assister à un service religieux.

Mais cette bienveillance facultative ne lui suffit pas, il veut qu'on établisse en principe que ses coreligionnaires et lui ne seront jamais commandés pour l'église.

Qu'arriverait-il, et c'est là surtout ce qui rend le principe général nécessaire dans les invalides comme dans l'armée, qu'arriverait-il si beaucoup de militaires voulaient être dispensés, sous prétexte qu'ils appartiennent à un culte dissident?

L'obligation du service commandé doit donc être maintenue partout; d'ailleurs dans l'hôtel des Invalides, le principe de la liberté de conscience est scrupuleusement respecté; ceux qui ne sont pas catholiques ont la faculté de sortir et de se rendre aux édifices consacrés à leur culte, et, en outre, un article du règlement porte : « Un malade non catholique exprimant le désir de voir un ministre de son culte, il est satisfait à sa demande dans le plus bref délai possible. »

Le pétitionnaire récalcitrant a déjà présenté trois fois des pétitions dans le même sens que celle-ci; sa persistance est blâmable, la com-

mission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 182 et 416). Les sieurs Abt, Gautier et Brovillé demandent que la gratification de 180 fr. dont ils jouissent et qui est renouvelable chaque année, soit convertie en pension.

Ces gratifications renouvelables sont essentiellement révocables, et ceux qui en jouissent sont astreints à des revues médicales présidées par le général de la subdivision où ils résident, pour établir si les infirmités augmentent et s'il y a impossibilité de travail.

Les pétitionnaires craignent, disent-ils, les caprices des médecins et du général. Cette crainte est injuste : ces fonctionnaires remplissent leurs devoirs avec une scrupuleuse attention, par esprit de justice aussi bien que par humanité. Ils examinent avec bienveillance si les infirmités ou l'incapacité de travail exigent la continuation de la gratification révocable.

La gratification leur sera donc continuée aussi longtemps que la nécessité en sera justifiée; mais elle ne peut être transformée en pension; la loi du 11 avril 1831 porte à son article 1^{er} « que tout militaire qui aura à faire valoir des droits à la pension de retraite pour cause de blessures et d'infirmités, doit en faire la demande avant de quitter le service, » et à l'article 8 « que la demande doit être instruite par les soins du conseil d'administration du corps. »

L'ordonnance du 2 juillet 1831, sur l'exécution de la loi, accorde un délai d'un an quand les bles-

sures ou infirmités, par aggravation consécutive, ont occasionné la perte absolue d'un membre, de deux ans quand les blessures ont nécessité l'amputation.

Aucune de ces conditions ne paraissent avoir été remplies. Les pétitionnaires ne peuvent donc pas avoir de pension, et s'ils ont fait leurs pétitions dans un intérêt purement personnel, le Sénat ne peut que passer à l'ordre du jour; s'ils ont voulu demander le changement de la loi, c'est encore l'ordre du jour. La loi de 1831 a été modifiée, en 1861, au grand avantage des militaires admis à la retraite; mais les délais n'ont pas été changés, et la commission ne pense pas qu'il y ait lieu à demander une loi nouvelle. Elle m'a donc chargé de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 458). Le sieur Novella-Nonce, à Marseille, demande à être inscrit aux invalides de la marine, en récompense de vingt-huit années de services maritimes, qu'il prétend avoir accomplies.

Si l'allégation du pétitionnaire, relative à la durée de ses services, était exacte, il aurait justement usé du droit de pétition, puisque, d'après l'institution de la caisse des Invalides de la marine, la pension ou demi-solde est due aux marins qui ont vingt-cinq ans de service, soit sur les bâtiments de l'Etat, soit au commerce, et sa plainte eût été fondée.

Mais l'administration de la marine n'a pu constater, d'après les renseignements recueillis au

port de Marseille, que 188 mois et 17 jours de service; savoir, 122 mois et 23 jours au service de l'État, et 65 mois et 24 jours au commerce, au lieu de 300 mois qui sont exigés par les lois du 13 mai 1791 et du 18 avril 1832 pour la pension.

Le calcul de son temps de service a dû lui être communiqué au bureau de la marine, à Marseille; il aurait dû faire connaître les causes de l'erreur dont il prétend avoir à se plaindre, et se pourvoir devant qui de droit.

Le ministre lui a fait allouer un secours de 30 fr., en 1865; il déclare qu'il n'a accepté cette somme qu'en protestant, et pour avoir les moyens d'adresser sa pétition au Sénat. Cette phrase indique assez que cet homme, complètement illettré et ne parlant même pas français, s'est adressé à un homme d'affaires ou à un écrivain public qui, sans doute, l'a induit en erreur sur ses droits et sur la nature de sa pétition, pour lui en faire une, moyennant salaire. Malgré sa protestation de 1865, il a encore demandé et obtenu un nouveau secours en février 1866, et probablement ce secours a été encore absorbé en partie pour faire une nouvelle pétition au ministre; car il a écrit pour demander une retraite proportionnelle pour quatorze ans environ, comme si un militaire de l'armée de terre demandait une retraite proportionnelle pour quinze ans de service, au lieu de vingt-cinq.

Il est déplorable que ces braves gens soient ainsi induits en erreur et exploités par des écrivains publics, tandis qu'ils ont près d'eux une administration maritime très-paternelle, qui fait le

décompte de leurs jours de service avec la plus grande exactitude et une véritable sollicitude.

La commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *septième rapporteur*.

(N° 54). Messieurs les Sénateurs, les sieurs Conchon et Gebauer, domiciliés à Paris, adressent au Sénat une pétition dont l'objet est d'obtenir que, dans les locations à bail, le montant des loyers stipulés payables d'avance soit déposé à la Caisse des consignations, à la condition, favorable à l'État, d'un intérêt de 2 pour 100.

Les pétitionnaires demandent, en outre, que le droit d'enregistrement sur les baux soit abaissé.

Les calculs établis dans cette pétition, en prenant pour base le nombre des baux enregistrés et leur durée moyenne de six années, n'élèvent pas à moins de 55 millions par an le revenu que cette mesure assurerait à l'État. Soit, mais en vertu de quel principe l'État s'appliquerait-il une ressource annuelle constituée sur la violation des conventions librement consenties entre propriétaires et locataires dans les stipulations du contrat de louage?

Quant au droit d'enregistrement en matière de baux, il est de 20 centimes par 100 francs, et comme le fisc n'est pas mauvais juge des avantages à recueillir de l'abaissement des droits, il

vaut mieux lui laisser sur cette mesure l'initiative et le choix du moment.

— (N° 90). Le sieur Isnard, meunier, à Nyons (Drôme), considère la meunerie, en France, comme une industrie très-arriérée. Il propose de réglementer son exercice. Nul ne serait meunier sans diplôme; tout moulin serait inspecté; réparations, améliorations, innovations seraient prescrites et exécutées, sous peine d'amende ou de fermeture de l'établissement.

De ces mesures à faire de la meunerie un monopole, et de tout le personnel d'un moulin des fonctionnaires publics, il n'y a qu'un pas.

— (N° 197). Le sieur de Latour, propriétaire, à Quintin (Côtes du-Nord), critique les machines à battre le blé, signale la cause des accidents occasionnés par leur usage, et indique les modifications dont elles lui paraissent susceptibles. Il n'y a rien dans cette note intéressante pour un comice agricole, qui lui donne le caractère d'une pétition.

— (N° 92). Le sieur Mineur se qualifie de directeur de l'agence générale du contentieux commercial et administratif, à Brest, et, en ladite qualité il se plaint, par sa pétition du 20 mai 1865, des résistances qu'il éprouve dans l'exercice du mandat qu'il reçoit de ses clients.

Ici, on le repousse parce qu'il n'appartient pas au service de la marine; là, on lui répond que l'on n'a pas de réponse à lui faire. Il ne peut obtenir les renseignements utiles aux marins qui l'ont chargé de leurs intérêts.

Le pétitionnaire ne justifie pas sa plainte; les

pièces qu'il produit la démentent. Il cite deux circonstances : dans la première, on lui a répondu que c'était à Lorient et non à Brest qu'il devait, dans l'intérêt de ses clients, présenter sa demande ; une seconde fois, il lui est répondu, par le préfet maritime, que les affaires, objet de sa lettre, se règlent non dans les ports, mais à la caisse des Invalides.

Il est également vrai qu'on lui a objecté que, n'appartenant pas à la marine, son ingérence dans le règlement des décomptes dus aux marins n'était pas admissible. Et, en effet, le décret-loi du 4 mars 1852, en confirmant l'article 37 du règlement de 1816 sur la marine, a conféré privativement à l'administration de cette arme, dans l'intérêt du marin et de sa famille, les droits et les devoirs du mandataire le plus zélé.

Soit en fait, soit en droit, la réclamation du pétitionnaire n'est pas fondée.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les quatre pétitions n^{os} 54, 90, 197 et 92.

Le Sénat prononce l'ordre du jour sur les quatre pétitions.

— (N^o 121). Le sieur Cintrat, professeur de langue française, résidant à Cagliari (Sardaigne), dénonce au Sénat, comme entaché d'inconstitutionnalité, un arrêté du conseil impérial de l'instruction publique.

Cet arrêté, réformant, sur appel, une décision antérieure du conseil départemental du Var, qui avait déclaré le pétitionnaire, instituteur libre, frappé, comme indigne, d'une interdiction abso-

lue, remplaçait cette peine par une suspension de trois mois infligée à l'instituteur, avec simple défense d'exercer sa profession dans la commune du Lue.

Le pétitionnaire attaquait cette décision, en 1864, devant le Sénat. Vous avez écarté sa pétition par l'ordre du jour, sur le rapport de M. Haussmann, faisant remarquer la singularité de cette plainte élevée contre une décision qui avait adouci la condamnation portée contre le pétitionnaire.

Il insiste, et son insistance a pour objet aujourd'hui de contester à la juridiction du conseil impérial de l'instruction publique le droit constitutionnel de prononcer, pour un même fait, deux des peines édictées par l'article 30 de la loi du 15 mars 1850.

Le conseil supérieur, en relevant le pétitionnaire de l'interdiction absolue d'exercer sa profession d'instituteur libre, le suspend, en effet, pour trois mois, et ajoute à cette peine disciplinaire l'interdiction d'exercer dans une circonscription déterminée.

Or, l'article 30 de la loi précitée n'a point interdit le cumul des peines.

Tout conseil académique peut censurer un instituteur, son justiciable, le suspendre pour un temps qui ne pourra excéder six mois, l'interdire de l'exercice de ses fonctions dans la commune où il exerce, le frapper même d'une interdiction absolue.

Il demeure évident qu'en l'absence de toute prohibition légale du cumul de ces peines, elles peuvent être appliquées dans la combinaison de

la censure avec la suspension, de la suspension avec une interdiction locale.

Dans sa réclamation, le pétitionnaire a la prétention de se poser en défenseur d'un intérêt public; il eût mieux servi l'intérêt public et le sien propre en ne renouvelant pas sa pétition.

Votre commission vous propose de repousser par la question préalable la pétition n° 124.

La question préalable est prononcée.

— (N° 135). Le sieur Nickel, médecin, à Ottingen (Haut-Rhin), signale, dans sa pétition, la concurrence illégale qu'un médecin suisse de la frontière du canton de Soleure exerce au préjudice des médecins français dans le département du Haut-Rhin.

Le fait est constant et même déjà fort ancien. Il ne remonte pas à moins de trente ans. Il a été l'objet de constatations et de poursuites. Le sieur Walker, sujet suisse, médecin à Soleure, a été plusieurs fois condamné à une légère amende pour exercice illégal de la médecine sur le territoire français.

La répression ne pouvait aller au delà. Le préfet constate la situation dans des termes qu'il est utile de mettre sous les yeux du Sénat :

« Les communes de ce département (Haut-Rhin) sont dépourvues de médecins, et l'on ne saurait, sans violer les devoirs de l'humanité, s'opposer rigoureusement à ce que les habitants de ces localités appellent, dans les cas urgents, les médecins suisses qui sont à leur porte. Il y a du reste, sous ce rapport, réciprocité complète, car

bien souvent les médecins français sont appelés en Suisse, et y exercent leur art sans empêchement aucun. »

Devant ces explications, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 435.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'ai écouté le rapport; il constate qu'il est nécessaire que les médecins étrangers ne fassent pas concurrence à nos médecins français.

Il y a là deux intérêts en présence, un intérêt français et un intérêt étranger.

On pourrait concilier les choses.

La loi est positive; la loi veut qu'un médecin étranger, pour exercer en France, se fasse autoriser en France, et, en effet, pourquoi un médecin qui vient faire concurrence ne se ferait-il pas autoriser?

De deux choses l'une : ou il veut accepter la loi ou il ne le veut pas. C'est à l'autorité à empêcher cette violation de la loi. D'ailleurs, il serait si facile de s'y soumettre, qu'il n'y a pas de motifs pour que les étrangers se mettent en dehors de la loi française.

Le Gouvernement doit protection aux Français, il doit empêcher les violations de la loi qui nuisent aux intérêts français; je voudrais qu'il tint la main à ce qu'aucun médecin étranger ne pût exercer en France sans y être autorisé.

Voilà ma seule observation.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. M. de Boissy préférerait à cette concurrence qui s'exerce

dans les localités indiquées entre les médecins français et les médecins suisses, que les médecins suisses se fissent reconnaître médecins en France, et les médecins français en Suisse.

C'est une solution de la question, ce n'est pas douteux. Mais comme sur toutes les frontières la même situation se présente, cette solution serait d'une application assez difficile. Il est bien plus simple de rester dans le vrai et le juste.

Le préfet constate que, dans plusieurs communes des frontières, il n'y a pas de médecin et que, par conséquent, l'on est obligé d'aller chercher un médecin étranger. Il fait remarquer aussi, que les médecins français rendent sur la frontière suisse les mêmes services que les médecins suisses sur la frontière française.

Il n'y a véritablement pas de difficulté sur ce point; il ne pouvait y avoir lieu à une pétition raisonnable. Le Sénat ne peut donc appliquer à cette pétition que l'ordre du jour proposé.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 436). Le sieur Le Gal de Kerangal, directeur du journal *l'Impartial du Finistère*, à Quimper, demande que le secret du vote, dans les élections, soit garanti à l'aide d'une enveloppe dans laquelle le bulletin serait renfermé au moment de son dépôt dans l'urne.

Le secret du vote ne paraît au pétitionnaire

suffisamment garanti ni par la présentation et l'introduction dans l'urne d'un bulletin plié, ni par la couleur uniformément blanche de son papier. Il veut une enveloppe qui dérobe à toute investigation le vote de l'électeur.

Il a paru à votre commission que le moyen proposé par le pétitionnaire, et plusieurs fois indiqué avant qu'il n'y songeât, déplaçait la difficulté sans la résoudre. On critiquait dans le bulletin sa couleur plus ou moins nuancée, son pli, ses dimensions, pouvant constituer autant de signes extérieurs. Ces critiques se porteront sur l'enveloppe. Deux pétitions ayant le même objet ont été écartées par l'ordre du jour dans les sessions de 1863 et de 1865.

— (N° 225). Le sieur Reitier-Lagrange, à Bussières (Dordogne), ancien maire, demande que tous avis et actes adressés par les agents administratifs aux habitants des communes ne soient pas transmis à leurs destinataires par l'entremise des maires ainsi transformés en facteurs ruraux. Une autre conséquence fâcheuse de cet usage abusif serait la fraude ainsi exercée au préjudice de l'administration des postes, car, sous le couvert des autorités qui correspondent avec les maires, un grand nombre d'envois de pièces sont soustraits au droit postal.

Les bandes substituées à l'enveloppe et la garantie du contre-seing ont pour objet de prévenir la fraude.

Quant au maire, s'il voit quelque inconvénient à faire parvenir à ses administrés dans les campagnes les pièces, titres ou avis qui leur sont

adressés par son entremise, il est libre d'inviter les destinataires à se rendre à la mairie pour en prendre réception. C'est une question de localités, de mesure et de conduite dans laquelle il n'y a point de règle à poser.

—(N° 244). Le sieur Morin, domicilié à Beauvais, voudrait que, dans les élections municipales, une liste unique, réunissant toutes les candidatures, fût seule distribuée aux électeurs. L'électeur procéderait par élimination, et les candidats maintenus exprimeraient son vote.

Le vote réclame plus de liberté. Dans le renouvellement des conseils municipaux, la compétition des listes est un fait nécessaire, et la nature des choses implique même une liste de candidatures officielles. En présence du suffrage universel, il est dans le droit du Gouvernement, il est souvent de son devoir d'éclairer l'opinion.

—(N° 249). Le sieur Philippe Druard, conseiller d'arrondissement, demeurant à Pierres (Saône-et-Loire), voudrait qu'il fût interdit aux préfets en tournée d'accepter l'hospitalité des maires.

Le pétitionnaire exprime la crainte que, dans un conflit d'intérêts entre deux communes, l'accueil hospitalier reçu par un préfet ne nuise à l'impartialité de sa décision.

Le ridicule fait justice de cette appréciation.

Pour le maire, le pétitionnaire redoute une dépense onéreuse et considère la charge qui peut en résulter comme une cause d'hésitation dans le choix d'un magistrat municipal.

Tel plus capable et moins riche ne sera-t-il pas

écarté d'une fonction qu'il aurait mieux remplie que tel autre plus riche et moins capable ?

Aucune de ces observations ne révèle une idée vraie prise sur le fait.

Que le pétitionnaire se rassure ; dans tous les rangs de notre état social, on sait trouver et employer, suivant le besoin, ici le mérite pauvre, là le mérite uni à la richesse.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 136, 225, 241 et 249.

L'ordre du jour est adopté.

—(N^o 147). Le sieur Fraisse, ingénieur civil, à Paris, réitère devant le Sénat la pétition dont vous avez été saisis pendant la session de 1864. Écartée par l'ordre du jour, au rapport de M. Thayer, cette pétition avait pour objet principal la fondation d'un vaste ensemble d'établissements d'instruction, d'épargne, d'assistance. Le but, c'est de prévenir le paupérisme ; le moyen, c'est surtout la création de nouveaux impôts. L'utopie est moins dans le but que dans le rêve des moyens proposés pour l'atteindre ; et M. Thayer avait raison de répondre au pétitionnaire qu'il n'avait oublié qu'une seule chose, c'était de dire où il prendrait tout l'argent nécessaire à de pareilles fondations.

—(N^o 148). Le sieur Guyot, employé à Paris, renouvelle auprès du Sénat une pétition déjà examinée dans la session de 1865, et que l'ordre du jour écartait sur le rapport de M. de Vincent. Il s'agit encore de former une vaste association qui recevrait le titre d'*Institut de bienfaisance*.

Le pétitionnaire espérait mieux que l'ordre du jour sur une pétition couverte de quatre mille signatures. Mais il est plus facile de recueillir un grand nombre de signatures au bas d'une pétition que de proposer des idées justes et pratiques.

Ce que demande le pétitionnaire, c'est la création d'une caisse générale et centrale où viendraient aboutir, de quelques sources qu'elles descendent, toutes les subventions pécuniaires, allocations gouvernementales, dons, secours ou cotisations.

Tout réside pour le pétitionnaire dans la concentration de ce fonds commun. Quant au détail de l'emploi, ne le lui demandez pas.

— (N° 162). Le sieur Voisin, domicilié à Montreuil-sous-Bois (Seine), poursuit la même idée sous une autre forme. Il veut la fondation d'une société générale de secours mutuels embrassant tous les corps d'état. Il ne développe pas sa proposition; il en signale les résultats. Il y a dix millions d'ouvriers en France, une cotisation de 2 fr. par mois fera un fonds annuel de 200 millions de fr., qui assurera la réalisation de tous les avantages que peut offrir la mutualité, tels que secours dans la maladie et fonds de retraite pour la vieillesse.

Ces trois pétitions s'inspirent des mêmes besoins, poursuivent le même but, la concentration de puissants moyens en vue des secours nécessaires à l'ouvrier quand la santé lui échappe ou que l'âge a détruit ses forces. La fréquence des pétitions dans cet ordre d'idées prouve que l'esprit public s'agite et travaille à la recherche d'une meilleure distribution des forces de la mutualité. On s'exagère la réserve disponible de ces forces après l'ac-

quit des charges de la famille.... Il faut étudier la question dans les faits.

Les sociétés de secours mutuels en France, d'après les derniers documents de la commission supérieure d'encouragement, sont au nombre de 5027. Elles comptent 700 000 membres participants. Leur avoir social, y compris les fonds de retraite, représente environ 30 millions.

Il y a loin, comme on le voit, des 10 millions d'ouvriers réunis sous une même cotisation et des 200 millions de revenu de la pétition n° 162.

Serait-il plus favorable au développement de la mutualité de constituer une société embrassant la France entière? Ceci est un rêve.

Telles qu'elles sont, réduites à un petit nombre de sociétaires, à de faibles ressources, à des secours chétifs, les sociétés de secours mutuels répondent à leur but; il serait possible que, dans de certaines proportions, la fusion les fécondât; mais il est douteux que l'agglomération, ne fût-elle que départementale, ne créât point un péril pour l'institution. Placées depuis le décret du 25 mars 1852 sous la protection de l'Empereur, les sociétés de secours mutuels sont en progrès. Une commission supérieure, présidée par deux ministres, et qui compte dans son sein des hommes éminents, est la meilleure garantie d'une administration éclairée, prévoyante et prompte à saisir toute mesure propre à développer cette intéressante institution.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n°s 147, 148 et 162.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—(N^o 159). Le sieur Duclos-Bouqueref, journalier, à la Ferrière (Calvados), ajoute depuis longtemps à son travail l'occupation rétribuée qu'il partage avec sa femme d'élever les enfants naturels que leur confie l'hospice de Lisieux.

Un de ces enfants, Édouard-Théophile, dit Léon, recueilli dans cette maison il y a plus de vingt-cinq ans, y avait laissé de bons souvenirs, toujours entretenus depuis sa première enfance.

En 1865, sorti du service militaire, Léon est sur le point d'acheter un petit fonds de couvreur à Arcueil. Il emprunte 300 fr. à son père nourricier, et, quelques jours après, il trouve la mort en tombant d'une toiture.

L'État a hérité de l'enfant sans famille, et le sieur Duclos a réclamé les 300 fr. qu'il avait généreusement prêtés.

L'administration du domaine répond que la succession déclarée vacante et confiée à un curateur nommé par le tribunal civil, n'a présenté d'autre actif qu'une somme de 8 fr. 85 cent., reliquat du compte de gestion, laquelle somme a été déposée à la Caisse des consignations.

Le pétitionnaire, ouvrier pauvre, dont la conduite est digne d'intérêt, recevra l'avis de présenter sa réclamation au sieur Bécheux, nommé, par jugement du tribunal civil de la Seine du 7 juillet 1865, administrateur de la succession Léon.

Quant à sa pétition, elle doit être écartée par l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

—(N^o 170). Quinze marchands carriers du département de la Seine demandaient, à la date du

28 juin 1865, qu'il fût donné suite au pourvoi par eux formé devant le Conseil d'État contre un arrêté du préfet de la Seine, en date du 15 septembre 1852, concernant le mesurage des pierres à leur entrée dans Paris.

Cette affaire a été jugée le 19 janvier 1866. La pétition n° 170 est devenue sans objet, et votre commission vous propose de prononcer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—(N° 171). Le sieur Bosquier, ancien huissier, à Rouen, adressait au Sénat, le 28 juin 1865, au moment de la clôture de la session, une pétition dont l'objet se référait à des plaintes réitérées dont le pétitionnaire aurait saisi le ministre de la justice contre un magistrat, pour des faits qu'il qualifie sans les exposer, et qui remonteraient à plus de dix ans.

Le pétitionnaire pose ce dilemme : ou les faits que j'ai signalés dans mes plaintes sont vrais, et pourquoi, puisqu'ils sont graves, n'y a-t-il été donné aucune suite ?

Ou ces faits sont faux, et pourquoi ne suis-je pas poursuivi comme calomniateur ?

Si le sieur Bosquier avait articulé dans sa pétition les faits qu'il qualifie de faits graves et honteux imputés par lui à un magistrat, la commission aurait proposé le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice pour qu'il y fût fait droit dans le sens du dilemme posé par le pétitionnaire lui-même. Mais accuser un magistrat de faits honteux sans dire en quoi ces faits consistent, c'est abuser du droit de pétition, et votre commission

vous propose d'écarter par la question préalable la pétition n° 171.

La question préalable est prononcée.

— (N° 173). Le sieur Lasnier, juge de paix du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), s'adresse au Sénat pour obtenir, par son intervention, qu'il sollicite avec instance, le déplacement de tous les cimetières qui, dans nos campagnes, ne sont pas distants d'un rayon de trente-cinq à quarante mètres au moins de toute habitation.

— (N° 433). Le sieur Senné-Desjardins, conservateur adjoint à la bibliothèque de Poitiers, adresse au Sénat une pétition identique.

Les pétitionnaires invoquent le décret de prairial an XII qui, en fixant cette distance pour les cimetières à créer, prescrivait l'abandon des anciens cimetières placés au milieu des villes et des villages, et ordonnait leur translation dans les conditions observées des distances nouvelles.

Il n'est pas douteux que des cimetières aient été ouverts en conformité de ces dispositions, mais il est vrai de dire qu'elles ont rarement été exécutées à l'égard des cimetières dont l'existence était antérieure au décret.

Les pétitionnaires se plaignent des oppositions qui ont presque toujours retardé l'application du décret de prairial, et révoquent en doute le sentiment religieux sur lequel reposent ces oppositions.

A l'occasion de pétitions semblables, le Sénat a plusieurs fois répondu que la législation sur les cimetières est d'essence administrative, qu'il y a

des formes tracées pour tout ce qui touche à l'emplacement, à l'extension, au déplacement des cimetières, et il convient de reconnaître que, sous toute réserve des exigences de la salubrité publique, on ne peut que louer l'administration de la mesure qu'elle apporte dans l'application du décret de prairial an XII.

Le respect des morts a conservé toute sa force au sein des populations; c'est un sentiment qu'il faut se garder d'affaiblir. Empressons-nous d'ajouter qu'il n'apparaît point qu'il y ait eu d'instruction administrative provoquée dans aucune des localités d'où partent les pétitions des sieurs Lasnier et Senné-Desjardins, et il demeure évident que des réclamations de cette nature, avant de parvenir au Sénat, devraient avoir été soumises aux autorités compétentes.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 473 et 433.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

—(N^{os} 242 et 659). Le sieur Jamme, propriétaire, à Paris, dans le XX^e arrondissement, et trente-sept propriétaires dans le même quartier; le sieur Vossy, propriétaire, à Paris, s'adressent au Sénat pour obtenir le redressement d'un dommage résultant à leur préjudice, de l'interprétation donnée par l'administration de la ville de Paris aux lois sur les cimetières.

Voici l'état de la question :

Le décret du 23 prairial an XII dispose qu'aucune inhumation n'aura lieu dans l'enceinte des villes et bourgs, et qu'il y aura hors des villes et bourgs et à la distance de trente-cinq à quarante

mètres au moins de toute enceinte, des terrains consacrés spécialement à l'inhumation des morts.

On voit qu'il s'agissait dans cet acte législatif de cimetières à créer dans des conditions déterminées d'isolement.

Le décret du 7 mars 1808 est venu ajouter à ces dispositions les prescriptions suivantes :

« 1° Nul ne pourra élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières, transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

« 2° Les bâtiments existants ne pourront être restaurés ni augmentés sans autorisation. »

On voit encore que ce décret n'a en vue que les cimetières nouvellement transférés. Il ne permet plus que l'on construise à une distance plus rapprochée que cent mètres, ni que l'on touche sans autorisation, pour les restaurer ou les augmenter, aux constructions existantes qui dépasseraient cette limite.

Or, en 1859, la loi d'annexion incorpore à la ville de Paris une partie de son ancienne banlieue, et l'article 10 de cette loi porte que « les dispositions des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes ne deviendront pas, par le seul fait de la présente loi, applicables aux cimetières existant dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris. »

Il est clair que l'on continuera d'inhumer dans les cimetières enfermés dans l'enceinte de Paris, tant que la salubrité publique n'en souffrira pas et que l'administration n'aura pas fait admettre soit un mode nouveau d'inhumation, soit des em-

placements nouveaux plus ou moins éloignés de la nouvelle enceinte.

Mais quelle sera la condition des propriétaires de maisons existantes dans un rayon moindre de cent mètres autour des cimetières enclavés dans Paris ?

Sont-ils régis par les décrets de prairial an XII et de mars 1808, qui ne semblent applicables qu'aux cimetières de translation nouvelle ?

Tantôt judiciaires, tantôt contentieuses, selon qu'elles se produisent sous la forme d'une contravention commise à la défense de réparer sans autorisation, ou sous la forme d'une résistance à des agrandissements de cimetière, les questions qui s'élèvent ont des juges, et le recours au Sénat par voie de pétitions ne peut avoir d'intérêt que celui qui s'attache à la prompte solution des difficultés qui naissent des obligations qu'impose à la propriété le voisinage d'un cimetière. Dès que la fermeture des cimetières dans Paris deviendra possible, les servitudes d'intérêt public cesseront. Leur durée n'est que transitoire. Jusque-là, les prescriptions de la loi doivent être obéies, et il appartient aux tribunaux de les appliquer.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 242 et 659.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—(N^o 183). Le sieur Besnier, huissier, à Captieux (Gironde), reproduit dans les mêmes termes, les nombreuses pétitions qui ont été adressées au Sénat sur la nécessité de reviser le tarif des frais dans les petites localités, et d'uniformiser ce tarif dans tout l'Empire. Le Sénat a voté le

renvoi de toutes ces pétitions à M. le garde des sceaux, et le ministre a répondu que cette question, objet d'un sérieux examen, ne tarderait pas à recevoir une solution dont la réduction du nombre des études constituait un des premiers éléments.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 183.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 185). Le sieur Alaffre, juge de paix, à Agde (Hérault), demande qu'une pénalité assure le service des pensions alimentaires dues aux ascendants.

La pénalité que le pétitionnaire propose serait celle des sévérités les plus élevées en matière de contraventions de police, c'est-à-dire une amende de 11 à 15 fr. et cinq jours d'emprisonnement.

La dette alimentaire des enfants envers leurs ascendants est, vous le savez, purement civile. Ce caractère ne permettait pas même à la loi d'y attacher la sanction de la contrainte par corps.

Que la créance de l'ascendant dérive d'un partage de présuccession, d'un contrat, d'un jugement, elle ne peut trouver sa garantie que dans la saisie de biens mobiliers ou immobiliers. L'action du père de famille est renfermée dans ces limites. Le pétitionnaire veut qu'on en sorte. Il croit à l'efficacité comminatoire d'une condamnation à l'amende et à la prison.

Sa croyance a-t-elle quelque fondement?

Quand la réprobation publique n'aura pas eu la puissance de rappeler l'enfant ingrat ou cruel au sentiment de son devoir, que pourra-t-on es-

pérer d'une sanction pénale empruntée à la répression des contraventions de simple police?

Il y a dans les sociétés des plaies reconnues incurables, car il faudrait, pour en trouver le remède, ranger au nombre des délits de droit commun des faits qui ne se rapprochent de cet ordre que parce qu'ils blessent les sentiments naturels, au point d'exciter l'indignation publique.

Mais placer une obligation naturelle sous la protection d'une pénalité, c'est s'exposer à dépasser le but. Le caractère vrai des devoirs de famille risquerait d'y perdre beaucoup de sa force et de sa dignité.

Vous avez, en 1860, écarté par l'ordre du jour une pétition à peu près identique. Votre commission vous propose la même conclusion sur la pétition n° 185.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 188). Le sieur Pillaud, domicilié à Paris, voudrait que toutes les faillites ou banqueroutes (il ne distingue pas la différence légale de ces deux qualifications), fussent assimilées aux abus de confiance qu'il range parmi les crimes. Ses motifs échappent à toute appréciation, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 189). Le sieur André, domicilié à Lunas (Hérault), exprime le vœu de voir une disposition nouvelle de la loi civile abolir le droit de tester.

Il ne comprend pas cette prétention, suivant lui singulière, de vouloir régler au delà du tombeau

le sort de ces biens terrestres dont la possession nous échappe avec la vie.

Que ne laisse-t-on à la loi sa liberté entière? Ne saura-t-elle choisir et désigner l'héritier légitime mieux qu'un moribond assiégé de terreurs et dont la volonté reste soumise à toutes les passions qui environnent le lit des mourants?

Comme on le voit, le pétitionnaire ne s'inspire pas des idées du temps.

Il ne lui suffit pas que le droit de tester se réduise réellement à la faculté de modifier en quelques parties le testament préparé pour tous par la loi elle-même; vainement s'élève autour de lui, le sentiment public contre cette formule de droit commun qui, dans le silence du testateur, dispose de ses biens. Il veut que le silence du testateur ne soit jamais compris.

Si, dans votre prudence sollicitée par l'ingénieux et savant rapport de M. le premier président Devienne, vous avez cru devoir, dans une circonstance récente, passer à l'ordre du jour sur une pétition qui demandait, pour le droit de tester, une liberté peut-être extrême, à plus forte raison, messieurs les Sénateurs, devez-vous écarter par le même vote la pétition du sieur André, qui repose sur la négation absolue de ce précieux droit.

Votre commission vous propose donc l'ordre du jour sur la pétition n° 489.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 493). Le sieur Rocca-Serra, domicilié à Cargiaca (Corse) se plaint d'un arrêté préfectoral qui a transféré son fils, instituteur primaire, de Cargiaca à Aullène et d'Aullène à Saint-Laurent.

Il voit dans ces déplacements un abus de pouvoir, une persécution et un dommage immérité.

Les éclaircissements fournis à votre commission font justice de ces griefs.

L'instituteur primaire n'est jamais utilement placé dans la commune où réside sa famille. Cette observation est plus vraie en Corse que partout ailleurs. L'abus du patronage, les scissions de famille y dominent la vie privée; leur réaction sur la vie publique s'y fait encore plus sentir. L'envoi de l'instituteur primaire Rocca Serra de Cargiaca à Aullène fut jugé nécessaire, et avant que ce déplacement ne fût accompli la résidence de Saint-Laurent fut définitivement assignée au fils du pétitionnaire.

C'est le père qui réclame. Le fils ne se plaint pas, son poste est plus lucratif, et jusqu'à présent il y réussit.

Tout se réduit donc à une mesure administrative qui était dans le droit et dans le devoir des autorités locales.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 493.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 219). Le sieur Caubet, domicilié à Paris, ancien gérant du journal *le Démocrate du Gers*, s'adresse au Sénat par voie de pétition pour obtenir la restitution d'une somme de 574 fr., comprenant l'amende et les frais accessoires, au paiement desquels il a été condamné par jugement prononcé contre lui, le 13 décembre 1854, par le tribunal civil séant à Auch, pour contravention à la loi sur les signatures.

Le pétitionnaire invoque en sa faveur deux circonstances : l'amnistie du 2 décembre 1852 et son absence au jour du jugement rendu contre lui par défaut.

Les renseignements produits par MM. les commissaires du Gouvernement constatent que le jugement avait été exécuté contre le sieur Caubet par la saisie de son cautionnement dès le 18 mai 1852, et que l'exécution se trouvait consommée à la même date par le concours et l'adhésion formelle du débiteur antérieurement à l'amnistie.

Il est donc hors de doute que ni la prétention du pétitionnaire, ni les deux circonstances qu'il invoque à l'appui de sa réclamation ne sauraient être admises à aucun titre, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 249.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N^{os} 222 et 460). M. l'abbé Roger, curé, à Mirpeisset (Aude), et le sieur Durand, ancien instituteur primaire à Fouqueure (Charente), demandent l'abolition du casuel, et le remplacement des droits curiaux par une augmentation du traitement fixe.

Dans les sessions de 1862 et de 1865, le Sénat a écarté par l'ordre du jour trois pétitions ayant le même objet.

Les arguments invoqués ne varient point. La dignité du prêtre, dans la perception du casuel, souffre devant le moindre débat élevé sur la quotité des droits.

MM. les sénateurs Thayer et Dariste ont déjà répondu que ces pétitions n'avaient point obtenu l'appui de l'épiscopat français ; qu'il y a, dans

l'Église catholique, des traditions qui s'imposent à nos respects, et qu'en y touchant on s'exposerait à méconnaître leur sainte origine.

Ils auraient pu ajouter que le désintéressement du prêtre est pour lui une source de jouissance, qui lui fait oublier ce que peut avoir de pénible la discussion d'un casuel consacré par l'usage.

L'intérêt d'une pareille mesure consisterait dans sa généralisation, et cette généralisation serait, dans les villes, aussi onéreuse à l'État que frustratoire pour le clergé.

Votre commission persiste à vous proposer l'ordre du jour sur ces pétitions.

Le Sénat prononce l'ordre du jour sur les deux pétitions.

— (N° 227). Six habitants de la commune de Boussagues (Hérault) demandent l'annulation d'un arrêté rendu par le conseil de préfecture, au sujet des dernières élections municipales qui ont eu lieu dans cette commune.

Sans nous appesantir sur la valeur contestable des nombreux griefs articulés, et dont le conseil de préfecture paraît n'avoir tenu aucun compte en raison même du vote exprimé par deux cent cinquante-neuf votants sur trois cent cinquante électeurs, il suffit de faire observer que c'est au Conseil d'État que les pétitionnaires devaient déférer l'arrêté du conseil de préfecture.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 227.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 230). Le sieur Jeannin, licencié en droit,

à Angers, demande que les commissions chargées de dresser les listes du jury soient réunies dans le mois de juin et non dans le mois de novembre, comme le prescrit la loi du 4 juin 1853. Ses motifs consistent dans la difficulté que peut opposer le climat, dans les pays de montagne, aux réunions à jour fixe au chef-lieu de canton. Le pétitionnaire exprime le vœu qu'une indemnité soit allouée aux juges de paix pour cause de ces déplacements.

Ces mesures, dont l'appréciation rentre dans les attributions des autorités administratives et judiciaires, ne sont pas de celles qui, dans l'exercice du droit de pétition, puissent utilement fixer l'attention du Sénat.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 230.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 256). Les sieurs Delpech et Carcassade, domiciliés à Castres (Tarn), où ils exercent l'industrie de parcheminiers, pétitionnent au sujet d'une condamnation de simple police, à 5 fr. d'amende, prononcée contre eux, pour contravention à un arrêté municipal relatif à tout amas de matières pouvant incommoder le voisinage.

Les pétitionnaires se plaignent à la fois de l'arrêté municipal et du jugement; ils confondent dans la même attaque le maire et le juge de paix.

Si l'arrêté municipal est abusif, c'est au préfet qu'il doit être déféré; s'il est illégal, le condamné peut se pourvoir en cassation contre le jugement.

La commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 256.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 288). Le sieur Delvincourt, domicilié à Paris, adressait au Sénat, dans le cours de la dernière session, une pétition contenant de violentes dénunciations contre un notaire d'Oran, le sieur David, qu'il accusait d'avoir vendu sans mandat et à vil prix, au moyen de manœuvres frauduleuses, un immeuble, propriété du pétitionnaire.

Le Sénat passait à l'ordre du jour sur cette pétition, au rapport de M. Haussmann, et sur le double motif que la plainte, au point de vue disciplinaire, avait été rejetée par M. le garde des sceaux, et que la demande en responsabilité contre le notaire avait été repoussée par les tribunaux.

Le sieur Delvincourt insiste; son langage redouble de violence.

Ce que les tribunaux de l'Algérie ont jugé contre le sieur Delvincourt, c'est sa demande en rescision de la vente de son immeuble pour cause de lésion de plus des sept douzièmes.

Quant à sa poursuite en responsabilité contre le notaire, elle a été introduite par le sieur Delvincourt, mais non suivie par lui, et l'assistance judiciaire lui a refusé son concours.

Le pétitionnaire a reproduit contre le notaire David ses plaintes et ses dénunciations; il leur donne toutes les formes, et ses pétitions au Sénat ne sont qu'un moyen d'outrage dont il paraît croire que l'on peut abuser sans péril.

Dans une note émanée du ministère de la justice,

en réponse aux explications demandées par votre commission, on lit ces mots :

« M. le garde des sceaux se réserve d'apprécier s'il ne convient pas, pour mettre un terme à ces attaques sans cesse renaissantes, d'intenter contre le sieur Delvincourt une poursuite en dénonciation calomnieuse. »

C'est également l'avis de votre commission, et elle n'hésite point, dans ce but, à vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

Le renvoi au ministre de la justice est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Ferdinand Barrot.

M. FERDINAND BARROT, *huitième rapporteur*.

— (N° 71). Messieurs les Sénateurs, quarante-quatre commerçants et chefs d'industrie de la ville de Paris demandent que l'article 1153 du Code Napoléon, au titre *Des obligations conventionnelles*, soit modifié en ce sens que l'intérêt légal coure de plein droit, au profit du producteur ou du vendeur, dès qu'ils ont livré leur produit ou leur marchandise.

Les pétitionnaires se recommandent à la bienveillance du Sénat par leur incontestable honorabilité. Presque tous sont, comme présidents ou vice-présidents de conseils de prud'hommes ou de chambres syndicales, les représentants autorisés des diverses branches du commerce et de l'industrie; tous, comme chefs de maison, ont

acquis une juste considération. C'est donc avec la plus favorable disposition d'esprit que votre commission a accueilli et étudié leur réclamation.

Ils n'hésitent point à attribuer les embarras financiers d'un grand nombre de commerçants aux retards de paiement que font subir les acheteurs à ceux qui leur ont fourni soit une marchandise, soit un travail. Ces retards amènent, selon les pétitionnaires, un véritable désordre dans tout le mouvement commercial. Le crédit en est profondément affecté, les affaires arrêtées ou diminuées et toutes les positions menacées. Ils traacent de ce trouble général un tableau bien sombre. Le fournisseur qui attend son paiement se trouve en face d'échéances qui n'attendent pas. Pressé par ses engagements, il est obligé de faire ressource de son crédit jusqu'à la limite extrême, et il rencontre inévitablement la ruine entre un débiteur oublieux ou un indolent et des créanciers armés de rigueur. Entraînés un peu loin peut-être sur la pente des déductions, les pétitionnaires arrivent à rendre les acheteurs en retard de paiement responsables des 342 000 protêts, des 60 000 jugements consulaires, des 30 000 contraintes par corps des 1500 faillites qui, chaque année, affligent le commerce parisien. Le mal serait bien grand; et certes si la cause était celle qu'on signale, il ne faudrait rien négliger pour la faire disparaître.

Que propose la pétition pour assurer à tous les degrés l'exécution des engagements, pour obliger l'acheteur à payer à échéance fixe le prix qu'il doit? Une simple modification au dernier

paragraphe de l'article 1453 du Code Napoléon ; il est ainsi conçu : « Les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. »

Il suit de cette disposition, disent les pétitionnaires, qu'aujourd'hui, lorsqu'il y a retard de paiement et qu'il n'y a pas eu convention expresse, l'intérêt du prix dû à un fournisseur quelconque ne peut courir qu'en vertu d'une demande judiciaire. Jusque-là le débiteur peut conserver impunément pendant six mois, un an, et plus, la jouissance de la somme qu'il doit et qu'attend, dans l'anxiété, celui qui lui en a fourni la représentation. Cette situation est intolérable, car elle met, pour ainsi dire, le créancier à la merci de son débiteur. Ne serait-il pas juste, dès lors, ajoutent les pétitionnaires, que la loi prescrivît qu'en principe le prix du travail reçu, celui de la marchandise livrée, produiront intérêt de plein droit au profit de celui qui a fait le travail et livré la marchandise, sauf convention contraire?

La loi donnerait par là au marchand et à l'artisan une protection qu'elle accorde au mineur, à la femme mariée, au mandant, etc., contre les détenteurs des deniers qui leur appartiennent.

Les pétitionnaires pensent que ce serait un moyen de rendre sérieux les engagements de l'acheteur, d'introduire l'ordre dans les transactions de chaque jour, qui sont comme la vie du commerce. Le marchand, assuré de son paiement, abaisserait ses prix, calculés aujourd'hui sur les retards et les déceptions qu'il est obligé de prévoir ; en même temps que la régularité, on créerait la moralité du commerce.

Telle est, en résumé, messieurs les Sénateurs, la thèse développée par la pétition et les mémoires à l'appui.

Disons-le tout d'abord, la disposition du dernier paragraphe de l'article 1153 du Code Napoléon renferme un des principes les plus dignes d'attention; et l'étude qu'on en pourrait faire, si c'était ici l'occasion, toucherait tout à la fois à la philosophie du droit, aux mœurs et aux traditions les plus anciennes et même à certains préceptes religieux.

Sans qu'il soit nécessaire de rechercher tous les éléments de cette vieille et laborieuse controverse sur la question des intérêts, il sera cependant utile, pour l'éclairer, de rappeler quelle résistance a rencontrée, dans la législation romaine et dans la nôtre, l'admission de la stipulation des intérêts.

Chez les Romains, elle a été longtemps regardée comme odieuse ou tout au moins comme peu digne de faveur. Introduite dans l'usage, parce qu'elle était devenue une nécessité économique, elle fut successivement adoptée et proscrite par les lois. Les tribuns, qui, de tous temps, ont recherché la popularité, inclinaient à affranchir le débiteur de la tyrannie du capital; ils firent voter plusieurs lois qui, sous le prétexte d'usure, interdisaient toute stipulation d'intérêts. La loi Genucia était absolue en ce sens; elle n'était applicable qu'à Rome; la loi Sempronia l'étendit à tout le pays latin et aux alliés du peuple romain. Sous les empereurs, mêmes débats et mêmes contradictions. Justinien avait permis aux personnes illustres de stipuler des intérêts à 4 pour 100 par an,

aux marchands à 8 pour 100, et aux simples particuliers à 6 pour 100. Un de ses successeurs, l'empereur Bazile, interdit au contraire toute stipulation de cette nature. Suivant le dernier état du droit romain, dit Merlin (*v^o Intérêt, Répertoire*, p. 543), dans les contrats de bonne foi, les intérêts étaient dus en vertu de la stipulation ou par l'office du juge, à cause de la demeure du débiteur; mais dans les contrats de droit étroit, tels que le prêt appelé *mutuum*, les intérêts n'étaient pas dus, à moins qu'ils ne fussent stipulés.

Sous la législation qui a précédé le Code Napoléon, il serait facile de constater les mêmes hésitations et la même diversité. Dans certaines provinces, la stipulation des intérêts était permise; dans certaines autres, elle était interdite. On y pratiquait le précepte de saint Luc : *Mutuum date, nihil inde sperantes*.

Repoussés ici, à peine tolérés ailleurs, presque toujours suspects et en tous cas traités sans faveur par la loi, les intérêts ne sont passés de l'ancienne législation dans celle qui nous régit qu'avec un crédit un peu équivoque et qui tenait aux variations de leur histoire. On en peut conclure que dans les transactions habituelles ils ne participent point de la nature des clauses qu'on sous-entend comme découlant naturellement d'un principe d'incontestable équité. Ils ne sont admis de plein droit que dans des cas exactement déterminés par le législateur. Ainsi, les deniers du mineur dans les mains du tuteur, de la dot constituée dans les mains du constituant, des emplois ou récompenses de communauté dans les mains de l'époux, du mandant ou du déposant dans les mains du

mandataire ou du dépositaire, des avances pour frais de justice dans les mains de ceux qui les doivent, produisent des intérêts de plein droit. Dans la plupart de ces cas, c'est la faiblesse ou l'impuissance que la loi a voulu secourir; dans les autres, les intérêts ne sont que la restitution imposée à une possession illégitime. En dehors de ces cas, les intérêts ne peuvent résulter que de la convention ou de la mise en demeure judiciaire. C'est la règle écrite dans le dernier paragraphe de l'article 1153, qui l'a empruntée à l'article 60 de l'ordonnance d'Orléans, portant : « Contre les condamnés à payer certaine somme de deniers par cédule ou obligation seront adjugés les dommages-intérêts requis pour retardement du paiement, à compter du jour de l'ajournement qui leur a été fait. »

Ce principe a été affermi par une jurisprudence constante et dans des cas pour le moins aussi favorables que ceux relevés par la pétition.

Il a été décidé que les avances faites à une société commerciale par le négociant qu'elle a choisi pour son commissionnaire ne sont pas de plein droit productives d'intérêts. Ces intérêts ne sont dus qu'à compter du jour de la demande en justice (Arrêt de la Cour de cassation, 5 vendémiaire an II).

Le débiteur d'une somme d'argent ne peut, quoique marchand, être condamné à payer des intérêts non stipulés, s'il n'a été mis en demeure par une demande judiciaire. (Arrêt, cour d'Angers, 29 mai 1807.)

Les avances en argent ou en marchandises ne produisent intérêt, même entre marchands, que

lorsqu'il y a convention expresse. (Arrêt, cour de Colmar, 12 juillet 1821.)

Des avances faites par le fermier pendant la durée du bail, pour réparation des biens afferlés, ne portent pas intérêt de plein droit (Cour de cassation, 7 novembre 1825).

C'est cette règle si ancienne, si claire, si absolue, si rigoureusement appliquée, dont les pétitionnaires demandent la réforme.

Les raisons qu'ils donnent, et que nous avons exposées au début de ce rapport, ne nous paraissent pas déterminantes. Quel est le mal signalé? Les retards mis par les acheteurs à payer le prix de la marchandise livrée ou du travail fourni. Comment amener dans les paiements de l'exactitude et de la régularité? En faisant courir de plein droit les intérêts du prix à partir de la livraison? Mais ne serait-ce pas l'effet contraire qui se produirait? Vous créez pour le débiteur gêné ou de mauvaise volonté le droit au retard en accordant au créancier le droit aux intérêts. La conscience du débiteur qui, dans l'état actuel, peut quelquefois plaider la cause du pauvre créancier qui attend son capital et qui en perd les fruits, se trouvera désormais fort à l'aise. Combien de débiteurs consentiront à acheter, moyennant 5 pour 100 d'intérêts, l'avantage de ne s'acquitter qu'au jour qui leur plaira?

Les intérêts de plein droit seraient bien, il est vrai, un avantage pour le fournisseur, mais ils rendraient en définitive plus indéterminée l'échéance que les pétitionnaires ont pour but de rapprocher et de rendre plus fixe.

Il faudrait au fournisseur, pour arriver à son

remboursement, et c'est la chose qui lui importe pour le bon ordre de ses affaires, tout autant de formalités judiciaires ou extrajudiciaires qu'aujourd'hui. Il n'éviterait ni les mises en demeure, ni les instances, ni les exécutions.

Mais si on descend aux détails de la pratique, combien de difficultés vont surgir! Quel sera le jour de la livraison, ce *dies a quo* qui va donner la vie aux intérêts de plein droit?

On reçoit une marchandise dont on use, mais on y découvre plus tard des défauts et on la rend au fournisseur pour les corriger. Quand aura-t-elle été livrée réellement? Un fournisseur porte sa marchandise chez un particulier et ne revient que plus tard en réclamer le prix; les intérêts courront-ils du jour de la livraison? mais alors il faut que la loi ou le contrat dise que l'acheteur est tenu de porter le prix au domicile du vendeur, ce qui constitue une nouvelle obligation mise à la charge de ce dernier.

On commande des objets et des travaux divers, qui doivent former un ensemble. Le fournisseur livre successivement ces objets, et fait exécuter ces travaux à longs intervalles. De quel jour partiront les intérêts? Du jour de la livraison de chaque objet ou de chaque partie du travail exécuté, ou du jour où l'ensemble aura été complet?

S'agit-il d'un travail, de l'ornementation d'un salon par exemple, quand sera-t-il censé livré et reçu? Faudra-t-il faire constater par quelque acte, par quelque formalité, le terme d'une œuvre qui s'est peut-être achevée au milieu des tâtonnements, et à laquelle on se sera repris à plusieurs fois?

Enfin les pétitionnaires ont-ils bien apprécié la nature des relations qui s'établissent entre fournisseurs et particuliers? Ne sont-elles pas nécessairement mêlées d'incidents qui varient à l'infini, de convenances délicates, de tolérances réciproques, de sollicitations pressantes du côté du vendeur, de facilités sous-entendues du côté de l'acheteur? Tout s'y fait avec esprit de transaction.

Allez-vous introduire dans de telles relations la raideur du droit étroit? Prenez garde! vous en changerez la nature et vous y appellerez la défiance, les exigences pointilleuses, tout un esprit contentieux qui ne contribuera pas à rendre les affaires attrayantes et faciles : personne n'y gagnera.

Mais, dit-on, si les transactions entre les fournisseurs et les particuliers ne sont pas toujours loyales, si le prix de la marchandise est souvent exagéré, cela tient à ce que le marchand est obligé de fixer son prix en raison des chances de retard qu'il est exposé à subir. Nous l'avons dit déjà, la modification proposée ne remédiera pas à cet inconvénient.

Ce sont les mœurs et non la loi qu'on devrait s'efforcer de modifier. Lorsqu'on lit les noms honorables qui donnent à la pétition tant d'autorité, on se demande pourquoi des hommes qui jouissent parmi leurs confrères et dans le public d'une si juste influence n'entreprendraient pas d'introduire dans les transactions des habitudes de régularité et d'exactitude qui seront toujours acceptées par les honnêtes gens.

Ne trouve-t-on pas ces habitudes déjà établies

dans un grand nombre de maisons et pour beaucoup d'industries? Dans ces immenses magasins, ces bazars du commerce parisien, les affaires se font au comptant; la facture accompagne la marchandise et le contrat *do ut des* est d'une exécution immédiate. Le marchand honnête et l'honnête acheteur se rencontreront facilement sur le terrain des bonnes mœurs commerciales. Qu'ils laissent le domaine des transactions équivoques au vendeur qui s'arrange de manière à se couvrir des mésaventures d'un commerce trop facile et à l'acheteur qui consent à payer les facilités de paiement en subissant l'usure.

Si le législateur admettait l'exception proposée pour les cas prévus par la pétition, combien d'autres exceptions ne devraient-elles pas être créées à la suite! N'en faudrait-il pas créer, par exemple, pour tous les cas réglés par les arrêts que nous citons tout à l'heure, et qui sont au moins aussi favorables? Et alors cela équivaldrait à l'abandon absolu du principe contenu dans le dernier paragraphe de l'article 1153.

Or, une telle modification mériterait réflexion; et le principe dont il s'agit, nous l'avons constaté par l'histoire et par la jurisprudence, est de ceux que la raison justifie et que l'expérience des temps a consacrés. Ce n'est jamais que dans un intérêt évident et considérable qu'on peut être entraîné à modifier les lois existantes. Il faut les défendre avec vigilance et énergie contre les témérités de l'esprit d'innovation, et aussi contre les erreurs honnêtes de ceux qui ne les critiquent que parce qu'ils n'en ont pas suffisamment étudié la portée.
(*Très-bien! Très-bien!*)

Par ces motifs, votre commission est d'avis qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

— (N° 223). Le sieur Servin, à Tonnerre (Yonne), demande qu'il soit interdit à tout fonctionnaire de cumuler plusieurs traitements.

La loi a réglé avec un soin particulier la question soulevée par le pétitionnaire et qui a donné lieu, en tous temps, à de graves discussions.

Dans cette question, le point essentiel, celui qui doit, avant tout, préoccuper le législateur, c'est moins le cumul des traitements que le cumul des fonctions. En quels cas plusieurs fonctions peuvent-elles être remplies par une seule personne sans préjudice pour la bonne expédition des affaires? La faculté du cumul est limitée à de certaines catégories. Elle est particulièrement accordée, et encore dans des cas infiniment rares, à ceux qui suivent les carrières scientifiques et littéraires. Qui pouvait se plaindre de voir des savants, tels que Cuvier, Thénard ou Arago, pour ne citer que d'illustres morts, multiplier leur enseignement et prodiguer, autant que leurs forces et leur dévouement le leur permettaient les trésors de leur génie? Qui pouvait se plaindre qu'ils fussent ici les professeurs d'une jeunesse studieuse et avide de les entendre, et ailleurs les serviteurs les plus utiles de l'État?

Le cumul, en de pareils conditions, est au profit de tous; il est un bienfait, et personne ne s'avisera d'y trouver un abus.

Que si, en dehors des catégories que nous venons d'indiquer, deux ou plusieurs fonctions sont

remplies par une même personne, et ce sera l'exception, la loi règle la condition des traitements, le moindre étant réduit à la moitié, le suivant au quart, etc.

Le pétitionnaire envisage la réforme qu'il demande presque exclusivement au point de vue du budget. Il suppose que celui-ci est grevé par l'effet du cumul. Il n'y a pas réfléchi et son grief est sans fondement. Que gagnerait le budget à ce que deux personnes au lieu d'une soient investies de deux fonctions distinctes? En admettant que les deux fonctions soient également bien remplies, dans le premier cas, le budget est grevé de deux traitements entiers; dans le second, d'un traitement et demi. Nous le répétons, ce n'est pas une question de budget, c'est une question de bon ordre administratif, et, sous ce rapport, la loi a pris soin de tracer d'étroites limites et d'écarter les abus.

Votre commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 228). Le sieur de Saint-Victor, dans un écrit de quelques lignes, propose au Sénat la solution des plus hautes questions politiques. Tout, dans l'état actuel des choses, lui paraît détestable, et il appelle une réforme universelle. Les griefs sont exposés avec plus de violence et d'amertume que de raison; il les affirme, mais n'essaye pas de les prouver.

De ces griefs, il en est qui s'attaquent à la Constitution même.

Le pétitionnaire réclame le scrutin de liste qui est proscrit par l'article 36 de la Constitution.

Il voudrait que l'arrondissement fût la seule circonscription électorale reconnue et qu'un député fût élu par chaque arrondissement. Or, les articles 34 et 35 de la Constitution ont posé le principe contraire; ils ont établi que l'élection aurait pour base la population, et qu'il y aurait un député en raison d'un nombre déterminé d'électeurs. L'élection devenait ainsi l'acte d'une juridiction politique et non celui d'une juridiction territoriale, la manifestation d'une assemblée de citoyens et non l'expression d'intérêts circonscrits administrativement.

Le pétitionnaire veut que les députés ne reçoivent aucune indemnité. L'article 38 de la Constitution, dans un but libéral et démocratique, a voulu que les devoirs des mandataires de la nation ne fussent, pour aucun d'eux, une charge ruineuse.

Les articles 5 et 13 de la Constitution ont défini et réglé les pouvoirs du Chef de l'État, son action et sa responsabilité; le pétitionnaire en demande l'altération et le déplacement, et il réclame ce qu'il appelle, sans le définir, le régime parlementaire. Ces diverses questions vont au delà du droit du pétitionnaire, elles touchent aux bases constitutionnelles de l'État. Votre commission a pensé qu'il serait juste et nécessaire de leur opposer la question préalable.

A un grand nombre d'autres questions posées rapidement par le pétitionnaire, votre commission n'entend donner que des réponses succinctes.

Le sieur de Saint-Victor méconnaît l'esprit de nos institutions, et tend à limiter la liberté du suffrage universel, lorsqu'il demande qu'un citoyen ne puisse être candidat à la députation

qu'autant qu'il sera âgé de trente-cinq ans, qu'il payera au moins 600 fr. de contributions foncières, et qu'il aura son domicile réel dans la circonscription électorale. Le décret organique du 2 février 1852, dans son article 26, dispose que tout électeur de vingt-cinq ans sera éligible sans condition de cens ou de domicile.

Le pétitionnaire demande l'élection à deux degrés au lieu de l'élection directe; on peut lui répondre que ce serait dénaturer l'économie même du suffrage universel, en atténuer ou en perdre la spontanéité et la force que de l'arrêter dans le circuit et les incertitudes d'un double scrutin.

La liberté de la tribune n'est pas assez grande aux yeux du sieur de Saint-Victor. On dirait vraiment que tous les échos de la publicité ne lui apportent pas chaque jour la preuve que la tribune n'a, en aucun temps, joui d'une liberté plus étendue, et qu'on en use.

En finissant, le pétitionnaire soulève résolument la question de la liberté de la presse. Il la veut affranchie de toute mesure préventive; tout citoyen doit pouvoir créer un journal sans autorisation, sans cautionnement, sous le contrôle de la loi commune. Au jury seul doit appartenir le redressement des délits de la presse.

Le Sénat a déjà porté bien souvent son attention sur cette question si grave. Il a entendu, notamment dans sa séance du 12 mai 1864, un excellent rapport de notre honorable collègue. M. Lefebvre-Durufilé, résumant les considérations de toute nature qui, à des époques antérieures, vous ont décidés à repousser par l'ordre du

jour des pétitions contre le régime actuel de la presse.

Aujourd'hui, messieurs les Sénateurs, est-on moins en droit qu'alors de demander à la presse de commencer par se réformer elle-même avant d'exiger qu'on l'affranchisse de toutes les garanties qui font la sécurité des citoyens et celle de l'État.

Le temps est-il venu de se relâcher de ces mesures de prudence, mises par le législateur, au lendemain d'une révolution, à la disposition du Gouvernement pour réfréner les passions hostiles, prévenir les désordres, ramener le calme dans les esprits si profondément troublés, et maintenir, autant que possible, dans les polémiques, des habitudes loyales et sincères?

Ce régime, où l'on avertit plus qu'on ne réprime, dont la modération laisse une si large carrière aux débats utiles, sous lequel toutes les thèses religieuses, philosophiques, économiques, sont débattues, chaque jour, sans entraves; qui accorde à la science, aux livres et aux arts une franchise absolue; qui, en politique même, laisse aux gens qui affectent le plus de s'en plaindre, non-seulement la liberté d'opinion, mais trop souvent la liberté de parti; ce régime qui livre le domaine entier de l'intelligence humaine aux luttes de la publicité, a-t-il donc empêché aucune des tentatives salutaires de la presse? Qui donc peut se plaindre que la liberté ait manqué aux bons enseignements, aux efforts tentés pour l'instruction et la moralisation du peuple et pour le développement des institutions utiles?

Comment a-t-on usé de cette part de liberté

qui laisse tant de place au bien? Sont-ce les enseignements d'une saine morale, les études élevées et loyales, les polémiques sincères même dans leur ardeur, le besoin de justice et de vérité, qui dominant dans le travail quotidien de la presse? Ferait-elle autrement et mieux si on abaissait des barrières si peu gênantes que, tout en protestant contre elles, les partis hostiles y font flotter leurs drapeaux. La presse libre, comme l'entend le pétitionnaire, sera-t-elle plus sincère, plus digne, plus juste, plus désintéressée, plus vigilante et plus utile qu'elle ne l'est aujourd'hui?

Est-il donc urgent de modifier le régime de la presse et de lui ôter un frein qu'on ne serre que lorsque ses écarts deviennent un danger pour le repos du pays ou une révolte contre les institutions consacrées par le suffrage national?

Nous voudrions avec ardeur que le moment fût venu pour une telle réforme. S'il n'y en a pas qui exige plus de circonspection, il n'y en a pas à nos yeux qui soit plus désirable, car elle sera le signe de la réconciliation et de la paix intérieure, et le point de départ d'une ère de vrai patriotisme et de liberté féconde. Quant à présent, la réponse que le Sénat opposait naguère à des pétitions identiques est encore celle qu'il doit opposer à la pétition du sieur de Saint-Victor (*Mouvement d'approbation*).

En résumé, votre commission conclut à la question préalable sur la première partie de cette pétition, et à l'ordre du jour sur la seconde.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 229). Les sieurs Riche-Gardon et Chamel, rédacteurs du journal *la Renaissance*, demandent la modification de l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 5 juillet 1865, qui accorde la qualité de français à l'indigène musulman.

Les considérations développées dans cette pétition sont empruntées à un ordre d'idées tellement abstraites qu'il serait fort difficile d'en faire l'analyse et d'en déduire aucune application pratique.

Selon les pétitionnaires, le sénatus-consulte du 5 juillet 1865 est tombé dans une grave erreur en conviant les indigènes musulmans à acquérir la qualité de citoyens français. C'est aller contre la loi de Dieu que de prétendre assimiler deux races que séparent si profondément leurs mœurs, leurs traditions et leurs croyances. Chaque race a, dans le monde, une tâche assignée. Il n'est pas permis de troubler cet ordre providentiel des faits sociaux.

Sans attacher autrement d'importance à cette doctrine qui n'irait pas à moins qu'à immobiliser dans l'ignorance et dans la barbarie une partie du genre humain, il est peut-être utile d'indiquer la portée véritable du sénatus-consulte de 1865. Il n'a pas prétendu fusionner les races; il a eu pour but de les rapprocher dans une participation commune aux bienfaits d'une même civilisation. Il cherche à les réunir sous les mêmes lois nationales, comme déjà elles se sont trouvées réunies sous le même drapeau. Loin de les violenter, il ménage avec sollicitude les mœurs et les croyances des races vaincues, comptant, pour les concilier à notre nationalité, sur l'effet du temps, l'influence

de notre générosité, l'action incessante du contact et du mélange des intérêts.

L'œuvre difficile du sénatus-consulte se poursuit, l'expérience se fait, la critique vient trop tôt pour n'être pas téméraire.

Votre première commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 168). Le sieur Bouvier expose que la loi du 25 juin 1856, sur le transport, par la poste, des papiers d'affaires est inexécutable pour les notaires qui ne peuvent envoyer, par cette voie, les minutes destinées soit au bureau de l'enregistrement pour l'acquittement des droits, soit à celui des hypothèques pour la transcription des actes, lorsque ces bureaux sont situés à une certaine distance de leur étude.

Il fait connaître que, résidant à plus de dix kilomètres du bureau d'enregistrement, son prédécesseur et lui avaient l'habitude, depuis plus de trente ans, d'adresser leurs minutes au receveur de l'enregistrement ou au conservateur des hypothèques dans une boîte fermée dont les employés connaissaient seuls le secret; cette boîte était confiée à un conducteur de voiture publique, qui la remettait aux destinataires et qui la rapportait lorsque ces derniers avaient revêtu les pièces des formalités nécessaires.

Mais, en avril 1864, le directeur des postes a fait saisir la boîte; elle a été ouverte et fouillée; les minutes enlevées n'ont été restituées que plus tard. Le sieur Bouvier a été condamné à 16 fr.

d'amende et aux frais, par application de la loi du 27 prairial an IX.

C'est en présence de ce fait qu'il demande comment on peut concilier les lois postales avec celles qui règlent les devoirs du notaire dans ses rapports obligés avec l'enregistrement et le bureau des hypothèques.

D'un côté, la poste ne peut pas se charger de faire, pour le notaire expéditeur, le paiement des droits, de présenter les minutes, de les retirer, etc. D'un autre côté, il est interdit aux notaires de se servir, pour ces transmissions de pièces et leur régularisation, d'aucun intermédiaire. Le pétitionnaire voit là une difficulté grave.

Il ajoute que l'autorité, en faisant saisir les pièces destinées à l'enregistrement, a violé l'article 59 de la loi du 22 frimaire an VII, qui défend à toute autorité publique de suspendre ou de faire suspendre le recouvrement des droits, sous peine d'être déclarée responsable. Sur ce point, le pétitionnaire se trompe. La loi qu'il cite a pour but de sauvegarder le recouvrement régulier des droits d'enregistrement, mais elle ne fait pas obstacle à la poursuite de tout délit ou de toute contravention commise à l'occasion de ce recouvrement.

Sur le point principal, le directeur général des postes, expressément consulté, a trouvé une solution bien simple : il est d'avis que le notaire peut adresser ses minutes à un correspondant dans la localité où réside le receveur, en le chargeant d'acquitter les droits, de faire les déclarations et de retourner les pièces.

Mais alors, dit le pétitionnaire, qui est rempli

de scrupules, que devient l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, qui défend aux notaires de donner connaissance des actes à d'autres qu'aux ayants droit?

Que sur ce point encore le pétitionnaire se rassure. D'abord le correspondant peut être, pour plus de sûreté, un notaire, confrère de l'expéditeur. Mais, n'eût-il pas cette qualité, il n'y aurait pas, dans le fait, le caractère de délit que redoute le sieur Bouvier. La jurisprudence s'est montrée plus conciliante; il peut en croire notamment un arrêt de la cour impériale de Metz, qui, dans une espèce analogue, a décidé exactement dans le sens de la circulaire du directeur général. « Il est facile, porte cet arrêt, aux notaires d'envoyer leurs pièces, par la poste, à un mandataire résidant dans la ville où est le bureau, et si une célérité plus grande est nécessaire, les notaires ont la ressource de se transporter eux-mêmes ou d'y envoyer un exprès. »

La position n'est donc pas aussi hérissée de difficultés que le croit le sieur Bouvier. Toutes choses pourront se concilier dans l'application des lois nombreuses qu'il invoque, à cette seule condition de les interpréter sans parti pris et de s'accommoder aux circonstances avec quelque bonne volonté.

Votre première commission est d'avis qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se réunira dans ses bureaux mercredi, à une heure, pour nommer les commissions dont la formation a été décidée

au commencement de la séance, et à deux heures en séance générale.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : FERDINAND BARROT,

Général baron CHARON,

Général MELLINET.

Séance du mercredi 4 juillet 1866.

PROCES-
VERBAL
N^o 41.
—
1866.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le procureur général comte de Casabianca, sur la loi relative à l'amortissement. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Silvestre de Sacy, Amédée Thierry, le baron de Vincent et le baron de Chapuys-Montlaville.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte Boulay de la Meurthe, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives aux crédits supplémentaires de 1866, au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1867.

1^{er} BUREAU. M. Blondel.

2^e — M. le marquis d'Audiffret, rapporteur.

3^e BUREAU. M. le premier président de Royer,
président.

4^e — M. le comte de Germiny.

5^e — M. Godelle, *secrétaire.*

COMMISSION.

CHARGÉE d'examiner la loi relative à une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

1^{er} BUREAU. M. le général comte de La Ruë, *secrétaire.*

2^e — M. Dumas, *rapporteur.*

3^e — M. Reveil.

4^e — M. le comte de Germiny.

5^e — M. le général vicomte de La Hitte,
président.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles.

1^{er} BUREAU. M. le général Mellinet.

2^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *rapporteur.*

3^e — M. le général comte Gudin.

4^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens,
secrétaire.

5^e — M. le baron de Vincent, *président.*

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs.

1^{er} BUREAU. M. Lebrun, *président.*

2^e — M. le vicomte de La Guéronnière, *secrétaire.*

- 3^e BUREAU. M. Suin.
4^e — M. le comte Monier de La Sizeranne.
5^e — M. Sainte-Beuve, *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux courtiers
de marchandises.

- 1^{er} BUREAU. M. le duc de Cambacérès.
2^e — M. le comte Mimerel de Roubaix,
président.
3^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secré-
taire*.
4^e — M. Lefebvre-Durufilé, *rapporteur*.
5^e — M. le comte Boulay de la Meurthe.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative au desséchement
des étangs de la Dombes (Ain).

- 1^{er} BUREAU. M. le procureur général Delangle.
2^e — M. Boinvilliers.
3^e — M. le comte Mallet, *président*.
4^e — M. le baron de Ladoucette, *secrétaire
et rapporteur*.
5^e — M. Silvestre de Sacy.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner sept lois relatives à des
échanges et à des cessions d'immeubles entre
l'État et les villes de Marseille et de Lyon, la
compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et
à la Méditerranée, et divers particuliers.

- 1^{er} BUREAU. M. Élie de Beaumont.
2^e — M. le général marquis de Laplace,
président.

3^e BUREAU. M. le général comte de Goyon.

4^e — M. de Menque, *secrétaire et rapporteur*.

5^e — M. le général Thiry.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner vingt-trois lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires, à des délimitations de communes et à des surtaxes d'octroi.

1^{er} BUREAU. M. le baron de Chapuys-Montlaville, *rapporteur*.

2^e — M. le baron Brenier.

3^e — M. Reveil, *président*.

4^e — M. le général Vinoy, *secrétaire*.

5^e — M. de Vuillefroy.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'amortissement.

S. Ex. M. Vuitry, ministre, présidant le Conseil d'État; MM. de Forcade La Roquette, vice-président du Conseil d'État; de Lavenay et Guillemot, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi que le Gouvernement vous propose de sanctionner, organise sur des bases nouvelles l'amortissement de la dette publique.

Il ne nous est permis d'envisager cette loi qu'au point de vue constitutionnel. Nous ne pouvons toutefois, sans nous rendre un compte exact de ses diverses dispositions, nous assurer qu'elles ne renferment rien de contraire aux grands principes dont nous sommes les défenseurs.

Une question grave a été d'ailleurs agitée devant le Corps législatif; on s'est demandé s'il n'excéderait pas ses pouvoirs en réduisant de 122 millions à 20 millions la dotation annuelle de l'amortissement, s'il ne porterait pas atteinte aux engagements de l'État envers ses créanciers. Ainsi posée, la question s'élève jusqu'à la hauteur d'une question constitutionnelle, puisqu'elle intéresse à la fois le pouvoir législatif et des droits privés qui seraient sacrés s'ils étaient réels, et se trouveraient, dès lors, placés sous notre sauvegarde. Il est donc de notre devoir de la discuter.

Voyons, en premier lieu, comment cette question a été résolue par l'Angleterre, à qui nous avons emprunté notre système d'amortissement.

En 1786, l'un des plus savants mathématiciens du siècle, le docteur Price, prouva qu'en ajoutant à la somme nécessaire pour le service des intérêts d'un emprunt le centième du capital emprunté, on obtenait par le jeu continu des intérêts composés l'extinction totale de la dette dans l'espace de trente-six ans. Pitt adopta et mit en pratique ces calculs en empruntant à la même époque 3 milliards, par des émissions successives de rentes, pour subvenir aux frais de la guerre d'Amérique. Il commença par constituer la dotation de l'amortissement avec un fonds annuel de 25 millions voté par la Chambre des communes et prélevé sur

les revenus publics. Il accrut ce fonds du centième du capital des emprunts qu'il venait de contracter et employa ces sommes au rachat des rentes.

Cette dotation fut ainsi formée plus en vue de la libération du Trésor qu'au profit des prêteurs, qui, recevant des titres de rentes perpétuelles et non remboursables, ne pouvaient jamais exiger la restitution du capital. Ils n'avaient d'ailleurs aucun intérêt à la réclamer; les cours dépassaient habituellement le pair.

Six ans plus tard, Pitt déclara une guerre implacable à la Révolution française. Il reconnut que c'était plus avec l'argent qu'avec les soldats de l'Angleterre qu'il pouvait dompter un peuple belliqueux, levé en masse pour défendre son indépendance. Il prit successivement à sa solde toutes les armées de l'Europe coalisée. Il ne pouvait se procurer ces énormes subsides que par de nouvelles émissions de rentes; mais si les titres affluaient en trop grande quantité sur le marché sans y trouver des acheteurs, ils n'auraient pas tardé à être dépréciés. Pour soutenir les cours, l'éminent ministre se servit de l'amortissement, dont il augmenta la puissance et confia le fonctionnement à une commission présidée par le chancelier de l'Échiquier et composée des plus hautes notabilités administratives et financières.

De 1792 à 1816, Pitt et ses successeurs empruntèrent ainsi 24 milliards, dont 9 furent versés dans la caisse spéciale de l'amortissement. Ce qui réduisit à 15 milliards l'accroissement de la dette anglaise pendant cette période, et en porta le chiffre total à 20 milliards.

La dotation annuelle de l'amortissement avait

acquis des proportions démesurées; elle avait atteint le chiffre de 425 millions. On ne pouvait y pourvoir que par des emprunts continuels, opération ruineuse pour le trésor contraint de racheter à un cours plus élevé qu'il n'empruntait. On résolut de supprimer cette dotation; mais une vive controverse éclata au sein de la Chambre des communes; on prétendit que la dotation était attachée par un lien indissoluble aux emprunts qu'elle avait pour but d'amortir, qu'on ne pouvait l'en distraire sans enfreindre les engagements contractés au nom du pays envers les souscripteurs de ces emprunts; mais, à la suite d'une discussion approfondie, le droit de l'État fut proclamé et cessa de rencontrer des contradicteurs, soit dans le Parlement, soit dans la presse, et, depuis 1829, l'Angleterre n'a plus employé au rachat de sa dette que l'excédant des recettes de chaque budget réalisé.

La dotation de l'amortissement est-elle en France assujettie à d'autres règles? C'est la loi du 28 avril 1816 qui l'a fondée en lui attribuant le revenu net des postes. Si ce revenu était moindre de 14 millions, le trésor devait payer la différence et y ajouter une somme annuelle de 6 millions. La dotation était donc en tout de 20 millions.

L'article 115 de cette loi est ainsi conçu :

« Il ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la Caisse d'amortissement. Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. »

La loi du 25 mars 1817 éleva la dotation de

l'amortissement à la somme annuelle de *quarante millions*, en affectant à la caisse, outre le produit net des postes, celui de l'enregistrement, du timbre et des domaines, ainsi que la nue propriété des bois de l'État avec la faculté d'en aliéner *cent cinquante mille hectares*.

Enfin la loi du 10 juin 1833 statua qu'à l'avenir tout emprunt, au moment de sa création, serait doté d'un fonds d'amortissement qui ne pourrait être au-dessous de 1 pour 100 du capital nominatif des rentes créées.

Cette loi décida, en outre, que les sommes destinées à l'amortissement seraient réparties entre les diverses rentes suivant leur importance, qu'on ne rachèterait point celles dépassant le pair, et que la part due à ces dernières serait *mise en réserve*.

Or, à cette époque, le 5 pour 100 qui constituait la plus grande partie de la dette inscrite, était constamment au-dessus du pair. Il en résultait qu'une somme relativement minime, *dix-sept millions sur quarante-quatre*, était employée au rachat des rentes.

Les capitaux considérables provenant de ces réserves ainsi accumulées ne pouvaient demeurer longtemps sans emploi. De 1833 au 31 décembre 1847, diverses lois les firent servir à équilibrer les budgets, à réduire les anciens découverts du Trésor et à contribuer au payement des travaux publics extraordinaires.

La révolution de 1848 suspendit entièrement l'action de l'amortissement, qui n'a été reprise que pendant un court intervalle, en 1858 et 1859.

Pour sauvegarder le principe de l'amortisse-

ment et maintenir intacte sa dotation, en échange des capitaux qui en ont été ainsi distraits, tous les ans la loi du budget a prescrit de délivrer des bons du Trésor à la Caisse d'amortissement et de convertir ces bons en rentes nouvelles inscrites en son nom, mais qui ne pourraient être négociées.

Ces opérations fictives n'ont eu d'autre résultat que de grossir nos budgets de recettes et de dépenses imaginaires et d'exagérer aux yeux des contribuables les charges qu'ils ont à supporter.

N'hésitons pas à le dire, ces expédients, s'ils n'étaient que temporaires, trouveraient leur justification dans des circonstances exceptionnelles; mais lorsqu'ils se reproduisent d'année en année, comment les concilier avec la dignité d'un grand peuple esclave de la foi promise et jaloux de la sincérité de ses lois? On ne saurait se soustraire à cette alternative :

Ou l'intégralité de la dotation de l'amortissement et son emploi au rachat des rentes font partie des conditions obligatoires des emprunts contractés par l'État, et il faut remplir ces conditions à tout prix;

Ou bien le pouvoir législatif, toutes les fois qu'il y est contraint par des nécessités financières, a le droit de restreindre ou de suspendre l'action de l'amortissement, et alors pourquoi ne pas user franchement de ce droit? Pourquoi en subordonner l'exercice à ces combinaisons qui n'ont rien de sérieux? Pourquoi délivrer à la Caisse d'amortissement des bons du Trésor, que le Trésor ne doit pas payer et des rentes qui ne produisent aucun intérêt et qu'on ne peut négocier? Qu'importe aux rentiers qu'on attribue dans nos budgets ces cen-

taines de millions à l'amortissement, si c'est pour ne pas amortir?

Hâtons-nous de démontrer qu'aucune loi ne nous condamne à perpétuer ces fictions, que si, depuis plus de trente années, les divers gouvernements qui se sont succédé en France, ont détourné, tantôt en partie, tantôt en totalité, la dotation de l'amortissement de sa destination primitive, les lois qui les y ont autorisés n'ont point méconnu les engagements de l'État.

On distingue deux sortes d'emprunts : les emprunts dont le capital est remboursable par annuités, et ceux où le prêteur reçoit des titres de rentes perpétuelles.

Dans le premier cas, le rachat est *obligatoire* ; et si une loi vous était présentée qui dispensât l'État ou l'établissement public emprunteur de se libérer aux échéances convenues, et lui permit de continuer à payer l'intérêt au lieu de restituer le capital, vous refuseriez de sanctionner cette loi ; elle violerait un contrat ; elle serait immorale.

Mais il n'en est pas ainsi lorsque l'emprunt n'est pas remboursable, quoiqu'au moment où il a été émis, un fonds ait été constitué pour l'amortissement. Il n'y a contrat entre l'État qui emprunte et le prêteur que pour le paiement de la rente ; il n'y en a point pour le rachat, puisque le capital n'est pas exigible. S'il en était autrement, il faudrait, pour rendre la convention efficace, qu'à l'obligation de racheter les rentes émises vînt se joindre l'interdiction pour l'État d'en émettre de nouvelles ; car il est évident que si l'État jette sur le marché des titres en nombre égal à ceux qu'il en retire, la situation de l'ancien rentier ne change

point. Or, jamais on n'a contesté au Gouvernement le droit de continuer ses emprunts avant d'avoir éteint les emprunts antérieurs.

Mais, s'il n'y a point contrat pour le rachat des rentes perpétuelles entre l'État et les rentiers, ce n'est pas moins un devoir impérieux pour tout Gouvernement de réduire sa dette dès qu'il le peut sans laisser les services publics en souffrance. Le gouvernement impérial s'en est constamment préoccupé, mais il ne pouvait rétablir l'amortissement qu'il avait trouvé suspendu, avant d'avoir équilibré le budget.

Racheter la rente lorsque les dépenses excèdent les recettes, c'est substituer une dette flottante à une dette inscrite, opération financière évidemment désavantageuse. Le budget de 1854 avait présenté à sa clôture un découvert de 100 millions. Le chiffre du découvert s'est graduellement abaissé d'année en année, jusqu'au budget de 1858, qui s'est terminé en équilibre. L'amortissement a commencé aussitôt à fonctionner, mais bientôt après, la guerre d'Italie, la suppression de l'impôt sur les matières premières, conséquence inévitable du changement de système commercial, les expéditions de Chine, de Cochinchine, de Syrie, du Mexique, ont ramené les découverts budgétaires et suspendu de nouveau l'action de l'amortissement.

Enfin la progression des revenus publics et les économies réalisées par une administration aussi habile qu'énergique, nous permettent d'espérer que, désormais, l'équilibre sera non-seulement maintenu dans nos budgets, mais que nous obtiendrons sur chaque année un excédant de recettes.

L'amortissement peut, dès lors, être reconstitué. Quelles bases devons-nous adopter? Faut-il, à l'exemple de l'Angleterre, attendre le règlement définitif du budget et n'affecter au rachat des rentes que l'excédant disponible des recettes? En ce cas, nous n'amortirions presque jamais, si ce n'est peut-être à de rares intervalles. Il est facile d'en expliquer le motif. Chez nos voisins, les travaux publics, à l'exception des travaux militaires, ne sont point à la charge de l'État qui ne concourt ni à la construction des chemins de fer ni à celle des canaux, des routes, des ponts, des ports de commerce, des phares, ni aux frais des administrations locales. Le Gouvernement n'a donc pas à craindre de subir l'entraînement des dépenses utiles; mais, chargé en France de pourvoir à tous les besoins publics, il est assiégé de réclamations incessantes, et comment les repousser lorsqu'elles sont légitimes, si l'on a des fonds pour y satisfaire? La dette inscrite n'étant pas exigible, rien de plus naturel que d'en différer le rachat. C'est donc une nécessité absolue pour nous de déclarer d'avance ce rachat obligatoire, d'y consacrer des ressources spéciales, qui ne puissent jamais être confondues avec celles destinées aux services des départements ministériels, et d'en confier l'emploi à une commission jouissant d'une pleine et entière indépendance.

C'est le but que se propose la loi actuelle. Elle transfère à la Caisse d'amortissement :

1° Les bois domaniaux avec le produit net des coupes ordinaires et les autres produits accessoires, ainsi que les sommes provenant des coupes extraordinaires et des aliénations de forêts qui

pourraient être exceptionnellement autorisées par des lois;

2° La nue propriété des chemins de fer qui doivent faire retour à l'État, le produit de l'impôt du dixième sur le prix des places et le transport des marchandises, et les sommes à provenir du partage des bénéfices entre l'État et les compagnies de chemins de fer;

3° Les bénéfices réalisés chaque année par la Caisse des dépôts et consignations;

4° Les arrérages des rentes rachetées;

5° Les excédants de recettes du budget de l'État qui seront affectés à cette destination.

La Caisse d'amortissement sera chargée :

1° Du paiement annuel des intérêts, primes et amortissement des emprunts pour les canaux, et des sommes dues pour le rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés;

2° Du paiement des sommes que doit l'État pour le rachat de concessions de canaux et de ponts;

3° Du paiement annuel des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires du Trésor;

4° De l'avance des sommes que l'État s'est engagé à payer aux compagnies de chemins de fer, à titre de garantie d'intérêt; sommes qui seront ultérieurement recouvrées par la Caisse et à son profit, avec les intérêts stipulés à 4 pour 100.

La Caisse emploiera l'excédant annuel de ses ressources en achats de rentes 3 pour 100 qui seront immatriculées en son nom.

Ces achats devront s'élever au minimum à 20 millions par an. En cas d'insuffisance des res-

sources, il y sera pourvu par un prélèvement sur les fonds du budget.

Telles sont les principales dispositions de cette loi, qui doit inaugurer, pour nos finances, une ère nouvelle. Si elle réduit la dotation, c'est dans l'intérêt des porteurs de rentes, non moins que dans l'intérêt de l'État; puisqu'elle remplace un amortissement fictif par un amortissement réel, qu'elle assure à cette dotation des ressources qui, en aucun cas, ne pourront lui être enlevées, et qu'elle en détermine le minimum.

En retranchant du budget plus de 100 millions, elle ôte un prétexte à de malveillantes déclamations contre l'énormité des charges publiques; elle fait de l'économie une obligation rigoureuse à tous les dispensateurs des fonds de l'État; elle accroît la force de résistance du ministre chargé des intérêts du Trésor à toutes les demandes de crédits qui détruiraient l'équilibre de nos budgets, et neutraliseraient ainsi l'action de l'amortissement; elle préparera, par la progression des ressources dont elle dote la Caisse d'amortissement l'extinction dans un avenir peu éloigné des dettes contractées par l'Empire pour nous relever de nos désastres, pour imprimer aux travaux publics, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, une immense impulsion, et augmenter dans des proportions inouïes la valeur de la propriété mobilière et immobilière. La diminution de la dette aura pour conséquence celle des impôts, et la France, jouissant de ces bienfaits et allégée des charges léguées par les anciens gouvernements, bénira de plus en plus un règne qui l'a rendue non moins redoutable par la puissance des capi-

taux dont elle dispose, que par la force de ses armées, et si respectée au dehors, qu'au milieu d'une conflagration générale, elle peut, sans rien craindre, ni pour son honneur ni pour ses intérêts, attendre avec calme et l'épée au fourreau l'issue d'une lutte gigantesque.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des articles de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 19 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	91
Bulletins blancs.	91

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Cornudet, Gaudin, Genteur et Chamblain, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Silvestre de Sacy.

M. SILVESTRE DE SACY, *premier rapporteur*.

(N° 681). Messieurs les Sénateurs, le sieur Louis Louge, sujet français, ayant résidé pendant longtemps en Portugal, actuellement à Paris, croit avoir une indemnité à réclamer du gouvernement portugais pour le préjudice que lui aurait causé la municipalité de Setubal en s'emparant d'une usine à gaz et de tout le matériel de cette usine, qui étaient la propriété du pétitionnaire.

Si le sieur Louis Louge s'adresse à vous, messieurs les Sénateurs, c'est pour obtenir du Gouvernement français, par votre intervention, que celui-ci se charge de ses réclamations et fasse valoir ses droits auprès du cabinet de Lisbonne, par la voie diplomatique.

Victime, assure-t-il, d'une odieuse spoliation, le pétitionnaire n'estime pas à moins de 600 000 fr. l'indemnité qui lui serait due.

Mais quels faits allègue-t-il pour justifier ses réclamations ? C'est ce que nous allons tâcher de vous faire connaître en aussi peu de mots que possible.

Setubal est un petit port de mer situé à l'embouchure du Sado. La municipalité de cette ville ayant eu l'ambition de vouloir qu'elle fût éclairée au gaz, s'adressa au sieur Louis Louge, et, le 30 mars 1859, un contrat fut passé entre les deux parties, par lequel le privilège de l'éclairage au gaz de la ville de Setubal fut concédé, pour une durée de vingt ans, au pétitionnaire, à des conditions dont la plupart seraient inutiles à rappeler ici. Deux articles seulement, l'article 26 et l'article 27 du contrat, sont le nœud du litige actuel,

et doivent être portés à votre connaissance, l'article 26 particulièrement, sur lequel le rapporteur appelle toute votre attention. Cet article porte que si les entrepreneurs abandonnent leur service pendant la durée du contrat, l'usine, son outillage et tout son matériel deviendront propriété municipale sans que les entrepreneurs aient droit à aucune indemnité, *à moins que l'abandon n'ait été nécessité par un cas de force majeure*. Quels seront ces cas de force majeure? L'article 26 ne le dit pas, et c'est ce qui fait, comme vous allez le voir, la difficulté maintenant.

L'article 27 décide qu'en cas de contestation entre les entrepreneurs et la municipalité, le différend sera porté devant un tribunal arbitral, dont la composition est réglée d'avance par cet article.

Le contrat passé, le sieur Louis Louge se mit donc à l'œuvre. Une usine fut construite et approvisionnée de tout ce qui pouvait être nécessaire à la fabrication du gaz; des travaux considérables eurent lieu pour faciliter l'exploitation; enfin, le 15 août 1863, jour choisi par le pétitionnaire, parce que c'était celui de la fête de l'Empereur des Français, le service commença, Setubal fut éclairée au gaz.

Pendant deux ans à peu près, les choses marchèrent régulièrement. Le sieur Louis Louge faisait-il de mauvaises affaires et se repentait-il des obligations qu'il avait contractées, ou bien la municipalité et les habitants de Setubal, comme semble l'insinuer le pétitionnaire, cherchaient-ils une occasion de s'emparer de l'usine? C'est ce que l'on ne peut pas savoir.

Quoi qu'il en soit, dans l'hiver de 1864-1865, un mauvais temps extraordinaire ayant régné sur la mer, les arrivages de charbon de terre que le sieur Louge attendait d'Angleterre ne purent parvenir à Setubal ou n'y parvinrent que longtemps après le terme où on les attendait. La provision du sieur Louis Louge s'épuisait, l'usine allait manquer de charbon. Dans cet embarras, le pétitionnaire s'adressa aux compagnies de Lisbonne et d'Oporto, qui lui répondirent qu'elles ne faisaient pas le commerce de charbon et que, d'ailleurs, elles n'en avaient elles-mêmes que la quantité qui leur était nécessaire. Le sieur Louis Louge eut alors recours au bois, malgré la cherté de cette matière, puis à des résidus d'huile que l'on appelle dans le pays *bagaco*. Mais bientôt ces deux ressources lui manquèrent encore par la mauvaise volonté des habitants de Setubal qui refusèrent, c'est du moins ce qu'il affirme en appuyant son allégation de quelques témoignages dont il nous est impossible d'apprécier la valeur, qui refusèrent, disons-nous, de lui vendre du *bagaco* ou du bois à quelque prix que ce fût.

Se croyant alors dans le cas de force majeure prévu par l'article 26 de son contrat, le sieur Louis Louge, après avoir signifié à la municipalité qu'il était forcé d'abandonner son service par un cas de force majeure, ferma l'usine le 4 janvier, quitta Setubal pour éviter, dit-il, la colère du peuple excité par ses ennemis ; et tout à coup, au beau milieu de l'hiver, Setubal retomba dans les ténèbres.

Ajoutons que le sieur Louis Louge prit encore la précaution de protester devant le vice-consul

de France à Setubal, et de faire publier sa protestation dans les journaux ; qu'enfin il fit aussi son *protêt judiciaire avec intimation à la municipalité*. Ici nous sommes forcés de copier les termes mêmes de la pétition sans pouvoir nous rendre un compte exact de leur sens.

Mais la municipalité, interprétant l'article 26 du contrat à son avantage, et pensant que la clause de cet article qui portait qu'en cas d'abandon de l'entrepreneur, l'usine et son matériel deviendraient propriété municipale était ouverte à son profit, se fit mettre en possession de l'usine par décision du pouvoir judiciaire. L'usine, fut rouverte ; la municipalité, substituée au pétitionnaire, y fit fabriquer du gaz comme par enchantement, et Setubal fut de nouveau éclairée.

Quant au tribunal arbitral, constitué par l'article 27 du contrat, personne, à ce qu'il semble, ne songea à y avoir recours, ni le sieur Louis Louge pour faire déclarer que son abandon était motivé par un cas de force majeure, ni la municipalité pour se faire mettre en possession de l'usine. On était trop pressé des deux parts. Le pétitionnaire avait hâte de s'en aller, et la municipalité ne pouvait laisser la ville de Setubal sans éclairage.

Il paraît cependant que, sur les plaintes adressées par le pétitionnaire au Gouvernement portugais, la municipalité de Setubal fut invitée à se dessaisir de l'usine, et qu'au bout de vingt jours, obéissant aux injonctions qui lui venaient de Lisbonne, elle abandonna, à son tour, l'exploitation. On ne dit pas comment il fut pourvu à l'éclairage de la ville de Setubal.

Ici commencent les réclamations du pétitionnaire, qui soutient avoir été l'objet d'une indigne spoliation de la part de la municipalité, son service n'ayant cessé que par suite d'un de ces cas de force majeure que prévoyait l'article 26 du contrat. Quant à l'usine, le pétitionnaire n'y prétend plus rien. Il ne veut pas y rentrer après la violation de ses droits et de sa propriété. C'est une indemnité qu'il réclame; et cette indemnité, il en poursuit le recouvrement, non contre la municipalité elle-même, mais contre le gouvernement portugais qui, aux termes des lois du pays, serait responsable, selon lui, des faits et des actes municipaux; il veut l'obtenir, non par les voies judiciaires et par l'entremise de tribunaux devant lesquels le gouvernement portugais l'invite à se pourvoir, mais par la voie diplomatique, par l'intervention du Gouvernement français, et par la vôtre, messieurs les Sénateurs.

C'est un procès, en un mot, que le pétitionnaire vous donne à juger. Avant de prendre fait et cause pour lui, vous auriez à voir au fond : 1° si les circonstances que le pétitionnaire lui-même signale comme l'ayant contraint à abandonner son exploitation constituent bien ce que l'on peut appeler un cas de force majeure, et si l'on peut donner ce nom à des intempéries de saison toujours possibles, auxquelles on pare en ayant des provisions suffisantes; 2° si l'occupation momentanée de l'usine par la municipalité de Setubal équivaut à une spoliation complète et absolue. Vous auriez à examiner, dans la forme, si c'est contre la municipalité de Setubal ou contre le gouvernement portugais que le pétitionnaire doit diriger son

action, et si cette action doit être une action judiciaire ou une action politique.

Pouvez-vous les trancher, ces questions, messieurs les Sénateurs, sur les allégations du pétitionnaire, sans débat contradictoire, et sans autres documents que ceux que vous fournit la partie intéressée? Le sieur Louis Louge est Français; à ce titre, nos sympathies lui sont naturellement acquises; mais la justice a aussi des droits et des droits supérieurs. Qu'arriverait-il si vous vous croyiez obligés de vous prononcer contre le pétitionnaire? Ne se plaindrait-il pas avec raison? Ne dirait-il pas que votre décision est un préjugé qui lui ferme toutes les autres voies auxquelles il aurait pu avoir recours pour faire valoir ses droits, notamment celle des tribunaux, s'il voulait s'adresser à eux? Et, pour dire la vérité, ce dernier parti serait encore, à notre avis, le meilleur que pût prendre le pétitionnaire, soit qu'aux termes de l'article 27 de son contrat il demandât la constitution du tribunal arbitral, soit qu'il aimât mieux porter sa réclamation devant la justice ordinaire.

Voilà pourquoi, dans l'intérêt même du pétitionnaire, sans préjuger en aucune sorte le fond de l'affaire, mais par une simple raison d'incompétence, votre cinquième commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Louis Louge.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 735). Le sieur Girardot, demeurant à Paris, sollicite votre haute entremise pour qu'une déclaration du Gouvernement, insérée au *Moniteur*, mette fin à une fable qu'exploitent, depuis près

de quarante ans, d'habiles agents d'affaires au détriment d'un grand nombre de dupes. Voici en quoi cette fable consiste. Un sieur Michel Bonnet, originaire du département de la Haute-Vienne, serait décédé à Londres, on ne dit pas à quelle époque, laissant une fortune immense qu'il aurait faite aux Indes ou à Madagascar, et qui monterait à un grand nombre de millions, 30 millions peut-être. Le Gouvernement aurait recueilli cette fortune, sous prétexte de déshérence apparemment, et la détiendrait, frustrant ainsi les héritiers légitimes. Mais qui sont ces héritiers ? Personne n'en sachant rien au juste, quiconque porte le nom de Bonnet, ou trouve quelqu'un qui ait porté ce nom dans ses ancêtres, pour peu qu'il ait, d'ailleurs, un certain fonds de crédulité, se laisse aisément persuader qu'il pourrait bien être un de ces bienheureux héritiers et avoir sa part à réclamer dans les 30 millions. De là des démarches, des frais qui, en attendant les 30 millions, font passer beaucoup d'argent de la poche des dupes dans celles d'adroits fripons.

C'est pour couper court aux ridicules convoitises des premiers et aux coupables manœuvres des seconds, que le sieur Girardot sollicite du Gouvernement une explication catégorique qui serait insérée au *Moniteur*. L'intervention du Sénat lui a paru, sans doute, le meilleur moyen d'obtenir ce qu'il demande et de forcer le Gouvernement à rompre enfin le silence. De là sa pétition.

Or, messieurs les Sénateurs, le Gouvernement a déjà parlé quatre fois de la manière la plus positive. Dans quatre articles insérés successivement au *Moniteur*, et que le sieur Girardot pourra y

lire de ses propres yeux, articles portant la date des 16 janvier 1829, 12 septembre 1832, 19 mars 1834, et enfin celle du 12 juillet 1850, le Gouvernement a déclaré qu'aucune succession de ce genre ne s'était ouverte à la connaissance du ministre de la marine et du ministre des affaires étrangères, que pas un sol de cette prétendue succession de 30 millions n'était venu dans ses mains, et que toutes les recherches faites pour savoir ce que cela voulait dire n'avaient abouti à rien.

Mais savez-vous ce qui arrive, messieurs les Sénateurs, et ce qui arrivera peut-être encore par l'effet même de ce rapport? Les dupes appartiennent à une classe qui ne lit guère *le Moniteur*.

Le Moniteur parle-t-il? on leur dit qu'il est encore question dans *le Moniteur* de la fameuse succession Michel Bonnet, sans s'expliquer davantage. On leur dira que le Sénat lui-même s'en est occupé, et qu'il faut se mettre en règle, les 30 millions devant bientôt être arrachés des mains du Gouvernement.

Ce ne sera pas notre faute, messieurs les Sénateurs!

Quant au pétitionnaire, il aurait mieux fait de consulter *le Moniteur*, où il aurait pu lire quatre fois la déclaration qu'il demande. Cela lui aurait épargné la peine d'adresser une pétition au Sénat, et à nous celle d'être obligés de vous demander l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 798). Encore une pétition sur le droit d'affouage qui fait, vous le savez, un sujet de contestation trop ordinaire, dans nos communes

frontières surtout, entre ceux de nos concitoyens qui y ont leur domicile et les étrangers qui viennent y fixer leur demeure : ceux-ci prétendant jouir du droit d'affouage et s'en mettant, de fait, en possession; les autres leur en déniaient l'exercice et voulant s'en réserver le privilège exclusif, parce qu'à leurs yeux ce droit est une sorte de compensation des charges qu'ils supportent comme Français et auxquelles les étrangers se soustraient, de la conscription notamment.

Ce sont ces plaintes, si souvent répétées, qui font l'objet de la pétition que vous adressent, dans des termes très-convenables, d'ailleurs, et très-respectueux, l'adjoint au maire et les conseillers municipaux de la commune de Puilly-Charbeaux, département des Ardennes. Le maire ne l'a pas signée, sans doute parce qu'au moment même où elle a été faite il était cité à comparaître devant le tribunal civil de Sedan, comme l'annonce la pétition, pour se voir condamner, en sa qualité de maire et de représentant de la commune, à laisser jouir du droit d'affouage les étrangers qui résident à Puilly-Charbeaux.

Au total, après des plaintes assez vives, les pétitionnaires concluent en demandant une législation qui les éclaire, et se déclarent prêts à suivre la marche que votre sagesse leur indiquera.

Or, messieurs les Sénateurs, cette année même, dans la séance du 24 avril dernier, sur un excellent rapport de notre honoré collègue, M. le baron de Ladoucette, vous avez renvoyé à LL. EEx. MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice une pétition toute pareille, celle des habitants de Cosnes, demandant

qu'une loi règle les conditions auxquelles les étrangers pourront jouir du droit d'affouage.

Devant cette décision récente du Sénat, votre commission n'a pas pensé qu'il y ait lieu de rouvrir le débat. Il lui a semblé que la seule proposition qu'elle eût à vous faire était celle de joindre la pétition actuelle à la pétition sur laquelle vous avez statué le 24 avril dernier, et de la renvoyer également aux ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice.

— (N^{os} 814, 821, 928 et 946.) Ce rapport était terminé, messieurs les Sénateurs, lorsque, dans votre dernière séance, quatre nouvelles pétitions sur le même sujet nous ont été remises pour être jointes à celle dont nous venons de vous entretenir. La première vous est adressée par le conseil municipal de Messincourt; la seconde, est signée par le maire, les conseillers municipaux et cent quinze habitants de la commune de la Taillette; la troisième, par le maire et le conseil municipal de Gespunsart; la quatrième, enfin, du maire et du conseil municipal d'Aubévives. Ces communes appartiennent toutes les quatre au département des Ardennes. La question vous est connue, messieurs les Sénateurs; les plaintes et les réclamations des pétitionnaires sont parfaitement semblables à celles qui vous ont déjà été soumises. Nos conclusions seront donc aussi les mêmes sur ces quatre nouvelles pétitions, et nous ne pouvons que vous proposer de les renvoyer, comme les précédentes, aux ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Amédée Thierry.

M. AMÉDÉE THIERRY, *deuxième rapporteur.*

(N° 652). Messieurs les Sénateurs, depuis plusieurs années, l'attention des pétitionnaires semble se porter avec prédilection sur les questions relatives à l'enseignement, principalement à l'enseignement primaire, et le Sénat prend en grande considération les pétitions de cette nature quand les idées qu'elles présentent sont justes et pratiques; malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi.

Ce qui préoccupe l'auteur de la pétition, le sieur Roche, conseiller municipal, à Linas (Seine-et-Oise), c'est la question de l'éducation, « cet art difficile d'éclairer les esprits et d'épurer les cœurs, » comme nous dit sa pétition. Il trouve que cet art est trop négligé, non-seulement dans les écoles de l'enfance, mais dans les écoles normales destinées à former les instituteurs. Ces jeunes maîtres, suivant lui, puiseraient dans des études spéciales relatives à l'éducation la hauteur de vues qui leur manque trop souvent et les empêche de s'attacher à une profession dont ils ne comprennent pas toujours la valeur et la dignité.

Pour atteindre ce résultat, dans le double intérêt des maîtres et des élèves, le pétitionnaire voudrait qu'aux trois années destinées à l'enseignement des écoles normales, et pendant lesquelles les élèves-maîtres peuvent acquérir une instruction suffisante, on en ajoutât deux autres consacrées à l'éducation proprement dite, de sorte que la durée

des cours des écoles normales primaires serait portée à cinq années.

Il suffit de réfléchir aux dépenses que cette prolongation de deux années ferait peser sur le budget des écoles normales, au peu de profit qu'on pourrait retirer de deux années entières employées à discuter sur de vagues théories et des systèmes d'éducation, et enfin au détriment qui en résulterait pour les écoles primaires, qui, trop souvent, manquent d'instituteurs, il suffit, dis-je, de réfléchir à tout cela pour voir combien l'idée du sieur Roche est peu pratique et pour écarter sa pétition par l'ordre du jour.

C'est, en effet, messieurs les Sénateurs, ce qu'a l'honneur de vous proposer votre cinquième commission.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 666). Cette pétition, messieurs les Sénateurs, porte l'empreinte d'une singulière exaltation d'esprit.

L'abbé Bidot, qui date sa pétition de Paris, mais qui n'appartient point au clergé de cette ville, a vendu à certains éditeurs un livre intitulé *Commentaire littéral, chronologique, harmonique et moral sur les quatre Evangiles*. La publication devait avoir lieu au mois d'août 1864; mais les éditeurs ayant fait faillite, les exemplaires de la partie imprimée et le manuscrit restèrent sous le séquestre. Les éditeurs avaient cependant payé au pétitionnaire une certaine somme en billets à ordre qui furent protestés. De là procès intenté devant le tribunal de commerce de la Seine, par l'abbé

Bidot, au syndic de la faillite, pour rentrer dans la possession de ses exemplaires et manuscrits, et obtenir 10 000 fr. de dommages-intérêts.

Par suite d'incidents que la pétition n'explique pas, le tribunal de commerce paraît avoir différé de prononcer son jugement. — Premier déni de justice que vous dénonce le pétitionnaire.

Le sieur Bidot s'adresse alors au procureur impérial près le tribunal civil, pour jouir du bénéfice de l'assistance judiciaire, aux termes du décret du 22 janvier 1851. Sa requête est admise, mais, après l'avoir entendue, le bureau de l'assistance judiciaire refuse de se charger de la cause. — Second déni de justice.

Le sieur Bidot a recours à un huissier pour citer à nouveau ses éditeurs devant le tribunal de commerce; mais l'agréé, entre les mains de qui la demande est déposée, refuse d'y donner suite. — Troisième déni de justice que le pétitionnaire dénonce au Sénat, pour en avoir réparation et rentrer dans la possession de ses manuscrits.

Le Sénat voit, par ce court exposé, que rien ne peut le concerner dans cette affaire, et qu'il n'a qu'à passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 666. C'est, en effet, ce que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre cinquième commission.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 688.) Par cette pétition, le sieur Casse, briquetier, à Agen, demande l'extension du périmètre de l'octroi de cette ville.

L'article 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 portait, il est vrai, que les droits d'octroi seraient toujours perçus dans les faubourgs des lieux su-

jets; mais cette disposition a été rapportée par l'article 147 de la loi du 28 avril 1846, laquelle laisse absolument aux conseils municipaux la désignation des objets imposés, le tarif, le mode de perception, et les limites de la perception.

La commune d'Agen, en maintenant le périmètre actuel de son octroi, a donc usé d'un droit qui lui est conféré par la loi.

Au nom de votre cinquième commission, messieurs les Sénateurs, j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 731). Cette pétition vient initier fort indiscretement le Sénat à des querelles de commune et à des rancunes de clocher. La commune de Boul-sur-Suippe, département de la Marne, avait pour maire, il y a quatre ans, un sieur Philippe Demoyne, et pour adjoint le sieur Courmaux, notaire de la localité. Le sieur Courmaux se trouvait alors débiteur de la commune, au sujet de produits accessoires de ventes auxquelles il avait procédé pour elle en sa qualité de notaire. Le président du tribunal civil taxa ces frais à la somme de 2686 fr.; le maire prétendit qu'ils devaient s'élever à 6500 fr., et il fit prendre par le conseil municipal une délibération, à l'effet de réclamer contre la taxation du président du tribunal. Il mourut sur ces entrefaites et le sieur Courmaux fut nommé maire. La délibération prise quelques mois auparavant n'avait reçu que trois signatures, elle n'en reçut pas davantage, et l'acte se trouva frappé de nullité. C'est alors que le frère du sieur Philippe Demoyne, l'auteur de la pétition,

attaqua le maire pour le fait de suppression d'une délibération du conseil municipal, attendu qu'il aurait refusé de la laisser signer. Tout le département retentit de ses plaintes : le préfet, le sous-préfet, le président du tribunal en furent assourdis. Une enquête fut faite et le préfet rendit pleine justice au maire accusé. Le sous-préfet de Reims fut chargé de signifier sa décision au plaignant, et il le fit par une lettre ainsi conçue :

« D'après les renseignements qui lui ont été transmis, M. le préfet a reconnu que l'honorabilité du sieur Courmaux ne pouvait être suspectée, et il a décidé en conséquence qu'il ne serait donné aucune suite à votre réclamation. »

A cette lettre fort catégorique, le sieur Demoyne répondit par celle-ci :

« Je crois, monsieur le préfet, que votre religion a été surprise ; et puisque je ne puis obtenir justice près de vous, je vais m'adresser au Sénat. »

Et il se mit à rédiger la pétition dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

Nous n'hésiterons pas, messieurs à passer à l'ordre du jour sur cette triste dénonciation, poursuivie avec tant d'opiniâtreté. Nous le ferons, en déplorant qu'un droit constitutionnel, créé pour la sauvegarde des intérêts et de l'honneur des citoyens, soit ainsi invoqué comme une réserve de vengeance et une dernière arme pour la haine.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 717). Le sieur Gauthier, à Mauriac (Cantal), propose la modification de l'article 997 du Gode de procédure civile. Il demande que les

renonciations à succession ou à communauté puissent se faire au greffe de la justice de paix du canton dans lequel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession sera opérée, sans qu'il soit besoin de porter les déclarations devant le greffe du tribunal civil d'arrondissement.

La loi a sagement fixé le chef-lieu d'arrondissement pour ces sortes de déclarations, dans l'intérêt de la publicité. C'est au chef-lieu d'arrondissement que se trouvent les gens d'affaires; et si les jours de marché, comme dit le pétitionnaire, attirent au chef-lieu de canton les habitants des communes de la circonscription cantonale, des circonstances analogues plus nombreuses appellent les habitants des cantons au chef-lieu d'arrondissement où se traitent les affaires administratives et judiciaires de quelque importance.

La cinquième commission des pétitions demande au Sénat l'ordre du jour.

— (N° 751). Elle le propose aussi pour cette pétition, par laquelle le sieur Carette, huissier, à Clermont (Oise) demande qu'une loi détermine et limite les frais que la partie succombant dans une instance en matière commerciale doit à son adversaire.

C'est à titre de *dommages-intérêts* que les tribunaux de commerce allouent au gagnant une somme qui l'aide à payer son défenseur : cela est juste et utile et empêche souvent des débiteurs opiniâtres de se faire poursuivre pour de petites sommes en occasionnant de plus fortes dépenses à leurs créanciers.

L'ordre du jour est prononcé sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Vincent.

M. LE BARON DE VINCENT, *troisième rapporteur*.

(N° 680). Messieurs les Sénateurs, le sieur Van Iseghem, avocat, à Nantes, demande l'abrogation ou la modification du décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

Il prétend que la pénalité que prononce ce décret est désormais inutile, et que les résultats qu'elle produit sont mauvais.

Il était bon peut-être, dit-il, de montrer de la rigueur en 1851 contre les cabarets clandestins, et de soumettre tous ces lieux publics à l'obligation d'une autorisation préalable, avec des châtiements sévères contre les contrevenants. Mais, ajoute-t-il, en 1866, la situation a changé, le calme existe partout, principalement dans les campagnes; la loi, selon lui, n'est exécutée qu'à regret par les magistrats, et, dès lors, est une loi mauvaise.

A l'appui de son assertion, le pétitionnaire cite deux faits isolés qui nous paraissent prouver qu'il y avait contravention, et n'ont rien de concluant contre l'application du décret, quelque sévère qu'il lui paraisse.

Loin de partager les idées contenues dans la pétition, nous pensons que l'extrême multiplicité des cafés et cabarets, surtout dans les campagnes, est une des plaies de notre époque; que, loin de demander la suppression du décret du 29 décembre 1851, il faut le maintenir comme un moyen bon et utile pour aider à la moralisation publique.

Déjà, messieurs les Sénateurs, dans votre séance du 25 mars 1865, vous avez prononcé l'ordre du jour sur une pétition de cent cinquante-six habitants du département de la Manche, se plaignant du décret du 29 décembre 1851, et vous demandant de le faire abroger.

Votre cinquième commission des pétitions, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, me charge de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Van Iseghem.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 684). Le sieur Midoux, conducteur des ponts et chaussées en retraite, à Mouzon (Ardennes), demande que les pensions civiles soient payées mensuellement.

Ardennais, dit-il, et tant soit peu Champenois, il ajoute qu'il vient naïvement vous demander bien peu de chose, rien qu'un tout petit changement à l'article 30, titre V, de la loi de 1853 sur les pensions civiles : c'est de remplacer les mots *par trimestre* par celui *mensuellement*.

Il n'y a selon le sieur Midoux, dans la petite ville qu'il habite, ni avocats ni savants, ce qui n'est peut-être pas un mal, ajoute-t-il; mais, en revanche, il n'y a pas de bibliothèque mais des cabarets dont le nombre est fabuleux.

Avec son bon sens de villageois dont il se pare, il demande pourquoi on ne payerait pas mensuellement les individus retraités comme les fonctionnaires en plein traitement d'activité. Il ajoute encore qu'il n'y a pour lui que deux jours heureux sur trois mois, et de bonne mine de la part

de ses fournisseurs : la veille et le lendemain de l'échéance du trimestre.

Le pétitionnaire oublie que l'équité établit une différence réelle et juste entre la situation de l'individu qui rend des services et celui qui n'en peut plus rendre ; que les charges du premier sont bien plus pressantes, plus impérieuses que celles du dernier.

Le ton facétieux qui règne dans la pétition du sieur Midoux nous a fait penser qu'elle était peu sérieuse, et votre cinquième commission des pétitions, dont je suis le rapporteur, vous propose, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 695). Le sieur Bosc, conseiller municipal, à Saint-André (Aveyron), demande que, dans l'intérêt de la morale, des mesures soient prises pour l'exécution rigoureuse des lois et règlements applicables à l'ouverture, pendant les jours fériés, des établissements publics dans lesquels se débitent les boissons.

Les observations du pétitionnaire sont très-justes et méritent toute la sollicitude de l'autorité ; mais le sieur Bosc, en nous citant la loi du 18 novembre 1854, ainsi que tous les arrêts du Conseil d'État et les différents règlements qui s'y rattachent, reconnaît implicitement que le Gouvernement a fait tout ce qui dépendait de lui pour atténuer le mal signalé par sa pétition. C'est aux autorités locales qu'il appartient de faire exécuter les lois et règlements sur la matière.

Dans cette situation, la cinquième commission

des pétitions, dont je suis le rapporteur, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour, sur la pétition du sieur Bosc.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 741). Quatre-vingt-dix habitants de Caen (Calvados) demandent que, pour la formation des tribunaux consulaires, tout commerçant patenté ait la capacité d'être électeur et éligible.

Ce n'est pas la première fois, messieurs les Sénateurs, que cette demande vous est adressée.

Dans votre session de 1861, vous avez passé à l'ordre du jour, après un rapport de notre honorable collègue, M. Lefebvre-Durufilé, sur une première pétition d'un sieur Riché, ayant pour objet l'application du suffrage universel à l'élection des juges consulaires.

Dans votre session de 1862, vous avez prononcé de nouveau l'ordre du jour sur une seconde pétition du sieur Riché, ayant le même objet.

Il en a été de même dans votre séance du 20 février 1866, sur une autre pétition relative au même sujet; puis, enfin, le 13 mars suivant, sur un second rapport de M. Lefebvre-Durufilé, vous avez encore prononcé l'ordre du jour sur deux pétitions relatives à l'élection des juges consulaires par le suffrage universel.

Les pétitionnaires, de leur côté, réclament l'élection sur une base bien plus large et dans le sens le plus libéral, et ils expriment le vœu que désormais tout commerçant patenté soit électeur et par conséquent éligible.

Déjà le Sénat a trois fois passé à l'ordre du jour

sur de pareilles prétentions ; rien n'indique qu'il y ait nécessité à ce qu'il revienne sur une jurisprudence ainsi établie, et votre cinquième commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, me charge de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition inscrite sous le n° 741.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 779). Quarante-huit habitants du hameau de Demicourt (Nord) ont adressé au président du Corps législatif une pétition qui est revenue au Sénat; ils demandent que ce hameau soit érigé en commune; les raisons qu'ils donnent à l'appui de leur demande peuvent être bonnes et plausibles. Ce n'est pas au Sénat qu'il appartient d'en juger, mais bien aux autorités départementales, puis au ministre de l'intérieur, qui aura à examiner s'il y a lieu de donner suite à la pétition.

La cinquième commission des pétitions me charge donc d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition inscrite sous le n° 779.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 758). Trois membres du conseil de fabrique de la commune de Fresnes-en-Saulnois (Meurthe), les sieurs Marsal, maire de Fresnes, Munier aîné et Sognet, sollicitent l'annulation d'une décision de Mgr l'évêque de Nancy que Sa Grandeur aurait prise en violation de l'article 8 du décret du 30 décembre 1809, relatif au remplacement des membres des conseils de fabrique des églises ; cet article porte :

« Les conseillers qui devront remplacer les

membres sortants seront élus par les membres restants.

« Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement; les membres sortants pourront être réélus. »

L'ordonnance du 12 janvier 1825 dit, il est vrai, dans son article 3, que, dans le cas de vacance par mort ou par démission, l'élection en remplacement doit être faite par le conseil de fabrique dans la première séance ordinaire qui suit la vacance, mais l'article 4 ajoute que si, un mois après l'époque indiquée, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

La séance du conseil de fabrique de la commune de Fresnes-en-Saulnois ayant eu lieu à la Quasimodo de 1865, un membre nommé depuis deux ans, mais qui n'avait pas accepté, fut remplacé séance tenante.

A la suite des élections municipales de la même année 1865, le maire fut remplacé dans ses fonctions, et une vacance se produisit encore par la mort d'un autre membre de la fabrique; or, il résulte de l'article 4 du décret du 12 janvier 1825 que le conseil de fabrique de l'église de Fresnes était tenu de faire les élections en remplacement dont il s'agit, la première dans la session du mois de septembre dernier, et la seconde dans la session ordinaire du mois de janvier suivant, au lieu d'ajourner ces élections à la séance de Quasimodo,

réservée pour les élections du renouvellement triennal.

Le conseil de fabrique ayant ainsi négligé d'user de son droit en temps opportun, c'est-à-dire un mois après l'époque indiquée, l'évêque a nommé d'office, comme il le devait, les deux fabriciens supplémentaires.

Les trois mécontents s'étaient plaints au procureur impérial, qui n'avait pas à en connaître, puis au préfet et enfin au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Ce dernier, après avoir pris connaissance de l'affaire, a reconnu que l'évêque de Nancy avait agi dans la légalité de ses droits, et a chargé M. le préfet de la Meurthe de faire connaître sa décision à Sa Grandeur et aux plaignants.

Ces derniers ne se sont pas tenus pour battus, et en ont appelé devant vous.

Il résulte, messieurs les Sénateurs, de l'examen attentif que nous avons fait de cette pétition qu'elle a sa cause principale dans la juste punition d'un instituteur laïque, révoqué par le préfet de la Meurthe à la fin de l'année dernière, pour cause d'immoralité; ses partisans, et il en avait malgré sa mauvaise conduite, ce qui n'arrive malheureusement que trop souvent, attribuèrent sa disgrâce au desservant, qu'ils cherchèrent à persécuter, et dont ils demandèrent le changement à l'autorité diocésaine, qui la leur refusa. Irrités de ce refus, ils firent au curé une guerre acharnée et s'opposèrent à toutes les mesures bonnes et utiles qu'il proposait au conseil, de telle sorte que toute réunion était devenue impossible.

Mis en demeure de procéder aux élections, ils

ne le firent pas, et l'évêque dut leur notifier, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les choix qu'il avait faits, en les engageant à se soumettre à la loi. On pouvait supposer que l'affaire en resterait là, quand le maire et deux membres se présentèrent au conseil de fabrique réuni, et déposèrent sur le bureau une protestation conçue dans des termes vifs et inconvenants, pour ne pas dire plus.

M. le président et M. le curé s'efforcèrent en vain de leur faire comprendre la gravité de leur démarche ; pour toute réponse, ils se levèrent et, dans des termes qui ne peuvent se répéter ici, donnèrent leur démission, qui fut immédiatement acceptée.

C'est dans cette situation que le conseil de fabrique et non plus l'autorité diocésaine procéda régulièrement et légalement au remplacement des deux opposants qui avaient volontairement donné leur démission.

Votre cinquième commission des pétitions, dont je suis le rapporteur, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition portant le n° 758.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *quatrième rapporteur*.

(N° 753.) Messieurs les Sénateurs, le sieur Jacquemart et soixante-quinze habitants de Maisons-Alfort prétendent qu'un décret du 3 février 1864, réglant la perception de l'octroi dans la commune

de Maisons-Alfort, est inconstitutionnel. Ils sollicitent une enquête sur différents faits accomplis par le maire de cette commune dans son administration.

Cette pétition imprimée a été colportée à domicile par le principal signataire. Ce factum n'est qu'une longue suite de faits inexacts, c'est en outre et particulièrement une dénonciation contre le maire de Maisons-Alfort. Il nous est impossible de ne pas déplorer un tel usage du droit de pétition.

Nous pourrions nous borner à vous proposer l'ordre du jour. Cependant, par respect pour le Sénat, qui veut être éclairé sur toutes les plaintes qui lui sont soumises, et aussi pour la satisfaction de M. le maire de Maisons-Alfort, pour celle des hommes de bien de cette commune, il a paru utile à votre commission de rétablir soigneusement la vérité des faits et de rendre à l'administration municipale la justice qui lui est due.

Le décret du 3 février 1864 n'a fait que sanctionner les tarifs d'octroi délibérés par le conseil municipal dans ses séances des 23 août 1862 et 5 septembre 1863. Le préfet, les ministres des finances et de l'intérieur et le Conseil d'État avaient donné des avis favorables.

Le tarif ne comprend que les chapitres de perception autorisés par les lois.

Le lait, le beurre, le fromage, les œufs, le blé, les farines, le pain, les légumes, etc., ne sont soumis à aucune taxe, et c'est par une étrange et inexplicable inconséquence que le pétitionnaire prétend que ces objets sont imposés implicitement en raison de l'imposition des fourrages, paille, avoine et orge.

Les pétitionnaires parlent d'*inquisition* et d'*avanies*. Cette assertion est tout à fait erronée; les seules formalités exigées sont celles prévues par le règlement; elles n'ont d'autre but que d'assurer la perception de l'impôt.

Ainsi donc, rien de plus régulier que les dispositions du décret relatif à l'octroi, de même que les mesures consignées dans le règlement municipal, pour l'exécution de ce décret.

Nous devons maintenant, messieurs les Sénateurs, mettre sous vos yeux les reproches immérités, adressés par la pétition à M. le maire de Maisons-Alfort.

Ce magistrat, connu par son honorabilité et par son dévouement aux intérêts de sa commune, est accusé d'avoir soustrait ses administrés à l'empire des lois françaises et de les traiter à la turque; d'avoir, de sa propre autorité, livré l'enseignement communal des jeunes filles aux sœurs de Saint-Joseph de Cluny, d'avoir contracté un emprunt de 100 000 fr. au Crédit foncier, sans que les plus imposés, conformément à la loi, aient été appelés à délibérer en nombre égal à celui des membres du conseil municipal, d'avoir vendu à un conseiller municipal de ses amis, une rue communale, de gré à gré.

Plusieurs accusations de cette nature remplissent les pages de cette pétition; il serait trop long de les énumérer ici, d'autant qu'elles n'ont pas plus de caractère sérieux que les précédentes dont nous allons vous entretenir un instant pour les réduire à leur juste valeur. Et d'abord, il est superflu d'affirmer devant le Sénat que la commune de Maisons-Alfort est conduite administrativement, d'après les

lois françaises et non d'après les procédés turcs. Si des abus de cette sorte étaient signalés à l'administration supérieure, justice ne se ferait pas attendre. M. le préfet de la Seine, saisi d'une pétition semblable, a prescrit une enquête qui a donné le démenti le plus formel aux attaques dirigées contre M. le maire de Maisons-Alfort.

Les sœurs de Saint-Joseph étaient installées en qualité d'institutrices communales dès 1844, avant l'administration du maire actuel. Sur la demande faite par quelques citoyens de confier l'école à des institutrices laïques, le conseil municipal a maintenu les sœurs dans leurs fonctions.

Un emprunt, non pas de 100 000 fr., mais de 40 000 fr., a été contracté avec le Crédit foncier. Les plus forts imposés ont été convoqués, plusieurs ont assisté à la séance du conseil municipal où le vote de l'emprunt a eu lieu.

La rue vendue à un riverain, l'a été selon les formalités exigées par la loi sur les chemins vicinaux, attendu que cette voie de communication, devenue inutile, n'était pas une rue, mais bien un chemin vicinal.

Nous avons pris les renseignements les plus minutieux sur toute cette affaire, qui a profondément affligé la grande majorité des habitants de Maisons-Alfort. Nous avons reconnu, avec M. le préfet de la Seine, que la conduite de M. le maire de Maisons-Alfort est digne d'éloges, et que le blâme que les pétitionnaires voudraient lui infliger est une véritable injustice.

Lorsque les citoyens s'adressent au Sénat, ils doivent se séparer énergiquement de toute passion personnelle, et n'apporter devant le premier corps

de l'État autre chose que des faits vérifiés, des assertions d'une exactitude rigoureuse, et se garder surtout de faire servir à leurs rancunes personnelles le droit précieux de pétition.

Votre cinquième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Jacquemart.

M. LE PRÉSIDENT. Plusieurs sénateurs, qui sont au bureau à côté de moi, demandent la question préalable.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHER. Je crois, en effet, que ce serait le cas ou jamais de faire justice d'une pétition calomnieuse.

M. LE RAPPORTEUR. La commission ne s'oppose pas le moins du monde à la question préalable, et, en son nom, je crois devoir y consentir.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demanderais alors, pour motiver la question préalable, que M. le commissaire du Gouvernement voulût bien nous dire si le principal signataire n'a pas un très-fort dossier à la police.

M. CORNUDET, *commissaire du Gouvernement*. Il est assez difficile de répondre, le Sénat le comprend, à une question de cette nature. Quand même j'aurais des renseignements sur ce point, je crois qu'un sentiment de convenance ne me permettrait pas de les donner (*Marques d'adhésion*).

M. LE RAPPORTEUR. Il est certain que le bruit en a couru; mais, d'accord avec ce que vient de dire M. le commissaire du Gouvernement, il ne nous a pas semblé convenable d'étaler le dossier d'un

pétitionnaire devant le Sénat (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. La commission se joint-elle à M. le comte Boulay de la Meurthe pour demander la question préalable ?

M. LE RAPPORTEUR. Oui, monsieur le Président, je crois pouvoir le dire en son nom.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la question préalable proposée par M. le comte Boulay de la Meurthe, et auquel la commission déclare ne pas s'opposer.

La question préalable est prononcée.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, rapporteur, continue :

(N° 725). Messieurs les Sénateurs, cent soixante-quatre habitants, propriétaires et sauniers de Bouin (Vendée), demandent que des modifications soient apportées au programme officiel de l'enquête sur les salines. Ils sollicitent : 1° la nomination d'une seule commission qui examinerait successivement les divers procédés des salines de l'est, du midi et de l'ouest ; 2° l'admission des députés des départements de l'ouest au nombre des membres de cette commission ; 3° la vérification du poids des sacs de sel à leur arrivée à destination ; 4° la production, dans l'enquête, des procès-verbaux d'essais pour les sels employés dans les manufactures de tabacs ; 5° l'examen, par la commission, de la question de la franchise des sels servant comme engrais.

La nomination d'une seule commission n'était

pas pratiquement possible. Avec deux commissions, l'enquête durera au moins deux mois ; avec une seule commission, elle en aurait duré plus de quatre. Or, il importait que l'enquête fût faite à l'époque la plus favorable à l'examen des opérations qui ont lieu dans les marais salants.

Du reste, afin que chaque commission pût se rendre compte des nombreuses questions que soulève l'enquête avec leurs éléments complets, c'est-à-dire en comparant les régions et les établissements dont les intérêts sont opposés, le territoire de l'empire a été divisé entre les deux commissions, de manière que chacune d'elles pût voir à fond un nombre suffisant de marais salants du midi, de marais salants de l'ouest et de salines de l'est.

Ainsi, grâce à cette ingénieuse combinaison, on obtiendra les avantages d'une commission unique sans en avoir les inconvénients. L'enquête sera faite rapidement, et dans le temps le plus favorable.

La commission d'enquête, nous devons le faire observer, n'est pas chargée d'émettre un avis sur la solution à donner aux questions administratives, financières, économiques, commerciales, industrielles et scientifiques soulevées par la question principale ; mais elle est envoyée sur les lieux pour recueillir et constater des faits, et pour recevoir des dépositions.

Cette commission a été choisie avec le plus grand soin parmi des hommes intelligents, sérieux, habitués aux affaires. L'administration et la science y sont représentées. L'adjonction des députés en aurait changé le caractère, et en raison des fonctions élevées qu'ils remplissent en aurait pu re-

tarder la marche, la session du Corps législatif les retenant encore à Paris.

Cette commission, nous le répétons, n'est qu'une sorte de commission rogatoire dont le rôle ne consiste qu'à rechercher les éléments de la décision qui sera prise plus tard par le ministre, après avoir entendu le conseil supérieur du commerce.

Les précautions les plus minutieuses ont été prises pour arriver : 1° à donner aux intéressés tous les moyens de se faire entendre et comprendre; 2° à mettre les corps qui auront à se prononcer définitivement, en état de le faire en complète connaissance de cause.

En conséquence, sur cette première partie de la pétition n° 725, votre cinquième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Quant aux questions du fond, sur lesquelles les pétitionnaires s'expliquent ou exposent leurs vues, il ne peut y avoir d'inconvénient à renvoyer la pétition au ministre du commerce. La pétition, sous ce rapport, peut être un des éléments de l'enquête.

Sur cette seconde partie, votre cinquième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir en séance générale vendredi. L'ordre du jour serait ainsi fixé : rapports et délibération, s'il

y a lieu, sur les lois dont le Sénat est saisi ; rapports de pétitions (*Assentiment*).

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : FERDINAND BARROT,

Comte BOULAY DE LA MEURTHE,

Général baron CHARON.

et d'ailleurs les lois de la nature sont les mêmes partout.

La science est basée sur des faits et des observations.

Le Président de la République

Signe : L'ÉCRIVAIN

Le Secrétaire

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Éducation

Séance du vendredi 6 juillet 1866.

PROCÈS-

VERBAL

N° 42.

—
1866.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Communication d'un projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution et notamment des articles 40 et 41. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur trois lois relatives aux crédits supplémentaires de 1866, au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1867. Vote. — Rapport, par M. Dumas, sur la loi relative à une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles. Vote. — Rapport, par M. Sainte-Beuve, sur la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs. Discussion : M. Lebrun. Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Durufilé, sur la loi relative aux courtiers de marchandises. Vote. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur la loi relative au dessèchement des étangs de la Dombes (Ain). Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur sept lois relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles entre l'État et les villes de Marseille et de Lyon, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; et divers particuliers. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur vingt-trois lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires, à des délimitations de communes et à des surtaxes d'octroi. Vote.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte Boulay de la Meurthe, l'un des se-

crétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

LL. EEx. MM. Rouber, ministre d'État, et Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État; MM. de Parieu, Chaix-d'Est-Ange et de Forcade La Roquette, vice-présidents du Conseil d'État; le général Allard et Duvergier, présidents de section, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Sénateur-Secrétaire pour une communication du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par décret en date de ce jour, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat ampliation d'un décret ordonnant qu'un projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41, sera porté et lu au Sénat par le ministre d'État.

Voici le texte du décret :

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS;

« A tous présents et à venir, SALUT;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le projet de sénatus-consulte modificatif de la

Constitution, et notamment des articles 40 et 41, sera porté et lu au Sénat par le ministre d'État.

ART. 2.

« La discussion de ce projet de sénatus-consulte sera soutenue par le ministre d'État, le ministre présidant le conseil d'État, les vice-présidents et présidents de sections au Conseil d'État.

ART. 3.

« Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 6 juillet 1866.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR.

Le Ministre d'État,

Signé : C. ROUHER. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre d'État (*Mouvement d'attention*).

S. EX. M. ROUHER, *ministre d'État*, donne lecture des documents suivants :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

MODIFICATIF de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de sénatus-consulte soumis à votre appréciation par le Gouvernement se propose plusieurs objets distincts.

Il a pour but :

D'assurer, d'une manière plus efficace, le respect dû à la Constitution ;

De fixer des règles précises pour l'examen des pétitions tendantes à la modification de la Constitution ;

De faciliter au Corps législatif l'exercice du droit d'amendement, sans altérer les conditions protectrices d'un examen réfléchi ;

De modifier les prescriptions relatives à la durée des sessions du Corps législatif.

Permettez-nous d'expliquer et de justifier chacune de ces dispositions par de rapides observations :

ARTICLE PREMIER.

La Constitution d'un pays ne peut être un sujet de controverse (*Très-vive approbation*) ; la stabilité est à ce prix. Tout gouvernement qui accepte ou subit la discussion de son principe, s'expose à d'inévitables attaques, et laisse s'altérer graduellement le prestige légitime et la solidité nécessaire de ses institutions (*Assentiment*). Ce respect de la loi fondamentale, ce besoin de la mettre au-dessus de toute atteinte, ont été compris par tous les hommes d'État, en tout temps et en tout lieu. (*C'est vrai ! C'est vrai !*)

La vénération séculaire des Anglais pour leur grande Charte, que protègent encore aujourd'hui les lois les plus rigoureuses, a puissamment contribué à la formation de ces habitudes politiques calmes et fortes, de ces mœurs publiques qui sont la véritable sauvegarde de leur gouvernement et la condition essentielle de sa stabilité.

En France, la Constitution a toujours été placée

sous la protection de lois nombreuses, parmi lesquelles il suffira de citer celles de 1819, de 1830 et du 11 août 1848.

Ces législations, dont quelques-unes subsistent encore, étaient-elles assez énergiques ? Ont-elles été assez religieusement observées ? Nous ne voulons pas le rechercher ; il nous suffit de constater que l'esprit de controverse, timide d'abord, mais chaque jour moins réservé, a attaqué hardiment les principes sur lesquels reposent les pouvoirs publics. Or, c'est là un incontestable péril, et nous avons le devoir d'en préserver une Constitution qui scelle dans une alliance féconde et les conquêtes de nos pères, et les règles d'ordre et d'autorité en dehors desquelles toute liberté est illusoire et impuissante, d'une Constitution qui a pour base et pour consécration les suffrages de la nation entière et qui, à ce titre, plus que toute autre, peut revendiquer le nom de grande Charte ou de loi des lois (*Approbation marquée*).

Donc l'article 1^{er} du projet proclame que « la Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat. » (*Vive adhésion*).

Cette proclamation ne dit pas en réalité une chose nouvelle ; elle se borne à exprimer plus clairement une vérité contenue implicitement dans notre droit constitutionnel, et à dégager avec plus de précision un haut principe de compétence.

Le Sénat seul est, en effet, appelé, conjointement avec l'Empereur, à apporter des modifications à la Constitution, et sauf, dans certains cas, l'approbation du peuple. Cette haute juridiction est exclusive et souveraine, dans sa puissance d'ini-

tiative comme dans son droit de décision. Elle n'est partagée à un degré quelconque par aucune autre autorité. Aucun pouvoir constitué ou dérivé ne saurait la mettre en mouvement ou même provoquer son exercice sans porter une certaine atteinte à sa dignité ou à son indépendance (*Très-bien! Très bien!*) Le Corps législatif même ne pourrait demander une réforme constitutionnelle sans méconnaître ses attributions (*Nouvelle approbation*). Or, les corps politiques n'ont une force et une influence régulière et vraie, ne contribuent utilement à la marche des institutions que par le double respect de leur compétence et de celle des autres pouvoirs. (*C'est vrai! Très-bien!*)

Vainement on objecte que la Constitution a posé elle-même le principe de sa perfectibilité, que dès lors il doit être permis d'en signaler les défauts et d'émettre des vœux pour son amélioration.

Sans doute, la Constitution n'est pas immuable; l'Empereur déclare dans sa proclamation « qu'elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple; » mais est-ce à dire que cet hommage rendu aux progrès du temps et de la civilisation puisse être converti en un élément de controverse quotidienne ou de périlleuse instabilité, qu'il puisse servir de prétexte à l'évocation audacieuse ou voilée des formes de gouvernement éteintes ou brisées? (*Mouvement*). Ne voit-on pas que, placé sur cette pente, on serait entraîné aux abus les plus déplorables, et qu'on s'arrogerait bientôt le prétendu droit de discuter non-seulement les attributions des pouvoirs, mais les formes de gouvernement, mais le

Prince, mais l'hérédité? (*C'est vrai! Sensation prolongée.*) La théorie de la perfectibilité ainsi entendue serait un non-sens et un danger permanent. Le législateur souverain de 1852 n'a pas commis une telle faute. Perfectible par l'action libre, spontanée, exclusive de l'Empereur et du Sénat, la Constitution demeure au-dessus de toute controverse pour chacun. Elle commande tous les respects, elle impose toutes les soumissions.

Ces doctrines, que l'expérience et la raison ont sanctionnées, que le souvenir des révolutions passées doit rendre encore plus sacrées pour nous, devaient-elles nous conduire à vous proposer de restreindre l'étendue du droit de pétition, et notamment de repousser de vos délibérations toutes les pétitions ayant pour objet une modification de la Constitution?

Le Gouvernement ne l'a pas pensé; il n'a pas cru qu'il fût utile de changer un état de choses qui existe depuis quatorze années. Il croit même bon que le Sénat se maintienne en communication avec l'opinion publique en laissant parvenir jusqu'à lui l'expression des convictions et des vœux de chaque citoyen (*Approbation*). Toutefois, le passé a révélé la nécessité de poser certaines règles, de constituer certaines garanties propres à éviter au Sénat l'obligation d'accepter une publicité et des discussions sans but sérieux, intempestives, quelquefois même non exemptes d'inconvénients graves ou de certains périls (*Nouvelle approbation*). Nous vous proposons donc de placer les pétitions qui ont pour objet une réforme de la Constitution sous le contrôle préalable des bureaux du Sénat. Comment cette garantie pour-

rait-elle paraître une gêne, alors qu'elle est exigée comme une précaution légitime à l'égard des propositions émanées de l'initiative des membres du Sénat et comme une condition de la lecture de ces propositions en séance générale? (*C'est juste! Très-bien!*)

ART. 2.

L'article 2 est une conséquence nécessaire des dispositions que nous venons d'analyser. Il interdit, sous des peines purement pécuniaires, à la presse militante, toute discussion ayant pour objet la modification de la Constitution, et défend toute publication anticipée d'une pétition relative à la réforme du pacte fondamental. (*Très-bien! Très-bien!*)

Les lois promulguées depuis 1849 punissaient la *provocation à la désobéissance, l'attaque*. Sous ces termes, elles voulaient certainement atteindre la discussion et avaient la pensée de l'interdire ou de la rendre impossible par l'énormité des peines.

Nous poursuivons le même dessein par une formule plus nette, plus précise, moins élastique et plus franche. Sans la confondre ni avec l'explication ni avec le simple commentaire, l'article 2 défend toute discussion qui met en controverse ce qui ne saurait être un sujet de débats, toute discussion qui est au moins une provocation implicite au changement, car au fond d'une semblable polémique il y a toujours une attaque. L'une est la conséquence, la conclusion de l'autre, conclusion inévitable, que tout le monde entend lors même qu'elle n'est pas exprimée. (*C'est vrai! C'est vrai!*)

La violation de cette interdiction constitue, selon le projet, non un délit, mais une contravention. Cette qualification nouvelle n'a d'ailleurs ni pour but ni pour résultat de répudier les armes que contient la législation actuelle et d'abroger les dispositions pénales édictées pour la répression de délits caractérisés contre la Constitution, le chef de l'État et les pouvoirs publics. Il est inutile d'ajouter que le terme générique de *Constitution* employé par le projet comprend sous la même sauvegarde la Constitution du 14 janvier 1852, les sénatus-consultes qui l'ont interprétée et modifiée, et ceux qui pourront la modifier ultérieurement.

Si les pétitions, ayant pour objet la modification de la Constitution, pouvaient être publiées avant ou après leur envoi par les signataires, au Sénat, il serait bien facile d'éluder et de rendre vaine l'interdiction prononcée contre la presse périodique et les écrits non périodiques qui en sont l'accessoire et le complément. On pourrait, en effet, donner à chaque controverse, à chaque attaque déguisée, la forme et le caractère d'une pétition au Sénat. La disposition qui ne donne à ces pétitions, comme moyen de publicité, que la publication officielle de la séance du Sénat, conjure tout danger de fraude et assure à l'article 2 son entière exécution.

ART. 3.

L'article 3 du projet se réfère à un ordre d'idées entièrement distinct de celui qui vient d'être traité.

L'article 40 de la Constitution a voulu éviter, dans la libre discussion de la loi, l'introduction à l'improviste de ces amendements qui dérangent

souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. Il a donc décidé qu'aucun amendement ne pourrait être soumis à la délibération du Corps législatif s'il n'avait été adopté par le Conseil d'État.

Le décret du 24 novembre 1860 a créé des facilités plus grandes à l'exercice du droit d'amendement en remettant en vigueur l'article 54 du décret du 22 mars 1852. Aux termes de cet article, le Corps législatif peut, par le rejet d'un article, rouvrir à tous les députés le droit d'amendement qui ne s'exerce qu'avant le dépôt du rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi, et permettre ainsi à la commission, ainsi qu'au Conseil d'État, un nouvel examen et l'adoption de dispositions nouvelles.

Toutefois, ce mécanisme à la fois prudent et libéral ne se prête pas à toutes les combinaisons. Des discussions récentes ont démontré que le Corps législatif pouvait rencontrer certains embarras dans l'expression de son opinion et la manifestation de son vote. Un article de loi peut être combattu par des adversaires placés à des points de vue respectivement opposés. La théorie du projet peut être attaquée simultanément par les partisans de principes plus larges et par les partisans de doctrines plus restrictives ; alors le vote, en portant exclusivement sur l'article au lieu de s'appliquer successivement à chaque amendement, réunit dans un même scrutin des opinions contraires, les engage ainsi dans une sorte de coalition involontaire et, s'il y a rejet de l'article, peut couvrir d'une certaine équivoque les motifs de la résolution de la Chambre. Cette équivoque peut

jeter de l'indécision dans les travaux de la commission saisie de nouveau; celle-ci peut éprouver de l'hésitation à préciser des résolutions nouvelles. Il est utile de faire disparaître cet embarras, lors même que, dans la pratique, il ne se serait révélé que rarement.

La rédaction nouvelle de l'article 40 autorise le Corps législatif à prendre directement en considération un amendement, au lieu d'employer la voie indirecte du rejet de l'article. Ce vote provisoire aura ainsi une incontestable clarté. Toutefois, l'amendement pris en considération et toute rédaction nouvelle adoptée par la commission, ne pourront être soumis à la délibération du Corps législatif s'ils n'ont été acceptés par le Conseil d'État.

Ces dispositions nouvelles nous ont paru donner une égale satisfaction aux justes prérogatives qui appartiennent à une assemblée et à la nécessité, pour la bonne rédaction des lois, d'un examen mûr et approfondi.

ART. 4.

L'article 44 de la Constitution du 14 janvier 1852 a fixé à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif. L'expérience a démontré l'insuffisance de ce délai et, chaque année, cette barrière a dû être abaissée par des décrets successifs de prorogation. Au lieu de maintenir cette fixation ou d'en rechercher une nouvelle, ne vaut-il pas mieux subordonner la durée de chaque session ordinaire à l'importance des travaux à faire, au nombre et à l'urgence des lois à discuter, l'Empereur ayant toujours le droit d'ajourner et de

proroger le Corps législatif? (Art. 46 de la Constitution.) Le Gouvernement a pensé ainsi et il espère que le Sénat partage ce sentiment.

Il devient, par suite, nécessaire et peut-être aussi plus convenable de régler d'une manière uniforme et invariable l'indemnité due aux membres du Corps législatif, en prenant pour base la durée ordinaire des sessions, sauf à n'appliquer désormais la règle actuellement existante qu'aux sessions extraordinaires.

Telles sont, messieurs les Sénateurs, les prescriptions du projet de sénatus-consulte qui vous est soumis. Il ne modifie aucun des principes de la Constitution de l'Empire, il en constate le véritable sens, il en rend le fonctionnement plus facile; par-dessus tout, il s'efforce de mettre à l'abri de toute atteinte notre pacte constitutionnel, cette éclatante manifestation de la volonté nationale.

Les propositions que vous êtes appelés à juger n'empruntent leur caractère à aucune circonstance accidentelle; elles ne sont le résultat ni d'un entraînement irréfléchi, ni d'un injuste sentiment de réaction. Elles sont nées d'une loyale appréciation des faits, d'une étude calme et approfondie des conditions nécessaires pour protéger les institutions contre tout désordre moral. (*Très-bien! Très-bien!*)

La politique de l'Empereur n'est point de celles qui vivent au jour le jour et d'expédients; qui, inquiètes et agitées, se laissent diriger et dominer par des courants variables et souvent contradictoires. Elle a la sérénité que donnent les convictions profondes, le sang-froid que fait naître le juste sentiment de sa force. Soit qu'elle porte son

influence et son autorité dans les affaires du monde, soit qu'elle les concentre sur les besoins intérieurs de notre pays, impartiale comme la justice et la vérité, désintéressée dans sa grandeur, grande dans son désintéressement, elle a pour unique mobile le bien et la gloire de la patrie. (*Marques vives et prolongées d'approbation. Applaudissements*).

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER.

PROJET DE SÉNATUS CONSULTÉ

MODIFICATIF de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41.

ARTICLE PREMIER.

La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

Une pétition ayant pour objet une modification quelconque de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat.

ART. 2.

Est interdite toute discussion ayant pour objet de modifier la Constitution et publiée soit par la presse périodique, soit par des écrits non périodiques assujettis au droit du timbre.

Une pétition ayant pour objet une modification de la Constitution ne peut être rendue publique que par la publication du compte rendu officiel de la séance dans laquelle elle a été rapportée.

Toute contravention aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de 500 à 10 000 fr.

ART. 3.

L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 40. Les amendements adoptés par la commission chargée d'examiner un projet de loi sont renvoyés au Conseil d'État par le Président du Corps législatif.

Les amendements non adoptés par la commission ou le Conseil d'État ne sont pas soumis au vote définitif du Corps législatif; mais ils peuvent être pris en considération et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

Si elle ne propose pas de rédaction nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le Conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération.

ART. 4.

La disposition de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée.

L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à 12 500 fr. pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée.

En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être réglée conformément à l'article 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le ministre d'État de la communication qu'il vient de lui faire.

Le projet de sénatus-consulte et l'exposé des motifs seront imprimés et distribués.

Je propose au Sénat de se réunir lundi dans ses bureaux pour nommer la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte. Le Sénat voudra sans doute que cette commission soit composée de dix membres (*Assentiment général*).

L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives aux crédits supplémentaires de 1866, aux budgets ordinaire et extraordinaire de 1867.

MM. de Lavenay, Vandal, Anselme Petetin, Ozenne et de Bosredon, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis d'Audiffret.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Grâce à la direction supérieure d'une politique éminemment nationale et à la vigilance d'une administration sagement conduite et bien contrôlée, la France a désormais retrouvé son influence légitime sur la destinée des peuples, rétabli l'attitude imposante de ses forces de terre et de mer, fécondé les sources de sa richesse et de sa prospérité par des réformes économiques et par des travaux civilisateurs, répandu dans toutes les classes de sa population les bienfaits de l'ordre intérieur et de l'aisance générale par le règne des lois, de la religion,

de l'instruction publique et des institutions populaires, enfin reconstitué l'équilibre de ses finances et l'amortissement de sa dette inscrite. Tel est, en résumé, le fidèle tableau des grands résultats obtenus sous le second Empire, et qui nous sont confirmés aujourd'hui par le programme politique, administratif et financier que le Gouvernement nous propose, en soumettant à notre sanction le budget général de l'exercice 1867.

Votre commission, sans être appelée à juger le mérite des dispositions contenues dans les lois délibérées et votées par le Corps législatif, est néanmoins chargée de vous démontrer, par une analyse exacte et sommaire, que leurs différents articles ne portent aucune atteinte aux principes tutélaires placés sous la sauvegarde du Sénat.

C'est en nous renfermant dans cette limite constitutionnelle, que nous jetterons un coup d'œil rapide sur toute notre situation financière, qui se compose aujourd'hui de cinq parties principales, formant un grand ensemble composé des mêmes éléments, dont il importe, sans doute, de conserver les nouvelles distinctions, parce qu'elles sont conformes à la nature spéciale des différents services, mais sans briser leur enchaînement naturel et leur cohésion nécessaire, afin d'en éclairer l'examen, d'en faciliter l'intelligence et d'en faire apprécier à la fois, d'un seul regard, l'importance et l'intime corrélation.

Nous parcourrons donc successivement, dans ce rapport, les chapitres suivants de notre état financier, savoir :

Le budget ordinaire de 1867 ;

Le budget extraordinaire de 1867 ;

Le budget des services locaux de 1867 ;

Le budget de l'amortissement de 1867 ;

Enfin le budget rectifié de 1866.

Budget ordinaire de 1867.

DÉPENSES.

Dettes publiques et dotations.

La dette inscrite, fondée par la puissance du crédit public, a couvert l'insuffisance des produits des budgets antérieurs pour satisfaire aux besoins extraordinaires de la guerre et des grands travaux de l'État, en imposant à l'avenir une charge annuelle de 341 124 866 fr. dont l'origine est expliquée dans les rapports de vos précédentes commissions, et qui se compose comme il suit :

Rentes 4 1/2 p. 100 37 603 487 f.

— 4 — ... 446 096

— 3 — ... 303 072 283

Somme égale..... 341 124 866 f.

Nous nous empressons de féliciter le Gouvernement d'avoir pu réaliser, depuis trois ans, l'espérance qu'il nous avait donnée de ne point rouvrir le grand-livre à de nouveaux emprunts et d'avoir accompli les vœux que nous avons plusieurs fois exprimés, dans nos rapports de finances,

A reporter. . . . 341 124 866 fr.

Report. 344 121 866 fr.

de voir dégager le budget d'un amortissement fictif qui le grevait, en apparence, d'une dépense de près de 200 millions balancée par une recette égale, et surtout d'être parvenu à remplacer son ancienne dotation, nominalement progressive, mais toujours plus illusoire et plus compliquée, par une dotation effective et sérieusement libératoire, à dater de l'exercice 1867.

Les capitaux dus par le Trésor et qui sont remboursables à divers titres, exigent, pour le service de leurs intérêts, les crédits suivants, savoir :

Les intérêts à 3 pour 100 des cautionnements versés par les titulaires de fonctions responsables jusqu'à concurrence de 286 millions, s'élèvent à la somme de . . . 8 600 000 fr.

Ceux de la dette flottante du Trésor, calculés sur un capital approximatif de 700 à 800 millions de fr., réclament un crédit de 25 000 000

A reporter. 33 600 000 fr. 344 121 866 fr.

Report . . 33 600 000 fr. 341 121 866 fr.

Les redevan-
ces stipulées par
des conventions
diplomatiques
s'élèvent à . . . 609 336 fr.

Ensemble . . 34 209 336 fr. 34 209 336

La dette viagère d'ancienne
origine est encore de . . . 333 490

Celle qui concerne la caisse
de la vieillesse est parvenue à . 5 000 000

Les pensions de toute origine
des anciens serviteurs de l'État
s'élèvent à . . . 77 201 900

Les dotations des pouvoirs
politiques, en y comprenant la
subvention de 10 143 680 fr.
accordée à la Légion d'honneur,
montent à . . . 46 065 180

Les charges à peu près per-
manentes qui pèsent sur la for-
tune nationale avant de com-
mencer l'exécution des services
civils et militaires de l'État pré-
sentent, en définitive, un total
de . . . 503 934 772 fr.

Services civils.

Les crédits demandés pour satisfaire aux divers
besoins moraux et matériels de notre société fran-
çaise appelée à tous les bienfaits de la civilisation
s'appliquent aux ministères ci-après :

Le ministère d'État présente, en 1867, la même demande de fonds qu'en 1866, pour son administration centrale et pour les conseils qui composent ses attributions, ci. . . 3 092 400 fr.

Le ministère de la justice et des cultes, qui avait proposé une augmentation de 49 200 fr. en faveur des succursales, a vu ce supplément s'élever, par amendement, à 94 200 fr., et a reçu, dès lors, pour son premier service, 33 073 710 fr., et pour le second, 48 164 586 fr. soit ensemble 81 238 296

Les recettes et les dépenses de l'Imprimerie impériale qui ressortissent à ce ministère sont évaluées à la somme de 4 640 000 fr. *Memoire*

Le ministère des affaires étrangères conserve son crédit précédent avec une augmentation de 150 000 fr. pour ses dépenses variables, ci. 12 933 200

Les chancelleries consulaires rattachées à ce département ministériel sont portées pour ordre à 1 300 000 fr. *Memoire*

Le ministère de l'intérieur qui a opéré une réduction de 300 000 fr. sur le chapitre XIX (secours aux réfugiés étrangers), a été admis pour 53 367 085

A reporter. 150 630 984 fr.

Report. 150 630 981 fr.

Le ministère des finances, comprenant l'administration centrale, celle des monnaies, le service de trésorerie et la Cour des comptes, a réalisé une économie de 433 700 fr. sur les dépenses de son personnel et de 2 380 000 fr. sur le mouvement général des fonds du Trésor; son crédit se trouve en conséquence réduit à

18 969 557

La fabrication des monnaies et des médailles appartenant à ce même ministère est mentionnée pour 1 861 746 fr.

Mémoire

Le ministère de l'instruction publique a redemandé et obtenu son crédit précédent de . . .

19 918 121

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a supporté une réduction de 1 million sur le chapitre XX, relatif aux travaux des routes; il a été fixé à

69 559 953

L'École centrale des arts et manufactures, annexée à ce ministère, doit recevoir et employer un fonds de 422 500 fr.

Mémoire

Le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts a obtenu sur son chapitre X une subvention au théâtre Italien de

A reporter 259 078 612 fr.

<i>Report.</i>	259 078 612 fr.
100 000 fr. qui a porté son crédit à	12 076 100

Les ressources et les charges spéciales de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, placée sous sa dépendance, sont estimées à 17 675 059 fr. . . .

Mémoire.

Le total des besoins ordinaires des services civils de l'exercice 1867 est en définitive de 271 154 712 fr.

Services militaires.

L'indépendance du territoire et l'honneur national ont été mis désormais à l'abri de toute atteinte par un système de recrutement et de réserve qui nous a fait reprendre le premier rang militaire parmi les nations de l'Europe, et qui nous permet aujourd'hui de conserver la puissance et les bienfaits d'une paix glorieuse et féconde, en demeurant constamment supérieurs à l'inconstance des événements et toujours prêts à braver les périls, comme à conjurer les malheurs de la guerre étrangère.

C'est ainsi que le ministère de la guerre, au moment même d'une conflagration générale des peuples de l'Allemagne et de l'Italie, a pu réaliser avec sécurité 14 265 426 fr. d'économies, par des mesures d'ordre et de bonne administration qui n'ont point affaibli notre effectif disponible, ni les ressources actives de nos armées, et qui ont réduit sa dépense actuelle à la somme de 346 762 797 fr.

pour son service général, et à 14 462 000 fr. pour celui de l'Algérie, soit ensemble, 361 224 797 fr.

La caisse de la dotation de l'armée, qui est une attribution spéciale de ce département ministériel, est annexée à son budget pour une recette et pour une dépense de 65 480 000 fr. . . .

Mémoire.

Le ministère de la marine et des colonies supporte aussi 7 400 000 fr. de diminution sur ses crédits précédents, qui se trouvent ainsi réduits à 145 051 482
en y comprenant 22 181 000 fr. pour le service colonial.

Les ressources et les besoins de la caisse des invalides de la marine comprise dans les attributions de ce ministère s'élèvent maintenant à 17 157 000 fr. . .

Mémoire.

Le total des dépenses militaires est de 506 276 279 fr.

Frais de régie, d'exploitation, de perception des impôts ; remboursements et restitutions.

Les frais de régie et de perception des impôts ont éprouvé des réductions sur le service des douanes récemment simplifié par les derniers traités de commerce et dont l'importance s'élève à 3 526 500 fr. ; mais les améliorations devenues nécessaires pour seconder le développement des produits des contributions indirectes et pour for-

tifier l'exploitation des postes et des tabacs, enfin pour compléter l'organisation de l'administration des poudres, rattachée désormais en ce qui concerne sa fabrication commerciale au ministère des finances, ont diminué cette économie et l'ont ramenée à la somme de 1 332 325 fr., qui porte aujourd'hui la dépense totale de l'exercice 1867 à 231 291 918 fr.

La suppression des primes à la sortie des sucres a réduit le chapitre des remboursements et restitutions au paiement des amendes, des sommes indûment perçues, des dégrèvements et des non-valeurs, etc., et n'exige plus qu'un crédit de 10 523 500 fr.

Ces deux sections du ministère des finances s'élèvent donc ensemble à 241 815 418 fr.

Résumé des dépenses ordinaires.

Les besoins ordinaires de l'État, pour l'exercice 1867, se résument comme il suit :

Dette publique et dotations .	503 934 772 fr.
Services civils.	271 154 712
Services militaires.	506 276 279
Frais de régie, d'exploitation, de perceptions et remboursements.	<u>241 815 418</u>

Le total général des dépenses ordinaires est de 1 523 178 181 fr.

RECETTES.

Les produits ordinaires de l'exercice 1867 ont été évalués d'après les rentrées effectives de l'exercice 1865, sans tenir compte de la plus-value qui devra progressivement se réaliser sur les mêmes revenus pendant l'année 1866. L'accroissement de recettes, qui s'est déjà manifesté dans le cours de cette dernière année, a même servi de motif aux dégrèvements proposés par le Corps législatif et adoptés par le Conseil d'Etat, au nom du Gouvernement, sur plusieurs impôts indirects; nous en ferons connaître l'importance, en parcourant les différents articles auxquels s'appliquent ces nouvelles remises accordées aux contribuables.

L'impôt foncier, qui n'est progressif que sur la propriété bâtie, s'est accru, depuis 1835, de 11 millions, sur cette portion de la matière imposable qui supporte aujourd'hui plus de 48 millions dans le contingent général de.. 170 600 000 fr. applicable à notre revenu territorial présumé de 3 milliards et demi.

La personnelle et mobilière, fixée à se répartit sur un plus grand nombre de contribuables au fur et à mesure de l'accroissement de la population.

51 012 000

Les portes et fenêtres ont un contingent de qui se mesure au développement

38 445 600

A reporter 260 057 600 fr.

Report.. . . . 260 057 600 fr.

non interrompu des constructions nouvelles.

Les patentes, dont le nombre et les produits s'élèvent incessamment, en proportion de la prospérité commerciale, doivent parvenir à.

62 399 600

La taxe de premier avertissement ajoute un complément de

558 000

aux quatre contributions directes, qui montent ensemble à. .

323 015 200 fr.

Les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques proposés pour 325 420 000 fr. ont été réduits, par amendement, à la décharge de la propriété foncière, d'une somme de 6 500 000 fr., résultant de la suppression, à dater du 1^{er} janvier 1867, du demi-décime temporaire sur les droits d'enregistrement applicables aux baux et aux transmissions d'immeubles, à titre onéreux, ainsi qu'aux obligations et aux libérations hypothécaires; ces mêmes produits ont été définitivement évalués à.

318 976 000

Les droits de timbre sont augmentés de 700 000 fr. et portés à.

81 060 000

A reporter 723 051 200 fr.

Report. 723 051 200 fr.

à la suite d'une modification de tarif qui remplace, par un droit proportionnel à la surface, le droit variable et limité portant sur les affiches et sur l'affichage.

Les produits des domaines, des ventes d'immeubles et d'objets mobiliers des ministères, ainsi que les revenus spéciaux des établissements régis par l'État, sont évalués à

11 003 796

Les revenus des forêts, réduits à la portion réservée pour les frais d'administration et d'exploitation, après le prélèvement du produit net affecté désormais à l'amortissement, sont de.....

9 837 617

Les droits de douanes à l'importation et à l'exportation des marchandises sont fixés à . . .

62 767 000

Les taxes des sucres coloniaux indigènes et étrangers, calculées sur une consommation présumée de 256 millions de kilog., produiront, en conséquence des traités passés récemment avec l'Angleterre, la Hollande et la Belgique.

107 000 000

Les droits de navigation, réduits approximativement de 1 200 000 fr. par suite de la di-

A reporter. 913 659 613 fr.

<i>Report.</i>	913 659 613 fr.
minution qui résultera probablement, pour le droit de tonnage, de la nouvelle loi rendue sur la marine marchande, sont évalués à.	2 087 000
Les produits accessoires des douanes sont portés pour. . .	1 418 000
La taxe des sels perçue en dedans et en dehors du rayon des douanes s'élèvera à.	31 910 000
Les droits sur les boissons procureront une ressource totale de.	225 535 000
Les recettes à différents titres de l'administration des contributions indirectes seront de. .	33 345 000
Le produit brut de la vente des tabacs s'élèvera à.	236 565 000
Celui des poudres et salpêtres sera de.	12 422 000
Les postes promettent une recette brute de.	79 154 000
avec une augmentation présumée de 1 207 000 fr. sur les offices étrangers.	
Les produits universitaires sont portés pour.	3 312 100
Les revenus de l'Algérie sont évalués à.	18 401 400
Les retenues et les recettes accidentelles affectées aux pensions de retraite sont prévues pour.	14 791 100
<i>A reporter</i>	1 572 600 213 fr.

<i>Report</i>	1 572 600 213 fr.
Les produits divers de toute origine sont estimés à.	<u>44 475 664</u>
Le total général des recettes ordinaires est de.	1 617 075 877 fr.
Les crédits accordés aux besoins du même exercice étant de.	<u>1 523 178 181</u>
l'excédant de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1867 s'élève donc à.	93 897 696 fr.
Mais l'application qui en est faite au budget extraordinaire jusqu'à concurrence de.	<u>93 607 535</u>
ne laisse, en définitive, comme excédant disponible au budget ordinaire, que.	290 161 fr.

Budget des services locaux.

RECETTES.

Après le budget ordinaire des services généraux de l'État se place le budget annexe des fonds locaux des départements et des communes, dont les ressources et les charges spéciales se développent incessamment en proportion des progrès soutenus de la richesse publique et de la prospérité croissante des villes et des campagnes.

Les impositions additionnelles et volontaires, ajoutées aux rôles des contributions directes par

les conseils généraux et municipaux, s'élèvent à 212 598 718 fr.

et portent le total de ces quatre branches principales du revenu public à la somme de 535 613 918 fr., qui sera sans doute recouvrée en treize mois, comme dans l'exercice précédent, sans exiger plus de 1 pour 1000 pour les frais de poursuites.

Les produits éventuels des départements sont de 29 900 000

Ceux de l'instruction primaire de 1 050 000

Les redevances des compagnies de chemins de fer, accrues de quelques recettes à divers titres, sont évaluées à 2 330 270

Total des recettes applicables aux services locaux. 245 878 988 fr.

DÉPENSES.

Les besoins acquittés avec ces ressources spéciales sont les suivants :

Ministère de l'intérieur. —

Service départemental 138 484 500 fr.

— des finances. — Restitution aux communes et non-valeurs. 95 748 288

A reporter 234 232 788 fr.

<i>Report</i>	234 232 788 fr.
Ministère de l'instruction publique. — Instruction primaire. . . .	7 476 000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Secours à l'agriculture et surveillance des chemins de fer. . . .	4 238 900
Gouvernement de l'Algérie. — Frais relatifs à l'exposition des produits algériens, à la délimitation de la propriété arabe et au contrôle des chemins de fer.	231 300
Total des dépenses égal à celui des recettes.	245 878 988 fr.

Budget spécial de l'amortissement.

Le nouveau budget de l'amortissement, qui forme le complément du budget ordinaire de l'État, est doté d'une partie des recettes précédemment attribuées à ce dernier budget, et dont la réalisation certaine et progressive doit procurer une garantie toujours plus puissante à la libération de nos engagements antérieurs.

RECETTES.

Les revenus qui sont affectés à cette destination spéciale sont les suivants :

Le produit net des forêts, pour.	32 748 000 fr.
Celui des aliénations et des coupes extraordinaires de bois..	2 500 000
Le dixième du prix des pla- ces des voyageurs et du trans- port des marchandises par les chemins de fer.	27 398 000
Les bénéfices annuels de la Caisse des dépôts et consigna- tions.. . . .	3 000 000
Les versements faits à la Caisse des retraites de la vieillesse.. .	10 000 000
Total des recettes.. .	<u>75 646 000 fr.</u>

DÉPENSES.

Les dépenses de ce service spécial, qui doivent se réunir également au budget ordinaire, se composent des articles ci-après :

Intérêts, primes et amortissement des emprunts relatifs à divers canaux et ponts, s'élevant en ca- pital à 116 191 998 fr., et dont les annuités sont de.	10 763 889 fr.
Intérêts et amortissement des obligations trentenaires du Tré- sor.	2 160 000
Garanties d'intérêts dues aux compagnies de chemins de fer..	31 000 000
Rachat des rentes de la Caisse des retraites de la vieillesse . .	10 000 000
<i>A reporter. . . .</i>	<u>53 923 889 fr.</u>

<i>Report.</i>	53 923 889 fr.
Amortissement de la dette inscrite.	21 722 111
Total de la dépense égal à celui de la recette.	75 646 000 fr.

La loi spéciale qui a créé ce nouveau régime d'amortissement, à l'exemple de celui qui avait été fondé par les lois du 28 avril 1816 et 22 mars 1817, a voulu fortifier encore les garanties actuelles et accroître les ressources effectives désormais appliquées à la libération de notre dette inscrite, en lui réservant à l'avenir, par un texte formel, les allocations suivantes :

1° La nue propriété des chemins de fer, dont la jouissance a été concédée et doit faire retour à l'Etat;

2° Les sommes à provenir du partage futur des bénéfices entre l'État et les compagnies de chemins de fer, stipulé par les conventions passées avec ces mêmes compagnies;

3° Les excédants éventuels de recettes du budget de l'État, qui seraient affectés par les lois à cette destination spéciale.

Elle a ordonné en outre que les arrérages de rentes qui seraient rachetées par la Caisse d'amortissement et immatriculées en son nom sur le Grand-Livre seraient cumulés pendant dix années consécutives pour accroître progressivement les ressources de sa dotation; enfin elle a statué que les rachats seraient faits chaque année en rentes 3 pour 100 jusqu'à concurrence d'un capital minimum de 20 millions, et qu'en cas d'insuffisance des recettes applicables à cette destination, il y

serait pourvu par un prélèvement sur les fonds du budget de l'État.

Les dispositions complémentaires de cette même loi confirment ensuite les règles et les formalités antérieurement prescrites pour l'exécution successive des rachats de rentes, et décident que celles qui seront rachetées ne pourront être aliénées, ni distraites de leur affectation spéciale, ni annulées, qu'en vertu d'une loi, mais seulement après le 1^{er} janvier 1877.

Telle est l'économie générale de cette nouvelle législation de l'amortissement, qui abroge toutes les dispositions antérieures des lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 10 juin 1833, contraires à celles qui leur succèdent, à dater du 1^{er} janvier 1867.

Budget extraordinaire de l'exercice 1867.

Ce budget extraordinaire est destiné à doter l'avenir du pays de toutes les améliorations qui peuvent s'accomplir à l'aide des progrès de la richesse publique, et au moyen des ressources accidentelles qui deviennent applicables aux besoins éventuels de l'État, aussitôt que les services ordinaires de chaque exercice ont été complètement assurés par les revenus habituels et certains du Trésor.

RECETTES.

C'est ainsi que l'excédant de recettes du budget ordinaire de 1867 forme le premier article du budget extraordinaire jusqu'à concurrence de 93 607 535 fr.

A reporter. . . . 93 607 535 fr.

<i>Report.</i>	93 607 535 fr.
Les indemnités du	
Japon pour	4 000 000 ^f
Celles de la Co-	
chinchine pour . . .	1 080 000
Celles du Mexique	
pour	7 500 000
s'ajoutent à cette principale res-	
source, qui se complète ensuite :	
1° Par une portion des fonds	
de non-valeur restés disponibles.	7 000 000
2° Par le produit extraordi-	
naire des fonds affectés au reboi-	
sement des routes forestières et	
au gazonnement.	2 500 000
3° Par le bénéfice de la refonte	
des anciennes monnaies d'argent	
de 50 et de 20 centimes.	500 000
4° Par l'intérêt à la charge du	
Mont-de-Milan.	250 000
5° Enfin, par le versement de	
la Société algérienne.	16 666 666
Total des ressources. . . .	133 404 201 fr.

DÉPENSES.

Services civils.

Le ministère de la justice et des cultes avait demandé, pour les travaux relatifs aux églises et aux presbytères, une subvention de 5 millions,

qui a été élevée, par amendement, à. 5 300 000 fr.

Le ministère de l'intérieur a obtenu pour son administration centrale 12 000 fr.; pour le développement du service télégraphique, 850 000 fr.; enfin, 3 496 000 fr. applicables à l'achèvement des chemins vicinaux et à la construction de plusieurs palais de justice. 4 358 000

Le ministère des finances a reçu, pour la refonte des anciennes monnaies divisionnaires d'argent, 500 000 fr.; pour les routes et le reboisement des forêts, 2 500 000 fr.; pour les manufactures des tabacs et des poudres, 725 000 fr.; et, par amendement, 500 000 fr., à titre de supplément à la dotation de la Légion d'honneur, soit un crédit total de. 4 225 000

Le ministère de l'instruction publique a été crédité de 1 225 000 fr. pour la construction des maisons d'école; de 100 000 fr. pour les cours d'adultes, et de 25 000 fr. pour l'achèvement des publications relatives au Mexique; ensemble. 1 350 000

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux pu-

A reporter. . . . 15 233 000 fr.

Report. 15 233 000 fr.

blics s'est fait ouvrir un crédit de 39 521 600 fr., sur sa sixième section, intitulée routes, ponts, canaux, rivières et ports, sous la déduction d'une somme de 400 000 fr., retranchée, par amendement, des fonds demandés pour la rectification des routes de terre, et avec une augmentation de 300 000 fr., applicable à la navigation des canaux. Il a obtenu, en outre, une allocation de 31 351 400 fr., pour l'achèvement des chemins de fer; et enfin une subvention de 1 500 000 fr. pour les frais de l'Exposition universelle de 1867; soit ensemble.

72 373 000

Le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts a été crédité de. pour les travaux des palais et des édifices publics, en y comprenant 181 000 fr., applicables à la publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon I^{er}.

8 251 000

Le total des crédits extraordinaires des services civils est ainsi de.

95 857 000 fr.

A reporter. 95 857 000 fr.

Report. 95 857 000 fr.

Services militaires.

Le ministère de la guerre avait demandé, pour le matériel du génie et de l'artillerie, 5 774 000 fr., mais il n'a obtenu que 4 871 000 fr.; il a été autorisé, en outre, à appliquer une somme de 5 159 535 fr. à la colonisation et aux travaux de l'Algérie, dont le crédit s'accroît encore par le versement des 16 millions du subside imposé à la compagnie générale algérienne, pour commencer l'exécution des travaux qui sont développés dans un tableau détaillé joint au budget extraordinaire, soit ensemble. 26 697 201 fr.

Le ministère de la marine a réclamé une allocation de. 40 500 000 pour les approvisionnements et pour les travaux hydrauliques.

Le total des crédits extraordinaires des servi-

A reporter. 37 197 201 fr. 95 857 000 fr.

Reports. . . . 37 497 204 fr. 95 857 000 fr.
ces militaires est
de 37 497 204 fr. 37 497 204

Le total général des dépenses du
budget extraordinaire s'élève à. 133 054 204 fr.

Celui des recettes du même
budget étant de. 133 104 204

Il en résulte un excédant de
recette de. 50 000 fr.

La récapitulation des quatre grandes divisions
du budget général de l'exercice 1867 présente les
résultats suivants :

	RE CETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANTS de recettes.
	fr.	fr.	fr.
Budget ordinaire, fonds généraux (après le prélèvement de la portion des recettes ordinaires appliquée au budget extraordinaire).....	1 523 468 342	1 523 178 184	290 161
Budget des services locaux..	245 878 988	245 878 988	»
Budget de l'amortissement...	75 646 000	75 646 000	»
Budget extraordinaire.....	133 104 000	133 054 000	50 000
Totaux.....	1 978 097 330	1 977 757 169	340 161

Cette récapitulation constate que l'ensemble des ressources effectives de l'exercice 1867 s'élève à 1 978 097 330 fr., et que celui de toutes les dépenses étant de 1 977 757 169 fr., il en résulte un excédant définitif de recettes de 340 161 fr., qui se partage entre le budget ordinaire jusqu'à concurrence de 290 161 fr., et le budget extraordinaire pour 50 000 fr., après avoir fait profiter

ce second service des fonds restés disponibles sur le premier dans la proportion considérable de 93 607 535 fr.

**Budget rectificatif et suppléments de crédits
de l'exercice 1866.**

Nous recueillons encore en 1866 les avantages que le sénatus-consulte du 31 décembre 1864 nous a déjà fait obtenir pour les quatre exercices précédents et doit nous assurer encore à l'avenir, en appelant la législature, dès le commencement de l'exécution des services prévus une année d'avance, non-seulement à voter les crédits supplémentaires que la marche des événements a rendus nécessaires, mais à réduire aussi ceux qui seraient reconnus surabondants; enfin à modifier au début des affaires publiques, par les avertissements d'une observation plus utilement éclairée, l'évaluation anticipée et incertaine des ressources et des besoins d'un budget dont on rétablit ainsi l'équilibre avec une prévoyance assez opportune pour réparer les erreurs et les mécomptes des premières dispositions de la loi de finances, avant de procéder au règlement définitif des résultats de l'exercice expiré.

Budget ordinaire.

DÉPENSES.

Services civils.

On reconnaîtra d'ailleurs, par les nouvelles demandes de fonds des ministres sur l'exercice 1866, la décroissance successive des crédits sup-

plémentaires depuis que le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 les soumet nécessairement et toujours en temps utile à la sanction préalable du pouvoir législatif.

Le ministère de la justice et des cultes, obligé de pourvoir à l'érection de plusieurs évêchés en Algérie, sollicite une nouvelle allocation de. 112 800 fr. » c.

Le ministère de l'intérieur est également dans la nécessité de subvenir :
1° aux traitements des secrétaires généraux de préfecture nommés par le décret du 23 juin 1855;
2° à des remboursements exigibles sur le produit du travail des condamnés;
3° enfin, aux frais de logement des sergents de ville de Paris, soit ensemble. 867 000 »

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics demande un supplément de 468 000 »
pour les dépenses relatives à des enquêtes intérieures et à des traités avec l'étranger.

Trois suppléments de crédits ont été ajoutés à

A reporter. . . . 1 447 800 fr. » c.

<i>Report.</i> . . .	1 447 800 fr. » c.
ceux qui précèdent, par suite de nouvelles propositions du Gouvernement qui ont fait accorder : au ministère des affaires étrangères, 144 163 fr. 58 c. destinés aux chancelleries consulaires et à la reconstruction de l'église Sainte-Anne à Jérusalem ; au ministère de l'instruction publique, 237 970 fr. pour les réparations au lycée impérial de Vanves ; au ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, 50 000 fr. applicables à la subvention du Théâtre-Italien, soit ensemble.. . . .	432 133 58

Total des crédits supplémentaires des services civils.. . . .	1 879 933 fr. 58 c.
---	---------------------

Services militaires.

La dépense du ministère de la guerre a été augmentée de 2 526 245 fr. par le renchérissement du

<i>A reporter.</i> . .	1 879 933 fr. 58 c.
------------------------	---------------------

Report. 1 879 933 fr. 58 c.

prix des fourrages, notwithstanding la compensation des économies réalisées sur la cavalerie et sur plusieurs autres articles, et par le casernement des troupes, qui a exigé un supplément de 1 200 000 fr. imputable sur le produit de diverses aliénations d'immeubles militaires, soit ensemble..... 3 728 243 fr.

Le gouvernement de l'Algérie réclame aussi pour l'administration de la population arabe..... 107 647

Le ministère de la marine a dû supporter la surélévation du prix des vivres ainsi que des frais accessoires qui ont ajouté à ses crédits primitifs une allocation de.... 2 831 142

Total des suppléments de crédits des services militaires..... 6 665 034

6 665 034

Les crédits ouverts aux exercices périmés sont de.

418 349 40

Le total des crédits supplémentaires du budget ordinaire est ainsi de.

8 963 316 fr. 98 c.

Les crédits primitifs ayant été fixés à.

1 691 321 614 »

les besoins de ce budget se sont élevés à.

1 700 284 930 fr. 98 c.

Les annulations présu-

A reporter. 1 700 284 930 fr. 98 c.

Report. 1 700 284 930 fr. 98 c.
 mées en règlement d'exer-
 cice qui promettent une
 réduction à peu près égale
 au double de l'accroisse-
 ment des crédits supplé-
 mentaires proposés étant
 de. 16 000 000 »
 le total des dépenses
 probables ne sera plus
 que de. 1 684 284 930 fr. 98 c.

RECETTES.

Les nouvelles ressources qui doivent aujour-
 d'hui s'ajouter à celles qui ont été prévues par le
 vote primitif du budget ordinaire de l'exer-
 cice 1866 se composent ainsi qu'il suit :

Plus-value des contribu-
 tions directes. 4 664 000 fr. » c.
 Plus-value des sucres. 3 534 000 »
 Plus-value des autres im-
 pôts indirects. 35 412 000¹ »
A reporter. 43 610 000 fr. » c.

1. Enregistrement.	2 179 000 fr.	}	5 306 000 fr.
Timbre.	3 127 000		
Boissons.	14 091 000	}	26 685 000
Tabacs.	10 706 000		
Sels.	314 000		
Taxes diverses.	1 574 000		
Postes.			5 906 000
Total.			37 897 000 fr.
A déduire, douanes.			2 485 000
Somme égale.			35 412 000 fr.

<i>Report.</i>	43 610 000 fr.	» c.
Plus-value des domaines.	1 693 000	»
Plus-value des produits divers.. . . .	1 000 000	»
Ensemble.	46 303 000 fr.	» c.
Prix de la vente des terrains de Vanves.	237 970	»
Total des recettes complémentaires	46 540 970 fr.	» c.
A déduire la recette d'ordre annulée par suite de la transmission de la fabrication des poudres du commerce au ministère des finances.	7 329 707	»
Reste en accroissement des recettes.	39 211 263 fr.	» c.
Les évaluations primitives des produits ordinaires étant de.	1 699 901 837	»
leur total général est maintenant parvenu à.	1 739 113 100 fr.	» c.
Le montant actuel des crédits ouverts ayant été fixé à.	1 684 284 930	98
l'excédant de recettes du budget ordinaire est désormais de.	54 828 169 fr.	02 c.

Budget extraordinaire.

RECETTES.

Les nouveaux progrès du revenu public et le produit des économies récemment préparées ont rendu la situation du budget ordinaire de 1866 assez favorable pour permettre de lui réserver éventuellement un fonds libre de 328 169 fr. 02 c. sur l'excédant probable de ses recettes, et de doter ensuite le budget extraordinaire du surplus, montant à la somme de. 54 500 000 fr. » c.

Les autres ressources sont les suivantes :

L'excédant de recettes de l'exercice 1865.	12 224 000	»
L'intérêt de la dette du Mexique.	7 500 000	»
Le produit de la vente des terrains des fortifications du Havre.	3 500 000	»
La contribution de guerre de la Kabylie orientale. . .	822 318	06
Le versement de la Société générale algérienne.	12 500 000	»
Total des nouvelles ressources.	91 046 318 fr.	06 c.

Les recettes primitivement attribuées à ce budget s'élevant, après la déduction

A reporter. . . . 91 046 318 fr. 06 c.

<i>Report.</i>	91 046 318 fr. 06 c.
des 25 millions du Mexi-	
que, à.	426 805 044 »

Le total définitif des res-	
sources extraordinaires sera	
donc de.	217 851 329 fr. 06 c.

DÉPENSES.

Services civils.

Le ministre de l'intérieur demande un supplément de 400 000 fr. pour subvenir au développement de la correspondance télégraphique, et sollicite une avance de 160 000 fr. pour l'agrandissement de l'institution des sourds et muets de Bordeaux, qui sera couverte surabondamment par la vente des terrains inutiles dépendant de cet établissement, soit ensemble. 260 000 fr. » c.

Le ministère de l'instruction publique réclame une allocation de 90 000 fr. pour le complément de la subvention de l'État applicable à la construction du musée et de la bibliothèque de Grenoble; une seconde subvention de 75 000 fr. pour l'École de Cluny; une troisième de 50 000 fr. pour les cours d'adultes; enfin une indemnité de 10 000 fr. pour les journaux des instituteurs et de l'instruction publique, soit ensemble. 225 000 »

<i>A reporter.</i>	485 000 fr. » c.
----------------------------	------------------

Report 485 000 fr. » c.

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a obtenu, pour les routes, ponts, canaux et rivières, 10 122 000 fr., et pour les chemins de fer, 1 680 000 fr., ensemble. . . . 11 802 000 »

Le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts a reçu, pour la reconstruction de la maison impériale de Charenton. 200 000 »

Total des suppléments de fonds extraordinaires accordés aux services civils. . . . 12 487 000 fr. »

Services militaires.

Le ministre de la guerre, obligé de pourvoir aux charges extraordinaires des armées d'occupation de l'Algérie, de Rome et du Mexique, a demandé les allocations suivantes :

Dépôt général de la guerre.	12 500 fr. » c.
Gendarmerie.....	1 127 000 »
Solde et entretien des troupes.....	28 759 304 »
Matériel de l'artillerie....	425 000 »
Écoles militaires et Invalides.....	215 000 »
Ensemble à reporter....	30 538 804 fr. » c.
Le gouvernement de l'Algérie a exigé, pour les in-	

A reporter. . . . 30 538 804 fr. » c. 12 487 000 fr. » c.

Reports. . . . 30 538 804 fr. » c. 12 487 000 fr. » c.

démittés à distribuer aux
victimes des insurrec-
tions.... 792 189 fr. 33 c.

Et pour
les tra-
vaux pu-
blics....

12 500 000 »

13 292 189 fr. 33 c. 13 292 189 fr. 33 c.

Le ministère de la ma-
rine et des colonies, qui a
supporté les frais extraor-
dinares des expéditions de
la Chine, du Japon, de la
Cochinchine et du Mexique,
a réclamé les suppléments
ci-après :

Solde et entretien des
équipages et des corps en-
tretienus.... 12 905 201 f.

Approvision-
nements et
travaux hy-
drauliques... 5 300 000

Frais de
voyages et dé-
penses diver-
ses..... 2 070 000

Service co-
lonial..... 475 000

20 750 201 f. 20 750 201 fr. » c.

Total des suppléments
extraordinaires des servi-
ces militaires..... 64 581 194 fr. 33 c.

64 581 194 fr. 33 c.

Total général des suppléments de fonds
accordés au budget extraordinaire.....

77 068 194 fr. 33 c.

Les annulations de crédits fixés par le
Corps législatif sont déjà por-
tées pour..... 1 185 000 fr.

Celles qui seront prononcées
en règlement d'exercice sont
évaluées à..... 8 000 000

Ces mêmes annulations appli-
quées en déduction des supplé-
ments de fonds extraordinaires
ci-dessous constatés, s'élèvent

ensemble à..... 9 185 000 fr.

9 185 000 fr. » c.

et réduisent proportionnellement l'augmenta-
tion du budget des dépenses extraordinaires à.

67 883 194 fr. 33 c.

Les crédits ayant été pri-

A reporter. . . . 67 883 194 fr. 33 c.

<i>Report.</i> . . .	67 883 194 fr. 33 c.
mitivement ouverts aux ministres pour la somme de. . .	<u>149 718 800 fr. . . c.</u>
leur total actuel se trouve élevé à.	217 601 994 fr. 33 c.

Celui des recettes étant en même temps parvenu à. . .	<u>217 854 329 06</u>
---	-----------------------

Il en résulte un excédant définitif de recettes de . . .	249 334 fr. 73 c.
sur le budget extraordinaire qui s'ajoute à celui qui se dégage du budget ordinaire pour la somme de. . .	328 169 02
et réserve, dès lors, un fonds disponible de.	<u>577 503 fr. 75 c.</u>

après l'entière et complète dotation de tous les services de l'exercice 1866 qui pourra, comme en 1865, augmenter éventuellement les ressources du budget suivant :

Conclusion.

Vous avez sans doute reconnu, messieurs les Sénateurs, par ce fidèle exposé de l'ensemble de notre situation financière, que la dette inscrite, dont la décroissance va recommencer sous l'action continue d'un amortissement progressif, ne dépasse pas désormais, avec son crédit actuel de 341 millions, qui résume en un seul chiffre tous les résultats du passé, le cinquième d'un revenu public, si puissamment développé par la prospérité générale qu'il s'élève incessamment au delà de 1 milliard 700 millions par exercice.

Vous aurez pu remarquer aussi que l'esprit d'ordre et d'économie, toujours si favorable à la bonne direction des affaires comme à la simplification et à la marche rapide du mécanisme administratif, vient de pénétrer résolument dans les différents services publics et de ménager, dès à présent, 25 802 625 fr. de crédits antérieurs, devenus surabondants, à des dépenses libératoires ou productives du nouveau budget¹.

Vous savez également que l'exercice 1865, déjà apprécié en partie par la législature; que celui de 1866, dont l'exécution s'accomplit et se régularise par une révision prévoyante; enfin que le budget futur de 1867, se solderont tous les trois par des excédants de recettes.

Vous vous êtes en outre aperçu que les travaux entrepris pour l'achèvement de nos voies principales de communication et des monuments de la grandeur nationale, qui facilitent l'écoulement des produits et répandent les bienfaits de la civilisation dans toutes les régions de la France, se poursuivent avec la même rapidité que les progrès de la richesse publique.

C'est ainsi que l'aisance générale et que l'élégance naturelle de nos mœurs améliorent et ennoblissent partout l'existence du riche et du pauvre, en pénétrant chaque jour davantage sous le toit de l'agriculteur ou dans l'atelier de l'indus-

1. Finances.	2 803 700 fr.
Guerre.	14 266 600
Marine.	7 400 000
Frais de régie des impôts.	1 332 325
Total	25 802 625 fr.

triel, par une protection intelligente et généreuse de toutes les classes ouvrières.

Enfin, l'entière sécurité du pays et sa pleine confiance dans l'avenir, si justement fondées sur la puissance de ses institutions constitutionnelles et sur la sagesse du Prince qui les lui a données, nous mettent providentiellement à l'abri des commotions politiques et des catastrophes financières qui affligent aujourd'hui d'autres nations, tandis que la prévoyance et la modération du Gouvernement de l'Empereur lui réservent le noble rôle de conciliateur des difficultés et d'arbitre des nouveaux conflits qui ont troublé la paix de l'Europe. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Nous croyons avoir démontré, par ces explications détaillées sur toutes les parties de la fortune nationale et de l'administration publique, que les grands intérêts de l'État dont nous sommes les tuteurs sont suffisamment protégés et complètement garantis par les lois de finances soumises à notre sanction définitive; nous vous proposons, en conséquence, de ne point vous opposer à leur promulgation (*Marques nombreuses d'approbation*).

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des lois, qui ont été insérées aux procès-verbaux des 19 juin et 2 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?.... Il va être procédé au vote.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants	104
Bulletins blancs	104

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dumas pour son rapport sur la loi relative à une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

MM. de Lavenay et Riché, conseillers d'État, sont présents.

M. DUMAS, rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi du 7 germinal an XI fixe à 900 millièmes le titre des monnaies d'argent. Elle définit le franc, une pièce d'argent pesant 5 grammes, à 900 millièmes.

Cependant la loi du 25 mai 1864 a autorisé la fabrication des pièces d'argent de 20 et de 50 centimes au titre de 835 millièmes, et il en a été frappé et mis en circulation pour une somme de 16 millions environ.

La nouvelle loi soumise à votre sanction étend aux pièces de 1 franc et de 2 francs le titre de 835 millièmes, qui avait été réservé par la précédente aux divisions du franc.

Elle fixe au 1^{er} janvier 1869 l'époque du retrait de toutes les anciennes pièces divisionnaires d'argent, autres que celles qui ont été fabri-

quées récemment, en vertu de la loi du 25 mai 1864.

Elle limite à 50 fr. le cours légal entre particuliers de la nouvelle monnaie, considérée comme monnaie d'appoint, mais elle déclare que celle-ci sera reçue dans les caisses publiques, sans limitation de quantité.

Elle fixe à 239 millions l'émission des nouvelles pièces d'argent, y compris les pièces de 50 et de 20 centimes déjà frappées, en vertu de la loi du 25 mai 1864.

Elle maintient la définition du franc considéré comme base du système monétaire, par la loi du 7 germinal an XI.

Enfin elle vise la convention monétaire signée à Paris le 23 décembre 1865, entre les commissaires plénipotentiaires de la France, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse, convention qui a déjà reçu dans ces trois derniers pays la sanction législative, en ce qui fait l'objet de la présente loi.

Le Corps législatif, en votant sans discussion et à l'unanimité la loi qui nous occupe, malgré l'importance incontestable du principe qu'elle engage et la portée de la convention d'union monétaire à laquelle elle se rattache, a rendu justice aux études approfondies et sincères qui l'avaient préparée. Les procès-verbaux des séances de la conférence, l'exposé des motifs du projet de loi qui en résume les discussions, et le rapport fait au Corps législatif qui en développe les conséquences, resteront comme des documents du plus haut intérêt pour l'histoire du système monétaire français et doivent être placés parmi ceux qui témoignent le mieux de

cet esprit de prudence et de décision qui fait la force et l'honneur de notre administration des finances.

La conférence monétaire qui a réuni, à Paris, les plénipotentiaires de la France, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse, ouvre, en effet, une voie nouvelle à la circulation internationale des monnaies. Elle la soumet à des principes si clairs et à un régime si régulier que, non-seulement le succès des mesures qu'elle a provoquées est assuré, mais aussi leur extension successive dans les autres États de l'Europe.

La conférence distingue quatre types monétaires : la monnaie d'or, les pièces d'argent de 5 fr., les pièces divisionnaires d'argent, la monnaie de billon.

La monnaie d'or sera fabriquée dans les quatre pays, exactement sous les mêmes conditions auxquelles elle est assujettie en France pour la valeur, le poids, le titre et le diamètre. Elle sera admise dans les caisses publiques des quatre gouvernements contractants au même titre que les monnaies propres à chacun d'eux.

Les pièces de 5 fr., en argent, seront également fabriquées aux mêmes conditions auxquelles elles sont assujetties en France, quant au poids, au titre et au diamètre. Elles seront indistinctement reçues, quelle que soit leur origine, dans les caisses publiques des quatre gouvernements.

La conférence reconnaît donc en principe, et maintient pour quinze années, terme auquel la convention devra être renouvelée, les deux étalons d'or et d'argent, aux conditions sous lesquelles leur existence a été consacrée en France par la loi de l'an XI.

A l'égard des pièces divisionnaires d'argent, de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, leur poids est maintenu respectivement en grammes, à 10; 5; 2,5 et 1; leurs diamètres sont conservés; leur titre est ramené, conformément aux stipulations de la loi de 1864, au titre de 835 millièmes.

En conséquence de cette disposition, le franc défini par la loi de l'an XI, comme une pièce d'argent du poids de 5 grammes à 900 millièmes de fin n'a plus d'autre représentant monétaire que son quintuple, la pièce de 5 francs, où se trouvent réunis le poids de 25 grammes et ce titre de 900 millièmes.

Il y a deux ans, on avait hésité à comprendre le franc dans les dispositions de la loi qui ordonnait l'émission de pièces de 50 et de 20 centimes au titre de 835, mais cette hésitation devait cesser devant la persistance ou même l'aggravation des faits économiques qui avaient conduit à prescrire l'abaissement du titre des pièces divisionnaires d'argent nouvellement émises.

En effet, l'exploitation toujours active des gîtes aurifères de la Californie, de l'Australie et de la Sibérie, amène l'or en quantités croissantes sur les places de l'Europe; l'exploitation des mines d'argent du Nouveau-Monde n'a pas repris son ancien niveau; les marchés ouverts à notre commerce en Chine, et dans l'extrême Orient, exigent des envois d'argent toujours plus considérables de la part du commerce européen; l'or est donc plus abondant, l'argent plus rare et plus demandé; le rapport de 1 à 15,5 établi entre ces deux métaux par la loi de l'an XI est troublé pour longtemps.

Aujourd'hui il y a profit, en général, à échanger 1 kilogr. d'or contre 15 kilogr. 1/2 d'argent. Lorsqu'il s'agit des monnaies que le commerce emploie pour les paiements lointains, telles que les pièces d'or et la pièce de 5 fr., en argent, cette circonstance a pour résultat de raréfier l'argent et de le remplacer par de l'or. Mais elle porte un trouble plus sérieux dans la circulation, lorsqu'il est question des pièces divisionnaires d'argent, destinées à satisfaire aux exigences de la circulation intérieure, car elles disparaissent et ne sont pas remplacées, leurs équivalents en or n'existant pas.

Le Gouvernement français cède à la pression des faits, après avoir reculé jusqu'à la dernière limite le moment où il abaisserait le titre de la pièce de 1 franc. Toutefois il convient de le remarquer : 1° il avait été précédé dans cette voie par les États-Unis, l'Angleterre et presque tous les pays d'Europe; 2° il fallait y entrer, ou bien renoncer aux avantages de l'union monétaire internationale; 3° l'exportation enlevait toutes les pièces de 1 et de 2 francs émises au titre de 900 millièmes; 4° celles que le frottement avait réduites de 8 pour 100 de leur valeur, demeuraient seules dans le pays. En présence de tels résultats, le Gouvernement pouvait-il hésiter encore? Ne valait-il pas mieux offrir à la circulation des pièces divisionnaires d'argent, droites de poids, régulières d'empreinte et abaissées de titre, que d'y laisser des pièces effacées, méconnaissables, d'une contrefaçon facile et abaissées de poids? Les pièces anciennes que le commerce n'exporte pas, les trouvant trop usées et trop légères, et les pièces nouvelles qu'il ne pourra

pas exporter non plus, à cause de leur titre un peu réduit, ont exactement la même valeur, considérées comme lingots. Mais les dernières du moins auront cours légal et seront reçues sans limite dans les caisses publiques, avantage qu'il n'est pas permis d'accorder aux pièces qui ont perdu de leur poids et leur empreinte.

Les détenteurs des pièces nouvelles n'auront donc à souffrir, sous aucun rapport, du léger changement que leur titre doit éprouver. La circulation en recevra des facilités et une sécurité qui lui manquent depuis que nos pièces divisionnaires, réduites au-dessous des besoins de la population par le triage qu'elles ont subi, ont reçu comme auxiliaires ces pièces étrangères d'une valeur incertaine, dont l'échange d'une main à l'autre ne s'opère pas toujours sans contestation, et dont la proportion, notable déjà, ne pourrait que s'accroître désormais.

Toutes les fois qu'un changement sérieux intervient dans les conditions du régime économique du pays, le Gouvernement qui le provoque est en même temps accusé de témérité et de faiblesse.

Aussi les uns disent-ils que si le franc, type légal de notre système monétaire, devient une monnaie nominale et ne conserve pas son titre, c'est porter atteinte au système métrique lui-même et l'altérer dans une de ses principales conditions. La nécessité de modifier le franc étant admise, disent les autres, pourquoi s'arrêter en chemin et pourquoi hésiter à remanier le système monétaire tout entier ?

Le Gouvernement a pensé avec raison qu'il y avait lieu de modifier le franc et qu'on ne pouvait

pas ajourner plus longtemps cette décision, mais qu'il était inutile, prématuré et dangereux d'aller au delà, les faits ne rendant pas nécessaire le remaniement et la refonte de toutes nos monnaies.

Il subit les conséquences de la loi de l'an XI, qui avait choisi une unité monétaire trop faible en prenant le franc d'argent comme type et qui avait imposé à la nature une loi qu'elle n'a pas voulu subir, en fixant le rapport de 1 à 15,5 pour les valeurs permanentes de l'or et de l'argent.

En fait, la pièce de 5 francs en argent est le vrai type des monnaies françaises, soit à l'intérieur, soit surtout pour les pays étrangers avec lesquels s'effectuent nos grandes opérations de commerce. Le franc est une unité pour les comptes; mais considéré comme pièce de circulation, le rôle de monnaie d'appoint lui a été immédiatement assigné par l'usage. Qui a jamais opéré un paiement sérieux en pièces d'argent de 1 franc? Il faut compter trop d'espèces; les pièces de petite dimension, s'usant plus vite que les grandes, elles exigent un triage pour s'assurer de la régularité de leur poids; la contrefaçon les atteint plus souvent; les mélanges de pièces étrangères y sont plus communs; les frais de fabrication en sont plus élevés, de telle sorte que si le commerce avait dû employer notre type monétaire, le franc d'argent, pour ses exportations de numéraire, il eût préféré des lingots, et nous aurions probablement agi de même pour les relations intérieures.

C'est le législateur de l'an XI qui s'est trompé quand il a choisi pour unité monétaire un type trop bas, tandis que le législateur actuel, qui conserve et consacre les caractères de cette unité dans

la pièce de 5 francs d'argent, son quintuple, ne fait que redresser une erreur.

Le moment serait-il venu de délaisser cet étalon d'argent et de donner au seul étalon d'or le caractère de monnaie de grande circulation ? Le Gouvernement ne l'a pas pensé, quoique cette question ait été l'objet de longues et de sérieuses études. Mais, indépendamment des difficultés inhérentes à une opération de cette importance, n'y avait-il pas quelques motifs d'en contester l'opportunité ? Les mines d'argent du Nouveau-Monde sont inépuisables et leur exploitation peut se ranimer ; ce métal, en se raréfiant, ramènera l'attention sur elles ; enfin, tant que nous aurons à demander des soies à la Chine, nous aurons à exporter de l'argent pour en payer le prix.

Les considérations que suscite naturellement l'exposé des dispositions de la loi qui nous occupe sont dignes de l'attention du Sénat, et cependant le préambule de la convention monétaire élève nos pensées plus haut et porte nos espérances plus loin, car si les quatre puissances ont voulu remédier aux inconvénients qui résultent, pour les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, elles ont voulu aussi contribuer au progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies parmi les nations.

Le système français des poids et mesures, par sa simplicité et sa concordance avec la numération décimale en usage chez tous les peuples civilisés, est devenu, en effet, l'une des plus impérieuses nécessités de l'économie des nations modernes. Repoussé d'abord par l'orgueil, les préjugés et les

intérêts, qui ont défendu avec tant de persistance les mesures bizarres et les poids discordants de peuple à peuple, ou même de province à province, le système métrique a pénétré partout aujourd'hui, et son adoption s'étend maintenant avec une rapidité imprévue. Le Nouveau-Monde rivalise avec l'Europe, les États-Unis avec l'Angleterre, pour rendre légal, sinon obligatoire, l'emploi du système français.

C'est que la langue du système métrique est la seule que le savant, l'ingénieur, le constructeur, l'architecte, l'industriel, puissent parler avec sécurité, la seule qui leur permette de s'entendre rapidement et de confronter sans erreur leurs observations et leurs plans, ou d'apprécier les détails de construction et les effets de leurs machines réciproques. L'adoption générale du système décimal des poids et mesures réalise, à l'égard des sciences et de l'industrie, tous les avantages que les peuples retireraient pour leurs relations ordinaires de l'usage d'une langue universelle. Il les dispense de ce travail plein d'incertitudes et de péril, de la traduction des chiffres destinés à exprimer la mesure ou le poids de tous les éléments des constructions ou des observations. Il rend faciles à consulter et propres à servir de guide dans le monde entier, toutes les publications numériques qui intéressent les sciences expérimentales, tous les dessins et plans qui concernent l'industrie.

Aussi, dans tous les pays, la science et le génie civil se chargeant de propager le système français, ont-ils réclamé son adoption avec une persévérance que rien n'a pu lasser et qui triomphe de tous les obstacles.

A l'égard des monnaies, qui font aussi partie de l'ensemble du système métrique, c'est, au contraire, par le peuple que l'initiation s'accomplit; c'est pour donner satisfaction d'abord aux besoins journaliers des transactions les plus modestes que l'extension du système français dans les pays étrangers a été sollicitée.

La monnaie de bronze, en usage en France aujourd'hui, après douze ou treize ans d'existence à peine, car sa fabrication date de la première loi qui ait été sanctionnée par le Sénat, en peut réclamer l'honneur, puisqu'elle est déjà adoptée, de fait ou en principe, par les nations mêmes qui ont montré le moins d'empressement pour le système métrique.

Cette monnaie familiarise peu à peu les populations avec l'usage du calcul décimal et avec les éléments de notre système des poids et mesures; elle met sans cesse aux mains, dans les détails de la vie, comme valeur, des pièces de 1, 2, 5 et 10 centimes; comme poids, des disques de 1, 2, 5 et 10 grammes; comme mesures, des diamètres de 15, 20, 25 et 30 millimètres. De telle sorte qu'on trouverait en France un milliard de pièces environ, et dans le monde, plusieurs milliards de pièces réunissant chacune les trois caractères à l'aide desquels nos procédés de numération et les éléments de notre système métrique sont matérialisés pour les générations actuelles et assurés pour l'avenir de passer à la postérité la plus reculée.

La faveur avec laquelle la monnaie de bronze du type français a été accueillie partout et la promptitude avec laquelle elle fait disparaître et

remplace toutes les autres, explique l'empressement que les puissances limitrophes de la France témoignent pour l'adoption d'une monnaie divisionnaire d'argent commune aux pays ainsi constitués à l'état d'union.

En effet, cette monnaie divisionnaire d'argent, par ses rapports directs avec la monnaie de bronze, rend les échanges prompts et faciles dans les petites transactions de tout genre que les habitudes de la vie exigent, et elle permet, par sa valeur, d'embrasser presque toutes les opérations de vente ou d'achat dont les besoins journaliers des classes laborieuses réclament l'accomplissement.

Le commerce de détail ne demande rien au delà des espèces de bronze et des espèces divisionnaires d'argent.

Mais aussi, demande-t-il que ces espèces soient mises à sa disposition en quantités suffisantes pour qu'on puisse toujours réaliser l'appoint nécessaire aux transactions, et que l'échange de ces espèces soit toujours facile, afin d'éviter les engorgements qui les déprécieraient entre ses mains.

Or, pour les monnaies de bronze, il n'y a pas de difficulté à ces deux points de vue : l'État en règle l'émission selon les besoins ; il les reçoit en proportion suffisante dans les caisses publiques pour assurer leur incessante dispersion, et si le porteur d'une pièce de bronze étrangère trouve quelque difficulté à la faire accepter, la perte qu'il subit n'est jamais bien grande.

Pour les monnaies divisionnaires d'argent, il en est autrement. La quantité de ces pièces con-

statée dans la circulation ne dépasse pas 160 millions et se trouve, par conséquent, au-dessous des besoins réels d'une quantité qui atteint près de 80 millions. Les pièces divisionnaires étrangères sont appelées par la circulation pour combler le vide; mais, n'étant pas reçues dans nos caisses publiques, leur échange devient l'objet de difficultés sans cesse renaissantes sur les marchés, et la cause de pertes sérieuses pour les comptables qui ont manqué de vigilance dans leurs recettes.

La loi qui est soumise à la sanction du Sénat autorise l'émission de la nouvelle monnaie, à raison de 6 fr. par habitant; proportion consacrée par l'expérience, soit en France, soit dans les pays voisins.

Les États formés en union monétaire se sont engagés à rester dans les mêmes limites.

Tant qu'elles demeurent droites de poids et que leur empreinte n'est pas effacée, les pièces de la nouvelle monnaie circulent librement et sont également acceptées dans les caisses publiques des quatre pays, mais chacun d'eux se charge de la refonte de ses propres espèces.

Les avantages que la loi promet aux classes laborieuses, les facilités qu'elle ouvre à la circulation, les embarras qu'elle épargne aux voyageurs, la sécurité qu'elle donne au commerce, les bons rapports de voisinage qu'elle établit entre les quatre États formés en union, l'essor qu'elle ouvre à l'extension si désirable du système français des poids et mesures dans le reste du monde, l'adoption immédiate par trois des peuples qui nous touchent de notre système monétaire : ce sont là de grands résultats, des gages de concorde et d'amitié

entre les nations, dignes d'être poursuivis par un grand pays et d'être réalisés par un grand règne.

Votre commission, n'ayant trouvé, dans la loi soumise à son examen, aucune disposition qui s'oppose à sa promulgation, a l'honneur de proposer au Sénat, de lui donner sa sanction.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 2 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	97

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez sur la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles.

MM. Cornudet et Vandal, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi soumis à votre délibération comble une lacune importante dans l'organisation de nos services postaux de la mer des Antilles. Il

a pour objet d'approuver une convention passée entre le ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, dans le but de relier le service qu'effectuent les paquebots de cette compagnie entre la France et les Antilles, d'abord avec la Nouvelle-Orléans, c'est-à-dire les États-Unis du Sud, puis avec la Guayra et Porto-Cabello, les deux points les plus importants des États vénézuéliens.

L'embranchement proposé avec la Nouvelle-Orléans existerait déjà depuis quelques années sans doute, si la guerre qui ravageait le continent américain n'y eût pas mis obstacle, car la population de cette contrée se compose en partie de Français d'origine, qui ont conservé les relations et les goûts résultant de leur nationalité primitive; aussi notre mouvement commercial avec la Nouvelle-Orléans atteignait-il près de 100 millions au moment où cette guerre a éclaté.

Quant à l'embranchement avec les États vénézuéliens, il sera également favorable à nos débouchés, notre mouvement commercial avec cette république n'ayant pas été, l'an dernier, moindre que 24 millions.

La vitesse des paquebots supplémentaires affectés à ces deux nouvelles lignes sera de 8 nœuds $1/2$ pour la première et de 8 nœuds pour la seconde; peut-être est-ce un peu faible, même pour des lignes secondaires; espérons que la compagnie elle-même trouvera son intérêt à augmenter cette vitesse pour mieux soutenir la concurrence étrangère. La vitesse, en effet, devient, plus que jamais, un des éléments de succès de nos paquebots transatlantiques, et la marine entière a récemment

applaudi aux constructions hardies qui ont signalé les débuts des nouvelles lignes françaises entre l'Europe et le Nouveau-Monde; car si une plus grande rapidité dans les traversées vient se joindre à la supériorité de confort et de sécurité qu'offrent déjà et les nouveaux paquebots et ceux des Messageries impériales, nul doute que nos grandes lignes à vapeur ne soutiennent une concurrence heureuse avec celles des autres nations maritimes sur toutes les mers du globe.

Aucun principe constitutionnel n'étant engagé dans ce projet de loi, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe propose au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Il est passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal de la séance du 2 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Personne ne demandant la parole, le vote a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants	88
Bulletins blancs.	88

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. M. Sainte-Beuve a la parole pour son rapport sur la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs.

MM. Riché et Bayle-Mouillard, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. SAINTE-BEUVE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, votée le 27 juin dernier par le Corps législatif, est assurément une loi qui vous arrive dans les conditions les meilleures selon lesquelles une loi puisse vous être soumise : mûrie, prudente, libérale, pesée à diverses reprises, discutée en tout sens, avec science, talent, éclat et conviction.

En conséquence, et tout naturellement, votre commission est d'avis, à l'unanimité, qu'elle ne rentre dans aucun des cas prévus par l'article 26 de la Constitution, et que rien ne s'oppose à ce que, si longtemps attendue, préparée, élaborée, passée, si je puis dire, au creuset jusqu'au dernier moment, elle soit promulguée et reçoive enfin son application.

Mais ce serait mal répondre au caractère d'une telle loi, à la nature des idées qu'elle fait naître et qu'elle remue, que de ne pas dire quelques mots de l'état des choses qui l'a rendue nécessaire et des intérêts élevés auxquels elle pourvoit.

Et d'abord, sans prétendre en rien rouvrir une discussion générale, où tous les arguments de part et d'autre semblent avoir été épuisés, et qui pourtant resterait encore inépuisable, il est impossible de ne pas rappeler devant vous qu'il y a eu (et même dans la commission dont j'ai l'honneur

d'être l'organe) deux manières d'envisager la question des droits d'auteur : l'une qui la généralise et la simplifie, qui la constitue et l'élève à l'état de principe, de droit absolu, de propriété inviolable et sacrée, revendiquant hautement sa place au soleil; et l'autre manière de voir, plus modeste, plus positive, plus pratique sans doute, qui ne s'est occupée que d'améliorer ce qui avait été fait déjà, de l'étendre aux limites qui semblent le plus raisonnables, en tenant compte des différences de matière et d'objet, en mettant la nouvelle loi en rapport avec les articles qui, dans notre Code, régissent le mariage, les successions, et en combinant le mieux possible, les droits des auteurs et ceux du public. Chacun de ces points de vue a trouvé, dans une autre enceinte, des avocats brillants, éloquents, magnifiques, ingénieux aussi et d'une fine élégance.

Messieurs, il n'a pas fallu beaucoup de temps au rapporteur de votre commission, même dans le petit nombre de séances où elle a pu se réunir, pour se convaincre que le Sénat, si, à son tour, il avait à se livrer à une discussion complète et approfondie de la loi, trouverait dans son sein des orateurs pleins de feu, des argumentateurs pressants et des jurisconsultes consommés, maîtres du sujet, qui maintiendraient le débat à la hauteur où il s'est élevé dans une autre assemblée.

Mais il ne s'agit point ici de débat; la loi est faite et bien faite; elle est sage; elle réunit l'unanimité des suffrages, de la part de ceux qui se combattaient auparavant, mais qui se sont rencontrés sur un terrain aussi largement délimité.

Elle réunit et ceux d'entre vous, messieurs, qui,

animés d'une certaine flamme, dont se préservent malaisément les esprits qu'a une fois touchés le génie des lettres, ne se contentent pas de vouloir le bien, et qui aspirent au mieux; qui, sans doute, auraient tenu à réaliser d'un coup leur idéal de propriété intellectuelle, qui continuent d'y croire et de le contempler dans le lointain, mais qui, en même temps, ne sont pas assez excessifs pour dire : *Tout ou rien*, pour renoncer à ce qui est offert, à ce qui est possible, pour ne pas s'en tenir satisfaits d'ici à un assez long temps. Ceux-là, ils ressemblent, dirai-je ? à ces guerriers noblement ambitieux qui auraient bien voulu entrer, enseignes déployées, dans une capitale conquise, mais qui, faute de ce complet triomphe, savent s'arrêter et signer la paix après une victoire.

Elle réunit, cette même loi, les hommes moins enthousiastes, qui accoutumés à la discussion des intérêts divers et si compliqués que la société met sans cesse aux prises, savent les difficultés de la pratique, aiment à voir agir en tout l'expérience, ne recourent que dans les cas extrêmes aux principes de métaphysique, toujours contestables, et qui ont reconnu bien souvent que la réalité des choses, en se développant, déjoue la plupart des espérances ou des craintes que l'imagination s'était faites à l'avance. Ceux-là, ils ressemblent à de sages diplomates qui savent concéder ce qui convient à l'esprit d'une époque, ce que l'opinion réclame, et qui estiment après tout qu'une trêve à très-longue échéance équivaut à une bonne paix.

Mais ce ne serait pas assez dire, messieurs, à l'appui de la loi qui vous est soumise, et le rap-

porteur de votre commission, homme de lettres lui-même, vous demande de vouloir bien lui permettre d'insister sur un ou deux points de vue.

La littérature, messieurs (et par ce mot j'entends toute la culture des choses de l'esprit, se manifestant par l'impression ou par la représentation dramatique), a pris de nos jours un caractère qu'il ne faudrait ni dénigrer ni préconiser outre mesure. On produit beaucoup, beaucoup plus qu'autrefois. Est-ce un bien ? est-ce un mal ? C'est un fait. Tout va plus vite dans la société actuelle ; tout va plus loin en moins de temps ; il faut, pour vivre et durer, pour se faire un nom et le garder, recommencer et récidiver sans cesse. La nature qui crée un génie, un talent, le laisse libre, jusqu'à un certain point, de produire plus ou moins activement, plus ou moins fructueusement. Tout est relatif ; la société et le moment sont ce qui détermine l'abondance de la production. Celui à qui l'on demande beaucoup, donne beaucoup, et souvent il ne donne pas, pour cela, une œuvre moins bonne en qualité. Or, de nos jours, le nombre a été grand de ceux qui, doués d'une faculté rare et d'un talent fécond, ont été mis en demeure d'en prodiguer les fruits à chaque saison. Je supprime les noms célèbres qui me viennent à la pensée et qui sont présents à la vôtre. Que de talents en ce siècle, et de talents vraiment prodigieux, je le dis sans flatteries ! Vous qui ouvrez un journal, ou si le journal vous paraît chose trop légère, vous qui lisez ces recueils qu'on appelle des *Revue*s, représentez-vous bien ce que vous devez, les longs soirs d'hiver au logis ou les après-midis d'été à la campagne, à ces esprits char-

mants, faciles, élevés, inépuisables, qui, depuis trente ans et plus, vous ont donné, dans des récits variés, de continuelles jouissances et des surprises de lecture devenues pour vous une habitude, et qui vous les donnent sans trace d'effort, comme l'arbre donne ses fruits, comme la source verse l'onde. Eh bien ! ce n'est pas là seulement un charme, c'est là une richesse aussi, une richesse et une valeur au sens de l'économie politique. Or, il importe, quand une richesse est créée dans la société, qu'elle n'aille pas au hasard, qu'elle reste et revienne à qui il appartient ; qu'elle soit possédée par celui qui le mérite le mieux : il importe d'en régler la distribution. De là, messieurs, la nécessité actuelle et urgente d'une loi qui, en d'autres temps, pouvait sembler moins exigée, moins opportune. Il y a eu de grands siècles littéraires : nul ne les salue et ne les admire plus profondément que moi ; mais, de nos jours, la littérature a pris un développement plus suivi, plus régulier, en rapport avec une société moyenne ou démocratique qui consomme prodigieusement. Ces besoins, ces demandes de la société créent ou développent des genres autrefois fort resserrés et qui rendaient peu.

En employant ces termes, messieurs, en les empruntant à la science économique, je ne crois pas diminuer ce dont je parle devant vous. Et moi-même, si j'osais me citer en exemple, avant que la bonté toute particulière de l'Empereur voulût bien m'appeler à l'honneur de siéger parmi vous, qu'étais-je ? Un producteur dans un genre relativement facile, un producteur que l'exigence du journal stimulait, que la bienveillance du public

encourageait à donner souvent et à faire de son mieux.

Messieurs, il y a dans la loi qui vous est soumise une préoccupation touchante : c'est celle qui concerne le *conjoint* survivant, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, la veuve de l'homme de lettres :

« Pendant une période de cinquante ans, est-il dit, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter, en faveur de ce conjoint, du régime de la communauté, a la jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament. »

Déjà cette préoccupation avait inspiré Napoléon I^{er}, lorsque, par son décret du 5 février 1810, qui étendait à vingt ans le droit des enfants des auteurs, d'abord fixé et limité à dix ans par la loi du 19 juillet 1793, il établissait que la veuve, si les conventions matrimoniales lui en donnaient le droit, jouirait viagèrement de la propriété garantie à l'auteur lui-même.

Aujourd'hui, quel que soit le régime matrimonial, soit dotal, soit commun, la veuve est admise à la jouissance des droits qui ne comprennent pas moins d'un demi-siècle : autant dire toute la vie. Il n'y a plus de distinction entre veuve et veuve.

Cela est juste. Le jurisconsulte éminent qui préside le Sénat, dans ses commentaires judiciaires et savants, au titre du *Contrat de mariage*, avait déjà indiqué les raisons de cette sorte de complaisance de la loi pour l'épouse et la veuve, en ce

qui est de cette espèce d'héritage. « Sans doute, disait M. le président Troplong, l'œuvre de la pensée est la plus personnelle de toutes; mais, tandis que le mari était occupé à ses compositions, la femme se dévouait aux soins du ménage, à l'éducation des enfants : chacun d'eux a donc mis à la masse commune sa part. »

Et qu'il soit permis à l'homme de lettres célibataire d'ajouter quelques mots sur la condition de l'homme de lettres marié (*Sourires*).

Longtemps on a cru qu'il y avait sinon incompatibilité, du moins médiocre convenance entre la condition de l'homme de lettres ou de l'homme d'étude et l'engagement étroit du mariage. Il ne serait pas difficile d'emprunter aux vieux érudits, aux spirituels et malins tels que Bayle, des mots légers au désavantage des épouses. Ces savants ont tort. La pratique et l'exemple parlent contre eux. L'état le plus naturel à l'homme qui étudie, comme à celui qui compose avec suite, même dans l'ordre de l'imagination, et qui, par conséquent, a besoin de longues heures de travail, est encore la vie domestique, régulière, intime. Quoi de plus touchant (et, en parlant ainsi, j'ai présentes à l'esprit des images vivantes) que de voir dans un intérieur simple, modeste, ce travail intellectuel de l'homme, ce recueillement et ce silence de la pensée respectés, compris par la femme, qui, quelquefois même dans un coin du cabinet et l'aiguille à la main, y assiste! Se figure-t-on, à la mort du mari cette femme qui a assisté à la composition de l'œuvre, qui y a prêté son attention, quelquefois sa plume, qui a été la confidente, l'auxiliaire, le secrétaire par moment d'un mari distingué ou illustre,

se la figure-t-on privée d'un droit utile et cher, et voyant un étranger s'en emparer légalement après un laps de temps déterminé ! Non, cela est impossible : la loi est juste, et la justice, en cette question, s'est introduite et s'est étendue, grâce surtout à la considération de la femme, de la veuve. C'est là un des beaux motifs de la loi (*Marques d'assentiment*).

Il est vrai que, par ce mot plus général de *conjoint*, elle prévoit aussi le cas où ce serait la femme qui serait auteur, qui serait célèbre, et où le mari ne ferait qu'assister à cette renommée, à cette gloire. Ici la situation se retourne. Ne sourions pas. Le rôle de mari de femme de lettres, de femme artiste, est sans doute délicat à porter :

La gloire d'une épouse est un pesant fardeau (Rires).

Mais aussi, il n'est rien de respectable et de touchant (je reprends le mot, et, pour ma part, je sais aussi de tels exemples) comme de voir un homme, lui-même laborieux ou distingué dans son étude, dans sa profession, s'honorer d'une femme remarquable par un talent et un don qui la rend célèbre et qui ne la laisse pas moins aimable ; lui en permettre le libre et facile exercice, s'y prêter ; ne parler d'elle qu'avec respect et une sorte de modestie ; oser l'admirer et cependant rougir presque lui-même quand on la loue (*Sourires d'approbation*). Le propre de la société moderne est de comprendre et de maintenir le plus possible le sérieux et l'égalité dans toutes les choses honorables et bonnes (*Approbation*).

J'ai dit le côté de sentiment qui n'est pas étranger à la loi et qu'il est permis d'y apercevoir ;

mais la loi est une œuvre non de sentiment, mais d'équité. Je voudrais être homme de droit, messieurs, et avoir qualité pour vous signaler avec précision en quoi la présente loi corrige et améliore la législation précédente; en quoi aussi elle innove et rompt assez gravement avec le passé.

Elle innove, en ce que le conjoint auteur ou, pour parler un langage plus commode, le mari auteur qui, dans l'état de la législation antérieure, ne pouvait, par donation ou testament, enlever à la femme la survivance des droits, le pourra aujourd'hui. Et ceci n'est pas en contradiction avec ce qui a été remarqué de favorable à la femme.

Il est tel cas, en effet, rare sans doute, mais à prévoir, et dont un auteur seul est juge, où il lui importe de laisser en des mains plus fermes que celles d'une femme le soin de reproduire sa pensée et d'exercer ses droits.

Il est d'autres cas encore où, même sans disposition formelle de sa part, le mari auteur sera présumé avoir enlevé à la femme cette survivance de ses droits :

Par exemple, si la femme, lors du décès, a vu prononcer contre elle la séparation de corps, et si cette séparation n'a pas été éteinte par réconciliation. La femme alors n'est vraiment plus la veuve intéressante, la compagne unie et fidèle que nous vous avons présentée.

Elle ne l'est pas davantage si elle se remarie, car alors elle a prouvé qu'elle n'a plus pour la mémoire de l'époux ce culte exclusif qui est le fondement de la puissance qu'on lui attribue, de la faveur rémunératoire dont elle est l'objet (*Assentiment*).

Je laisse de côté quelques autres restrictions toutes secondaires et qui se rapportent à des accidents tout à fait particuliers de succession. Il faudrait entrer dans le menu du Code : je reste dans l'esprit de la loi.

J'allais oublier de rappeler à titre d'innovation, et d'une innovation juste qui a été suggérée par la fréquence des exemples, autrefois plus rares, que le mari de la femme auteur aura dorénavant le droit qu'avait seule autrefois la femme du mari auteur.

En résumé, dans l'état actuel de la législation, avant la promulgation de la loi présente, l'auteur, maître absolu de son œuvre sa vie durant, laissait, s'il était marié, la jouissance viagère de ses droits à sa veuve, à la condition que le mariage eût été contracté sous le régime de la communauté.

Les lois ou décrets, qui s'étaient succédé depuis le point de départ du 19 juillet 1793 jusqu'à la dernière loi du 8 avril 1854, avaient porté de dix ans à vingt, puis à trente, le droit des enfants des auteurs, à dater de la mort de l'auteur ou de sa veuve, s'il laissait une veuve.

L'auteur mort célibataire ne laissait qu'un droit de dix ans après sa mort.

Aujourd'hui, le laps étendu de cinquante ans s'applique à tous les cas.

Ce n'est qu'une étape, disent les partisans de la perpétuité. — C'est, assurément, une belle marge, répondrons-nous avec les auteurs de la présente loi. C'est un vrai bienfait.

Et notez bien, historiquement parlant, que, jusqu'ici, toutes les fois qu'on a voulu faire plus, faire mieux, embrasser davantage et procéder au-

trement, par voie de théorie, on a échoué. En fait, les grands projets dits de propriété littéraire, soumis à des commissions ou à des chambres, le projet de 1825, celui de 1844 devant la Chambre des députés et celle des pairs, la question reprise à fond par ordre de l'Empereur, et soumise, en 1864, à une commission présidée par M. le comte Walewski, n'ont pu aboutir et se traduire en loi, malgré les lumières et les talents combinés, qui, certes, n'y ont pas fait faute.

Tenons-nous donc, quels que soient nos vœux personnels ou nos théories, heureux et reconnaissants de la loi présente. En ceci, comme en beaucoup de choses, gardons-nous d'être ingrats; ne pensons pas toujours à un lendemain trop immense, qui est sujet à fuir devant nous: rappelons-nous ce qu'on avait la veille, et jouissons de ce qu'un bon, un grand et glorieux Gouvernement réalise. (*Très-bien! Très-bien!*)

Messieurs les Sénateurs, je me suis écarté le moins possible de mon sujet. Vous voudrez bien m'excuser si, à l'occasion d'une semblable loi, j'ai paru motiver plus qu'il n'était besoin un vote qui, d'ailleurs, ne fait pas question, et que votre commission, à l'unanimité, vous propose (*Mouvement marqué d'approbation*).

Il est procédé immédiatement à la délibération.

M. le comte Boulay de la Meurthe, l'un des secrétaires élus, donne lecture des articles de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 2 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lebrun.

M. LEBRUN. Messieurs les Sénateurs, à une heure si avancée de la session, je n'entrerai pas dans de grands développements sur la loi dont il vient de vous être fait un si brillant et si excellent rapport. Je comprends la nécessité d'être court ; mais vous comprendrez aussi qu'ayant une opinion toute contraire au principe sur lequel cette loi repose, je cède à l'impérieux besoin de l'exprimer, et vous m'accorderez quelques instants d'attention et de bienveillance. Cette loi pourrait sembler au premier abord devoir être reçue sans protestation et même avec reconnaissance, puisqu'elle déclare prolonger jusqu'au terme de cinquante années le droit de jouissance des héritiers des auteurs. Cette prolongation de jouissance, en ce qui touche la veuve et les enfants, est peut-être plus apparente que réelle, car une veuve peut survivre vingt ans et plus à son mari, et si elle lui survit au delà de vingt ans, les enfants, à qui la loi précédente donnait un droit trentenaire, peuvent voir leur droit diminué plutôt qu'augmenté par la loi actuelle. Mais enfin la loi a sensiblement amélioré la situation des collatéraux, pour qui spécialement elle a été faite, et on pourrait l'accepter, je le répète, avec reconnaissance, si ses auteurs, en y prolongeant un droit temporaire et facultatif, n'avaient entendu en faire définitivement la négation de la propriété littéraire elle-même. C'est d'une véritable question de propriété que j'ai à parler. Dans une occasion récente, et à propos des instruments de musique mécaniques, il m'a été donné un exemple que j'ai d'autant plus droit de suivre que la loi des instruments de musique ne touchait que légèrement la propriété, et que celle-ci se présente,

malgré ses favorables dehors, en la niant toute entière. J'en lis le titre : *Droit des héritiers et ayants cause des auteurs*. Pourquoi pas, comme à l'ordinaire, droit de propriété ?

Ah ! messieurs, c'est que ces droits de propriété ne sont plus reconnus. La commission de l'autre Chambre a voulu modifier ce titre conformément à l'ancien usage, et pour conserver en quelque chose le principe. Le Conseil d'État s'y est résolument opposé. De sorte que le titre devient en quelque sorte partie intégrante de la loi, et lui donne son vrai sens. Ces droits, ce sont des droits octroyés ; le mot de propriété était, nous dit-on, devenu dans beaucoup d'esprits, une chose ; il faut en finir, il ne faut plus laisser croire à une propriété née dans l'esprit des rêveurs, il faut faire cesser un malentendu. Lisez l'exposé des motifs, qui, selon la juste expression de son habile auteur, est la traduction de la loi. Toutes nos lois avaient jusqu'ici admis la propriété littéraire, en lui donnant certaines limites pour cause d'utilité publique ; le décret de 1793, le décret de 1810, la loi de 1834, la loi de 1854, toutes ces lois limitatives laissaient une porte ouverte vers l'espérance. Cette porte se ferme. La loi actuelle nie le principe et efface le nom. Ce nom de propriété littéraire n'avait été qu'un nom mal appliqué jusqu'à présent, jusqu'à cette année 1866, où la lumière s'est décidément faite. Le droit dont il s'agit n'est qu'une simple rémunération que l'État accorde ; le gouvernement qui dépasserait dans cette rémunération une certaine mesure ne jouerait le rôle de Mécène qu'aux dépens du public. Le droit des auteurs est un droit que la loi a bien voulu créer et rien de plus. Voilà

ce qu'assure l'exposé des motifs, voilà ce qui donne son vrai sens à la loi actuelle. Voilà bien établie la négation du droit de propriété.

Messieurs, je suis confondu. Une commission nombreuse, je dirai presque une assemblée, choisie parmi les hommes pour la plupart les plus considérables et les plus autorisés dans les sciences, les lettres, les arts, la jurisprudence, l'administration, nommée, non par l'arrêté d'un ministre, mais par un décret de l'Empereur lui-même, et placée sous la présidence du ministre d'État, du prédécesseur de M. le ministre d'État, une commission qui semblait réunir tant de garanties et de lumières a, après de longues et de mûres délibérations, après avoir consulté les représentants de tous les intérêts, affirmé la propriété littéraire et reconnu que cette propriété devait être perpétuelle. Et à combien de voix a-t-elle été reconnue, cette perpétuité? A dix-neuf voix sur vingt-trois. Je le répète, sur vingt-trois, dix-neuf! et aujourd'hui j'apprends que cette propriété n'est qu'un nom, une vanité, une fumée, et que tous ces hommes, que je n'oserai pas nommer ici de peur de leur faire tort dans votre esprit, se sont grossièrement abusés. La grande loi qu'ils avaient préparée est allée au Conseil d'État et y a été mise de côté sans beaucoup de cérémonie, pour faire place à la loi que voilà, à une loi, bonne sans doute en elle-même puisqu'elle prolongeait des droits prêts à s'éteindre, mais qui, utile pour les collatéraux à venir, n'a pas même pu l'être à ceux qui l'ont suscitée et pour qui elle a été faite.

Messieurs, les gouvernements qui se sont succédé ont eu raison sans doute de marcher avec

réserve; tout en admettant le principe, ils pouvaient se sentir empêchés par les difficultés de pratique que leur présentait la jurisprudence, difficultés plus apparentes que réelles. Enfin, tous les dix ans, on faisait un pas, et nous espérions, d'étape en étape, arriver un jour à cette terre promise. Mais on dit aujourd'hui aux auteurs et aux artistes : Vous n'irez pas plus loin; voici une loi définitive, une limite que vous ne pouvez franchir. On leur dit : Vous n'êtes pas les propriétaires de vos œuvres, vous les avez puisées dans le fonds commun, elles doivent y retourner; ce que l'État vous donne est une part de ce fonds dont la jouissance appartient à tous. J'ai même ici, dans une discussion récente, entendu dire par un éminent orateur, dont les paroles ne s'oublient pas d'un mois à l'autre : Ce qu'on donne aux auteurs appauvrit le fonds commun.

Le fonds commun ! ce droit qu'un homme a sur l'ouvrage qu'il vient de faire n'est pas un droit naturel, un droit qui lui appartient en propre ! sa création n'est pas sa propriété ! c'est la propriété du public ! On lui en accorde une part, à lui, et pour un certain temps, à sa famille, par condescendance, par générosité ! Cela choque ma raison et mon sens commun. Comment ! ce qui descend de son cerveau sur le papier, souvent avec plus de sueur qu'il n'en tombe sur le champ qu'on laboure, ce qui devient un livre, ce qui se vend, ce qui s'achète; ce n'est pas lui, ce n'est pas sa famille qui doit en recevoir le prix ! Jamais, jamais je ne comprendrai que le travail de l'auteur puisse être la propriété de ceux qui achètent le livre : autant vaudrait dire que les fruits dont on

recueille le prix au marché ne sont pas la propriété de l'arbre qui les a produits, du maître qui l'a planté.

On fait une confusion singulière. L'État, quand il donne aux auteurs et à leur famille vingt, trente, cinquante ans de jouissance, croit se montrer généreux ; mais, je ne saurais trop le redire, il leur fait générosité de leur propre bien, il leur mesure ce qui est à eux. Le don descend de l'auteur au public, il ne vient pas du public à l'auteur. C'est l'auteur qui cède quelque chose de ses droits dans un intérêt général, mais il donne et ne reçoit pas. Nous renversons les choses. Il faut sans doute que l'intérêt général soit sauvegardé, cela est juste, cela est nécessaire. Le public a sur les œuvres qu'on fait pour lui un droit d'usage qu'il ne faut pas méconnaître, il ne faut pas qu'un héritier imbécile puisse nous priver des dons qu'un homme de génie nous a faits, et qu'on puisse mettre sous le boisseau la lumière de Voltaire ou de Montesquieu, ce qui serait d'ailleurs chose impossible. Et si l'on veut admettre absolument cette possibilité, quoi de plus facile que d'établir, comme dans la loi anglaise, une limite de temps au delà de laquelle il serait loisible d'imprimer l'ouvrage qu'une famille peu sensée aurait refusé de reproduire ?

Vraiment, messieurs, comment se fait-il que, soixante-dix-sept ans après la révolution de 1789, nous en soyons encore à réclamer une propriété qui, avant 1789, nous appartenait tout entière ? Comment des droits qui n'étaient pas contestés dans les anciens temps nous sont-ils déniés dans le nôtre ? Vous connaissez l'arrêt du Parlement en

faveur des petites nièces de La Fontaine, et déclarant que les ouvrages de leur aïeul leur appartenaient naturellement par droit d'hérédité ; vous connaissez les paroles que l'illustre avocat général Séguier prononçait plus tard devant ce même Parlement ; elles sont bien positives. Permettez-moi de les rappeler pour ceux qui les oublient :

« Jusqu'au XVII^e siècle, c'est l'avocat général Séguier qui parle, nous ne trouvons aucune ordonnance, aucun arrêt, en un mot aucune loi dans laquelle la propriété littéraire ait été reconnue ou contestée. Il paraît qu'elle n'avait pas été mise en problème. Dans le XVII^e siècle, on commença à sentir le droit de propriété des auteurs, et on le reconnut dès qu'ils le réclamèrent et tel qu'ils le réclamèrent. Cette propriété est incontestable ; elle n'est pas même contestée. Disons mieux, elle est reconnue, elle est consacrée aujourd'hui. »

Aujourd'hui, messieurs, non pas. C'est en 1778 qu'on pouvait parler ainsi.

La révolution de 1789, trouvant le droit des auteurs protégé du titre de privilège, l'enveloppa dans la destruction générale des privilèges, et a fait de la propriété des auteurs un bien national. Voilà l'origine de l'opinion actuelle. Mais on jugea bientôt qu'il était juste d'accorder aux auteurs une petite part de ce qui était à eux ; la part successivement s'est agrandie, et l'on devait s'attendre, dans un temps et sous un gouvernement qui s'applique à faire justice à tous les droits, à voir les auteurs et les artistes rentrés dans la pleine possession de ceux qui leur appartiennent.

Messieurs, quand un homme de lettres se porte

l'avocat de la propriété littéraire, j'espère que personne ne lui prêterait la ridicule prétention de vouloir défendre une cause qui lui serait personnelle. Je n'ai dans le champ des lettres que des propriétés si viagères, qu'assurément j'ai le droit de me dire, dans la question, parfaitement désintéressé. Mais, amené ici par les lettres, ce m'est un devoir d'élever la voix en tout ce qui touche leur avantage, leur honneur, leur dignité. Je dis leur dignité. De nobles esprits pensent que c'est porter quelque atteinte à cette dignité que de songer pour elles à autre chose qu'à leur gloire. En partageant le sentiment qui les inspire, je ne partage pas leur opinion. La dignité des hommes de lettres repose sur leur indépendance. L'indépendance matérielle aide en quelque chose l'indépendance morale; et j'aurais mieux aimé voir le grand Corneille, tranquille sur son sort et sur celui de ses neveux, vivre du produit de ses ouvrages que des libéralités du financier Montauron dans sa jeunesse, et, dans ses vieux jours, d'une petite pension de Louis XIV. Si un résultat utile pour sa famille eût dû sortir de son travail, croyez-vous qu'à l'heure créatrice, l'idée s'en fût seulement présentée à lui, et que son génie, comme son caractère, en eût perdu de sa grandeur? Molière, qui avait à côté de lui les moyens journaliers de tirer profit de son travail, qui en faisait vivre son entourage et qui en vivait richement lui-même, croyez-vous qu'il en avait pour cela l'âme moins haute, l'esprit moins digne, moins généreux, moins désintéressé? Croyez-vous que lorsqu'il donnait une forme immortelle à ces vices et à ces ridicules, qu'il puisait dans le fonds commun, pendant l'éclosion de ses chefs-d'œuvre,

pendant que la chaleur de son cerveau concevait *Tartuffe*, le *Misanthrope* ou les *Femmes savantes*, il pensait misérablement au profit qu'il en pourrait tirer ?

Je ne voudrais pas, à cette heure, fatiguer le Sénat en entrant dans le détail d'une discussion épuisée déjà dans les livres, les journaux, les brochures, les rapports, les discours, et traitée, quatre jours durant, dans l'autre Chambre, avec beaucoup de raison et d'éloquence, d'habileté et d'esprit; j'ai cédé, pour sortir du silence qui me convient, moins encore à un sentiment d'intérêt et de confraternité littéraires, qu'à une conviction profonde et invétérée. Je n'ai fait, en quelque sorte, que répéter ce que je disais à cette même Chambre il y a dix ans, comme rapporteur de la dernière loi de la propriété littéraire, et sous l'inspiration de l'illustre M. Portalis. Ma conviction est devenue plus vive encore et plus entière avec le temps. Je ne pense pas poursuivre une erreur quand je marche avec des hommes dont l'autorité est si grande, et, sans parler de ceux que j'ai pu, en 1861, écouter moi-même, si je me trompe, je me trompe avec Séguier, avec Malesherbes, avec Turgot, avec Portalis, avec un auteur que le respect m'empêche de nommer, je me trompe, messieurs, en très-bonne compagnie. Mais non, la propriété littéraire n'est pas un droit nouveau, né dans la tête des rêveurs, une propriété qui a été créée, selon M. le commissaire du Gouvernement, par des gens d'esprit, il y a quelques années. Non, elle a été avant 1789, elle devrait être, et elle sera. Et voyez ! elle fait son chemin malgré tout, au souffle de l'opinion générale ; voyez ses pas suc-

cessifs, cinq ans, puis dix, puis vingt, puis trente, puis aujourd'hui cinquante; pourquoi pas cent? Le droit commun qui régira ces cinquante années, trouverait-il plus difficile d'en régir cent et davantage? Mais la lumière se fera. Les jurisconsultes chercheront, non les obstacles, mais les moyens, et la propriété littéraire finira par être, je ne dis pas accordée, mais rendue tout entière à ses auteurs. J'affirme, dût ma conviction profonde faire sourire ici quelqu'un, j'affirme qu'elle entrera triomphante un jour dans nos lois, parce que le temps éclaire, mûrit, concilie toutes choses, parce qu'il détruit à la longue les difficultés, les préjugés même dont s'embarrassent quelquefois les meilleurs esprits, et parce qu'il finit toujours par faire triompher sous le jour de la raison publique la justice et la vérité.

Maintenant, que conclure? Ma conclusion semblerait devoir être un refus de la promulgation de la loi; mais cette loi présente après tout des améliorations que je ne puis méconnaître: je n'aurai pas le courage de rejeter une loi qui donne aux héritiers des auteurs cinquante années de jouissance. Si nous étions au temps où vivait le fils de Racine, ce terme ne suffirait pas, car le dernier des fils de Racine ayant survécu soixante ans à son père, demeurerait ainsi dans les dix dernières années de sa vie frustré de l'héritage paternel. Mais le fils de Racine peut paraître une exception, comme Racine lui-même; j'accepterai donc la loi, tout en protestant contre son principe, et avec cette espérance que, lorsqu'elle aura fonctionné cinquante ans, avec le droit commun et sous l'empire du Code civil, la jurisprudence

n'aura plus d'impossibilités du droit à opposer à la perpétuité du droit. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Il va être procédé au vote :

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	96
Bulletins blancs.	96

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé pour son rapport sur la loi relative aux courtiers de marchandises.

M. Cornudet, conseiller d'État, est présent.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi sur les courtiers de marchandises, qui est en ce moment soumise à votre sanction, était réclamée depuis longtemps. Objet d'une enquête scrupuleuse, étudiée avec soin par le Conseil d'État, elle a été débattue jusque dans ses moindres détails par le Corps législatif, dont elle a clos dignement la session.

Diverses pétitions ont attiré à plusieurs reprises votre attention sur les intérêts auxquels cette loi se rattache. Les rapporteurs à qui elles ont été confiées, ont eu l'occasion de vous rappeler l'origine et les mérites de l'institution dont on sollicitait la réforme, de vous exposer les vœux que faisaient naître les modifications subies de nos

jours par le commerce, et de provoquer votre sympathie en faveur des droits acquis que l'équité commandait de sauvegarder.

Vous reconnaîtrez avec satisfaction, messieurs les Sénateurs, que la loi nouvelle répond complètement aux vues produites ici à propos des pétitions qui en ont été les signes précurseurs.

La loi qui vous est présentée rend la liberté au courtage des marchandises; mais c'est une liberté entourée de sages limites. Elle a gardé de l'ancienne institution tout ce qu'elle pouvait conserver de garanties contre le retour des abus engendrés par la liberté absolue proclamée en 1791, abus tellement graves, que M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély, présentant au Corps législatif la loi du 28 ventôse an IX, ne craignait pas de dire :

« Toutes les bourses de commerce offrent le spectacle décourageant du mélange des hommes instruits et probes avec une foule d'agents de change ou de commerce qui n'ont pour vocation que le besoin, pour guide que l'avidité, pour instruction que la lecture des affiches, pour frein que la peur de la justice, pour ressource que la fuite et la banqueroute. »

Grâce à la loi de 1866, tout Français sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises; mais, à côté de cette liberté, le législateur a placé pour les tribunaux de commerce une faculté, dont aucun ne manquera certainement de se faire une stricte obligation. Il leur a conféré le pouvoir de dresser une liste des courtiers de marchandises de leur ressort. Nul ne pourra figurer sur cette liste s'il ne justifie : 1° de sa *moralité* par

un certificat du maire de la localité; 2° de sa *capacité professionnelle* par l'attestation de cinq des notables commerçants appelés à élire les membres du tribunal de commerce.

L'inscrit devra de plus prêter devant ces mêmes tribunaux le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession, et se soumettre à la discipline et à la juridiction d'une chambre syndicale, dont les règlements auront pour sanction l'avertissement, la radiation temporaire et la radiation définitive.

Une présomption favorable de moralité et de capacité sera le premier avantage résultant de l'inscription sur la liste des courtiers. Les inscrits seuls auront, en outre, le droit de faire les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros. Ils seront aussi requis comme experts pour l'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux, toutes les fois qu'il n'en aura pas été désigné par les parties intéressées.

Quant aux droits acquis, c'est-à-dire à l'indemnité légitimement due aux courtiers actuellement en exercice, pour la perte du droit qu'ils avaient de présenter leurs successeurs, la loi leur donne également satisfaction. Elle statue que le taux de cette indemnité sera égal à la valeur de leurs offices, déterminée d'après le prix moyen des cessions d'offices semblables effectuées dans les sept années antérieures au 1^{er} juillet 1864.

Vous le voyez, messieurs les Sénateurs, la loi offre une heureuse alliance de liberté et de précautions tutélaires, en même temps qu'elle dissipe les inquiétudes malveillantes que l'on avait cherché à répandre non seulement parmi les courtiers at-

teints par la réforme, mais encore parmi les détenteurs des autres charges ministérielles, dont les fonctions ont un but et un caractère différents.

Vous le voyez, messieurs les Sénateurs, cette loi toute spéciale ne touche, ni de près ni de loin, à aucun des principes de la Constitution. Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le comte Boulay de la Meurthe, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte de la loi, dont les articles ont été insérés au procès-verbal du 2 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants. . .	88
Bulletins blancs.	88

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette, pour son rapport sur la loi relatif au dessèchement des étangs de la Dombes.

M. de Lavenay, conseiller d'État, est présent.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Au nombre des grands travaux agricoles que

l'Empereur a fait entreprendre, figurent le dessèchement et la mise en valeur des marais de la Dombes (Ain).

Vous savez que ce pays, rempli de marais insalubres, voyait sa population décimée constamment par la fièvre et les maladies, en même temps que des terrains considérables étaient perdus pour la culture. On les évalue à 40 000 hectares, dont 14 000 en marais.

Une première loi, rendue en 1859, avait donné à l'administration le droit de décréter la suppression des étangs insalubres, et avait constitué un système de primes et de prêts pour assurer les opérations de drainage.

En 1863, on adopta une autre combinaison qui paraissait devoir être plus efficace. Cette combinaison comprenait :

1° L'ouverture d'un chemin de fer de Bourg à Sathonay, traversant la Dombes par le milieu et la divisant dans toute sa longueur en deux parties presque égales ;

2° Le dessèchement, par les soins de la compagnie concessionnaire du chemin de fer, d'une étendue d'au moins 6000 hectares d'étangs dont l'administration aurait préalablement approuvé la suppression.

Une loi du 18 avril 1863 approuva une convention passée entre le ministre de l'agriculture et du commerce et une compagnie représentée par MM. Arlès-Dufour, Germain et Sellier. La compagnie s'engageait à construire le chemin de fer de Bourg à Sathonay, et à dessécher 6000 hectares d'étangs dans la Dombes, moyennant les subventions de l'État qui lui étaient accordées par ladite loi.

La compagnie s'est mise de suite à l'œuvre. Elle pense pouvoir livrer à l'exploitation le chemin de fer d'ici à trois mois. Elle a déjà traité avec les propriétaires pour le dessèchement de plus de 3000 hectares d'étangs.

Mais elle a rencontré dans l'exécution de son engagement des difficultés que la loi qui vous est soumise a pour but de trancher.

Les conventions qu'elle devait passer avec les propriétaires et autres cointéressés à la jouissance des étangs de la Dombes obligeaient la compagnie à souscrire des traités au profit de ceux-ci pour fixer les primes promises, en vue d'obtenir leur consentement tant au dessèchement qu'à la mise en culture, et à recevoir les actes constatant, soit la libération de ces promesses, soit l'engagement par les propriétaires de maintenir dans son nouvel état la terre desséchée et cultivable. Ces derniers engagements se trouvaient soumis, outre l'enregistrement, à la transcription, par application de la loi du 25 mars 1855. De plus, le ministre exige la production de ces actes pour reconnaître les droits de la compagnie au paiement des subventions promises.

De son côté, l'administration de l'enregistrement et des domaines ne pouvait s'empêcher de se conformer aux dispositions précises de l'article 59 de la loi du 22 frimaire an VIII, ni accorder aucune franchise des droits proportionnels ou fixes auxquels ces différents actes donnent ouverture.

Pour remédier à ces inconvénients, la compagnie a demandé que l'enregistrement et la transcription des actes relatifs aux travaux de dessé-

chement des étangs de la Dombes fussent réduits au droit fixe de 1 fr.

Le Gouvernement a trouvé que les réclamations de la compagnie étaient légitimes, et que cette disposition aurait dû trouver place dans la convention du 1^{er} avril 1863.

Pour remédier à cette omission involontaire, le Gouvernement a proposé un projet de loi ainsi conçu :

« *Article unique.* Seront enregistrés au droit fixe de 1 fr. les actes intervenus ou à intervenir entre la compagnie du chemin de fer de Bourg à Sathonay et les propriétaires intéressés, pour l'exécution des articles 3 et 4 de la convention du 1^{er} avril 1863 et du décret du 25 juillet 1864, relatifs au dessèchement des étangs de la Dombes (Ain).

« La transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu qu'au droit fixe de 1 fr. »

Le Corps législatif a adopté ce projet de loi sans opposition, dans sa séance du 29 juin dernier.

Vous êtes appelés, messieurs, à examiner à votre tour ce projet de loi, sous le rapport constitutionnel.

Votre commission a reconnu que ce projet ne renfermait aucune disposition qui fût contraire aux grands principes dont vous êtes constitués les gardiens. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le comte Boulay de la Meurthe, l'un des secrétaires élus, donne lecture de l'article unique de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal de la séance du 2 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Huissiers, faites passer les urnes.

Il est procédé au scrutin et à son dépouillement.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	81
Bulletins blancs.	81

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Mentque sur sept lois relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles entre l'État et les villes de Marseille et de Lyon, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et divers particuliers.

MM. le baron Quinette et Goupil, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. DE MENTQUE, rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a procédé à l'examen de sept lois récemment votées par le Corps législatif.

La première est relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Martin, du département de l'Eure. Cet échange consiste dans la

cession, sans soulte ni retour, d'une portion de 30 hectares 5 ares à détacher de la forêt domaniale de Bord, au canton de La Haye de Bon-Port, contre vingt-trois hectares soixante-seize ares de terrains boisés dans la commune d'Incarville, au lieu dit Les Fiefs.

La deuxième a trait à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Parin, du département de la Manche. Cet échange consiste dans la cession de deux parcelles de terrain détachées de la carrière domaniale des Fourches, à Octeville, contre l'abandon d'une servitude de passage qui grève cette carrière au profit d'une propriété dite le Val-des-Entes, appartenant audit sieur Parin, moyennant une soulte de 100 fr. à la charge de ce particulier.

La troisième, à l'échange par l'État, sans soulte, de quatre parcelles de la forêt domaniale de Mouter-Hausen, contenant ensemble 5 hectares 63 ares 64 centiares, contre quatre parcelles de pré d'une contenance de 9 hectares 6 ares 5 centiares, appartenant au sieur Sonis, du département de la Moselle.

La quatrième, à l'échange, moyennant une soulte de 32 fr., au profit du domaine, d'une parcelle de 1 hectare 8 ares à détacher de la forêt domaniale de Bertranges, au canton des Bâtonneries, contre 1 hectare 4 ares de pré situés dans la commune de Raveau et enclavés dans la forêt; ladite parcelle appartenant aux héritiers du sieur Morin, du département de la Moselle.

La cinquième, à la cession, par l'État à la ville

de Marseille, des terrains, bâtiments et dépendances de l'Observatoire impérial établi dans cette ville aux conditions énoncées dans les conventions passées les 19 juin 1862 et 16 mai 1865, entre l'État et la ville de Marseille.

La sixième loi porte approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Lyon, au sujet de la cession réciproque de droits immobiliers sur des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse.

Enfin, la septième a pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant cession réciproque de terrains situés à Vienne (Isère).

Après l'accomplissement de toutes les formalités légales, le Conseil d'État et le Corps législatif ont reconnu l'utilité des sept lois dont l'examen vous est soumis.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, s'est assurée qu'elles ne contenaient aucune disposition contraire à la Constitution; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération est ouverte.

M. le comte Boulay de la Meurthe, l'un des secrétaires élus, lit le texte des sept lois, insérées au procès-verbal du 2 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Le vote a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. 78

Bulletins blancs. 78

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des sept lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville pour son rapport sur vingt-trois lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires, à des délimitations de communes et à des surtaxes d'octroi.

MM. Merruau, Besson, Genteur, Bataille, Lestiboudois et Goupil, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les départements de la Haute-Garonne, du Haut-Rhin, de l'Indre, du Rhône, les villes d'Agen, d'Auxerre, de Bayonne, de Blois, de Calais, de Coutances, de Rouen, de Soissons, d'Annecy, de Bailleul, d'Elbeuf, d'Évian, de Plouvoign, de Quimperlé, de Steenvoorde, de Villefranche (Alpes maritimes); les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie, et la commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy ont reconnu qu'il était urgent de pourvoir à des travaux d'utilité publique, tels que creusement de canaux, de navigation et d'arrosage, distribution d'eaux, construction et réparation de chemins vicinaux, création d'hospices d'aliénés, construction d'édifices départementaux, d'abat-

toirs publics. Il se sont vus dans la nécessité de solder d'anciens emprunts, des arriérés et intérêts; c'est pourquoi ils ont demandé à être autorisés, les uns à s'imposer extraordinairement, les autres à contracter des emprunts, quelques-uns à élever le taux des taxes sur les alcools, sur les vins, les cidres et les poirés. Ces diverses propositions ont été soumises à des instructions régulières : le Conseil d'État les a approuvées, le Corps législatif les a votées.

La vingt-troisième loi modifie les circonscriptions territoriales des communes d'Éclaires (Marne), de Brizeaux et de Triaucourt (Meuse).

Aucune des dispositions des lois qui vous sont soumises en ce moment ne porte atteinte aux lois et à la Constitution dont la garde vous est confiée; en conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le comte Boulay de la Meurthe, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte des vingt-trois lois, insérées au procès-verbal de la séance du 2 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	78
Bulletins blancs.	78

En conséquence, le Sénat déclare qu'il ne s'oppose pas à la promulgation des vingt-trois lois.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se réunira dans ses bureaux lundi prochain, 9 juillet, à deux heures, pour la nomination de la commission de dix membres chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : FERDINAND BARROT,

Comte BOULAY DE LA MEURTHE,

Général baron CHARON.

Séance du jeudi 12 juillet 1866.

PROCÈS-

VERBAL

N° 43.

—
1866.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution. — Rapport, par S. Ex. le premier président Troplong, sur le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41. — Rapports de pétitions. Par M. Lebrun. — Pétition relative à l'inexécution de la loi de 1844, sur le travail des enfants dans les manufactures : M. le baron de Butenval. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Boinvilliers et le baron de Ladoucette. — Pétition relative à la destruction des vipères : M. le marquis de Boissy. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par MM. le baron de Chapuys-Montlaville, le comte Mallet et de Vuillefroy. — Pétitions demandant que les dispositions de la loi de 1807, relative aux alignements, soient modifiées : MM. le premier vice-président Boudet, le comte Boulay de la Meurthe et le marquis de Boissy. Renvoi de la discussion. — Rapport de pétition. Par M. le général baron Charon.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général baron Charon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte Siméon s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux dernières séances de la session.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître le résultat de la réunion des bureaux du 9 juillet :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|---|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Le procureur général Delangle. |
| | { | Le premier vice-président Boudet. |
| 2 ^e — | { | Le procureur général comte de Casabianca. |
| | { | Ferdinand Barrot. |
| 3 ^e — | { | S. Ex. M. le premier président Troplong, <i>président et rapporteur</i> . |
| | { | Le premier président de Royer. |
| 4 ^e — | { | Rouland. |
| | { | Lacaze. |
| 5 ^e — | { | De Vuillefroy, <i>secrétaire</i> . |
| | { | Le comte Boulay de la Meurthe. |

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État, et Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État; M. Duvergier, président de section, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de sénatus-consulte portant

modification de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41.

Je vais, en qualité de rapporteur, donner lecture du travail de la commission (*Mouvement général d'attention*):

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Depuis que la France est sortie de l'ancien régime pour organiser dans un ordre nouveau le pouvoir et la liberté, jamais aucune Constitution n'avait porté l'empreinte de la volonté du peuple au même degré que la Constitution impériale; jamais les conditions du pacte fondamental n'avaient été stipulées d'une manière plus précise, plus claire, et avec plus d'unanimité. Il nous suffit de vous rappeler la proclamation du 2 décembre 1851 et la réponse contenue dans le plébiscite des 20 et 21 décembre suivant.

Il semblait, dès lors, qu'un contrat reposant sur un consentement si éclatant, dût être respecté par tous, comme le plus solide des établissements.

La Constitution a porté d'ailleurs les fruits les plus heureux. A l'intérieur, le pouvoir s'est montré équitable, quoique fort, et libéral, quoique puissant. A l'extérieur, il a guéri de douloureuses blessures nationales, et porté, jusqu'au plus haut point de grandeur, l'honneur du drapeau français. Ami de la liberté, il s'est donné à lui-même des contrôles efficaces; ami du travail, il a fait sortir du sein d'une nation laborieuse les progrès qui élèvent le niveau des conditions; ami des lumières, il a développé les sources de l'instruction nécessaire à une nation libre. La religion est honorée dans ses ministres; la justice fleurit dans les tribu-

naux ; la loi est élaborée sous l'œil d'un contrôle vigilant ; la tribune parle au pays par des accents indépendants et dignes de lui. Enfin, l'ordre et la sécurité sont partout assurés, et aucun jour d'un règne venant à la suite de tant de secousses, n'a été troublé par les factions.

La Constitution de 1852 n'est donc pas seulement légitime dans son origine ; elle porte avec elle les preuves de fait de la sagesse de ses combinaisons.

Il est cependant arrivé que des systèmes se sont produits, qui ont mis en question tout ce qui fait son autorité morale et ses succès. Des voix discordantes l'ont traitée comme une œuvre de circonstance, qui a fait son temps. A les entendre, ce n'est plus dans la proclamation du 2 décembre 1851, dans l'appel au peuple que cette proclamation contient, dans le plébiscite qui en a été la sanction, qu'il faut aller chercher les bases de notre édifice politique. Il faudrait en revenir aux traditions et aux maximes des régimes déchus, comme si, de ces traditions et de ces maximes, il ne devait pas sortir des déchéances nouvelles. L'Empire et sa Constitution ont été faits par sept millions huit cent mille suffrages ; on voudrait les refaire suivant les votes de deux cent cinquante mille dissidents.

De telles prétentions, reproduites avec la persévérance d'un plan prémédité, ont éveillé les inquiétudes du pays ; elles ont appelé l'attention du Gouvernement. L'un des plus grands mérites de l'Empire, c'est de donner à la France la stabilité. Il n'y aurait pas de contre-sens plus fatal, que de laisser arriver au cœur de ses institutions l'incertitude et la mobilité. Il n'y aurait pas de signe

plus manifeste d'affaiblissement que ces procès en rescision, sans cesse intentés par des minorités, contre les verdicts de la nation elle-même. Les grandes résolutions populaires, qui fondent un régime politique ne sont pas écrites sur des feuilles volantes qu'emporte un souffle passager.

Nous savons que notre Constitution est profondément distincte des précédentes; c'est pourquoi d'anciennes habitudes ont de la peine à s'y accoutumer. Elle met à sa base la source féconde de tous les pouvoirs, le suffrage universel; en haut, l'action forte et l'initiative du Prince; entre deux, le libre vote de l'impôt, le libre vote des lois, le contrôle efficace des actes du Gouvernement; sur le trône, une autorité monarchique puissamment organisée, mais responsable devant le peuple; à tous les degrés, le principe démocratique sagement compris et loyalement pratiqué.

Il y a, assurément, dans cette grande conception politique, des idées neuves et qui contrastent avec ce que nous avons vu jadis. Mais c'est précisément par là qu'elle répond aux nouveaux besoins de la France. La France l'a voulue, et son consentement ne saurait être à la merci des fractions dissidentes qui se refusent à extirper de leur sein les idées que les plébiscites nationaux ont condamnées.

De là le projet de sénatus-consulte qui vous est soumis. Il a pour but principal de rassurer la France sur la solidité de sa Constitution, de prêter main-forte au contrat qu'elle a solennellement souscrit, de proclamer des compétences méconnues, et de prévenir des excès de polémique qui, après

avoir faussé les opinions, pourraient, même contre le gré de leurs auteurs, conduire à de plus graves excès. L'Empire, incompatible par sa nature avec la licence, doit surtout couper dans leurs racines les licences dirigées contre le pacte souverain qui en pose les conditions.

L'article 1^{er} porte dans son premier paragraphe que la Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat, dans les formes qu'il détermine.

Dans son paragraphe second, il coordonne avec cette disposition l'exercice du droit de pétition consacré par l'article 45 de la Constitution; il ne prohibe pas les pétitions ayant pour objet de modifier la Constitution; il veut que l'opinion publique puisse se faire jour sur ce point, par ses manifestations légales et habituelles. Mais la Constitution étant placée sous la garde du Sénat, il exige que ce corps veille d'une manière plus spéciale à ce que le droit ne dégénère pas en abus, et qu'on ne soit pas admis dans son enceinte comme dans une arène pour y porter des passions hostiles ou des pensées irréfléchies et inopportunes. La pétition ne sera donc rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat. Les pétitionnaires n'auront pas à se plaindre. L'article proposé soumet leurs pétitions à la même condition que les propositions de modifications émanées de l'initiative des Sénateurs¹.

Cet article 1^{er} a été, dans votre commission, l'objet d'une approbation unanime.

1 Art. 17 du décret organique du 22 mars 1852.

Il en a été de même de l'article 2, qui interdit toute discussion ayant pour objet de modifier la Constitution, ou qui serait de nature à affaiblir son autorité. Lorsque ces discussions sont publiées par la voie de la presse périodique ou par des écrits non périodiques qui lui sont assimilés, elles constituent, aux yeux de ce même article, des contraventions punies par les tribunaux d'une amende de 500 à 10 000 fr.; la même peine atteindra les pétitions tendant à la modification de la Constitution et qui seraient rendues publiques par des moyens autres que la publication du compte rendu officiel de la séance dans laquelle elles auraient été rapportées.

Toutes ces dispositions se lient et s'enchainent. Elles sont les conséquences de l'article 25 de la Constitution, qui déclare que le Sénat est le gardien du pacte fondamental, et de l'article 31, qui l'élève seul au rang de pouvoir constituant, et lui donne compétence pour proposer, concurremment avec l'Empereur, des modifications à la Constitution.

Votre commission les a approuvées, sauf quelques changements de rédaction auxquels le Gouvernement a donné son adhésion.

Il faut maintenant les justifier par quelques considérations.

On a souvent dit que la Constitution de 1852 est perfectible : elle l'est en effet, elle l'avoue, et le sénatus-consulte que vous allez discuter en est la preuve. C'est même un de ses mérites qu'il faut lui conserver. Le temps déconcerte trop souvent les plus fermes projets des hommes. La prudence

commande de se préparer aux changements qu'il amène, au lieu de leur opposer l'inertie, si souvent compagne de tristes mécomptes.

La Constitution de 1852 n'a pas voulu se laisser prendre au dépourvu. Elle a organisé un pouvoir constituant ; il se résume dans l'Empereur, dans le Sénat, et dans le peuple convoqué, suivant les cas, dans ses comices. C'est ce pouvoir qui a reçu la mission de modifier et de perfectionner la Constitution. C'est devant lui par conséquent, et devant lui seul, que se peuvent discuter les modifications et les perfectionnements dont elle est susceptible. Ailleurs, il n'y a qu'incompétence, abus et dangers. Pourquoi, en effet, dans sa sage prévoyance, la Constitution a-t-elle investi un pouvoir défini du droit de discuter et de modifier la Constitution ? C'est pour empêcher que ce droit ne s'égare dans des mains hostiles ou imprudentes, et que leurs provocations au changement n'agitent une société qui veut garder son repos. Elle a réglé le mouvement, afin de le rendre salubre et d'en faire un progrès au lieu d'un danger de révolution.

Il suit de là que le droit de discuter la Constitution doit rester concentré dans le pouvoir que la loi en a chargé. En lui conférant ce droit, la loi l'a retiré nécessairement à tous les autres pouvoirs.

Cette barrière est si nécessaire pour préserver la société de conflits ou d'entraînements périlleux, que la Constitution de 1791 elle-même, malgré ses condescendances et ses faiblesses, n'avait pu résister au besoin de la poser. D'une part, elle avait décidé que les modifications dont l'expé-

rience aurait fait sentir l'utilité, ne pourraient avoir lieu que par des moyens pris dans la Constitution même ; et, d'autre part, elle avait défendu de s'en occuper aux législatures qui n'avaient pas reçu de cette même Constitution une mission constituante spéciale et expresse¹. Les législatures, fonctionnant en dehors du temps réservé et assigné pour l'examen des questions de réforme, devaient garder le silence sur ces questions, laissant aux législatures chargées de les préparer et de les résoudre le soin exclusif de les aborder. Sans ces précautions, la Constitution eût été sans cesse mise en cause ; aucune trêve ne lui eût été laissée ; elle eût été un sujet perpétuel de défi porté à sa sagesse. « Maintenant, disait M. Dandré, vous avez à éviter l'inconvénient de voir une législature passer les trois quarts de ses sessions à discuter la Constitution. Elle doit discuter les finances, s'occuper de l'économie, de l'administration, de la répartition de l'impôt, etc., etc. Mais pour peu qu'elle fût composée de gens à grandes vues, de ces hommes qui font des écrits, elle passerait très-probablement son temps à discuter s'il n'y aurait pas de changements à faire à la Constitution. »

Messieurs, aucune Constitution ne pourrait se mettre, sans se manquer à elle-même, dans de pareilles conditions de précarité. La Constitution de 1791, toute débile qu'elle fût, ne l'a pas permis ; celle de 1852 le permet encore moins ; aucune Constitution ne pourrait y tenir, et je vous prie

1. Art. 1 et 4, titre VII, de la Constitution de 1791.

d'écouter ces paroles de notre illustre et regretté collègue, le procureur général Dupin, paroles toutes remplies d'une chaleureuse conviction :

« Je demande à tous les hommes qui ne sont pas étrangers à l'histoire de tous les peuples, s'il y a eu un Gouvernement, quel qu'il fût, ancien ou moderne, passé ou actuel, républicain, aristocratique, démocratique, oligarchique, qui ait jamais mis au nombre des libertés reconnues le droit de dire, d'écrire, de publier qu'il faut le changer. Jamais! jamais! Car la première des lois est celle de l'existence¹. »

Vous remarquerez, messieurs, que le projet de sénatus-consulte est d'autant mieux fondé à rappeler la pratique du partage des droits de chacun, que la Constitution de 1852 a été très-sage et très-libérale dans son système de révision. Soucieuse du progrès, elle n'admet pas l'immobilité, qui était une sorte de dogme sous l'empire des Chartes de 1814 et 1830, ce qui était une lacune et peut-être une faute; car on peut bien enrayer le présent; mais on ne peut enfermer l'avenir dans le cercle infranchissable des décisions humaines. D'un autre côté, elle s'écarte du système des Constitutions de 1791 et de l'an III, lesquelles se soumettaient à des révisions périodiques, et, par là, faisaient un appel imprudent aux idées d'innovation, et organisaient pour un jour fixe une lutte qui avait eu le temps de préparer ses armes: ce qui faisait dire au même

1. *Moniteur*, 1835, p. 1963.

M. Dandré que « c'était donner des fièvres périodiques au corps politique. »

La Constitution de 1852 a donné la préférence à l'établissement d'un pouvoir permanent, à la fois conservateur et progressif, maintenant les principes, mais étudiant les besoins sociaux et faisant droit à leurs justes exigences au fur et à mesure qu'ils se présentent. Loin d'être renfermé dans des sphères inaccessibles aux échos du dehors, il reçoit, par les pétitions, l'expression de l'opinion publique ou des opinions individuelles. Le pays n'a pas à craindre qu'il ignore ses vœux réels : sa voix peut toujours arriver jusqu'à lui ; il n'a pas à craindre la précipitation ; son rôle est la modération ; il offre toutes les garanties que peuvent désirer l'élément social qui marche et l'élément social qui veut s'arrêter dans un repos viril.

Mais, par cela même, il faut réserver à lui seul l'œuvre constitutionnelle placée dans ses mains et en écarter les empiétements venant d'efforts extérieurs irréguliers. Plus la Constitution a concédé, pour son perfectionnement, par des moyens normaux, plus le bon sens doit faire repousser ceux que n'autorisent pas les compétences constitutionnelles.

Et c'est à l'égard de ceux-ci que se dresse dans toute sa force le principe de droit naturel, le principe de légitime défense, proclamé tout à l'heure par le procureur général Dupin, d'après lequel une constitution ne doit pas se laisser discuter. Une constitution que l'on discute est une place que l'on assiège. Une place assiégée est bien près d'être prise.

Maintenant, messieurs, nous devons vous faire

remarquer que le projet d'article 2 du sénatus-consulte n'a pas pour but de proscrire les attaques contre la Constitution, caractérisées délit par la loi : le droit commun y pourvoit. Ce qu'il prohibe, c'est la discussion pure et simple de la Constitution par les écrits périodiques ou autres analogues, et cela quand même cette discussion n'irait pas jusqu'à l'outrage, au dénigrement, à la dérision, pourvu qu'elle contienne une critique, ou qu'elle tende à une modification, ou qu'elle soit de nature à affaiblir l'autorité du pacte fondamental. Ces sortes de discussions, par ces feuilles légères et faites exprès pour le combat, ont un caractère militant que ne comporte pas le respect dû à un acte aussi grand qu'une constitution; leur polémique renferme implicitement une attaque véritable de la pensée individuelle contre la pensée sociale, une contradiction, blessante pour l'ordre public, du sentiment général par le sentiment privé qui se préfère et veut être préféré.

Sans doute, il est permis à une critique modérée de soumettre les lois ordinaires au creuset d'un libre examen. C'est le droit de l'indépendance de l'esprit. Mais quand il s'agit de la loi des lois, quand il s'agit de cet ordre fondamental, qui fait que la société existe sous une forme consacrée, la discussion critique de ce qui en est le soutien et la vie est une attaque de plein droit qui vise jusqu'au cœur et qu'on ne saurait admettre.

Ceci est un point de doctrine politique incontestable. On peut s'en convaincre par les lumineux débats qui eurent lieu, en 1835, à la Chambre des députés. J'en pourrais extraire beaucoup de passages frappants : je me contente de celui-ci, que

j'emprunte à un discours du ministre de l'intérieur d'alors, M. Thiers (*Mouvement*). Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer qu'on était à cette époque en plein régime parlementaire, et que l'opinion publique gardait encore beaucoup d'illusions, aujourd'hui évanouies. Le langage magistral du ministre de l'intérieur vous paraîtra digne d'attention :

« J'imiterai l'exemple de haute franchise que nous a donné M. de Broglie, et je vous dirai qu'à l'égard du Prince et de la Constitution, *nous ne voulons pas gêner la discussion, mais la supprimer absolument....* Il y a des esprits qui pensent que, sous un gouvernement représentatif, on peut tout discuter. Permettez-moi d'adresser à nos adversaires cette question : Qu'entendez-vous par discuter? Évidemment, discuter, c'est proposer de faire ou de ne pas faire. On présente une loi aux chambres; on la discute : que signifie la discussion? Ce sont les motifs apportés pour l'adopter ou la rejeter. On présente une loi de crédit pour une guerre. Discuter, c'est dire : Ne faites pas la guerre ou faites-la. Discuter une institution, quelle qu'elle soit, signifie : changez-la, modifiez-la, ou maintenez-la. Eh bien! discuter la Constitution, le Prince, est un non sens, une folie, ou c'est dire : Il faut modifier la Constitution, changer le Prince.

« Eh bien! demander aujourd'hui qu'on puisse tout discuter, la Constitution et le Prince, c'est demander, quoi? le droit de révolution.... Or, dans aucun pays, dans aucun lieu, dans aucun temps, il n'y a eu un peuple assez insensé pour écrire que tous les jours on pourrait travailler

au renversement de la Constitution et du Prince. »
(*Très-bien! Très-bien! — Sourires.*)

Ces paroles pressantes et sensées nous dispensent d'insister davantage. Elles porteront la lumière dans vos esprits. Elles sont le meilleur commentaire du projet de sénatus-consulte.

Une objection a cependant été faite, et l'on a conçu des inquiétudes pour la liberté des études, qui, à l'aide de la philosophie et de l'histoire, portent le flambeau de la critique sur la politique des États. On s'est souvenu de ces grands esprits qui, devançant ou éclairant leur temps, ont jugé les institutions, dissipé les préjugés et contribué par leurs écrits aux progrès de la civilisation.

Mais nous ne pensons pas, messieurs, que cette objection doive nous arrêter; le sénatus-consulte ne renferme dans le cercle de ses prohibitions que les écrits périodiques ou autres non périodiques, que le projet met sur la même ligne. C'est d'eux seuls qu'il s'occupe; c'est d'eux seuls aussi, qu'à l'époque dont nous parlions tout à l'heure, M. Sauzet disait que « la discussion du Prince et de la légalité du Gouvernement ne leur appartient pas. » Mais, en dehors de ces feuilles, il y a les livres. Le sénatus-consulte n'atteint pas ces dépositaires des véritables richesses de l'intelligence, ces fruits de la pensée grave et réfléchie qui fait marcher l'esprit humain, mais qui ne le précipite pas. C'est là que s'ouvre une libre carrière pour les discussions théoriques et philosophiques d'où jaillissent les lumières durables. Si les Aristote, les Cicéron, les Montesquieu revenaient au monde, ce n'est pas le projet qui les empêcherait de pro-

duire leurs méditations sur la politique et de rechercher la meilleure forme de gouvernement.

Que la presse, aux armes légères et toujours aiguës, consente donc à faire autour de la Constitution un silence respectueux; ou, pour mieux dire, qu'elle en parle comme d'un *palladium*, sorti de l'urne populaire, pour protéger l'ordre et assurer à la France les libertés vraies et sobres, qui ne sont stables que si elles se préservent des ivresses de la licence. On nous parle beaucoup de l'Angleterre: imitons-la dans son respect pour ses lois fondamentales. Après plus de trente ans de *statu quo*, elle hésite encore sur une réforme électorale tendant à donner des droits à quelques milliers de citoyens. Et nous, nous nous laisserions persuader de changer, après quinze ans, notre Constitution de 1852, cette compagne de la grandeur, de la gloire et du progrès, pour d'autres constitutions écrasées sous des ruines et qui ont trompé l'attente du pays! (*Sensation*). En Angleterre, les journaux se font gloire d'être les défenseurs et les appuis de la Constitution. « Une presse (dit le plus puissant journal de ce pays) qui s'entourerait sans cesse de pics, de rouleaux et de cabestans, pour changer les assises de la société, serait regardée, en Angleterre, comme une chose insupportable. Toutes les voix des gens paisibles s'élèveraient bien vite pour crier qu'il faut donner des avertissements à un géant aussi tracassier. Nous nous entendrions tous pour réclamer une loi contre lui et pour nous en débarrasser¹. »

1. Extrait du *Times*, dans le *Constitutionnel* du 29 septembre 1862.

Et quand les journaux anglais tiennent ce langage patriotique, nous permettrions aux nôtres de ne rechercher la liberté de discussion que pour la tourner contre la Constitution qui est la voix du peuple et qui retrouverait encore ses suffrages imposants!

Le projet de sénatus-consulte est donc dans le vrai; il a pour lui le bon sens, la raison, l'exemple de tous les pays; son contraire serait antisocial. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter les articles 1 et 2, sans autres modifications que quelques changements de forme qui s'expliquent d'eux-mêmes.

Il faut cependant prévoir une objection contre le paragraphe 3 de l'article 2, qui punit d'une amende l'infraction aux dispositions de cet article.

On a dit qu'il était de principe que nulle peine ne pouvait être prononcée que par une loi, et que le Sénat, chargé uniquement d'un rôle conservateur, n'avait pas de compétence pour faire une loi.

Cette objection, messieurs, ne saurait vous arrêter. D'abord un sénatus-consulte est une loi dans le sens le plus large; il est une loi d'un ordre particulier et supérieur. Il ordonne, il défend, il permet; il établit des engagements communs à toute la nation, et il rentre, par là, dans la définition que le célèbre jurisconsulte Papinien donne de la loi « *Lex est communis Republicæ sponsiæ*¹. »

1. F. 1. D, de legib.

Ce n'est pas tout : le Sénat est, dans son union avec l'Empereur, un pouvoir souverain. Or, la souveraineté d'un pouvoir a pour corollaire la faculté de donner une sanction à ce qu'il prescrit. Sans cette sanction, ce pouvoir ne serait pas souverain. Il ordonnerait sans être obéi ; il parlerait et ne serait pas écouté. Il descendrait à l'état de subordonné.

Le Sénat peut donc établir des peines comme sanction de ses prescriptions. Il le peut, disons-nous, d'abord parce que ces peines ne sont que l'accessoire d'une disposition principale qui est exclusivement de sa compétence, et à laquelle il faut assurer l'obéissance ; ensuite, parce que le sénatus-consulte est une loi véritable, et que l'une des vertus de la loi c'est de punir. « *Legis virtus hæc est.... punire*¹. »

Du reste, vos précédents doivent vous rassurer, et votre jurisprudence est faite. Le sénatus-consulte du 17 février 1858, qui exige le serment des candidats à la députation, a prononcé une peine contre ceux qui ne se soumettraient pas à ses dispositions.

Nous passons maintenant à un autre ordre d'idées, c'est-à-dire à l'article 3, qui modifie l'article 40 de la Constitution, en ce qui concerne le droit d'amendement par le Corps législatif.

D'après cet article 40, tout amendement proposé par cette assemblée devait être soumis au Conseil d'État ; et si le Conseil d'État ne l'adoptait pas, il ne pouvait être soumis à la délibération du Corps législatif.

1. Modestin, l. 7, D, *de legib.*

Cette prohibition ayant paru trop absolue, le décret organique du 3 février 1861 pensa qu'une seconde épreuve pourrait amener des transactions utiles, et il autorisa un nouvel examen des amendements.

Pour donner ouverture à ce nouvel examen, il fallait que l'article amendé fût rejeté par le Corps législatif. Tout rejeté qu'il était, il subsistait cependant pour retourner à la commission et y donner rendez-vous à tous les amendements qui voudraient se produire. Si la commission les rejetait, tout était fini. Si elle les adoptait, on allait devant le Conseil d'État, et si le Conseil d'État ne les adoptait pas, ils étaient considérés comme non avenus. Il fallait qu'ils fussent adoptés par le Conseil d'État pour arriver au vote définitif du Corps législatif. A travers ce mécanisme compliqué, on aperçoit que son pivot était le rejet de l'article par le Corps législatif, rejet impliquant une tendance favorable à l'amendement et pouvant, par là, exercer une sérieuse influence sur l'esprit du Conseil d'État.

Mais, outre ce qu'il y avait de singulier dans ce rejet qui ne rejetait pas, on rencontrait une équivoque très-bien signalée dans l'exposé des motifs, et donnant lieu à des doutes sur la pensée du Corps législatif.

Le rejet pouvait être le résultat d'opinions diverses, divisées, contraires même aux amendements proposés. Par exemple, il pouvait y avoir des députés opposés à ces amendements et à l'article; et cependant leur voix contribuait à la remise en scène de ces mêmes amendements. La commission éprouvait donc un embarras véri-

table pour dégager, au milieu de tels éléments, la vraie pensée du Corps législatif.

L'article proposé trace une voie plus claire, plus simple et plus directe. Les amendements non adoptés iront, par une sorte d'appel, au Corps législatif, qui décidera s'ils doivent être pris en considération et soumis à un nouvel examen. Puis, ils suivront la voie ordinaire et subiront l'épreuve du Conseil d'État, qui pourra, par un rejet, les faire avorter définitivement. Mais on ne peut se dissimuler que lorsqu'un amendement aura été déjà pris en considération par le Corps législatif tout entier, il se présentera avec le cortège d'une autorité si puissante qu'il ne pourra être repoussé que pour des raisons dont le corps législatif serait le premier à reconnaître la gravité. C'est là une facilité accordée au Corps législatif dans un esprit de transaction, et qui avait été annoncée d'avance par M. le ministre d'État dans la discussion de l'Adresse. La Commission ne voit là qu'une mesure favorable au libre examen des lois. Aussi vos commissaires ont-ils donné leur adhésion à l'article proposé. Ils n'y ont fait qu'un simple changement de rédaction sans importance sur le fond.

L'article 4 et dernier propose d'abroger la disposition de l'article 41 de la Constitution, qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif. La pratique de plusieurs années consécutives a démontré que ce temps était insuffisant; par le fait, l'article 41 était devenu une lettre morte, et c'est toujours un inconvénient qu'une loi en soit réduite à rester sans application. En conséquence, d'après l'article 4 du projet, la durée des sessions ne serait plus limitée de plein

droit, et le Corps législatif ne se séparerait que sur un décret de clôture rendu par l'Empereur. Telle était la règle dans les anciennes assemblées.

Après un sérieux examen, et sauf une addition qui porte, pour plus de précision, que c'est par un décret de l'Empereur que doit être close la session, le projet nous a paru préférable à l'ancien système sous l'empire duquel le grand nombre de travaux rendait nécessaires des prorogations successives. Or, ces prorogations, ne pouvant être calculées avec précision, prenaient l'apparence de disputer avec parcimonie aux députés la mesure de leur temps. Le projet d'article s'en rapporte à leur zèle, à leur activité, à leur désir de rentrer dans leurs foyers, en prouvant par leurs actes qu'ils ont fait le plus possible pour la chose publique.

Ce changement a entraîné, aux yeux du Gouvernement, un changement dans le mode de fixation de l'indemnité due aux membres du Corps législatif. Votre commission n'aurait vu d'inconvénient à cette mesure que si elle avait fait perdre aux allocations dont il s'agit le caractère d'un pur dédommagement. Mais il n'en est pas ainsi, et votre commission vous propose l'adoption de l'article.

MESSIEURS,

Ce que le Gouvernement vous demande aujourd'hui, c'est un acte utile dans quelques-unes de ses parties, nécessaires dans d'autres, et surtout réclamé par l'intérêt public en ce qui concerne le respect de la Constitution. En le votant, vous affermirez la confiance du pays à qui on enseignait le doute sur ses institutions et l'oubli de son pro-

pre ouvrage. Vous, messieurs, vous lui rappellerez *ses grands jours* de décembre 1851, moment d'émotion profonde et de sympathie où se fit la monarchie nouvelle et où fut tracé le programme de son avenir. Cet avenir n'échappera pas à l'Empire, et nous avons l'espoir que nos lois conservatrices n'éprouveront pas le sort de tant de lois éphémères qui, avant nous, travaillèrent aussi, mais en vain, en vue de la durée. Messieurs, ce n'est pas un sable mouvant qui est sous nos pieds. 1848 a retrouvé dans le sol la grande assise fondée par Napoléon I^{er} et conservée silencieusement dans sa solidité par la main d'un peuple pieux pour son culte. A cette assise restaurée et rajeunie, ce même peuple en a ajouté une seconde, formée de ce même ciment national qui survit aux successions du temps. C'est sur cette pierre angulaire doublement scellée que s'élève l'édifice impérial; l'Empereur l'a construit par son génie, il le consolide de plus fort par sa politique. Et quand son fils sera en face de cette nation, toute remplie et toute fière des actes d'un règne qui fut paisible, fécond, glorieux et pacificateur, il pourra se souvenir avec confiance de l'article de la Constitution qui porte : « L'Empereur peut toujours faire appel au peuple français. » (*Marques générales d'approbation*).

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

MODIFICATIF de la Constitution, et notamment
des articles 40 et 41.

Rédaction proposée par le Gouvernement.

Rédaction modifiée par la commission.

ARTICLE PREMIER.

La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

Une pétition ayant pour objet une modification quelconque de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat.

ART. 2.

Est interdite toute discussion ayant pour objet de modifier la Constitution et publiée soit par la presse périodique, soit par des écrits non périodiques assujettis au droit du timbre.

Une pétition ayant pour objet une modification de la Constitution ne peut être rendue publique que par la pu-

ARTICLE PREMIER.

La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat.

ART. 2.

Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution, et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques des dimensions déterminées par le § 1^{er} de l'article 9 du décret du 17 février 1832.

Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution ne peuvent être rendues

Rédaction proposée par le Gouvernement.

blication du compte rendu officiel de la séance dans laquelle elle a été rapportée.

Toute contravention aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de 500 à 10 000 fr.

ART. 3.

L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 40. Les amendements adoptés par la commission chargée d'examiner un projet de loi sont renvoyés au Conseil d'État par le Président du Corps législatif.

Les amendements non adoptés par la commission ou le Conseil d'État ne sont pas soumis au vote définitif du Corps législatif; mais ils peuvent être pris en considération et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

Si elle ne propose pas de rédaction nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le Conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération.

ART. 4.

La disposition de l'arti-

Rédaction modifiée par la commission

publiques que par la publication du compte rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées.

Toute *infraction* aux prescriptions du présent article *constitue une contravention* punie d'une amende de 500 à 10 000 fr.

ART. 3.

L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 40. Les amendements adoptés par la commission chargée d'examiner un projet de loi sont renvoyés au Conseil d'État par le Président du Corps législatif.

Les amendements non adoptés par la commission ou *par* le Conseil d'État peuvent être pris en considération *par le Corps législatif* et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

Si *la commission* ne propose pas de rédaction nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le Conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération.

ART. 4.

La disposition de l'article

Rédaction proposée par le Gouvernement.

Rédaction modifiée par la commission.

de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée.

de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée. *Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session.*

L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à 12 500 fr. pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée.

L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à 12 500 fr. pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée.

En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être réglée conformément à l'article 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être réglée conformément à l'article 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport dont je viens de donner lecture sera imprimé et distribué, ainsi que le projet de sénatus-consulte modifié par la commission.

Je propose au Sénat d'en fixer la discussion à samedi prochain (*Assentiment*).

Sous l'impression de la lecture du rapport, la séance reste suspendue pendant un quart d'heure.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Cornudet, Gaudin, Genteur et Chamblain, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lebrun.

M. LEBRUN, *premier rapporteur*.

(N° 732). Messieurs les Sénateurs, le sieur Richard, de Marseille, demande la réforme radicale du baccalauréat, et spécialement :

1° Que cet examen, rendu plus facile, ait lieu dans le collège où l'on a fait ses études;

2° Que les frais d'examen ne soient exigibles qu'une seule fois pour toutes les épreuves.

Cette pétition n'a pas paru à votre cinquième commission rien présenter qui fût de nature à être sérieusement recommandé à l'attention du Sénat.

Il serait assurément plus commode et plus facile pour le candidat de passer son examen dans son propre collège et devant ses propres maîtres, mais cet examen présenterait-il les mêmes garanties que celui des facultés? Les professeurs qui ont vu le candidat grandir et passer sous leurs yeux, de classe en classe, pourraient-ils se décider à reconnaître qu'il ne sait rien de ce qu'ils ont pris la peine de lui enseigner? Des professeurs étrangers et de situation supérieure peuvent seuls donner à l'État les garanties dont il a besoin pour admettre les jeunes étudiants dans les carrières libérales. Le pétitionnaire nous assure que dans une des dernières sessions d'une faculté des lettres, un seul candidat sur onze a été admis. L'exemple prouve plus en faveur de cette faculté qu'en faveur des candidats, et témoigne d'autant mieux de la nécessité d'un examen supérieur qui, sans être sévère, ne soit point tenté de fermer les yeux sur une incapacité bien constatée. Mais, d'ailleurs, ceux qui ne sont point élevés dans les collèges de l'Université, qui sortent des institutions privées, qui ont

fait leurs études dans leur propre famille, où se présenteraient-ils? Devant quels examinateurs? Quels gages certains de capacité donneraient-ils à l'État? Il y a en France seize facultés des lettres siégeant dans les grands centres académiques, tels que Paris, Lyon, Bordeaux, etc., mais ces facultés, à l'époque d'une de leurs sessions, envoient des jurys pris dans leur sein tenir des assises dans les villes principales qui rayonnent autour d'elles, et répondent ainsi, grâce surtout à la facilité actuelle des communications, à tous les besoins de la population étudiante.

Marseille, d'où le pétitionnaire nous envoie sa réclamation, est à une heure d'Aix, qui possède une faculté, et qui va chercher les candidats jusqu'à Alger même.

Il ne saurait y avoir lieu non plus d'admettre en principe la restitution au candidat qui n'aurait pas réussi de la somme déposée pour frais d'examen, j'entends de la somme qui s'applique aux frais d'examen même; car celle qui est déposée pour le certificat d'aptitude et pour le diplôme est toujours restituée. Quant aux droits d'examen, on sait qu'ils font partie du traitement des professeurs de faculté, et que leur traitement, sans cela, serait fort peu en rapport avec leur haute position universitaire. Les examens, en ajoutant, à deux époques de l'année, une fonction extrêmement pénible à leurs fonctions habituelles, leur doivent une juste rémunération. Chaque examen nouveau se passe d'ailleurs la plupart du temps devant de nouveaux examinateurs. Au reste, après l'examen du candidat, il arrive souvent que, lorsque les épreuves du nouveau bachelier ont paru satisfai-

santes ou lorsque la conviction est acquise que les frais d'examen sont une charge trop lourde pour sa famille, on accorde à ceux qui en font la demande au ministre tout ou partie de la somme consignée avant l'examen. Le décret du 22 août 1854 admet la possibilité d'accorder de tels dégrèvements, et une application bienveillante de la loi provoque souvent la demande des familles dont l'état de gêne est reconnu.

Indépendamment de ces deux points spéciaux, le pétitionnaire voudrait que le baccalauréat fût soumis à une réforme complète. Comme il n'entre dans aucun détail, il nous serait difficile de savoir précisément ce qu'il veut dire. Si son vœu s'applique au décret du 27 novembre 1864 et à l'arrêté ministériel du 28 du même mois, c'est peut-être s'y prendre un peu tôt que de demander aujourd'hui la réforme d'une législation qui ne commencera à être mise à l'épreuve qu'au mois d'août prochain.

Votre cinquième commission vous propose sur la pétition du sieur Richard l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 678). La pétition dont j'ai maintenant à vous rendre compte devait fixer davantage l'attention de votre commission, elle concerne le travail des enfants dans les manufactures.

Le sieur Bohain, ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, et inspecteur du travail des enfants dans les manufactures, se plaint de l'inexécution de la loi du 22 mars 1841. Cette inexécution, dit-il, dure dans le département de la Seine depuis quatre ans, et, depuis cette époque,

il n'est même plus fait de réponse aux rapports adressés par les inspecteurs. Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point il est convenable qu'un inspecteur du travail des enfants vienne se plaindre au Sénat de l'administration de laquelle il a reçu son mandat, nous laissons à cette administration elle-même à examiner cela. Mais nous avons jugé que la plainte présentait assez d'intérêt pour nous faire rechercher ce qu'elle pouvait avoir de réel, et appeler, s'il y avait lieu, l'attention du Gouvernement.

Il est trop vrai, messieurs, que la loi du 22 mars 1841 est tombée à Paris dans une sorte de désuétude, et non pas seulement depuis quatre ans, mais depuis la révolution de 1848. Nous trouvons dans l'*Almanach impérial* de l'année actuelle les noms de vingt-quatre inspecteurs chargés de surveiller le travail des enfants dans le département de la Seine; mais ces inspecteurs, dont les noms paraissent ainsi reproduits d'année en année depuis 1848, n'existent plus guère en réalité que sur le papier et n'exercent depuis dix-huit ans presque aucune fonction. Seulement, dans ces dernières années, la préfecture de police a établi un agent chargé, avec un adjoint, de faire, dans les nombreux ateliers de la Seine, moins une inspection qu'une enquête, et cette enquête, je me hâte de le dire, a donné lieu à un rapport qui, fait avec zèle et lumière, donne sur l'exécution ou plutôt l'inexécution de la loi de 1841 des renseignements intéressants et utiles.

Mais le mal s'étend bien au delà du département de la Seine, et, si nous exceptons quelques grands centres manufacturiers, Mulhouse, Lille,

et quelques autres où la loi est exécutée, grâce au zèle et à l'humanité des chefs industriels, autant qu'à la sollicitude de l'administration départementale, la loi de 1844 est presque partout à l'état de lettre morte. Assurément les chefs d'un grand nombre d'établissements, soit à Paris, soit dans les départements, ne sont pas sans un grand souci de la jeune génération ouvrière et veillent avec sympathie sur son bien-être et sa moralité, mais les prescriptions de la loi qui assurent cette moralité et ce bien-être sont-elles partout et toutes observées? Non, messieurs. L'âge auquel les enfants peuvent être admis dans les ateliers, le nombre d'heures pendant lequel, selon leur âge, ils peuvent y être occupés, l'interdiction du travail de nuit, l'interdiction des ateliers insalubres, ce qui touche à l'instruction religieuse et à celle de l'école, tous ces points sont-ils l'objet d'une surveillance effective? Non, certainement; la surveillance est partout très-incomplète; et, en beaucoup d'endroits, tout à fait nulle. Certains chefs d'ateliers ignorent même la loi. La loi de 1844 établit des inspecteurs chargés dans chaque localité de faire exécuter ses prescriptions. Les préfets les ont choisis assurément parmi des hommes honorables et zélés, mais que leurs fonctions occupent ailleurs. Ils les empruntent tantôt à l'inspection des écoles primaires, tantôt aux commissaires cantonaux et aux vérificateurs des poids et mesures, ou bien au commissariat de police et à la justice de paix, ce sont des inspecteurs non rétribués, qui donnent du temps aux usines et aux ateliers quand leurs fonctions leur en laissent. Ils n'ont qu'un devoir en quelque sorte facultatif et dont les pré-

fets ne peuvent leur demander un compte bien sérieux. Le conseil général de Lille a donné un bon exemple en votant un traitement, et un traitement très-convenable, pour un inspecteur du travail des enfants : c'est un exemple qu'a donné aussi, je crois, Amiens, et qui est digne d'être partout imité. Dans les départements qui ont peu d'ateliers, les inspecteurs actuels peuvent sans doute suffire. Ces inspecteurs locaux peuvent même être conservés partout, si, dans les départements manufacturiers, des inspecteurs rétribués exercent une surveillance supérieure et active et sous l'impulsion d'agents de l'autorité centrale, car rien ne semble devoir bien marcher, si le Gouvernement lui-même, si le ministre du commerce et des travaux publics n'a pas d'inspecteur à lui qu'il puisse envoyer dans les départements surveiller les inspecteurs locaux, rétribués ou autres, et vivifier les prescriptions de la loi.

Deux ou trois inspecteurs généraux, partis chaque année de l'administration centrale et venant y rapporter les renseignements recueillis dans toute la France industrielle, assureraient au ministère qu'une loi si importante pour le pays, pour sa prospérité, pour sa défense même, est partout fidèlement exécutée. De semblables inspecteurs, il faut le rappeler, existent en Angleterre; leurs rapports sont distribués au Parlement, et témoignent que la loi qui régit chez nos voisins le travail des enfants fonctionne avec régularité et produit les meilleurs résultats. Pourquoi n'en serait-il pas de même chez nous? Est-ce une question de budget qui s'y oppose? Quelle dépense peut être faite dans un but plus utile et pour un

intérêt plus sacré : le bien-être, la santé, la moralité de l'enfance ouvrière ? On compte annuellement dans nos ateliers et usines environ 300 000 enfants, qui seront plus tard 300 000 électeurs, et, pour l'armée, selon ce qu'on aura fait, des hommes sains et valides ou des hommes débiles et épuisés. Ce n'est pas la première fois que cette demande d'inspecteurs généraux se présente devant vous. L'éminent rapporteur de la loi de 1844, M. le baron Dupin, a réclamé dès longtemps cette mesure. Dans votre session de 1864, une voix aussi très-écoutée, celle de M. Dumas, à l'occasion d'une pétition semblable à celle dont je rends compte, a demandé, avec l'autorité qui lui appartient, l'établissement d'inspecteurs généraux. Que lui a-t-on répondu ? J'ai cherché dans le rapport annuel adressé à l'Empereur la réponse qui a été faite, en 1865, au renvoi ordonné à cette occasion par le Sénat ; j'y ai trouvé, ce que nous trouvons trop souvent dans ces réponses officielles, « que la question est difficile et que le Gouvernement continue à l'étudier. » Mais voilà bien longtemps que le Gouvernement étudie, et toute étude doit avoir une fin.

Quand un intérêt si pressant nous sollicite, il est vraiment instant de donner une solution. Il faut le dire, il y a une chose qui fait particulièrement comprendre l'invalidité de la loi et toutes les difficultés que son application a rencontrées. Elle avait promis des règlements d'administration publique, et nous les attendons depuis vingt-cinq ans. Les inspecteurs désignés par les préfets, et les préfets eux-mêmes, n'ont jamais eu pour se diriger que quelque circulaire ministérielle, mais

aucune prescription légale qu'on pût afficher auprès de la loi dans les ateliers. La loi elle-même est en quelques points incomplète. Ainsi, par exemple, les enfants sont libres de toute surveillance dans tous les ateliers qui occupent moins de vingt ouvriers. Or, ce sont ces petits ateliers, fort nombreux, qui ont surtout besoin de surveillance, et les grands ateliers souffrent dans leur intérêt de cette inégalité de la loi. Le Conseil d'État s'est occupé, en 1859 et 1862, de la question que nous réveillons devant vous. Un conseiller d'État, que nous sommes heureux de compter aujourd'hui parmi nos collègues, a fait alors sur cette matière un remarquable et consciencieux rapport où il réclamait aussi un règlement d'administration publique et auquel je ne sache pas qu'on ait donné suite. Il serait grand temps que si on projette une loi nouvelle, elle sortit des délibérations du Conseil d'État, dût-elle laisser encore quelque chose à désirer.

Le bill qui concerne en Angleterre le travail des enfants dans les manufactures a été remanié sept fois, à notre connaissance, depuis 1802.

Messieurs, la pétition dont j'ai l'honneur de vous entretenir n'entre pas dans les détails, elle ne renferme aucun développement, aucun renseignement, et semblerait ainsi ne devoir point être l'objet d'un renvoi. Mais la question qu'elle amène est d'une importance qui nous a paru mériter du Sénat et du Gouvernement une attention toute particulière. Si le Gouvernement songe en effet à remanier la loi et à chercher les moyens d'exécution qui lui manquent, il peut ne pas être inutile de lui renouveler le vœu dont M. Dumas a

été, il y a deux ans, l'éloquent interprète. Votre cinquième commission vous propose donc de renvoyer la pétition du sieur Bohain à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Je demande la parole. Je n'ai qu'un mot à dire.

M. le Rapporteur, sans me nommer, mais en faisant une allusion très-bienveillante, et pour moi très-claire, à un travail déjà ancien, soumis par moi au Conseil d'État, a paru vouloir, et certes il n'en avait pas besoin, fortifier son opinion par la mienne. J'ai besoin de rétablir ici les faits, et de dire au Sénat qu'après une longue étude de la question, j'ai été amené à cette conviction qu'il était indispensable pour une inspection efficace du travail des enfants dans les manufactures qu'il intervînt un règlement d'administration publique, règlement demandé par presque tous les législateurs qui ont précédé 1848. Mais j'ai une conviction égale, c'est qu'il n'y a aucun besoin de créer des places spéciales à cet effet, et je demande la permission de me séparer absolument, en ce point, des conclusions de la commission et de l'honorable rapporteur.

L'honorable rapporteur a cité comme modèle l'Angleterre, où l'inspection du travail des enfants dans les manufactures est salariée et efficace; mais je pourrais citer la Prusse, où l'inspection est gratuite et également efficace.

Je n'ai, du reste, pas le dessein d'aborder, d'effleurer même en ce moment cette grave question; mais après l'avoir longuement et laborieusement

étudiée au Conseil d'État, j'ai cru devoir au Sénat, de constater devant lui la dissidence de mon opinion avec celle que vient de développer devant vous l'honorable rapporteur de la cinquième commission.

M. LE PRÉSIDENT. La commission a demandé le renvoi au Gouvernement.

Monsieur de Butenval demande-t-il l'ordre du jour?

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE. Personne ne s'oppose au renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi est ordonné.

La parole est à M. Boinvilliers.

M. BOINVILLIERS, *deuxième rapporteur*.

(N° 258). Messieurs les Sénateurs, le sieur Fourny, armateur et saleur, au port de Boulogne, appelé l'attention du Sénat sur la position anormale qui serait faite à l'industrie de la salaison du hareng par l'ordonnance royale du 14 août 1816; il en demande l'abrogation. Le sieur Fourny soutient que l'ordonnance de 1816 porte atteinte à la liberté commerciale, qu'elle crée au commerce des salaisons des entraves qui nuisent à son développement et affectent d'une manière fâcheuse les intérêts de notre pêche nationale.

Il demande que cette industrie soit placée sous le régime de droit commun créé par la loi du 27 mars 1854.

Déjà, messieurs, l'attention de M. le ministre du commerce avait été appelée sur cette question, et une commission spéciale avait été chargée par lui du soin d'en préparer la solution.

Conformément à l'avis de cette commission, il a été présenté au Conseil d'État un projet de décret portant abrogation de l'ordonnance de 1816.

Un décret impérial a été signé par l'Empereur le 23 juin dernier ; ce décret est ainsi conçu : « Art. 1^{er}. L'ordonnance du 14 août 1816, portant règlement sur la pêche du hareng et du maquereau, est et demeure abrogée. »

Dans ces circonstances, toute satisfaction ayant été donnée au pétitionnaire, la commission n'a plus aujourd'hui qu'à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Fourny.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADoucETTE, *troisième rapporteur*.

(N^o 322). Messieurs les Sénateurs, le sieur de Marcilly, propriétaire, à Meulson (Côte-d'Or), présente au Sénat des considérations sur la destruction des animaux nuisibles, et particulièrement des vipères.

Suivant le pétitionnaire, les pouvoirs publics ne se sont point assez préoccupés de cette importante question. On perfectionne sans cesse les lois qui ont pour but de garantir les personnes et les choses des attentats commis par les hommes, mais il faut songer aussi à prévenir les atteintes des animaux nuisibles et malfaisants. Ce serait d'ailleurs beaucoup plus facile, car ici il n'y a pas à

ménager l'auteur du mal, il faut simplement le détruire.

Une loi du 10 messidor an V a établi pour la destruction des loups de fort belles primes, qui ont été réduites depuis un an à un taux insuffisant. Quant à la destruction des vipères, jamais elle n'a été encouragée par aucune mesure générale. Or, n'est-il pas regrettable que le sol de notre France, enrichi par tant d'améliorations et d'embellissements, soit encore infesté de ces reptiles, aussi répugnants que dangereux ?

Il est telles contrées qui en éprouvent une véritable dépréciation. On ne peut y recueillir les récoltes sans danger. Au centre de la France, il n'est pas rare de voir les vipères se glisser jusque dans les cours et les maisons d'habitation.

Personne ne contestera que la vipère ne soit un animal nuisible, qu'elle ne trouble la sécurité de nos campagnes, et que sa destruction totale ne serait un bienfait considérable pour les populations agricoles.

Il s'agit donc ici d'un intérêt de police et de sûreté générale, qu'on ne peut abandonner aux soins des administrations locales.

Le pétitionnaire en conclut qu'il y a lieu d'accorder une prime uniforme pour la destruction des vipères dans tout l'Empire. La loi doit être partout la même. La prime serait fixée à 50 cent. par tête de vipère.

Le pétitionnaire cite à l'appui de sa proposition ce qui se passe dans le département de la Côte-d'Or.

Le conseil général vote depuis longtemps des primes pour la destruction de ces animaux, et il a

obtenu d'excellents résultats. Les primes étaient fixées d'abord à 50 cent. par tête; mais, comme les départements voisins n'avaient rien voté, on importait dans celui de la Côte-d'Or des animaux tués au dehors. Le conseil général a baissé son tarif à 30 cent. dans l'espoir d'arrêter cette importation; mais l'importation a continué, et la destruction de ces animaux malfaisants n'est pas suffisamment encouragée.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a voulu se rendre compte de ce qui s'était fait jusqu'à présent en France au sujet de la question traitée par le pétitionnaire. Elle a constaté que quelques départements votaient, comme celui de la Côte-d'Or, des primes pour la destruction des vipères, mais qu'ils étaient en petit nombre. Dans quelques-uns, cette destruction est encouragée par le commerce lui-même, qui achète les vipères pour la fabrication de la thériaque.

Votre commission a recherché quelles dispositions législatives s'appliquaient actuellement au sujet traité par la pétition. Cette législation est renfermée : 1° dans la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre I, section IV, article 20, paragraphe 2, ainsi conçu :

« Les corps administratifs encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. »

2° Dans la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, paragraphe 6, ainsi conçu :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

«6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés... par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

On s'est plaint quelquefois que les autorités préfectorales ou municipales négligeaient de prescrire les mesures nécessaires pour la destruction des animaux ou celle des insectes nuisibles.

On a souvent demandé que la loi, au lieu de laisser à ces autorités le soin d'apprécier l'opportunité des mesures, leur fit un devoir d'appliquer des procédés de destruction que la loi aurait préalablement édictés.

Votre commission ne l'a point pensé.

D'abord les mêmes animaux ou insectes nuisibles ou malfaisants ne se montrent pas partout, ni tous les ans, et, moins encore, d'une manière permanente. Ces prescriptions ne pourraient donc recevoir d'application qu'à des époques plus ou moins éloignées et dont la périodicité serait souvent très-inégale. En outre, l'expérience prouve que les mesures rendues obligatoires par la loi dans la matière, telles que celles contenues dans les lois ou ordonnances du 26 ventôse an IV sur l'échenillage, du 10 messidor an V sur la destruction des loups, du 27 messidor an V, du 5 fructidor an XI et du 27 janvier 1815, contenant des mesures contre les maladies épizootiques, doivent être rappelées quelquefois aux préfets pour recevoir leur application.

Le système actuel, qui laisse aux autorités le

soin d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre pour la destruction des animaux ou insectes nuisibles ou malfaisants, paraît donc préférable.

Toutefois les règles sur la matière pourraient être revues et fondues dans le Code rural. Le Conseil d'État examinerait si la question des primes pour la destruction des animaux ou insectes nuisibles ne devrait pas être résolue en ce sens, que ces primes feraient partie des dépenses obligatoires aux budgets départemental et municipal, sauf au conseil général et au conseil municipal à déterminer chaque année l'opportunité de cette dépense, qui serait votée ou écartée, suivant qu'il y aurait lieu. Par là, l'attention des autorités serait forcément appelée sur l'opportunité des mesures de destruction.

Par suite des considérations qui précèdent, votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 322.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Le Sénat a entendu, comme je l'ai entendu moi-même, exposer beaucoup de motifs qui tendraient précisément à ce que cette question ne fût pas rejetée par l'ordre du jour.

D'après tout ce qui a été dit, nous voyons bien que les vipères sont des animaux extrêmement dangereux; nous le savons, ou du moins quelques-uns d'entre nous le savent. Il me semble, dès lors, que nous ferions bien de renvoyer la pétition au bureau des renseignements, puisqu'on parle de l'agriculture qui souffre beaucoup de la multiplicité de ces animaux.

Je demande, et il n'y a aucun inconvénient à ce que le Sénat le vote, le dépôt au bureau des renseignements. Peut-être l'enquête qui va s'ouvrir ou qui est ouverte y puisera-t-elle des renseignements utiles (*Appuyé! Appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets d'abord aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE BARON DE LAPOUCETTE, rapporteur, continue :

(N° 373). Le sieur Bordelongue, ancien instituteur, à Lasseube (Basses-Pyrénées), réclame contre un préjudice dont il aurait été l'objet pendant qu'il était en exercice. Son traitement lui aurait été retenu indûment ; on ne lui aurait pas donné le logement ou l'indemnité de logement auxquels la loi lui donnait droit. Le motif en serait la mauvaise disposition de l'administration municipale à son égard.

Le pétitionnaire demande donc au Sénat, soit d'examiner le fond de l'affaire, soit de lui faire obtenir un secours proportionné au dommage qu'il a souffert.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, s'est entourée de tous les renseignements de nature à lui faire apprécier ce qu'il y avait de fondé dans les réclamations du sieur Bordelongue.

Il est résulté de ces renseignements que les faits allégués par le réclamant paraissent fondés. Mais les pièces qui auraient pu établir ses droits et lui faire obtenir des restitutions de la part de la commune, qui ne lui aurait pas donné tout ce qui lui

revenait, n'ont pu se retrouver. Comme elles avaient plus de trente années de date, elles n'ont point été conservées dans les bureaux de la préfecture des Basses-Pyrénées.

On ne peut donc, en cet état, penser, pour le pétitionnaire, qu'à l'allocation d'un secours.

M. le ministre de l'instruction publique lui en a déjà accordé un l'année dernière; il a l'intention de le continuer chaque année. Ces allocations sont bien faibles, mais le fonds sur lequel elles sont imputées ne permettait guère de les augmenter. Votre commission ne doute pas que M. le ministre n'attribue au pétitionnaire, qui est âgé, infirme, ancien militaire de l'Empire, tout ce que l'exiguïté de ce fonds de secours lui permettra de donner.

Sous le mérite des observations qui précèdent, votre commission, messieurs, ne peut vous proposer d'autre conclusion que l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bordelongue.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *quatrième rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, votre cinquième commission des pétitions, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte rapidement d'un grand nombre de pétitions, dénuées de tout intérêt sérieux, et dont la discussion devant le Sénat lui a paru inutile. Cependant, si des objections étaient faites, si des observations étaient présen-

tées sur les unes ou sur les autres de ces pétitions, le rapporteur est prêt à répondre.

— (N° 698). Le sieur Giraud, notaire, à Pontcharra, expose la nécessité de créer un hôpital par canton. Dans le but de développer les dons charitables, il voudrait qu'une disposition de loi imposât aux notaires l'obligation de demander aux testateurs s'ils veulent faire un legs en faveur du bureau de bienfaisance de la commune. Mention de cette interpellation serait inscrite dans le testament sous peine d'amende.

Quant à imposer aux notaires l'obligation de solliciter des testateurs des legs pour les bureaux de bienfaisance, ce serait porter une grave atteinte à la liberté du testateur et dénaturer la fonction du notaire lui-même. — Ordre du jour.

— (N° 660). Le sieur Guiot (Auguste), voudrait que la nature des peines édictées par le Code pénal fût modifiée; d'après le système du pétitionnaire, les condamnés seraient obligés de se soumettre à des expériences scientifiques dont le danger serait mesuré à l'étendue de leur peine.

Ces malheureux pourraient racheter leur vie par une souffrance utile, dit le pétitionnaire : ce serait la vivisection appliquée à l'homme.

De telles épreuves seraient odieuses, aussi contraires à la civilisation, à l'humanité qu'à la bonne justice; cette malencontreuse pétition ne mérite que l'ordre du jour.

— (N° 664). Le sieur Déjust, à Ouanne (Yonne) demande la suppression de l'impôt sur les boissons et des droits d'octroi; il propose d'élever la

cote personnelle de chaque contribuable proportionnellement à la cote mobilière.

Ces diverses questions ont occupé à plusieurs reprises le Sénat et le Corps législatif. Dans vos sessions de 1857 et 1858 vous avez passé à l'ordre du jour sur plusieurs pétitions de cette nature. Même résolution a été prise, le 25 mai 1866, sur diverses pétitions contenant les mêmes réclamations, après un très-remarquable rapport de notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud. — Ordre du jour.

— (N° 677). Le sieur Robillard, à Chartainvilliers (Eure-et-Loir), se plaint de persécutions qu'il aurait à subir de la part du maire de la commune qu'il habite.

Ce n'est pas au Sénat, mais au préfet de son département, que le pétitionnaire aurait dû s'adresser. — Ordre du jour.

— (N° 673). Le sieur Huart de Pally demande que le Sénat soumette à l'étude de M. le ministre de l'agriculture un système à l'aide duquel on peut prévenir les gelées qui surviennent au commencement du printemps.

L'invention serait précieuse assurément; mais, d'une part, ce n'est pas devant le Sénat, mais bien devant les compagnies savantes qu'il faut expliquer la méthode et en faire prévaloir le mérite; d'une autre part, il nous paraît difficile d'arriver à modifier les lois qui ne dépendent que de Dieu seul. — Ordre du jour.

— (N° 687). Le sieur Thomas, à Eymet (Dordogne), réclame, en faveur des pères de militaires, la

faculté de voyager à prix réduits sur les chemins de fer, lorsqu'ils se rendent auprès de leurs fils.

Les chemins de fer sont des propriétés particulières, soumises seulement à des conditions réglées par les cahiers des charges; hors de là, le Gouvernement n'a aucune action sur les compagnies; elles agissent librement suivant la loi de leur intérêt. Dès lors le Sénat ne pourrait intervenir pour leur imposer des charges nouvelles, même dans l'intention la plus utile et la plus honorable. — Ordre du jour.

— (N° 691). Le sieur Tranquart, à Envermeu (Seine-Inférieure), réclame la création d'un impôt sur la pêche de la truite et du saumon. Il vous entretient ensuite de la race chevaline, de l'inégalité de l'impôt sur les chiens, de l'abolition de la prestation en nature, des jugements en dernier ressort des juges de paix, de l'instruction primaire obligatoire universelle. Ce travail encyclopédique ne présente aucun intérêt sérieux. — Ordre du jour.

— (N° 697). Le sieur Sellier, à Sotteville-lez-Rouen, prétend avoir trouvé un remède à l'épizootie de la race bovine; il demande une récompense ou tout au moins une indemnité pour ses frais et déboursés. Ce n'est pas au Sénat, mais à l'administration supérieure de la Seine-Inférieure que le pétitionnaire doit adresser sa demande avec les pièces à l'appui. — Ordre du jour.

— (N° 696). Le sieur Burle, instituteur en retraite, à Clamensane (Basses-Alpes), demande l'augmentation de sa pension de retraite ou l'obtention d'un secours annuel.

Le Sénat n'a pas à intervenir dans des questions de cette nature. C'est M. le ministre de l'instruction publique qui peut seul, suivant les services et les titres du pétitionnaire, lui accorder un secours, et tout le monde connaît sa vive sollicitude pour les instituteurs de toutes les catégories. — Ordre du jour.

— (N° 704). Le sieur Delorme, ancien militaire, chevalier de la Légion d'honneur, au consulat général de France à Gènes, demande une avance de fonds sur une créance qu'il prétend avoir contre l'État, le règlement de sa pension de retraite. L'État ne fait d'avances de fonds d'aucune sorte. Les pensions de retraite sont réglées par les lois.

Le pétitionnaire réclame, en outre, l'exonération du service militaire pour son fils, jeune conscrit faisant partie de la réserve; cette partie de la réclamation du sieur Delorme devait être adressée au ministre de la guerre. — Ordre du jour.

— (N° 705). Le sieur Thomas (Eugène), à Paris, propose d'établir, pour hâter l'extinction de la dette publique, une caisse spéciale dans laquelle chaque citoyen serait admis à opérer, à titre de dons volontaires, des versements qui recevraient la même destination que les fonds de la Caisse d'amortissement.

Il n'est nul besoin de la création d'une caisse spéciale pour recueillir les dons volontaires que le patriotisme des citoyens voudrait faire à l'État; nos finances n'exigent pas un appel semblable au patriotisme de l'Empire. — Ordre du jour.

— (N° 719). Le sieur Mathieu, à Versailles, demande que les athées soient inhumés dans un lieu distinct des autres sépultures.

Cette proposition est contraire au principe de la liberté de conscience, et nous demanderions d'ailleurs à quels signes il serait possible de reconnaître que celui que l'on devrait exclure du lieu de repos ordinaire, a fini ses jours en se refusant à admettre les principes sur lesquels reposent toute philosophie et toute religion : une telle recherche entraînerait les scandales les plus déplorables.

Le pétitionnaire demande en outre qu'il soit établi un impôt en faveur de la cour de Rome, et que l'on appellerait l'impôt papal. Un tel impôt ne serait favorable ni aux intérêts du Souverain Pontife, ni à ceux des catholiques ; c'est de la libre volonté des fidèles que le pape peut et veut recevoir les dons que les circonstances actuelles peuvent lui rendre nécessaires. Une telle mesure serait contraire aux vieilles lois de la monarchie, qui interdisaient et interdisent encore tout impôt, dans le but de favoriser des prélèvements sur la fortune des particuliers au profit des souverains étrangers.

Le sieur Mathieu, dans une exaltation religieuse extrême, termine ainsi sa pétition : « Je m'endors avec la douce pensée que je viens de servir de secrétaire à Dieu. » — Ordre du jour sur les deux parties de la pétition.

— (N° 723). La dame Hanriot, à Bonzée (Meuse), critique le rapport qui a été présenté sur la pétition du sieur Hanriot, son mari, dans la séance du 20 mars 1866. Elle expose de nouveau les faits

relatifs à l'expropriation de sa maison et demande que justice lui soit rendue.

Le simple énoncé de la pétition suffit pour motiver l'ordre du jour.

— (N° 724). Le sieur Mathieu, à Sedan, sollicite la création dans les campagnes de médecins dont les honoraires seraient payés au moyen d'un impôt annuel de 3 fr. prélevé sur chaque personne ayant atteint l'âge de vingt ans.

L'institution charitable dont parle le pétitionnaire existe. Dans la plus grande partie de nos départements, des médecins cantonaux donnent des soins et des remèdes gratuits aux personnes pauvres ou même peu aisées. Leurs honoraires sont fournis par les communes, et les conseils généraux accordent souvent des subventions pour venir en aide aux communes et payer les remèdes.

L'impôt proposé par le pétitionnaire constituerait une charge inutile et anormale pour tous les citoyens au-dessus de vingt ans. Ce serait d'ailleurs, dans une certaine mesure, faire payer par le pauvre le médecin du riche. — Ordre du jour.

— (N° 726). Le sieur Jacquier, conseiller municipal, à Lignières (Cher), propose des dispositions législatives concernant la liberté individuelle des sénateurs et des députés. Il demande qu'ils soient autorisés, lorsque la contrainte par corps aura été prononcée contre eux, à se rendre aux séances du corps auquel ils appartiennent. Il demande qu'ils puissent recevoir toute personne dans le lieu de leur détention; et enfin il voudrait que ces dispositions fussent applicables aux conseillers gé-

néraux, aux conseillers d'État et aux conseillers municipaux.

Ce que réclame le pétitionnaire est déjà réglé par les lois en ce qui touche les sénateurs et les députés. Mais un projet de loi présenté au Corps législatif et qui a pour objet l'abolition de la contrainte par corps, dernier vestige des anciennes lois de rigueur extrême, lui donnera probablement une plus entière satisfaction. — Ordre du jour.

— (N° 727). Le sieur Abauzit, médecin, à Simiane (Bouches-du-Rhône), signale les dangers que présente pour la jeunesse la liberté dont jouissent les étudiants des écoles de droit et de médecine ; il demande que des mesures soient prises pour sauvegarder l'intérêt des familles.

Dans vos séances des 28 juin 1861 et 14 mai 1862, vous avez repoussé par l'ordre du jour des pétitions réclamant les mêmes mesures. Vous avez pensé que l'État n'était pas appelé à surveiller les fils de famille et qu'il ne devait pas suppléer à l'insuffisance supposée des parents. C'est à eux qu'il appartient de diriger et de conduire l'éducation de leurs enfants. Nous vous proposons la même solution. — Ordre du jour.

— (N° 729). Le docteur Remy, à Châtillon-sur-Marne, demande qu'un impôt soit établi sur les chats. Il expose que ces animaux sont nuisibles en ce qu'ils détruisent un grand nombre d'oiseaux et consomment chacun la nourriture de plusieurs personnes. Il rappelle que les oiseaux sont d'une utilité sérieuse pour la destruction des insectes qui ravagent nos champs et nos jardins. L'impôt serait de 5 fr. par tête de chat.

Sans méconnaître les inconvénients de la multiplicité des chats, votre cinquième commission n'a pas pensé qu'il fût possible de recommander sérieusement cette proposition au Gouvernement. Elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

— (N° 733). Le sieur Hilaire Martin et la dame Walheim, veuve Martin, beau-frère et belle-sœur, se plaignent de ne pouvoir obtenir les dispenses nécessaires pour contracter mariage. Ce n'est pas au Sénat, mais à M. le garde des sceaux, que cette réclamation devait être adressée. Il est le seul juge des questions de ce genre. — Ordre du jour.

— (N° 739). Le sieur Gimon, à Salon (Bouches-du-Rhône), demande qu'il soit ordonné à tout fonctionnaire public ou officier ministériel de signer lisiblement les actes de son administration ou de sa charge, afin d'éviter toute erreur qui pourrait être préjudiciable aux parties intéressées.

Cette question est de pure réglementation administrative, et ce détail, qui a éveillé l'attention des chefs de nos administrations, n'a pas été laissé en souffrance : des avertissements ont été donnés à ce sujet à des fonctionnaires qui, surchargés de travail, s'étaient laissés aller à ne pas soigner leur signature. Sous le bénéfice de ces observations destinées à satisfaire le pétitionnaire, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

— (N° 742). Le sieur Mariani, à Luri (Corse), se plaint de n'avoir pas reçu de réponse à une demande transmise par le cabinet de S. M. l'Empe-

reur à S. Ex. le grand chancelier de la Légion d'honneur. Il sollicite un secours.

Si le pétitionnaire avait rappelé à M. le grand chancelier son désir d'obtenir une réponse à la demande qu'il avait adressée à l'Empereur, il aurait été fait droit à sa réclamation. L'administration de la grande chancellerie ne laisse aucune correspondance en souffrance.

En ce qui concerne la demande de secours du pétitionnaire, le Sénat ne saurait s'occuper de cette affaire; elle n'est pas dans ses attributions. — Ordre du jour.

— (N° 754). Le prince Comnène, à Paris, présente de nouveau des considérations sur la situation morale et politique de la France.

Cet exposé politique n'est que la répétition de pétitions ayant le même objet et que vous avez repoussées par l'ordre du jour. Nous vous proposons la même solution.

— (N° 762). Le sieur Marty, à Colombier, demande : 1° que les propriétaires de vignobles soient tenus de se conformer aux usages du lieu pour la plantation des vignes sur les terrains bordant les immeubles mitoyens; 2° que les notaires exigent des parties, dans les contrats de vente immobilière, la production d'un relevé de la matrice cadastrale.

Lorsqu'un propriétaire ne se conforme pas à la loi et aux usages du pays pour la plantation de ses vignes, il s'expose à une action en justice de la part de ses voisins; c'est à chacun qu'il appartient de défendre ses droits.

Les notaires réclament très-habituellement un

relevé de la matrice cadastrale lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente. Les parties ont seules autorité pour le demander, si elles le jugent à propos, toutes les fois que cette pièce n'est pas produite par les contractants. — Ordre du jour.

— (N° 764). Le sieur Bédoin, à Romans (Drôme), propose d'établir sur les terrains appartenant aux hospices des fermes-écoles où seraient recueillis les enfants et les vieillards.

Dans votre séance du 25 mai dernier, vous avez repoussé une pétition ayant le même objet, par la raison que vous ne vouliez pas entrer dans les voies de la charité anglaise qui a conduit un pays voisin aux difficultés de la taxe des pauvres et à la déplorable situation des maisons de travail. Vous avez voulu laisser au zèle religieux, à la charité privée, le soin de s'occuper, avec l'aide des communes, des départements et de l'État, de l'amélioration de nos établissements de bienfaisance. L'Europe nous les envie.

Nous vous proposons sur la pétition n° 764 l'ordre du jour.

— (N° 774). Le sieur de Saint-Marçaux, détenu à la Conciergerie, condamné par la cour d'assises de Paris pour crime de faux, se prétend victime d'une erreur judiciaire. — Ordre du jour.

— (N° 780.) La dame Tuffeau, à Paris, se plaint d'avoir été expropriée d'un immeuble sans avoir reçu d'indemnité. Elle expose en outre qu'elle a été spoliée de ses biens à la suite d'un procès en séparation avec son mari.

C'est pour la cinquième fois que la dame Tuf-

feau s'adresse au Sénat pour se plaindre des conséquences qui ont résulté pour elle, de sa séparation de corps d'avec son mari et d'un complot formé par ce dernier contre elle. — Ordre du jour.

— (N° 782). Le sieur Patural, ancien employé au service des prisons du département de la Seine, à Cervières (Loire), demande l'augmentation de sa pension de retraite.

Ces questions de retraite sont réglées par les lois et les arrêtés sur la matière. Le Sénat n'a aucun droit pour intervenir. — Ordre du jour.

— (N° 784). Le sieur Gagne, à Paris, demande, pour maintenir la paix, la nomination d'un *archimonarque*, auquel on confierait le gouvernement des Principautés danubiennes, de la Vénétie, du Sleswig-Holstein, etc.

Le seul archimonarque qui puisse conjurer le fléau de la guerre, c'est la sagesse des souverains et des peuples. Dieu seul peut la leur donner. — Ordre du jour.

— (N° 791). La dame Élodie Léchelle demande une récompense pour avoir trouvé le moyen de transformer l'argile et les métaux en or. — Ordre du jour.

— (N° 795). Le sieur Hébrard, à Lyon, se plaint de nouveau d'avoir été victime d'une erreur judiciaire, et sollicite, en dédommagement des pertes qu'il a subies, soit une indemnité, soit un emploi.

Dans votre séance du 20 avril 1866, sur le rapport de M. le comte de Béarn, vous avez passé à

l'ordre du jour sur une pétition du sieur Hébrard, ayant le même objet.

Nous vous proposons la même conclusion.

L'ordre du jour est prononcé sur toutes les pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Mallet.

M. LE COMTE MALLET, *cinquième rapporteur*.

(N° 651). Messieurs les Sénateurs, le sieur Roche, conseiller municipal, à Linas (Seine-et-Oise), demande que les compagnies de chemins de fer soient mises en demeure d'étudier la question du chauffage des waggons, sans distinction de classes, soit en utilisant la vapeur à la sortie de la locomotive, soit en faisant circuler l'eau toujours bouillante de la chaudière, soit par tout autre moyen.

Les voyageurs de troisième classe, dit-il, enfermés dans des waggons mal clos, généralement mal vêtus, moins bien nourris pour la plupart que ceux des autres classes, sont, pendant l'hiver, exposés à des accidents nombreux, surtout les femmes et les enfants. Il est convaincu que si tous les waggons étaient chauffés, on voyagerait davantage et que les compagnies trouveraient bien vite une compensation aux frais que leur occasionnerait ce chauffage.

Le même pétitionnaire demande que les moissonneurs qui partent de la Flandre, des Ardennes, du Morvan, et vont faire au loin la récolte, soient admis à prix réduits dans les waggons des chemins de fer. Il demande enfin que les fumeurs et les

hommes ivres soient rigoureusement séparés des autres voyageurs.

Le cahier des charges n'oblige point les compagnies à chauffer les voitures des voyageurs. C'est parce qu'elles le veulent bien qu'elles chauffent celles de la première classe. Le chauffage obligé exigerait une modification au cahier des charges, et les compagnies ne l'accepteraient qu'avec des compensations qui retomberaient à la charge du Trésor et des voyageurs. Il est à regretter sans doute que les voitures de deuxième et de troisième classes ne soient pas chauffées. Jusqu'à présent les essais tentés pour la transmission de l'eau chaude ou de la vapeur n'ont pas eu de succès. Le chauffage ne pourrait avoir lieu qu'au moyen de boules d'eau chaude semblables à celles employées pour la première classe. Ce serait pour les compagnies une grande dépense en personnel et en matériel.

Les cahiers des charges ont défini les catégories de voyageurs qui ont droit à un taux réduit. Ce sont les enfants, les militaires ou marins en activité de service, les prisonniers et leurs gardiens. De plus, les compagnies accordent le passage à moitié prix aux indigents voyageant avec secours de route, aux congrégations religieuses reconnues par l'État et se vouant gratuitement à l'éducation des enfants pauvres ou au service des malades. Mais ce sont des concessions tout à fait bénévoles dont l'administration ne saurait exiger l'extension, pas plus au profit des moissonneurs qu'au profit de toute autre classe de travailleurs.

D'après l'article 63 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, « il est défendu de su-

mer dans les voitures et dans les gares ; toutefois, à la demande de la compagnie, et moyennant des mesures spéciales de précaution, des dérogations à cette disposition pourront être autorisées. » En vertu de cette clause, les compagnies ont demandé et obtenu l'autorisation d'affecter aux fumeurs des compartiments spéciaux de première et de deuxième classes ; mais cette mesure n'a pas été étendue aux voitures de troisième classe, qui ne sont pas divisées par compartiments. Les voyageurs de cette classe ont toujours le droit de réclamer l'application du règlement à l'égard des fumeurs en contravention.

Quant aux hommes ivres, l'ordonnance de 1846 ne prévoit pas pour eux de compartiments spéciaux ; elle les exclut absolument (art. 65) des voitures des chemins de fer. Cette mesure réglementaire est, en général, rigoureusement exécutée.

Nous avons l'honneur de proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Roche.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 689). Le sieur Franvalet, à Paris, demande, au nom des habitants de la ville de Sézanne, l'exécution d'un projet de chemin de fer d'Épernay à Provins, passant par Sézanne, et reliant la ligne de Strasbourg à celle de Mulhouse. Il dit que ce projet a été concédé en principe et qu'il a été reconnu par le Conseil d'État comme étant d'utilité publique.

Aucun chemin d'Épernay à Provins par Sézanne n'a été déclaré d'utilité publique. Le pétitionnaire veut probablement parler de la ligne d'Orléans à Châlons par Montargis, Sens et Troyes, qui a été

concée à une compagnie particulière par décret du 14 juin 1864.

Seulement, l'avant-projet de ce dernier chemin, qui a servi de base à l'enquête d'utilité publique, comprenait divers tracés, parmi lesquels celui de Provins à Épernay par Sézanne. Ce tracé a été écarté comme ne donnant pas satisfaction au plus grand nombre d'intérêts, et par des considérations stratégiques qui ont fait préférer le tracé par Troyes et Châlons.

Nous proposons l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 702). Deux cent quarante-huit habitants de Crest (Drôme) exposent qu'au nombre des voies ferrées que la compagnie de Paris à la Méditerranée doit exécuter, se trouve celle de Privas à Livron, avec prolongement sur Crest, voie dont l'utilité publique a été reconnue par décret du 3 août 1859. Un délai de huit ans, à partir de la date de ce décret, a été accordé à la compagnie. Le chemin a été exécuté entre Privas et Livron, et livré en 1862; mais, malgré les promesses de la compagnie, qui devait commencer les travaux en 1864, de Livron à Crest, rien n'a été fait. C'est à peine si les formalités d'expropriation sont commencées, et cependant le chemin devait être livré en août 1867.

La vallée de la Drôme, dans laquelle le chemin de fer doit être exécuté, essentiellement séricicole, a fait de grandes pertes dans ces dernières années. Elle trouverait, en quelque sorte, une compensation dans l'exécution du chemin de fer.

Le 21 avril dernier, une pétition analogue a été

rapportée par l'honorable comte Monier de La Sizeranne. Il s'agissait de l'achèvement du chemin de fer de Paris à Granville : son rapport concluait au renvoi de la pétition à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Nous avons l'honneur de vous proposer la même conclusion.

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est mis aux voix et prononcé.

— (N° 709). Le sieur de Baud, au Fossat (Ariège), pose les questions suivantes :

1° Une compagnie de chemin de fer n'est-elle pas obligée de se servir des relais de postes qui se trouvent encore sur les routes parcourues par ses voitures de correspondance ?

2° Cette même compagnie peut-elle s'arroger le droit de créer des correspondances gratuites de plus de trente kilomètres ?

L'article 53 du cahier des charges permet aux compagnies, sauf l'autorisation préalable de l'autorité supérieure, de passer des traités avec des entrepreneurs de transport pour assurer la correspondance des voyageurs et la réexpédition des marchandises ; mais aucune disposition de ce même cahier des charges ne les oblige à choisir leurs correspondants parmi les maîtres de poste.

Quant aux correspondances gratuites d'une longueur de plus de trente kilomètres, on peut lui répondre que, si elles existent, c'est qu'elles ont été autorisées par l'administration supérieure, en vertu de ce même article 53 que nous venons de citer.

Le sieur de Baud en cite un exemple. De Fossat, pays qu'il habite, l'on se transporte à Toulouse en parcourant soixante-trois kilomètres, tandis que la distance par la route de terre est de cinquante-trois kilomètres. Le voyage se fait au moyen d'une voiture qui transporte gratuitement les voyageurs à la gare la plus prochaine, distante de trente et un kilomètres. Le sieur de Baud craint que cette voiture ne soit supprimée par la volonté de la compagnie du chemin de fer du Midi. On lui répond qu'établie avec l'autorisation du Gouvernement, elle ne peut être supprimée qu'avec cette autorisation.

Nous avons l'honneur de proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur de Baud.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 800). Le sieur Saumur, à Laigle (Orne), demande que le Gouvernement lui reconnaisse la qualité de premier inventeur du tampon à ressorts adapté aux waggons de chemins de fer et lui accorde, à ce titre, une récompense nationale.

Dans la séance du 20 avril dernier, l'ordre du jour a été prononcé sur une pétition du sieur Saumur ayant identiquement le même objet.

Cet ordre du jour a été motivé sur ce qu'il n'était pas suffisamment établi que le pétitionnaire eût droit au titre d'inventeur. Aujourd'hui le sieur Saumur renouvelle sa demande en s'appuyant sur ce qu'il a reçu des accusés de réception des ministres de l'intérieur et des travaux publics.

Il considère les accusés de réception comme des titres.

Son procédé a été soumis à la commission chargée d'examiner les inventions relatives aux che-

mins de fer; elle ne l'a pas jugé susceptible d'application.

Nous avons l'honneur de proposer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Vuillefroy pour la suite des rapports de pétitions.

M. DE VUILLEFROY, *sixième rapporteur*.

(N° 252). Messieurs les Sénateurs, le sieur Aubé, de Marseille, demande la modification des dispositions de la loi du 16 septembre 1807 en matière d'alignements.

Par suite des dispositions de cette loi, expose le pétitionnaire, les alignements arrêtés par l'autorité administrative frappent les maisons soumises à reculement d'une dépréciation considérable, sans aucune indemnité pour les propriétaires. Il leur est interdit de les réparer et d'y faire de nouveaux aménagements; la vétusté arrive, déterminée la plupart du temps avant l'âge par l'effet de l'impuissance de les soutenir, où se trouvent placés les propriétaires; la valeur du terrain seule leur est alors remboursée. Enfin, le droit de fixer cette valeur n'est pas même remis au jury, mais attribué à des experts administratifs. Il y a, dans l'ensemble de ces dispositions, une contradiction manifeste avec les principes adoptés depuis par nos lois sur l'expropriation. Ces dernières lois imposent, il est vrai, le sacrifice de la propriété privée pour cause d'utilité publique, mais elles reconnaissent en même temps au propriétaire un droit à une indemnité;

elles en organisent l'exercice et en remettent l'appréciation à un jury. Le pétitionnaire voudrait voir appliquer à l'élargissement des rues les principes et les règles qui sont appliqués à toute autre entreprise faite dans un intérêt public.

En ce qui concerne le règlement des indemnités dues au propriétaire dont la maison est soumise à reculement, pour le terrain abandonné par lui à la voie publique, le sieur Aubé a, par avance, obtenu satisfaction. La loi du 16 septembre 1807 attribuait à des experts et aux tribunaux administratifs l'évaluation des indemnités pour les occupations de terrains, faites en vertu de ses dispositions; mais cette attribution a depuis longtemps cessé d'être appliquée. Aux termes d'un avis du Conseil d'État du 1^{er} avril 1841, c'est le jury institué par les lois nouvelles sur l'expropriation qui peut seul aujourd'hui fixer le prix des terrains acquis pour la voie publique, par suite des alignements donnés par l'autorité administrative. Depuis 1841, cet avis a toujours servi de règle en pareille matière.

Il est vrai qu'en cas de démolition volontaire ou forcée d'une maison pour cause de vétusté, l'indemnité ne porte que sur la valeur du terrain délaissé. Il n'en peut être autrement, puisque le propriétaire n'est, en pareil cas, dépossédé que de son terrain.

Reste la question principalement soulevée par le pétitionnaire, celle de savoir si le droit d'alignement attribué à l'autorité administrative doit avoir pour effet de faire peser, sur une maison existante, sans aucune indemnité, des servitudes onéreuses, qui entraînent pour elle une dépré-

ciation souvent notable et en amenant prématurément la démolition.

Vous connaissez, messieurs les Sénateurs, l'origine du droit d'alignement conféré à l'autorité administrative. D'anciens édits, notamment en 1607 et en 1765, avaient attribué aux trésoriers de France le droit de donner « les alignements le long et joignant les routes, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne. » Les trésoriers de France ont été remplacés, en 1790, par les corps administratifs, et un décret du 7 octobre de cette même année a établi formellement que leurs attributions comprenaient, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages servant de grandes routes. L'interdiction de construire et de reconstruire sans autorisation en avait été considérée comme la conséquence nécessaire. Il en était de même de l'interdiction de réparer les constructions existantes : car, sous prétexte de réparations, on aurait pu en réalité reconstruire et priver indéfiniment la voie publique du droit que l'alignement avait pour objet de lui attribuer. Enfin, les dommages résultant de ces différentes servitudes pour les propriétaires de maisons, n'avaient jamais donné lieu à des indemnités.

En conférant à l'autorité administrative le droit de donner l'alignement dans les villes et en en réglementant l'exercice, comme elle l'a fait, la loi du 16 septembre 1807 n'a donc pas introduit un principe nouveau dans notre législation. Il existait déjà depuis plus d'un siècle, du moins pour les routes et les rues des villes, bourgs et villages qui en dépendaient. Mais elle l'a étendu en dehors des tra-

verses des routes, à toutes les rues des villes. Elle porte en effet que, dans les villes, les alignements pour l'élargissement des rues qui ne font point partie d'une grande route, seront donnés par les maires, conformément aux plans arrêtés en Conseil d'État.

Enfin, la jurisprudence, en l'absence d'un plan régulièrement approuvé, a reconnu aux maires le droit de donner des alignements provisoires également obligatoires pour les propriétaires.

Le droit de donner des alignements a également été reconnu soit aux maires, soit aux préfets, sur les chemins vicinaux, en vertu de lois spéciales.

Les droits ainsi reconnus ne se bornent pas à la simple reconnaissance de la limite ancienne de la voie publique et à empêcher les empiétements; mais ils autorisent encore l'autorité administrative à attribuer dans tous les cas à la voie publique les portions de terrain qui lui paraissent nécessaires.

Ces extensions successives, données soit par les lois, soit par la jurisprudence, au droit d'alignement qui touche aujourd'hui tant d'intérêts, explique les réclamations auxquelles il donne lieu.

Il faut le reconnaître d'ailleurs, la situation faite aux propriétaires de maisons sujettes à reculement présente quelque chose d'anormal et qui paraît difficile à concilier avec les principes de notre législation nouvelle en matière de propriété et d'expropriation.

En fait, il est impossible de le méconnaître, une maison frappée de servitude d'alignement perd par cela même une partie de sa valeur, car elle est condamnée à périr dans un délai plus ou moins rapproché; aucune amélioration n'y peut être

apportée. La réparation même en devient impossible sans une autorisation discrétionnaire de l'administration.

Or, si l'on devait craindre, en laissant le propriétaire maître de la réparer à son gré, qu'il n'abuse de cette liberté pour la reconstruire et la faire durer indéfiniment, n'est il pas permis de craindre par contre que l'administration, dans son désir de procurer économiquement à la voie publique un élargissement utile, ne se montre quelquefois difficile, exigeante, et ne se refuse à autoriser les réparations nécessaires pour assurer à une construction sa durée normale et légitime?

Il y a donc, dans les servitudes d'alignement, une cause de dépréciation réelle, sérieuse et incontestable pour une maison.

Lorsqu'il s'agissait de terrains non bâtis le long des routes et en face d'un intérêt public de viabilité considérable, on comprend qu'autrefois on ait tenu peu de compte d'un droit de propriété qui se traduisait la plupart du temps par une bien faible valeur; mais lorsqu'il s'agit des rues des villes et de constructions, on se trouve en présence de valeurs considérables, où le terrain peut jouer un rôle peu important, souvent accessoire, et où le prix de la propriété consiste principalement dans les constructions. Si des servitudes de voirie viennent atteindre ces constructions, les frapper d'interdit dans les mains du propriétaire, paralyser pour lui le droit d'y faire des aménagements et de les approprier à ses besoins nouveaux, en limiter et en abréger la durée, n'y a-t-il pas là une atteinte évidente au droit de propriété, et cette atteinte, qui peut précisément frapper les pro-

priétés dont la valeur est la plus élevée, ne doit-elle pas ouvrir un droit à une indemnité?

On ne peut se le dissimuler, du reste, le droit d'alignement, par cela même qu'il est aujourd'hui étendu à toutes les voies publiques et attribué à l'autorité administrative, à tous ses degrés, peut quelquefois devenir l'occasion d'excès et d'abus. Le décret de 1807 avait réservé au Conseil d'État l'approbation des plans d'alignements dans les villes, et cette haute intervention était une garantie sérieuse de protection pour les intérêts de la propriété. Depuis, le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852 a remis aux préfets la décision; la garantie n'est donc plus la même et n'existe plus au même degré.

Déjà, sous le système ancien, quelques abus avaient cherché à se produire; ainsi, il était arrivé que des autorités administratives avaient proposé d'étendre le droit d'alignement à des cas pour lesquels il n'avait évidemment pas été établi. En principe, il a pour objet, comme l'indique une circulaire ministérielle du 24 octobre 1845, de procurer aux voies publiques existantes les conditions d'une viabilité facile et régulière, et de leur assurer la largeur nécessaire pour la circulation. Pour atteindre ce but restreint, le propriétaire d'une maison n'est généralement obligé de livrer qu'une faible portion de son terrain; mais on a quelquefois tenté de l'appliquer encore à des changements complets de situation; ainsi, lorsqu'il s'agissait, par exemple, de substituer à une rue, une place ou une promenade établie non plus dans un intérêt urgent de viabilité, mais simplement dans un but d'embellissement. En ce cas, on a prétendu

l'exercer non plus pour prendre aux propriétaires riverains une légère portion de leur terrain, mais leur propriété tout entière; non plus pour améliorer une voie existante, mais pour faire une entreprise entièrement nouvelle et pour laquelle la loi d'expropriation paraissait seule applicable.

Ces tentatives d'extension de la loi de 1807 sont évidemment exceptionnelles; cependant elles sont possibles, et les lois nouvelles sur la décentralisation les rendent plus à craindre.

Par ces diverses considérations, il a paru à votre commission qu'il serait opportun d'examiner à nouveau la législation ancienne sur les alignements; de voir si les principes des anciens édits et les règles posées par le décret de 1807 doivent être maintenus dans leur intégrité, ou si, dans leur application, il n'y a pas quelque réserve à faire ou quelque garantie à introduire pour les mettre en harmonie avec les principes de nos lois nouvelles sur l'expropriation, qui ne font fléchir le droit de propriété devant l'intérêt public que moyennant une juste et préalable indemnité.

Votre commission n'était pas en mesure de faire elle-même cette étude; elle vous propose le renvoi de la pétition n° 252 au ministre de l'intérieur, qui a dans la main tous les éléments nécessaires pour examiner et résoudre la question.

— (N° 898). Depuis l'adoption de ce rapport, la commission a reçu une pétition d'un sieur Moreau, d'Auch, qui signale également les dommages causés aux propriétaires de maisons par les servitudes d'alignement. Les lois, règlements et édits anciens ont statué, dit-il, sous l'influence des idées

féodales d'autrefois : cette législation doit être mise en harmonie avec les principes généraux de nos constitutions et de nos lois nouvelles en matière d'expropriation.

La première commission vous propose de renvoyer cette seconde pétition, comme la première, au ministre de l'intérieur.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. La seconde pétition n'est pas à l'ordre du jour. Le rapport n'en devait pas être fait ; c'est contraire au règlement.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. La question traitée par la pétition et par le rapport est très-grave. Je demande que le rapport que le Sénat vient d'entendre soit imprimé, et la discussion renvoyée à une autre séance. La pétition soulève des objections contre la législation dont l'application faite chaque jour par nos administrations municipales assure dans nos villes le bon état de la voirie.

Il faut que cette question soit examinée et discutée par le Sénat avant d'être renvoyée au ministre de l'intérieur.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. J'appuie les observations présentées par M. le premier vice-président Boudet ; j'allais moi-même demander l'impression du rapport. Il s'agit d'une question des plus délicates. On n'a jamais confondu les règles relatives à l'alignement avec celles de l'expropriation ; c'est un ordre d'idées tout différent. Je m'associe donc à M. Boudet pour demander que le rapport soit imprimé et que la discussion soit renvoyée à une autre séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande que la seconde pétition ne soit pas considérée comme rapportée, attendu qu'elle ne figure pas au feuillet.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE *et plusieurs Sénateurs*. Mais c'est identiquement la même question.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Soit; mais, si nous ouvrons la porte à une semblable irrégularité, il serait difficile d'en prévenir le résultat dans une autre circonstance.

M. DE VUILLEFROY, *rapporteur*. La première commission était saisie de la pétition n° 252. La sixième commission a reçu une seconde pétition, sous le n° 898, qui se rapporte au même objet. Alors la sixième commission, suivant nos usages, a renvoyé cette pétition à la première commission, se fondant sur ce qu'elle se rattachait à la question dont celle-ci avait été saisie. Voilà comment j'ai été amené à joindre cette seconde pétition à la première.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. C'est une question de principe.

M. LE PRÉSIDENT. L'observation présentée par M. de Boissy est sans intérêt, on peut la laisser de côté. Elle va, du reste, être jugée ou préjugée par ce qui va se passer. (*Très-bien !*) Mais il y a une question plus grave : c'est celle qui a été soulevée par M. Boudet, qui demande l'impression du rapport et le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?... Je vais mettre aux voix cette proposition.

Le Sénat décide que l'impression aura lieu et que la discussion de la pétition sera fixée à un jour ultérieur.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Charon.

M. LE GÉNÉRAL BARON CHARON. *septième rapporteur.*

(N° 570). Messieurs les Sénateurs, M. Desmasures, homme de lettres, attaché au secrétariat du chemin de fer du Nord, organe d'hommes d'étude occupés la semaine à une besogne nécessaire, exprime le désir d'obtenir l'ouverture des bibliothèques publiques les dimanches et fêtes, aux mêmes heures que celles fixées pour la visite des musées et autres monuments publics.

Le Gouvernement ne saurait, dit le pétitionnaire, choisir un moment plus opportun pour accueillir cette demande que celui où, par les plus louables efforts, il cherche à faire pénétrer dans les masses les lumières et la morale par l'instruction.

Afin de nécessiter le moindre personnel possible pour la surveillance des salles de lecture, des cartes seraient obligatoires et ne pourraient être délivrées qu'à ceux qui justifieraient de sérieuses études ou de travaux littéraires ou scientifiques antérieurs.

Enfin M. Desmasures prie le Sénat de daigner appuyer de toute sa sollicitude auprès du Gouvernement le vœu qu'il émet.

La pensée du pétitionnaire est certainement

très-digne d'intérêt, et nous y applaudissons. Cette pensée n'a pas échappé au Gouvernement de l'Empereur, mais il ne l'a pas envisagée au point de vue restreint indiqué par le pétitionnaire, car la solution qu'il se propose de donner à cette question ne limite pas la faveur demandée aux personnes pouvant justifier d'études sérieuses; il a voulu, comme nous allons le faire connaître, y faire participer toutes les classes laborieuses.

La lecture, cet auxiliaire si efficace pour développer l'intelligence et les qualités morales, est un moyen d'instruction que le Gouvernement ne pouvait négliger.

Les bibliothèques publiques offrent aux laborieux lecteurs qui disposent de leur temps des ressources précieuses pour occuper utilement leurs loisirs; mais elles ne sont pas ouvertes au public les dimanches et jours fériés. Or, les hommes de travail et les hommes d'étude, occupés dans la semaine, ne peuvent se livrer à des recherches que les dimanches, c'est-à-dire les jours où les bibliothèques sont fermées. Il leur est donc impossible de profiter des éléments d'instruction qu'elles renferment.

D'un autre côté, une des difficultés pour beaucoup d'hommes studieux et laborieux est de se procurer les livres qui leur sont nécessaires.

Ces considérations, qui indiquent un besoin, ont frappé depuis longtemps l'administration; elle a recherché par quels moyens et dans quelle mesure elle pourrait lui donner satisfaction.

Déjà, pour les questions de mécanique, de chimie, de physique et de sciences en général, une partie de la jeunesse studieuse, dont les études

sont tournées vers l'industrie, peut utiliser ses loisirs à la bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers, ouverte les dimanches. Le nombre des lecteurs à ces séances exceptionnelles est de quatre-vingts; c'est le double des autres jours de la semaine. Ce fait aurait suffi pour démontrer, s'il en eût été besoin, l'utilité du projet qu'avait déjà l'administration de mettre, les dimanches, à la disposition des personnes laborieuses, un certain nombre de livres.

La solution de la question eût été obtenue facilement en ouvrant les jours fériés au public les bibliothèques. C'est ce que propose le pétitionnaire. Mais il faudrait pour cela, ou demander un jour de travail de plus aux employés, ce qu'on ne saurait faire sans leur assurer une juste indemnité, ou bien augmenter leur nombre. Il y aurait là une considération budgétaire, présentant des difficultés d'une certaine importance, dont l'administration devait tenir, et dont elle a tenu compte.

M. le ministre de l'instruction publique s'est alors arrêté pour la solution de cette question à des mesures qui se rattachent à la réorganisation de la Bibliothèque impériale, réorganisation admise en principe depuis longtemps.

Le Sénat sait qu'un décret a été rendu le 14 juillet 1858, pour déterminer quelle sera la réorganisation de la Bibliothèque impériale, dès que l'aura permis l'avancement des travaux de reconstruction entrepris dans ce grand établissement.

L'article 6 est ainsi conçu : « Aussitôt que le permettront les travaux de construction entrepris

à la Bibliothèque, deux salles seront ouvertes au département des imprimés, l'une pour la lecture, l'autre pour les travailleurs autorisés. »

Le rapport ministériel précédant le décret dit que, dans la salle de lecture, 30 000 à 40 000 volumes devront être réunis. Cette prescription du décret pourra recevoir son exécution provisoire assez prochainement et sans attendre l'acquisition des maisons sises rue Vivienne, contiguës à la Bibliothèque, dont le voisinage est plein de dangers pour ses collections, acquisition indispensable d'ailleurs pour le complet achèvement et isolement de l'édifice.

M. le ministre de l'instruction publique a été frappé des avantages que la salle de lecture, ayant une bibliothèque choisie de 30 000 à 40 000 volumes, pourra présenter le dimanche, non pas seulement au groupe de personnes instruites dont parle le pétitionnaire, mais à toutes les classes laborieuses et professionnelles. C'est à cette mesure que le Gouvernement s'est arrêté pour réaliser son projet, que l'avancement des travaux ne lui a pas permis jusqu'à ce jour de mettre à exécution.

De cette façon, non-seulement les hommes d'études occupés pendant la semaine pourront, le dimanche, consulter les ouvrages dont ils auront besoin, mais aussi, dans la pensée de M. le ministre, des maîtres ouvriers, des chefs d'atelier, des ouvriers intelligents pourront consulter des ouvrages de chimie industrielle, des ouvrages sur les arts, etc.

M. le ministre de l'instruction publique se propose également d'introduire à la Bibliothèque im-

périale, dès que les travaux le permettront, une autre mesure importante que le Sénat nous permettra de lui faire connaître.

Les immenses galeries du premier étage s'étendant sur toute la rue Neuve-des-Petits-Champs et en retour sur les parterres de la rue Vivienne, sur la grande cour de la Bibliothèque et sur la rue Colbert seront converties en salles d'exposition des livres, manuscrits, gravures, cartes, etc., et pourront être visitées le dimanche.

Cette innovation sera certainement accueillie avec satisfaction par le public, toujours désireux de connaître et d'admirer les richesses en tous genres que possède l'État, et qui retire un profit moral de sa curiosité.

En résumé, les prescriptions du décret relatif à la réorganisation de la Bibliothèque impériale, qui recevront prochainement leur exécution provisoire, vont, par suite du projet de M. le ministre de l'instruction publique, réaliser la mesure que sollicite M. Desmasures.

La quatrième commission des pétitions s'empresse de reconnaître que les vues qui sont exposées par le pétitionnaire, pour motiver sa demande, sont inspirées par un louable sentiment d'intérêt de l'étude et de celui du public laborieux; mais le vœu du pétitionnaire étant devancé par l'administration, elle a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 570.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Sénateur-Secrétaire pour exposer l'état des pétitions à la fin de la présente session.

M. FERDINAND BARROT, *sénateur - secrétaire*.
Messieurs les Sénateurs, les rapports des citoyens avec le Sénat, par la voie des pétitions, tendent à se multiplier. C'est à vous que s'adressent tous les recours et tous les griefs, même ceux pour lesquels vous n'avez dans les mains ni assistance ni redressement.

Vous les accueillez avec bienveillance, vous les étudiez avec sollicitude et impartialité, et l'opinion publique rend hommage à ces travaux incessants où les plus illustres d'entre vous se font honneur de prodiguer les trésors de leur savoir, de leur expérience et de leur sagesse.

Vous laissez venir à vous tout le monde, prêts à être indulgents et patients pour l'erreur ou la faiblesse, ne dédaignant aucune occasion d'instruire ceux qui se trompent ou ceux qui ignorent, demandant justice pour ceux à qui on la doit, mais vous montrant fermes contre les mauvaises doctrines et les tentatives hostiles, défenseurs éclairés de notre libérale et prévoyante législation, gardiens vigilants et sévères de la Constitution de l'Empire. On peut affirmer que jamais devoir politique n'a été accompli avec plus de dévouement (*Assentiment*). Les détails que, selon l'usage, je vais soumettre au Sénat, justifieront ces quelques mots qui leur serviront de préambule.

La moyenne annuelle des pétitions inscrites au rôle du Sénat pendant les six dernières années (période de publicité pour nos séances) a été de 639.

Le nombre de celles inscrites durant le présent exercice est de 951, soit un excédant de 312.

Sur ces 951 pétitions, 786 sont individuelles et

165 collectives. Elles portent plus de 80 000 signatures qui figurent principalement sur trois pétitions : celles relatives à la délimitation du Luxembourg (11 315), au meurtre du sieur Ott (18 336) et à l'octroi (10 359.)

730 pétitions touchent à des intérêts généraux, 52 à des intérêts de communes ou de certaines catégories de citoyens, 169 sont relatives à des intérêts personnels. Le chiffre des pétitions de ce dernier ordre tend à diminuer.

Le Sénat a pris soin d'avertir ces réclameurs que la plupart des plaintes qu'ils exposent sont hors de sa compétence, que nos institutions ont ouvert, pour tous les griefs privés, des recours réguliers et faciles ; que, s'il s'agit de demandes d'emplois ou de secours, c'est pour le Sénat un devoir de justice et de convenance d'y rester sourd.

Ces avertissements ont été entendus. Deux chiffres tendent à le prouver. En 1865, 277 pétitions sur 671 portaient sur des intérêts particuliers ; en 1866, 169 seulement sur 951 ont ce caractère.

Beaucoup de pétitionnaires renouvellent leur pétition à chaque session. Les décisions les mieux motivées ne parviennent pas à les éclairer ; les ordres du jour réitérés ne les découragent point.

A ces récidivistes infatigables, le Sénat oppose sa longanimité et sa patience.

On a déjà fait observer que certains pétitionnaires, s'abritant sous une impunité qui leur paraît assurée, adressent au Sénat des récriminations aussi injustes que violentes contre les rapports faits sur leurs pétitions. Jusqu'ici le Sénat n'a opposé à ces diatribes obscures que la commisération ou le dédain.

Le Sénat n'abandonne pas toutefois contre ces audaces coupables les moyens de répression que la loi met à sa disposition.

Les 1730 pétitions traitant d'intérêts généraux portent cette année principalement sur la législation civile, commerciale ou criminelle, sur l'agriculture, le cadastre, les impôts, le recrutement et l'enseignement.

Il faut remarquer, et il est facile de comprendre, que les pétitions suivent, dans une certaine mesure, le courant des préoccupations du moment et subissent l'influence des événements contemporains. Il était naturel, par exemple, qu'en 1864, au lendemain du renouvellement du Corps législatif, 35 pétitions s'occupassent de l'application ou des modifications de la loi électorale.

A la même époque, 17 pétitions soulevaient l'intéressante question des haras, dont l'utilité était alors l'objet de tant de controverses.

De ces intérêts qui naissent du mouvement des esprits, les uns s'effacent, ou parce qu'ils obtiennent satisfaction ou parce qu'ils se rendent à la raison; d'autres persistent, au contraire, et vous les retrouvez dans vos discussions de chaque année : je veux parler des questions sur la chasse, sur les retraites des anciens officiers, des membres du clergé et des instituteurs, et enfin sur la liberté de la presse.

Pendant cette session, les questions qui semblent accuser plus particulièrement les préoccupations de l'opinion publique ont été celles sur la réforme de l'octroi, sur les brevets d'invention, sur les aliénés, sur les chemins vicinaux, sur la tenue des actes de l'état civil, et par-dessus tout

sur les souffrances et les conditions de l'agriculture.

Le nombre total des pétitions dont les commissions du Sénat ont été saisies en 1866 est de 1022, dont 238, reliquat de l'exercice 1865. Elles ont été distribuées aux six commissions nommées en 1866, dans les proportions suivantes :

1 ^{re} commission..		324
2 ^e —		134
3 ^e —		102
4 ^e —		116
5 ^e —		150
6 ^e —		128

71 pétitions étaient déjà inscrites et à l'état de rapport à la fin de la session précédente.

13 pétitions ont été retirées par leurs auteurs.

31 écrits ont été renvoyés au secrétariat par les commissions qui, après examen, ont considéré qu'ils ne présentaient pas le caractère de pétition, parce qu'ils émanaient soit d'individus privés de raison, soit de gens dont l'identité ne pouvait être constatée, faute d'indication du domicile, soit par des anonymes.

Le Sénat, à la simple lecture des feuillets qui lui ont été distribués, a pu voir avec quelle scrupuleuse réserve ont procédé, sur ce point, ses commissions. Elles ont souvent mieux aimé l'entretenir des réclamations les plus puériles ou les plus insensées, que de paraître négliger une seule des plaintes qui s'élèvent devant nous.

675 rapports ont été faits durant cette session; 540 ont conclu à l'ordre du jour, 85 au renvoi à

un ou plusieurs ministres, 8 au dépôt au bureau des renseignements, 42 à la question préalable.

331 pétitions sur 1022 restent à rapporter ; sur ce nombre, 137 sont inscrites au feuilleton comme étant à l'état de rapport ; 194 figureront au rôle général de la session prochaine.

Je demande à la bienveillante justice du Sénat la permission de rendre devant lui témoignage du zèle intelligent et du dévouement que j'ai rencontrés chez les employés des divers services du secrétariat.

Leurs travaux s'accomplissent chaque jour, pour ainsi dire, sous vos yeux. Vous pouvez les suivre et les constater, et je serais heureux de pouvoir penser qu'ils ont mérité votre attention et votre approbation. (*Très-bien ! Très-bien !*)

A côté de ces services, il m'a été donné de diriger, par voie de délégation, et sous le haut contrôle de notre respecté Président, les services administratifs. J'éprouve un véritable plaisir à leur rendre également justice (*Nouvelle approbation*).

Il m'est impossible de parler de l'administration, qui est dans les attributions de votre grand référendaire, sans exprimer le profond regret que nous ressentons tous de l'absence de notre éminent collègue, M. Thouvenel (*Mouvement de sympathique attention*).

Une maladie cruelle l'a retenu loin de nos séances durant toute cette session ; mais, du milieu de la lutte qu'il soutient avec tant d'énergie et de résignation, qui peut douter que sa haute intelligence et son patriotisme ne se soient associés à tous nos travaux, à toutes les préoccupations de la France ?

Ce que je suis heureux de dire ici, c'est qu'en ce qui concerne les affaires pour lesquelles j'ai reçu une délégation, je n'ai pas cessé de m'inspirer de sa pensée.

Lorsque dans un temps peu éloigné, je voudrais que ce fût demain, je remettrai à M. Thouvenel l'entière direction des services qui lui appartiennent, j'espère qu'il trouvera toutes choses dans l'état de bon ordre qu'il a toujours voulu y apporter et y maintenir (*Marques générales d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Ce rapport sera inséré au procès-verbal.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : FERDINAND BARROT,

Comte BOULAY DE LA MEURTHE,

Général baron CHARON.

Séance du samedi 14 juillet 1866.

PROCÈS-
VERBAL

N° 44.

—
1866.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Délibération sur le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution. — Discussion générale : MM. le marquis de Boissy, Rouland, le général comte de La Ruë et le Président. — Article 1^{er} : MM. le marquis de Boissy, le duc de La Force et le Président. — Adoption des articles 1 à 4. — Vote au scrutin sur l'ensemble. Adoption.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte Boulay de la Meurthe, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. M. Hubert-Delisle, retenu loin de Paris par des devoirs de famille, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, retenu pour le service de l'Empereur, et M. le comte de Béarn, pour raison de santé, s'excusent également de ne pouvoir assister à la séance.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a adressé à M. le Président la lettre suivante :

« Méry-sur-Oise, le 13 juillet 1866.

« Monsieur le Président,

« Une nouvelle crise de mon indisposition habituelle m'a privé hier du plaisir d'entendre la lecture de votre rapport sur le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, et m'empêchera d'aller demain prendre part à la délibération du Sénat. Je regrette vivement de ne pouvoir pas joindre mon vote à celui de mes collègues pour l'adoption de ce projet inspiré par une politique sage et prévoyante.

Veillez bien, monsieur le Président, agréer ma trop légitime excuse et le nouvel hommage respectueux de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU,

Sénateur. »

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État, et Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État; MM. de Parieu, Chaix d'Est-Ange et de Forcade La Roquette, vice-présidents du Conseil d'État; le général Allard, Quentin-Bauchart et Duvergier, présidents de sections, sont présents aux bancs des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41.

La parole est à M. le marquis de Boissy pour la discussion générale.

M. LE MARQUIS DE BOISSY.

Messieurs les Sénateurs, une question préliminaire !

Malgré la chaleur et l'empressement de chacun à voir finir la session, y aura-t-il liberté de discussion ?

Je crois que oui, parce que chacun de nous tient essentiellement à faire son devoir.

Verba volant, scripta manent.

Je fais aussi du latin.

L'Empereur a écrit, en parlant de l'opinion publique :

« Suivez-la, elle vous entraîne; résistez-lui, elle vous renverse; devancez-la, elle vous soutient. »

C'est en souvenir de cette belle pensée, si bien exprimée, que, le 24 novembre 1860, l'Empereur, avec une haute raison, présumablement malgré beaucoup de conseils contraires, a voulu faire tomber le bâillon très-impatiemment supporté (*Rumeurs*). Sa sagesse a été grande; il a été au devant de désirs très-prononcés. Rendons-lui grâce à ce sujet.

Le décret est intervenu; après le décret, un sénatus-consulte, et, pour le motiver, pour faire ressortir la sagesse du décret, pour faire voir combien avait été profond le génie de l'Empereur, une bouche grande (*Rires*), très-autorisée dans

cette enceinte, où elle a le privilège d'être toujours applaudie, une bouche grande....

M. LE PREMIER VICE PRÉSIDENT BOUDET. M. de Boissy tient à son mot.

M. LE MARQUIS DE BOISSY.quant à l'autorité (je crois que cela peut se dire, cependant je n'en suis pas bien sûr; dans tous les cas, nous avons ici des immortels qui éclairciront ce point); une bouche de grande autorité a dit, le 29 janvier 1864, qu'il fallait justifier le changement très-désiré apporté à la Constitution. Le justifier était facile; cela a été fait avec une très-grande éloquence; je vais rapporter les belles paroles prononcées à l'appui :

« Un des mérites de la Constitution de 1852 .. »
Je lis, messieurs, parce que je veux être très-exact dans la citation. « Un des mérites de la Constitution de 1852, c'est qu'elle a mieux aimé être perfectible qu'invariable et immobile. *Le progrès est dans son esprit, il est facilement praticable par son mécanisme.* Elle a pris pour devise ces mots de l'Empereur Napoléon I^{er} : « Une Constitution est l'œuvre du temps. »

« Le temps amène en effet des changements profonds dans les intérêts et dans les opinions : une Constitution sage, loin de les méconnaître, doit s'y adapter. C'est par là que Rome antique résista dans ses beaux siècles aux séditions intérieures et aux inimitiés du dehors. C'est par là que l'Angleterre a, depuis deux siècles, et pour longtemps encore, fermé chez elle l'abîme des révolutions. »

Toujours, messieurs, pour justifier ce changement si important, si désirable, si désiré et enfin obtenu, cette voix puissante ajoutait :

« La liberté violemment conquise indique dans le pouvoir une faiblesse qui appelle la faiblesse. *Il en est autrement si la liberté est le don gratuit et spontané d'une sage prévoyance.* La liberté généreusement offerte est une preuve de force bien réglée, et ce genre de force a toujours du prestige aux yeux des Français. »

Puis, voulant faire ressortir le mérite de la disposition du décret qui avait établi la discussion de l'Adresse, la grande voix dont je parlais a dit :

« On discutera pour éclairer le pouvoir, non pour le renverser. »

Messieurs, il est question aujourd'hui de supprimer en quelque sorte des conseils, d'empêcher de traiter certains sujets, et vous allez voir comment ces paroles que je répète, que je lis (par conséquent je ne peux pas les dénaturer), allaient au devant de l'objection, et comment était prévu, rendu impossible, si l'on voulait être conséquent, le sénatus-consulte d'aujourd'hui que je viens combattre :

« Le monarque a toujours le droit, disons mieux, a toujours le devoir de consulter les grands corps de l'État sur les points où il a besoin de lumières. C'est pourquoi Bossuet, dessinant dans sa *Politique* le caractère du Prince, lui disait, avec les livres saints : « Le salut se trouve

« où il y a beaucoup de conseil; qui est incapable
« de conseil est incapable de gouverner. C'est en
« prenant conseil et en donnant toute liberté à ses
« conseillers qu'on découvre la vérité et qu'on
« acquiert la véritable sagesse. » L'Empereur
peut, ... » c'est toujours le même personnage qui
parle, « l'Empereur peut, lorsqu'il le juge utile,
faire appel au peuple (art. 5 de la Constitution
de 1852)... » Et il ne pourrait pas s'environner de
l'avis des représentants du pays, notez le mot :
représentants du pays, c'est-à-dire les députés,
les membres du Corps législatif! (*Réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. Et sans doute aussi les mem-
bres du Sénat.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Le Sénat aussi, bien
entendu; je fais passer le Sénat avant tout, comme
bon Sénateur.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne le disiez pas.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je poursuis ma lec-
ture :

« Sans l'intervention d'un sénatus-consulte, il
a créé un conseil privé et formé un conseil de ses
ministres, et il lui serait interdit de consulter les
organes naturels de l'opinion publique, afin de
pénétrer plus avant dans les profondeurs du sen-
timent national! »

Vous voyez, messieurs, que d'avance il répon-
dait à ce qu'on demande aujourd'hui : interdire
aux députés le droit de la parole... (*Protestations
sur un grand nombre de bancs*) sur un sujet...

(*Interruptions diverses*). Permettez messieurs, j'ai lu le projet de sénatus-consulte. Il n'est pas question d'interdire aux députés la discussion de tous les sujets, il leur est interdit seulement de dire leur opinion sur certains articles de la Constitution... (*Nouveau bruit*).

Plusieurs Sénateurs. Sur tous les articles.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE. Ils n'ont pas ce droit-là. (*Approbation sur un grand nombre de bancs*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Ce n'est pas leur droit!... (*Réclamations*). Permettez... vous voulez le leur enlever.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *vivement*. Ils ne l'ont jamais eu. Ils ont discuté la Constitution, mais ils n'en avaient pas le droit : c'était là une usurpation (*Assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. Continuez, monsieur de Boissy; ne répondez pas aux interruptions.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je serai bien long, si je suis sans cesse interrompu.

Ils l'ont usurpé, soit; mais est-ce qu'ils n'y ont pas été provoqués?

Permettez-moi d'en appeler à vos souvenirs; car nous allons tous, à la grande époque de la discussion de l'Adresse, à la Chambre des députés, entendre les beaux discours qui y sont prononcés.

Je suis fâché de ne pas avoir là *le Moniteur*, je ne m'attendais pas à cette interruption; M. le ministre d'État (il me rectifiera si je me trompe)

a dit : « Que l'on me fasse toutes les questions qu'on voudra au sujet de la Constitution, je suis prêt à répondre. » Je n'ai pas la prétention de citer ses paroles elles-mêmes, j'en rappelle le sens.

Toujours est-il que, selon moi, le sénatus-consulte veut interdire aux députés ce droit, — je ne sais pas s'ils l'avaient ou s'ils ne l'avaient pas; — mais, bref, on fait aujourd'hui un sénatus-consulte pour leur dire : Vous ne parlerez pas de tel sujet.

Plusieurs Sénateurs. Oui ! parfaitement.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. On dit que c'est une usurpation; messieurs, ne parlons pas d'usurpation, c'est un vilain mot à employer. Nous ne voulons tous que ce qui est légal, constitutionnel, permis par la Constitution. Mais nous ne pouvons vouloir que la Constitution soit au profit de quelques-uns, qu'elle interdise toute liberté aux uns et donne toute liberté aux autres (*Mouvement*).

M. LE BARON DE VINCENT. Nous ne savons pas ce que cela veut dire.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. On me rectifiera si on daigne me répondre.

Toujours est-il que, selon moi, une considération appelle ici au moins la discussion. La grande voix dont je parlais tout à l'heure a dit qu'on peut aimer l'Empire sans cesser d'aimer la liberté; je retourne la proposition, et je dis qu'on peut aimer la liberté sans cesser d'aimer l'Empire. Quant à moi, je le dis bien haut, et c'est bien sincère de ma part, j'aime la liberté par instinct, et, par re-

connaissance, par intérêt, j'aime beaucoup l'Empire. Je suis donc non pas un bélier qui veut renverser, mais un étau qui veut soutenir...

S. EX. M. ROUHER, *ministre d'État*. Les bonnes maisons n'ont pas besoin d'étais!

M. LE MARQUIS DE BOISSY.... et un étau solide, on le verrait, si les circonstances se présentaient (*Agitation*).

Dans mon opinion, le bélier, c'est la flatterie; l'étau, la vérité. Je vais donc essayer de dire quelques vérités; elles pourront déplaire, mais j'aurai pour moi la conscience d'avoir essayé d'être utile.

On se demande, beaucoup d'entre vous se le sont demandé, s'il était nécessaire de proposer ce sénatus-consulte, et aussi pourquoi et comment il a été proposé. Faut-il être sincère? La vérité est-elle encore permise? Pouvons-nous encore jouir de notre reste? (*Vives réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. Comment? de votre reste? Que voulez-vous dire? Expliquez-vous, monsieur de Boissy.

Plusieurs Sénateurs. C'est incroyable! — C'est inconvenant! — La liberté est entière!

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'accepte l'assurance qui est donnée que la liberté est entière (*Interruptions diverses*).

M. LE PRÉSIDENT. Vous prouvez souvent vous-même que la parole peut aller plus loin que la liberté bien entendue ne le permet (*Approbation*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne comprends pas bien l'observation; mon intelligence est un peu troublée par les interruptions....

M. LE PRÉSIDENT. Continuez, monsieur de Boissy.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je dis donc que beaucoup d'entre vous se sont fait cette question : Pourquoi ce sénatus-consulte? Je n'ai pas l'oreille très-fine, je crois pourtant avoir entendu beaucoup d'entre vous se poser cette question, et l'accompagner de cette réponse : Il est complètement inutile.

Quoi qu'il en soit, le sénatus-consulte est présenté; nous avons à le discuter; c'est ce que je viens essayer de faire.

Je voudrais voir effacer de l'article 1^{er} le mot *discuter*. Je concevrais qu'au Sénat seul fût réservé le droit de voter, mais je conçois difficilement qu'on ôte le droit d'examen, de critique, de critique convenable, indiquant un besoin, je ne dis pas de cette critique de blâme, toujours chose fâcheuse, ou au moins de mauvais goût. Le mot *discuter* serait remplacé par le mot *voter*.

J'approuverais beaucoup que le Sénat seul eût le grand droit de modifier la Constitution. Mais comment pourra-t-il indiquer une nécessité, s'il lui est interdit d'être éclairé par le dehors, proposer au Gouvernement une modification, s'il est interdit au pays, aux organes légitimes du pays, aux députés, qui peuvent arriver d'ailleurs avec un mandat impératif.... (*Dénégations*).

M. LE BARON DE VINCENT *et d'autres Sénateurs*.

Il n'y a pas de mandat impératif; ils ne peuvent pas en accepter.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Ne parlons pas alors de mandat impératif, soit, parlons d'invitation.

M. LE PRÉSIDENT. Cela n'est pas plus régulier. (*Assentiment*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je cherche un autre mot; n'en trouvant pas, je vais passer à un autre sujet (*On rit*).

Messieurs, voyons, est-il sage à un gouvernement de prescrire ce qu'il ne peut pas obliger de faire, partant de défendre ce qu'il n'a pas la puissance matérielle d'empêcher?

Une simple question; elle ne sera pas séditieuse, (Dieu m'en garde!), je l'ai entendu faire souvent: Quand un député indiquera qu'il est regrettable qu'il n'existe pas telle disposition, il ne demandera pas de réforme, de modification, tombera-t-il sous l'application du sénatus-consulte? M. le Président du Corps législatif agitera-t-il bien fort sa sonnette, se couvrira-t-il de son chapeau? C'est difficile à croire. On ne saurait admettre que ce député, parlant consciencieusement, puisse être blâmé, rappelé à l'ordre, et que la majorité se prononce contre lui. Encore une fois, il ne blâmera pas, il ne disutera pas; il émettra un vœu. Appellerez-vous discussion un vœu émis? Non! vous ne trouveriez pas de tribunaux, s'ils avaient à juger la question, pour considérer et condamner un vœu comme un acte coupable.

Il faut nous reporter à ce qu'a promis si géné-

reusement, si politiquement, l'Empereur. Aujourd'hui voulez-vous, par votre sénatus-consulte, donner un démenti aux promesses de l'Empereur, lui dire que ses promesses n'étaient pas sincères ou qu'elles étaient irréfléchies? (*Murmures prolongés*).

Je ne dis pas que vous le faites, mais je dis qu'on peut être porté à croire qu'on veut le faire, et Dieu nous préserve qu'on puisse nous prêter cette pensée! Mais enfin les mots sont les mots, ils ont une signification.

Or, voici ce que disait l'Empereur, quand il a rendu cet immortel décret que j'appelle un décret sauveur; que bien des personnes disent n'avoir été qu'une calamité; mais qui, à mon avis, a sauvé le pays, l'Empereur et la dynastie (*Vives rumeurs*).

L'Empereur a été sage, il n'a pas parlé sans réflexion, en disant aux députés, comme à nous, du reste, mais aux députés principalement, car ils sont désignés nominativement :

« Vous pourrez également, dans une Adresse, manifester votre sentiment sur les faits qui s'accomplissent, non plus comme autrefois, par une simple paraphrase du discours de la Couronne, mais par la libre et loyale expression de votre opinion... »

M. LE BARON DE VINCENT. En tant qu'elle ne touche pas à la Constitution (*Marques d'adhésion*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Remarquez-le bien, il n'y a pas d'exception dans les paroles de l'Empereur.

Maintenant interprétez-les restrictivement, vous

en êtes les maîtres; seulement, il faut se demander si l'interprétation que nous donnerons sera acceptée par le pays tout entier; je le souhaite, je veux que nous soyons une grande autorité; mais enfin je ne veux pas que nous tendions trop la corde, parce qu'on pourrait nous refuser l'obéissance (*Rumeurs*).

Ce n'est pas tout. J'ai encore dans mes notes beaucoup de citations de l'Empereur. Personne sans doute ne s'élèvera contre elles.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE. Chacun interprète à sa guise ce que dit l'Empereur; on le fait parler beaucoup.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. N'interrompez pas. Je vais citer. Je n'aborde pas la tribune pour traiter un sujet aussi grave, sans être bien armé, sans avoir des citations bien collationnées et pouvoir indiquer les pages, les livres dans lesquels je les ai puisées.

Il y a des documents officiels, les discours d'ouverture.

Voici ce qu'a dit l'Empereur dans un de ces discours : « Ce qui nuit à mon Gouvernement, c'est l'absence de publicité et de contrôle.... C'est là ce qui favorise la calomnie et engendre les préventions. Je ne veux que le bien; je n'ai dans le cœur que des intentions honnêtes; mais *je puis me tromper*, c'est pourquoi je veux connaître l'opinion du pays par l'organe de ses députés, après qu'ils auront examiné mes actes. »

J'appelle votre attention sur cette expression : « Par l'organe de ses députés. »

Un Sénateur. Cela n'a pas de rapport avec le sénatus-consulte modificatif de la Constitution.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je sais qu'il y a beaucoup de personnes qui ont regretté ce décret, mais l'Empereur a été sage, très-sage, lorsqu'il l'a rendu, et c'est avec toute raison qu'il disait qu'il pouvait se tromper. Il a pu en effet se tromper, et il s'est trompé (*Rumeurs*). Je ne lui manque pas en le disant, c'est lui qui m'y a autorisé par la phrase que je viens de lire. Mais il serait Dieu s'il pouvait ne pas se tromper, puisque c'est lui qui fait tout et qu'il s'est déclaré responsable ! Il a donc pu se tromper, et, je le répète, il s'est trompé, — moins qu'un autre ne l'aurait fait sans aucun doute, — mais enfin il s'est trompé, et il se trompe encore quand il veut augmenter, ou plutôt quand son Gouvernement veut, — je laisse l'Empereur de côté, car ce n'est pas lui qui le veut, et au besoin il serait contre, — quand son Gouvernement, dis-je, veut augmenter sa puissance absolue. Il se trompe certainement alors.

La puissance absolue, messieurs, c'est le gouvernement personnel (*Interruption*). Eh bien ! le gouvernement personnel, si le Souverain est bon comme le nôtre, il peut être excellent ; mais est-ce que par hasard nous irions jusqu'à prétendre que les souverains, parce qu'ils sont souverains, ne sont pas soumis, comme tous leurs sujets, aux vicissitudes humaines, aux infirmités ? (*Bruit, agitation.*) Croyons-nous, disons-nous que le Souverain, à soixante-dix ans, à quatre-vingts ans, aura l'énergie, les mêmes pensées, autant de désirs, qu'à trente ans ? (*Mouvements en sens divers.*)

Il s'ensuit donc que le gouvernement personnel a l'inconvénient de vieillir avec la personne du Souverain (*Murmures*).

M. LE PRÉSIDENT. Qu'appellez-vous gouvernement personnel? Il n'y a pas ici de gouvernement personnel, mais bien un gouvernement constitutionnel.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. C'est une généralité.

M. LE PRÉSIDENT. Vous faites le procès à la Constitution et même à la personne de l'Empereur; c'est intolérable, et je ne le supporterais pas plus longtemps si vous vouliez continuer (*Adhésion générale*).

M. ROULAND. Mais c'est une fantasmagorie que ce gouvernement personnel. Précisez donc, définissez donc ce prétendu gouvernement personnel que vous faites à votre fantaisie.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Puis-je le faire, monsieur le Président?

M. ROULAND. Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous pouvez le faire, mais dans des termes qui puissent être acceptés.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'appelle gouvernement personnel celui, par exemple, que nous sommes très-heureux d'avoir; celui qui donne au Souverain le droit, non pas seulement de commander à l'armée, mais de commander en tout; celui qui donne au Souverain le droit d'avoir des ministres qui n'ont pas le droit de dire : « Mais, Sire, telle chose serait mieux, telle chose

est mauvaise. » (*Murmures*). Voilà ce que, en théorie, j'appelle le gouvernement personnel. En pratique, je ne dis pas qu'il en soit ainsi, j'espère que non. J'aime beaucoup le Gouvernement actuel et les ministres qui le représentent; je suis l'obligé de plusieurs, et ce n'est pas eux que j'entends désigner; je n'en parlerai toujours qu'avec reconnaissance et déférence. Ce n'est donc pas du Gouvernement qui nous régit qu'il est question, nous l'admirons beaucoup; mais enfin je dis ce qui peut arriver à un gouvernement personnel. Est-ce que nous ne l'avons pas déjà vu? Il était sans racines, et quand il survenait une grande perturbation, le gouvernement tombait avec celui qui l'exerçait.

Nous l'avons vu en 1814. Si jamais un Souverain fut grand, puissant et personnel, assurément ce fut Napoléon I^{er}, et cependant il est tombé.... (*Interruption*).

M. LE PRÉSIDENT. Sous le coup d'une coalition de l'Europe.

Plusieurs Sénateurs. Par les armées étrangères.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Monsieur le Président, permettez moi.... J'allais dire précisément ce que vous avez la bonté de me souffler.... Il est tombé par la coalition étrangère.... (*Oui! Oui!*) Mais tous, tant que nous sommes ou presque tous, nous existions quelques années auparavant, et chacun sait combien peu il s'en est fallu que ce gouvernement personnel tombât autrement. N'avons-nous pas vu un conspirateur de génie organiser une conspira-

tion du fond de son cachot ? J'en appelle au souvenir de tout le monde, une impératrice régente était à Paris, l'héritier présomptif de la couronne à Paris, tout le Gouvernement à Paris ! Le bruit de la mort de l'Empereur se répand, et tout le monde crie : *l'Empereur est mort !* mais personne ne crie : *Vive l'Empereur !* (*Murmures prolongés*). Vous vous souvenez de cette époque. Eh bien ! qu'est-ce que cela prouve ? (*Bruyantes réclamations*).

Ce sont des souvenirs historiques.

Plusieurs voix. Parlez du sénatus-consulte.

M. LE PRÉSIDENT. Vous vous écarterez de la question, et je vous prie d'y rentrer. La question que vous traitez en ce moment n'est pas celle qui est aujourd'hui soumise à notre discussion. Nous n'avons qu'à nous occuper du mérite du sénatus-consulte, et vous n'en dites pas un mot. Rentrez, je vous prie, dans la discussion qui est à l'ordre du jour ; autrement je consulterai le Sénat pour savoir s'il veut vous maintenir la parole malgré les excentricités auxquelles vous vous livrez.

Plusieurs Sénateurs. Consultez le Sénat, monsieur le Président.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je parlais de l'Empereur Napoléon I^{er}, et je suis étonné de soulever les susceptibilités du Sénat en en parlant, surtout les vôtres, monsieur le Président, quand, dans votre magnifique rapport, un peu long peut-être, il en est tant question. Le sujet que je traite est donc à l'ordre du jour (*Dénégations*). Toutefois,

comme je ne sais que m'incliner devant les désirs du Sénat, qui, je le comprends, est pressé d'en finir, car il fait très-chaud, j'en conviens (*Rumeurs*), j'abrègerai beaucoup. J'abrègerai en laissant de côté bien des questions que j'aurais désiré aborder; mais comme cela déplairait, et qu'il y aurait peut-être trop de vérités à dire, je préfère les laisser de côté, que d'avoir à les masquer, à les envelopper. Je ne sais pas, pour ma part, déguiser la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat est très-disposé à entendre la vérité; mais il pense que ce que vous avez dit jusqu'à présent n'est ni la vérité historique ni la vérité constitutionnelle (*Approbation*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Quant à ce qui est de la vérité historique, chacun peut avoir son appréciation; mais pour ce qui est de la vérité constitutionnelle, je ne sais pas ce que c'est, je l'avoue (*Exclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. C'est vrai, monsieur de Boissy, et vous le montrez suffisamment par vos paroles (*Rires approbatifs*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je connais bien ce qu'on appelle des théories constitutionnelles; mais elles sont si souvent mises de côté, que je ne comprends pas qu'on puisse les appeler des vérités constitutionnelles, fussent-elles écrites en gros caractères.

Je dis donc, ou du moins c'est ce que je voulais dire, que je craignais que le sénatus-consulte que nous allons rendre ne restât lettre morte, en ce sens que le mot *discuter* peut être, dans mon opi-

nion, éludé. Sera-t-il convenable de lancer un sénatus-consulte que l'on pourra attaquer, ne pas exécuter? C'est une question que j'oserai faire; quant à moi, je la résoudrai négativement.

Vous défendez d'indiquer des besoins. Eh bien! messieurs, défendez-le nettement, clairement, et non pas indirectement. On ne voulait plus d'Adresse, car c'est là, au fond, la question. Eh bien! il fallait le dire, et probablement nous aurions voté, quand je dis nous, pas moi, mais on aurait voté la suppression de l'Adresse. Au lieu de cela, on vote la suppression d'une partie, de la partie essentielle, vitale. On dit : Vous n'indiquerez plus les besoins de modification dans la Constitution. Cependant, monsieur le Président, personne n'a mieux dit que vous combien il était nécessaire d'y pouvoir apporter des modifications. Il est vrai que, dans votre admirable rapport, vous déclarez que ce droit n'est pas enlevé; qu'avec telle ou telle forme, on peut en user. C'est vrai, mais je demande s'il y aura possibilité d'obtenir l'autorisation d'une demande de modification à la Constitution dans le Sénat, quand il faudra l'autorisation de trois bureaux sur cinq? (*Vives réclamations*).

Un Sénateur. Pourquoi pas, si la modification proposée est bonne?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Si la proposition est bonne, oui! mais il faut s'entendre sur ce mot : *bonne*. A droite, ce qui sera réputé bon, ne sera pas réputé bon à gauche, et réciproquement. Il y aura donc, pour qu'une proposition soit bonne,

nécessité absolue qu'elle plaise à la majorité du Sénat....

Un Sénateur. C'est la loi du gouvernement constitutionnel.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Voyons, de bonne foi, serons-nous jamais, nous, émanation du Souverain, disposés à voter une demande de modification, quand MM. les ministres nous diront individuellement ou dans les bureaux, comme cela se fait habituellement : Cela serait désagréable au Gouvernement, ne votez pas ! (*Reclamations générales*).

S. EX. LE MARÉCHAL CANROBERT, *avec vivacité.* Nous ne pouvons pas admettre cela, monsieur le Président, car enfin nous avons chacun notre indépendance, notre honneur, notre conscience à sauvegarder.

M. LE PRÉSIDENT. M. le marquis de Boissy se met au-dessus de toutes les convenances : tout à l'heure il attaquait l'Empereur, il a attaqué ensuite la Constitution, et maintenant il attaque le Sénat.

Plusieurs Sénateurs. Aux voix ! Aux voix !

M. LE MARQUIS DE BOISSY, *vivement.* Comment, attaquer l'Empereur ? Quand on croit servir son pays....

M. LE GÉNÉRAL MELLINET. L'Empereur, vous l'attaquez à chaque instant ; vous n'avez jamais rendu de services de votre vie.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne conçois pas ces

observations, surtout celles de mon voisin, qui me dit que je n'ai jamais rendu de services à mon pays; je sers depuis cinquante-deux ans.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET. Quoi? Qui? (*On rit*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je sers la France aussi bien que vous; vous l'avez servie sur les champs de bataille, et je l'ai servie à la tribune.... (*Exclamations; sourires*).

Un Sénateur. Pas aujourd'hui, toujours!

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Est-ce que nous ne servons pas tous la France?

M. LE PRÉSIDENT. Continuez votre discours, monsieur de Boissy, mais rentrez dans la question; je vous y invite de nouveau.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Vous me laissez interrompre, il faut bien que je réponde.

M. LE PRÉSIDENT. C'est vous qui provoquez les interruptions.

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. Plusieurs membres ont demandé d'aller aux voix; consultez le Sénat, monsieur le Président.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Nous ne sommes pas ici à une revue, monsieur le maréchal; nous sommes ici pour dire notre opinion.

Un Sénateur. Oui, pour la bien dire, sagement.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Elle peut être mal dite, mais nous avons toujours le droit de la dire.

M. LE PRÉSIDENT. Convenablement, constitutionnellement.

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT, *avec force*. Formellement, je prie M. le Président de demander au Sénat si la parole sera conservée à M. le marquis de Boissy.

Plusieurs Sénateurs. Appuyé! Appuyé! Très-bien!

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, monsieur le maréchal, laissons continuer M. de Boissy; mais il est évident que s'il persistait à se livrer à une foule d'épisodes plus étrangers les uns que les autres à la question, je serais obligé de consulter le Sénat pour savoir s'il entend lui maintenir la parole....

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. Dieu merci! je crois que le Sénat en a assez.

M. LE PRÉSIDENT.... Je le regretterais, mais je le ferais. En attendant, que ceci soit un avertissement.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je remercie M. le Président de l'appui qu'il me donne, pour moi, et pour le Sénat. Il serait très-fâcheux, dans l'intérêt du pays, que la parole fût retirée à un Sénateur, parce qu'il n'est pas de l'avis de tout le monde.

Un Sénateur. Il n'est ici de l'avis de personne.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je puis blesser quelques opinions, mais qui vous dit qu'il n'y a pas des orateurs qui blessent souvent les miennes? Est-ce que mon opinion ne doit pas être aussi respectée par chacun, que l'opinion de chacun doit

l'être par moi? Eh bien! la proposition qu'on vous a faite était attentatoire à la liberté et à la dignité du Sénat (*Réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. Vous voyez l'effet que produisent vos paroles. Ne me forcez donc pas, par vos écarts, à user vis-à-vis de vous des rigueurs que le règlement met à ma disposition. Discutez le sénatus-consulte.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Discuter le sénatus-consulte, comment? C'est impossible.

M. LE PRÉSIDENT. Discutez raisonnablement.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je fais l'éloge de l'Empereur (*Rires et rumeurs*), je cite ses expressions, et, à mon grand étonnement, les personnes qui approchent l'Empereur, comme M. le maréchal....

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont là des personnalités.

M. LE MARQUIS DE BOISSY.... ne voient pas que j'extrais ce que je dis de ses œuvres.

M. LE PRÉSIDENT. Vous citez les paroles de l'Empereur, mais pour les rétorquer contre lui; ce n'est pas pour les approuver. Laissez cette face de la question, et rentrez dans le sénatus-consulte.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. C'est au contraire pour approuver les paroles de l'Empereur....
(*Aux voix! Aux voix!*)

Je suis très-embarrassé; je ne sais de quoi parler; si je traite une question, on me dit : Ce

n'est pas la question. Si j'en traite une autre : Ce n'est pas davantage la question. Que faire ? s'asseoir ?

Plusieurs Sénateurs. Oui ! Oui !

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Non ! je ne m'asseoirai pas sans qu'on me l'ordonne (*Rires*). Mon devoir est de parler et je parlerai. Vous pouvez me garrotter, mais je protesterai. Comment ! il s'agit d'un sénatus-consulte, la seule chose que nous puissions discuter, la seule chose solennelle pour nous, et nous ne pourrions pas émettre notre opinion, et nous serions gênés dans la discussion ! Cela n'est pas possible !

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'êtes pas gêné pour discuter, mais il faut discuter en Sénateur (*Assentiment*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'abrégnerai beaucoup.

Un Sénateur. Tant mieux. On en sera enchanté.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je suis enchanté, moi, d'entendre les mots qui viennent d'être prononcés. Seulement, je serais fâché que cela ne fût pas mis au *Moniteur*. Un de mes collègues me dit : Nous serons enchantés que vous abrégiez votre discussion. J'accepte toutes les interruptions, je ne les crains pas, je les aime, mais seulement je voudrais qu'elles fussent faites assez haut pour être entendues de l'orateur et de la Chambre, parce qu'il est très-désagréable pour un orateur de voir le lendemain au *Moniteur* une interruption qu'il n'a pas entendue, et de passer pour n'avoir pas

pu y répondre. On a l'air d'avoir été battu, et c'est très-désagréable pour un orateur (*Rumeurs; sourires*).

Toujours est-il, messieurs, que j'ai demandé si l'on serait condamné pour avoir émis un vœu qui donnerait des chances pour que des modifications à la Constitution pussent être acceptées. Avons-nous la prétention que la Constitution reste ce qu'elle est? Non; la preuve qu'elle ne doit pas rester ce qu'elle est, c'est qu'elle a subi déjà six modifications; chacune d'elles, en moyenne, a eu vingt-huit mois d'existence; ainsi, tous les vingt-huit mois, il y a eu une modification. Cela prouve qu'il est nécessaire de modifier la Constitution, car si vous ne l'aviez pas modifiée, elle serait restée mauvaise.

La Constitution a été un chef-d'œuvre, il faut le dire bien haut. Mais le fusil à mèche aussi a été un chef-d'œuvre; aujourd'hui il y a mieux. (*Rires*). Eh bien! modifions la Constitution; car, ne nous le dissimulons pas, du jour où nous cesserons de la modifier, elle ira rejoindre ses treize ou quatorze sœurs aînées que nous avons vues périr. Il faut donc réserver la possibilité des modifications; si nous ne modifions plus, il y a un grand inconvénient, comme l'a dit M. le Président dans le rapport que j'ai cité; l'immobilité n'appartient qu'aux constitutions qui doivent périr. Il faut au contraire qu'elles marchent, c'est-à-dire qu'elles se perfectionnent.

Messieurs, pour perfectionner une constitution, nous ne sommes pas sorciers; on doit nous indiquer les perfectionnements désirés; à nous d'examiner s'ils sont raisonnables ou non.

Si nous disons à tout le monde : Silence ! comment entendrons-nous, comment connaissons-nous les vœux du pays ? Ce sera impossible. Si vous maintenez dans la Constitution le mot *perfectible*, laissez au moins la possibilité d'examiner, de perfectionner. Autrement vous tournez dans un cercle vicieux ; vous dites : Faites ; mais vous avez soin d'empêcher de faire. Telle est la vérité.

Voyons dans quelle situation nous sommes, par exemple, pour la discussion des lois ; le sénatus-consulte n'en parle pas ; il se borne à dire : on n'indiquera pas les améliorations à apporter. Mais est-ce que ce ne serait pas une grande amélioration dont le pays serait reconnaissant, si le Gouvernement, éclairé, résistant d'abord peut-être, cédant ensuite, présentait un sénatus-consulte pour dire : Les lois seront discutées dans le Sénat (*Protestations*).

Voix nombreuses. Ce que vous dites-là n'est pas constitutionnel.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, ne touchez pas à ce point. Vous vous mettez en dehors de la Constitution. Pas plus au Sénat qu'ailleurs il n'est permis d'en demander la modification si préalablement la proposition de modification n'a été autorisée par trois bureaux sur cinq.

Or, vous n'avez pas été autorisé par trois bureaux à demander de changement à la Constitution, au point de vue de la discussion des lois ; veuillez donc vous abstenir de toute observation sur ce point. (*Très-bien ! Très-bien ! Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Monsieur le Président, j'entends deux ou trois de mes collègues dire : Aux voix ! J'avoue que cette éloquence en deux mots est bien foudroyante ; il n'y a rien à répondre à cela. Voilà donc tout ce qu'on peut objecter à des raisons plausibles !!! (*Aux voix ! Aux voix !*)

Vous ne voulez pas que je parle des lois ? Soit ! n'en parlons pas. Attendons l'avenir. Mais vous dites beaucoup, et c'est sur ce point que j'appelle votre attention, vous dites beaucoup : La Constitution, nous devons la respecter. Oui, nous devons la respecter. Mais je lisais l'autre jour et je relisais ce matin, tellement je tiens à être exact dans mes citations, que les constitutions, dans certaines circonstances, par exemple quand elles manquent de l'appui général de l'opinion, n'étaient que des chiffons de papier. Je ne le dis pas, Dieu m'en préserve ! Bien que je l'aie lu dans les *Idées napoléoniennes* ; je ne veux pas le dire : on m'accuserait d'attaquer l'Empereur, tandis que personne ne l'admire plus que moi, et n'en fait un plus grand, un plus sincère éloge.

Je vais finir, messieurs, parce que je vois que vous désirez qu'un autre parle à ma place, pour vous dire mieux que moi la vérité. Moi, je ne sais pas la dire, ou plutôt je la dis crûment, telle que je la crois, telle que je la comprends, telle qu'elle est comprise par bien des gens ; mais enfin cela ne plaît pas ; je vais me taire, après une seule, une dernière phrase. Vous voyez que j'abrége beaucoup, messieurs ; je suis un bon collègue. (*Aux voix !*)

Messieurs, je finis, mais en émettant un vœu auquel, je suis sûr, vous applaudirez tous. Il m'importe beaucoup de me réhabiliter dans votre opinion, et mériter ainsi vos bonnes dispositions.

Voici donc ce qu'il me reste à dire. Pour ne pas *dire* ce que je ne voudrais pas *dire* et *dire* ce que je voudrais *dire*, je lirai.

Quant à moi, Sénateur fidèle, sujet doublement dévoué, je l'ai dit et je le répète, par reconnaissance et par intérêt, considérant que vouloir restreindre le droit de discuter la Constitution, c'est en fait rétrécir le cercle déjà trop étroit des libertés... (*Bruit; rumeurs*).

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE. Nous sommes le peuple le plus libre de l'univers.

M. LE MARQUIS DE BOISSY.... c'est exposer l'Empereur que prétendre imposer silence au pays, et, pour me servir d'une expression aujourd'hui assez employée, dire : « Attendez-moi sous l'orme, » c'est un grand danger. Je veux dire mes vœux bien haut, aussi haut que possible, dans les circonstances actuelles si graves, si fâcheuses par la faute de deux Souverains engagés au service de la révolution, que nous détestons, tandis que toutes nos sympathies sont pour la victime de la mauvaise foi et de la perfidie de la révolution, dont ces rois se sont faits les serviteurs... (*Rumeurs. — Assez! Assez!*)

Voici ces vœux :

« Que Dieu protège la France, que Dieu sauve

l'Empereur, et que l'Empereur, messieurs, conserve le Luxembourg. » (*Hilarité générale*).

S. EX. LE MARÉCHAL CANROBERT. Qu'entendez-vous par le Luxembourg ?

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Lequel ?

Un Sénateur. Est-ce le grand-duché ?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je parle du jardin du Luxembourg qui est si cher à la population de Paris (*Nouveaux rires*).

Je suis bien content de faire rire, parce qu'on a commencé par craindre ce que je dirais, tandis que maintenant on rit; tant mieux (*Mouvement d'impatience*).

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas digne du sujet en discussion, monsieur de Boissy.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Oui, je le répète : Que l'Empereur sauve le Luxembourg, qu'il le fasse pour la population parisienne, dont la sympathie est si précieuse qu'il faut se garder de la jouer contre quelques millions (*Exclamations; rumeurs*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouland.

M. ROULAND. Lorsque je me suis inscrit pour prendre la parole sur le sénatus-consulte, je supposais qu'il pouvait être l'objet d'une discussion plus ou moins étendue et d'une controverse plus ou moins vive. Je me trompais, et je n'hésite pas à avouer mon erreur. Après avoir relu l'exposé si sage, si net, si ferme, présenté par M. le ministre d'État; après avoir médité le rapport de votre

commission dans lequel sont développées avec autant de clarté que d'élévation les véritables doctrines constitutionnelles, et surtout, messieurs, après avoir réfléchi à cette longue et décisive épreuve que nous avons faite du réveil des partis et de leurs moyens d'action depuis le décret du 24 novembre 1860, j'ai compris que le Sénat tout entier, et dès à présent, était profondément convaincu que les dispositions du sénatus-consulte ont été dictées par le sentiment des plus hautes comme des plus évidentes nécessités politiques. (*Très-bien! Très-bien!*)

Donc, messieurs, à quoi bon discuter? (*Oui! Oui! C'est cela!*)

Les convictions sont formées (*Oui! Oui!*); elles le sont et par l'étude de documents considérables, et par la puissance irrésistible des faits acquis. Or, à moins que quelqu'un d'entre nous n'éprouve le désir de motiver son opinion pour mieux en prendre la responsabilité, je doute que les paroles soient encore utiles pour nous éclairer.

Eh bien! même à ce point de vue, le besoin d'explications personnelles me semble peu justifié dans une assemblée dont l'adhésion n'est ni incertaine ni timide, et qui veut résolûment faire dans l'avenir ce qu'elle a fait dans le présent et dans le passé, c'est-à-dire maintenir, parce que c'est son devoir, parce que c'est sa conviction éclairée, parce que c'est l'immense service qu'elle rend au pays, maintenir, dis-je, énergiquement le respect de la Constitution et de tous les principes conservateurs de la société. (*Très-bien! Très-bien!*)

Laissez-moi ajouter, messieurs, cette réflexion vient à tous, que les grandes choses qui s'accom-

plissent aujourd'hui ont besoin et de la confiance et du calme du pays. (*C'est vrai! C'est vrai!*)

Pour moi, entrant peut-être dans vos sentiments, je déclare qu'il est bon que nous donnions l'exemple de cette juste confiance envers l'Empereur, en adhérant spontanément, unanimement à des mesures approuvées par notre conscience et notre raison, et qui doivent, à la fois, fortifier l'autorité morale de son Gouvernement, et repousser au loin l'esprit de dénigrement et d'agitation. (*Très-bien! Très-bien!*)

Messieurs, dans un tel ordre d'impressions et d'idées, je n'ai nul empressement à répondre au discours de l'honorable marquis de Boissy.

Plusieurs Sénateurs. Ce n'est pas nécessaire. — Ne répondez pas.

M. ROULAND. Qu'il me permette de l'assurer que, dans les quelques mots que je vais dire au Sénat, je veux, de toute mon âme, respecter les convenances personnelles; je tiendrai cet engagement, mais cependant j'ai besoin d'une certaine liberté de langage.

L'honorable M. de Boissy se trompe. Entraîné qu'il est par son humeur systématiquement frondeuse, et par son goût bien connu de critique universelle, il invoque le respect de la liberté pour couvrir ce que le blâme a d'excessif et de mauvais. Il se trompe; on est voisin de la passion et de l'erreur, quand l'on ne trouve rien dans une constitution, dans un gouvernement, qui ne soit susceptible de doutes et d'attaques. La vraie qualité de l'homme intelligent, de l'homme expérimenté, qui aime son pays et veut l'éclairer, est la

sagesse de caractère qui se défend de troubler les esprits et de susciter les préjugés et les haines, alors même qu'il pourrait se croire en règle avec le droit absolu de libre discussion.

L'honorable M. de Boissy se trompe encore d'un autre côté. Toutes les fois que nous avons l'honneur d'entendre sa parole, il use d'une habitude qui ne manque pas d'habileté, mais que je me permets de lui reprocher, parce que je la trouve excessive et blessante. Il commence infailliblement par se poser en homme qui a le secret de toutes les vérités, qui veut les dire en apôtre convaincu, et qui ne trouve souvent autour de lui qu'indifférence ou mauvais vouloir. M. de Boissy est-il bien sûr qu'il ne débite pas encore plus d'erreurs que de vérités?

Et, en outre, tout ce qui n'est pas lui est suspect d'aveuglement et de flatterie; lui seul est un honnête et intègre conseiller, alors même que pour faire passer des critiques violentes qui tendent à démolir le Gouvernement de l'Empereur, il accable la personne du Souverain de compliments, d'éloges, d'hommages, de protestations de dévouement; car, vous le savez bien, messieurs, il n'y a, ni dans cette enceinte ni ailleurs, de parole plus âcrement corrosive, de parole plus complètement hostile à tous les actes du Gouvernement impérial, que celle de M. le marquis de Boissy (*Adhésion*), qui prétend cependant aimer et respecter plus que personne le Souverain qui s'appelle Napoléon III: c'est une sorte d'équilibre que personne ici ne saurait envier.

Ce sera ma seule réponse. (*Très-bien! Très-bien!*)

En effet, tout ce qu'a dit M. de Boissy, qu'il me

permette encore de lui déclarer franchement, tout cela roule sur des arguments qui traînent depuis longtemps dans les pamphlets, dans les journaux, dans les Chambres. Tous ces arguments, à savoir : que le Gouvernement écarte les conseils; qu'il restera sourd aux vœux de l'opinion publique; que la liberté avec ses périls vaut mieux que l'ordre et l'autorité; tous ces arguments, dis-je, et beaucoup d'autres, employés pour ramener les fictions et les servitudes du régime parlementaire contre le pouvoir central, nous les connaissons depuis longtemps. Nous tous qui avons vieilli dans les luttes politiques, nous avons discuté, repoussé cent fois ces objections perpétuellement renouvelées au nom des partis, au nom des plus ardentes et des plus périlleuses théories. Nous connaissons les doctrines rajeunies par M. de Boissy, car nous les avons combattues et maudites jusqu'aux révolutions et aux ruines qu'elles ont entassées autour de nous (*Vive approbation*).

Eh bien ! que l'honorable marquis de Boissy me laisse encore faire cette réflexion. Le Sénat est une assemblée sérieuse, grave, composée d'hommes qui portent haut le sentiment de leur dignité et de leurs droits politiques; qui ont traversé toutes les grandes positions et toutes les grandes affaires de l'État. Or, cette assemblée, placée en face de la Constitution, de l'Empereur et du pays, professe et pratique des sentiments, des habitudes, des traditions, des devoirs, qui imposent une certaine forme, une certaine limite aux opinions, sans affaiblir leur juste liberté (*Approbation*). Il y a ici, en un mot, je ne sais quoi de digne, de mesuré, de convenable, que je comprends bien mieux que je

ne puis le définir, qui nous sert de règle à tous, et qui a éveillé les répugnances et les réclamations dont le discours de M. de Boissy était tout à l'heure l'objet. (*Très-bien! C'est vrai!*)

Je ne vais pas plus loin. Pour la vraie limite de la liberté, pour son utile application, notre honorable collègue peut trouver des règles certaines. Devant le Sénat, où les passions politiques ne dominant plus, où règnent le calme et l'impartialité, on veut une discussion élevée, sérieuse; on aime qu'elle dise tout ce qu'elle doit dire mais on demande qu'elle n'aille jamais jusqu'à l'excès et la licence. Voilà pourquoi, si je ne me trompe, le discours de M. le marquis de Boissy vient d'être si mal accueilli par le Sénat. Et, je ne dois pas, ce me semble, m'emparant de cette défaveur, répondre autrement et plus longtemps à ce discours, définitivement jugé par les vives et justes répulsions de l'assemblée. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. le marquis de Boissy se lève.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, vous n'avez pas la parole; elle est à M. le général de La Ruë.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Messieurs les Sénateurs, il pourrait paraître inutile qu'après les observations éloquentes de M. Rouland, je prisse la parole; mais il n'est peut-être pas mal de contredire par quelques faits rappelés du passé les assertions très-hasardées, je crois, que nous avons entendues d'abord. Je dirai donc que je voterai très-certainement ce sénatus-consulte, qui, dans ses diverses parties, est une amélioration à nos

institutions et sera une force pour le Gouvernement de l'Empereur, à la condition d'être appliqué dans ses articles 1 et 2 avec une énergie attentive et très-soutenue.

Le savant rapporteur, notre illustre Président, développe à tous les points de vue les avantages de cet acte important. Mais, l'appréciant à un tout autre point de vue qu'un précédent orateur, je me permettrai d'exprimer le regret que le sénatus-consulte ne soit pas plus complet, et qu'il ne donne pas satisfaction au besoin très-généralement senti et manifesté, malgré les assertions contraires que vous avez entendues tout à l'heure, d'abrégier les brillants tournois de paroles, qui, au début de chaque session et pendant plus de six semaines, agitent les esprits et troublent les affaires.

Je ne crois point être en dehors des préoccupations actuelles du Sénat en appelant un moment son attention sur cette question devenue si grave. Le droit de répondre au discours du Trône par une Adresse a été accordé par un simple décret. L'opposition eût certainement nié la légalité de ce décret modifiant la Constitution, si elle n'avait immédiatement compris le parti qu'elle en saurait tirer comme moyen d'attaque; le sentiment public ne s'y est pas trompé, car une surprise mêlée de tristesse a été éprouvée par l'immense majorité du pays. En rappelant aujourd'hui ce que j'ai constaté et signalé alors, j'ai la certitude de n'être, à cet égard, contesté que par l'opposition, quoi qu'on ait cherché à établir tout à l'heure, et je fais appel aux souvenirs de chacun.

J'ai lieu d'espérer que si, comme le bruit en avait couru, le sénatus-consulte eût contenu quel-

ques dispositions dans ce sens, plusieurs de nos collègues les plus autorisés les eussent appuyées par de très-sérieuses et persuasives raisons.

Diminuer les occasions de ces discussions serait un bienfait pour le pays. Car il est impossible de se faire illusion et de croire les oppositions coalisées susceptibles d'appréciations équitables et modérées : ce serait oublier que, malheureusement chez nous, l'opposition a, sous tous les régimes, constamment attaqué le Gouvernement pour le renverser et non pour le contenir ou le redresser, et faire, comme chez nos voisins, passer constitutionnellement et tranquillement le pouvoir des mains des wighs dans celles des tories.

En laissant voir mes regrets et mes appréhensions en cette circonstance, j'ai la conviction d'être dans le sentiment de la très-grande majorité du pays que trouble dans tous ses intérêts la fréquence de ces longs et ardents débats de tribune et de presse, quand surtout ils doivent rester sans solution pratique.

J'étudie depuis assez longtemps les mouvements de l'opinion publique en France pour savoir dégager ses véritables aspirations et ses véritables besoins des éloquentes critiques qui se démentent selon les changements de position, ou prennent leur source dans la volonté de faire prévaloir une autre forme de Gouvernement.

J'ai en même temps suivi avec trop d'attention l'organisation des divers moyens d'action de l'opposition pour que le doute me soit permis sur ses intentions, sur son but et sur les dangers qui menacent par elle le Gouvernement et l'ordre social. Aussi applaudirai-je énergiquement et fortifierai-je

de mon vote tous les efforts tentés pour perfectionner et affermir la marche régulière de nos institutions. (*Très-bien ! Aux voix !*)

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole pour un, pour plusieurs faits personnels.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez déjà eu la parole ; il n'y a plus personne d'inscrit....

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Mais c'est pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de fait personnel, on n'a fait que vous répondre. (*Aux voix ! Aux voix !*) Du reste, vous le voyez, monsieur de Boissy, on demande à aller aux voix.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Le règlement dit que pour un fait personnel on peut toujours réclamer la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, je vous le répète, il n'y a pas de fait personnel, au jugement du Sénat tout entier. (*Aux voix ! La clôture !*)

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'ai à remercier M. Rouland et à m'expliquer sur un fait personnel....

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale, j'en prononce la clôture.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande alors la parole contre la clôture. (*Aux voix ! Aux voix ! — Murmures prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole.

Vous voyez avec quelle insistance on demande la clôture.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Acte de violence pour bien finir ! (*Rumeurs ; protestations*).

M. LE PRÉSIDENT. Ce que vous appelez la violence, c'est le respect de l'ordre, des convenances et du règlement (*Approbation générale*).

Il va être passé à la discussion des articles.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de l'article 1^{er} ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat, procédant dans les formes qu'elle détermine.

« Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat. »

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole sur l'article 1^{er}.... (*Bruit*).

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Messieurs, ce n'est pas un moyen indirect que je prends pour rentrer dans la discussion. Je voulais remercier M. Rouland, en lui disant cependant qu'il avait commis un petit *lapsus linguæ*. Il m'a présenté comme voulant toujours....

M. LE DUC DE LA FORCE. Ce n'est pas là l'article 1^{er}.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Monsieur le Président, est-ce M. le duc de La Force qui préside ?

M. LE DUC DE LA FORCE. Je fais des observations comme vous en faites quelquefois ; il est vrai qu'elles ne sont pas aussi spirituelles que les vôtres.

M. LE MARQUIS DE BOISSY, *avec force*. Je n'en fais jamais.

M. LE DUC DE LA FORCE. En tous cas, ce n'est pas vous non plus qui présidez ; je demande seulement si le fait de remercier M. Rouland rentre dans la discussion de l'article 1^{er}.

M. LE PRÉSIDENT. M. le duc de La Force use de son droit de Sénateur en demandant que l'orateur rentre dans la question. Je vous y rappelle moi-même en ce moment ; vous ne parlez pas évidemment sur l'article 1^{er}.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Vous allez voir que je suis dans la question, monsieur le Président. M. Rouland a dit : « A quoi bon discuter ? » Ce sont ses propres expressions. Je demande à quoi bon discuter ? Discuterons-nous ou ne discuterons-nous pas ? Si nous pouvons discuter, je vais faire une simple question : Qu'entend-on par les mots : *ne peut être discuté* ?

Cette question est dans l'intérêt de la sincérité, de la vérité ; si je la fais, ce n'est pas par humeur, mais parce que j'aime la vérité. Je demande que le Gouvernement s'explique ; c'est essentiel pour l'avenir....

Dans le mot *discuter*, l'éloge sera-t-il compris ?

On a dit : L'éloge sera permis, mais non pas la critique. Je demande, je le répète, si nous pourrions faire l'éloge très-grand de la Constitution, et si on considérera comme *discussion* cet éloge. Je crois donc qu'ici M. Rouland n'a pas raison de dire « A quoi bon discuter ? »

Il était nécessaire de poser cette question, et si je le fais, ce n'est pas pour rentrer indirectement dans la discussion ; je n'ai pas l'habitude de ces petites-là, je suis plus franc. Quand on m'accuse d'être frondeur, on a tort, je ne le suis pas ; mais je ne cède pas facilement quand je crois user d'un droit. Je persiste donc à demander ce qu'on entend par le mot *discuter*.

M. LE PRÉSIDENT. La définition a été donnée dans le rapport.

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 4^{er}.

L'article est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des autres articles.

En voici le texte :

« Art. 2. Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution, et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques des dimensions déterminées par le paragraphe 4^{er} de l'article 9 du décret du 17 février 1852.

« Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution ne peuvent être rendues publiques que par la publica-

tion du compte rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées.

« Toute infraction aux prescriptions du présent article constitue une contravention punie d'une amende de 500 à 10 000 fr. » — Adopté.

« Art. 3. L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 40. Les amendements adoptés par la commission chargée d'examiner un projet de loi sont renvoyés au Conseil d'État par le Président du Corps législatif.

« Les amendements non adoptés par la commission ou par le Conseil d'État peuvent être pris en considération par le Corps législatif et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

« Si la commission ne propose pas de rédaction nouvelle ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le Conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération. » — Adopté.

« Art. 4. La disposition de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session.

« L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à 12 500 fr. pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée.

« En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être réglée conformément à l'article 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de sénatus-consulte.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants.... 117

Bulletins blancs..... 117

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Le général baron Charon.
Le comte Baciocchi.	Le marquis de Chasseloup-
Baroche.	Laubat.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Chassiron.
Ferdinand Barrot.	Michel Chevalier.
Le duc de Bassano.	Henri Chevreau.
Le comte de Béarn.	Le comte François Clary.
Le premier président marquis	Corta.
de Belbeuf.	Le général Cousin de Montau-
Blondel.	ban, comte de Palikao.
Boinvilliers.	Le marquis de Croix.
Boittelle.	Dariste.
Le président Bonjean.	Le comte Achille Delamarre.
Le cardinal comte de Bonne-	Le procureur général Delangle.
chose.	Le premier président De-
Boudet.	vienne.
Le vice-amiral comte Bouët-	Drouyn de Lhuys.
Willaumez.	Dumas.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Élie de Beaumont.
Le comte de Bourqueney.	Le marquis d'Espéuilles.
Le baron Brenier.	Ferdinand Favre.
Le baron de Butenval.	Le général comte de Flahault.
Le duc de Cambacérès.	Achille Fould.
Le général Camou.	Le comte de Germiny.
Le maréchal Canrobert.	Godelle.
Le procureur général comte de	De Goulhot de Saint-Germain.
Casabianca.	Le général comte de Goyon.
Le vice-amiral comte Cecille.	Le marquis de Gricourt.
De Chabrier.	Le baron Gros.
Le baron de Chapuys-Montla-	Le comte de Grossolles-Fla-
ville.	marens.
L'amiral Chanier.	Le général comte Gudin.

MM.

Le baron Haussmann.
 Le baron de Heeckeren.
 Ingres.
 Lacaze.
 Le baron de Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le vicomte de La Guéronnière.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufle.
 Le comte Le Marois.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Magne.
 Le comte Mallet.
 Le général Mellinet.
 De Mentque.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Le comte Mimerel de Roubaix.
 Le général Mollard.
 Le comte Monier de La Size-
 ranne.
 Le général de Montréal.
 S. A. le prince Murat.
 Le comte de Nieuwerkerke.

MM.

Le duc de Padoue.
 Le duc de Persigny.
 Le prince Poniatowski.
 Le maréchal comte Randon.
 Le général baron Renault.
 Reveil.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le général comte Roguet.
 Rouher.
 Rouland.
 Le premier président de Royer.
 Sainte-Beuve.
 Le général comte de Schramm.
 Silvestre de Sacy.
 Suin.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong.
 Le maréchal Vaillant.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Villemain.
 Le baron de Vincent.
 Le général Vinoy.
 De Vuillefroy.
 Le prince de Wagram.
 Le général comte Waldner de
 Freundstein.

En conséquence, le Sénat adopte le projet de sénatus-consulte.

S. Ex. M. Rouher, ministre d'État, en grand costume, est introduit avec le cérémonial d'usage

et prend place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à S. Ex. M. le ministre d'État.

S. Ex. M. ROUHER, *ministre d'État*. Je vais avoir l'honneur de donner lecture au Sénat d'un décret de l'Empereur, en date de ce jour.

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT;

« Vu l'article 24 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit;

ARTICLE PREMIER.

« La session du Sénat, ouverte le 22 janvier 1866, est et demeure close.

ART. 2.

« La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre ministre d'État.

« Fait au palais des Tuileries, le 14 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le ministre d'État de la communication du décret de clôture de la session.

Aux termes de l'article 21 du décret du 3 février 1861, j'engage MM. les Sénateurs à se séparer.

Le Sénat se sépare, aux cris unanimes et très-chaleureusement accentués de *Vive l'Empereur!*

Il est quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : FERDINAND BARROT,

Comte BOULAY DE LA MEURTHE,

Général baron CHARON.

Aux termes de l'article 21 du décret du 3 mai 1861, l'engagement M. les sénateurs à se séparer.

La séance se sépare, aux cris unanimes et très-chaudeusement accueillis de Vive l'Empereur!

Il est quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPIANO

Signé : FERNAND BARRIS

Comte BOULAT DE LA MEURTHE

Général baron CHARON

LISTE
DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS

DRESSÉE CONFORMÉMENT AU TEXTE DES DÉCRETS

DRESSÉ CONFORMÉMENT AU VOTE DES DÉPUTÉS
PAR ORDRE DE NOMINATION
DES MEMBRES DU SÉNAT
LISTE

LISTE
DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS,

DRESSÉE CONFORMÉMENT AU TEXTE DES DÉCRETS.

(14 juillet 1866.)

† S. A. I. le Prince JÉRÔME NAPOLÉON (G. ✱),
décédé le 24 juin 1860.

S. A. I. le Prince NAPOLÉON (G. ✱),

LL. ÉÉM.

Le cardinal DE BONALD (C. ✱).

† Le cardinal DU PONT (C. ✱), décédé le 26 mai
1859.

Le cardinal MATHIEU (C. ✱).

Le cardinal GOUSSET (C. ✱).

LL. EEx.

† Le maréchal comte GÉRARD (G. ✱), décédé le
17 avril 1852.

† L'amiral baron ROUSSIN (G. ✱), décédé le
21 février 1854.

† Le maréchal comte REILLE (G. ✱), décédé le
4 mars 1860.

† L'amiral baron DE MACKAU (G. ✱), décédé le
13 mai 1855.

LL. EEx.

† Le maréchal comte EXELMANS (G. ✱), décédé le 22 juillet 1852.

† Le maréchal comte HARISPE (G. ✱), décédé le 26 mai 1855.

Le maréchal comte VAILLANT (G. ✱).

Nominations du 26 janvier 1852.

MM. (.8881 191101 41)

† Le général de division baron ACHARD, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 5 janvier 1865.

† Le comte D'ARGOUT, ancien Ministre des finances, Gouverneur de la Banque de France (G. ✱), décédé le 15 janvier 1858.

Le marquis D'AUDIFFRET, Président à la Cour des comptes (G. O. ✱).

† Le général de division DE BAR, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 24 décembre 1861.

Le général de division BARAGUEY D'HILLIERS, ancien Ambassadeur, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 28 août 1854) (G. ✱).

† Le comte DE BEAUMONT, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 22 février 1866.

† Le prince DE BEAUVAU, ancien Pair de France (O. ✱), décédé le 15 mars 1864.

Le marquis DE BELBEUF, ancien premier président de la Cour d'appel de Lyon (C. ✱).

MM.

† Le comte BOULAY DE LA MEURTHE, ancien Vice-président de la République (C. ✱), décédé le 24 novembre 1858.

† Le comte DE BRETEUIL, ancien Pair de France (C. ✱), décédé le 3 juin 1864.

Le duc DE CAMBACÉRÈS, ancien Pair de France (G. O. ✱).

† Le général de division comte DE CASTELLANE, général en chef de l'armée de Lyon (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✱), décédé le 16 septembre 1862.

† Le vice-amiral comte CASY, membre du Conseil d'amirauté (G. O. ✱), décédé le 19 février 1862.

Le comte FRANÇOIS CLARY (O. ✱).

Le marquis DE CROIX (O. ✱).

† Le baron DE CROUSEILHES, ancien Ministre de l'instruction publique, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 19 février 1861.

† Le comte CURIAL, ancien membre de l'Assemblée législative (✱), décédé le 24 septembre 1861.

DUMAS, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce, membre de l'Institut (G. ✱).

Le baron DUPIN (CHARLES), membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱).

ÉLIE DE BEAUMONT, membre de l'Institut (G. O. ✱).

ACHILLE FOULD, ancien Ministre des finances, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱).

MM.

✦ FOUQUIER D'HÉROUEL, ancien membre de l'Assemblée législative (*), décédé le 17 juin 1852.

✦ Le baron DE FOURMENT, ancien membre de l'Assemblée législative (*), décédé le 15 novembre 1864.

✦ GAUTIER, ancien Ministre des finances, sous-gouverneur de la Banque de France (C. *), décédé le 30 janvier 1858.

Le marquis ERNEST DE GIRARDIN, ancien membre de l'Assemblée législative (O. *).

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, ancien membre de l'Assemblée législative (C. *).

Le duc DE LA FORCE (C. *).

Le marquis DE LA GRANGE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. *).

✦ Le général de division marquis D'HAUTPOUL, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (G. *), décédé le 27 juillet 1865.

✦ Le vice-amiral baron HUGON (G. *), décédé le 1^{er} décembre 1862.

Le général HUSSON, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. *).

✦ Le baron DE LACROSSE, ancien Ministre des travaux publics, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. *), décédé le 28 mars 1865.

DE LADOUCETTE, ancien membre de l'Assemblée législative (créé baron le 17 mars 1866) (C. *).

Le général de division vicomte DE LA HITTE, ancien Ministre des affaires étrangères, président du comité d'artillerie (G. *).

MM.

Le comte DE LA RIBOISIÈRE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱).

Le général de division marquis DE LAWOESTINE, Commandant supérieur de la Garde nationale de Paris (G. ✱).

✱ LEBEUF, Régent de la Banque de France, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 10 novembre 1854.

Le comte LE MAROIS, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱).

✱ Le comte LEMERCIER, ancien Pair de France (C. ✱), décédé le 4 mai 1864.

✱ Le général de division LE ROY DE SAINT-ARNAUD, Ministre de la guerre (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✱), décédé le 28 septembre 1854.

LE VERRIER, membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱).

✱ Le comte DE LEZAY-MARNÉSIA, ancien Pair de France (O. ✱), décédé le 19 septembre 1857.

✱ Le général de division MAGNAN, général en chef de l'armée de Paris (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✱), décédé le 29 mai 1865.

✱ MANUEL (de la Nièvre), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 9 janvier 1857.

✱ MARCHANT (du Nord), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 13 novembre 1859.

MM.

✦ MESNARD, président à la Cour de cassation (G. ✱), décédé le 24 décembre 1858.

MIMEREL (de Roubaix), ancien membre de l'Assemblée législative (créé comte le 21 mars 1866) (G. O. ✱).

✦ Le général prince DE LA MOSKOWA, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 25 juillet 1857.

S. A. le Prince LUCIEN MURAT, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱).

✦ Le général de division comte ORDENER (G. O. ✱), décédé le 22 novembre 1862.

✦ Le général de division comte D'ORNANO, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 2 avril 1861) (G. ✱), décédé le 13 octobre 1863.

✦ Le général de division duc DE PADOUE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 22 mars 1853.

✦ Le vice-amiral DE PARSEVAL-DESCHÊNES (amiral de France le 2 décembre 1854) (G. ✱), décédé le 10 juin 1860.

✦ Le général de division baron PELET, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 20 décembre 1858.

✦ Le général de division duc DE PLAISANCE, ancien Pair de France (G. ✱), décédé le 24 janvier 1859.

✦ POINSOT, membre de l'Institut (G. O. ✱), décédé le 5 décembre 1859.

MM.

† Le comte PORTALIS, premier président de la Cour de cassation (G. ✱), décédé le 5 août 1858.

† Le marquis de PORTES (✱), décédé le 22 décembre 1852.

† Le général de division vicomte DE PRÉVAL (G. ✱), décédé le 19 janvier 1853.

Le général de division comte REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 5 juin 1859) (G. ✱).

† Le général de division duc DE SAINT-SIMON, ancien Pair de France (G. ✱), décédé le 18 mars 1865.

† SAPEY, ancien Député, ancien Conseiller-maître à la Cour des comptes (G. O. ✱), décédé le 6 mai 1857.

Le général de division comte DE SCHRAMM, ancien Ministre de la guerre, président du comité d'infanterie (G. ✱).

Le comte DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✱).

Le comte SIMÉON, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✱).

AMÉDÉE THAYER, membre de la commission municipale de la Seine (O. ✱).

† THIBAUDEAU, ancien Conseiller d'État de l'Empire (C. ✱), décédé le 9 mars 1854.

TROPLONG, premier président de la Cour d'appel de Paris (G. ✱).

MM.

Le duc DE VICENCE (*).

✠ VIEILLARD, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 19 mai 1857.

Le prince DE WAGRAM (*).

Nomination du 15 mars 1852.

S. Ém. le cardinal DONNET (G. O. *).

Nominations du 27 mars 1852.

MM.

Le général de division duc DE MORTEMART (G. *).

✠ Le général de division baron PETIT (G. *),
décédé le 8 juin 1856.

✠ Mgr SIBOUR, Archevêque de Paris (C. *),
décédé le 3 janvier 1857.

✠ Le général baron PIAT (G. O. *), décédé le
12 avril 1862.

✠ BINEAU, Ministre des finances (G. O. *), dé-
cédé le 8 septembre 1855.

✠ Le marquis DE BARBANÇOIS (O. *), décédé le
9 novembre 1863.

Le baron DE HEECKEREN (O. *).

Nominations du 28 juillet 1852.

MM.

Le comte DE CASABIANCA, ancien Ministre d'État
(G. O. *).

LEFEBVRE-DURUFLÉ, ancien Ministre des travaux
publics (G. O. *).

Nomination du 29 juillet 1852.

M. le marquis TURGOT, ancien Ministre des affaires étrangères (G. ✱).

Nominations du 2 décembre 1852.

MM.

✱ ABBATUCCI, Garde des sceaux, Ministre de la justice (G. ✱), décédé le 11 novembre 1857.

Le général de division CARRELET, commandant la première division militaire (créé comte le 21 mars 1866) (G. ✱).

Nominations du 31 décembre 1852.

MM.

Le général de division comte DE FLAHAULT (G. ✱).

✱ Le marquis DE PASTORET (G. O. ✱), décédé le 18 mai 1857.

✱ Le général de division marquis DE GROUCHY (G. ✱), décédé le 21 août 1864.

Le général de division marquis DE LAPLACE (G. ✱).

MAGNE, Ministre des travaux publics (G. ✱).

Le marquis DE LA ROCHEJAQUELEIN, ancien Député (O. ✱).

Le général de division comte RANDON, ancien Gouverneur-général de l'Algérie (maréchal de France le 18 mars 1856) (G. ✱).

✱ Le général de division DE ROSTOLAN (G. ✱), décédé le 2 décembre 1862.

✱ Le comte DE LAS-CASES, ancien Député (G. ✱), décédé le 8 juillet 1854.

MM.

Le comte ACHILLE DELAMARRE (C. ✱).

✱ Le comte DE VILLENEUVE DE CHENONCEAUX (O. ✱), décédé le 12 février 1863.

✱ Le général de division marquis D'ANDRÉ (G. O. ✱), décédé le 7 janvier 1860.

Le général de division GEMEAU (G. O. ✱).

✱ Le duc DE BAUFFREMONT (C. ✱), décédé le 9 mars 1860.

DELANGLE, premier président de la Cour impériale de Paris (G. ✱).

✱ Le général de division baron LÉTANG (G. ✱), décédé le 10 septembre 1864.

✱ Le duc DE MOUCHY, Député au Corps législatif (✱), décédé le 25 novembre 1854.

✱ Le général de division LE PAYS DE BOURJOLLY (G. ✱), décédé le 13 septembre 1865.

Le comte DE PERSIGNY, Ministre de l'intérieur (créé duc le 9 septembre 1863) (G. ✱).

✱ CLARY (JOACHIM) (O. ✱), décédé le 20 septembre 1856.

✱ Le général de division FOUCHER (G. O. ✱), décédé le 27 février 1860.

✱ Le général DE VAUDREY (G. O. ✱), décédé le 11 mars 1857.

✱ MAILLARD, ancien président de section au Conseil d'État (G. O. ✱), décédé le 16 janvier 1854.

✱ Le général de division GUES-VILLER (G. ✱), décédé le 5 septembre 1865.

Le général de division comte ROGUET (G. O. ✱).

MM.

† Le vice-amiral BERGERET (G. ✱), décédé le 29 août 1857.

† DESMAZIÈRES, ancien premier président à la Cour d'Angers (C. ✱), décédé le 16 mars 1855.

† CAVENNE, vice-président du conseil général des ponts et chaussées (C. ✱), décédé le 11 avril 1856.

Le vice-amiral comte CECILLE, ancien Député (G. O. ✱).

† Le général de division KORTE (G. ✱), décédé le 28 février 1862.

Le général de division CHARON (créé baron le 3 février 1864) (G. ✱).

† Le comte DE BARRAL (C. ✱), décédé le 13 avril 1856.

† Le général de division comte BONET (G. ✱), décédé le 23 novembre 1857.

S. A. le Prince LOUIS-LUCIEN BONAPARTE (G. ✱).

† Le baron DE BOURGOING, ancien Ambassadeur (G. O. ✱), décédé le 16 août 1864.

Le duc DE BASSANO (G. O. ✱).

† Le général de division comte TASCHER DE LA PAGERIE (G. ✱), décédé le 3 mars 1861.

† BARTHE, premier président de la Cour des comptes (G. ✱), décédé le 27 janvier 1863.

Nomination du 9 février 1853.

† M. le duc DE BELLUNE (✱), décédé le 2 décembre 1853.

Nominations du 4 mars 1853.

MM.

FERDINAND BARROT, Conseiller d'État, ancien Ministre (G. O. ✱).

Le marquis DE BOISSY, ancien Pair de France (O. ✱).

✱ BRET, Préfet du département du Rhône (G. O. ✱), décédé le 14 septembre 1860.

Le baron DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, Préfet du département de la Haute-Garonne (C. ✱).

DARISTE, Conseiller d'État (C. ✱).

✱ DORET, Capitaine de vaisseau (C. ✱), décédé le 1^{er} février 1866.

✱ DUCOS, Ministre de la marine et des colonies (C. ✱), décédé le 8 avril 1855.

Le marquis D'ESPEUILLES (O. ✱).

✱ Le marquis DE GABRIAC, ancien Ministre plénipotentiaire (O. ✱), décédé le 11 juin 1865.

LARABIT, Député au Corps législatif (C. ✱).

✱ Le général de division comte DE LALAING-D'AUDENARDE (G. ✱), décédé le 4 mars 1859.

Le vicomte DE SULEAU, Préfet du département des Bouches-du-Rhône (C. ✱).

DE THORIGNY, Conseiller d'État (C. ✱).

Le duc DE TRÉVISE (C. ✱).

Le baron DE VARENNE, Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire à Berlin (C. ✱).

Nominations du 8 mars 1853.

MM.

✦ Le général de division AUPICK, Ambassadeur à Madrid (G. O. ✱), décédé le 27 avril 1857.

LEBRUN, ancien Pair de France, membre de l'Institut (O. ✱).

✦ Le baron THIEULLEN, Député (C. ✱), décédé le 6 janvier 1862.

Nomination du 17 avril 1853.

✦ S. Ém. le cardinal MORLOT (C. ✱), décédé le 29 décembre 1862.

Nomination du 21 juin 1853.

M. DE MAUPAS, ancien Ministre de la police générale (G. O. ✱).

Nominations du 23 juin 1853.

MM.

Le duc DE PADOUE, Conseiller d'État (G. ✱).

✦ BERGER, Préfet de la Seine (G. O. ✱), décédé le 8 novembre 1859.

MÉRIMÉE, membre de l'Institut (C. ✱).

Le marquis DE LAVALETTE, ancien Ambassadeur (G. ✱).

Nominations du 19 décembre 1853.

MM.

✦ FORTOUL, Ministre de l'instruction publique et des cultes (G. O. ✱), décédé le 7 juillet 1856.

M.

- † ÉDOUARD THAYER, Conseiller d'État (C. ✱),
décédé le 12 septembre 1859.

Nomination du 27 mai 1854.

- † S. Ex. l'Amiral BAUDIN (G. ✱), décédé le
8 juin 1854.

Nominations du 19 juin 1854.

MM.

- † DAVIEL, procureur général à la Cour impériale
de Rouen (C. ✱), décédé le 12 juin 1856.
† DE SIVRY, Préfet (C. ✱), décédé le 6 avril 1862.
Le général de division LYAUTEY (G. O. ✱).
† Le général de division vicomte DE PERNETY
(G. ✱), décédé le 30 avril 1856.
† Le général de division marquis DE CRAMAYEL
(G. O. ✱), décédé le 6 février 1863.
Le baron DE CHASSIRON, ancien Député (C. ✱).

Nomination du 2 décembre 1854.

- † S. Ex. l'amiral HAMELIN (G. ✱), décédé le
16 janvier 1864.

Nominations du 4 décembre 1854.

MM.

- Le comte HECTOR DE BÉARN, Ministre plénipoten-
tiaire à Stutgardt (G. O. ✱).
† BILLAULT, Ministre de l'intérieur (G. ✱), dé-
cédé le 13 octobre 1863.
Le comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS (O. ✱).

MM.

Le prince PONIATOWSKI (G. O. ✱).

✚ Le général de division PREVOST (G. O. ✱),
décédé le 20 août 1857.

TOURANGIN, Conseiller d'État (G. O. ✱).

✚ VAÏSSE, Conseiller d'État (G. ✱), décédé le
29 août 1864.

Nomination du 3 janvier 1855.

— M. le général de division LEVASSEUR (G. O. ✱).

Nomination du 16 février 1855.

M. BONJEAN, ancien Ministre de l'agriculture et du
commerce (G. O. ✱).

Nomination du 20 mars 1855.

✚ M. le vice-amiral ROMAIN DESFOSSÉS (amiral de
France, le 9 juillet 1860) (G. ✱), décédé le
25 octobre 1864.

Nomination du 26 avril 1855.

M. le comte COLONNA WALEWSKI, Ministre des
affaires étrangères (G. ✱), démissionnaire le
31 août 1865; nommé Député et Président du
Corps législatif.

Nomination du 17 août 1855.

M. le général de division CANROBERT (maréchal
de France le 18 mars 1856) (G. ✱).

Nomination du 12 septembre 1855.

✚ S. Ex. le maréchal PÉLISSIER, duc DE MALAKOFF
(G. ✱), décédé le 22 mai 1864.

Nomination du 15 septembre 1855.

- † S. Ex. l'amiral BRUAT (G. O. ✱), décédé le 19 novembre 1855.

Nomination du 9 février 1856.

- † M. le général de division BOSQUET (maréchal de France le 18 mars 1856) (G. ✱), décédé le 4 février 1861.

Nomination du 31 mars 1856.

- M. le comte DE BOURQUENEY, Ambassadeur à Vienne (G. ✱).

Nominations du 12 juin 1856.

MM.

ROUHER, Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (G. ✱).

- † Le général de division marquis DE CASTELBAJAC, ancien Ambassadeur (G. O. ✱), décédé le 3 avril 1864.

- † Le vice-amiral baron DU BOURDIEU, Préfet maritime (G. O. ✱), décédé le 28 juin 1857.

Nominations du 24 juin 1856.

MM.

- † Le général de division comte DE SALLES (G. O. ✱), décédé le 1^{er} novembre 1858.

Le général de division comte DE MAC-MAHON (maréchal de France, duc DE MAGENTA, le 5 juin 1859) (G. ✱).

MM.

† S. G. Mgr DE MAZENOD, Évêque de Marseille
(O. ✱), décédé le 20 mai 1864.

Le vicomte OCTAVE DE BARRAL, Député (C. ✱).

Nomination du 8 septembre 1856.

† M. HERMAN, Conseiller d'État (O. ✱), décédé
le 27 août 1864.

Nominations du 9 juin 1857.

MM.

Le comte BOULAY DE LA MEURTHE, président de
section au Conseil d'État (G. O. ✱).

FERDINAND FAVRE, ancien Député (G. O. ✱).

Le baron HAUSSMANN, Préfet de la Seine (G. ✱).

† Le marquis DE LA ROCHELAMBERT (O. ✱), dé-
cédé le 11 février 1863.

Le baron ERNEST LEROY, Préfet (G. O. ✱).

MALLET, vice-président du Conseil général des
ponts et chaussées (créé comte le 2 juin 1866)
(G. O. ✱).

DE MÉSONAN, ancien Député (C. ✱).

Le général de division ALLOUVEAU DE MONTRÉAL
(G. O. ✱).

Le général de division NIEL, Conseiller d'État
(maréchal de France le 25 juin 1859) (G. ✱).

† PIÉTRI, Préfet de police (G. ✱), décédé le
28 février 1864.

Nominations du 12 août 1857.

MM.

LARTY, ancien Préfet (G. O. ✱).

MM.

Le général de division DAUMAS, Conseiller d'État, ancien Directeur des affaires de l'Algérie (G. O. *).

Nominations du 27 novembre 1857.

MM.

† DUPIN, procureur général impérial près la Cour de cassation (G. *), décédé le 10 novembre 1865.

† COCHELET, Conseiller d'État (C. *), décédé le 8 mars 1858.

Nominations du 26 décembre 1857.

MM.

LE ROY DE SAINT-ARNAUD, Conseiller d'État (C. *).

Le vice-amiral baron GRIVEL, ancien Pair de France (G. *).

HUBERT-DELISLE, Gouverneur de l'île de la Réunion (C. *).

Nominations du 8 février 1858.

MM.

† Le vice-amiral LE PRÉDOUR (G. O. *), décédé le 20 février 1866.

BARBAROUX, Conseiller d'État (C. *).

Nomination du 14 juin 1858.

† M. le général de division ESPINASSE, ancien Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale (C. *), tué à la bataille de Magenta, le 4 juin 1859.

Nomination du 20 septembre 1858.

M. le baron GROS, Commissaire extraordinaire et plénipotentiaire en Chine (G. *).

Nomination du 5 mai 1859.

M. DE ROYER, Garde des sceaux, Ministre de la justice (G. O. *).

Nomination du 8 mai 1859.

M. THOUVENEL, Ambassadeur à Constantinople (G. *).

Nominations du 16 août 1859.

MM.

Le général de division baron RENAULT (G. *).

Le général de division FOREY (maréchal de France le 2 juillet 1863) (G. *).

Le général de division THIRY (G. O. *).

Le général prince DE LA MOSKOWA (C. *).

Le vice-amiral TRÉHOUART (G. *).

Le comte DE LA BÉDOYÈRE, Député au Corps législatif (*).

Le baron PAUL DE RICHEMONT, Député au Corps législatif (O. *).

Le baron DE VINCENT, Conseiller d'État (C. *).

Nominations du 14 novembre 1859.

MM.

ROULAND, Ministre de l'instruction publique et des cultes (G. *), démissionnaire, nommé Ministre, présidant le Conseil d'État, le 18 octobre 1863¹.

1. Voy. Nomination du 28 septembre 1864, p. 453.

MM.

† Le général de division LE LIÈVRE, comte DE LA GRANGE (G. ✱), décédé le 21 juillet 1864.

CAIGNART DE SAULCY, membre de l'Institut (C. ✱).

Nomination du 18 janvier 1860.

M. AMÉDÉE THIERRY, Conseiller d'État (C. ✱).

Nomination du 13 février 1860.

M. le général de division comte DE LA RUE (G. ✱).

Nomination du 3 mars 1860.

† M. GRÉTERIN, Conseiller d'État hors section, Directeur-général des douanes et des contributions indirectes (G. O. ✱), décédé le 16 mai 1861.

Nomination du 14 mars 1860.

M. MICHEL CHEVALIER, Conseiller d'État en service ordinaire (G. O. ✱).

Nomination du 11 juillet 1860.

M. le vice-amiral RIGAULT DE GENOUILLY (amiral de France le 27 janvier 1864) (G. ✱).

Nomination du 29 septembre 1860.

M. le comte DE LESSEPS, Directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères (C. ✱).

Nomination du 4 mars 1861.

M. le général de division COUSIN-MONTAUBAN, Commandant en chef le corps expéditionnaire de Chine (créé comte DE PALIKAO, le 22 janvier 1862) (G. ✱).

Nomination du 6 mars 1861.

- M. le duc DE TASCHER LA PAGERIE, Député au Corps législatif (O. ✱).

Nominations du 24 mai 1861.

MM.

Le baron BRENIER, Ministre plénipotentiaire (G. O. ✱).

✱ M. STOURM, Conseiller d'État hors section, Directeur général des postes (G. O. ✱), décédé le 9 décembre 1865.

Nomination du 5 juillet 1861.

M. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE, Conseiller d'État, Directeur général de l'imprimerie et de la librairie (C. ✱).

Nomination du 14 novembre 1861.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE (C. ✱), (démissionnaire, nommé vice-président du Conseil d'État, le 18 octobre 1863.

Nomination du 22 février 1862.

- M. le vice-amiral CHARNER (amiral de France le 15 novembre 1864) (G. ✱).

Nominations du 25 mai 1862.

MM.

Le marquis PROSPER DE CHASSELOUP-LAUBAT, Ministre de la marine et des colonies (G. ✱).

Le général de division comte DE GOYON, commandant en chef le corps d'occupation de Rome (G. ✱).

INGRES, membre de l'Institut (G. O. ✱).

Nomination du 2 novembre 1862.

M. CHAIX D'EST-ANGE, ancien procureur-général près la Cour impériale de Paris (G. O. ✱), démissionnaire, nommé vice-président du Conseil d'État, le 18 octobre 1863.

Nominations du 7 mai 1863.

MM.

DROUYN DE LHUYS, Ministre des affaires étrangères (G. ✱).

Le général de division comte WALDNER DE FREUNDSTEIN (G. O. ✱).

✦ Le général de division MAREY-MONGE, comte DE PÉLUZE (G. ✱), décédé le 15 juin 1863.

REVEIL, Vice-président du Corps législatif (C. ✱).

MONIER DE LA SIZERANNE, Député au Corps législatif (créé comte le 21 mars 1866) (O. ✱).

✦ MOCQUARD, Chef du Cabinet particulier de Sa Majesté l'Empereur (C. ✱), décédé le 9 décembre 1864.

DE MENTQUE, ancien Préfet (G. O. ✱).

Le comte DE GERMINY, Gouverneur de la Banque de France (G. O. ✱).

Nominations du 2 juillet 1863.

MM.

DE VUILLEFROY, Président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce au Conseil d'État (G. O. ✱).

Le marquis DE GRICOURT (O. ✱).

Nomination du 20 octobre 1863.

M. BAROCHE, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, membre du Conseil privé (G. ✱).

Nominations du 24 octobre 1863.

MM.

VILLEMAM, Conseiller d'État (G. ✱).

SUIN, Conseiller d'État (G. ✱).

✱ Le général de division HERBILLON (G. ✱), décédé le 25 avril 1866.

Nomination du 30 décembre 1863.

M. le général de division CAMOU (G. ✱).

Nomination du 14 janvier 1864.

S. Ém. le cardinal comte DE BONNECHOSE, archevêque de Rouen (O. ✱).

Nomination du 1^{er} septembre 1864.

M. le général de division DE MARTIMPREY (G. ✱).

Nomination du 5 septembre 1864.

S. Ex. le maréchal BAZAINE (G. ✱).

Nomination du 28 septembre 1864.

M. ROULAND, ancien Ministre, président le Conseil d'État (G. ✱).

Nominations du 5 octobre 1864.

MM.

Le duc DE MONTEBELLO, ancien Ambassadeur (G. ✱).

MM.

ADOLPHE BARROT, ancien Ambassadeur (G. ✱).

DARBOY, Archevêque de Paris, Grand Aumônier (C. ✱).

BOINVILLIERS, Président de section au Conseil d'État (C. ✱).

GODELLE, Président de section au Conseil d'État (O. ✱).

Le comte DE SALIGNAC-FÉNELON, ancien Ministre plénipotentiaire (G. O. ✱).

DE CHABRIER, ancien Conseiller-maître à la Cour des comptes (C. ✱).

Le comte DE NIEUWERKERKE, Surintendant des Beaux-Arts (G. O. ✱).

Nomination du 5 novembre 1864.

M. PERSIL, Conseiller d'État (G. O. ✱).

Nominations du 15 mars 1865.

MM.

DEVIIENNE, premier président de la Cour impériale de Paris (G. O. ✱).

Le général MELLINET, commandant supérieur de la garde nationale de la Seine (G. ✱).

Le général FLEURY, aide de camp et premier écuyer de l'Empereur (G. O. ✱).

HENRI CHEVREAU, préfet du Rhône (G. O. ✱).

Nomination du 28 mars 1865.

M. BOUDET, ancien Ministre de l'intérieur (G. ✱).

Nomination du 28 avril 1865.

M. SAINTE-BEUVE, membre de l'Académie française (C. ✱).

Nomination du 18 juillet 1865.

M. CORTA, Député au Corps législatif (C. ✱).

Nomination du 5 août 1865.

M. le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ (G. O. ✱).

Nomination du 4 novembre 1865.

M. le baron HIS DE BUTENVAL, Conseiller d'État (G. O. ✱).

Nominations du 26 décembre 1865.

MM.

SILVESTRE DE SACY, de l'Académie française (O. ✱).

✚ Le comte DE SAINT-MARSAULT, préfet de Seine-et-Oise (G. O. ✱), décédé le 19 avril 1866.

Le général de division comte GUDIN (G. O. ✱).

Nominations du 31 décembre 1865.

MM.

Le général de division vicomte D'ALLONVILLE (G. O. ✱).

Le général de division VINOY (G. O. ✱).

Nomination du 20 février 1866.

M. BOITTELLE, préfet de police (G. O. *).

Nominations du 5 mai 1866.

MM.

LACAZE, Conseiller d'État (C. *).

BLONDEL, Conseiller d'État (C. *).

Le général de division MOLLARD, aide de camp de l'Empereur (G. O. *).

Le comte BACIOCCHI, premier chambellan de l'Empereur (G. O. *).

SÉNATUS-CONSULTES
LOIS ET RÉOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. — DE LA NATURE DES LOIS

CHAPITRE II. — DE LA FORME DES LOIS

CHAPITRE III. — DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE IV. — DE LA VÉRIFICATION

CHAPITRE V. — DE LA DÉLIBÉRATION

CHAPITRE VI. — DE LA PROMULGATION

CHAPITRE VII. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE VIII. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE IX. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE X. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE XI. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE XII. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE XIII. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE XIV. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE XV. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE XVI. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE XVII. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE XVIII. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE XIX. — DE LA RÉVOCATION

CHAPITRE XX. — DE LA RÉVOCATION

SÉNATUS-CONSULTES LOIS ET RÉOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

DU 22 JANVIER AU 14 JUILLET 1866.

SÉNATUS-CONSULTES.

1. — SÉNATUS-CONSULTE modificatif du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Présentation, 18 mai, t. 3, p. 290. — Rapport, t. 4, p. 206. — Discussion, t. 4, p. 326. — Vote, t. 4, p. 417.
2. — Sénatus-consulte modificatif de la Constitution, notamment des articles 40 et 41. — Présentation, 6 juillet, t. 5, p. 206. — Rapport, t. 5, p. 306. — Discussion, t. 5, p. 385. — Vote, t. 5, p. 424.

LOIS.

1. — Loi relative à l'institution d'un prix de 50 000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta. — Transmission par le ministre d'État, 14 février, t. 1, p. 300. — Rapport, t. 2, p. 2. — Discussion, t. 2, p. 14. — Vote, t. 2, p. 16.
2. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les époux de Gargan. — Transmission, 14 février, t. 1, p. 301. — Rapport et vote, t. 1, p. 545 et 546.

3. — Loi relative à un emploi de fonds par la ville de Dijon (Côte-d'Or). — Transmission, 14 février, t. 1, p. 301. — Rapport et vote, t. 1, p. 501 et 504.
4. — Loi relative à la prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Clamecy (Nièvre). — Transmission, 14 février, t. 1, p. 302. — Rapport et vote, t. 1, p. 501 et 504.
5. — Loi tendant à distraire les hameaux du Pouget et de la Rouveyrolle, de la commune de Berrias (Ardèche), et à les réunir à la commune de Casteljau (même département). — Transmission, 14 février, t. 1, p. 303. — Rapport et vote, t. 1, p. 501 et 504.
6. — Loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Balzac, distraite de la commune de Clairvaux (Aveyron). — Transmission, 14 février, t. 1, p. 303. — Rapport et vote, t. 1, p. 501 et 504.
7. — Loi tendant à distraire le hameau de Reviry de la commune d'Épiry pour le réunir à la commune de Mouron (Nièvre). — Transmission, 14 février, t. 1, p. 304. — Rapport et vote, t. 1, p. 501 et 504.
8. — Loi relative à un emprunt par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Transmission, 27 février, t. 1, p. 543. — Rapport et vote, t. 1, p. 612 et 615.
9. — Loi tendant à distraire une partie du territoire de la commune d'Uxeau (Saône-et-Loire) pour la réunir à la commune de Vendennes-sur-Arroux (même département). — Transmission, 27 février, t. 1, p. 544. — Rapport et vote, t. 1, p. 612 et 615.
10. — Loi relative à une imposition par le département des Basses-Pyrénées. — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 138. — Rapport et vote, t. 2, p. 358 et 361.
11. — Loi relative à une imposition par le département de la Charente-Inférieure. — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 138. — Rapport et vote, t. 2, p. 358 et 361.
12. — Loi relative à une imposition par le département de la Côte-d'Or. — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 139. — Rapport et vote, t. 2, p. 358 et 361.

13. — Loi relative à une imposition par le département des Hautes-Alpes. — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 439. — Rapport et vote, t. 2, p. 358 et 361.
14. — Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Loire. — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 440. — Rapport et vote, t. 2, p. 358 et 361.
15. — Loi relative à une imposition par le département de la Nièvre. — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 441. — Rapport et vote, t. 2, p. 358 et 361.
16. — Loi relative à une imposition par le département de l'Oise. — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 441. — Rapport et vote, t. 2, p. 358 et 361.
17. — Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de la Somme. — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 442. — Rapport et vote, t. 2, p. 358 et 361.
18. — Loi relative à des impositions par le département de l'Yonne. — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 443. — Rapport et vote, t. 2, p. 358 et 361.
19. — Loi tendant à fixer les limites des communes d'Heigenheim et de Bourgfelden (Haut-Rhin). — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 444. — Rapport et vote, t. 2, p. 355 et 357.
20. — Loi tendant à modifier la circonscription territoriale des communes de Vouzailles, de Massognes et de Montgauguier (Vienne). — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 445. — Rapport et vote, t. 2, p. 355 et 357.
21. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les héritiers Gravier de Vergennes (Nièvre). — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 446. — Rapport et vote, t. 2, p. 439 et 440.
22. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les sieurs Irroy (Vosges). — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 446. — Rapport et vote, t. 2, p. 439 et 440.
23. — Loi portant : 1^{re} abrogation des dispositions de la loi du 24 avril 1840, relatives à l'établissement des forges,

- fourneaux et usines et aux droits établis à leur profit sur les minières du voisinage; 2° modification des articles 57 et 58 de la même loi, relatifs à l'exploitation des minières. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 541. — Rapport et vote, t. 2, p. 728 et 732.
24. — Loi relative à des impositions par le département de l'Aude. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 546. — Rapport et vote, t. 2, p. 732 et 743.
25. — Loi relative à des impositions par le département du Finistère. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 547. — Rapport et vote, t. 2, p. 733 et 743.
26. — Loi relative à des impositions par le département de Lot-et-Garonne. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 548. — Rapport et vote, t. 2, p. 734 et 743.
27. — Loi relative à une imposition par le département de l'Eure. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 549. — Rapport et vote, t. 2, p. 738 et 743.
28. — Loi tendant à autoriser le département de la Gironde à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 549. — Rapport et vote, t. 2, p. 738 et 743.
29. — Loi relative à une imposition par le département du Jura. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 550. — Rapport et vote, t. 2, p. 739 et 743.
30. — Loi relative à une imposition par le département de Loir-et-Cher. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 551. — Rapport et vote, t. 2, p. 739 et 743.
31. — Loi relative à une imposition par le département de la Meurthe. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 552. — Rapport et vote, t. 2, p. 739 et 743.
32. — Loi relative à des impositions et à un emploi de fonds par le département du Nord. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 552. — Rapport et vote, t. 2, p. 740 et 743.
33. — Loi relative à une imposition par la ville d'Amiens (Somme). — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 553. — Rapport et vote, t. 2, p. 735 et 743.

34. — Loi tendant à autoriser la ville d'Avranches (Manche) à contracter l'engagement d'acquitter, en 1877, le prix d'un immeuble. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 554. — Rapport et vote, t. 2, p. 735 et 743.
35. — Loi relative à la modification des conditions d'un emprunt antérieur contracté par la ville de Lodève (Hérault) auprès du Crédit foncier de France. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 554. — Rapport et vote, t. 2, p. 736 et 743.
36. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Chamond (Loire). — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 555. — Rapport et vote, t. 2, p. 737 et 743.
37. — Loi tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à modifier les conditions d'un emprunt précédemment approuvé. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 556. — Rapport et vote, t. 2, p. 740 et 743.
38. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Douai (Nord). — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 557. — Rapport et vote, t. 2, p. 741 et 743.
39. — Loi relative à une imposition par la ville de Grenoble (Isère). — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 558. — Rapport et vote, t. 2, p. 741 et 743.
40. — Loi tendant à autoriser la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à réaliser auprès de la société du Crédit foncier de France une partie d'un emprunt antérieurement approuvé. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 559. — Rapport et vote, t. 2, p. 742 et 743.
41. — Loi ayant pour objet de distraire des fractions de territoire de la commune de Saint-Mesmin (Aube), pour les réunir à la commune de Fontaine-lès-Grès (même département). — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 559. — Rapport et vote, t. 2, p. 625 et 627.
42. — Loi relative à la délimitation des communes de Feliceto et de Nessa (Corse). — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 560. — Rapport et vote, t. 2, p. 625 et 627.
43. — Loi relative à la réunion à la ville de la Flèche (Sarthe)

de la commune de Sainte-Colombe (même département). — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 561. — Rapport et vote, t. 2, p. 625 et 627.

44. — Loi sur la marine marchande. — Transmission, 24 avril, t. 2, p. 562. — Rapport et vote, t. 2, p. 724 et 727.

45. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1862. — Transmission, 1^{er} mai, t. 2, p. 707. — Rapport et vote, t. 3, p. 88 et 93.

46. — Loi relative à un emprunt, à une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département de la Loire. — Transmission, 1^{er} mai, t. 2, p. 716. — Rapport et vote, t. 3, p. 7 et 10.

47. — Loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à imputer le remboursement de cet emprunt sur le produit d'une imposition extraordinaire antérieurement autorisée. — Transmission, 1^{er} mai, t. 2, p. 717. — Rapport et vote, t. 3, p. 7 et 10.

48. — Loi tendant à autoriser le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur une imposition précédemment autorisée. — Transmission, 1^{er} mai, t. 2, p. 719. — Rapport et vote, t. 3, p. 7 et 10.

49. — Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom de Saint-Alban, des portions de territoire distraites des communes de Saint-André-d'Apehon et de Villemonais (Loire). — Transmission, 1^{er} mai, t. 2, p. 721. — Rapport et vote, t. 3, p. 5 et 6.

50. — Loi relative à la réunion à la commune de Saint-Eustache (Haute-Savoie) de la section des Magnés, distraite de la commune de Saint-Jorioz (même département). — Transmission, 1^{er} mai, t. 2, p. 722. — Rapport et vote, t. 3, p. 5 et 6.

51. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Col (Nièvre). — Transmission, 1^{er} mai, t. 2, p. 723. — Rapport et vote, t. 3, p. 4 et 5.

52. — Loi relative aux instruments de musique mécaniques. — Transmission et rapport, session de 1865. — Discussion, t. 3, p. 93. — Vote, t. 3, p. 183.
53. — Loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1866, pour le recrutement des armées de terre et de mer. — Transmission, 11 mai, t. 3, p. 189. — Rapport et vote, t. 3, p. 422 et 424.
54. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom du Cayrol, les sections d'Anglars et du Cayrol, distraites des communes d'Espalion et de Coubisou (Aveyron). — Transmission, 11 mai, t. 3, p. 190. — Rapport et vote, t. 3, p. 424 et 427.
55. — Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom de Casevecchie, des territoires enclavés dans les communes de Noceta et de Rospigliani (Corse). — Transmission, 11 mai, t. 3, p. 191. — Rapport et vote, t. 3, p. 424 et 427.
56. — Loi relative à l'érection en commune distincte de la section du Vieux-Marché, distraite de la commune de Plouaret (Côtes-du-Nord). — Transmission, 11 mai, t. 3, p. 192. — Rapport et vote, t. 3, p. 424 et 427.
57. — Loi tendant à autoriser le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 11 mai, t. 3, p. 193. — Rapport et vote, t. 3, p. 427 et 430.
58. — Loi tendant : 1^o à autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour assurer le service de cet emprunt; 2^o à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 avril 1864, les fonds nécessaires au paiement d'une subvention destinée au dessèchement de la vallée de la Dives. — Transmission, 11 mai, t. 3, p. 193. — Rapport et vote, t. 3, p. 427 et 430.
59. — Loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 11 mai, t. 3, p. 194. — Rapport et vote, t. 3, p. 427 et 430.
60. — Loi tendant à autoriser la ville de Nice à contracter

un emprunt. — Transmission, 11 mai, t. 3, p. 195. — Rapport et vote, t. 3, p. 427 et 430.

61. — Loi tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme), à modifier le taux de l'intérêt d'un emprunt antérieurement approuvé. — Transmission, 11 mai, t. 3, p. 196. — Rapport et vote, t. 3, p. 427 et 430.

62. — Loi tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur les fonds restant libres d'une imposition précédemment autorisée. — Transmission, 18 mai, t. 3, p. 320. — Rapport et vote, t. 3, p. 621 et 623.

63. — Loi tendant à réunir les communes de Saint-Médard, de Saint-Jean-d'Août-et-Nonères et une partie de la commune de Saint-Pierre-du-Mont à la ville de Mont-de-Marsan (Landes). — Transmission, 18 mai, t. 3, p. 322. — Rapport et vote, t. 3, p. 621 et 623.

64. — Loi sur les conseils généraux. — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 503. — Rapport et vote, t. 4, p. 27 et 37.

65. — Loi tendant à ouvrir au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1865 (budget extraordinaire), un supplément de crédit de 1 900 000 fr. — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 511. — Rapport et vote, t. 3, p. 719 et 720.

66. — Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1865, d'un crédit supplémentaire de 52457 fr., applicable aux dépenses ordinaires des facultés. — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 512. — Rapport et vote, t. 3, p. 721 et 722.

67. — Loi ayant pour objet d'augmenter de 400 000 fr. le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris. — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 512. — Rapport et vote, t. 3, p. 722 et 725.

68. — Loi tendant à autoriser le département de la Haute-Marne à contracter deux emprunts et à s'imposer extraor-

- dinairement. — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 513. — Rapport et vote, t. 4, p. 44 et 48.
69. — Loi relative à une imposition par le département de l'Hérault. — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 514. — Rapport et vote, t. 4, p. 44 et 48.
70. — Loi tendant à autoriser le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 515. — Rapport et vote, t. 4, p. 44 et 48.
71. — Loi relative à des impositions par le département du Loiret. — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 515. — Rapport et vote, t. 4, p. 44 et 48.
72. — Loi tendant à autoriser le département des Vosges à effectuer un prélèvement sur le produit d'un emprunt précédemment autorisé et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 516. — Rapport et vote, t. 4, p. 44 et 48.
73. — Loi relative : 1^o à la prorogation du terme de remboursement d'un emprunt antérieur; 2^o à une imposition par la ville de Pau (Basses-Pyrénées). — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 517. — Rapport et vote, t. 4, p. 44 et 48.
74. — Loi tendant à autoriser la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 518. — Rapport et vote, t. 4, p. 44 et 48.
75. — Loi relative à l'érection en commune distincte de la section du Port-de-Bouc, distraite des communes de Fos et des Martigues (Bouches-du-Rhône). — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 519. — Rapport et vote, t. 4, p. 44 et 48.
76. — Loi tendant à réunir à la commune de Climbach (Bas-Rhin) un territoire à distraire de la commune de Lampertsloch (même département). — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 520. — Rapport et vote, t. 4, p. 44 et 48.
77. — Loi ayant pour objet de fixer les limites des cantons de Rouffach et de Wintzenheim, sur le territoire actuelle-

- ment indivis des communes de Hattstatt et de Voegtlinshoffen (Haut-Rhin). — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 521. — Rapport et vote, t. 4, p. 44 et 48.
78. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Amédée Morin (Nièvre). — Transmission, 29 mai, t. 3, p. 522. — Rapport et vote, t. 3, p. 725 et 726.
79. — Loi concernant les usages commerciaux. — Transmission, 1^{er} juin, t. 3, p. 591. — Rapport et vote, t. 4, p. 38 et 41.
80. — Loi sur la correspondance télégraphique privée à l'intérieur de l'Empire. — Transmission, 1^{er} juin, t. 3, p. 607. — Rapport et vote, t. 4, p. 42 et 44.
81. — Loi tendant à autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 1^{er} juin, t. 3, p. 611. — Rapport et vote, t. 4, p. 49 et 53.
82. — Loi tendant à autoriser la ville d'Armentières (Nord) à contracter un emprunt. — Transmission, 1^{er} juin, t. 3, p. 613. — Rapport et vote, t. 4, p. 49 et 53.
83. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Metz à contracter un emprunt. — Transmission, 1^{er} juin, t. 3, p. 614. — Rapport et vote, t. 4, p. 49 et 53.
84. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Roubaix (Nord) à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 1^{er} juin, t. 3, p. 615. — Rapport et vote, t. 4, p. 49 et 53.
85. — Loi tendant à autoriser la ville de Thionville (Moselle) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 1^{er} juin, t. 3, p. 617. — Rapport et vote, t. 4, p. 49 et 53.
86. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 1^{er} juin, t. 3, p. 618. — Rapport et vote, t. 4, p. 49 et 53.
87. — Loi tendant à ériger en commune distincte, sous le

- nom de Pont de l'Isère, la section de l'Isère, distraite de la commune de la Roche de Glun (Drôme). — Transmission, 1^{er} juin, t. 3, p. 619. — Rapport et vote, t. 4, p. 49 et 53.
88. — Loi tendant à ériger en commune distincte la commune de Sainte-Marguerite, distraite de la commune de Carrouges (Orne). — Transmission, 1^{er} juin, t. 3, p. 620. — Rapport et vote, t. 4, p. 49 et 53.
89. — Loi concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger. — Transmission, 5 juin, t. 3, p. 714. — Rapport et vote, t. 4, p. 422 et 464.
90. — Loi tendant à autoriser la ville de Cannes (Alpes-Maritimes), à contracter un emprunt. — Transmission, 5 juin, t. 3, p. 716. — Rapport et vote, t. 4, p. 111 et 113.
91. — Loi tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 5 juin, t. 3, p. 717. — Rapport et vote, t. 4, p. 111 et 113.
92. — Loi relative à des impositions par le département du Gers. — Transmission, 8 juin, t. 4, p. 22. — Rapport et vote, t. 4, p. 202 et 203.
93. — Loi tendant à autoriser la ville de Caen (Calvados), à contracter un emprunt. — Transmission, 8 juin, t. 4, p. 22. — Rapport et vote, t. 4, p. 202 et 203.
94. — Loi tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère), à prendre un engagement à long terme. — Transmission, 8 juin, t. 4, p. 23. — Rapport et vote, t. 4, p. 202 et 203.
95. — Loi qui autorise la commission administrative des hospices de Lille à contracter un emprunt. — Transmission, 8 juin, t. 4, p. 24. Rapport et vote, t. 4, p. 202 et 203.
96. — Loi tendant à autoriser la ville de Trouville (Calvados), à contracter un emprunt et à annuler un emprunt précédemment approuvé. — Transmission, 8 juin, t. 4, p. 24. — Rapport et vote, t. 4, p. 202 et 203.

97. — Loi autorisant l'établissement de surtaxes sur les vins et les alcools à l'octroi de la commune d'Hazebrouck (Nord). — Transmission, 8 juin, t. 4, p. 26. — Rapport et vote, t. 4, p. 202 et 203.
98. — Loi autorisant le département de la Corse à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 12 juin, t. 4, p. 109. — Rapport et vote, t. 4, p. 323 et 326.
99. — Loi autorisant l'établissement de surtaxes sur les vins et les alcools à l'octroi de la commune de Merville (Nord). — Transmission, 12 juin, t. 4, p. 110. — Rapport et vote, t. 4, p. 323 et 326.
100. — Loi tendant à autoriser le département du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 13 juin, t. 4, p. 193. — Rapport et vote, t. 4, p. 464 et 467.
101. — Loi tendant à autoriser le département des Landes à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 13 juin, t. 4, p. 196. — Rapport et vote, t. 4, p. 464 et 467.
102. — Loi tendant à autoriser le département du Rhône à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 13 juin, t. 4, p. 197. — Rapport et vote, t. 4, p. 464 et 467.
103. — Loi tendant à autoriser la ville d'Aubenas (Ardèche), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 13 juin, t. 4, p. 197. — Rapport et vote, t. 4, p. 464 et 467.
104. — Loi tendant à autoriser la ville de Chambéry (Savoie), à contracter un emprunt. — Transmission, 13 juin, t. 4, p. 198. — Rapport et vote, t. 4, p. 464 et 467.
105. — Loi relative à la réunion à la commune de Vannes (Morbihan), de la section de Meudon, distraite de la commune de Saint-Nolff (même département.) — Transmission, 13 juin, t. 4, p. 199. — Rapport et vote t. 4, p. 634 et 637.
106. — Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom de Levallois-Perret, de portions de territoires dis-

- traites des communes de Neuilly et de Clichy (Seine). — Transmission, 15 juin, t. 4, p. 200. — Rapport et vote, t. 4, p. 634 et 637.
107. — Loi relative à l'amortissement. — Transmission, 19 juin, t. 4, p. 314. — Rapport et vote, t. 5, p. 160 et 171.
108. — Loi relative aux indemnités à accorder par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes. — Transmission, 19 juin, t. 4, p. 315. — Rapport et vote, t. 4, p. 637 et 641.
109. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866. — Transmission, 19 juin, t. 4, p. 315. — Rapport et vote, t. 5, p. 219 et 257.
110. — Loi tendant à autoriser le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 691. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
111. — Loi tendant à autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 691. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
112. — Loi tendant à autoriser le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 693. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
113. — Loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à appliquer aux travaux des chemins vicinaux une partie des ressources créées par la loi du 8 juillet 1865. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 694. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
114. — Loi tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine : 1° à contracter deux emprunts; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à appliquer au remboursement des deux emprunts les fonds restés libres sur le produit d'impositions antérieurement approuvées. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 694. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.

115. — Loi tendant à autoriser le département du Jura à modifier l'emploi d'une partie des ressources créées par la loi du 27 mai 1865. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 696. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
116. — Loi tendant à autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 697. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
117. — Loi tendant à autoriser le département de la Savoie à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 697. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
118. — Loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement et à appliquer aux édifices départementaux les fonds restant sans emploi sur le produit d'une imposition précédemment approuvée. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 699. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
119. — Loi tendant à autoriser la ville de Bar-le-Duc (Meuse) à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 700. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
120. — Loi tendant à autoriser la ville de Châtellerault (Vienne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 701. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
121. — Loi tendant à autoriser la ville de Cholet (Maine-et-Loire), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 702. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
122. — Loi tendant à autoriser la ville de Dieppe (Seine-Inférieure), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 703. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
123. — Loi tendant à autoriser la ville d'Épernay (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

- Transmission, 29 juin, t. 4, p. 704. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
124. — Loi tendant à autoriser la ville de Gray (Haute-Saône) à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 705. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
125. — Loi tendant à autoriser la ville de Lons-le-Saulnier (Jura) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 706. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
126. — Loi tendant à autoriser la ville de Morlaix (Finistère) à contracter un emprunt. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 707. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
127. — Loi tendant à autoriser la ville de Saint-Lô (Manche) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 708. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
128. — Loi tendant à autoriser la ville de Sedan (Ardennes) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 709. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
129. — Loi tendant à autoriser la ville de Toulon (Var) à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à annuler un emprunt précédemment approuvé. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 710. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
130. — Loi tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 712. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
131. — Loi tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à modifier les conditions d'un emprunt précédemment approuvé et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 713. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.
132. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur les cidres, poirés et hydromels à l'octroi de la ville de Quintin

(Côtes-du-Nord). — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 714. Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.

433. — Loi ayant pour objet l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Valenciennes (Nord). — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 714. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.

434. — Loi tendant à réunir à la ville de Saint-Lô (Manche) une portion de territoire distraite de la commune d'Agneaux (même département). — Transmission, 29 juin, t. 4, p. 715. — Rapport et vote, t. 5, p. 68 et 69.

435. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1867. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 5. — Rapport et vote, t. 5, p. 219 et 257.

436. — Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1867. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 15. — Rapport et vote, t. 5, p. 219 et 257.

437. — Loi relative à la convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 16. — Rapport et vote, t. 5, p. 257 et 269.

438. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans une nouvelle convention, avec la compagnie générale transatlantique, relative à des additions aux services postaux dans la mer des Antilles. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 24. — Rapport et vote, t. 5, p. 269 et 271.

439. — Loi sur les droits des héritiers et ayants cause des auteurs. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 27. — Rapport t. 5, p. 272. — Discussion, t. 5, p. 283. — Vote, t. 5, p. 292.

440. — Loi tendant à autoriser le département du Haut-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 29. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.

441. — Loi autorisant la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 30. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.

142. — Loi tendant à autoriser la ville de Coutances (Manche) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 31. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
143. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Soissons (Aisne). — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 32. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
144. — Loi autorisant la commune d'Annecy (Haute-Savoie) à percevoir des surtaxes sur les vins, les cidres et poirés et les alcools. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 33. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
145. — Loi tendant à autoriser à l'octroi de la commune de Bailleul (Nord) une prorogation de surtaxes sur les vins et alcools. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 34. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
146. — Loi tendant à autoriser la commune d'Évian (Haute-Savoie) à établir à son octroi une surtaxe sur les vins. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 35. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
147. — Loi autorisant l'établissement d'une surtaxe sur les alcools à l'octroi de la commune de Plouvorn (Finistère). — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 35. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
148. — Loi autorisant la commune de Quimperlé (Finistère) à proroger la perception de surtaxes sur les cidres et les alcools. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 36. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
149. — Loi tendant à autoriser la commune de Villefranche (Alpes-Maritimes) à établir une surtaxe sur les vins. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 37. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
150. — Loi tendant à modifier la circonscription territoriale des communes d'Éclaires (Marne) et de Brizeaux et Triaucourt (Meuse). — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 37. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.

151. — Loi sur les courtiers de commerce. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 38. — Rapport et vote, t. 5, p. 292 et 293.
152. — Loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à contracter des emprunts pour les travaux du canal de Saint-Martory à Toulouse et à pourvoir au remboursement de ces emprunts au moyen d'un prélèvement sur le produit des taxes d'arrosage ou des subventions à fournir par la compagnie concessionnaire dudit canal. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 47. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
153. — Loi tendant à autoriser le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 49. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
154. — Loi tendant à autoriser le département du Rhône à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 50. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
155. — Loi tendant à autoriser la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 50. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
156. — Loi tendant à autoriser la ville d'Auxerre (Yonne) à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 51. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
157. — Loi tendant à autoriser la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 52. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
158. — Loi tendant à autoriser la ville de Calais (Pas-de-Calais) à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 53. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
159. — Loi tendant à autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 54. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.

160. — Loi tendant à autoriser les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie (Seine) à contracter un emprunt. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 55. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
161. — Loi tendant à autoriser la commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) à proroger le délai de remboursement d'un emprunt précédemment approuvé. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 56. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
162. — Loi ayant pour objet d'autoriser la commune d'Elbeuf (Seine-Inférieure) à percevoir à son octroi une surtaxe sur l'alcool. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 57. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
163. — Loi qui autorise la commune de Steenvoorde (Nord) à percevoir à son octroi des surtaxes sur les vins et les alcools. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 58. — Rapport et vote, t. 5, p. 302 et 303.
164. — Loi portant réduction des droits d'enregistrement en faveur des actes relatifs au dessèchement et à la mise en valeur des étangs de la Dombes (Ain). — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 58. — Rapport et vote, t. 5, p. 295 et 299.
165. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Martin (Eure). — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 59. — Rapport et vote, t. 5, p. 299 et 302.
166. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Parin (Manche). — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 59. — Rapport et vote, t. 5, p. 299 et 302.
167. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Sonis (Moselle). — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 60. — Rapport et vote, t. 5, p. 299 et 302.
168. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et les héritiers du sieur Morin (Nièvre). — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 61. — Rapport et vote, t. 5, p. 299 et 302.
169. — Loi portant cession par l'État à la ville de Marseille des terrains, bâtiments et dépendances de l'Observatoire

impérial établi dans cette ville, aux conditions énoncées dans les conventions des 19 juin 1862 et 16 mai 1865. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 61. — Rapport et vote, t. 5, p. 299 et 302.

170. — Loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Lyon (Rhône), et relative à la cession réciproque de droits immobiliers sur des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse. — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 65. — Rapport et vote, t. 5, p. 299 et 302.

171. — Loi ayant pour objet d'approuver une convention entre l'État et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant cession réciproque de terrains situés à Vienne (Isère). — Transmission, 2 juillet, t. 5, p. 66. — Rapport et vote, t. 5, p. 299 et 302.

RÉSOLUTIONS.

1. — RÈGLEMENT définitif du budget du Sénat, pour l'exercice 1865. — Rapport, t. 3, p. 323. — Délibération en comité secret, t. 3, p. 443. — Vote, t. 3, p. 444.

2. — Budget du Sénat pour l'exercice 1867. — Rapport, t. 4, p. 102. — Délibération en comité secret, t. 4, p. 641. — Vote, t. 4, p. 642.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT



SESSION DE 1866

TABIE

ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE

PROCES-VERBAUX DU SENAT

Session de 1806

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION DE 1866.

PRÉSIDENT.

S. Ex. le premier Président TROPLONG.

VICE-PRÉSIDENTS.

M. BOUDET, premier vice-président.

S. Ex. le maréchal comte BARAGUEY D'HILLIERS.

S. Ex. le maréchal comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

M. le premier président DE ROYER.

M. le procureur général DELANGLE.

GRAND-RÉFÉRENDAIRE.

M. THOUVENEL.

SECRÉTAIRE.

M. FERDINAND BARROT.

SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. le comte BOULAY DE LA MEURTHE.

M. le général baron CHARON.

VICE-SECRÉTAIRES.

M. TOURANGIN.

M. le général MELLINET.

BUREAU DE L'ÉTAT

DEMANDE LA SESSION DE 1888

1. Le Président de la République

2. Le Vice-Président de la République

3. Le Ministre de l'Intérieur

4. Le Ministre de la Justice

5. Le Ministre de l'Instruction Publique

6. Le Ministre des Finances

7. Le Ministre de la Guerre

8. Le Ministre de la Marine

9. Le Ministre de l'Agriculture

10. Le Ministre des Colonies

11. Le Ministre du Commerce

12. Le Ministre des Travaux Publics

13. Le Ministre de l'Industrie

14. Le Ministre de l'Hygiène

15. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

16. Le Ministre de l'Enseignement Primaire

17. Le Ministre de l'Enseignement Technique

18. Le Ministre de l'Enseignement Artistique

19. Le Ministre de l'Enseignement Militaire

TABLE.

NAPOLÉON III (Sa Majesté l'Empereur). — Réponse de Sa Majesté au Président du Sénat à l'occasion du 1^{er} janvier 1866, t. 1, p. 5. — Discours de Sa Majesté à l'ouverture de la session de 1866, t. 1, p. 12. — Réponse de Sa Majesté à la députation chargée de lui présenter l'Adresse du Sénat, t. 1, p. 405.

NAPOLÉON (S. A. I. le Prince). — Assiste à la réception du 1^{er} janvier au palais des Tuileries, t. 1, p. 4; — à la séance d'ouverture de la session législative, t. 1, p. 11.

A

Abordage. — Pétition réclamant des mesures de précaution pour éviter les abordages en mer. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 3, p. 485. — Observations de M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, p. 487. — Ordre du jour.

Acquits à caution. — Pétition présentant comme nuisible à l'agriculture dans le Midi le système des acquits à caution sur les blés. — (*Voy. Agriculture*, n° 2).

Adresse du Sénat à l'Empereur.

Commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 36. — Lecture du projet d'Adresse, par M. le Président, t. 1, p. 37.

Discussion générale: S. Ém. le cardinal Donnet, t. 1, p. 47, 74; MM. le marquis de Boissy, t. 1, p. 54 à 118, 124; Rouland, t. 1, p. 62; le général comte de Flahault, t. 1, p. 63; Adolphe Barrot, t. 1, p. 73; S. Ex. le maréchal Canrobert, t. 1, p. 107, 117; MM. le vice-amiral comte

Bouët-Willaumez, t. 1, p. 118, 121; Larabit, t. 1, p. 121; le comte de Bourqueney, *ibid.*; S. Ém. le cardinal de Bonnechose, t. 1, p. 122; MM. Chaix d'Est-Ange, *vice-président du Conseil d'État*, t. 1, p. 123; le Président, t. 1, p. 56, 57, 58, 61, 76, 86, 87, 99, 100, 107. — Clôture de la discussion générale, t. 1, p. 125. — Incident à l'occasion du discours de M. le marquis de Boissy : S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, t. 1, p. 128.

§ 1^{er}. — *Politique de la paix*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 130. — Adoption, *ibid.*

§ 2. — *Agriculture*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 130. — Discussion : MM. le comte de Beaumont, t. 1, p. 131; Hubert-Delisle, t. 1, p. 142; de Ladoucette, t. 1, p. 160; Vuitry, *ministre, présidant le Conseil d'État*, t. 1, p. 166. — Adoption, t. 1, p. 170.

§ 3. — *Associations ouvrières*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 170. — Discussion : M. le comte Mimerel de Roubaix, t. 1, p. 171. — Adoption, t. 1, p. 179.

§ 4. — *Commerce et industrie*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 180. — Adoption, *ibid.*

§ 5. — *Finances; instruction publique*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 180. — Discussion sur l'instruction publique : MM. le baron de Vincent, t. 1, p. 181, 198; Rouland, t. 1, p. 193; Le Verrier, t. 1, p. 200. — Adoption, t. 1, p. 203.

§ 6. — *Budget de la guerre*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 203. — Adoption, *ibid.*

§ 7. — *Mexique*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 203. — Discussion : S. Ex. le maréchal Forey, t. 1, p. 204; S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, t. 1, p. 214. — Adoption, *ibid.*

§ 8. — *États-Unis*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 214. — Adoption, t. 1, p. 215.

§ 9. — *Rome*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 218. — Discussion : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. 1, p. 219; S. Ém. le cardinal de Bonnechose, t. 1, p. 231; M. le général Gemeau, t. 1, p. 258; S. Ém. le cardinal Mathieu, t. 1, p. 274; M. le président Bonjean, t. 1, p. 276;

S. Em. le cardinal Donnet, t. 1, p. 282; S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, *ibid.* — Adoption, t. 1, p. 293.

§ 10. — *Algérie*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 306. — Discussion: M. le général comte de La Ruë, *ibid.* — Adoption, t. 1, p. 316.

§ 11. — *Régence de l'Impératrice*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 316. — Adoption, t. 1, p. 317.

§ 12. — *Institutions impériales*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 317. — Discussion: MM. le duc de Persigny, *ibid.*; Rouland, t. 1, p. 336; le marquis de Boissy, t. 1, p. 360 à 368; le Président, t. 1, p. 365, 366, 367. — Incident sur la clôture de la discussion: MM. le duc de La Force, le Président et le marquis de Boissy, t. 1, p. 368 à 371. — Clôture, t. 1, p. 371. — Adoption, *ibid.*

§ 13. — *Le pouvoir et la liberté*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 371. — Discussion: M. le président Bonjean, t. 1, p. 373; S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, t. 1, p. 375. — Adoption, t. 1, p. 392.

§ 14. — *Paroles de l'Empereur*. — Texte du paragraphe, t. 1, p. 392. — Adoption, *ibid.*

Vote au scrutin sur l'ensemble de l'Adresse, t. 1, p. 392; liste des votants, t. 1, p. 393. — Adoption, t. 1, p. 393. — Tirage au sort de la députation chargée de présenter l'Adresse à l'Empereur, *ibid.* — Réception aux Tuileries de cette députation, t. 1, p. 397. — Lecture de l'Adresse par M. le Président, t. 1, p. 398. — Réponse de Sa Majesté, t. 1, p. 405.

Affouage. — Pétitions réclamant une loi qui règle les conditions auxquelles les étrangers résidant en France peuvent jouir du droit d'affouage. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 595. — Renvoi au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice et des cultes et au ministre des affaires étrangères. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 3, p. 179. — Mêmes conclusions.

Agriculture.

1. — Pétitions relatives aux souffrances de l'agriculture et à la législation sur les céréales. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 2, p. 676. — Observations de S. Ex. le

maréchal Niel, t. 2, p. 701. — Discussion : MM. Michel Chevalier, t. 3, p. 198; le baron Dupin, p. 203; Tourangin, p. 240; Rouland, *ibid.*; Hubert-Delisle, p. 260; Cornudet, *conseiller d'État*, p. 270. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. — Pétition présentant comme nuisible à l'agriculture dans le Midi le système des acquits à caution. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 3, p. 10. — Discussion : MM. Michel Chevalier, p. 14, 25; le général vicomte de La Hitte, p. 17; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 18; le baron Dupin, p. 19; Cornudet, *conseiller d'État*, p. 21, 27. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. — Pétition contre la fausse application du décret de 1852 relatif au transport des récoltes d'une propriété dans une autre appartenant au même propriétaire. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 3, p. 493. — Ordre du jour.

4. Pétition présentant divers projets propres à favoriser le développement de l'agriculture. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 3, p. 494. — Ordre du jour.

5. — Pétition demandant la création d'un enseignement professionnel d'agriculture. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 4, p. 662. — Discussion : MM. le comte de La Riboisère, p. 664; Gaudin, *conseiller d'État*, p. 667. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Algérie.

1. — Pétition réclamant la création d'un tribunal de première instance à Mascara (Algérie). — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 4, p. 657. — Ordre du jour.

2. — Pétition faisant la critique du sénatus-consulte qui accorde la qualité de Français à l'indigène musulman, en Algérie. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 5, p. 151. — Ordre du jour.

Alignements.

1. — Pétition demandant que, dans les villes de plus de

trois mille âmes, le conseil municipal et non plus le maire soit appelé à prendre les décisions relatives aux alignements. — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 729. — Ordre du jour.

2. — Pétitions faisant la critique des principes de la loi du 16 septembre 1807 en matière d'alignements, et demandant que les dépossessions de terrains par voie de retranschement soient régies par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 5, p. 363. — Observations : MM. le premier vice-président Boudet, le comte Boulay de la Meurthe et le rapporteur, p. 370. — Remise de la discussion.

Aliénés. — Observations de M. Suin sur des pétitions relatives aux aliénés, dont il demande à ajourner le rapport à la session de 1867, t. 4, p. 642.

ALLARD (M. le général), *président de section au Conseil d'État.* — Présente le projet de sénatus-consulte modificatif du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. 3, p. 290.

ALLONVILLE (M. le général vicomte d'). — Nommé Sénateur par décret du 31 décembre 1865. — Prête serment à la séance impériale, t. 1, p. 19. — Est admis, t. 1, p. 27. — Est nommé secrétaire du 5^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 301. — Est nommé membre de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 542. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 56, 272 ; t. 4, p. 650.

Amortissement (Loi relative à l'), t. 4, p. 311. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 5, p. 160. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 171.

Amortissement. — Pétition présentant un moyen d'amortir la dette par la création d'une caisse nationale garantie par des souscriptions hypothécaires. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 461. — Ordre du jour.

Animaux.

1. — Pétitions réclamant une plus sévère application de

la loi qui punit les sévices exercés sur les animaux. — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 726. — Ordre du jour. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 4, p. 721. — Ordre du jour.

2. — Pétitions demandant que des mesures soient prises pour arriver à une répression plus sévère des actes de cruauté commis envers les animaux, principalement les chevaux. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 397. — Discussion : M. le vicomte de Barral, p. 398, 401 ; S. Ém. le cardinal Donnet, p. 400 ; le rapporteur, *ibid.* — Renvoi au ministre de l'intérieur.

3. — Pétition émettant le vœu que les combats d'animaux soient interdits. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 4, p. 727. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Annonces.

1. — Pétition réclamant, pour les annonces commerciales et industrielles publiées par les journaux qui traitent de commerce et d'industrie, l'exemption de la formalité du timbre. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 1, p. 714. — Discussion : MM. le marquis de Boissy, p. 717, 719 ; le rapporteur, p. 718. — Dépôt au bureau des renseignements.

2. — Pétition proposant des moyens de remédier aux abus des annonces effectuées par la voie des journaux. — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 726. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant que pour faciliter les transactions des habitants des campagnes, il soit établi dans chaque commune un tableau d'annonces. — Rapport par M. le duc de Vicence, t. 2, p. 446. — Dépôt au bureau des renseignements.

Appartements meublés. — Pétition relative à la location des appartements meublés. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 464. — Observations de M. le baron Ernest Leroy, p. 468. — Ordre du jour.

Appel du contingent. — Loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1866, pour le recrutement

des armées de terre et de mer, t. 3, p. 189. — Rapport par M. le général vicomte de La Hitte, t. 3, p. 422. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 424.

Arrêtés préfectoraux. — Pétition demandant l'annulation d'un arrêté du préfet de la Manche. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 2, p. 34. — Ordre du jour.

Ascendants. — Pétition demandant que les enfants qui ne payeraient pas la pension alimentaire due à leurs ascendants soient passibles d'une peine de simple police. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 128. — Ordre du jour.

Assistance publique. — Pétition demandant la création d'établissements où les ouvriers seraient logés et nourris aux frais de l'État, en temps de chômage, et suivant certaines conditions. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 4, p. 119. — Ordre du jour.

Assurances.

1. — Pétition relative à la création d'une caisse générale des assurances mutuelles agricoles. — Rapport par M. Corta, t. 1, p. 781. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant qu'une loi oblige les propriétaires et locataires à s'assurer contre l'incendie. — Rapport par M. Corta, t. 2, p. 49. — Ordre du jour.

AUDIFFRET (M. le marquis d'). — Est nommé président du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 36; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1862, t. 3, p. 2; — de la commission chargée d'examiner trois lois relatives aux crédits supplémentaires de 1866, au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1867, t. 5, p. 157. — Fait un rapport sur ces trois lois, t. 5, p. 219. — Dépose les rapports de la commission de comptabilité : sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1865, t. 3, p. 323; — sur le projet de budget du Sénat pour

l'exercice 1867, t. 4, p. 102. — Est entendu dans la discussion sur des pétitions relatives au cadastre, t. 2, p. 224.

Auteurs. — Loi sur les droits des héritiers et ayants cause des auteurs, t. 5, p. 27. — Rapport par M. Sainte-Beuve, t. 5, p. 272. — Discussion : M. Lebrun, t. 5, p. 283. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 292.

Avancement dans l'armée.

1. — Pétition relative à l'avancement au tour de l'ancienneté. — Rapport par M. le général vicomte d'Allonville, t. 2, p. 56. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant que l'avancement dans l'infanterie de ligne ait lieu *par arme*, comme dans l'artillerie et le génie, et ne soit pas restreint dans les cadres du régiment. — Rapport par M. Larabit, t. 5, p. 91. — Ordre du jour.

Avocats.

1. — Pétition réclamant l'interdiction pour l'avocat de plaider devant des juges auxquels l'unissent des liens de parenté. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 2, p. 517. — Ordre du jour.

2. — Pétition proposant de soumettre les avocats à la patente, de transférer au ministre de la justice les attributions disciplinaires du conseil de l'Ordre et de forcer les avocats à donner reçu de leurs honoraires. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 2, p. 588. — Ordre du jour.

Avoués.

1. — Pétition demandant l'annulation de deux décrets qui ont prononcé la destitution d'un avoué et la suppression de son office. — Rapport par M. le duc de Vicence, t. 2, p. 448. — Ordre du jour.

2. — Pétition relative aux frais et honoraires des avoués, et demandant certaines modifications dans les règles de cette profession. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 2, p. 584. — Ordre du jour.

B

Raccalauréat. — Pétition demandant : 1° que les examens de bachelier soient passés dans les lycées où les élèves auront fait leurs études ; 2° qu'en cas d'insuccès, les frais d'examen ne soient exigibles qu'une seule fois. — Rapport par M. Lebrun, t. 5, p. 329. — Ordre du jour.

BACIOCCHI (M. le comte). — Nommé Sénateur par décret du 5 mai, t. 3, p. 188. — Prête serment et est admis, t. 3, p. 198.

Banque de France. — Pétition réclamant l'augmentation du capital de la Banque, par le moyen d'une souscription nationale. — Rapport par M. le duc de Vicence, t. 3, p. 581. — Ordre du jour.

Bans de vendanges. — Pétition réclamant la suppression des bans de vendanges. — Rapport par M. le baron de Chappuis-Montlaville, t. 2, p. 441. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre de l'intérieur.

BARAGUEY D'HILLIERS (S. Ex. le maréchal comte), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président.* — Nommé vice-président pour l'année 1866, par décret du 23 décembre 1865. — Demande la question préalable sur une pétition réclamant une modification à la Constitution, t. 2, p. 343, 349.

BARRAL (M. le vicomte DE). — Est nommé membre de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 252, 624 ; t. 3, p. 502, 590. — Fait un rapport sur trois lois l'intérêt local, t. 2, p. 625. — Est entendu dans la discussion : sur des pétitions relatives aux mesures à prendre contre les inhumations anticipées, t. 1, p. 553, 573 ; — sur une pétition réclamant une plus sévère application de la loi protectrice des animaux, t. 2, p. 398, 401. — Rectifie une erreur du procès-verbal qui indique que la pétition relative aux animaux a été repoussée par

l'ordre du jour, quand, au contraire, le renvoi au ministre compétent a été prononcé, t. 2, p. 438. — Est entendu dans la discussion : sur une pétition relative aux emplois et secours donnés aux réfugiés polonais, t. 3, p. 39; — sur une pétition relative au traitement des conducteurs des ponts et chaussées, t. 3, p. 364.

BARROT (M. ADOLPHE). — Est nommé : vice-secrétaire du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622; — vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 3, p. 500. — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 37. — Proteste contre une expression du discours de M. le marquis de Boissy sur l'ensemble de l'Adresse, relative au roi Léopold, de Belgique, t. 1, p. 73.

BARROT (M. FERDINAND), *l'un des grands dignitaires du Sénat, secrétaire* — Nommé secrétaire du Sénat par décret du 17 novembre 1865, t. 1, p. 23. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 36; — de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 137; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la fixation du maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de la ville de Paris, t. 3, p. 589; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 743; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 306. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 533, 570; t. 4, p. 282, 657. — Fait un rapport sur la loi relative à la police municipale de Paris, t. 3, p. 722. — Ses observations : dans un incident relatif à la rédaction du compte rendu analytique du discours de M. le duc de Persigny sur le § 12 du projet d'Adresse, t. 1, p. 413; — dans un incident relatif aux réponses faites par le Gouvernement aux pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres, t. 2, p. 110. — Présente le compte rendu annuel du service des pétitions, pour l'année 1867, t. 5, p. 377.

BATAILLE (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement à la délibération : d'une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 725; — de lois d'intérêt local, t. 4, p. 201, 323; t. 5, p. 302.

BAYLE-MOULLARD (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, t. 5, p. 272.

BÉARN (M. le comte DE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau Sénateur, t. 1, p. 545. — Fait un rapport au nom de cette commission, t. 1, p. 547. — Est nommé secrétaire du 3^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 137 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 624 ; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 590 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la correspondance télégraphique privée dans l'intérieur de l'Empire, t. 3, p. 713. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 480, 485 ; t. 3, p. 69, 752 ; t. 4, p. 662. — Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition relative au dégrèvement de la propriété foncière et à l'abaissement du taux de l'intérêt, t. 3, p. 771.

BEAUMONT (M. le comte DE). — Est entendu dans la discussion sur le § 2 du projet d'Adresse (*Agriculture*), t. 1, p. 131. — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 496.

BESSON (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 1, p. 612 ; t. 5, p. 68, 302.

Bibliothèques publiques. — Pétition réclamant l'ouverture des bibliothèques les dimanches et jours de fêtes. — Rapport par M. le général baron Charon, t. 5, p. 372. — Ordre du jour.

BLANCHE (M. ALFRED), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi ayant pour objet d'augmenter de 400 000 fr. le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de la ville de Paris, t. 3, p. 722 ; — de la loi relative aux conseils généraux, t. 4, p. 27.

Blés et farines.

1. — Pétition de onze vermicelliers, amidonniers, fabricants de colle de pâte, de biscuits, etc., à Paris, protestant contre l'application qui leur est faite de l'article 2 du décret du 31 août 1863, créant sur le blé et les farines un droit spécial perçu à l'entrée de Paris, et se plaignant de ne pas avoir été admis à jouir du bénéfice de l'article 6 du même décret, concédant la faculté d'entrepôt à domicile. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 4, p. 288. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant que la vente du blé ait lieu au poids. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 4, p. 724. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

— (*Voy. aussi Agriculture; Céréales.*)

BLONDEL (M.). — Nommé Sénateur par décret du 5 mai, t. 3, p. 188. — Prête serment et est admis, t. 3, p. 198. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 289, 302; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 589; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'amortissement, t. 4, p. 690; — de la commission chargée d'examiner trois lois relatives aux crédits supplémentaires de 1866, au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1867, t. 5, p. 157. — Fait des rapports : sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 424; — sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 725.

BOINVILLIERS (M.). — Est nommé vice-secrétaire du 2^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 36; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 1, p. 421; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux forges et usines, t. 2, p. 623; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1865, d'un crédit supplémentaire de 52457 fr., applicable aux dépenses ordinaires des facultés, t. 3, p. 589; — de la commission chargée d'examiner la loi

relative aux crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, t. 4, p. 21; — de la 6^e commission des pétitions, t. 4, p. 634; — de la commission chargée d'examiner la loi relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 5, p. 459. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 484; t. 2, p. 292; t. 3, p. 59; t. 5, p. 338. — Fait un rapport sur la loi relative aux forges et usines, t. 2, p. 728.

BOISSY (M. le marquis DE). — Est nommé membre de la commission de comptabilité, t. 1, p. 36. — Est entendu dans la discussion sur le projet d'Adresse, discussion générale, t. 1, p. 54, 124; § 12 (*Institutions impériales*), t. 1, p. 360; incident sur la clôture de la discussion du § 12, t. 1, p. 368 à 371. — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Demande l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion sur une pétition relative à l'organisation synodale de l'Église réformée, t. 1, p. 451. — Soulève un incident sur la question de savoir jusqu'à quel point le Sénat doit tenir compte de la dernière volonté d'un de ses membres qui refuserait les honneurs qui lui sont dus, t. 1, p. 497. — Est entendu : sur une pétition relative à la publication des annonces agricoles, t. 1, p. 717, 719; — sur l'ajournement de la discussion de pétitions relatives au cadastre, t. 1, p. 758, 759; — sur une pétition signalant l'état de souffrance de l'industrie du tulle, t. 2, p. 84; — sur des pétitions tendant à la conservation des forêts, t. 2, p. 94; — sur une pétition relative à la découverte d'un remède contre la folie, la rage, etc., t. 2, p. 104; — sur une pétition relative au service des prisons, t. 2, p. 128; — sur une pétition relative au rappel des troupes du Mexique, t. 2, p. 432. — Demande la mise à l'ordre du jour du rapport sur les pétitions relatives à la délimitation du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 701. — Est entendu : à l'occasion d'une pétition relative au grand nombre d'étrangers réfugiés employés dans l'administration, sur la question des secours accordés aux réfugiés, t. 3, p. 35, 42; — sur une pétition relative à la sophistication des eaux-de-vie de la Charente, t. 3, p. 339; — sur une pétition réclamant la fondation d'établissements agricoles dont le but serait de prévenir le vaga-

bondage des enfants, t. 3, p. 372, 375; — sur une pétition relative à la perception du droit des pauvres dans les théâtres de Paris, t. 3, p. 413, 416; — sur des pétitions relatives à la question des octrois, t. 3, p. 456, 461, 466; — sur des pétitions relatives à la délimitation du jardin du Luxembourg, t. 4, p. 76; — sur une pétition réclamant une réduction de prix sur les chemins de fer, en faveur des anciens militaires qui se rendent aux stations thermales, t. 4, p. 782, 785; — sur des pétitions relatives aux pensions militaires, t. 5, p. 76; — sur une pétition relative à la concurrence faite aux médecins français du département du Haut-Rhin, par un médecin suisse de la frontière, t. 5, p. 115; — sur une pétition calomnieuse contre l'administration du maire de Maisons-Alfort, t. 5, p. 199; — sur une pétition relative à la destruction des vipères, t. 5, p. 343; — sur le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 385, 419, 420.

BOITTELLE (M.). — Nommé Sénateur par décret du 20 février 1866. — Prête serment et est admis, t. 1, p. 547. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 700.

BONJEAN (M. le président). — Est nommé membre : de la commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 36; — de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 137; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1865, d'un crédit supplémentaire de 52457 fr., applicable aux dépenses ordinaires des facultés, t. 3, p. 589; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, t. 4, p. 21. — Fait un rapport sur cette loi, t. 4, p. 422. — Est entendu dans la discussion : sur le projet d'Adresse, § 9 (*Rome*), t. 1, p. 276; § 13 (*Le pouvoir et la liberté*), t. 1, p. 373; — sur une pétition relative à l'organisation synodale de l'Église réformée, t. 1, p. 658; — sur les pétitions relatives au cadastre, t. 2, p. 169; — sur la loi relative aux instruments de musique mécaniques, t. 3, p. 133; — sur les pétitions relatives à la délimitation du jardin du Luxembourg, t. 4, p. 54.

BONNECHOSE (S. Ém. le cardinal comte DE). — Réclame : contre une assertion du discours de M. le marquis de Boissy

sur l'ensemble de l'Adresse, relativement à la conduite du clergé à l'égard du mouvement polonais et du mouvement fenian en Irlande, t. 1, p. 122; — contre le compte rendu analytique des précédentes observations, t. 1, p. 129. — Est entendu dans la discussion: sur le § 9 du projet d'Adresse (*Rome*), t. 1, p. 231; — sur des pétitions relatives à la dispense du service militaire accordée aux frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 557, 588.

BOSREDON (M. DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération: de la loi ayant pour objet d'augmenter de 400 000 fr. le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 3, p. 722; — de la loi relative aux conseils généraux, t. 4, p. 27; — de la loi relative à la correspondance télégraphique privée, t. 4, p. 41; — des trois lois relatives aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, et aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1867, t. 5, p. 219.

BOUDET (M.), *l'un des grands dignitaires du Sénat, premier vice-président*. — Nommé premier vice-président, pour l'année 1866, par décret du 23 décembre 1865, t. 1, p. 22. — Est nommé: vice-président du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 34; — président du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 541; — vice-président du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136. — Est nommé: membre de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 623; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. 3, p. 502; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux conseils généraux, t. 3, p. 588; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 396. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 406, 689; t. 5, p. 85. — Est entendu: comme rapporteur, sur une pétition relative à la perception du droit des pauvres dans les théâtres de Paris, t. 3, p. 415; — sur l'application de la question préalable à une pétition relative à la restauration des tableaux de Rubens au Louvre, t. 3, p. 787; — dans un incident sur la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à la dispense du

service militaire accordée aux frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 7, 19; — sur une pétition relative aux subventions industrielles pour l'entretien des chemins vicinaux, t. 4, p. 182. — Demande la remise de la discussion sur des pétitions relatives au droit d'alignement, t. 5, p. 370.

BOUËT-WILLAUMEZ (M. le vice-amiral comte). — Nommé Sénateur par décret du 5 août 1865. — Prête serment à la séance impériale, t. 1, p. 19. — Est admis, t. 1, p. 27. — Fait hommage au Sénat de son ouvrage: *Tactique nouvelle pour flottes cuirassées*, t. 1, p. 34. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 420. — Est nommé membre: de la commission chargée d'examiner la loi relative à la marine marchande, t. 2, p. 624; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. 3, p. 502; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 590; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles, t. 5, p. 158. — Fait un rapport sur cette dernière loi, t. 5, p. 269. — Proteste contre des assertions du discours de M. le marquis de Boissy sur l'ensemble de l'Adresse, relativement à l'antipathie qui aurait existé entre les flottes anglaise et française, lors de la visite de Cherbourg, t. 4, p. 118, 121. — Est entendu: sur une pétition relative aux mesures de précaution à prendre pour éviter les abordages en mer, t. 3, p. 487; — sur le projet de sénatus-consulte relatif aux colonies, t. 4, p. 402.

BOULAY DE LA MEURTHE (M. le comte), *l'un des secrétaires élus*. — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 17 avril, t. 2, p. 353. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 25. — Est élu secrétaire pour la session de 1866, t. 1, p. 27. — Est nommé: vice-secrétaire du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622; — vice-secrétaire du 5^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 634. — Est nommé membre: de la commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 36; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 252; — de la com-

mission chargée d'examiner la loi relative à la marine marchande, t. 2, p. 624; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1862, t. 3, p. 2; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 289, 713; t. 4, p. 194, 310; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. 3, p. 502; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1865, d'un crédit supplémentaire de 52457 fr., applicable aux dépenses ordinaires des facultés, t. 3, p. 589; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'amortissement, t. 4, p. 690; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux courtiers de marchandises, t. 5, p. 159; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 306. — Fait des rapports: sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 439; — sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1862, t. 3, p. 88; — sur la loi de crédit pour les dépenses des facultés, t. 3, p. 724. — Est entendu: sur la pétition d'un instituteur retraité qui demande un secours, en raison de services militaires antérieurs, t. 1, p. 687; — sur une pétition relative aux lenteurs qu'apporterait l'administration à autoriser les donations et legs faits aux établissements religieux, t. 2, p. 19, 20, 30; — sur une pétition relative à la destruction des hannetons, t. 2, p. 114, 115; — sur une pétition relative aux subventions industrielles pour les chemins vicinaux, t. 4, p. 168; — sur une pétition relative à la dispense du service militaire accordée aux frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 532. — Demande la question préalable sur une pétition calomnieuse dénonçant l'administration du maire de Maisons-Alfort, t. 5, p. 199. — Demande la remise de la discussion sur des pétitions relatives au droit d'alignement, t. 5, p. 370.

BOUREUILLE (M. DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération: de la loi relative aux forges et usines, t. 2, p. 728; — de la loi

relative aux instruments de musique mécaniques, t. 3, p. 93;
— de la loi relative aux indemnités à accorder par suite
du typhus contagieux des bêtes à cornes, t. 4, p. 637.

BOURJOLLY (M. le général DE). — M. le Président annonce
son décès, t. 1, p. 29.

BOURQUENEY (M. le comte DE). — Proteste contre des asser-
tions du discours de M. le marquis de Boissy sur l'ensem-
ble de l'Adresse, relativement à l'antipathie qui aurait
existé entre les flottes anglaise et française lors de la visite
de Cherbourg, t. 1, p. 121.

BRENIER (M. le baron). — Est nommé membre : de la 2^e com-
mission des pétitions, t. 2, p. 137 ; — d'une commission
chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 160. —
Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 516 ; t. 2, p. 410,
418, 454 ; t. 4, p. 136, 258, 759. — Demande l'impres-
sion du rapport sur une pétition relative à l'organisation
synodale dans l'Eglise réformée, t. 1, p. 451. — Est entendu
dans la discussion sur cette pétition, t. 1, p. 616, 670.
— Demande si le prince Comnène, signataire d'une pétition,
appartient à la grande famille de ce nom, t. 2, p. 42, 43.
— Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition rela-
tive aux retards apportés par l'administration pour le paye-
ment des rentes, dans les campagnes, t. 2, p. 416 ; — comme
rapporteur, sur une pétition relative à une demande d'in-
dennité à payer par le gouvernement d'Haïti, pour pertes
subies par suite d'une détention arbitraire, t. 2, p. 426, 428,
430 ; — sur la loi relative aux instruments de musique
mécaniques, t. 3, p. 169 ; — comme rapporteur, sur une
pétition relative à l'inexécution du traité passé entre la com-
pagnie des eaux du Midi et la ville de Nîmes, t. 4, p. 148 ;
— sur une pétition émettant le vœu que les exécutions
capitales n'aient plus lieu publiquement, t. 4, p. 728.

Brevets d'invention. — Pétition demandant qu'il soit inter-
dit aux commerçants dont les brevets sont tombés dans le
domaine public de mettre sur leurs produits les mots : *breveté s. g. d. g.* — Rapport par M. le comte Mimerel de
Roubaix, t. 2, p. 78. — Ordre du jour.

Budget général de l'État.

1. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1867, t. 5, p. 5.

2. — Loi sur le budget extraordinaire du même exercice, t. 5, p. 15.

3. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 315.

Rapport sur ces trois lois par M. le marquis d'Audiffret, t. 5, p. 219. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 257.

4. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1862, t. 2, p. 707. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 3, p. 88. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 93.

Budget intérieur du Sénat.

1. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la commission de comptabilité, sur le règlement définitif du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1865, t. 3, p. 323. — Formation en comité secret pour la délibération sur ce rapport, t. 3, p. 443. — Adoption de l'arrêté de la commission, t. 3, p. 444.

2. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la commission de comptabilité sur le budget intérieur du Sénat pour l'exercice 1867, t. 4, p. 102. — Formation en comité secret pour la délibération sur ce rapport, t. 4, p. 641. — Adoption de l'arrêté de la commission, t. 4, p. 642.

Budgets communaux.

1. — Pétition présentant un système qui assurerait l'équilibre des budgets communaux, l'excédant des uns allant combler le déficit des autres. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 4, p. 785. — Ordre du jour.

2. — Pétition signalant l'insuffisance des ressources de certaines communes et proposant, pour y remédier, l'abandon par l'État, au profit des budgets communaux, d'une partie soit de l'impôt des portes et fenêtres, soit de l'im-

pôt foncier. — Rapport par M. Reveil, t. 4, p. 732. —
Ordre du jour.

Bureau agricole. — Pétition demandant l'établissement dans chaque département d'un bureau agricole composé d'ingénieurs et de chimistes, et la création d'une carte géologique agricole. — Rapport par M. le vicomte de La Guéronnière, t. 4, p. 376. — Ordre du jour.

Bureau du Sénat. — Formation du bureau provisoire, t. 4, p. 24. — Élection des secrétaires et vice-secrétaires pour l'année 1866, t. 4, p. 27. — Sont élus : secrétaires, MM. le comte Boulay de la Meurthe et le général baron Charon ; vice-secrétaires, MM. Tourangin et le général Mellinet.

Bureaux de tabac.

1. — Pétition demandant que les bureaux de tabac soient réservés, dans les campagnes, aux instituteurs primaires en retraite. — Rapport par M. Dumas, t. 4, p. 721. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant que les bureaux de tabac soient exclusivement réservés aux anciens militaires. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 4, p. 774. — Ordre du jour.

Bureaux du Sénat. — Leur formation par la voie du tirage au sort, le 23 janvier 1866, t. 4, p. 25. — 1^{re} organisation des bureaux, t. 4, p. 34. — 1^{er} renouvellement des bureaux, t. 4, p. 500. — 2^e organisation, t. 4, p. 541. — 2^e renouvellement, t. 2, p. 133. — 3^e organisation, t. 2, p. 136. — 3^e renouvellement, t. 2, p. 540. — 4^e organisation, t. 2, p. 624. — 4^e renouvellement, t. 3, p. 422. — 5^e organisation, t. 3, p. 500. — 5^e renouvellement, t. 4, p. 534. — 6^e organisation, t. 4, p. 633.

BUSSIÈRE (M. le baron DE), *conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative aux conseils généraux, t. 4, p. 27 ; — de la loi relative à la correspondance télégraphique privée, t. 4, p. 41 ; — de lois d'intérêt local, t. 4, p. 44, 49.

BUTENVAL (M. le baron HIS DE). — Nommé Sénateur par décret du 4 novembre 1865. — Prête serment à la séance

impériale, t. 1, p. 19. — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 20 avril, t. 2, p. 438. — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Est nommé membre de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 35. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 81, 566, 676 (agriculture); t. 3, p. 10; t. 4, p. 149, 290. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition relative à une réclamation d'indemnité pour dépossession arbitraire d'une propriété à Papeïti, t. 2, p. 571, 578; — sur une pétition relative à l'inexécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, t. 5, p. 337.

C

Cadastre. — Pétitions réclamant la confection d'un nouveau cadastre dans toutes les communes de l'Empire. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 1, p. 744. — Demande d'ajournement : MM. Tourangin, p. 747, 753, 759; le rapporteur, p. 748; le marquis de Boissy, p. 758, 759; Lefebvre-Durullé, p. 758. — Ajournement. — Discussion : MM. Tourangin, t. 3, p. 147; le président Bonjean, p. 169; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 209; le baron de Ladoucette, p. 220; le marquis d'Audiffret, p. 224; de Vuillefroy, rapporteur, p. 227; Suin, p. 241. — Ordre du jour.

Cafés et cabarets.

1. — Pétition réclamant l'abrogation du décret de 1851, concernant la police des cafés et cabarets. — Rapport par M. le baron de Vincent, t. 5, p. 188. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant l'exécution plus rigoureuse des règlements concernant la police des cafés et cabarets. — Rapport par M. le baron de Vincent, t. 5, p. 190. — Ordre du jour.

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Lecture, par M. Pelletier, président à la Cour des comptes, membre de la commission de surveillance de la

Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, du rapport de cette commission sur la situation des caisses au 31 décembre 1865, t. 3, p. 431.

Caisses d'épargne.

1. — Pétition relative à la création de caisses d'épargne dans chaque perception et à l'élévation à 6 pour 100 du taux de l'intérêt des sommes déposées. — Rapport par M. le général vicomte d'Allonville, t. 2, p. 272. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant l'augmentation de la patente des débitants de boissons, pour élever le taux de l'intérêt des dépôts faits aux caisses d'épargne. — Rapport par M. le marquis d'Espeuilles, t. 3, p. 79. — Ordre du jour.

CAMBACÈRES (M. le duc DE). — Est nommé : vice-secrétaire du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35; — secrétaire du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner une loi portant institution d'un prix de 50 000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta, t. 1, p. 421; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux usages commerciaux, t. 3, p. 712; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 102; — de la 6^e commission des pétitions, t. 4, p. 634; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux courtiers de marchandises, t. 5, p. 159.

CAMOU (M. le général). — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 102.

Canal d'irrigation. — Pétition des membres de la commission syndicale des travaux de Pierre-Grosse demandant la mise à exécution d'un canal d'irrigation utile à leurs prairies. — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 733. — Observation de M. Cornudet, *conseiller d'État*, t. 1, p. 734. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Canaux du Midi. — Pétition de commerçants et industriels de la Gironde réclamant le rachat des canaux du Midi. — Incident sur la lecture du rapport : MM. Larabit,

t. 2, p. 627, 629; Cornudet, *conseiller d'État*, p. 628, 629. — Rapport par M. Larabit, p. 629. — Discussion : MM. Cornudet, p. 636, 659; Hubert-Delisle, p. 643, 663; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 652; Larabit, p. 657, 665. — Ordre du jour.

CANROBERT (S. Ex. le maréchal). — Est nommé : président du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35; — président du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 541; — président du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136; — président du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622; — président du 4^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 301; — président du 2^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1866, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 3, p. 288. — Proteste contre des assertions du discours de M. le marquis de Boissy sur l'ensemble de l'Adresse, relatives à la jalousie qui existerait entre la garde impériale et les troupes de ligne, t. 1, p. 117.

CARRELET (M. le général comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 66. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 421.

CASABIANCA (M. le procureur général comte DE). — Est nommé : vice-président du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136; — vice-président du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622. — Est nommé membre : de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 623; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'amortissement, t. 4, p. 690; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 306. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 475. — Fait un rapport sur la loi relative à l'amortissement, t. 5, p. 160.

Cathédrale d'Alby. — Pétition critiquant les travaux de restauration de cette cathédrale. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 748. — Ordre du jour.

Cautionnement. — Pétition demandant que l'intérêt des cau-

tionnements soit porté à 5 pour 100, à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire titulaire de ce cautionnement. — Rapport par M. Larabit, t. 2, p. 389. — Renvoi au ministre des finances.

CECILLE (M. le vice-amiral comte). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Est nommé : vice-président du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 541 ; — vice-président du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622 ; — vice-président du 1^{er} bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 3.

Céréales. — Pétition de négociants à Marseille, demandant la suppression des droits de mesurage perçus sur les céréales par la ville de Marseille. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 4, p. 290. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — (*Voy. aussi Agriculture, n° 1*).

Cessions d'immeubles du domaine de l'État. — Loi portant cession par l'État à la ville de Marseille des terrains, bâtiments et dépendances de l'Observatoire impérial établi dans cette ville, aux conditions énoncées dans les conventions des 19 juin 1862 et 16 mai 1863, t. 5, p. 61. — Loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Lyon (Rhône), et relative à la cession réciproque de droits immobiliers sur des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse, t. 5, p. 65. — Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'État et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant cession réciproque de terrains situés à Vienne (Isère), t. 5, p. 66. — Rapport par M. de Mentque, t. 5, p. 299. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 302.

CHAIX D'EST-ANGE (M.), *vice-président du Conseil d'État.* — Proteste, au nom du Gouvernement, contre le discours prononcé par M. le marquis de Boissy sur l'ensemble de l'Adresse, t. 1, p. 123. — Est entendu dans la discussion

sur le projet de loi relatif aux instruments de musique mécaniques, t. 3, p. 175.

CHAMELAIN (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné pour prendre part, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la discussion des pétitions, t. 1, p. 23. — Assiste, en la même qualité, à la lecture du rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif aux colonies, t. 4, p. 206; — à la délibération de ce sénatus-consulte, t. 4, p. 326. — Est entendu : sur une pétition tendant à faire relever l'ancienne compagnie des Indes d'une déchéance prononcée contre elle, t. 2, p. 528; — à l'occasion d'une pétition relative au grand nombre d'emplois donnés aux étrangers, sur la distribution du fonds de secours aux réfugiés, t. 3, p. 43; — sur le projet de sénatus-consulte relatif aux colonies, t. 4, p. 416.

Chambre syndicale. — Pétition de cinq mille quatre cent soixante-cinq chefs d'atelier et ouvriers tisseurs, à Lyon, demandant qu'une chambre syndicale soit chargée de statuer sur la fabrication des tissus et sur la valeur de la main-d'œuvre. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 1, p. 701. — Ordre du jour.

CHANTÉRAC (M. le comte de), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 4, p. 111, 464.

CHAPUYS-MONTLAVILLE (M. le baron de). — Est nommé vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé : membre de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 137; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 501; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 3, 160. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 701; t. 2, p. 441; t. 3, p. 369, 387, 493, 585; t. 4, p. 114, 296; t. 5, p. 195, 200, 345. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 5, p. 68, 302. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition relative à la fondation d'établissements agricoles dont le but serait de prévenir le vagabondage des enfants, t. 3, p. 374; — sur une pétition relative aux communications de pièces aux conseillers d'arrondissement, t. 4, p. 298. — Déclare, au nom de la commission, ne pas s'opposer à la question

préalable sur une pétition calomnieuse contre l'administration du maire de Maisons-Alfort, t. 5, p. 499.

CHARNER (S. Ex. l'amiral). — Est nommé : vice-président du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 542 ; — vice-président du 2^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 500.

CHARON (M. le général baron), *l'un des secrétaires élus*. — Est élu secrétaire pour la session de 1866, t. 1, p. 27. — Est nommé membre : de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 623 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1866, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 3, p. 288 ; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 589. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 398 ; t. 4, p. 468 (Dispense militaire en faveur des frères), 660 ; t. 5, p. 372. — Est entendu : dans la discussion sur une pétition relative au traitement des conducteurs des ponts et chaussées, t. 3, p. 357 ; — dans un incident sur la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à la dispense du service militaire en faveur des frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 5, 7.

Chasse. — Pétitions réclamant la modification de la loi sur la chasse : 1^o En ce sens que les personnes qui laissent errer leurs chiens seraient responsables des dégâts qu'ils causeraient au gibier. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 404. — Renvoi au ministre de l'intérieur. — 2^o Dans le but d'assurer la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 3, p. 481. — Ordre du jour.

CHASSIRON (M. le baron DE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Est nommé membre de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 623 ; t. 3, p. 3.

Chemins de fer.

1. — Pétition de trente-neuf habitants de la commune de Houilles (Seine-et-Oise) qui se plaignent de ce que la sta-

tion située dans cette commune a été supprimée par l'administration, et demandant qu'elle soit rétablie. — Rapport par M. le comte de Lesseps, t. 1, p. 432. — Ordre du jour.

2. — Pétition contre le retard apporté à l'exécution du chemin de fer de Paris à Granville (Manche). — Rapport par M. le comte Monier de La Sizeranne, t. 2, p. 505. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. — Pétition réclamant la protection du Gouvernement en faveur des intérêts français engagés dans les chemins de fer espagnols. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 3, p. 538. — Ordre du jour.

4. — Pétition réclamant l'examen d'un appareil propre à faciliter la surveillance dans les trains de chemins de fer. — Rapport par M. le baron Paul de Richemont, t. 4, p. 299. — Ordre du jour.

5. — Pétition relative à l'examen d'un procédé propre à empêcher les déraillements sur les chemins de fer. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 4, p. 747. — Ordre du jour.

6. — Pétition protestant contre la sentence arbitrale qui a réglé le prix du rachat du chemin de fer de Graissessac à Béziers par la compagnie du Midi, et sollicitant un nouvel arbitrage. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 4, p. 759. — Ordre du jour.

7. — Pétition demandant, en termes inconvenants, que les anciens militaires, ayant reçu des blessures nécessitant un traitement par les eaux thermales, jouissent d'une réduction de prix sur les chemins de fer. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 4, p. 781. — Discussion : MM. le marquis de Boissy, p. 782, 785 ; le rapporteur, p. 785, 786. — Question préalable.

8. — Pétition réclamant le chauffage des wagons de toutes les classes ; le transport des moissonneurs à prix réduit ; la séparation des femmes et des hommes ivres des autres voyageurs. — Rapport par M. le comte Mallet, t. 5, p. 357. — Ordre du jour.

9. — Pétition demandant l'exécution d'un chemin de

fer d'Épernay à Provins. — Rapport par M. le comte Mallet, t. 5, p. 359. — Ordre du jour.

10. — Pétition adressant des plaintes contre le retard apporté à l'exécution du chemin de fer de Privas à Livron. — Rapport par M. le comte Mallet, t. 5, p. 360. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

11. — Pétition demandant : 1° que les compagnies de chemins de fer soient mises dans l'obligation de se servir des relais de poste qui existeraient encore sur les routes parcourues par leurs voitures de correspondance ; 2° qu'il soit interdit à ces compagnies d'établir des lignes de correspondances gratuites mesurant une étendue de plus de trente kilomètres. — Rapport par M. le comte Mallet, t. 5, p. 361. — Ordre du jour.

Chemins vicinaux.

1. — Pétition réclamant l'inscription des ecclésiastiques sur les rôles de prestation pour les chemins vicinaux. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 4, p. 706. — Ordre du jour.

2. — Pétitions demandant la suppression des subventions industrielles stipulées par l'article 14 de la loi du 24 mai 1836, pour l'entretien des chemins vicinaux. — Rapport par M. de Mentque, t. 4, p. 153. — Discussion : MM. le comte Boulay de la Meurthe, p. 168 ; Hubert-Delisle, p. 172 ; le premier vice-président Boudet, p. 182 ; le baron Ernest Leroy, p. 189. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant que l'autorité municipale de Saint-Félix-de-Foucaude (Gironde) soit forcée d'exécuter, sur un chemin vicinal, des travaux publics pour la dépense desquels plusieurs habitants ont souscrit. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 4, p. 745. — Ordre du jour.

CHEVALIER (M. MICHEL). — Est nommé secrétaire du 1^{er} bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre : de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 501 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice

1865, d'un crédit supplémentaire de 52 157 fr., applicable aux dépenses ordinaires des facultés, t. 3, p. 589. — Est entendu dans la discussion : sur deux pétitions relatives à l'élection des juges près les tribunaux de commerce, t. 4, p. 428 ; — sur une pétition signalant les abus auxquels donnent lieu le système des acquits à caution pour les grains, t. 3, p. 14, 25 ; — sur des pétitions relatives à l'agriculture, t. 3, p. 498 ; — sur une pétition relative au traitement des conducteurs des ponts et chaussées, t. 3, p. 358 ; — sur des pétitions relatives à la question des octrois, t. 3, p. 463 ; — sur le projet de sénatus-consulte relatif aux colonies, t. 4, p. 390.

CHEVREAU (M. HENRI). — Est appelé au bureau pour siéger en qualité de secrétaire provisoire à la séance du 23 janvier, t. 1, p. 22. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 130.

Chiens.

1. — Pétition demandant : 1^o que tout chien errant sur la voie publique soit conduit en fourrière et abattu sur-le-champ ; 2^o que le propriétaire de l'animal soit condamné à une amende de 50 à 500 fr. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 4, p. 773. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant la suppression des deux catégories établies sur les chiens pour la perception de l'impôt. — Rapport par M. le général comte de Goyon, t. 5, p. 100. — Ordre du jour.

Cimetières.

1. — Pétition réclamant contre la coutume qui s'est introduite, contrairement à la loi, dans certaines communes, et qui consisterait à inhumer dans une partie séparée du cimetière, les corps de ceux qui seraient morts sans le secours de la religion. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 2, p. 361. — Discussion : S. Ém. le cardinal Donnet, p. 366, 367 ; le rapporteur, p. 367. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice et des cultes.

2. — Pétitions demandant que les cimetières placés trop près des lieux d'habitation soient reportés à la distance

prescrite par le décret du 23 prairial an XII. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 124. — Ordre du jour.

3. — Pétitions demandant la révision du décret de 1808 qui fixe la distance des constructions voisines des cimetières, et réclamant contre son application aux cimetières existant dans Paris. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 125. — Ordre du jour.

Circonscriptions territoriales (Changements de).

1. — Loi tendant à distraire les hameaux du Pouget et de la Rouveyrolle, de la commune de Berrias (Ardèche), et à les réunir à la commune de Casteljau (même département), t. 1, p. 303. — Loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Balzac, distraite de la commune de Clairvaux (Aveyron), *ibid.* — Loi tendant à distraire le hameau de Reviry de la commune d'Épiry pour le réunir à la commune de Mouron (Nièvre), t. 1, p. 304. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 501. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 504.

2. — Loi tendant à distraire une partie du territoire de la commune d'Uxeau (Saône-et-Loire) pour la réunir à la commune de Vendenesse-sur-Arroux (même département), t. 1, p. 544. — Rapport par M. le général comte de Goyon, t. 1, p. 612. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 615.

3. — Loi tendant à fixer les limites des communes d'Hogenheim et de Bourgfelden (Haut-Rhin), t. 2, p. 144. — Loi tendant à modifier la circonscription territoriale des communes de Vouzailles, de Massognes et de Montgauguier (Vienne), t. 2, p. 145. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 355. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 357.

4. — Loi ayant pour objet de distraire des fractions de territoire de la commune de Saint-Mesmin (Aube), pour les réunir à la commune de Fontaine-lès-Grès (même département), t. 2, p. 559. — Loi relative à la délimitation des communes de Feliceto et de Nessa (Corse), t. 2, p. 560. — Loi relative à la réunion à la ville de la Flèche (Sar-

the) de la commune de Sainte-Colombe (même département, t. 2, p. 561. — Rapport par M. le vicomte de Barral, t. 2, p. 625. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 627.

5. — Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom de Saint-Alban, des portions de territoire distraites des communes de Saint-André-d'Apchon et de Villemontais (Loire), t. 2, p. 724. — Loi relative à la réunion à la commune de Saint-Eustache (Haute-Savoie) de la section des Magnés, distraite de la commune de Saint-Jorioz (même département), t. 2, p. 722. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 5. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 6.

6. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom du Cayrol, les sections d'Anglars et du Cayrol, distraites des communes d'Espalion et de Coubisou (Aveyron), t. 3, p. 189. — Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom de Casevecchie, des territoires enclavés dans les communes de Noceta et de Rospigliani (Corse), t. 3, p. 190. — Loi relative à l'érection en commune distincte de la section du Vieux-Marché, distraite de la commune de Plouaret (Côtes-du-Nord), t. 3, p. 192. — Rapport par M. Blondel, t. 3, p. 424. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 427.

7. — Loi tendant à réunir les communes de Saint-Médard, de Saint-Jean-d'Août-et-Nonères et une partie de la commune de Saint-Pierre-du-Mont à la ville de Mont-de-Marsan (Landes), t. 3, p. 322. — Rapport par M. Corta, t. 3, p. 621. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 624.

8. — Loi relative à l'érection en commune distincte de la section du Port-de-Bouc, distraite des communes de Fos et des Martigues (Bouches-du-Rhône), t. 3, p. 519. — Loi tendant à réunir à la commune de Climbach (Bas-Rhin) un territoire à distraire de la commune de Lampertsloch (même département), t. 3, p. 520. — Loi ayant pour objet de fixer les limites des cantons de Rouffach et de Wintzenheim, sur le territoire actuellement indivis des

communes de Hattstatt et de Voegtlinshoffen (Haut-Rhin), t. 3, p. 521. — Rapport par M. le comte de Lesseps, t. 4, p. 44. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 48.

9. — Loi tendant à ériger en commune distincte, sous le nom de Pont-de-l'Isère, la section de l'Isère, distraite de la commune de la Roche-de-Glun (Drôme), t. 3, p. 619. — Loi tendant à ériger en commune distincte la commune de Sainte-Marguerite, distraite de la commune de Carrouges (Orne), t. 3, p. 620. — Rapport par M. de Mentque, t. 4, p. 49. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 53.

10. — Loi relative à la réunion à la commune de Vannes (Morbihan) de la section de Meudon, distraite de la commune de Saint-Nolff (même département), t. 4, p. 199. — Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom de Levallois-Perret, de portions de territoire distraites des communes de Neuilly et de Clichy (Seine), t. 4, p. 200. Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 4, p. 634. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 637.

11. — Loi tendant à réunir à la ville de Saint-Lô (Manche) une portion de territoire distraite de la commune d'Agneaux (même département), t. 4, p. 715. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 5, p. 68. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 69.

12. — Loi tendant à modifier la circonscription territoriale des communes d'Éclaires (Marne) et de Brizeux et Triaucourt (Meuse), t. 5, p. 37. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 5, p. 302. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 303.

Circonstances atténuantes. — Pétition demandant que ce soit la cour d'assises et non le jury qui prononce sur l'admission des circonstances atténuantes. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 2, p. 580. — Ordre du jour.

Citoyen. — Pétition exprimant le vœu qu'un sénatus-consulte détermine les conditions sous lesquelles un Français ac-

quiert et conserve la qualité de citoyen. — Rapport par M. Suin, t. 4, p. 263. — Ordre du jour.

CLARY (M. le comte FRANÇOIS). — Est nommé : secrétaire du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 542; — secrétaire du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 252; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 623.

Coalitions. — Pétition de maîtres menuisiers en ameublement et en ornement de la ville de Paris demandant l'ouverture d'une enquête sur les résultats de la loi de 1864 relative aux coalitions. — Rapport par M. le baron Dupin, t. 3, p. 624. — Dépôt au bureau des renseignements.

Cochers. — Pétitions réclamant la modification des règlements de police qui régissent cette profession. — Rapport par M. le baron Paul de Richemont, t. 4, p. 301. — Ordre du jour.

Code de procédure civile.

1. — Deuxième partie d'une pétition demandant qu'en matière civile, il soit interdit de faire participer le magistrat chargé des ordres aux jugements des contestations soulevées par son règlement provisoire. — Rapport par M. Boinvilliers, t. 1, p. 484. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant la modification de l'article 10 du Code de procédure civile, relatif aux demandes formées pour frais par les officiers ministériels, en donnant au juge de paix compétence pour connaître de ces actions jusqu'à concurrence de la somme de 200 fr. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 383. — Ordre du jour.

Code d'instruction criminelle.

1. — Première partie d'une pétition demandant que les dispositions de l'article 257 concernant l'interdiction faite au juge d'instruction d'être juge dans une affaire dont il aura connu, soient étendues à la juridiction correctionnelle. — Rapport par M. Boinvilliers, t. 1, p. 484. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant que l'article 144 soit modifié en ce sens que, lorsque le maire ou l'adjoint ne pourra siéger comme ministère public, près les tribunaux de simple police, ces fonctions soient remplies par un membre du conseil municipal. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 535. — Ordre du jour.

Code forestier. — Pétition demandant des modifications au Code forestier pour rendre applicables aux bois des particuliers les mesures favorables employées dans les forêts soumises au régime forestier. — Rapport par M. Larabit, t. 2, p. 66. — Dépôt au bureau des renseignements.

Code Napoléon. — Pétitions relatives à des modifications à apporter au Code Napoléon. — (*Voy.* Citoyen, Engrais, État civil, Hypothèques, Intérêt, Successions).

Code pénal (Modification au). — (*Voy.* Circonstances atténuantes).

Colonies. — Projet de sénatus-consulte modificatif du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Présentation, t. 3, p. 290. — Texte de l'exposé des motifs, *ibid.* — Texte du projet, p. 312. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 4, p. 206. — Incident sur la mise à l'ordre du jour de la discussion : S. Ém. le cardinal Mathieu, MM. Hubert-Delisle et le Président, p. 255 à 258. — Discussion : MM. Hubert-Delisle, p. 326; le baron Dupin, p. 348; Michel Chevalier, p. 390; le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, p. 402. — Adoption successive des articles, p. 409 à 415. — Observations de MM. Hubert-Delisle et Châmblain, *conseiller d'État*, p. 416. — Scrutin sur l'ensemble, p. 417. — Adoption, p. 419.

Colonies. — Pétitions relatives à l'organisation politique et administrative des colonies. — Incident sur la mise à l'ordre du jour de la lecture des rapports, t. 3, p. 637 à 655. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 727. — Observations de M. Amédée Thierry, p. 730. — Rapport par M. Amédée Thierry sur la seconde pétition, p. 734. — Discussion : MM. le baron Dupin, p. 739, 745; Amédée Thierry, p. 742, 751; Dariste, p. 746; Hubert-Delisle, p. 750. — Ordre du jour.

Combats de coqs. — Pétition réclamant l'interdiction des combats de coqs. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 4, p. 274. — Renvoi au ministre de l'intérieur. — (*Voy. aussi Animaux, n° 3*).

Combats de taureaux. — Pétition demandant l'interdiction des combats de taureaux. — Rapport par M. le comte Mimerel de Roubaix, t. 2, p. 80. — Renvoi au ministre de l'intérieur. — (*Voy. aussi Animaux, n° 3*).

Comité secret.

1. — Formation du Sénat en comité secret, pour la délibération sur le règlement définitif de son budget intérieur pour l'exercice 1865, t. 3, p. 443.

2. — Formation du Sénat en comité secret pour la délibération sur son budget intérieur pour l'exercice 1867, t. 4, p. 641.

Commis greffiers. — Pétition réclamant, pour les commis greffiers non salariés par l'État, le bénéfice de la loi sur les pensions civiles. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 5, p. 85. — Ordre du jour.

Commissaires de police. — Pétition demandant que tous les commissaires de police soient payés sur les fonds de l'État, et appelés à jouir des bénéfices de la loi sur les pensions civiles. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 4, p. 114. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Commissionnaires de roulage. — Pétitions de commissionnaires de roulage, à Orléans et à Saint-Étienne, renouvelant la demande de la réduction de leur patente. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 1, p. 516. — Renvoi au ministre des finances.

Commissions.

Commissions nommées pendant la session de 1866.

Première commission des pétitions, t. 1, p. 35.

Deuxième commission des pétitions, t. 1, p. 542.

Troisième commission des pétitions, t. 2, p. 137.

Quatrième commission des pétitions, t. 2, p. 623.

Cinquième commission des pétitions, t. 3, p. 501.

Sixième commission des pétitions, t. 4, p. 634.

1. — Commission de comptabilité, t. 1, p. 36.

2. — Commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 36.

3. — Commission chargée d'examiner la loi portant institution d'un prix de 50 000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta, t. 1, p. 420.

4. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les époux de Gargan, t. 1, p. 421.

5. — Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à un emploi de fonds, à une prorogation de surtaxes et à des délimitations de communes, t. 1, p. 421.

6. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à un emprunt par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) et à un changement de circonscriptions territoriales (Saône-et-Loire), t. 1, p. 612.

7. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'État et : 1° les héritiers Grayier de Vergennes (Nièvre); 2° les sieurs Irroy (Vosges), t. 2, p. 252.

8. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes dans les départements du Haut-Rhin (Hegenheim et Bourgfelden) et de la Vienne (Vouzailles, Massognes et Montgauguier), t. 2, p. 252.

9. — Commission chargée d'examiner neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions par les départements des Basses-Pyrénées, de la Charente-Inférieure, de la Côte-d'Or, des Hautes-Alpes, de la Haute-Loire, de la Nièvre, de l'Oise, de la Somme et de l'Yonne, t. 2, p. 253.

10. — Commission chargée d'examiner la loi portant modification de la loi concernant les forges et usines, t. 2, p. 423.

11. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des délimitations de communes dans les départements de l'Aube, de la Corse et de la Sarthe, t. 2, p. 623.

12. — Commission chargée d'examiner dix-sept lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 624.

13. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la marine marchande, t. 2, p. 624.

14. — Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1862, t. 3, p. 2.

15. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Col (Nièvre), t. 3, p. 2.

16. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes dans les départements de la Haute-Savoie et de la Loire, t. 3, p. 3.

17. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Loire, de la Loire-Inférieure et de Saône-et-Loire, t. 3, p. 3.

18. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1866, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 3, p. 288.

19. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des délimitations de communes, t. 3, p. 289.

20. — Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Aube, du Calvados et de la Sarthe, et par les villes de Nice et de Valence, t. 3, p. 289.

21. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. 3, p. 501.

22. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Creuse, et à l'extension des limites de la ville de Mont-de-Marsan (Landes), t. 3, p. 502.

23. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux conseils généraux, t. 3, p. 588.

24. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur

l'exercice 1865 (budget extraordinaire), d'un supplément de crédit de 1 900 000 fr., t. 3, p. 588.

25. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1865, d'un crédit supplémentaire de 52 157 fr., applicable aux dépenses ordinaires des facultés, t. 3, p. 589.

26. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la fixation du maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de la ville de Paris, t. 3, p. 589.

27. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Amédée Morin (Nièvre), t. 3, p. 589.

28. — Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts et à des impositions par les départements de la Haute-Marne, de l'Hérault, de l'Isère, du Loiret, des Vosges, et par les villes de Pau et de Perpignan, et à des délimitations de communes dans les départements du Bas-Rhin, des Bouches-du-Rhône et du Haut-Rhin, t. 3, p. 590.

29. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux usages commerciaux, t. 3, p. 712.

30. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la correspondance télégraphique privée dans l'intérieur de l'Empire, t. 3, p. 713.

31. — Commission chargée d'examiner huit lois relatives : 1^o à des emprunts et à des impositions par le département de la Haute-Savoie et par les villes d'Armentières, de Metz, de Roubaix, de Thionville et de Tours; 2^o à des délimitations de communes dans les départements de la Drôme (Pont-de-l'Isère et Roche-de-Glun) et de l'Orne (Sainte-Marguerite et Carrouges), t. 3, p. 713.

32. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, t. 4, p. 21.

33. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts et à une imposition par les villes de Cannes et de Castres, t. 4, p. 21.

34. — Commission chargée d'examiner six lois relatives :

1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les villes de Caen, de Grenoble, de Lille (hospices) et de Trouville; 2° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Hazebrouck (Nord), t. 4, p. 102.

35. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à une imposition extraordinaire par le département de la Corse, et à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Merville (Nord), t. 4, p. 194.

36. — Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Morbihan, des Landes et du Rhône, et par les villes d'Aubenas et de Chambéry, t. 4, p. 310.

37. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'extension des limites de la commune de Vannes (Morbihan) et à la formation de la commune de Levallois-Perret (Seine), t. 4, p. 310.

38. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux indemnités à accorder par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes, t. 4, p. 422.

39. — Commission chargée d'examiner la loi relative à l'amortissement, t. 4, p. 690.

40. — Commission chargée d'examiner vingt-cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires; 2° à la prorogation et à l'établissement de surtaxes d'octroi; 3° à une nouvelle délimitation de communes, t. 5, p. 3.

41. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives aux crédits supplémentaires de 1866, au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1867, t. 5, p. 157.

42. — Commission chargée d'examiner la loi relative à une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, t. 5, p. 158.

43. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles, t. 5, p. 158.

44. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs, t. 5, p. 158.

45. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux courtiers de marchandises, t. 5, p. 159.

46. — Commission chargée d'examiner la loi relative au dessèchement des étangs de la Dombes (Ain), t. 5, p. 159.

47. — Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles entre l'État et les villes de Marseille et de Lyon, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et divers particuliers, t. 5, p. 159.

48. — Commission chargée d'examiner vingt-trois lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires, à des délimitations de communes et à des surtaxes d'octroi, t. 5, p. 160.

49. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41, t. 5, p. 306.

Compagnie des Indes. — Pétition relative à une déchéance prononcée contre cette compagnie. — (Voy. Déchéance, n° 2.)

Conducteurs des ponts et chaussées. — Pétition demandant que la position de ces employés soit améliorée. — Rapport par M. le baron Paul de Richemont, t. 3, p. 353. — Discussion : MM. le général baron Charon, p. 357 ; Michel Chevalier, p. 358 ; le rapporteur, p. 359 ; le vicomte de Barral, p. 364, 369 ; Gaudin, *conseiller d'État*, p. 362. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Congrégations religieuses. — Pétition demandant que les statuts des congrégations soient soumis à l'adoption du Corps législatif et du Sénat, et à la ratification du Gouvernement, lequel aurait, en outre, le droit de nommer les supérieurs des communautés. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 4, p. 651. — Ordre du jour. — (Voy. aussi Legs et Frères.)

Conseil de fabrique. — Pétition sollicitant l'annulation d'une décision de Mgr l'évêque de Nancy, qui aurait été prise en violation de l'article 8 du décret du 30 décembre 1809, relatif au remplacement des membres des conseils de fabrique des églises. — Rapport par M. le baron de Vincent, t. 5, p. 192. — Ordre du jour.

Conseils généraux (Loi sur les), t. 3, p. 503. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 4, p. 27. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 37.

Conseils municipaux.

1. — Pétition de huit habitants de Pourrain (Yonne), qui réclament contre le retard apporté par l'administration à l'élection d'un membre pour compléter le conseil municipal de leur commune. — Rapport par M. le comte Monier de La Sizeranne, t. 2, p. 507. — Observations de M. Genteur, *conseiller d'État*, p. 508. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant pour les conseils municipaux : 1° un contrôle plus efficace sur la gestion des maires ; 2° le droit de faire inscrire sur les procès-verbaux le nom des membres qui se sont opposés à une mesure prise par la majorité. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 4, p. 282. — Ordre du jour.

Constitution. — Projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41. — Décret de présentation, t. 5, p. 206. — Lecture de l'exposé des motifs par S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, t. 5, p. 207. — Texte du projet, t. 5, p. 217. — Rapport par S. Ex. le premier président Troplong, t. 5, p. 307. — Discussion générale : MM. le marquis de Boissy, t. 5, p. 385, 419 ; Rouland, p. 411 ; le général comte de La Rue, p. 416. — Article 1^{er} : M. le marquis de Boissy, p. 420. — Adoption successive des articles, p. 422, 423. — Scrutin sur l'ensemble, p. 424. — Adoption, p. 425.

Constitution. — Pétition proposant diverses modifications à la Constitution. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 5, p. 147. — Question préalable. — (*Voy. aussi* : Ministre ; Pétition [Droit de] ; Question préalable ; Sénateur.)

Contrefaçon. — Pétition demandant une loi spéciale pour la répression des contrefaçons, sans exiger le dépôt préalable des modèles. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 3, p. 482. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Convention monétaire. — Loi relative à la convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et

la Suisse, t. 5, p. 16. — Rapport par M. Dumas, t. 5, p. 257. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 269.

CORNUDET (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, par décret, pour prendre part, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la discussion des pétitions, t. 1, p. 23. — Assiste, en la même qualité, à la délibération : de la loi relative aux forges et usines, t. 2, p. 728; — de la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles, t. 5, p. 269; — de la loi relative aux courtiers de marchandises, t. 5, p. 292. — Est entendu : sur deux pétitions relatives à l'élection des juges près les tribunaux de commerce, t. 1, p. 424, 763; — sur une pétition relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 1, p. 608. — Annonce que le Gouvernement a donné satisfaction à une réclamation pour la mise à exécution d'un canal d'irrigation à Pierre-Grosse (Hautes-Alpes), t. 1, p. 734. — Est entendu : dans un incident relatif aux réponses faites par le Gouvernement aux pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres, t. 2, p. 111; — dans la discussion sur une pétition relative aux retards qu'éprouveraient, dans les campagnes, les rentiers pour toucher leurs arrérages, t. 2, p. 414, 418; — dans un incident sur la lecture du rapport concernant une pétition relative au rachat des canaux du Midi, t. 2, p. 628, 629; — dans la discussion sur cette pétition, t. 2, p. 636, 639; — sur une pétition relative à l'application absolue des mesures métriques pour la vente au détail des boissons, t. 2, p. 673, 674; — à l'occasion d'une pétition demandant le dégrèvement de la propriété forestière, sur la question relative au prix que coûterait le renouvellement du cadastre, t. 2, p. 765, 769; — sur une pétition signalant les abus auxquels donnerait lieu le système des acquits à caution pour les grains, t. 3, p. 21, 27; — sur des pétitions relatives à l'agriculture, t. 3, p. 270; — sur une pétition relative à la sophistication des eaux-de-vie de la Charente, t. 3, p. 335; — sur une pétition relative au dégrèvement de la propriété foncière et à la diminution du taux de l'intérêt, t. 3, p. 760; — sur une pétition calomnieuse contre l'administration du maire de Maisons-Alfort, t. 5, p. 199.

Corse. — Pétition incohérente du prince de Comnène ayant pour objet de civiliser la Corse. — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 41. — Observations de MM. le baron Brenier, le baron de Vincent et le Président, p. 42 et 43. — Question préalable.

CORTA (M.).—Nommé Sénateur par décret du 18 juillet 1865. — Prête serment à la séance impériale, t. 1, p. 19. — Est admis, t. 1, p. 27. — Est nommé : vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 34; — secrétaire du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 541; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622; — secrétaire du 4^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 501; — secrétaire du 2^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 542; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 624; t. 3, p. 3, 502; t. 5, p. 3; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1865 (budget extraordinaire), d'un supplément de crédit de 1 900 000 fr., t. 3, p. 589; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux indemnités à accorder par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes, t. 4, p. 422. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 779; t. 2, p. 45. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 2, p. 732; t. 3, p. 7, 624.

Courtiers de marchandises (Loi sur les), t. 5, p. 38. — Rapport par M. Lefebvre-Durufilé, t. 5, p. 292. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 295.

COUSIN DE MONTAUBAN, comte de PALIKAO (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 45. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant de nouveaux Sénateurs, t. 3, p. 188.

Crédits.

1. — Loi tendant à ouvrir au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1865 (budget extraordinaire), un supplément de crédit de 1 900 000 fr., t. 3, p. 511. — Rapport par M. le vice-amiral Tréhouart, t. 3, p. 719. —

Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 720.

2. — Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1865, d'un crédit supplémentaire de 52437 fr., applicable aux dépenses ordinaires des facultés, t. 3, p. 542. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 3, p. 721. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 722.

3. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866, t. 4, p. 345. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 5, p. 249. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 257.

Crimes, délits et contraventions commis à l'étranger (Loi relative aux), t. 3, p. 714. — Rapport par M. le président Bonjean, t. 4, p. 422. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 464.

Cultes.

1. — Pétition demandant le droit de discuter librement tous les cultes, et de professer par des pratiques extérieures toute religion nouvelle. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 549. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant qu'une église que la commune d'Olonzac (Hérault) a fait construire à ses frais soit ouverte au culte. — Rapport par M. le duc de Vicence, t. 3, p. 798. — Ordre du jour.

Cumul.

1. Pétition demandant que certaines fonctions ne puissent s'exercer simultanément. — Rapport par M. Corta, t. 2, p. 46. — Ordre du jour. — (*Voy.* Incompatibilités, n° 2.)

2. — Pétition demandant l'interdiction, pour les fonctionnaires, de cumuler plusieurs traitements. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 5, p. 146. — Ordre du jour.

Curés. — Pétition demandant l'augmentation du traitement des curés de 2^e classe. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 4, p. 771. — Dépôt au bureau des renseignements.

CUVIER (M.), conseiller d'État. — Assiste, en qualité de

commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant institution d'un prix de 50 000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta, t. 2, p. 2.
— Est entendu sur cette loi, t. 2, p. 15.

D

DARBOY (S. G. Mgr). — Est nommé président du 3^e bureau, 3^e organisation t. 2, p. 136. — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 37. — Est entendu dans la discussion sur des pétitions relatives à la dispense du service militaire accordée aux frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 607.

DARISTE (M.). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Est nommé : vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 541 ; — secrétaire du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622 ; — secrétaire du 3^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 500. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 253 ; t. 3, p. 289 ; t. 4, p. 310 ; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 623 ; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies, t. 3, p. 502 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1865 (budget extraordinaire), d'un supplément de crédit de 1 900 000 fr., t. 3, p. 588. — Fait un rapport sur neuf lois d'intérêt local, t. 2, p. 358. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 692, 746. — Est entendu sur des pétitions relatives à l'organisation des colonies, t. 3, p. 746. — Réclame contre un article présentant un compte rendu inexact de la discussion sur les pétitions relatives aux colonies, publié par le journal *la Presse*, t. 4, p. 2.

DARRICAU (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1866, t. 3, p. 422.

DAUMAS (M. le général). — Fait hommage au Sénat de son ouvrage : *Les Chevaux du Sahara et les mœurs du désert*, t. 1, p. 46. — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 393.

Décès de Sénateurs.

1. — Incident soulevé à l'occasion de la mort de M. le comte de Beaumont, sur la question de savoir jusqu'à quel point le Sénat doit tenir compte de la dernière volonté d'un de ses membres qui, par un excès d'humilité, refuserait les honneurs qui lui sont dus : MM. le marquis de Boissy, le Président, Hubert-Delisle et de Mentque, t. 1, p. 497 à 500.

2. — Décès survenus depuis la dernière session. — (Voy. BEAUMONT [le comte DE], BOURJOLLY [le général DE], DORET, DUPIN [le procureur général], GUES-VILLER [le général], HAUTPOUL [le général marquis D'], HERBILLON [le général], LE PRÉDOUR [le vice-amiral], SAINT-MARSAULT [le comte DE] et STOURM).

Déchéance.

1. — Pétition réclamant contre une déchéance prononcée pour le remboursement d'une somme produite par la vente d'un navire saisi et vendu en 1808, somme qu'un décret de 1809 a déclaré devoir être remise au propriétaire du navire. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 2, p. 61. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant que l'ancienne compagnie des Indes soit relevée de la déchéance prononcée contre elle au sujet de créances sur l'État pour avances diverses opérées depuis 1783 jusqu'à l'an III, pour les besoins de la guerre. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 2, p. 519. — Discussion : S. Ém. le cardinal Mathieu, p. 527, 532, 533, 537; Chamblain, *conseiller d'État*, p. 528; le rapporteur, p. 534. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant que la déchéance soit prononcée contre la compagnie des eaux du Midi pour inexécution de son traité avec la ville de Nîmes. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 4, p. 136. — Discussion : MM. Gaudin, *conseiller d'État*, p. 143; le rapporteur, p. 148. — Ordre du jour.

Décrets de l'Empereur.

1. — Décret portant convocation du Sénat et du Corps législatif pour le 23 janvier, t. 1, p. 22.

2. — Décret portant nomination des président et vice-présidents du Sénat, pour l'année 1866, t. 1, p. 22.

3. — Décret portant nomination de M. Thouvenel à la dignité de grand référendaire du Sénat, t. 1, p. 22.

4. — Décret portant nomination de M. Ferdinand Barrot en qualité de secrétaire du Sénat, t. 1, p. 23.

5. — Décret portant désignation des commissaires du Gouvernement chargés de prendre part à la discussion des pétitions, t. 1, p. 23.

6. — Décrets portant nomination de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 24, 545; t. 3, p. 188, 413.

7. — Décret de présentation du projet de sénatus-consulte modificatif du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies, t. 3, p. 290.

8. — Décret de présentation du projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41, t. 5, p. 206.

9. — Décret prononçant la clôture de la session, t. 5, p. 426.

DELAMARRE (M. le comte ACHILLE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395.

DELANGLE (M. le procureur général), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président*. — Nommé vice-président par décret du 23 décembre 1865, t. 1, p. 22. — Est nommé: président du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35; — vice-président du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136; — président du 1^{er} bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 500; — président du 1^{er} bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre: de la commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 36; — de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 542; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la

Guadeloupe et de la Réunion, t. 3, p. 301 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, t. 4, p. 21 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 5, p. 159 ; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 3, p. 306. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 317, 380. — Fait un rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies, t. 4, p. 206. — Demande que la question préalable soit appliquée avant lecture du rapport à une pétition réclamant une modification de la Constitution (le droit pour le Corps législatif de recevoir des pétitions), t. 2, p. 283, 296, 312, 314. — Est entendu dans la discussion : comme rapporteur, sur une pétition tendant à faire relever l'ancienne compagnie des Indes d'une déchéance prononcée contre elle, t. 2, p. 534 ; — sur la loi relative aux instruments de musique mécaniques, t. 3, p. 93 ; — sur des pétitions relatives à la dispense du service militaire accordée aux frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 578.

Dénonciations calomnieuses. — Pétition contenant de violentes dénonciations, reconnues fausses, contre un notaire d'Oran. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 135. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes, pour faire poursuivre le pétitionnaire.

Dépopulation des campagnes. — Pétitions relatives à la dépopulation des campagnes, et présentant divers moyens d'y remédier. — Rapport par M. de Villefroy, t. 2, p. 406. — Ordre du jour : = Rapport par M. Amédée Thierry, t. 3, p. 467. — Ordre du jour.

Députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté. — Tirage au sort, t. 1, p. 395. — Réception aux Tuileries, t. 1, p. 397.

DEVIENNE (M. le premier président). — Est nommé vice-président du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622. — Est nommé membre de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 623. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 801 ; t. 4, p. 126 (successions).

Dimanche (Travail du). — Pétitions demandant : les unes, l'application de la loi de 1814 relative à l'observation du dimanche ; l'autre, l'abrogation de cette loi. — Rapport par M. Reveil, t. 4, p. 679. — Ordre du jour.

Discours prononcé par l'Empereur à l'ouverture de la session législative, t. 1, p. 12.

Domaine de l'État. — Pétition demandant que les biens de l'État productifs de revenus soient soumis aux charges communales. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 3, p. 70. — Renvoi au ministre des finances.

DONNET (S. Ém. le cardinal). — Est nommé : président du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35 ; — président du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 342. — Est entendu dans la discussion : sur le projet d'Adresse, discussion générale, t. 1, p. 47, 74 ; § 9 (*Rome*) t. 1, p. 282. — Réclame contre les comptes rendus, *in extenso* et analytique, de ses observations sur le § 9, t. 1, p. 297. — Est entendu : sur des pétitions relatives aux mesures à prendre pour prévenir les inhumations anticipées, t. 1, p. 554 ; — sur une pétition relative à l'inhumation hors de la partie bénite du cimetière des individus qui n'ont pas reçu les dernières prières de l'Église, t. 2, p. 366 ; — sur une pétition relative à une plus sévère application de la loi protectrice des animaux, t. 2, p. 400 ; — sur une pétition relative aux secours à porter aux personnes en danger de mort, t. 2, p. 451.

DORET (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 25. — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 37.

DUMAS (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 23 juin, t. 4, p. 532. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi portant institution d'un prix de 50 000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta, t. 1, p. 421 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, t. 5, p. 158. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 721. — Fait des rapports : sur la loi portant insti-

tution d'un prix de 50 000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta, t. 2, p. 2; — sur la loi relative à la convention monétaire entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, t. 3, p. 257.

DUPIN (M. le baron). — Est nommé président du 5^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 501. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1865 (budget extraordinaire), d'un supplément de crédit de 1 900 000 fr., t. 3, p. 589. — Fait un rapport de pétition, t. 3, p. 624. — Est entendu : sur l'application de la question préalable à une pétition demandant que la dotation de Sénateur ne puisse se cumuler avec un traitement, t. 2, p. 502; — sur une pétition signalant les abus auxquels donnerait lieu le système des acquits à caution pour les grains, t. 3, p. 19; — sur les pétitions relatives à l'agriculture, t. 3, p. 203; — sur la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives aux colonies, t. 3, p. 639; — dans la discussion sur les susdites pétitions, t. 3, p. 739, 745; — dans un incident sur la mise à l'ordre du jour du rapport sur les pétitions relatives à la dispense du service militaire accordée aux frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 6, 9; — sur les susdites pétitions, t. 4, p. 590; — sur le projet de sénatus-consulte relatif aux colonies, t. 4, p. 348.

DUPIN (M. le procureur général). — M. le Président annonce son décès, t. 4, p. 29.

E

Eau de mer. — Pétition demandant que les cultivateurs soient autorisés à prendre l'eau de la mer comme engrais, à raison de quarante hectolitres par chaque hectare de terrain en culture. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 4, p. 753. — Ordre du jour.

Eaux (Régime des). — Pétition du sieur Meugy relative au régime des eaux. — Rapport par M. Corta, t. 2, p. 45. — Ordre du jour.

Eaux-de-vie. — Pétition réclamant la répression des sophistications introduites dans le commerce des eaux-de-vie de la Charente. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 330. — Discussion : MM. le marquis de La Grange, p. 332, 341; Cornudet, *conseiller d'État*, p. 335; le marquis de Boissy, p. 339; le rapporteur, p. 345. — Ordre du jour.

Eaux minérales. — Pétition demandant que le Gouvernement impose aux concessionnaires d'eaux minérales une notable diminution du prix de leurs produits. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 2, p. 274. — Ordre du jour.

Échanges d'immeubles du domaine de l'État.

1. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les époux de Gargan, t. 1, p. 301. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 1, p. 545. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 546.

2. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les héritiers Gravier de Vergennes (Nièvre), t. 2, p. 146. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les sieurs Irroy (Vosges), *ibid.* — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 2, p. 439. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 440.

3. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Col (Nièvre), t. 2, p. 723. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 3, p. 4. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 5.

4. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Amédée Morin (Nièvre), t. 3, p. 522. — Rapport par M. Blondel, t. 3, p. 725. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 726.

5. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Martin (Eure), t. 5, p. 59. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Parin (Manche), *ibid.* — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Sonis (Moselle), t. 5, p. 60. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et les héritiers du sieur Morin (Nièvre), t. 5, p. 61. — Rapport par M. de Menique, t. 5, p. 299. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 302.

Édifices communaux. — Pétition signalant le mauvais état des édifices communaux et demandant que leur entretien soit confié à des architectes munis de brevets de capacité. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 523. — Ordre du jour.

Église réformée de France. — Pétition du sieur Frédéric de Coninck demandant le rétablissement de l'organisation synodale de l'Église réformée. — Rapport par M. Lefebvre-Durullé, t. 1, p. 439. — Incident : MM. Rouland, p. 448; le baron Brenier, p. 451; le marquis de Boissy, *ibid.* — Remise de la discussion. — Discussion : MM. Lefebvre-Durullé, *rapporteur*, t. 1, p. 615; le baron Brenier, p. 616, 670; Rouland, p. 626; le président Bonjean, p. 658; le marquis de La Rochejaquelein, p. 671. — Ordre du jour.

Élections.

1. — Pétition relative à la modification de l'article 21 du décret de 1852, sur les élections, en ce qui concerne le papier des bulletins de vote. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 511. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant qu'il soit interdit aux candidats de se présenter à la fois dans plusieurs collèges électoraux. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 514. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant que l'époque des élections municipales soit fixée, d'une manière absolue, au premier dimanche de mai. — Rapport par M. le comte Mimerel de Roubaix, t. 1, p. 166. — Ordre du jour.

4. — Pétition demandant que les personnes résidant transitoirement dans des asiles ou maisons de santé ne soient pas comprises dans la liste d'inscription pour les élections locales. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 3, p. 574. — Ordre du jour.

ÉLIE DE BEAUMONT (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 4, p. 320. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 24. — Est nommé membre : de la commission

chargée d'examiner la loi portant institution d'un prix de 50 000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta, t. 1, p. 420; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 3; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 590; t. 5, p. 459; — de la 6^e commission des pétitions, t. 4, p. 634. — Fait un rapport de pétition, t. 1, p. 517.

Employés de préfecture. — Pétition appelant l'attention du Sénat sur la position de ces employés, et demandant qu'elle soit améliorée. — Rapport par le baron de Ladoucette, t. 4, p. 749. — Ordre du jour.

Emprunts et impositions extraordinaires.

A. — *Liste, par ordre alphabétique, des départements, au nombre de quarante-six, autorisés, pendant la session de 1866, à contracter des emprunts, à s'imposer extraordinairement ou à faire emploi de fonds précédemment votés.*

Aube, t. 3, p. 193.

Aude, t. 2, p. 546.

Bas-Rhin, t. 4, p. 691.

Basses-Pyrénées, t. 2, p. 138.

Calvados, t. 3, p. 193.

Charente-Inférieure, t. 2, p. 138.

Corse, t. 4, p. 109.

Côte-d'Or, t. 2, p. 139.

Creuse, t. 3, p. 621.

Dordogne, t. 4, p. 691.

Eure, t. 2, p. 549; t. 4, p. 693.

Finistère, t. 2, p. 547.

Gers, t. 4, p. 22.

Gironde, t. 2, p. 549.

Haute-Garonne, t. 5, p. 47.

Haute-Loire, t. 2, p. 140.

Haute-Marne, t. 3, p. 513.

Hautes-Alpes, t. 2, p. 139.

Haute-Savoie, t. 3, p. 611.

Hautes-Pyrénées, t. 4, p. 694.

Haut-Rhin, t. 5, p. 29.

Hérault, t. 3, p. 514.
 Ile-et-Vilaine, t. 4, p. 694.
 Indre, t. 3, p. 49.
 Isère, t. 3, p. 515.
 Jura, t. 2, p. 550; t. 4, p. 696.
 Landes, t. 4, p. 196.
 Loire, t. 2, p. 716.
 Loire-Inférieure, t. 2, p. 717.
 Loiret, t. 3, p. 515.
 Loir-et-Cher, t. 2, p. 551.
 Lot-et-Garonne, t. 2, p. 548.
 Meurthe, t. 2, p. 552.
 Morbihan, t. 4, p. 195.
 Nièvre, t. 2, p. 141.
 Nord, t. 2, p. 552.
 Oise, t. 2, p. 141.
 Pas-de-Calais, t. 4, p. 697.
 Rhône, t. 4, p. 197; t. 5, p. 50.
 Saône-et-Loire, t. 2, p. 719.
 Sarthe, t. 3, p. 194.
 Savoie, t. 4, p. 697.
 Seine-Inférieure, t. 4, p. 699.
 Somme, t. 2, p. 142.
 Vosges, t. 3, p. 516.
 Yonne, t. 2, p. 143.

B. — *Liste, par ordre alphabétique, des villes, au nombre de quarante-six, autorisées, pendant la session de 1866, à contracter des emprunts, à s'imposer extraordinairement ou à faire emploi de fonds précédemment votés.*

Agen (Lot-et-Garonne), t. 5, p. 50.
 Armentières (Nord), t. 3, p. 613.
 Aix (Bouches-du-Rhône), t. 2, p. 556.
 Amiens (Somme), t. 2, p. 553.
 Aubenas (Ardèche), t. 4, p. 197.
 Auxerre (Yonne), t. 5, p. 51.
 Avranches (Manche), t. 2, p. 554.
 Bar-le-Duc (Meuse), t. 4, p. 700.
 Bayonne (Basses-Pyrénées), t. 5, p. 52.
 Blois (Loir-et-Cher), t. 5, p. 30.

- Caen (Calvados), t. 4, p. 22.
 Calais (Pas-de-Calais), t. 5, p. 53.
 Cannes (Alpes-Maritimes), t. 3, p. 716.
 Castres (Tarn), t. 3, p. 717.
 Chambéry (Savoie), t. 4, p. 198.
 Châtellerault (Vienne), t. 4, p. 701.
 Cholet (Maine-et-Loire), t. 4, p. 702.
 Courbevoie (Seine), t. 5, p. 55.
 Coutances (Manche), t. 5, p. 34.
 Dieppe (Seine-Inférieure), t. 4, p. 703.
 Dijon (Côte-d'Or), t. 1, p. 301.
 Douai (Nord), t. 2, p. 557.
 Épernay (Marne), t. 4, p. 704.
 Gray (Haute-Saône), t. 4, p. 705.
 Grenoble (Isère), t. 2, p. 558; t. 4, p. 23.
 Lodève (Hérault), t. 2, p. 554.
 Lons-le-Saulnier (Jura), t. 4, p. 706.
 Metz (Moselle), t. 3, p. 614.
 Neuilly (Seine), t. 5, p. 55.
 Nice (Alpes-Maritimes), t. 2, p. 559; t. 3, p. 195.
 Pau (Basses-Pyrénées), t. 3, p. 517.
 Perpignan (Pyrénées-Orientales), t. 3, p. 518.
 Puteaux (Seine), t. 5, p. 55.
 Roubaix (Nord), t. 3, p. 615.
 Rouen (Seine-Inférieure), t. 5, p. 54.
 Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), t. 1, p. 543.
 Saint-Chamond (Loire), t. 2, p. 555.
 Saint-Lô (Manche), t. 4, p. 708.
 Sedan (Ardennes), t. 4, p. 709.
 Soissons (Aisne), t. 5, p. 32.
 Thionville (Moselle), t. 3, p. 617.
 Toulon (Var), t. 4, p. 710.
 Tours (Indre-et-Loire), t. 3, p. 618.
 Trouville (Calvados), t. 4, p. 24.
 Valence (Drôme), t. 3, p. 196; t. 4, p. 712.
 Valenciennes (Nord), t. 4, p. 713.

1. — Loi relative à un emploi de fonds par la ville de Dijon (Côte-d'Or), t. 1, p. 301. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 501. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 504.

2. — Loi relative à un emprunt par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), t. 1, p. 543. — Rapport par M. le général comte de Goyon, t. 1, p. 612. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 615.

3. — Loi relative à une imposition par le département des Basses-Pyrénées, t. 2, p. 138. — Loi relative à une imposition par le département de la Charente-Inférieure, *ibid.* — Loi relative à une imposition par le département de la Côte-d'Or, t. 2, p. 139. — Loi relative à une imposition par le département des Hautes-Alpes, *ibid.* — Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Loire, t. 2, p. 140. — Loi relative à une imposition par le département de la Nièvre, t. 2, p. 141. — Loi relative à une imposition par le département de l'Oise, *ibid.* — Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de la Somme, t. 2, p. 142. — Loi relative à des impositions par le département de l'Yonne, t. 2, p. 143. — Rapport par M. Dariste, t. 2, p. 358. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 364.

4. — Loi relative à des impositions par le département de l'Aude, t. 2, p. 546. — Loi relative à des impositions par le département du Finistère, t. 2, p. 547. — Loi relative à des impositions par le département de Lot-et-Garonne, t. 2, p. 548. — Loi relative à des impositions par le département de l'Eure, t. 2, p. 549. — Loi tendant à autoriser le département de la Gironde à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, *ibid.* — Loi relative à une imposition par le département du Jura, t. 2, p. 550. — Loi relative à une imposition par le département de Loir-et-Cher, t. 2, p. 551. — Loi relative à une imposition par le département de la Meurthe, t. 2, p. 552. — Loi relative à des impositions et à un emploi de fonds par le département du Nord, *ibid.* — Loi relative à une imposition par la ville d'Amiens (Somme), t. 2, p. 553. — Loi tendant à autoriser la ville d'Avranches (Manche), à contracter l'engagement d'acquitter, en 1877, le prix d'un immeuble, t. 2, p. 554. — Loi relative à la modification des conditions d'un emprunt antérieur contracté par la ville de Lodève (Hérault) auprès du Crédit foncier de France, *ibid.* — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la

ville de Saint-Chamond (Loire), t. 2, p. 555. — Loi tendant à autoriser la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône), à modifier les conditions d'un emprunt précédemment approuvé, t. 2, p. 556. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Douai (Nord), t. 2, p. 557. — Loi relative à une imposition par la ville de Grenoble (Isère), t. 2, p. 558. — Loi tendant à autoriser la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à réaliser auprès de la société du Crédit foncier de France une partie d'un emprunt antérieurement approuvé, t. 2, p. 559. — Rapport par M. Corta, t. 2, p. 732. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 743.

5. — Loi relative à un emprunt, à une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département de la Loire, t. 2, p. 716. — Loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à imputer le remboursement de cet emprunt sur le produit d'une imposition extraordinaire antérieurement autorisée, t. 2, p. 717. — Loi tendant à autoriser le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur une imposition précédemment autorisée, t. 2, p. 719. — Rapport par M. Corta, t. 3, p. 7. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 10.

6. — Loi tendant à autoriser le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 193. — Loi tendant : 1^o à autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour assurer le service de cet emprunt ; 2^o à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 avril 1864, les fonds nécessaires au paiement d'une subvention destinée au dessèchement de la vallée de la Dives, t. 3, p. 193. — Loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 194. — Loi tendant à autoriser la ville de Nice à contracter un emprunt, t. 3, p. 195. — Loi tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme) à modifier le taux de l'intérêt d'un emprunt antérieurement approuvé, t. 3, p. 196. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 3, p. 427. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 430.

7. — Loi tendant à autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur les fonds restant libres d'une imposition précédemment autorisée, t. 3, p. 320. — Rapport par M. Corta, t. 3, p. 621. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 624.

8. — Loi tendant à autoriser le département de la Haute-Marne à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 513. — Loi relative à une imposition par le département de l'Hérault, t. 3, p. 514. — Loi tendant à autoriser le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 515. — Loi relative à des impositions par le département du Loiret, *ibid.* — Loi tendant à autoriser le département des Vosges à effectuer un prélèvement sur le produit d'un emprunt précédemment autorisé et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 516. — Loi relative : 1^o à la prorogation du terme de remboursement d'un emprunt antérieur ; 2^o à une imposition par la ville de Pau (Basses-Pyrénées), t. 3, p. 517. — Loi tendant à autoriser la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 518. — Rapport par M. le comte de Lesseps, t. 4, p. 44. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 48.

9. — Loi tendant à autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 611. — Loi tendant à autoriser la ville d'Armentières (Nord) à contracter un emprunt, t. 3, p. 613. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Metz (Moselle) à contracter un emprunt, t. 3, p. 614. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Roubaix (Nord) à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 615. — Loi tendant à autoriser la ville de Thionville (Moselle) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 617. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 618. — Rapport par M. de Menque, t. 4, p. 49. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 53.

10. — Loi tendant à autoriser la ville de Cannes (Alpes-

Maritimes), à contracter un emprunt, t. 3, p. 716. — Loi tendant à autoriser la ville de Castres (Tarn) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 717. — Rapport par M. le général vicomte de La Hitte, t. 4, p. 111. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 113.

11. — Loi relative à des impositions par le département du Gers, t. 4, p. 22. — Loi tendant à autoriser la ville de Caen (Calvados) à contracter un emprunt, *ibid.* — Loi tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à prendre un engagement à long terme, t. 4, p. 23. — Loi qui autorise la commission administrative des hospices de Lille à contracter un emprunt, t. 4, p. 24. — Loi tendant à autoriser la ville de Trouville (Calvados) à contracter un emprunt et à annuler un emprunt précédemment approuvé, *ibid.* — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 4, p. 202. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 206.

12. — Loi autorisant le département de la Corse à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 109. — Rapport par M. de Mentque, t. 4, p. 323. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 326.

13. — Loi tendant à autoriser le département du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 193. — Loi tendant à autoriser le département des Landes à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 196. — Loi tendant à autoriser le département du Rhône à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 197. — Loi tendant à autoriser la ville d'Aubenas (Ardeche) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, *ibid.* — Loi tendant à autoriser la ville de Chambéry (Savoie) à contracter un emprunt, t. 4, p. 198. — Rapport par M. le baron Ernest Leroy, t. 4, p. 464. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 467.

14. — Loi tendant à autoriser le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 691. — Loi tendant à autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, *ibid.* — Loi tendant à autoriser le département de l'Eure à con-

tracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 693. — Loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à appliquer aux travaux des chemins vicinaux une partie des ressources créées par la loi du 8 juillet 1865, t. 4, p. 694. — Loi tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine : 1° à contracter deux emprunts ; 2° à s'imposer extraordinairement ; 3° à appliquer au remboursement des deux emprunts les fonds restés libres sur le produit d'impositions antérieurement approuvées, *ibid.* — Loi tendant à autoriser le département du Jura à modifier l'emploi d'une partie des ressources créées par la loi du 27 mai 1865, t. 4, p. 696. — Loi tendant à autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 697. — Loi tendant à autoriser le département de la Savoie à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement, *ibid.* — Loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à s'imposer extraordinairement et à appliquer aux édifices départementaux les fonds restant sans emploi sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, t. 4, p. 699. — Loi tendant à autoriser la ville de Bar-le-duc (Meuse) à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 700. — Loi tendant à autoriser la ville de Châtellerault (Vienne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 701. — Loi tendant à autoriser la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 702. — Loi tendant à autoriser la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 703. — Loi tendant à autoriser la ville d'Épernay (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 704. — Loi tendant à autoriser la ville de Gray (Haute-Saône) à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 705. — Loi tendant à autoriser la ville de Lons-le-Saulnier (Jura) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 706. — Loi tendant à autoriser la ville de Morlaix (Finistère) à contracter un emprunt, t. 4, p. 707. — Loi tendant à autoriser la ville de Saint-Lô (Manche) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 708. — Loi tendant à autoriser la ville de Sedan (Ardennes) à contracter un emprunt et à

s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 709. — Loi tendant à autoriser la ville de Toulon (Var) à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à annuler un emprunt précédemment approuvé, t. 4, p. 710. — Loi tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 712. — Loi tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à modifier les conditions d'un emprunt précédemment approuvé et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 713. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 5, p. 68. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 69.

15. — Loi tendant à autoriser le département du Haut-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 29. — Loi autorisant la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 30. — Loi tendant à autoriser la ville de Coutances (Manche) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 31. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Soissons (Aisne), t. 5, p. 32. — Loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à contracter des emprunts pour les travaux du canal de Saint-Martory à Toulouse, et à pourvoir au remboursement de ces emprunts au moyen d'un prélèvement sur le produit des taxes d'arrosage ou des subventions à fournir par la compagnie concessionnaire dudit canal, t. 5, p. 47. — Loi tendant à autoriser le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 49. — Loi tendant à autoriser le département du Rhône à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 50. — Loi tendant à autoriser la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, *ibid.* — Loi tendant à autoriser la ville d'Auxerre (Yonne) à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 51. — Loi tendant à autoriser la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 52. — Loi tendant à autoriser la ville de Calais (Pas-de-Calais) à s'imposer extraordinairement, t. 5, p. 53. — Loi tendant à autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 5,

p. 54. — Loi tendant à autoriser les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie (Seine), à contracter un emprunt, t. 5, p. 55. — Loi tendant à autoriser la commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) à proroger le délai de remboursement d'un emprunt précédemment approuvé, t. 5, p. 56. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 5, p. 302. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 303.

Enfants. — Pétition réclamant contre l'inexécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures. — Rapport par M. Lebrun, t. 5, p. 334. — Observations de M. le baron de Butenval, p. 337. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Enfants assistés. — Pétition proposant la création d'un impôt applicable à l'entretien des hospices d'enfants assistés. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 1, p. 708. — Ordre du jour.

Engrais. — Pétition relative à l'extension à donner à l'article 2402 du Code Napoléon concernant les privilèges, en ce sens que les engrais seraient, comme les semences, payés par privilège sur le prix de la récolte. — Rapport par M. Boinvilliers, t. 2, p. 282. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Enseignement. — Pétition du sieur Guiet contenant des propositions vagues relatives à l'enseignement. — Rapport par M. le marquis de Gricourt, t. 1, p. 739. — Observations de S. Ex. le maréchal Canrobert, t. 1, p. 740. — Question préalable.

ESPEUILLES (M. le marquis d'). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Est nommé membre de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 504. — Fait des rapports de pétitions, t. 5, p. 79.

Etablissements insalubres. — Pétition d'habitants du XIV^e arrondissement de Paris réclamant l'éloignement de deux fabriques situées dans cet arrondissement, et l'édiction

d'une loi qui empêche les établissements insalubres ou dangereux de s'installer dans les villes. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 391. — Ordre du jour.

Étangs de la Dombes. — Loi portant réduction des droits d'enregistrement en faveur des actes relatifs au dessèchement et à la mise en valeur des étangs de la Dombes (Ain), t. 5, p. 58. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 5, p. 295. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 299.

Étangs de la Dombes. — Pétition demandant que, pour le dessèchement des étangs de la Dombes, la loi de 1792 soit exécutée concurremment avec celle de 1863. — Rapport par M. Lefebvre-Durufilé, t. 1, p. 577. — Discussion : MM. Gaudin, *conseiller d'État*, p. 586, 595, 598, 606 ; le rapporteur, p. 592, 604, 607, 609 ; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 598 ; Suin, p. 599 ; Cornudet, *conseiller d'État*, p. 608, 609. — Ordre du jour.

État civil. — Pétition demandant que tous les changements survenus dans l'état civil d'une personne soit centralisés au lieu de la naissance. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 3, p. 802. — Ordre du jour.

Étrangers réfugiés. — Pétition du sieur Morin signalant le préjudice causé à nos nationaux par le grand nombre de places occupées, dans l'administration française, par les étrangers réfugiés. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 34. — Discussion (secours accordés aux réfugiés) : MM. le marquis de Boissy, p. 35, 42 ; le vicomte de Barral, p. 39 ; Chamblain, *conseiller d'État*, p. 43 ; le rapporteur, *ibid.* — Ordre du jour.

Excuses.

Liste de MM. les Sénateurs qui se sont excusés de ne pouvoir assister aux séances.

Pour le service de l'Empereur :

MM.

BOUËT-WILLAUMEZ (le vice-amiral comte), t. 1, p. 420.

CHEVREAU (Henri), t. 1, p. 130.

SÉNAT, T. V.

COUSIN DE MONTAUBAN, comte DE PALIKAO (le général),
t. 1, p. 43.

GOYON (le général comte DE), t. 1, p. 420.

MAUPAS (DE), t. 1, p. 33.

NIEL (S. Ex. le maréchal), t. 1, p. 33; t. 2, p. 706.

REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (S. Ex. le maréchal
comte), t. 4, p. 102; t. 5, p. 383.

Pour causes justifiées :

MM.

BARBAROUX t. 1, p. 33.

BOITTELLE, t. 1, p. 700.

BOULAY DE LA MEURTHE (le comte), t. 2, p. 355.

BUTENVAL (le baron DE), t. 2, p. 438.

CARRELET (le général comte), t. 2, p. 66.

DORET, t. 1, p. 25.

DUMAS, t. 4, p. 532.

ÉLIE DE BEAUMONT, t. 4, p. 310.

GEMEAU (le général), t. 3, p. 288.

GODELLE, t. 1, p. 25.

GRANGE (le marquis de LA), t. 1, p. 33.

GRIVEL (le vice-amiral baron), t. 1, p. 25.

HERBILLON (le général), t. 1, p. 25.

HUBERT-DELISLE, t. 5, p. 383.

HUSSON (le général), t. 1, p. 25.

INGRES, t. 1, p. 33.

LADOUGETTE (le baron DE), t. 3, p. 588.

LARABIT, t. 1, p. 541.

LA RUË (le général comte DE), t. 3, p. 288.

LEVASSEUR (le général), t. 1, p. 25.

LYAUTEY (le général), t. 4, p. 102.

MATHIEU (S. Ém. le cardinal), t. 1, p. 420; t. 2, p. 540;
t. 4, p. 690.

MÉSONAN (DE), t. 2, p. 135.

MIMEREL DE ROUBAIX (le comte), t. 1, p. 45.

MONTRÉAL (le général DE), t. 3, p. 87.

MORTEMART (le général duc DE), t. 1, p. 33.

PADOUE (le duc DE), t. 3, p. 712.

ROGUET (le général comte), t. 1, p. 420.

ROULAND, t. 4, p. 421.

SAINTE-BEUVE, t. 1, p. 25.

MM.

- SÉGUR-D'AGUESSEAU (le comte DE), t. 3, p. 384.
 SILVESTRE DE SACY, t. 1, p. 43.
 SIMÉON (le comte), t. 3, p. 306.
 SULKAU (le vicomte DE), t. 1, p. 25.
 TASCHER LA PAGERIE (le duc DE), t. 4, p. 309.
 THAYER (Amédée), t. 1, p. 679; t. 2, p. 706.
 THIERRY (Amédée), t. 1, p. 420, 611; t. 2, p. 540.
 THORIGNY (le premier président DE), t. 1, p. 299.
 VARENNE (le baron DE), t. 1, p. 420.
 VILLEMAIN, t. 3, p. 712.

Exécutions capitales. — Pétition émettant le vœu que les exécutions capitales n'aient plus lieu publiquement. —
 — Rapport par M. le général comte de La Rue, t. 4, p. 727. — Discussion : M. le baron Brenier, p. 728. —
 Ordre du jour.

Exonération du service militaire. — Pétition demandant, dans l'intérêt de l'agriculture, la diminution du taux de la prestation individuelle pour l'exonération du service militaire. Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 3, p. 402. —
 — Ordre du jour.

F

Falsification. — Pétition réclamant des mesures pour prévenir et réprimer les falsifications de matières alimentaires et médicamenteuses. — Rapport par M. Larabit, t. 2, p. 667. —
 — Ordre du jour.

Fermat (OŒuvres de). — Pétition demandant que, en exécution d'une loi de 1863, les œuvres de Pierre Fermat soient publiées par l'État. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 1, p. 777. — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

Filiation légitime. — Pétition du sieur de La Cerda de La Rosa réclamant l'intervention du Gouvernement français pour faire reconnaître, par le gouvernement espagnol, sa filiation légitime, et obtenir la restitution de son patrimoine. —

Rapport par M. le baron Brenier, t. 2, p. 467. — Ordre du jour.

FLAHAULT (M. le général comte DE). — Est nommé président du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35. — Explique le sens à donner aux interruptions faites pendant le discours de M. le marquis de Boissy sur l'ensemble de l'Adresse, t. 1, p. 63.

Fonctions publiques. — Pétition proposant la mise au concours de toutes les fonctions publiques. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 4, p. 789. — Ordre du jour.

Forêts.

1. — Pétitions réclamant le transfert de l'administration des forêts, du ministère des finances au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Rapport par M. de Mentque, t. 2, p. 89. — Ordre du jour.

2. — Pétitions réclamant, à divers titres, la conservation des forêts de l'État. — Rapport par M. de Mentque, t. 2, p. 92. — Discussion : MM. le marquis de Boissy, p. 94 ; le rapporteur, p. 95, 97 ; le maréchal Niel, p. 96. — Ordre du jour.

3. — Pétition réclamant le dégrèvement de la propriété forestière qui paye, dans certains départements, un impôt de 30 à 40 pour 100. — Rapport par M. de Mentque, t. 2, p. 759. — Discussion : MM. Tourangin, p. 763, 768 ; Cornudet, *conseiller d'État*, p. 765, 769 ; le baron de Ladoucette, p. 766, 770 ; le rapporteur, p. 768, 770. — Ordre du jour.

4. — Pétition réclamant l'aliénation des forêts, et particulièrement de celle de Pamoussy (Aisne). — Rapport par M. le marquis d'Espeuilles, t. 5, p. 80. — Ordre du jour.

FOREY (S. Ex. le maréchal). — Est entendu dans la discussion sur le § 7 du projet d'Adresse (*Mexique*), t. 1, p. 204.

Forges et usines. — Loi portant : 1^o abrogation des dispositions de la loi du 21 avril 1810, relatives à l'établissement des forges, fourneaux et usines et aux droits établis à leur profit sur les minières du voisinage ; 2^o mo-

dification des articles 57 et 58 de la même loi, relatifs à l'exploitation des minières. — (*Voy. Minières.*)

Frères des écoles chrétiennes. — Pétitions réclamant contre l'interprétation donnée par le ministre de l'instruction publique à l'article 79 de la loi de 1850, relatif à la dispense du service militaire accordée aux membres des associations religieuses vouées à l'enseignement; et demandant, si le Sénat accepte cette interprétation, qu'il recommande un adoucissement dans l'application de la loi. — Incident sur la mise à l'ordre du jour du rapport sur ces pétitions: S. Ém. le cardinal Mathieu, t. 4, p. 4, 9; le général baron Charon, p. 5, 7; le baron Dupin, p. 6, 9; le premier vice-président Boudet, p. 7, 19; le Président, p. 11, 13, 20; Rouland, p. 12. — Rapport par M. le général baron Charon, t. 4, p. 467. — Discussion: S. Ém. le cardinal Mathieu, p. 513; M. le comte Boulay de la Meurthe, p. 532; S. Ém. le cardinal de Bonnechose, p. 557, 588; MM. le procureur général Delangle, p. 578; le baron Dupin, p. 590; S. G. Mgr Darboy, p. 607; Genteur, *conseiller d'État*, p. 609. — Ordre du jour sur la première partie; renvoi au ministre de l'instruction publique et au ministre de la guerre de la seconde.

G

Gage. — Pétition demandant que des pénalités soient édictées contre les fermiers ou colons partiaires qui détourneraient le gage de leurs propriétaires par des enlèvements furtifs. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 2, p. 583. — Ordre du jour.

Garde nationale.

1. — Pétition d'un médecin, qui, en raison de sa profession, demande à être exempté du service de la garde nationale. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 526. — Discussion: MM. Le Verrier, p. 529, 532, 533; le rapporteur, p. 531, 533; le général Mellinet, p. 533; Larabit, p. 534. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant l'extension de l'effectif et du service de la garde nationale. — Rapport par M. le général comte Guadin, t. 2, p. 452. — Ordre du jour.

3. — Pétition réclamant la réorganisation de la garde nationale. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 4, p. 779. — Ordre du jour.

Gardes champêtres. — Pétitions présentant divers projets pour la réorganisation de l'institution des gardes champêtres. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 4, p. 716. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

GAUDIN (M.), *conseiller d'État.* — Est désigné pour prendre part, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la discussion des pétitions, t. 1, p. 23. — Est entendu : sur une pétition relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 1, p. 586, 595, 598, 606 ; — sur des pétitions présentant des moyens propres à relever le niveau de l'art dramatique, t. 2, p. 268, 270 ; — sur une pétition relative à une demande d'indemnité au gouvernement d'Haïti, pour pertes subies par suite d'une détention arbitraire, t. 2, p. 422, 429 ; — sur une pétition relative à une réclamation d'indemnité pour dépossession arbitraire d'une propriété à Papeïti, t. 2, p. 572 ; — sur une pétition relative au traitement des conducteurs des ponts et chaussées, t. 3, p. 362 ; — sur une pétition relative à l'inexécution du traité fait par la compagnie des eaux du midi avec la ville de Nîmes, t. 4, p. 143 ; — sur une pétition relative à la création d'un enseignement professionnel pour les cultivateurs, t. 4, p. 667.

GEMEAU (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 288. — Est entendu dans la discussion sur le § 9 du projet d'Adresse (*Rome*), t. 1, p. 258.

GENTEUR (M.), *conseiller d'État.* — Est désigné pour prendre part, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la discussion des pétitions, t. 1, p. 23. — Assiste, en la même qualité, à la délibération : de lois d'intérêt local, t. 2, p. 355, 358, 732 ; t. 4, p. 44, 49, 201 ; t. 5, p. 68, 302 ; — de la loi ayant pour objet d'augmenter de 400 000 fr. le maximum de la part contributive de

l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 3, p. 722; — de la loi relative aux conseils généraux, t. 4, p. 27. — Est entendu dans la discussion : sur une pétition signalant les retards qu'apporterait l'administration à autoriser les donations et legs faits aux établissements religieux, t. 2, p. 22, 28, 29; — sur une pétition demandant que l'administration fasse compléter le conseil municipal de Pourrain (Yonne), t. 2, p. 508; — sur des pétitions relatives à la dispense du service militaire accordée aux frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 609.

GERMINY (M. le comte DE). — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 252; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'amortissement, t. 4, p. 690; — de la commission chargée d'examiner trois lois relatives aux crédits supplémentaires de 1866, au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1867, t. 5, p. 158; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, *ibid.*

GODELLE (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 25. — Est nommé membre : de la 6^e commission des pétitions, t. 4, p. 634; — de la commission chargée d'examiner trois lois relatives aux crédits supplémentaires de 1866, au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1867, t. 5, p. 158. — Demande la question préalable sur sept pétitions qui se représentent devant le Sénat, après avoir déjà été écartées par l'ordre du jour, t. 2, p. 44.

GOMEL (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 2, p. 358; t. 4, p. 323.

GOULHOT DE SAINT-GERMAIN (M. DE). — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 1, p. 421; — de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 542; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la marine marchande, t. 2, p. 624; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1862, t. 3, p. 2; — de la commission chargée d'examiner la

loi relative aux conseils généraux, t. 3, p. 588. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 504 ; t. 2, p. 34, 361, 771. — Fait un rapport sur la loi relative aux conseils généraux, t. 4, p. 27. — Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition relative à l'inhumation, dans la partie non bénite du cimetière, des personnes qui n'auraient pas reçu les dernières prières de l'Église, t. 2, p. 367.

GOUPIL (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du gouvernement, à la délibération : de lois relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles, t. 5, p. 299 ; — de lois d'intérêt local, t. 5, p. 302.

GOYON (M. le général comte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 420. — Est nommé vice-secrétaire du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 36 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 612 ; — de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 137 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles, t. 5, p. 160. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 79, 417 ; t. 5, p. 98. — Fait un rapport sur deux lois d'intérêt local, t. 1, p. 612.

GRANGE (M. le marquis DE LA). — Est entendu dans la discussion sur une pétition relative à la sophistication des eaux-de-vie de la Charente, t. 3, p. 332, 341.

Greffiers de justice de paix. — Pétitions demandant la révision du tarif et l'augmentation du traitement des greffiers de justice de paix. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 28. — Ordre du jour.

GRICOURT (M. le marquis DE). — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 734, 739. — Est entendu dans un incident relatif à l'application de la question préalable à une pétition qui adresse, pour la quatrième fois, des dénonciations contre des magistrats, t. 1, p. 738.

GRIVEL (M. le vice-amiral baron). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 25.

GROSSOLLES-FLAMARENS (M. le comte DE). — Est nommé :

vice-secrétaire du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35; — vice-secrétaire du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 542; — vice-secrétaire du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 137; — secrétaire du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622; — vice-secrétaire du 5^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 501. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 2, 590; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 289; t. 4, p. 21; de la commission chargée d'examiner la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles, t. 5, p. 158. — Explique le sens de son interruption dans la discussion sur une pétition relative au service de la garde nationale, t. 1, p. 540.

GUDIN (M. le général comte). — Nommé Sénateur par décret du 26 décembre 1865. — Prête serment à la séance impériale, t. 1, p. 19. — Est admis, t. 1, p. 27. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant de nouveaux Sénateurs, t. 3, p. 188. — Est nommé secrétaire du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 541. — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 137; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 590; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles, t. 5, p. 158. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 431, 449, 452; t. 4, p. 485, 491.

GUES-VILLER (M. le général). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 29.

GUILLEMOT (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'amortissement, t. 5, p. 160.

H

Hannetons. — Pétition réclamant des mesures législatives pour assurer la destruction des hannetons. — Rapport par

M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 107. — Incident sur les réponses faites par le Gouvernement aux pétitions qui lui sont renvoyées par le Sénat et discussion sur la pétition : MM. Le Verrier, p. 109, 113; Ferdinand Barrot, sénateur-secrétaire, p. 110; Cornudet, conseiller d'État, p. 111; Larabit, p. 112; le comte Boulay de la Meurthe, p. 114, 115; de Mentque, p. 115. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

HAUSSMANN (M. le baron). — Est nommé secrétaire du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 34.

HAUTPOUL (M. le général marquis d'), l'un des grands dignitaires du Sénat, grand-référendaire. — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 29.

HERBILLON (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 23. — M. le Président annonce son décès, t. 2, p. 624.

Hommages au Sénat.

1. — Par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez de son ouvrage : *Tactique nouvelle pour flottes cuirassées*, t. 1, p. 34.

2. — Par M. le général Daumas de son ouvrage : *Les Chevaux du Sahara et les mœurs du désert*, t. 1, p. 36.

3. — Par M. de Saulcy, de son ouvrage : *Voyage en Terre-Sainte*, t. 1, p. 700.

Hospices. — Lois relatives à des emprunts par les hospices de Lille (Nord) et de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire). — (*Foy. Emprunts*, n^{os} 11 et 15.)

Hôtels meublés. — Pétitions de propriétaires d'hôtels et de maisons meublés, se plaignant de la concurrence que feraient à leur industrie les propriétaires qui louent leurs appartements meublés, et demandant que l'impôt des patentes leur soit appliqué. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 464. — Observations de M. le baron Ernest Leroy, p. 468. — Ordre du jour.

EUBERT-DELISLE (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 14 juillet, t. 5, p. 383. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant de nouveaux

Sénateurs, t. 1, p. 24. — Fait un rapport au nom de cette commission, t. 1, p. 26. — Est nommé secrétaire du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622. — Est nommé membre de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 542; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 623; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. 3, p. 501. — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 310. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 784; t. 2, p. 744. — Est entendu dans la discussion : sur le § 2 du projet d'Adresse (*Agriculture*), t. 1, p. 142. — Réclame contre le compte rendu analytique de son discours t. 1, p. 298. — Est entendu : dans un incident sur la question de savoir jusqu'à quel point le Sénat doit tenir compte des dernières volontés d'un de ses membres qui refuserait les honneurs qui lui sont dus, t. 1, p. 499; — sur des pétitions relatives aux moyens à employer pour prévenir les inhumations anticipées, t. 1, p. 570; — sur l'application de la question préalable à une pétition demandant que la dotation de Sénateur ne puisse être cumulée avec un traitement, t. 2, p. 498, 499; — sur une pétition relative au rachat des canaux du Midi, t. 2, p. 643, 663; — sur des pétitions relatives à l'agriculture, t. 3, p. 260; — sur des pétitions relatives aux colonies, t. 3, p. 730; — sur une pétition relative aux subventions industrielles pour les chemins vicinaux, t. 4, p. 172; — sur la mise à l'ordre du jour de la discussion du projet de sénatus-consulte relatif aux colonies, t. 4, p. 253; — dans la discussion de ce sénatus-consulte, t. 4, p. 326, 416.

Huissiers. — Pétition réclamant l'abrogation de la disposition de loi relative à la copie des protêts, et demandant que les huissiers puissent faire notifier par leurs clercs les actes de leur ministère. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 2, p. 586. — Ordre du jour.

Husson (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 23.

Hypothèques.

1. — Pétition réclamant la modification de l'article 2197

du Code Napoléon sur la responsabilité des conservateurs des hypothèques. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 368. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes.

2. — Pétition demandant que l'inscription hypothécaire prise sur les immeubles affectés au cautionnement des conservateurs des hypothèques subsiste pendant toute la durée de leurs fonctions, sans être renouvelée tous les dix ans. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 378. — Ordre du jour.

I

Impôt foncier.

1. — Pétition demandant qu'il soit procédé à la péréquation de l'impôt foncier. — Rapport par M. de Mentque, t. 2, p. 86. — Renvoi au ministre des finances.

2. — Pétition demandant : 1° la diminution de l'impôt foncier; 2° l'abaissement du taux de l'intérêt. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 3, p. 752. — Discussion : MM. Cornudet, *conseiller d'État*, p. 760; le rapporteur, p. 771; le baron Ernest Leroy, p. 775. — Ordre du jour.

Incompatibilités.

1. — Pétition demandant qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de maire et la profession de notaire. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 521. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant que les fonctions de député, de conseiller général, de maire, de conseiller municipal, etc., ne puissent s'exercer simultanément que dans un seul et même arrondissement ou département. — Rapport par M. Corta, t. 2, p. 46. — Ordre du jour.

Indemnités. — Loi relative aux indemnités à accorder par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes. — (*Voy. Typhus.*)

Indemnités.

1. — Pétition du comte de Moynier, réclamant une indemnité pour le préjudice moral et matériel que lui aurait causé le gouvernement égyptien, en apportant des entraves

à l'expédition commerciale qu'il dirigeait sur l'Abyssinie.

— Rapport par M. Corta, t. 2, p. 50. — Ordre du jour.

2. — Pétition de commerçants, résidant sur le boulevard Pigalle, à Paris, qui demandent à être indemnisés des pertes qu'ils auraient éprouvées par suite de l'inondation que l'orage a causée dans la journée du 23 mai 1865. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 2, p. 407. — Ordre du jour.

3. — Pétition du sieur Laubarède, réclamant le paiement d'une indemnité qui lui serait due par le gouvernement d'Haïti, en dédommagement d'une injuste détention qui a amené la ruine de son commerce. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 2, p. 419. — Discussion : MM. Gaudin, *conseiller d'État*, p. 422, 429, 431 ; le rapporteur, p. 426, 428, 430 ; le général vicomte de La Hitte, p. 428. — Ordre du jour.

4. — Pétition du sieur Pignon, à Papeïti (îles Taïti), qui se plaint de ne pouvoir obtenir le paiement d'une somme de 450 000 fr. que le conseil d'administration de Taïti aurait reconnu lui être due par la régente des îles Gambier, à titre d'indemnité pour dépossession arbitraire de sa propriété. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 2, p. 566. — Discussion : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, p. 570 ; le rapporteur, p. 571, 578 ; Gaudin, *conseiller d'État*, p. 572. — Ordre du jour.

5. — Pétition du docteur Barbier, réclamant une indemnité pour le retard apporté par l'administration à autoriser son embarquement en qualité de médecin sur un paquebot. — Rapport par M. le général comte de Goyon, t. 3, p. 81. — Ordre du jour.

6. — Pétition du sieur Beudet, réclamant une indemnité pour préjudices causés par le régime douanier de l'arrondissement de Gex. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 3, p. 496. — Ordre du jour.

7. — Pétition du sieur Durif, demandant à être indemnisé des pertes qu'il a éprouvées en Afrique, où il s'était rendu sur la promesse d'une concession de terrains qu'il n'a pu obtenir. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 3, p. 540. — Ordre du jour.

8. — Pétition demandant que le Gouvernement intervienne pour faire donner une indemnité à raison de la dépossession d'une propriété sise dans la principauté de Lucques. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 793. — Ordre du jour.

9. — Pétition demandant que les personnes privées de leur liberté pendant un certain temps, par suite d'erreurs judiciaires, soient indemnisées du préjudice matériel et moral qu'elles ont eu à subir. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 4, p. 285. — Ordre du jour.

10. — Pétition réclamant contre la dépossession, par la municipalité de Sétubal (Portugal), d'une usine à gaz établie pour l'éclairage de cette ville, et demandant que le Gouvernement intervienne pour lui faire obtenir une indemnité. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 5, p. 172. — Ordre du jour.

Inhumations.

1. — Pétitions relatives au danger que présentent les inhumations anticipées, et proposant des mesures de nature à prévenir les méprises qui peuvent en résulter. — Rapport par M. le vicomte de La Guéronnière, t. 1, p. 548. — Discussion: M. le vicomte de Barral, p. 553, 573; S. Ém. le cardinal Donnet, p. 554; le rapporteur, p. 558, 575; Tourangin, p. 564; le premier président de Royer, p. 564; Hubert-Delisle, p. 570; le baron Ernest Leroy, p. 574. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

2. — Pétitions sur le même sujet. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 3, p. 74. — Observations de M. Tourangin, p. 77. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

3. — Pétition relative à la non-exécution du décret de prairial an XII, relativement à l'espace à laisser entre chaque sépulture. — Rapport par M. le comte Mimerel de Roubaix, t. 4, p. 674. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Instituteurs.

1. — Pétition de quatre habitants de la commune de Morainvilliers (Seine-et-Oise) sollicitant l'intervention du Sénat pour obtenir le changement de l'instituteur de cette

commune. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 510. — Question préalable.

2. — Pétition demandant que les articles 1, 2 et 3 du décret du 19 avril 1862, relatifs au traitement des instituteurs, soient modifiés. — Rapport par M. de Mentque, t. 2, p. 514. — Ordre du jour.

3. — Pétition relative à des irrégularités qui auraient été introduites, par certains instituteurs publics, dans la tenue des écoles communales entièrement gratuites. — Rapport par M. de Mentque, t. 2, p. 516. — Ordre du jour.

4. — Pétition réclamant, pour les instituteurs et leurs familles, la faculté de voyager à prix réduit sur les chemins de fer. — Rapport par M. le général comte de Goyon, t. 3, p. 79. — Ordre du jour.

5. — Pétitions relatives à des modifications à apporter dans les conditions d'admission à la retraite pour les instituteurs. — Rapports par M. de Mentque, t. 3, p. 444, t. 4, p. 261. — Ordre du jour. — Rapport par M. le marquis d'Espèuilles, t. 5, p. 82. — Ordre du jour.

6. — Pétition d'un ancien instituteur, dénonçant comme inconstitutionnel un arrêté du conseil impérial de l'instruction publique qui l'a suspendu de ses fonctions. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 112. — Question préalable.

Instruction primaire.

1. — Pétition réclame le droit pour l'autorité municipale d'intervenir dans la distribution des récompenses données dans les écoles primaires. — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 722. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant l'introduction, dans les écoles primaires, de l'enseignement de l'hygiène et de la médecine. — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 726. — Ordre du jour.

3. — Pétition contenant des plaintes contre le conseil municipal de Lées-Athas (Basses-Pyrénées), qui refuserait de consacrer à la fondation d'une maison d'école de filles

un local convenable. — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 732. — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

4. — Pétition d'habitants israélites de la commune de Souvigny (Moselle), contre le refus que ferait l'instituteur public de recevoir leurs enfants dans l'école communale. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 2, p. 33. — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

5. — Pétition réclamant l'instruction primaire gratuite et obligatoire. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 68. — Ordre du jour.

6. — Pétition relative à l'aménagement et à la salubrité des maisons d'école, et demandant que des notions de morale et d'hygiène soient données aux élèves. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 69. — Ordre du jour.

7. — Pétition réclamant des modifications dans le régime de l'instruction primaire laïque, et notamment la création, près de chaque école, d'un conseil élu parmi les notables de la commune. — Rapport par M. de Mentque, t. 2, p. 98. — Ordre du jour.

8. — Pétition demandant que la législation sur l'enseignement gratuit dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires communales soit modifiée. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 346. — Ordre du jour.

9. — Pétition réclamant l'enseignement, dans les écoles primaires, de la morale, de la religion et des devoirs du citoyen. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 3, p. 473. — Ordre du jour.

Instruments de musique mécaniques (Loi relative aux).

— Texte de la loi et rapport, session de 1865. — Discussion : MM. le procureur général Delangle, t. 3, p. 93; Mérimée, *rapporteur*, t. 3, p. 118; le président Bonjean, t. 3, p. 133; le baron Brenier, t. 3, p. 169; Chaix d'Est-Ange, *vice-président du Conseil d'État*, t. 3, p. 175. — Vote, t. 3, p. 183. — Liste des votants, t. 3, p. 184. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 185.

Intendance militaire. — Pétition demandant la réorganisa-

tion, sur de nouvelles bases, du corps de l'intendance militaire. — Rapport par M. le général comte de Goyon, t. 5, p. 102. — Ordre du jour.

Intérêt de l'argent.

1. Pétition demandant : 1° le dégrèvement de la propriété foncière; 2° l'abaissement du taux de l'intérêt. — (*Voy.* Impôt foncier, n° 2.)

2. — Pétition demandant que l'article 4153 du Code Napoléon soit modifié en ce sens que l'intérêt légal coure de plein droit, au profit des producteurs ou des vendeurs, dès qu'ils ont livré leur produit ou leur marchandise. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 5, p. 136. — Ordre du jour.

Irrigation. — Pétition de la commission syndicale du canal du hameau de Pierre-Grosse (Hautes-Alpes), sollicitant la mise à exécution d'un canal d'irrigation. — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 733. — Observation de M. Cornudet, *conseiller d'État*, p. 734. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ivrognerie. — Pétition proposant comme mesures propres à empêcher l'ivrognerie : 1° des pénalités et la privation des droits politiques contre les ivrognes trouvés dans la rue; 2° le dégrèvement des vins à emporter et l'établissement d'une surtaxe sur le vin consommé aux cabarets. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 2, p. 432. — Ordre du jour.

J

Jugements. — Pétition demandant : 1° qu'une loi assure en France l'exécution des actes passés ou des jugements rendus à l'étranger; 2° que les étrangers aient la faculté de jouir du bénéfice des juridictions françaises. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 2, p. 434. — Ordre du jour.

Juges consulaires (Élection des). — (*Voy.* Tribunaux de commerce.)

Juges de paix. — Pétition réclamant l'extension de la compétence des juges de paix aux demandes formées pour frais par les officiers ministériels, lorsque ces demandes n'excèdent pas 200 fr. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 383. — Ordre du jour.

L

LACAZE (M.). — Nommé Sénateur par décret du 3 mai, t. 3, p. 188. — Prête serment et est admis, t. 3, p. 198. — Est nommé vice-secrétaire du 4^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 501. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. 3, p. 502; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 590; — de la 6^e commission des pétitions, t. 4, p. 634; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 306.

LADOUCETTE (M. le baron de). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 1^{er} juin, t. 3, p. 588. — Est nommé : secrétaire du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136; — vice-secrétaire du 2^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 500; — secrétaire du 4^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 421; — de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 542; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 253; t. 3, p. 3, 502; t. 4, p. 21, 310; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 623; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux indemnités à accorder par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes, t. 4, p. 422; — de la commission chargée d'examiner la loi relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 5, p. 159. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 68, 278, 595; t. 3, p. 46; t. 4, p. 745; t. 5, p. 339, 344. — Fait des rapports : sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 1, p. 545; — sur des lois

d'intérêt local, t. 3, p. 5; — sur la loi relative aux indemnités à accorder par suite du typhus des bêtes à cornes, t. 4, p. 637; — sur la loi relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 5, p. 295. — Est entendu dans la discussion : sur le § 2 du projet d'Adresse (*Agriculture*), t. 1, p. 160; — sur des pétitions relatives au cadastre, t. 2, p. 220; — sur une pétition relative à une demande de dégrèvement pour la propriété forestière, t. 2, p. 766, 770.

LA FORCE (M. le duc DE). — Demande la clôture de la discussion sur le § 12 du projet d'Adresse (*Institutions impériales*), t. 1, p. 368.

LA GUÉRONNIÈRE (M. le vicomte DE). — Est appelé au bureau pour siéger, en qualité de secrétaire provisoire, à la séance du 23 janvier, t. 1, p. 22. — Est nommé : secrétaire du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35; — secrétaire du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 137. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs, t. 5, p. 158. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 548, 575; t. 2, p. 321 (droit pour le Corps législatif de recevoir des pétitions). — Est entendu, comme rapporteur : sur une pétition relative aux moyens à employer pour prévenir les inhumations anticipées, t. 1, p. 558, 575; — sur l'application de la question préalable avant lecture du rapport, à une pétition demandant une modification à la Constitution, t. 2, p. 313, 320. — Lit son rapport, t. 2, p. 321. — Est entendu ensuite contre l'application de la question préalable, t. 2, p. 344.

LA HITTE (M. le général vicomte DE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau Sénateur, t. 1, p. 545. — Est nommé vice-président du 5^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 634. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 612, t. 4, p. 21, 102; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 2; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes

sur la classe de 1866, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 3, p. 288; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1865 (budget extraordinaire), d'un supplément de crédit de 1 900 000 fr., t. 3, p. 588; — de la 6^e commission des pétitions, t. 4, p. 634; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à une convention monétaire entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, t. 3, p. 158. — Fait des rapports: sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1866, t. 3, p. 422; — sur deux lois d'intérêt local, t. 4, p. 111. — Est entendu dans la discussion: sur une pétition relative à une demande d'indemnité à payer par le gouvernement d'Haïti, pour pertes subies, par suite d'une détention arbitraire, t. 2, p. 428; — sur une pétition signalant les abus auxquels donne lieu le système des acquits à caution pour les grains, t. 3, p. 17.

LATY (M.). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 24.

LAPLACE (M. le général marquis DE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Est nommé: vice-secrétaire du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 541; — vice-président du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136; — vice-président du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622. — Est nommé membre: de la commission chargée d'examiner une loi portant institution d'un prix de 50 000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta, t. 1, p. 420; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 253; t. 3, p. 289; t. 4, p. 21, 102, 310; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 623; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la fixation du maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de la ville de Paris, t. 3, p. 589; — de la 6^e commission des pétitions, t. 4, p. 634; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles, t. 4, p. 159. — Fait des rapports

de pétitions, t. 3, p. 400, 523; t. 4, p. 276. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 427; t. 4, p. 202, 634. — Demande, à l'occasion de la loi portant institution d'un prix de 50 000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta, si les savants étrangers seront admis à concourir, t. 2, p. 14.

LARABIT (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 541. — Est nommé membre de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 33. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 66, 283, 389, 629, 667; t. 3, p. 330, 563, 727; t. 5, p. 70, 91, 103. — Proteste contre des assertions du discours de M. le marquis de Boissy sur l'ensemble de l'Adresse, relativement à l'antipathie qui aurait existé entre les flottes anglaise et française, lors de la visite de Cherbourg, t. 1, p. 121. — Est entendu : sur une pétition relative au service de la garde nationale, t. 1, p. 534; — sur une pétition relative à la destruction des hannetons, t. 2, p. 112; — comme rapporteur, dans un incident sur la lecture du rapport concernant une pétition relative au rachat des canaux du Midi, t. 2, p. 627; — dans la discussion de cette pétition, t. 2, p. 657, 663; — comme rapporteur, sur une pétition relative à l'application absolue des mesures métriques à la vente au détail des boissons, t. 2, p. 673, 674; — comme rapporteur, sur une pétition relative à la sophistication des eaux-de-vie de la Charente, t. 3, p. 345; — dans un incident sur la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives aux colonies, t. 3, p. 638, 639, 652; — sur des pétitions relatives aux pensions militaires, t. 5, p. 78.

LA RIBOISÈRE (M. le comte DE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 393. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative aux forges et usines, t. 2, p. 623. — Est entendu sur une pétition relative à la création d'un enseignement professionnel pour les cultivateurs, t. 4, p. 664.

LA ROCHEJAQUELEIN (M. le marquis DE). — Est entendu sur une pétition relative à l'organisation synodale de l'Eglise réformée, t. 1, p. 671.

LA RUE (M. le général comte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 18 mai, t. 3, p. 288. — Est nommé vice-président du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 541. — Est désigné, par le sort : pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395; — pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 545. — Est nommé membre : de la commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 36; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 424, 612; — de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 252; t. 3, p. 3; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux forges et usines, t. 2, p. 623; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 504; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux indemnités à accorder par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes, t. 4, p. 422; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à une convention monétaire entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, t. 5, p. 138. — Fait un rapport sur une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 4. — Fait des rapports de pétitions, t. 4, p. 273, 716. — Est entendu dans la discussion : sur le § 10 du projet d'Adresse (*Algérie*), t. 1, p. 306; — sur le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 416.

LAVENAY (M. DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1862, t. 3, p. 87; — de lois d'intérêt local, t. 4, p. 323; — de la loi relative à l'amortissement, t. 5, p. 160; — des trois lois relatives aux suppléments de crédits de l'exercice 1866 et aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1867, t. 5, p. 219; — de la loi relative à une convention monétaire entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, t. 5, p. 257; — de la loi relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 5, p. 295.

LEBRUN (M.). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Est nommé : vice-président du 3^e bu-

reau, 3^e organisation, t. 2, p. 136; — vice-président du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622. — Est nommé membre : de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 501; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs, t. 5, p. 158, — Est entendu dans la discussion de cette loi, t. 5, p. 283. — Fait des rapports de pétitions, t. 5, p. 329.

LEFEBVRE-DURUFLÉ (M.). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs, t. 4, p. 25. — Fait un rapport au nom de cette commission, t. 4, p. 26. — Est nommé vice-président du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 541. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 35; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux courtiers de marchandises, t. 5, p. 159. — Fait un rapport sur cette loi, t. 5, p. 292. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 439 (synodes), 479, 577 (Dombes), 760; t. 3, p. 655 (Luxembourg). — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 1, p. 592, 604, 607; — sur une pétition relative à l'organisation synodale de l'Eglise réformée, t. 1, p. 615; — sur la demande d'ajournement de la discussion sur des pétitions relatives au cadastre, t. 1, p. 758; — comme rapporteur, sur une pétition relative à l'élection des juges près les tribunaux de commerce, t. 1, p. 765; — sur la mise à l'ordre du jour des pétitions relatives à la délimitation du Luxembourg, t. 2, p. 702. — Déclare, comme rapporteur, accéder au renvoi à quatre ministres des pétitions relatives au Luxembourg, t. 4, p. 98.

Légion d'honneur. — Pétition du sieur Baëtens, demandant qu'un brevet de la Légion d'honneur, qu'il aurait obtenu le 26 mai 1853, soit reporté parmi les brevets de légionnaires du premier Empire, époque de ses services dans l'armée française. — Rapport par M. Larabit, t. 2, p. 392. — Ordre du jour.

Legs.

1. — Pétition demandant qu'il soit interdit au clergé de recevoir des dons faits par des femmes et des vieillards. — Rapport par M. Corta, t. 1, p. 782. — Ordre du jour,

2. — Pétition signalant comme trop prolongé le délai que met l'administration avant d'autoriser l'acceptation des donations et legs faits aux congrégations religieuses. — Rapport par M. Amédée Thayer, t. 2, p. 16. — Discussion : MM. le comte Boulay de la Meurthe, p. 19, 20, 30; le rapporteur, p. 19, 20, 27, 28; le premier président de Royer, p. 20; Genteur, *conseiller d'État*, p. 22, 28, 29. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant que les hospices et les bureaux de bienfaisance soient dispensés de payer les droits proportionnels pour les donations et les legs qu'ils reçoivent. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 379. — Ordre du jour.

LENORMANT (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, t. 4, p. 422.

LE PRÉDOUR (M. le vice-amiral). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 495.

LEROY (M. le baron ERNEST). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Est nommé vice-secrétaire du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 310. — Fait un rapport sur cinq lois d'intérêt local, t. 4, p. 464. — Est entendu dans la discussion : sur deux pétitions relatives à l'élection des juges près les tribunaux de commerce, t. 1, p. 429; — sur une pétition relative à l'établissement d'une patente sur les propriétaires ou locataires qui louent leurs appartements meublés pendant une partie de l'année, t. 1, p. 468; — sur des pétitions signalant les moyens propres à prévenir les inhumations anticipées, t. 1, p. 574; — sur une pétition demandant le dégrèvement de la propriété foncière et l'abaissement du taux de l'intérêt, t. 3, p. 775; — sur des pétitions relatives aux subventions industrielles pour les chemins vicinaux, t. 4, p. 189.

LE ROY DE SAINT-ARNAUD (M.). — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 35; — de la commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 36;

de la commission chargée d'examiner la loi relative à la marine marchande, t. 2, p. 624; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1862, t. 3, p. 2; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. 3, p. 502; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la fixation du maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de la ville de Paris, t. 3, p. 539; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 5, p. 3; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux courtiers de marchandises, t. 5, p. 459. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 422, 680; t. 2, p. 100, 107, 116, 394, 402, 510; t. 3, p. 63, 447 (octrois), 549; t. 5, p. 110. — Est entendu : comme rapporteur, sur deux pétitions relatives à l'élection des juges près les tribunaux de commerce, t. 1, p. 426, 431; — sur l'application de la question préalable aux pétitions qui se représentent après avoir été plusieurs fois écartées par le Sénat, ou qui sont rédigées d'une manière inconvenante, t. 1, p. 471; — sur une pétition relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 1, p. 598; — comme rapporteur, sur une pétition relative à la découverte d'un remède qui guérirait la folie, la rage, etc., t. 2, p. 106; — sur des pétitions relatives au cadastre, t. 2, p. 209; — comme rapporteur, sur une pétition relative à une application plus sévère de la loi protectrice des animaux, t. 2, p. 400. — Demande la question préalable sur une pétition réclamant contre le cumul de la dotation de Sénateur avec un traitement, t. 2, p. 492. — Est entendu : sur une pétition relative à une réclamation d'indemnité pour dépossession arbitraire d'une propriété à Papeïti, t. 2, p. 570; — sur une pétition relative au rachat des canaux du Midi, t. 2, p. 652; — sur une pétition signalant les abus auxquels donnerait lieu le système des acquits à caution, t. 3, p. 18; — comme rapporteur, sur des pétitions relatives à la question des octrois, t. 3, p. 459. — Demande la question préalable sur une pétition relative à la restauration des tableaux de Rubens au Louvre, t. 3, p. 786. — Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition relative à

la concurrence faite aux médecins français dans le département du Haut-Rhin par un médecin suisse de la frontière, t. 5, p. 415.

LESSEPS (M. le comte DE). — Est nommé : secrétaire du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136. — Est nommé membre de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 3, 590; t. 4, p. 21, 194. — Fait un rapport de pétition, t. 1, p. 432. — Fait un rapport sur dix lois d'intérêt local, t. 4, p. 44.

LESTIBOUDOIS (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 439; — de la loi relative aux instruments de musique mécaniques, t. 3, p. 93; — de lois d'intérêt local, t. 5, p. 68, 302.

LEVASSEUR (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 25.

LE VERRIER (M.). — Est entendu dans la discussion sur le § 5 du projet d'Adresse (*Instruction publique*), t. 1, p. 200. — Réclame contre le compte rendu analytique du précédent discours, t. 1, p. 217. — Est entendu : dans un incident relatif à la rédaction du compte rendu analytique, t. 1, p. 418; — contre l'application de la question préalable à certaines pétitions, t. 1, p. 470, 471; — sur une pétition relative au service de la garde nationale, t. 1, p. 529, 532, 533. — Soulève un incident au sujet des réponses faites par le Gouvernement aux pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres, t. 2, p. 409, 413. — Est entendu sur des pétitions présentant des moyens propres à relever le niveau de l'art dramatique, t. 2, p. 268, 270. — Rectifie son interruption à l'occasion du vote sur l'application de la question préalable, avant lecture du rapport, à une pétition demandant une modification à la Constitution, t. 2, p. 354. — Est entendu sur une pétition relative à la fixation des limites de la mer à l'embouchure des fleuves, t. 3, p. 546, 547.

Limites de la mer. — Pétition demandant que les limites de

la mer soient exactement déterminées aux embouchures des fleuves, particulièrement à l'embouchure de la Seine. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 3, p. 543. — Observations : MM. Le Verrier et le rapporteur, p. 546. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Livrets. — Pétition réclamant, pour l'ouvrier des campagnes, l'obligation de se munir du livret qui est exigé pour l'ouvrier des villes. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 522. — Ordre du jour.

Locataires. — Pétitions demandant la simplification des formes de procédure employées pour expulser les locataires qui ne payent pas leurs loyers. — Rapports par M. Suin, t. 1, p. 688, 696. — Renvoi au ministre de la justice et des cultes.

Lois (Recueil des). — Pétition demandant que le Gouvernement publie un recueil général des lois, ordonnances, décrets, règlements, restés en vigueur, et que chaque année il soit fait une nouvelle édition de ce recueil, contenant les modifications apportées à la législation. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 4, p. 756. — Ordre du jour.

LOYER (M.), *conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération du projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies, t. 4, p. 326.

Luxembourg (Jardin du). — Pétition du sieur Joanne et de dix mille sept cent quatre-vingts habitants de Paris, dénonçant comme inconstitutionnel le décret de délimitation du jardin du Luxembourg. — Pétitions relatives, les unes, au retrait du décret; l'autre, à sa prompte exécution. — Rapport par M. Lefebvre-Durufié, t. 3, p. 655. — Discussion : MM. le président Bonjean, t. 4, p. 54; le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 69; le marquis de Boissy, p. 76; le premier président de Royer, p. 88; le rapporteur, p. 98. — Question préalable sur la pétition du sieur Joanne. — Renvoi des autres pétitions au ministre de l'intérieur, au ministre d'État, au ministre des finances et au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

LYAUTEY (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 4, p. 102. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 2, p. 252 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la correspondance télégraphique privée dans l'intérieur de l'Empire, t. 3, p. 713.

M

MAGNE (M.) — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 36. — Est nommé président du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 541.

Main-d'œuvre. — Pétition de chefs d'atelier et ouvriers tisseurs de Lyon, demandant qu'une chambre syndicale soit chargée de statuer sur la fabrication des tissus et sur la valeur de la main-d'œuvre. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 1, p. 701. — Ordre du jour.

Maires.

1. — Pétition demandant que les fonctions de maire soient incompatibles avec la profession de notaire. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 521. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant que les maires soient obligatoirement choisis parmi les membres du conseil municipal. — Rapport par M. le comte Mimerel de Roubaix, t. 1, p. 766. — Question préalable.

3. — Pétition demandant que les maires soient élus sur une liste de trois membres présentée par l'autorité. — Rapport par M. Reveil, t. 3, p. 29. — Question préalable.

4. — Pétitions demandant : la première que les maires reçoivent un traitement ; la seconde qu'ils soient obligés de rendre compte des fonds mis à leur disposition pour frais de représentation. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 55. — Ordre du jour.

5. — Pétition des conseillers municipaux de Saint-Just-en-Chaussée portant plainte contre la nomination de leur

adjoint qui aurait été pris parmi les agents d'une administration financière. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 377. — Ordre du jour.

Maisons de tolérance. — Pétition réclamant une surveillance sévère de ces maisons. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 3, p. 571. — Ordre du jour.

MALLET (M. le comte). — Est nommé : président du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622 ; — vice-président du 3^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 500. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative aux forges et usines, t. 2, p. 623 ; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 501 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 5, p. 459. — Fait des rapports de pétitions, t. 5, p. 357.

MANCEAUX (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné pour prendre part, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la discussion des pétitions, t. 1, p. 23.

Marine marchande (Loi sur la), t. 2, p. 562. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 724. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 727.

MARNAS (M. DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, t. 4, p. 422.

MATHIEU (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 420 ; t. 2, p. 540 ; t. 4, p. 690. — Est nommé vice-président du 2^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est entendu dans la discussion : sur le § 9 du projet d'Adresse (*Rome*), t. 1, p. 274 ; — sur une pétition tendant à faire relever l'ancienne compagnie des Indes d'une déchéance prononcée contre elle, t. 2, p. 527, 532, 533, 537. — Demande la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à la dispense du service militaire accordée aux frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 4, 9. — Est entendu sur ces pétitions, t. 4, p. 513.

Médecine.

1. — Pétition d'un médecin qui prétend avoir trouvé un remède contre la folie, le choléra, la rage, etc. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 102. — Discussion : MM. le marquis de Boissy, p. 104 ; le rapporteur, p. 106. — Ordre du jour.

2. — Pétition d'un médecin du département du Haut-Rhin, qui se plaint de la concurrence que ferait aux docteurs français un médecin suisse de la frontière du canton de Soleure. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 114. — Discussion : MM. le marquis de Boissy, p. 115 ; le rapporteur, *ibid.* — Ordre du jour.

MELLINET (M. le général), *l'un des vice-secrétaires.* — Est élu vice-secrétaire pour la session de 1866, t. 1, p. 28. — Est nommé vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 252 ; t. 4, p. 310 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1866, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 3, p. 289 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles, t. 5, p. 158.

MENTQUE (M. DE). — Est nommé : vice-secrétaire du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35 ; — secrétaire du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 541 ; — secrétaire du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136 ; — secrétaire du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622 ; — vice-secrétaire du 4^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 36 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 421 ; t. 2, p. 623 ; t. 3, p. 3, 289, 713 ; t. 4, p. 194, 310 ; t. 5, p. 3 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux indemnités à accorder par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes, t. 4, p. 422 ; — de la 6^e commission des pétitions, t. 4, p. 634 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles, t. 5, p. 160. — Fait des rapports : sur des lois d'intérêt

local, t. 1, p. 501 ; t. 4, p. 49, 323 ; — sur des lois relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles, t. 5, p. 299. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 521, 535 ; t. 2, p. 86, 98, 514, 759 ; t. 3, p. 55, 346, 444, 563 ; t. 4, p. 153, 258, 297. — Est entendu : dans un incident sur la question de savoir jusqu'à quel point le Sénat doit tenir compte des dernières volontés d'un de ses membres qui refuserait les honneurs qui lui sont dus, t. 1, p. 500 ; — comme rapporteur, sur une pétition relative au service de la garde nationale, t. 1, p. 531, 533 ; — comme rapporteur, sur des pétitions tendant à la conservation des forêts, t. 2, p. 95, 97 ; — sur une pétition relative à la destruction des hannetons, t. 2, p. 115 ; — sur une pétition relative au dégrèvement de la propriété forestière, t. 2, p. 768.

MÉRIMÉE (M.). — Est entendu, comme rapporteur, dans la discussion sur la loi relative aux instruments de musique mécaniques, t. 3, p. 118.

MERRUAU (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 2, p. 732 ; t. 4, p. 44, 49 ; t. 5, p. 302.

MÉSONAN (M. DE). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 6 avril, t. 2, p. 135. — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 310.

Mesures de capacité. — Pétition demandant que les boissons au détail ne puissent être livrées que dans des mesures marquées et vérifiées. — Rapport par M. Larabit, t. 2, p. 670. — Observations : MM. Cornudet, *conseiller d'État*, le rapporteur et le général marquis de Laplace, p. 673 à 675. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Meurtre d'un Français à l'étranger. — Pétition demandant que le Gouvernement intervienne pour faire punir le meurtre commis à Bonn (Prusse) par un officier prussien, sur un sujet français. — Rapport par M. le baron de Battenval, t. 4, p. 149. — Ordre du jour.

Mexique. — Pétition réclamant le retour de l'armée expéditionnaire du Mexique. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 2, p. 431. — Observations de M. le marquis de Boissy, p. 432. — Ordre du jour.

MIGNERET (M.), *conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : d'une loi relative à un échange d'immeubles, t. 3, p. 4; — de lois d'intérêt local, t. 5, p. 68.

MIMEREL DE ROUBAIX (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 45. — Est nommé : vice-président du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35; — président du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622; — vice-président du 1^{er} bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 500. — Est désigné, par le sort, pour faire partie : de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395; — d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant de nouveaux Sénateurs, t. 3, p. 188. — Fait un rapport au nom de cette commission, t. 3, p. 197. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 542; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 624; t. 4, p. 194; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux conseils généraux, t. 3, p. 588; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux usages commerciaux, t. 3, p. 712; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux courtiers de marchandises, t. 5, p. 159. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 766; t. 2, p. 53, 78; t. 4, p. 674. — Est entendu dans la discussion sur le § 3 du projet d'Adresse (*Associations ouvrières*), t. 1, p. 171.

Minières. — Loi portant : 1^o abrogation des dispositions de la loi du 21 avril 1810, relatives à l'établissement des forges, fourneaux et usines et aux droits établis à leur profit sur les minières du voisinage; 2^o modification des articles 57 et 58 de la même loi, relatifs à l'exploitation des minières, t. 2, p. 541. — Rapport par M. Boinvilliers, t. 2, p. 728. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 732.

Ministres. — Pétition demandant que la Constitution pro-

clame la responsabilité des ministres. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 3, p. 482. — Question préalable.

MOLLARD (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 5 mai 1866, t. 3, p. 188. — Prête serment et est admis, t. 3, p. 198.

MONIER DE LA SIZERANNE (M. le comte). — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 137 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 624 ; t. 3, p. 289 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux conseils généraux, t. 3, p. 588 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la correspondance télégraphique privée dans l'intérieur de l'Empire, t. 3, p. 713 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs, t. 5, p. 159. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 443, 505 ; t. 3, p. 388, 582. — Fait un rapport sur la loi relative à la correspondance télégraphique privée, t. 4, p. 42. — Est entendu : dans un incident sur la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives aux colonies, t. 3, p. 643.

Moniteur universel. — Pétition du sieur Furet relative à des modifications à introduire dans la rédaction du *Moniteur*. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 476. — Ordre du jour.

MONTABELLO (M. le duc DE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395.

MONTRÉAL (M. le général DE). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 8 mai, t. 3, p. 87. — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 3.

MURAT (S. A. le Prince). — Assiste : à la réception du 1^{er} janvier au palais des Tuileries, t. 1, p. 4 ; — à la séance d'ouverture de la session législative, t. 1, p. 11 ; — à la réception, par Sa Majesté, de la députation chargée de lui présenter l'Adresse, t. 1, p. 398.

Musée du Louvre. — Pétition du sieur Pingret, peintre d'histoire, réclamant contre le mode de restauration employé pour les tableaux du Musée du Louvre, principalement, pour ceux de Rubens. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 778. — Discussion : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, p. 786 ; le premier vice-président Boudet, p. 787 ; le premier président de Royer, p. 788. — Question préalable.

Musique vocale. — Pétition du sieur Minard, demandant la création d'un inspecteur du chant pour les écoles primaires du département de l'Indre. — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 725. — Ordre du jour.

N

Naissances. — Pétition réclamant la modification de la législation sur les déclarations de naissance. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 1, p. 791. — Ordre du jour.

NAPOLÉON III (S. M. l'Empereur). — (*Voy.* en tête de la table).

NAPOLÉON (S. A. I. le Prince). — (*Voy.* en tête de la table.)

Napoléon II. — Pétitions demandant la translation en France des cendres de Napoléon II. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 3, p. 790. — Ordre du jour.

Napoléon III. — Pétition de l'abbé Bidaut demandant l'érection, par la ville de Paris, d'une statue équestre de l'Empereur. — Rapport par M. le comte Mimerel de Roubaix, t. 1, p. 769. — Ordre du jour.

Népotisme. — Pétition signalant l'abus du népotisme, et proposant comme remède la mise au concours de toutes les fonctions publiques. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 4, p. 789. — Ordre du jour.

NIEL (S. Ex. le maréchal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 33 ; t. 2, p. 706. — Est en-

tendu : sur des pétitions tendant à la conservation des forêts, t. 2, p. 96; — sur l'ajournement de la discussion concernant les pétitions relatives à l'agriculture, t. 2, p. 704.

NIEUWERKERKE (M. le comte DE). — Est nommé secrétaire du 1^{er} bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 500.

Nîmes (*Ville de*). — Pétition exposant que cette ville est privée d'eau par suite de l'inexécution du traité intervenu entre l'administration et la compagnie des eaux du Midi, et demandant que la déchéance soit prononcée contre cette compagnie. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 4, p. 136. — Discussion : MM. Gaudin, *conseiller d'État*, p. 143; le rapporteur, p. 148. — Ordre du jour.

Notaires.

1. — Pétition réclamant la modification de la loi de l'an XI sur le notariat, en ce qui concerne les actes relatifs aux mutations d'immeubles. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 368, 375. — Ordre du jour.

2. — Pétition indiquant certains moyens de nature à empêcher les notaires d'abuser des dépôts opérés dans leurs études. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 385. — Ordre du jour.

3. — Pétition réclamant la modification de l'article 9 de la loi de l'an XI, relatif à l'assistance de deux notaires pour la réception des actes. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 508. — Ordre du jour.

4. — Pétitions demandant : la première, l'annulation d'un décret du 7 septembre 1864, qui supprime deux études de notaires, l'une à Vincennes, l'autre à Pierrefite; la deuxième, le rétablissement à Vincennes de l'étude supprimée. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 551. — Ordre du jour.

O

Octrois (Surtaxes d').

1. — Loi relative à la prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Clamecy (Nièvre), t. 1, p. 302. — Rap-

port par M. de Mentque, t. 1, p. 501. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 504.

2. — Loi autorisant l'établissement de surtaxes sur les vins et les alcools à l'octroi de la commune d'Hazebrouck (Nord), t. 4, p. 26. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 4, p. 202. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 206.

3. — Loi autorisant l'établissement de surtaxes sur les vins et les alcools à l'octroi de la commune de Merville (Nord), t. 4, p. 110. — Rapport par M. de Mentque, t. 4, p. 323. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 326.

4. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur les cidres, poirés et hydromels à l'octroi de la commune de Quintin (Côtes-du-Nord), t. 4, p. 714. — Loi ayant pour objet l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Valenciennes (Nord), t. 4, p. 714. — Rapport par M. le baron de Chapuys Montlaville, t. 5, p. 68. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 69.

5. — Loi autorisant la commune d'Annecy (Haute-Savoie) à percevoir des surtaxes sur les vins, les cidres, les poirés et les alcools, t. 1, p. 33. — Loi tendant à autoriser, à l'octroi de la commune de Bailleul (Nord), une prorogation de surtaxes sur les vins et alcools, t. 5, p. 34. — Loi tendant à autoriser la commune d'Évian (Haute-Savoie), à établir à son octroi une surtaxe sur les vins, t. 5, p. 35. — Loi autorisant l'établissement d'une surtaxe sur les alcools à l'octroi de la commune de Plouvorn (Finistère), *ibid.* — Loi autorisant la commune de Quimperlé (Finistère) à proroger la perception de surtaxes sur les cidres et les alcools, t. 5, p. 36. — Loi tendant à autoriser la commune de Villefranche (Alpes-Maritimes) à établir une surtaxe sur les vins, t. 5, p. 37. — Loi ayant pour objet d'autoriser la commune d'Elbeuf (Seine-Inférieure) à percevoir à son octroi une surtaxe sur l'alcool, t. 5, p. 57. — Loi qui autorise la commune de Steenvoorde (Nord) à percevoir à son octroi des surtaxes sur les vins et les alcools, t. 5, p. 58. — Rapport

par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 5, p. 302.
— Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 5, p. 303.

Octrois. — Pétitions demandant la suppression des octrois. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 447. — Discussion : MM. le marquis de Boissy, p. 456, 461, 465 ; le rapporteur, p. 459 ; Michel Chevalier, p. 463. — Ordre du jour.

Oiseaux. — Pétition demandant l'exécution rigoureuse des mesures destinées à assurer la conservation des oiseaux. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 4, p. 726. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ordre du jour (Incidents sur la fixation de l').

1. — Mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à la délimitation du jardin du Luxembourg : MM. le marquis de Boissy, le Président et Lefebvre-Durflé, t. 2, p. 701.

2. — Mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à l'organisation des colonies : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. 3, p. 637, 638, 644, 648, 652, 654 ; Larabit, p. 638, 639, 652 ; le baron Dupin, p. 639 ; Amédée Thierry, p. 639, 649 ; le premier président de Royer, p. 640 ; le comte Monier de La Sizeranne, p. 643 ; le maréchal Vaillant, p. 655 ; le Président, p. 637, 647, 653, 654.

3. — Mise à l'ordre du jour du rapport sur les pétitions relatives à la dispense du service militaire accordée aux frères des écoles chrétiennes : S. Ém. le cardinal Mathieu, MM. le général baron Charon, le baron Dupin, le premier vice-président Bondet, le Président et Rouland, t. 4, p. 4 à 20.

4. — Mise à l'ordre du jour de la discussion sur le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies : S. Ém. le cardinal Mathieu, MM. Hubert-Delisle et le Président, t. 4, p. 255 à 258.

OZENNE (M.), *conseiller d'État* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi

relative aux usages commerciaux, t. 4, p. 38; — des trois lois relatives aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, et aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1867, t. 5, p. 219.

P

PADOUE (M. le duc DE). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 5 juin, t. 3, p. 712. — Est nommé : secrétaire du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35; — secrétaire du 2^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 500. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 421; — de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 542; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. 3, p. 502. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 61, 274.

Papauté. — Pétition proposant une solution à la question romaine, en garantissant l'indépendance de la papauté. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 4, p. 787. — Ordre du jour.

Papier timbré. — Pétition réclamant l'extension des dépôts de papier timbré à tous les débitants de tabac. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 46. — Ordre du jour.

Patentes.

1. — Pétition réclamant une diminution de la patente pour les commissionnaires de roulage. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 1, p. 516. — Renvoi au ministre des finances.

2. — Pétition réclamant contre l'application de la patente de loueur en garni aux personnes qui, pendant la saison des bains, louent une partie de leur habitation personnelle. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 744. — Ordre du jour.

Pêche. — Pétition faisant la critique de la loi de 1865, en ce qu'elle ne fixe pas d'une manière uniforme l'ouverture et la fermeture de la pêche, et ne désigne pas les engins autorisés ou interdits. — Rapport par M. de Goulbot de Saint-Germain, t. 2, p. 771. — Ordre du jour.

Peine de mort. — Pétition réclamant le maintien de la peine capitale. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 64. — Dépôt au bureau des renseignements.

Pèlerinage. — Pétition demandant que les chrétiens de France ou d'Algérie qui désirent accomplir un pèlerinage aux lieux saints soient transportés à Jérusalem aux frais du Gouvernement. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 3, p. 572. — Ordre du jour.

PELLETIER (M.), *président de chambre à la Cour des comptes.*
— Donne lecture du rapport annuel de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, t. 3, p. 434.

Pensions alimentaires. — Pétition demandant que les enfants qui ne payeraient pas la pension alimentaire due à leurs ascendants soient passibles d'une peine de simple police. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 128. — Ordre du jour.

Pensions civiles.

1. — Pétition d'un ancien instituteur qui demande l'augmentation de sa pension de retraite. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 4, p. 686. — Observations : S. Ex. le maréchal Vaillant et M. le comte Boulay de la Meurthe, p. 687. — Renvoi au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, pour faire obtenir un secours annuel au pétitionnaire, en sa qualité d'ancien militaire.

2. — Pétition demandant que les services militaires soient comptés pour le règlement des pensions de retraite de tous les employés de la préfecture de police. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 602. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant l'augmentation des pensions

civiles. — Rapport par M. le général comte de Goyon, t. 3, p. 418. — Ordre du jour.

4. Pétition demandant qu'il ne soit plus opéré de retenues sur les traitements des employés qui reçoivent moins de 1200 fr. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 3, p. 473. — Ordre du jour.

5. — Pétition demandant que les titulaires de pensions civiles puissent jouir du bénéfice des lois qui, postérieurement à l'époque de l'ouverture de leurs droits, ont amélioré les conditions de retraite des fonctionnaires et employés. — Rapport par M. le général comte de Goyon, t. 5, p. 98. — Ordre du jour.

6. — Pétition demandant le payement mensuel des pensions civiles. — Rapport par M. le baron de Vincent, t. 5, p. 189. — Ordre du jour.

Pensions de la marine.

1. — Pétitions de deux matelots retraités au service de l'État, demandant que leurs pensions soient de nouveau liquidées, pour y comprendre leurs services ultérieurs dans la marine marchande. — Rapport par M. le général baron Charon, t. 4, p. 660. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Masseau, ouvrier poulieur retraité de la marine, demandant à toucher concurremment avec sa pension une deuxième pension qui a été liquidée pour services dans la boulangerie maritime. — Rapport par M. Reveil, t. 4, p. 742. — Ordre du jour.

Pensions de veuves. — Pétition réclamant, pour les veuves d'officiers, les avantages dont jouissent, pour la liquidation de la pension, les veuves des fonctionnaires civils. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 4, p. 786. — Ordre du jour.

Pensions militaires.

1. — Pétitions d'officiers en retraite demandant, les uns, que, la rétroactivité soit appliquée à la loi de 1861, sur les pensions; les autres, que le bénéfice de cette loi leur soit accordé par n'importe quel moyen. — Rapport par M. Larabit, t. 5, p. 70. — Discussion : MM. le marquis

de Boissy, p. 76; le rapporteur, p. 78. — Ordre du jour sur les premières pétitions; renvoi des secondes au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, au ministre de la guerre, au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances.

2. — Pétitions d'anciens militaires ayant obtenu un secours renouvelable, demandant que ce secours soit converti en pension. — Rapport par M. Larabit, t. 5, p. 107. — Ordre du jour.

PERSIGNY (M. le duc DE). — Est entendu dans la discussion sur le § 12 du projet d'Adresse, (*Institutions impériales*), t. 1, p. 317. — Réclame contre le compte rendu analytique de son discours sur le § 12, t. 1, p. 410, 417. — Est entendu contre l'application de la question préalable à une pétition réclamant une modification à la Constitution, t. 2, p. 346.

PERSIL (M.). — Est nommé : président du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136; — vice-président du 4^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 501; — vice-président du 3^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative aux usages commerciaux, t. 3, p. 712; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, t. 4, p. 21.

PETETIN (M. ANSELME), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois relatives aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, et aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1867, t. 5, p. 219.

Pétitions.

Commissions nommées : 1^{re} commission, t. 1, p. 35; — 2^e commission, t. 1, p. 542; — 3^e commission, t. 2, p. 137; — 4^e commission, t. 2, p. 623; — 5^e commission, t. 3, p. 501; — 6^e commission, t. 4, p. 634.

1. — Envoi, par S. Ex. le ministre d'État, du rapport adressé à Sa Majesté sur la suite donnée aux pétitions renvoyées au Gouvernement par le Sénat, pendant la dernière session, t. 1, p. 23.

2. — Incidents sur l'application de la question préalable à certaines catégories de pétitions. — (*Voy. Question préalable.*)

3. — Incident sur les réponses faites au Sénat par le Gouvernement, au sujet des pétitions renvoyées aux différents ministres : MM. Le Verrier, Ferdinand Barrot, *sénateur-secrétaire* ; Cornudet, *conseiller d'État* ; Larabit, le comte Boulay de la Meurthe et de Mentque, t. 2, p. 409 à 416.

4. — Incident sur la mise à l'ordre du jour de certaines pétitions. — (*Voy. Ordre du jour.*)

5. — Compte rendu annuel du service des pétitions, par M. Ferdinand Barrot, *sénateur-secrétaire*, t. 5, p. 377.

Pétitions ayant donné lieu à discussion.

Du sieur Malen ; de quatre-vingt-cinq habitants de Chalon-sur-Saône. — (Modification du système d'élection des juges consulaires), t. 1, p. 422. — Ordre du jour sur la première pétition ; renvoi au ministre de la justice et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de la seconde.

Du sieur Frédéric de Coninck. — (Rétablissement de l'organisation synodale dans l'Eglise réformée de France), t. 1, p. 439, 615. — Ordre du jour.

De cent-soixante-dix exploitants d'hôtels garnis et de maisons meublées. — (Plaintes contre la concurrence que leur feraient les personnes qui, s'absentant de Paris, louent leurs appartements meublés), t. 1, p. 464. — Ordre du jour.

Du sieur Duval. — (Plaintes contre la rigueur avec laquelle on a exécuté contre lui des jugements rendus pour infraction au service de la garde nationale), t. 1, p. 469. — Question préalable.

Du sieur Noblet. — (Exemption, en sa qualité de médecin, du service de la garde nationale), t. 1, p. 526. — Ordre du jour.

Du sieur de Corvol, de la dame veuve du Fay. — (Moyens de prévenir les inhumations anticipées), t. 1, p. 548. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Du sieur Faucher. — (Dessèchement de certains étangs dans la Dombes), t. 1, p. 577. — Ordre du jour.

Du sieur Bégirard. — (Augmentation de sa pension d'ancien instituteur), t. 1, p. 686. — Renvoi au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Du sieur Richard. — (Affranchissement de la formalité du timbre pour les annonces commerciales, agricoles, etc.), t. 1, p. 714. — Dépôt au bureau des renseignements.

De la commission syndicale de Pierre-Grosse (Hautes-Alpes). — (Exécution d'un canal d'irrigation), t. 1, p. 733. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Cahier. — (Plaintes, renouvelées pour la quatrième fois, contre diverses personnes), t. 1, p. 736. — Question préalable.

Du sieur Sabel, du sieur Gossot, du sieur Duprez et du sieur Baré. — (Renouvellement du cadastre), t. 1, p. 743; t. 2, p. 147. — Ordre du jour.

D'industriels de Bordeaux, et du sieur Fouray. — (Modification du système d'élection des juges consulaires), t. 1, p. 860. — Ordre du jour.

De l'abbé Viguiier. — (Plaintes contre les lenteurs apportées par l'administration à l'acceptation des legs et donations faits aux congrégations religieuses), t. 2, p. 16. — Ordre du jour.

De fabricants de tulle uni, dans le département du Nord. — (Indemnité pour le dommage causé à l'industrie du tulle par le traité de commerce), t. 2, p. 81. — Ordre du jour.

De maires, conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux, de sociétés d'agriculture, de propriétaires et cultivateurs dans divers départements (huit pétitions). — (Conservation des forêts), t. 2, p. 92. — Ordre du jour.

Du sieur Buisson. — (Moyens de guérison de la folie, du choléra, de la morve et de la rage), t. 2, p. 102, 104. — Ordre du jour.

Du sieur de l'Estourmy. — (Destruction des hannetons), t. 2, p. 107. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Moreau. — (Diatribes contre la magistrature et l'administration), t. 2, p. 128. — Ordre du jour.

Du sieur Boucher. — (Obligation, pour le Théâtre-Français et l'Odéon, de jouer trois fois par semaine des pièces de l'ancien répertoire). — Du sieur Dubourg. — (Rétablissement des comités de lecture dans les principaux théâtres), t. 2, p. 253. — Renvoi au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts de la première pétition ; ordre du jour sur la seconde.

Du sieur Degouve-Denuncques. — (Modification de l'article 45 de la Constitution, en ce sens que les pétitions pourraient être envoyées au Corps législatif), t. 2, p. 285, 321. — Question préalable.

D'habitants de Bergerac. — (Exécution de la loi qui prescrit qu'aucune distinction ne sera faite entre les sépultures d'individus appartenant à la même religion), t. 2, p. 361. — Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice et des cultes.

Du sieur Dehais. — (Sévère exécution de la loi Grammont), t. 2, p. 397. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

De l'abbé Cordier. — (Plaintes contre le retard apporté, dans les campagnes, au paiement des arrérages de rentes), t. 2, p. 410. — Ordre du jour.

Du sieur Laubarède. — (Indemnité pour pertes éprouvées à Haïti), t. 2, p. 419. — Ordre du jour.

Du sieur Mounier. — (Rappel de l'armée expéditionnaire du Mexique), t. 2, p. 431. — Ordre du jour.

Du sieur Morin. — (Pénalité contre les individus qui ne portent pas secours à une personne en danger de mort), t. 2, p. 450. — Ordre du jour.

Du sieur Bouchet. — (Plaintes contre une révocation), t. 2, p. 480. — Question préalable.

Du sieur Degouve-Denuncques. — (Interdiction du cumul de la dotation sénatoriale avec un traitement), t. 2, p. 487. — Question préalable.

D'habitants de Pourrain (Yonne). — (Élection d'un conseiller municipal), t. 2, p. 507. — Ordre du jour.

Du sieur Godin. — (Réclamation de créances sur l'État par l'ancienne compagnie des Indes), t. 2, p. 519. — Ordre du jour.

Du sieur Pignon. — (Indemnité pour dépossession arbitraire de sa propriété aux îles Gambier), t. 2, p. 566. — Ordre du jour.

De commerçants et industriels du département de la Gironde. — (Rachat des canaux du Midi), t. 2, p. 630. — Ordre du jour.

Du sieur Gallot. — (Obligation, pour les débitants de boissons, de livrer leurs produits dans des mesures marquées et vérifiées), t. 2, p. 670. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De comices agricoles, propriétaires, agriculteurs, etc., dans divers départements (quatorze pétitions). — (Souffrances de l'agriculture, enquête), t. 2, p. 676 ; t. 3, p. 198. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De membres de la société forestière. — (Dégrevement de la propriété boisée), t. 2, p. 759. — Ordre du jour.

Du sieur Bonfils. — (Réclamation contre le système des acquits à caution pour les blés), t. 3, p. 10. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Meslin. — (Plaintes contre le nombre des réfugiés étrangers employés dans les administrations de l'État), t. 3, p. 34. — Ordre du jour.

Du sieur Reymond ; du sieur Bégué ; du sieur Josat ; du

sieur Dumoutier. — (Inhumations anticipées), t. 3, p. 74.
— Renvoi au ministre de l'intérieur.

Du sieur Bouyer. — (Répression de la sophistication des eaux-de-vie de la Charente), t. 3, p. 330. — Ordre du jour.

De conducteurs et employés des ponts et chaussées. — (Amélioration de leur position), t. 3, p. 352. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Boislong. — (Fondation d'établissements agricoles en faveur des enfants indigents), t. 3, p. 369. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Des sieurs Montdidier et Eugène Moreau. — (Modification du mode de perception du droit des pauvres dans les théâtres de Paris), t. 3, p. 406. — Ordre du jour.

D'habitants de plusieurs villes de France (six pétitions). — (Suppression des octrois), t. 3, p. 447. — Ordre du jour.

Du sieur Évrard. — (Mesures de précaution pour éviter les abordages en mer), t. 3, p. 483. — Ordre du jour.

Du sieur Fortier. — (Délimitation du domaine maritime aux embouchures des fleuves, et principalement de la Seine), t. 3, p. 543. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Joanne et dix mille sept cent quatre-vingts habitants de Paris. — (Inconstitutionnalité du décret de délimitation du jardin du Luxembourg). — Question préalable. — D'habitants de Paris. — (Rapport dudit décret); — D'habitants des V^e et VI^e arrondissements. — (Prompte exécution dudit décret), t. 3, p. 633; t. 4, p. 54. — Renvoi au ministre de l'intérieur, au ministre d'État, au ministre des finances et au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Du sieur Marchet. — (Organisation politique et administrative des colonies), t. 3, p. 727. — Ordre du jour. — Du

baron de Lareinty et mille sept cent dix-sept habitants de la Martinique. — (Même objet), t. 3, p. 734. — Ordre du jour.

D'habitants de Moissac. — (Dégrèvement de la propriété foncière; abaissement du taux de l'intérêt), t. 3, p. 752. — Ordre du jour.

Du sieur Pingret. — (Plaintes, de mauvaise foi, contre la restauration des tableaux de Rubens au musée du Louvre), t. 3, p. 778. — Question préalable.

Du sieur Combet. — (Déchéance de la compagnie des eaux du Midi qui n'a pas rempli ses engagements envers la ville de Nîmes), t. 4, p. 136. — Ordre du jour.

D'industriels de plusieurs départements. — (Abrogation de l'article 14 de la loi de 1836, relatif aux subventions industrielles pour les chemins vicinaux), t. 4, p. 153. —

Du sieur Druard. — (Communication aux conseillers d'arrondissement, quelques jours avant la session, des pièces relatives à leurs travaux), t. 4, p. 297. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

De Mgr l'archevêque de Rennes; de Mgr l'évêque d'Ajaccio; du sieur Perrière. — (1^{re} Protestation contre l'interprétation donnée à l'article 79 de la loi sur l'instruction primaire, en ce qui concerne la dispense du service militaire accordée aux frères des écoles chrétiennes; 2^o, et dans tous les cas, application plus douce de cet article). — Ordre du jour sur la première partie; renvoi au ministre de l'instruction publique et au ministre de la guerre de la seconde.

Du sieur Richard, du Cantal. — (Création d'un enseignement professionnel pour les cultivateurs), t. 4, p. 662. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Renaud. — (1^{re} Absence de publicité pour les exécutions capitales; 2^o interdiction des combats d'animaux), t. 4, p. 727. — Ordre du jour sur la première partie; renvoi au ministre de l'intérieur de la seconde.

Du sieur Huard. — (Demande, en termes inconvenants,

d'une réduction de prix sur les chemins de fer en faveur des anciens militaires qui se rendent aux stations thermales), t. 4, p. 781. — Question préalable.

D'anciens officiers. — (Sept pétitions demandant : les unes, la rétroactivité de la loi de 1861, sur les pensions militaires; les autres, que la position des officiers en retraite soit améliorée), t. 5, p. 70. — Ordre du jour sur les premières; renvoi des secondes au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts; au ministre de la guerre; au ministre de la marine et des colonies, et au ministre des finances.

Du sieur Nickel. — (Plaintes contre la concurrence faite aux médecins français par un médecin suisse, dans le département du Haut-Rhin), t. 5, p. 114. — Ordre du jour.

Du sieur Jacquemart et d'habitants de Maisons-Alfort. — (Inconstitutionnalité d'un décret réglant la perception de l'octroi dans cette commune; ouverture d'une enquête sur l'administration du maire), t. 5, p. 195. — Question préalable.

Du sieur Bohain. — (Plaintes contre l'inexécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures), t. 5, p. 331. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur de Marcilly. — (Destruction des vipères), t. 5, p. 339.

Du sieur Aubé. — (Modification de la loi qui régit les alignements), t. 5, p. 363. — Du sieur Moreau. — (Même objet), t. 5, p. 369. — Remise de la discussion.

Pétitions collectives renvoyées sans débat aux ministres compétents.

De commissionnaires de roulage. — (Réduction de leur patente), t. 1, p. 546. — Ministre des finances.

De propriétaires, à Lyon. — (Modification de la procédure d'expulsion des locataires insolvable), t. 1, p. 696. — Ministre de la justice et des cultes.

D'habitants de la commune de Lées-Athas. — (Plaintes contre le conseil municipal qui refuse un local pour une école de filles), t. 1, p. 732. — Ministre de l'instruction publique.

D'Israélites, habitant la commune de Louvigny (Moselle). — (Admission des enfants israélites aux cours de l'école communale), t. 2, p. 33. — Ministre de l'instruction publique.

De vigneron de la commune d'Asfeld (Ardennes). — (Abolition des bans de vendanges), t. 2, p. 441. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ministre de l'intérieur.

De membres du conseil municipal de Cosnes (Moselle). — (Réglementation du droit d'affouage pour les étrangers), t. 2, p. 595. — Ministre de l'intérieur; ministre de la justice et des cultes; ministre des affaires étrangères. — De l'adjoint au maire et des conseillers municipaux de Puilly-Charbeaux (Ardennes). — (Même objet), t. 5, p. 179. — Mêmes conclusions. — Du conseil municipal de Messincourt; du maire et des habitants de la Taillette; du maire et du conseil municipal de Gerspunsart; du maire et du conseil municipal d'Aubevives (Ardennes). — (Même objet), t. 5, p. 181. — Mêmes conclusions.

De sauniers, à Marennes (Charente-Inférieure). — (Moyens de remédier aux souffrances de l'industrie salicole), t. 2, p. 616. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du maire et des conseillers municipaux de Senonches (Eure-et-Loir). — (Participation des propriétés domaniales aux charges des communes), t. 3, p. 70. — Ministre des finances.

De la société des fabricants de bronze. — (Répression des contrefaçons industrielles), t. 3, p. 482. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De négociants, à Marseille. — (Suppression des droits de mesurage perçus sur les céréales par la ville de Marseille), t. 4, p. 290. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De sauniers, à Bouin (Vendée). — (2^e partie. Enquête sur les sels), t. 5, p. 200. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

D'habitants de Crest (Drôme). — (Prompte exécution du chemin de fer de Privas à Livron), t. 3, p. 360. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Pétitions individuelles renvoyées sans débat aux ministres compétents.

Du sieur Auguste Martin. — (Introduction de l'étude de la sténographie dans le programme de l'enseignement universitaire), t. 1, p. 479. — Ministre de l'instruction publique.

Du sieur Pôté. — (Modification de la procédure d'expulsion des locataires insolvables), t. 1, p. 688. — Ministre de la justice et des cultes.

Du sieur Coupy. — (Publication, par l'État, des œuvres de Fermat), t. 1, p. 777. — Ministre de l'instruction publique.

Du sieur Doussault. — (Interdiction des combats de taureaux), t. 2, p. 80. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Prévost. — (Péréquation de l'impôt foncier), t. 2, p. 86. — Ministre des finances.

Du sieur Bayard. — (Modification de l'article 2197 du Code Napoléon, relatif à la responsabilité des conservateurs des hypothèques), t. 2, p. 268. — Ministre de la justice et des cultes.

Du sieur Leroux. — (Élévation à 5 pour 100 de l'intérêt du cautionnement, à partir du jour de la mise à la retraite du titulaire), t. 2, p. 389. — Ministre des finances.

Du sieur Friren. — (Responsabilité des personnes qui laissent errer leurs chiens, pour les dégâts causés par ces animaux), t. 2, p. 404. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Mengnonnet. — (Exécution du chemin de fer

de Paris à Granville), t. 2, p. 503. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Michel. — (Mise au concours d'un ouvrage destiné aux écoles primaires, et qui ferait ressortir l'utilité pour l'agriculture des oiseaux et de certains insectes), t. 3, p. 791. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Bernard. — (Payement, sur les fonds de l'État, du traitement de tous les commissaires de police), t. 4, p. 114. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Lavled; du sieur Ménard. — (Interdiction des combats de coqs), t. 4, p. 274. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Thomé de Gamond. — (Exécution du décret de prairial an XII, sur les inhumations), t. 4, p. 674. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Davaux, — (Organisation des gardes champêtres); du sieur Dufour (Même objet); du sieur Warnel (Même objet), t. 4, p. 716. — Ministre de l'intérieur.

Du sieur Marnat-Vernadel. — (Vente du blé au poids), t. 4, p. 724. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Ménard. — (Conservation des petits oiseaux), t. 4, p. 726. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Delvincourt. — (Dénonciations calomnieuses contre un notaire d'Oran), t. 5, p. 133. — Ministre de la justice et des cultes, pour faire poursuivre le pétitionnaire.

Pétitions sur lesquelles le Sénat a prononcé sans discussion le dépôt au bureau des renseignements.

Du baron des Étangs. — (Modification du Code forestier, en ce qui concerne le régime des bois particuliers), t. 2, p. 66.

Du docteur Mouret. — (Établissement, dans chaque commune, d'un tableau d'annonces pour faciliter les transactions entre cultivateurs), t. 2, p. 446.

Du sieur Antoine. — (Considérations sur la peine de mort et le suffrage universel), t. 3, p. 64.

De maîtres menuisiers en ameublement et en ornement à Paris. — (Ouverture d'une enquête pour constater les résultats de la loi sur les coalitions), t. 3, p. 624.

De l'abbé Sausseret. — (Augmentation du traitement des curés de 2^e classe), t. 4, p. 771.

Du sieur Philippon; du sieur Birot. — (Améliorations à la statistique agricole), t. 5, p. 88.

Pétitions collectives sur lesquelles le Sénat a prononcé l'ordre du jour sans discussion.

D'habitants de la commune de Houilles (Seine-et-Oise). — (Rétablissement, dans cette commune, d'une station de chemin de fer), t. 1, p. 432.

Du sieur de Lespinats et de soixante-seize maîtres de postes. — (Réorganisation de la poste aux chevaux), t. 1, p. 504.

D'électeurs de Saint-Florentin (Yonne). — (Obligation de se servir, pour les élections, d'un bulletin de vote uniforme), t. 1, p. 511.

D'habitants de Vieille-Aure (Hautes-Pyrénées). — (Modification de l'article 144 du Code d'instruction criminelle relatif au ministère public près les tribunaux de police), t. 1, p. 535.

D'habitants de Kœking (Moselle). — (Érection de ce hameau en commune), t. 1, p. 685.

D'habitants de la Destrousse (Bouches-du-Rhône). — (Érection de ce hameau en commune), t. 1, p. 685.

De chefs d'atelier et ouvriers tisseurs, à Lyon. — (Création d'une chambre syndicale chargée de statuer sur la fabrication des tissus et sur la valeur de la main-d'œuvre), t. 1, p. 701.

D'habitants de la commune de Robiac (Gard). — (Plaines au sujet du préjudice que ferait éprouver aux pétitionnaires l'exploitation des mines de Bessèges et de Robiac), t. 1, p. 731.

D'habitants du canton de Cayre (Haute-Loire). — (Cessation du reboisement dans ce canton), t. 2, p. 53.

D'habitants de la commune de Remilly (Moselle). — (Réclamations contre un partage de biens communaux), t. 2, p. 86.

D'habitants de Carpentras (Vaucluse). — (Transfèrement au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'administration des forêts), t. 2, p. 89.

De la dame Valette, veuve Nanet, et du sieur Antoine Nanet. — (Réclamations contre la soustraction d'un compte de tutelle), t. 2, p. 118.

Du sieur Fouéré et de la dame Picard. — (Plaines contre une décision du bureau de l'assistance judiciaire de Nantes), t. 2, p. 118.

De marchands de poteries. — (Réduction de patente), t. 2, p. 125.

Des sieurs Rujol, Muret, Schmitt, André et Nicot. — (Création de deux commissions chargées d'étudier l'agriculture en Chine et d'améliorer celle de France), t. 2, p. 126.

De propriétaires dans le département de l'Aube. — (Création, sur les fossés qui bordent les routes, de terre-pleins facilitant l'accès des propriétés), t. 2, p. 129.

Des sieurs Pichelin frères. — (Assimilation des engrais aux semences pour le paiement par privilège sur le prix de la récolte), t. 2, p. 282.

De commerçants sur le boulevard Pigalle, à Paris. —

(Indemnités pour pertes éprouvées par suite de l'orage du 23 mai 1865), t. 2, p. 407.

Des sieurs Bourassé et Poignac. — Considérations sur les fonctions d'avoués et d'huissiers, et sur la vénalité des offices), t. 2, p. 584.

Des dames Magnin. — (Plaintes contre une expropriation), t. 2, p. 611.

De la société d'agriculture de la Drôme. — (Pénalité contre la vente des graines de vers à soie avariées), t. 2, p. 755.

D'habitants de Marcillac (Lot). — (Reconnaissance de leur droit de propriété sur des biens communaux), t. 3, p. 67.

De membres du conseil municipal de Saint-Just-en-Chaussée (Oise). — (Illégalité de la nomination du maire de leur commune), t. 3, p. 377.

D'habitants du XIV^e arrondissement de Paris. — (Éloignement des villes de tous les établissements insalubres), t. 3, p. 391.

D'instituteurs du canton de la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres) et du canton d'Audun-le-Roman (Moselle). — (Retraite des instituteurs), t. 3, p. 444.

De marinières de la Loire-Inférieure. — (Suppression de l'impôt du sel), t. 3, p. 479.

De l'abbé Laneyrie et d'ecclésiastiques du diocèse d'Autun. — (Interdiction de publier les ouvrages dont les auteurs gardent l'anonyme), t. 3, p. 533.

D'israélites, habitant l'Algérie. — (Jouissance des droits de citoyen français), t. 3, p. 537.

De conseillers municipaux et habitants de diverses communes des départements de la Seine et de Seine-et-Oise; d'habitants de Vincennes. — (Rétablissement d'études de notaires, à Vincennes et à Pierrefite), t. 3, p. 551.

Des abbés Gelles, Martiné et Conrard. — (Augmentation du traitement des vicaires), t. 3, p. 563.

D'habitants de Paris. — (Adoption du Prince impérial par la nation), t. 3, p. 570.

Des sieurs Soustelle et Limagne. — (Surveillance sévère des maisons tolérées), t. 3, p. 571.

Du sieur Degros et d'habitants de Tain (Drôme). — (Radiation, sur les listes d'électeurs, des personnes résidant dans les maisons de santé), t. 3, p. 574.

D'habitants de Sisteron. — (Remboursement d'une somme prêtée à la commune de Valernes, en 1792), t. 3, p. 698.

D'habitants de Tours. — (Obligation de l'uniforme pour les employés des bureaux de chemins de fer), t. 3, p. 700.

D'habitants de la commune de Sigogne (Charente). — (Modification dans l'assiette de l'impôt des prestations), t. 3, p. 706.

Des sieurs Coculo et Bourdaré. — (Suppression des sous-préfectures), t. 3, p. 707.

Des sieurs A. et J. Bastier. — (Indemnité pour dépossession d'une propriété dans la principauté de Lucques), t. 3, p. 793.

D'habitants d'Olonzac (Hérault). — (Ouverture au culte d'une église construite aux frais de la commune), t. 3, p. 798.

Des sieurs Royer et Guillaume. — (Modifications au Code de procédure civile), t. 3, p. 803.

De commerçants, à Paris. — (Extension du droit de tester), t. 4, p. 126.

Du sieur Schirmer et dix-huit mille cent dix-sept habitants du Bas-Rhin. — (Répression d'un meurtre commis à Bonn, sur le sieur Ott, sujet français, par le comte d'Eulenburg, officier prussien), t. 4, p. 149.

De vermicelliers, amidonniers, fabricants de colle de pâte, de biscuits, etc. — (Protestation contre le décret qui a créé un droit sur le blé et les farines à l'entrée de Paris), t. 4, p. 288.

De loueurs et cochers de voitures de remise, à Paris; du sieur Izambart et de cochers de voitures de place. — (Modification des règlements qui les concernent), t. 4, p. 304.

Des sieurs May et Pintedevin. — (Pensions de la marine), t. 4, p. 660.

D'habitants de Paris. — (Application de la loi de 1814 sur le travail du dimanche), t. 4, p. 679, 684.

D'habitants de Noyelles-sur-mer (Somme). — (Enquête sur un conflit qui s'est élevé entre leur commune et celle de Ponthoile), t. 4, p. 752.

D'actionnaires du chemin de fer de Béziers à Graissessac. — (Protestation contre l'arbitrage qui a fixé le prix du rachat de ce chemin), t. 4, p. 759.

D'habitants de la commune de Barrancouen (Hautes-Pyrénées). — (Plaintes contre la composition du conseil de cette commune), t. 5, p. 83.

Des sieurs Picard et Cavelier de Mocamble. — (Révision de la loi de 1855 sur l'impôt des chiens), t. 5, p. 100.

Des sieurs Abt et Gautier. — (Conversion en pension d'un secours renouvelable), t. 5, p. 107.

Des sieurs Conchon et Gebauer. — (Modification de la législation sur les baux), t. 5, p. 110.

De quinze carriers du département de la Seine. — (Intervention du Sénat pour activer le jugement par le Conseil d'État d'un pourvoi formé contre un arrêté du préfet de la Seine), t. 5, p. 122.

Du sieur Jamme et de propriétaires, dans le XX^e arrondissement de Paris. — (Réclamation contre l'application du décret de 1808, en ce qui concerne les servitudes, aux cimetières de l'intérieur de Paris), t. 5, p. 125.

D'habitants de Boussagues (Hérault). — (Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture, en matière d'élection), t. 5, p. 133.

Des sieurs Delpech et Carcassade. — (Plaintes contre une condamnation), t. 5, p. 134.

De commerçants et chefs d'industrie, à Paris. — (Modification de l'article 1153 du Code Napoléon [Obligations conventionnelles]), t. 5, p. 136.

Des sieurs Riche-Gardon et Chalamel. — (Critique du sénatus-consulte qui accorde la qualité de Français à l'indigène musulman en Algérie), t. 5, p. 152.

D'habitants de Caen. — (Mode d'élection des tribunaux consulaires), t. 5, p. 191.

D'habitants du hameau de Demicourt (Nord). — (Érection de ce hameau en commune), t. 5, p. 192.

Des sieurs Marsal, Munier aîné et Sognet. — (Annulation d'une décision de Mgr l'évêque de Nancy qui nomme, contrairement au décret de 1809, des membres du conseil de fabrique à Fresnes-en-Saulnois), t. 5, p. 192.

De sauniers, à Bouin (Vendée). — (Première partie. — Nomination de la commission d'enquête sur les sels), t. 5, p. 200.

Du sieur Hilaire Martin et de la veuve Martin. — (Dispense pour se marier), t. 5, p. 353.

*Pétitions individuelles sur lesquelles le Sénat a prononcé
l'ordre du jour sans discussion.*

Du sieur Dufô. — (Modification de l'article 845 du Code Napoléon [Successions]), t. 1, p. 452.

Du sieur Vésin. — (Création d'une caisse nationale pour l'amortissement de la dette), t. 1, p. 461.

Du sieur Thouverez. — (Remplacement, sur les timbres-poste, de l'effigie de l'Empereur par le timbre impérial), t. 1, p. 475.

Du sieur Furet. — (Réclamation contre un rapport fait sur une pétition, en 1865), t. 1, p. 476.

De la dame Malzac. — (Réclamation d'une succession), t. 1, p. 478.

Du sieur Monteix. — (Pétition d'un aliéné), t. 1, p. 479.

Du sieur Pelon. — (Modifications au Code d'instruction criminelle et au Code de procédure civile), t. 1, p. 484.

Du sieur Perrot. — (Interdiction aux éligibles de se porter candidats dans plusieurs circonscriptions et dans plusieurs départements à la fois), t. 1, p. 514.

Du sieur Pluchet. — (Ouverture d'une enquête sur l'alcoolisation des vins), t. 1, p. 517.

Du sieur Flasseur. — (Incompatibilité entre les fonctions de maire et la profession de notaire), t. 1, p. 521.

Du sieur Duprez. — (Obligation du livret pour les ouvriers agricoles), t. 1, p. 522.

Du même. — (Mauvais état des édifices communaux; nomination d'architectes spéciaux pour leur entretien), t. 1, p. 523.

Du sieur Bonnefous. — (Moyens de remédier au désaccord qui existe dans la commune de Requista [Aveyron]), t. 1, p. 524.

Du sieur Pons Saint-Martin. — (Remplacement de la députation de Paris par douze députés nommés par toute la France), t. 1, p. 575.

Du sieur Laurent. — (Création d'institutions en faveur de l'agriculture), t. 1, p. 576.

Du sieur Bourgade. — (Reconstitution de l'enseignement sur les bases de la morale et de la famille), t. 1, p. 576.

Du sieur Clerc. — (Suppression, dans les communes pauvres, de l'instituteur, qui serait remplacé par le desservant), t. 1, p. 577.

Du sieur Lepage. — (Révision du Code Napoléon), t. 1, p. 682.

Du sieur Cabanis. — (Pétition incohérente), t. 1, p. 682.

Du sieur Pécelet. — (Plaintes vagues), t. 1, p. 683.

De la dame Lavagne. — (Révision d'un jugement de conseil de préfecture), t. 1, p. 683.

Du sieur Berron. — (Plaintes contre un maire qui empêcherait le pétitionnaire d'exercer sa profession), t. 1, p. 683.

Du sieur Marcand. — (Révision d'un procès), t. 1, p. 684.

Du sieur Lacombe. — (Demande de secours), t. 1, p. 684.

Du sieur Isnard Léry. — (Même objet), t. 1, p. 684.

Du sieur Landry-Legris. — (Même objet), t. 1, p. 685.

Du sieur Besnier. — (Changement de délimitation du canton de Captieux [Gironde]), t. 1, p. 685.

Du sieur Maurs. — (Inscription des ecclésiastiques sur le rôle des prestations), t. 1, p. 706.

Du sieur Roy. — (Création d'un nouvel impôt applicable aux hospices d'enfants assistés), t. 1, p. 708.

Du sieur Majoux. — (Modification de la législation sur les déclarations de naissance), t. 1, p. 711.

Du sieur Péret. — (Réserve, pour les instituteurs primaires en retraite, des bureaux de tabac situés dans les campagnes), t. 1, p. 721.

Du docteur Lestourgie. — (Création d'inspecteurs chargés de contrôler la fabrication et la vente des médicaments), t. 1, p. 721.

Du sieur Tavernier. — (Intervention de l'autorité municipale dans la désignation des élèves figurant sur les listes de prix à décerner dans les écoles primaires), t. 1, p. 722.

Du sieur Minard. — (Création d'un inspecteur du chant dans le département de l'Indre), t. 1, p. 725.

Du sieur Agry. — (Mesures répressives des sévices exercés contre les animaux ; introduction, dans les écoles primaires, de l'enseignement de l'hygiène et de la médecine ; mesures propres à remédier aux abus des annonces effectuées par la voie des journaux), t. 1, p. 726.

Du sieur Collard. — (Modification de la législation sur la pêche fluviale), t. 1, p. 728.

Du sieur Callon. — (Régime des alignements; classes d'adultes), t. 1, p. 729.

Du sieur Davelut. — (Plaintes contre des accusations injustes qui ont forcé le pétitionnaire à donner sa démission d'agent voyer), t. 1, p. 734.

Du sieur Gibert-Arnaud. — (Obligation, pour le séducteur d'une fille devenue mère, de lui payer une indemnité ou de l'épouser), t. 1, p. 735.

Du sieur Génin. — (Envoi en possession d'une succession), t. 1, p. 741.

Du sieur Steffan. — (Rétablissement, à son ancien taux, d'une rente réduite au tiers en 1792, suivant décret de la Convention), t. 1, p. 741.

Du sieur Miolane. — (Envoi en possession de la succession de sa mère naturelle), t. 1, p. 742.

Du sieur Guillaume. — (Plaintes contre des jugements et arrêts), t. 1, p. 743.

Du sieur Boutroux. — (Fixation au premier jour de mai invariablement, de toutes les élections municipales), t. 1, p. 766.

Du sieur Brouillet. — (Réclamation contre un ordre d'expulsion prononcé par l'ambassadeur de France à Constantinople), t. 1, p. 768; t. 3, p. 704.

De l'abbé Bidaut. — (Érection, par la ville de Paris, d'une statue équestre de Napoléon III), t. 1, p. 769.

Du sieur Gagne. — (Interdiction de rendre compte des procès criminels), t. 1, p. 771.

Du sieur Papillon. — (Nécessité de l'approbation du père pour la publication des œuvres composées par des mineurs), t. 1, p. 775.

Du sieur Valette. — (Réforme de la loi de 1807 sur les occupations de terrains et extractions de matériaux), t. 1, p. 779.

Du sieur Bornier. — (Développement des assurances agricoles), t. 1, p. 781.

Du sieur Asselineau. — (Interdiction au clergé de recevoir des dons et legs faits par des femmes et des vieillards), t. 1, p. 782.

Du sieur Jules Harent. — (Nouveau système d'établissement des budgets communaux), t. 1, p. 784.

Du sieur Limagne. — (Assimilation de l'administration télégraphique à la poste pour les envois d'argent), t. 1, p. 788.

Du sieur Bréhier. — (Annulation d'une décision du préfet de la Manche relative à un règlement de comptes pour exécution de travaux), t. 2, p. 31.

Du docteur Meugy. — (Régime des eaux dans les villes et les campagnes), t. 2, p. 45.

Du sieur Guesdon du Lesmont. — (Incompatibilité des fonctions de député, de conseiller général et de maire, lorsqu'elles ne s'exercent pas dans le même département), t. 2, p. 46.

Du sieur Deveille. — (Obligation de l'assurance contre l'incendie), t. 2, p. 49.

Du comte de Moynier. — (Réclamation d'une indemnité au gouvernement égyptien pour les entraves qu'il a mises à l'entreprise du pétitionnaire sur l'Abyssinie), t. 2, p. 50.

Du sieur de La Rue, comte de Mareuilles. — (Mesures propres à favoriser dans l'armée l'avancement à l'ancienneté), t. 2, p. 56.

Du sieur Maréchal. — (Augmentation de la solde des officiers), t. 2, p. 58.

Du sieur Sirdet. — (Suppression du tirage au sort pour le recrutement de l'armée), t. 2, p. 59.

Du sieur Souliac. — (Mise en culture, par l'armée, des terres incultes qui seraient ensuite partagées entre tous les militaires retraités), t. 2, p. 60.

Du sieur Moulin. — (Exemption du service militaire pour les cultivateurs qui s'engageraient à rester aux champs), t. 2, p. 60.

Du sieur Cilichi. — (Indemnité pour prise d'un navire en 1809), t. 2, p. 61.

Du sieur Niochau. — (Instruction primaire gratuite et obligatoire), t. 2, p. 68.

Du docteur Meugy. — (Meilleure construction des écoles; introduction, dans le programme de l'instruction primaire, de notions de morale et d'hygiène), t. 2, p. 69.

Du sieur Chrétien. — (Interdiction de signaler des produits par le mot *breveté*, lorsque le brevet est tombé dans le domaine public), t. 2, p. 78.

Du sieur de Ribbes. — (Transfèrement au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de l'administration des forêts), t. 2, p. 89.

Du sieur Bouderon. — (Modifications dans le régime de l'instruction primaire), t. 2, p. 98.

Du sieur Grosdidier. — (Réforme de l'institution des frères des écoles chrétiennes), t. 2, p. 100.

Du sieur Brun. — (Moyen de prévenir les fraudes sur l'impôt des boissons), t. 2, p. 100.

Du sieur Bruguier. — (Vaccination obligatoire), t. 2, p. 101.

Du sieur Appa-Fleury. — (Application du régime hypothécaire aux fonds de commerce), t. 2, p. 101.

Du sieur Nicaise. — (Application du suffrage universel à la composition de toutes les institutions administratives), t. 2, p. 102.

Du sieur Astier. — (Remplacement de la contrainte par corps, par le bannissement), t. 2, p. 102.

Du sieur Reiss. — (Suppression des caisses de recouvrement de créances), t. 2, p. 103.

Du sieur Renard. — (Préférence accordée aux ouvriers lithographes pour l'obtention des brevets de maîtres), t. 2, p. 103.

Du sieur Agry. — (Suppression des expositions de chiens), t. 2, p. 103.

Du sieur de La Tour. — (Moyen de diminuer le nombre des faillites), t. 2, p. 104.

Du sieur Pinette. — (Remboursement d'une dette de l'État), t. 2, p. 116.

Du sieur Moussélet. — (Plaintes contre un jugement), t. 2, p. 116.

Du sieur Pingret. — (Expertise avant payement, pour la part afférente aux propriétaires dans le pavage des rues), t. 2, p. 117.

Du sieur Breton. — (Plaintes contre un jugement), t. 2, p. 117.

Du sieur Picheret. — (Ouverture d'une enquête sur sa mise à la retraite prématurée), t. 2, p. 117.

Du sieur Lesque. — (Plaintes contre sa révocation, en 1835, de directeur des postes, à Lodève), t. 2, p. 117.

Du sieur Poirot. — (Réclamation contre une décision administrative qui lui a retiré un bureau de tabac), t. 2, p. 118.

Du sieur Bremont. — (Autorisation de poursuivre diverses personnes), t. 2, p. 119.

Du sieur Henriot. — (Plaintes contre une expropriation), t. 2, p. 119.

Du sieur Sabatier. — (Abaissement du tarif des voyageurs, sur les chemins de fer), t. 2, p. 120.

Du sieur Bonnet. — (Creusement d'un canal qui relierait tous les chemins de fer), t. 2, p. 121.

Du sieur Plument. — (Abolition de la mendicité par la création d'une taxe des pauvres), t. 2, p. 121.

Du sieur Aubert. — (Diminution du tarif de l'octroi de Paris), t. 2, p. 121.

Du sieur Caron. — (Admission gratuite, pour les ouvriers, à l'Exposition de 1867), t. 2, p. 122.

Du sieur Périquier. — (Remboursement d'une somme de 3000 fr. prêtée à l'État par son père, en l'an IV), t. 2, p. 122.

Du sieur Lortal. — (Création d'une nouvelle institution de crédit foncier), t. 2, p. 123.

Du sieur Rouyer. — (Plaintes contre un jugement), t. 2, p. 124.

Du sieur Renvé. — (Remboursement d'une somme de 1275 fr. avancée à l'État, de 1814 à 1816), t. 2, p. 124.

De la dame Teillard. — (Annulation d'un jugement), t. 2, p. 124.

Du sieur Bouffard. — (Plaintes contre un refus de communication de pièces relatives à un procès), t. 2, p. 125.

Du sieur Dronier. — (Diminution du temps de travail exigé des garçons limonadiers), t. 2, p. 125.

Du sieur Candas. — (Mesures de police concernant la sûreté et la décence publiques), t. 2, p. 126.

Du sieur Lagadec. — (Ouverture d'un grand emprunt national, en faveur de la colonisation algérienne), t. 2, p. 127.

Du sieur Renaud. — (Récompense nationale en faveur des héritiers du fondateur des verreries de Baccarat), t. 2, p. 127.

Du sieur Astier. — (Création de caisses d'épargne dans chaque perception; élévation du taux de l'intérêt), t. 2, p. 272.

Du sieur Gaupillot. — (Remboursement de retenues faites sur son traitement), t. 2, p. 273.

Du sieur Soustelle. — (Diminution du prix des eaux minérales), t. 2, p. 274.

Du sieur Grut. — (Création d'une caisse de pensions viagères pour les vieillards de soixante ans), t. 2, p. 278.

Du sieur Crancé. — (Fondation de pensions pour les jeunes filles pauvres élevées à Saint-Denis), t. 2, p. 279.

Du sieur Ninet. — (Suppression immédiate des emplacements réservés à certains usages le long des édifices religieux), t. 2, p. 281.

Du sieur Gagnebé. — (Modification de l'article 2272 du Code Napoléon concernant la prescription pour les honoraires des médecins), t. 2, p. 282.

Du sieur Vaillant. — (Demande d'une pension ou d'un bureau de tabac), t. 2, p. 283.

Du sieur Bayard. — (Modification de l'article 13 de la loi de l'an XI, sur le notariat), t. 2, p. 375.

Du sieur Ledieu. — (Dispense, pour les établissements charitables, de payer les droits sur les donations et legs faits à leur profit), t. 2, p. 379.

Du sieur Teulon. — (Extension de la compétence des juges de paix, aux demandes formées pour frais par les officiers ministériels), t. 2, p. 383.

Du sieur Morin. — (Moyens d'empêcher les notaires d'abuser des dépôts faits dans leurs études), t. 2, p. 385.

Du sieur Boucher. — (Abaissement du droit de poste pour les militaires), t. 2, p. 391.

Du sieur d'Oms. — (Obligation, pour toute agglomération de cinq cents habitants, de se munir d'une pompe à incendie), t. 2, p. 392.

Du sieur Baëtens. — (Rétroactivité d'une nomination dans la Légion d'honneur), t. 2, p. 392.

Du sieur Mallat. — (Élévation d'une colonne kilométrique dans chaque commune de France et d'Algérie), t. 2, p. 394.

Du sieur Leotar. — (Affectation des immeubles de la

place Vendôme au casernement de la garde impériale), t. 2, p. 393.

Du sieur de Saint-Victor. — (Suppression des instituteurs publics), t. 2, p. 395.

Du sieur Lénfumey-Sirét. — (Établissement, dans les communes éloignées du chef-lieu de canton, d'un tribunal de prudhommes pour juger les différends de minime importance), t. 2, p. 395.

Du sieur Merle. — (Pénalité contre les blasphémateurs), t. 2, p. 402.

Du sieur Guillemain. — (Plaintes contre l'administration d'un journal qui n'aurait pas livré une prime promise), t. 2, p. 403.

Du sieur Monniot. — (Pénalité contre l'avocat convaincu d'avoir dissimulé la vérité), t. 2, p. 403.

Du sieur Montaut. — (Remplacement du permis de chasse par un impôt sur le fusil), t. 2, p. 405.

Du sieur Bense; du sieur Chambonneau. — (Moyens de prévenir la dépopulation des campagnes), t. 2, p. 406.

Du sieur Berger. — (Amélioration de la condition des paysans), t. 2, p. 409.

Du sieur Abraham. — (Considérations vagues sur le pouvoir temporel du Pape et sur l'Algérie), t. 2, p. 418.

Du sieur Cogent. — (Pénalité contre l'ivrognerie), t. 2, p. 432.

Du sieur Martin. — (Suppression des sous-préfectures), t. 2, p. 444.

Du sieur Chaussenot, ancien avoué. — (Annulation de deux décrets prononçant sa destitution et la suppression de son office), t. 2, p. 448.

Du sieur Labouré-Gontard. — (Réorganisation de l'armée), t. 2, p. 453.

Du sieur Becker. — (Exécution en France des jugements rendus à l'étranger), t. 2, p. 454.

Du sieur de La Cerda de La Rosa. — (Reconnaissance, par le gouvernement espagnol, de sa filiation légitime, et restitution de son patrimoine), t. 2, p. 467.

Du sieur Remy. — (Rétablissement d'une rente sur le grand-livre), t. 2, p. 483.

Du sieur Hébrard. — (Indemnité pour pertes subies par suite d'une erreur judiciaire), t. 2, p. 485.

Du sieur Saumur. — (Récompense nationale pour l'invention des tampons adaptés aux wagons de chemins de fer), t. 2, p. 486; t. 5, p. 362.

Du sieur Martin. — (Modification de l'article 9 de la loi de l'an XI sur le notariat), t. 2, p. 508.

Du sieur Brandoly. — (Augmentation du traitement des instituteurs), t. 2, p. 514.

Du sieur Cazelles. — (Irrégularité dans la tenue de certaines écoles communales gratuites), t. 2, p. 516.

Du sieur Frédéric Billot. — (Interdiction aux avocats de plaider devant des juges auxquels ils sont unis par des liens de parenté), t. 2, p. 517.

Du sieur Lesage. — (Admission des circonstances atténuantes par la cour d'assises, et non par le jury), t. 2, p. 580.

Du sieur Méray. — (Pénalité contre les fermiers qui détourneraient le gage de leurs propriétaires), t. 2, p. 581.

Du sieur Fourniou. — (Abrogation de l'article 176 du Code de commerce), t. 2, p. 586.

Du sieur Poret. — (Nouvelles conditions imposées à la profession d'avocat), t. 2, p. 588.

Du sieur Bauty. — (Règlement des pensions de retraite des employés de la préfecture de police), t. 2, p. 602.

Du sieur Le Chevalier. — (Réclamation contre la liquidation de sa retraite), t. 2, p. 604.

Du sieur Peloux. — (Même objet), t. 2, p. 606.

De l'abbé Chevais. — (Reconstruction du presbytère de Lorigné [Deux-Sèvres]), t. 2, p. 608.

Du sieur Labadie. — (Plaintes vagues), t. 2, p. 608.

Du sieur Chandon. — (*Idem*), t. 2, p. 609.

Du sieur Vincent. — (Payement d'une créance), t. 2, p. 609.

Du sieur Piriou. — (Autorisation de reprendre du service dans la marine), t. 2, p. 610.

Du sieur Ribeyrolles. — (Remboursement des retenues opérées sur son traitement), t. 2, p. 610.

De la dame veuve Cœuret de Saint-Georges. — (Restitutions de titres et valeurs qu'on lui aurait soustraits), t. 2, p. 611.

De la dame Lescenet, veuve Kerneur. — (Acte de décès de son fils), t. 2, p. 612.

Du sieur Hitte. — (Plaintes contre un maire qui refuse de l'indemniser pour la construction d'un chemin communal), t. 2, p. 612.

Du sieur Barbé. — (Réclamations contre la liquidation de sa pension), t. 2, p. 613.

Du sieur Dubois. — (Augmentation de sa pension), t. 2, p. 613.

Du sieur Champrobert; du sieur Astier. — (Modifications à la loi du recrutement), t. 2, p. 614.

Du sieur Roussel. — (Système propre à guérir toutes les maladies), t. 2, p. 615.

Du sieur Rijagade. — (Ouverture d'une enquête sur les sels), t. 2, p. 616.

Du sieur Gagne. — (Stabilité des indemnités accordées aux littérateurs), t. 2, p. 618.

Du sieur Viaud. — (Aptitude de tous les Français aux fonctions de témoin pour un acte public), t. 2, p. 619.

Du sieur Mercier. — (Répression sévère des falsifications sur les matières alimentaires et médicamenteuses), t. 2, p. 667.

Du sieur Granet. — (Illégalité de l'application de la patente aux personnes qui louent leur appartement meublé pour une saison), t. 2, p. 744.

Du sieur Compayré. — (Critique des travaux d'architecture exécutés à la cathédrale d'Albi [Tarn]), t. 2, p. 748.

Du comte de Mareilles. — (Interdiction du plâtrage des vins), t. 2, p. 757.

Du sieur Dreppe. — (Critique de la loi de 1865, sur la pêche), t. 2, p. 771.

Du sieur Choime; du sieur Boissié. — (Augmentation du traitement et révision du tarif des greffiers de justice de paix), t. 3, p. 28.

Du sieur de Bukojemski. — (Pétitions incohérentes), t. 3, p. 30.

Du sieur Chrétien. — (Création d'une caisse de change et de répartition de la monnaie de billon), t. 3, p. 31.

Du sieur Ducor. — (Publication d'un *Moniteur universel du travail et des travailleurs*), t. 3, p. 32.

Du sieur Fonréaux de Jallais. — (Légion d'honneur), t. 3, p. 44.

Du sieur Chevassus. — (Création d'une nouvelle catégorie d'officiers ministériels), t. 3, p. 45.

Du sieur Guest. — (Vente de papier timbré par tous les débitants de tabac), t. 3, p. 46.

Du sieur Fraissines. — (Réclamation contre la liquidation de sa pension), t. 3, p. 51.

Du sieur Garin. — (Étude sur la hausse de la rente), t. 3, p. 54.

Du sieur de Plument. — (Traitement pour les maires). —

Du sieur Dufaur. — (Obligation, pour les maires, de rendre compte des fonds qu'ils reçoivent pour frais de représentation), t. 3, p. 55.

Du sieur Bazerque. — (Enquête sur la suppression des agréés près les tribunaux de commerce), t. 3, p. 59.

Du sieur Birot. — (Statistique des désastres survenus dans les campagnes), t. 3, p. 63.

Du sieur Michailard [n° 29]. — (Plaintes contre une arrestation arbitraire), t. 3, p. 65.

Du sieur Castet. — (Poursuites contre ceux qui ont pris part à une licitation frauduleuse, par suite de laquelle il a été dépouillé de ses biens), t. 3, p. 69.

Du sieur Dormont. — (Faculté, pour les instituteurs, de voyager à prix réduit sur les chemins de fer), t. 3, p. 79.

Du docteur Barbier. — (Indemnité pour le retard apporté par l'administration à autoriser son embarquement sur un paquebot), t. 3, p. 81.

Du sieur Delarue. — (Gratuité de l'instruction primaire), t. 3, p. 346.

Du sieur de Fonbaré. — (Cautionnement des conservateurs des hypothèques), t. 3, p. 378.

Du sieur Alibert. — (Considérations contre l'éclairage à l'huile de pétrole), t. 3, p. 387.

Du sieur Lemesle. — (Pétition d'un aliéné), t. 3, p. 388.

Du sieur Bandoïn. — (Défense d'exporter les denrées alimentaires), t. 3, p. 389.

Du sieur Drouin. — (Célébration, au commencement de chaque année scolaire, d'une fête destinée à appeler les bénédictions de Dieu sur les études de la jeunesse), t. 3, p. 389.

Du sieur de Bernage. — (Pétition sur toutes sortes de matières), t. 3, p. 395.

Du sieur Christiny. — (Interdiction aux greffiers de jus-

tice de paix et aux agents voyers de faire des arpentages), t. 3, p. 399.

Du sieur Pujol. — (Indemnité pour la dépossession d'un terrain pris pour l'élargissement d'un chemin vicinal), t. 3, p. 400.

Du sieur Janin. — (Remboursement de retenues faites sur sa retraite, en vertu des décrets de 1848 sur le cumul), t. 3, p. 401.

Du sieur Bourges-Druard. — (Diminution du prix de l'exonération), t. 3, p. 402.

Du sieur Bourdon. — (Droit, pour chaque employé des administrations de l'État, de recevoir communication de ses notes), t. 3, p. 417.

Du sieur Dumoulin. — (Augmentation des pensions civiles), t. 3, p. 418.

Du sieur Gauché. — (Retraite des instituteurs), t. 3, p. 444.

Du sieur Decaud. — (Même objet), t. 3, p. 447.

Du sieur Bellamoy. — (Même objet), t. 3, p. 447.

Du sieur Sclafer. — (Moyen de remédier à la dépopulation des campagnes), t. 3, p. 467.

Du sieur Capelle. — (Plaintes contre un refus d'autorisation de fonder un journal), t. 3, p. 470.

Du sieur Dupasquier. — (Enseignement, dans les écoles primaires, de la morale, de la religion et des devoirs du citoyen), t. 3, p. 473.

Du sieur Maréchal. — (Réforme de l'alphabet et de l'orthographe), t. 3, p. 474.

Du sieur Cuiret. — (Modification de la loi sur les pensions civiles, en ce qui concerne les employés au-dessous de 1200 fr.), t. 3, p. 475.

Du sieur Jannot. — (Réfection du cadastre dans un délai de cinq ans), t. 3, p. 477.

Du sieur Dubos. — (Révision, par les propriétaires, des cotes inscrites sur la matrice cadastrale), t. 3, p. 478.

Du sieur Lauret. — (Révision des lois sur la chasse, en ce qui concerne les animaux destructeurs), t. 3, p. 481.

Du sieur Delouche. — (Demande de pension de retraite), t. 3, p. 491.

Du sieur Durand. — (Même objet), t. 3, p. 492.

Du sieur Wessner. — (Changement de nom), t. 3, p. 492.

Du sieur Morin. — (Plaintes contre le droit de circulation établi sur les vins), t. 3, p. 493.

Du sieur de Fénieux. — (Projets divers favorables aux progrès de l'agriculture), t. 3, p. 494.

Du sieur Beaudet. — (Réforme du régime douanier de l'arrondissement de Gex), t. 3, p. 496.

Du sieur Sauvageon. — (Réglementation de la vente des substances employées pour la photographie), t. 3, p. 523.

Du sieur Dard. — (Application de la traction à vapeur sur les routes ordinaires), t. 3, p. 526.

Du sieur de La Tasse; du sieur Bailleul; du sieur Barraud. — (Organisation des sapeurs pompiers), t. 3, p. 527.

Du sieur Mazeran. — (Insuffisance d'une indemnité), t. 3, p. 533.

Du sieur Faidy. — (Protection des intérêts français engagés dans les chemins de fer espagnols), t. 3, p. 538.

Du sieur Durif. — (Indemnité pour pertes subies en Algérie), t. 3, p. 540.

Du sieur Voïnot. — (Révision de la loi de 1845, sur les irrigations), t. 3, p. 542.

Du sieur Bourru. — (Pêche sur les canaux), t. 3, p. 548.

Du sieur Desonnas. — (Considérations sur la liberté des cultes), t. 3, p. 549.

De l'abbé Lascazes. — (Augmentation du traitement des vicaires; inamovibilité des desservants), t. 3, p. 564.

Du sieur Veussy. — (Exemption d'un conscrit dont le frère s'est fait remplacer, tant que le remplaçant est sous les drapeaux), t. 3, p. 565.

Du sieur Beljame. — (Admission des soldats du premier Empire à voyager à prix réduit sur les chemins de fer), t. 3, p. 566.

Du sieur Latronche. — (Exemption du service militaire pour le fils aîné de l'agriculteur), t. 3, p. 567.

Du sieur Azots. — (Interdiction, à tout fils de veuve, de contracter un remplacement administratif ou un engagement militaire), t. 3, p. 567.

Du sieur Daudet. — (Modification du mode actuel de recrutement), t. 3, p. 568.

Du sieur Sendrié. — (Transport gratuit des pèlerins à Jérusalem et aux lieux saints), t. 3, p. 572.

Du sieur Frey. — (Indemnité pour blessures reçues lors d'un accident de chemin de fer), t. 3, p. 576.

Du sieur Tissandier. — (Suppression de l'octroi d'Auxerre), t. 3, p. 577.

Du sieur Autran. — (Plaintes contre la construction d'une digue sur la rivière de l'Aigues), t. 3, p. 577.

Du sieur Blanc-Duquesnan. — (Création d'un répertoire des locations), t. 3, p. 579.

Du sieur Désiré Durand. — (Demande de secours), t. 3, p. 580.

Du sieur Maurice. — (Même objet), t. 3, p. 580.

Du sieur Patural. — (Augmentation de sa pension), t. 3, p. 580.

Du sieur Cacheux. — (Augmentation du capital de la Banque, au moyen d'une souscription nationale), t. 3, p. 584.

Du sieur Servin. — (Réduction de la taxe des lettres circulant dans un même département; réduction de l'impôt des patentes), t. 3, p. 582.

Du sieur Fimbert. — (Interdiction, pour les personnes ne sachant ni lire ni écrire, de faire partie d'un conseil municipal), t. 3, p. 689.

Du sieur Bassouls. — (Amélioration de la position des secrétaires de mairies), t. 3, p. 690.

Du sieur Brouet. — (Dénonciation contre les autorités municipales de Montclus [Gard]), t. 3, p. 693.

Du sieur Lemaître. — (Suppression de l'assistance des maires dans les conseils de révision), t. 3, p. 693.

Du sieur Ausset; du sieur Cavaignac. — (Dispense, pour les instituteurs, de la taxe des prestations), t. 3, p. 694, 706.

Du sieur Sauvageon. — (Création d'une collection géologique dans chaque chef-lieu de canton), t. 3, p. 694.

Du sieur Désiré Durand. — (Amélioration de la position des facteurs ruraux), t. 3, p. 695.

Du sieur Teulon. — (Demande de secours ou d'emploi), t. 3, p. 695.

Du sieur Lacombe. — (Demande de secours), t. 3, p. 695.

Du sieur Francez. — (Réclamation contre la liquidation de sa pension), t. 3, p. 695.

Du sieur Fyot de La Marche. — (Demande de secours), t. 3, p. 696.

Du sieur Monillet. — (Exhumation d'une jeune fille enterrée en 1865), t. 3, p. 696.

Du sieur Casabianca. — (Plaintes contre une arrestation arbitraire), t. 3, p. 696.

Du sieur Chorgnon. — (Création d'une chambre temporaire à la Cour de cassation), t. 3, p. 697.

Du sieur Duffau. — (Paiement, par la commune de Mont-

réal, d'une somme allouée par le préfet pour travaux sur un chemin communal), t. 3, p. 698.

Du sieur Philip. — (Suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, pour les habitants des campagnes), t. 3, p. 699.

Du sieur Guéret. — (Demande de pension sur la cassette de l'Empereur), t. 3, p. 699.

Du sieur Formage. — (Réduction de l'impôt des portes et fenêtres, dans les quartiers peu aisés), t. 3, p. 699.

Du sieur Meunier. — (Suppression des casernes dans l'intérieur de Paris), t. 3, p. 700.

Du sieur Risterucci. — (Plaintes contre un bureau d'assistance judiciaire), t. 3, p. 701.

Du sieur Hacquard. — (Suppression, dans l'église de Fontaine-lès-Luxeuil, d'une plaque indicative des noms des personnes qui ont concouru à sa construction), t. 3, p. 701.

Du sieur Tournay. — (Demande d'une récompense honorifique), t. 3, p. 701.

Du sieur Paillaret. — (Intervention du Sénat pour faire rechercher son fils), t. 3, p. 701.

Du sieur Héraudet. — (Indemnité aux officiers de la légion dite *de Juillet*, formée en 1848), t. 3, p. 702.

Du sieur Garnier. — (Augmentation de sa pension), t. 3, p. 703.

Du sieur Parent-Aubert. — (Mesures de précaution pour empêcher l'accouplement des animaux de devenir une offense à la morale publique), t. 3, p. 703.

Du sieur Recy. — (Invention d'une langue universelle; indemnité pour l'invention des télégraphes électriques), t. 3, p. 703.

De la comtesse de Lavenal d'Uston de Layilléréglan. (Patronage du Sénat pour une œuvre de charité), t. 3, p. 705.

Du sieur Mousselet. — (Plaintes contre des condamnations), t. 3, p. 705.

Du sieur Lemoussu. — (Abaissement du prix des concessions perpétuelles dans les cimetières de village), t. 3, p. 706.

Du sieur de Bukojemski. — (Diatribes contre le clergé), t. 3, p. 707.

Du sieur Pierre. — (Pétition sur un grand nombre de sujets, entre autres la création d'un *Panthéon auvergnat*), t. 3, p. 707.

Du sieur Cabanis. — (Plaintes contre un jugement), t. 3, p. 708.

Du sieur Vauthrein. — (Pétition incohérente), t. 3, p. 708.

Du sieur Pagès; du sieur Duchâteau. — (Translation en France des cendres de Napoléon II), t. 3, p. 790.

Du sieur Roustan. — (Dénonciation contre un prêtre), t. 3, p. 792.

Du sieur Pary. — (Suppression des allocations accordées aux professeurs pour frais d'examen, et augmentation de leur traitement), t. 3, p. 800.

Du sieur Lacroix. — (Centralisation au lieu de la naissance de tous les changements survenus dans l'état civil d'un individu), t. 3, p. 802.

Du sieur Bary. — (Révision de la législation sur les absents), t. 3, p. 804.

Du sieur Prey; du sieur Duchesne. — (Modification du Code de procédure), t. 3, p. 805.

Du sieur Altairac. — (Pétition d'un aliéné qui demande à être mis en liberté), t. 4, p. 114.

Du sieur Fritsch. — (Autorisation d'abattre des arbres sur sa propriété, comprise dans la zone de protection des rives du Rhin), t. 4, p. 119.

Du sieur Odon Michel. — (Création d'établissements où les ouvriers seraient logés et nourris aux frais de l'État, en temps de chômage), t. 4, p. 119.

Du sieur Fontaine. — (Droit pour les indigents de ramasser les herbes et feuilles sèches, et de faire paître leurs bestiaux dans les bois domaniaux et communaux), t. 4, p. 259.

Du sieur Étienne. — (Pension des instituteurs), t. 4, p. 261.

Du sieur Ducruet. — (Fixation des conditions sous lesquelles un Français acquiert et conserve la qualité de citoyen), t. 4, p. 263.

Du sieur Sartin. — (Obligation du service militaire pour tous les jeunes gens valides), t. 4, p. 273.

Du sieur La Ravoire. — (Interprétation de la loi sur le recrutement, en ce qui concerne les exemptions des jeunes gens qui ont un frère sous les drapeaux), t. 4, p. 276.

Du sieur Bérode. — (Contrôle de la gestion des maires; inscription sur les procès-verbaux des conseils municipaux des noms des membres qui se sont opposés à une mesure adoptée par la majorité), t. 4, p. 282.

Du sieur Noël. — (Invention d'un appareil pour la surveillance dans les trains de chemins de fer), t. 4, p. 299.

Du sieur Allary. — (Plaintes contre une détention arbitraire), t. 4, p. 301.

Du sieur Dumonté. — (Dédution du contingent de l'armée des jeunes gens pris pour le service de la marine), t. 4, p. 650.

Du sieur Lecucq-Caron. — (Modification des règlements qui régissent les congrégations religieuses), t. 4, p. 651.

Du sieur Ardin. — (Création d'un tribunal de première instance à Mascara [Algérie]), t. 4, p. 657.

Du sieur Astier. — (Observation du dimanche). — Du sieur Freick. — (Abrogation de la loi sur le travail du dimanche), t. 4, p. 679, 686.

Du sieur Roches. — (Diverses questions relatives à la protection due aux animaux), t. 4, p. 721.

Du sieur Mauduit. — (Augmentation de sa pension), t. 4, p. 731.

Du sieur Astier. — (Insuffisance des budgets communaux), t. 4, p. 732.

Du sieur Astier. — (Paiement de dommages-intérêts à la partie adverse par le plaideur qui perd son procès), t. 4, p. 739.

Du sieur Masseau. — (Paiement d'une pension), t. 4, p. 742.

Du sieur Souan. — (Travaux sur un chemin vicinal), t. 4, p. 745.

Du sieur Holive. — (Invention pour empêcher les déraillements sur les chemins de fer), t. 4, p. 747.

Du sieur Lavergne. — (Situation des employés de préfectures), t. 4, p. 749.

Du sieur Lacour-Manseau. — (Autorisation de prendre en franchise l'eau de mer employée comme engrais), t. 4, p. 753.

Du sieur Moinier. — (Codification de toutes les lois), t. 4, p. 756.

De la dame Traon. — (Demande de secours), t. 4, p. 772.

Du sieur Calmeilles. — (Mesures de précaution contre la rage), t. 4, p. 773.

Du sieur Bonafos. — (Réserve, en faveur des anciens militaires, des bureaux de poste et des débits de tabac), t. 4, p. 774.

Du sieur Braemt d'Ogimont. — (Droit de construire dans la zone des fortifications), t. 4, p. 775.

Du sieur Coculo. — (Paiement, par les conscrits favo-

risés par le sort, d'une contribution en faveur de ceux moins heureux dont les familles sont pauvres), t. 4, p. 776.

Du sieur Chaumont. — (Demande d'une pension et de la croix de la Légion d'honneur), t. 4, p. 777.

Du sieur Parant. — (Réorganisation de la garde nationale), t. 4, p. 779.

Du sieur Achard. — (Augmentation des pensions accordées aux veuves d'officiers), t. 4, p. 786.

Du sieur Rochefort. — (Solution de la question romaine), t. 4, p. 787.

Du baron de Coucy. — (Admission, par la voie du concours, à toutes les fonctions publiques), t. 4, p. 789.

Du sieur Fauvety. — (Exemption du timbre et du cautionnement pour les journaux traitant de sciences morales et politiques), t. 4, p. 793.

Du sieur Barbieri. — (Modification du décret de 1832 sur la presse), t. 4, p. 796.

Du sieur Astier. — (Augmentation de la patente des débitants de boissons, au bénéfice des caisses d'épargne), t. 5, p. 79.

Du sieur Hérin. — (Aliénation des forêts de l'État, et principalement de celle de Pamoussy [Aisne]), t. 5, p. 80.

Du docteur Noir. — (Augmentation des honoraires des médecins requis pour les constatations judiciaires), t. 5, p. 81.

Du sieur Fromet. — (Retraite des instituteurs), t. 5, p. 82.

Du sieur Bonneville. — (Autorisation d'exploiter des sources minérales, à Bussang [Vosges]), t. 5, p. 84.

Du sieur Hauguet. — (Participation des commis greffiers non salariés par l'État à la loi sur les pensions civiles), t. 5, p. 85.

Du sieur Charpentier. — (Mode d'avancement dans l'armée), t. 5, p. 91.

Du sieur de Monval. — (Rétroactivité de la loi de 1853 sur les pensions civiles), t. 5, p. 98.

Du sieur Caron. — (Réorganisation de l'intendance militaire), t. 5, p. 102.

Du sieur Glaentzer. — (Autorisation, pour les invalides non catholiques, de ne pas assister aux services religieux de l'hôtel), t. 5, p. 103.

Du sieur Brovillé. — (Conversion en pension d'un secours renouvelable), t. 5, p. 107.

Du sieur Novella-Nonce. — (Admission aux invalides de la marine), t. 5, p. 108.

Du sieur Isnard. — (Réglementation de la meunerie), t. 5, p. 111.

Du sieur de Latour. — (Modification dans la construction des machines à battre), t. 5, p. 111.

Du sieur Mineur. — (Plaintes contre l'administration de la marine), t. 5, p. 111.

Du sieur Le Gal de Kerangal. — (Mesures à prendre pour garantir le secret du vote), t. 5, p. 116.

Du sieur Reitier-Lagrange. — (Interdiction d'envoyer des avis aux particuliers, sous le couvert du maire de la commune), t. 5, p. 117.

Du sieur Morin. — (Confection d'une liste unique des candidats, parmi lesquels l'électeur pourrait choisir), t. 5, p. 118.

Du sieur Philippe Druard. — (Interdiction aux préfets en tournée d'accepter l'hospitalité des maires), t. 5, p. 118.

Du sieur Fraisse. — (Fondation d'un vaste ensemble d'établissements d'instruction, d'épargne, etc.), t. 5, p. 119.

Du sieur Guyot. — (Création d'un institut de bienfaisance), t. 5, p. 119.

Du sieur Voisin. — (Fondation d'une société générale de secours mutuels), t. 5, p. 120.

Du sieur Duclos-Bouquerel. — (Réclamation d'une succession), t. 5, p. 122.

Du sieur Lasnier. — (Déplacement des cimetières qui sont trop rapprochés des habitations). — Du sieur Senné-Desjardins. — (Même objet), t. 5, p. 124.

Du sieur Vossy. — (Réclamation contre l'application du décret de 1808, en ce qui concerne les servitudes, aux cimetières, dans l'intérieur de Paris), t. 5, p. 125.

Du sieur Besnier. — (Révision du tarif des huissiers), t. 5, p. 127.

Du sieur Alaffre. — (Pénalité pour assurer le service des pensions alimentaires dues aux ascendants), t. 5, p. 128.

Du sieur Pillaud. — (Assimilation des faillites aux abus de confiance), t. 5, p. 129.

Du sieur André. — (Abolition du droit de tester), t. 5, p. 129.

Du sieur Rocca-Serra. — (Plaintes contre un arrêté préfectoral qui a déplacé son fils, instituteur primaire), t. 5, p. 130.

Du sieur Caubet. — (Restitution d'une amende encourue pour délit de presse), t. 5, p. 131.

De l'abbé Roger. — (Suppression du casuel du clergé). — Du sieur Durand. — (Même objet), t. 5, p. 132.

Du sieur Jeannin. — (Réunion au mois de juin, au lieu du mois de novembre, des commissions chargées de former les listes du jury), t. 5, p. 133.

Du sieur Servin. — (Interdiction aux fonctionnaires de cumuler plusieurs traitements), t. 5, p. 146.

Du sieur de Saint-Victor. — (Liberté de la presse), t. 5, p. 147.

Du sieur Bouvier. — (Modification en faveur des notaires, de la loi sur le transport des papiers d'affaires par la poste), t. 5, p. 153.

Du sieur Abauzit. — (Mesures pour prévenir les dangers de la liberté laissée aux étudiants), t. 5, p. 352.

Du docteur Remy. — (Impôt sur les chats), t. 5, p. 352.

Du sieur Gimon. — (Prescription à tous les fonctionnaires de signer lisiblement), t. 5, p. 353.

Du sieur Mariani. — (Demande de secours), t. 5, p. 353.

Du prince Comnène. — (Pétition incohérente), t. 5, p. 354.

Du sieur Marty. — (Plantation des vignes suivant certains usages), t. 5, p. 354.

Du sieur Bédoin. — (Création de fermes-écoles), t. 5, p. 355.

Du sieur Saint-Marçaux. — (Plaintes contre un arrêt de Cour d'assises), t. 5, p. 355.

De la dame Tuffeau. — (Plaintes vagues), t. 5, p. 355.

Du sieur Patural. — (Augmentation de sa pension), t. 5, p. 356.

Du sieur Gagne. — (Nomination d'un archimonarque), t. 5, p. 356.

De la dame Élodie Léchelle. — (Récompense pour le moyen de changer l'argile en or), t. 5, p. 356.

Du sieur Hébrard. — (Indemnité en dédommagement de pertes subies par suite d'une erreur judiciaire), t. 5, p. 356.

Du sieur Roche. — (Chauffage des wagons de chemins de fer), t. 5, p. 357.

Du sieur Franvalet. — (Exécution d'un chemin de fer d'Épernay à Provins), t. 5, p. 359.

Du sieur de Baud. — (Obligation, pour les compagnies de chemins de fer, de se servir des relais de poste pour leurs correspondances), t. 5, p. 361.

Du sieur Desmasures. — (Ouverture des bibliothèques publiques les dimanches et jours fériés), t. 5, p. 372.

Pétitions sur lesquelles la question préalable a été prononcée sans discussion.

Du comte de Bourcet. — (Réclamation d'une somme au ministère des affaires étrangères), t. 1, p. 680.

Du sieur Levasseur des Hauts-Champs. — (Appréciations vagues et injurieuses sur l'état de la société), t. 1, p. 680.

Du sieur Jaillon. — (Plaintes contre un jugement), t. 1, p. 684.

Du sieur Guiet. — (Considérations vagues sur certains points de l'enseignement), t. 1, p. 739.

Du sieur Boutroux. — (Obligation de choisir les maires parmi les conseillers municipaux), t. 1, p. 766.

Du sieur Paul, ancien gendarme. — (Plaintes contre sa révocation), t. 2, p. 35.

Du sieur Tanquerey. — (Réclamation d'une indemnité due par le gouvernement de l'Uruguay), t. 2, p. 36.

Du sieur Levasseur des Hauts-Champs, ancien juge de paix. — (Plaintes contre sa révocation), t. 2, p. 37.

Du sieur Barbier-Bouvet. — (Réclamation contre une déchéance), t. 2, p. 38.

De la dame Élisabeth Terwagne. — (Plaintes contre un huissier), t. 2, p. 41.

Du prince Commène. — (Récompense nationale), t. 2, p. 44.

Du sieur Canquoin. — (Indemnité pour résiliation d'un marché de fourrages fait avec l'État, lors de la guerre de Crimée), t. 2, p. 43.

De dix membres du conseil municipal de Saint-André-en-Terre-Plaine (Yonne). — (Réclamation contre la nomination du maire et de l'adjoint, en dehors du conseil municipal), t. 2, p. 443.

D'habitants de la commune de Mezainvilliers (Seine-et-Oise). — (Changement de l'instituteur), t. 2, p. 510.

Du sieur Sers. — (Plaintes contre une révocation), t. 2, p. 512.

De membres du conseil municipal de la commune de Sandauville (Eure-et-Loir). — (Ouverture d'une enquête sur certains actes du maire), t. 2, p. 512.

Du sieur Norman. — (Fixation à quatre mois et demi ou cinq mois de la durée des sessions législatives), t. 2, p. 513.

Du sieur Boullenot. — (Élection des maires), t. 3, p. 29.

Du sieur Laloge. — (Réformes politiques et religieuses), t. 3, p. 53.

Du sieur Maréchal. — (Insuffisance de la solde des officiers généraux et supérieurs). — Pétition avec fausse adresse, t. 3, p. 398.

Du sieur Belly. — (Abrogation du décret organique de 1852, sur la presse), t. 3, p. 470.

Du sieur Colin. — (Responsabilité des ministres; élection des sénateurs par le suffrage universel), t. 3, p. 482.

Du sieur Ferracci. — (Plaintes contre l'arrestation de plusieurs membres de sa famille pour un crime dont seul il est coupable), t. 3, p. 585.

Du sieur Roustan. — (Reproduction, par voie d'appel devant le Corps législatif, des pétitions repoussées par le Sénat), t. 3, p. 709.

Du sieur Arnoux. — (Exécution d'arrêts rendus contre un sénateur), t. 4, p. 118.

Du sieur Boucher, dit *Mouton*. — (Pétition incohérente), t. 4, p. 258.

Du sieur Pérennès. — (Plaintes contre un arrêt), t. 4, p. 296.

De la dame Galimont. — (Plaintes contre son mari), t. 4, p. 296.

Du sieur Chevalier. — (Plaintes contre un libraire), t. 4, p. 296.

Du sieur Lanson. — (Plaintes contre un notaire), t. 4, p. 297.

Du sieur Cintrat. — (Inconstitutionnalité d'un arrêté du conseil de l'instruction publique qui l'a suspendu de ses fonctions d'instituteur), t. 5, p. 442.

Du sieur Bosquier. — (Plaintes contre un magistrat), t. 5, p. 423.

Du sieur de Saint-Victor. — (Modifications à la Constitution), t. 5, p. 447.

Liste, par ordre alphabétique, des pétitionnaires individuels ou collectifs.

Abauzit, t. 5, p. 352.

Aboville (Le vicomte d'), t. 4, p. 681.

Abt, t. 5, p. 407.

Achard, t. 4, p. 786.

Actionnaires du chemin de fer de Graissessac à Béziers, t. 4, p. 759.

Agry, t. 1, p. 726; t. 2, p. 103.

Alaffre, t. 5, p. 428.

Alibert, t. 3, p. 387.

Allary, t. 4, p. 301.

Altairac, t. 4, p. 444.

Amidonniers, à Paris, t. 4, p. 288.

André, t. 2, p. 126; t. 5, p. 429.

Antoine, t. 3, p. 64.

Appa-Fleury, t. 2, p. 104.

Archevêque de Rennes (Mgr l'), t. 4, p. 467.

Ardin, t. 4, p. 637.

Arles [Bouches-du-Rhône] (Habitants d'), t. 2, p. 578.

Arnoux, t. 4, p. 418.

Asselineau, t. 1, p. 782.

Astier, t. 2, p. 102, 272, 614; t. 4, p. 680, 732, 739; t. 5, p. 79.

Aube (Propriétaires du département de l'), t. 2, p. 429.

- Aude (Propriétaires ou fermiers du département de l')*,
t. 2, p. 678.
Aubé, t. 3, p. 363.
Aubert, t. 2, p. 121.
Aubevives [Ardennes] (Maire et conseil municipal d'),
t. 3, p. 181.
Ausset, t. 3, p. 694.
Autran, t. 3, p. 377.
Azots, t. 3, p. 367.
Baëtens, t. 2, p. 392.
Bailleuil, t. 3, p. 528.
Barbé, t. 2, p. 613.
Barbier (Docteur), t. 3, p. 81.
Barbier-Bouvet, t. 2, p. 38.
Barbieri, t. 4, p. 796.
Baré, t. 1, p. 744.
Barancouen [Hautes-Pyrénées] (Habitants de), t. 3, p. 83.
Bary, t. 3, p. 804.
Bassouls, t. 3, p. 690.
Bastier, t. 3, p. 793.
Baud (De), t. 3, p. 361.
Baudoin, t. 3, p. 389.
Bauty, t. 2, p. 602.
Bayard, t. 2, p. 368, 373.
Bazerque, t. 3, p. 59.
Beaucaire [Gard] (Habitants de), t. 3, p. 448.
Beaudet, t. 3, p. 496.
Becker, t. 2, p. 454.
Bédoin, t. 3, p. 355.
Bégirard, t. 1, p. 686.
Bégué, t. 3, p. 74.
Beljame, t. 3, p. 566.
Belly, t. 3, p. 470.
Bensse, t. 2, p. 406.
Berger, t. 2, p. 409.
Bergerac [Dordogne] (Habitants de), t. 2, p. 361.
Bernage (De), t. 3, p. 395.
Bernard, t. 4, p. 114.
Bérade, t. 4, p. 282.
Berron, t. 1, p. 683.
Besnier, t. 1, p. 685; t. 5, p. 127.

- Béziers [Hérault] (Habitants de)*, t. 3, p. 448.
Béziers à Graissessac (Actionnaires du chemin de fer de),
t. 4, p. 759.
Bidaut (L'abbé), t. 1, p. 769.
Bidot (L'abbé), t. 5, p. 183.
Billot (Frédéric), t. 2, p. 517.
Biro, t. 3, p. 63; t. 5, p. 88.
Blanc-Duquesnan, t. 3, p. 579.
Bohain, t. 5, p. 331.
Boislong, t. 3, p. 369.
Boissié, t. 3, p. 28.
Bonafos, t. 4, p. 774.
Bonfils, t. 3, p. 10.
Bonnefous, t. 1, p. 524.
Bonnet, t. 2, p. 121.
Bonneville, t. 5, p. 84.
Bordelongue, t. 5, p. 344.
Bornier, t. 1, p. 781.
Bosc, t. 5, p. 190.
Bosquier, t. 5, p. 123.
Boucher, t. 2, p. 253, 391.
Boucher, dit *Mouton*, t. 4, p. 258.
Bouchet, t. 2, p. 480.
Bouderon, t. 2, p. 98.
Bouffard, t. 2, p. 125.
Boullenot, t. 3, p. 29.
Bourassé, t. 2, p. 584.
Bourcet (Le comte de), t. 1, p. 680.
Bourdaré, t. 3, p. 707.
Bourdon, t. 3, p. 417.
Bourgade, t. 1, p. 576.
Bourges-Druard, t. 3, p. 402.
Bourru, t. 3, p. 548.
Boussagues [Hérault] (Habitants de), t. 5, p. 133.
Boutin (De), t. 4, p. 681.
Boutroux, t. 1, p. 766.
Bouvier, t. 5, p. 153.
Bouyer, t. 3, p. 330.
Braemt d'Ogimont, t. 4, p. 775.
Brandoly, t. 2, p. 514.
Bréhier, t. 2, p. 31.

- Bremont, t. 2, p. 449.
Breton, t. 2, p. 417.
Brouet, t. 3, p. 693.
Brouillet, t. 1, p. 768; t. 3, p. 704.
Brovillé, t. 5, p. 407.
Brugnier, t. 2, p. 404.
Brun, t. 2, p. 400.
Buisson, t. 2, p. 402.
Bukojemski (De), t. 3, p. 30, 707.
Burle, t. 5, p. 348.
Cabanis, t. 1, p. 682; t. 3, p. 708.
Cacheux, t. 3, p. 581.
Caen (Habitants de), t. 5, p. 191.
Cahier, t. 1, p. 736.
Callon, t. 1, p. 729.
Calmeilles, t. 4, p. 773.
Candas, t. 2, p. 426.
Canquoin, t. 2, p. 43.
Capelle, t. 3, p. 470.
Carcassade, t. 5, p. 134.
Carette, t. 5, p. 187.
Caron, t. 2, p. 422; t. 5, p. 402.
Carriers, dans le département de la Seine (Marchands),
t. 5, p. 422.
Casabianca, t. 3, p. 696.
Casse, t. 5, p. 184.
Castet, t. 3, p. 69.
Caubet, t. 5, p. 434.
Caulaincourt (Le comte Anatole de), t. 4, p. 684.
Cavaignac, t. 3, p. 706.
Cavelier de Mocamble, t. 5, p. 400.
Cayre [Haute-Loire] (Habitants du canton de), t. 2, p. 53.
Cazelles, t. 2, p. 516.
Cerde de La Rosa (de La), t. 2, p. 467.
Chalamel, t. 5, p. 451.
Chalon-sur-Saône (Habitants de), t. 1, p. 422.
Chambonneau, t. 2, p. 406.
Champrobert, t. 2, p. 614.
Chandon, t. 2, p. 609.
Charpentier, t. 5, p. 94.
Chaumont, t. 4, p. 777.

- Chaussonot, t. 2, p. 448.
Chefs d'atelier et ouvriers tisseurs, à Lyon, t. 4, p. 701.
Chevais (L'abbé), t. 2, p. 608.
Chevalier, t. 4, p. 296.
Chevassus, t. 3, p. 45.
Choime, t. 3, p. 28.
Chorgnon, t. 3, p. 697.
Chrétien, t. 2, p. 78 ; t. 3, p. 31.
Christiny, t. 3, p. 399.
Cilichi (Nicole), t. 1, p. 61.
Cintrat, t. 5, p. 112.
Clerc, t. 1, p. 576.
Cochers de voitures de place, à Paris, t. 4, p. 306.
Cochers de voitures de remise, à Paris, t. 4, p. 301.
Coculo, t. 3, p. 707 ; t. 4, p. 776.
Cœuret de Saint-Georges (Dame veuve), t. 2, p. 611.
Cogent, t. 2, p. 432.
Colin, t. 3, p. 482.
Collard, t. 1, p. 728.
Combet, t. 4, p. 136.
Comice agricole de Gaillac (Tarn), t. 2, p. 678.
Comice agricole de Lesparre (Gironde), t. 2, p. 676.
Comice agricole de Metz, t. 2, p. 92.
Commerçants et chefs d'industrie, à Paris, t. 5, p. 136.
Commissionnaires de roulage, à Orléans, t. 1, p. 516.
Comnène (Le prince), t. 2, p. 41 ; t. 5, p. 354.
Compayré, t. 2, p. 748.
Conchon, t. 5, p. 110.
Conducteurs des ponts et chaussées, t. 3, p. 352.
Coninck (Frédéric de), t. 1, p. 439.
Cordier (L'abbé), t. 2, p. 410.
Corvol (De), t. 1, p. 548.
Cosnes [Moselle] (Conseil municipal de), t. 2, p. 595.
Coucy (Le baron de), t. 4, p. 789.
Coudray [Calvados] (Maire, conseillers municipaux et habitants de), t. 3, p. 447.
Coupy, t. 1, p. 777.
Crancé, t. 2, p. 279.
Crest [Drôme] (Habitants de), t. 5, p. 360.
Cuiret, t. 3, p. 475.
Dard, t. 3, p. 526.

- Daudet, t. 3, p. 568.
Davaux, t. 4, p. 716.
Davelut, t. 1, p. 734.
Degouve-Denuncques, t. 2, p. 321, 487.
Degros, t. 3, p. 574.
Dehais, t. 2, p. 397.
Déjust, t. 5, p. 346.
Delarue, t. 3, p. 346.
Delorme, t. 5, p. 349.
Delouche, t. 3, p. 491.
Delpech, t. 5, p. 134.
Delvincourt, t. 5, p. 135.
Demicourt [Nord] (Habitants de), t. 5, p. 192.
Demoyne, t. 5, p. 185.
Desmasures, t. 5, p. 372.
Desonnas, t. 3, p. 549.
Destrousse [Bouches-du-Rhône] (Habitants de la), t. 1, p. 685.
Deveille, t. 2, p. 49.
Devillaine, t. 4, p. 153.
Dormont, t. 3, p. 79.
Doussault, t. 2, p. 80.
Dreppe, t. 2, p. 771.
Dronier, t. 2, p. 125.
Drouin, t. 3, p. 389.
Druard (Philippe), t. 4, p. 297; t. 5, p. 118.
Dubois, t. 2, p. 613.
Dubos, t. 3, p. 478.
Dubourg, t. 2, p. 253.
Duchâteau, t. 3, p. 791.
Duchesne, t. 3, p. 803.
Duclos-Bouquerel, t. 5, p. 122.
Ducor, t. 3, p. 32.
Ducruet, t. 4, p. 263.
Dufaur, t. 3, p. 55.
Du Fay (Dame veuve), t. 1, p. 548.
Duffau, t. 3, p. 698.
Dufô, t. 1, p. 452.
Dufour, t. 4, p. 717.
Dumonté, t. 4, p. 650.
Dumoulin, t. 3, p. 418.

- Dumoutier, t. 3, p. 74.
Dupasquier, t. 3, p. 473.
Duprez, t. 1, p. 522, 523, 544.
Durand, t. 3, p. 492.
Durand (Désiré), t. 3, p. 580, 695.
Duraults-Laty, t. 2, p. 676.
Durif, t. 3, p. 540.
Duval, t. 1, p. 469.
Ecclésiastiques du diocèse d'Autun, t. 3, p. 533.
Écueillé [Indre] (Propriétaires ou cultivateurs dans le canton d'), t. 2, p. 679.
Électeurs de Saint-Florentin (Yonne), t. 1, p. 511.
Épiciers de la ville de Flers (Orne), t. 3, p. 447.
Estourmy (De l'), t. 2, p. 107.
Étangs (Le baron des), t. 2, p. 66.
Étienne, t. 4, p. 261.
Évêque d'Ajaccio (Mgr l'), t. 4, p. 467.
Évrard, t. 3, p. 485.
Fabricants de biscuits et de colle de pâte, à Paris, t. 4, p. 288.
Fabricants de sucre, à Valenciennes et à Douai (Nord), t. 4, p. 153.
Fabricants de tulle uni, à Cambrai (Nord), t. 2, p. 81.
Faidy, t. 3, p. 538.
Faucher, t. 1, p. 577.
Fauvety, t. 4, p. 793.
Fénieux (De), t. 3, p. 494.
Ferracci, t. 3, p. 585.
Ferradou-Roqueville, t. 2, p. 676.
Fimbert, t. 3, p. 689.
Flasseur, t. 1, p. 521.
Fonbaré (De), t. 3, p. 378.
Fonréaux de Jaillais, t. 3, p. 44.
Fontaine, t. 4, p. 259.
Formage, t. 3, p. 699.
Fortier, t. 3, p. 543.
Fouéré, t. 2, p. 118.
Fouray, t. 1, p. 760.
Fourniou, t. 2, p. 586.
Fourny, t. 5, p. 338.
Fraisie, t. 5, p. 119.

- Fraissine, t. 3, p. 51.
Francez, t. 3, p. 695.
Franvalet, t. 5, p. 359.
Frey, t. 3, p. 576.
Friren, t. 2, p. 404.
Fritsch, t. 4, p. 119.
Fromet, t. 5, p. 82.
Furet, t. 1, p. 476.
Fyot de La Marche, t. 3, p. 696.
Gagne, t. 1, p. 774 ; t. 2, p. 618 ; t. 5, p. 356.
Gagnebé, t. 2, p. 282.
Galimont, t. 4, p. 296.
Gallot, t. 2, p. 670.
Garin, t. 3, p. 54.
Garnier, t. 3, p. 703 ; t. 5, p. 655, 669.
Gauché, t. 3, p. 444.
Gaupillot, t. 2, p. 273.
Gauthier, t. 5, p. 186.
Gautier, t. 5, p. 107.
Gebauer, t. 5, p. 110.
Gelles (L'abbé), t. 3, p. 563.
Génin, t. 1, p. 741.
Gespunsart [Ardenne] (Maire et conseillers municipaux de), t. 5, p. 181.
Gibert-Arnaud, t. 1, p. 735.
Gimon, t. 5, p. 353.
Girardot, t. 5, p. 177.
Giraud, t. 5, p. 346.
Glaentzer, t. 5, p. 105.
Godin, t. 2, p. 519.
Gosset, t. 3, p. 448.
Gossot, t. 1, p. 744.
Granet, t. 2, p. 744.
Grosdidier, t. 2, p. 100.
Grut, t. 2, p. 278.
Guéret, t. 3, p. 699.
Guesdon du Lesmont, t. 2, p. 46.
Guest, t. 3, p. 46.
Guiet, t. 1, p. 739.
Guillaume, t. 1, p. 743 ; t. 3, p. 805.
Guillemin, t. 2, p. 403.

- Guillet, t. 3, p. 447.
Guiot (Auguste), t. 5, p. 346.
Guyot, t. 5, p. 119.
Hacquard (Jean-Claude), t. 3, p. 701.
Hanriot (Dame), t. 5, p. 350.
Harent (Jules), t. 1, p. 784.
Hauget, t. 5, p. 85.
Haut-Rhin (Maires, conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux, et habitants du), t. 2, p. 92.
Hébrard, t. 2, p. 485; t. 5, p. 356.
Henriot, t. 2, p. 119.
Héraudet, t. 3, p. 702.
Hérin, t. 5, p. 80.
Hitte, t. 2, p. 612.
Holive, t. 4, p. 747.
Hôtels garnis (Exploitants d'), t. 1, p. 464.
Houilles [Seine-et-Oise] (Habitants de), t. 1, p. 432.
Huard, t. 4, p. 781.
Huart de Pally, t. 5, p. 347.
Hugues, t. 2, p. 678.
Industriels du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise, t. 4, p. 153.
Industriels et commerçants de Bordeaux, t. 1, p. 760.
Industriels et commerçants de la Gironde, t. 2, p. 630.
Instituteurs, t. 3, p. 444.
Isnard, t. 5, p. 111.
Israélites, habitant l'Algérie, t. 3, p. 537.
Jacquemart, t. 5, p. 195.
Jacquier, t. 5, p. 351.
Jaillon, t. 1, p. 681.
Jamme, t. 5, p. 125.
Janin, t. 3, p. 401.
Jannot, t. 3, p. 477.
Jeannin, t. 5, p. 133.
Jerphanion, t. 4, p. 681.
Joanne, t. 3, p. 655, 665.
Josat, t. 3, p. 74.
Jura (Habitants du département du), t. 2, p. 677.
Kerneur (Dame Lesbenet, veuve), t. 2, p. 612.
Kœking [Moselle] (Habitants de), t. 1, p. 685.
Labadie, t. 2, p. 608.

- Laboure-Gontard, t. 2, p. 453.
Lacombe, t. 1, p. 684; t. 3, p. 695.
Lacour-Manseau, t. 4, p. 753.
Lacroix, t. 3, p. 802.
Lagadec, t. 2, p. 127.
Laloge, t. 3, p. 53.
Landry-Legrès, t. 1, p. 685.
Langronne, t. 2, p. 452.
Lanson, t. 4, p. 297.
La Ravoire, t. 4, p. 276.
Lareinty (Le baron de), t. 3, p. 734.
La Rue, comte de Mareuilles, t. 2, p. 56.
Lascazes, t. 3, p. 565.
Lasnier, t. 5, p. 124.
La Tour (De), t. 2, p. 104.
Latour (De), t. 5, p. 111.
Latronche, t. 3, p. 567.
Laubarède, t. 2, p. 419.
Laurent, t. 1, p. 576.
Lauret, t. 3, p. 481.
Lavagne (Dame), t. 1, p. 683.
Lavenal d'Uston de Lavillèreglan (La comtesse de), t. 3, p. 703.
Lavergne, t. 4, p. 749.
Lavled, t. 4, p. 274.
Léchelle (Élodie), t. 5, p. 356.
Le Chevalier, t. 2, p. 604.
Lecucq-Caron, t. 4, p. 651.
Ledieu, t. 2, p. 379.
Lées-Athas [*Basses-Pyrénées*] (*Habitants de*), t. 1, p. 732.
Le Gal de Kerangal, t. 5, p. 116.
Lemaître, t. 3, p. 693.
Lemoussu, t. 3, p. 703.
Lenfumey-Siret, t. 2, p. 395.
Lennesle, t. 3, p. 388.
Léotar, t. 2, p. 395.
Lepage, t. 1, p. 682.
Leroux, t. 2, p. 389; t. 5, p. 655, 669.
Léry (Isnard), t. 1, p. 684.
Lesage, t. 2, p. 580.

- Lespinats (De), t. 1, p. 504.
 Lesque, t. 2, p. 117.
 Lestourgie (Docteur), t. 1, p. 721.
 Levasseur des Hauts-Champs, t. 1, p. 680 ; t. 2, p. 37.
 Libmann, t. 4, p. 681.
 Limagne, t. 1, p. 788.
 Limoux [Aude] (Habitants de), t. 3, p. 448.
 - Limoux [Aude] (Propriétaires ou cultivateurs, à), t. 2, p. 677.
 Lortal, t. 2, p. 123.
 Loueurs de voitures de remise, à Paris, t. 4, p. 301.
 Louge (Louis), t. 5, p. 172.
 Louvigny [Moselle] (Maire, conseil municipal et habitants de), t. 2, p. 92.
 Lunel [Hérault] (Habitants de), t. 3, p. 448.
 Magnin (Dames), t. 2, p. 611.
 Maisons-Alfort [Seine] (Habitants de), t. 5, p. 195.
 Majoux, t. 1, p. 711.
 Malen, t. 1, p. 422.
 Mallat, t. 2, p. 394.
 Malzac, t. 1, p. 478.
 Marcand, t. 1, p. 684.
 Marchands de poteries, à Neuvy-sur-Loire [Nièvre], t. 2, p. 125.
 Marchet, t. 3, p. 727.
 Marcillac [Lot] (Habitants de), t. 3, p. 67.
 Marcilly, t. 5, p. 339.
 Maréchal, t. 1, p. 58 ; t. 3, p. 398.
 Mareilles (Le comte de), t. 2, p. 757.
 Mareuilles (La Rue, comte de), t. 2, p. 56.
 Mariani, t. 5, p. 353.
 Mariniers, dans la Loire-Inférieure, t. 3, p. 479.
 Marnat-Vernadel, t. 4, p. 724.
 Marsal, t. 5, p. 192.
 Marseille (Négociants, à), t. 4, p. 290.
 Martin, t. 2, p. 444, 508.
 Martin (Auguste), t. 1, p. 479.
 Martin (Dame Walheim, veuve), t. 5, p. 353.
 Martin (Hilaire), t. 5, p. 353.
 Marty, t. 5, p. 354.
 Masseau, t. 4, p. 742.

- Mathieu, t. 3, p. 350, 351.
 Mauduit, t. 4, p. 731.
 Maurice, t. 3, p. 380.
 Maurs, t. 1, p. 706.
 May (Auguste-Marie), t. 4, p. 660.
 Mazeran, t. 3, p. 533.
 Ménard, t. 4, p. 274, 726.
 Mengnonnet, t. 2, p. 305.
Menuisiers en ameublement et ornement, à Paris, t. 3, p. 624.
 Méray, t. 2, p. 581.
 Mercier, t. 2, p. 667.
 Merlateau, t. 4, p. 153.
 Merle, t. 2, p. 402.
 Meslin, t. 3, p. 34.
Messincourt [Ardennes] (Conseil municipal de), t. 5, p. 181.
 Meugy (Docteur), t. 2, p. 45, 69.
 Mennier, t. 3, p. 700.
Meuniers, à Coulommiers [Seine-et-Marne], t. 4, p. 153.
Mezainvilliers [Seine-et-Oise] (Habitants de), t. 2, p. 510.
 Michailard [n° 29], t. 3, p. 63.
 Michel, t. 3, p. 791.
 Midoux, t. 5, p. 189.
 Millet, t. 4, p. 285.
 Minard (Hippolyte), t. 1, p. 725.
 Mineur, t. 5, p. 111.
 Miolane, t. 1, p. 742.
 Moinier, t. 4, p. 766.
Moissac [Tarn-et-Garonne] (Habitants de), t. 3, p. 752.
 Monniot, t. 2, p. 403.
 Montaut (De), t. 2, p. 405.
 Montdidier, t. 3, p. 406.
Montech [Tarn-et-Garonne] (Habitants de), t. 2, p. 92.
 Monteix, t. 1, p. 470.
Montmagny [Seine-et-Oise] (Habitants de), t. 3, p. 551.
Montpellier [Hérault] (Habitants de), t. 3, p. 448.
 Monval (De), t. 5, p. 98.
 Moreau, t. 2, p. 128 ; t. 5, p. 360.
 Moreau (Eugène), t. 3, p. 406.
 Morin, t. 2, p. 385, 450 ; t. 3 p. 493 ; t. 5, p. 118.
 Mouillet, t. 3, p. 696.

- Moulin, t. 1, p. 60.
Mounier, t. 2, p. 431.
Mouret, t. 2, p. 446.
Mousselet, t. 2, p. 116; t. 3, p. 703.
Moynier (Le comte de), t. 2, p. 50.
Munier, t. 5, p. 192.
Muret, t. 2, p. 126.
Nanet (Antoine), t. 2, p. 118.
Nanet (Dame Valette, veuve), t. 2, p. 118.
Narbonne [Aude] (Habitants de), t. 3, p. 448.
Nicaise, t. 2, p. 102.
Nicot, t. 2, p. 126.
Nikel, t. 5, p. 114.
Nîmes [Gard] (Habitants de), t. 3, p. 448.
Ninet, t. 2, p. 281.
Niochau, t. 2, p. 68.
Noblet, t. 1, p. 526.
Noël, t. 4, p. 299.
Noir (Docteur), t. 5, p. 81.
Norman, t. 2, p. 513.
Novella-Nonce, t. 5, p. 108.
Noyelles-sur-Mer [Somme] (Habitants de), t. 4, p. 752.
Odon Michel, t. 4, p. 119.
Officiers en retraite, t. 5, p. 70.
Ogimont (Braemt d'), t. 4, p. 775.
Olonzac [Hérault] (Habitants de), t. 3, p. 798.
Oms (d'), t. 2, p. 392.
Pagès (Paul), t. 3, p. 790.
Paillaret, t. 3, p. 701.
Papillon, t. 1, p. 775.
Parant, t. 4, p. 779.
Parent-Aubert, t. 3, p. 703.
Paquier, t. 3, p. 449.
Paris (Commerçants sur le boulevard Pigalle, à), t. 2, p. 407.
Paris (Habitants de), t. 3, p. 570.
Paris (Habitants du XIV^e arrondissement de), t. 3, p. 391.
Paris (Habitants du quartier du Luxembourg, à), t. 3, p. 655, 670.
Paris (Négociants, à), t. 4, p. 126.

- Pary, t. 3, p. 800.
Patural, t. 3, p. 580 ; t. 5, p. 356.
Paul (Louis), t. 2, p. 35.
Péclet, t. 1, p. 683.
Pelon, t. 1, p. 484.
Peloux, t. 2, p. 606.
Pendrié, t. 3, p. 572.
Pepin-Lehalleur, t. 4, p. 681.
Pérennès, t. 4, p. 296.
Péret, t. 1, p. 721.
Péridier, t. 2, p. 122.
Péronne [Somme] (Habitants de), t. 4, p. 153.
Perrière, t. 4, p. 467.
Perrot, t. 1, p. 514.
Philip, t. 3, p. 699.
Philippon, t. 5, p. 88.
Picard, t. 5, p. 100.
Picard (Dame), t. 2, p. 118.
Pichelin frères, t. 2, p. 282.
Picheret, t. 2, p. 117.
Pierre, t. 3, p. 707.
Pierrefite [Seine] (Habitants de), t. 3, p. 551.
Pierre-Grosse [Hautes-Alpes] (Commission syndicale de),
t. 1, p. 733.
Pieyre (Albert), t. 2, p. 676.
Pignon, t. 2, p. 566.
Pillaud, t. 5, p. 129.
Pinette, t. 2, p. 116.
Pingret, t. 2, p. 117 ; t. 3, p. 778.
Pintedevin, t. 4, p. 660.
Pirou, t. 2, p. 610.
Pluchet, t. 1, p. 517.
Plument, t. 2, p. 121 ; t. 3, p. 55.
Poignac, t. 2, p. 584.
Poirot, t. 2, p. 118.
Pons-Saint-Martin, t. 1, p. 575.
Poret, t. 2, p. 588.
Pourrain [Yonne] (Habitants de), t. 2, p. 507.
Pôté, t. 1, p. 688.
Prévost, t. 2, p. 86.
Prey, t. 3, p. 805.

- Propriétaires de maisons, à Lyon*, t. 1, p. 696.
Puilly-Charbeaux [Ardennes] (Adjoint au maire et conseillers municipaux de), t. 5, p. 179.
Pujol, t. 3, p. 400.
Recy, t. 3, p. 703.
Rees, t. 2, p. 103.
Reitier-Lagrange, t. 5, p. 117.
Remilly [Moselle] (Habitants de), t. 1, p. 86.
Remy, t. 2, p. 483; t. 5, p. 352.
Renard, t. 2, p. 103.
Renaud, t. 2, p. 127; t. 4, p. 727.
Renvé, t. 2, p. 124.
Reymond, t. 3, p. 74.
Ribbes (De), t. 2, p. 89.
Ribeyrolles, t. 2, p. 610.
Richard, t. 1, p. 714; t. 5, p. 329.
Richard (du Cantal), t. 4, p. 662.
Riche-Gardon, t. 5, p. 151.
Rijagade, t. 2, p. 616.
Risterucci, t. 3, p. 701.
Robiac [Gard] (Habitants de), t. 1, p. 730.
Robillard, t. 5, p. 347.
Rocca-Serra, t. 5, p. 130.
Roche, t. 5, p. 182, 357.
Roche fort, t. 4, p. 787.
Roches, t. 4, p. 721.
Roger (L'abbé), t. 5, p. 132.
Romécourt [Meurthe] (Maire et membre du conseil municipal de), t. 2, p. 92.
Rousset, t. 2, p. 615.
Roustan, t. 3, p. 709, 792.
Rouyer, t. 2, p. 124.
Roy, t. 1, p. 708.
Royer, t. 3, p. 805.
Rujol, t. 2, p. 126.
Ruty (Le vicomte), t. 4, p. 681.
Sabatier, t. 2, p. 120.
Sabel, t. 1, p. 744.
Saint-André-en-Terre-Plaine [Yonne] (Conseillers municipaux de), t. 2, p. 443.
Saint-Chapt [Gard] (Habitants de), t. 3, p. 448.

- Saint-Just-en-Chaussée* [Oise] (*Conseillers municipaux de*), t. 3, p. 377.
Saint-Léger (De), t. 4, p. 681.
Saint-Marçaux, t. 5, p. 355.
Saint-Victor (De), t. 2, p. 395; t. 5, p. 147.
Sainte-Anastasie [Gard] (*Habitants de*), t. 3, p. 448.
Sandarville [Eure-et-Loir] (*Conseillers municipaux de*), t. 2, p. 512.
Sartin, t. 4, p. 273.
Saumur, t. 2, p. 486; t. 5, p. 362.
Sauniers, à Bouin (*Vendée*), t. 5, p. 200.
Sauniers, à Marennes (*Charente-Inférieure*), t. 2 p. 616.
Sausseret (L'abbé), t. 4, p. 771.
Sauvageon, t. 3, p. 523, 694.
Schirmer, t. 4, p. 149.
Schmitt, t. 2, p. 126.
Sclafer, t. 3, p. 467.
Sécard, t. 4, p. 153.
Sellier, t. 5, p. 348.
Senné-Desjardins, t. 5, p. 124.
Senonches [Eure-et-Loir] (*Maire et conseillers municipaux de*), t. 3, p. 70.
Sers, t. 2, p. 512.
Servin, t. 3, p. 582; t. 5, p. 146.
Sigogne [Charente] (*Habitants de*), t. 3, p. 6.
Sirdet, t. 1, p. 59.
Sisteron [Basses-Alpes] (*Habitants de*), t. 3, p. 698.
Société d'agriculture de Commercy (Meuse), t. 2, p. 86.
Société d'agriculture de la Drôme, t. 2, p. 755.
Société d'agriculture du Gers, t. 2, p. 678.
Société des fabricants de bronze de Paris, t. 3, p. 482.
Société des sciences, agriculture et arts du Bas-Rhin, t. 2, p. 92.
Société forestière, t. 2, p. 759.
Sognet, t. 5, p. 192.
Souan, t. 4, p. 745.
Souliac, t. 1, p. 60.
Soustelle, t. 2, p. 274; t. 3, p. 571.
Souvigny [Moselle] (*Habitants de*), t. 2, p. 33.
Stains [Seine] (*Habitants de*), t. 3, p. 551.

- Steffan, t. 1, p. 741.
Taillette [*Ardennes*] (*Maire, conseillers municipaux et habitants de la*), t. 5, p. 181.
 Tanquerey, t. 2, p. 36.
 Tasse (De La), t. 3, p. 527.
 Tavernier, t. 1, p. 722.
 Teillard (Dame), t. 2, p. 124.
 Terwagne (Élisa), t. 2, p. 41.
 Teulon, t. 2, p. 383; t. 3, p. 695.
 Thomas, t. 5, p. 347.
 Thomas (Eugène), t. 5, p. 349.
 Thomé de Gamond, t. 4, p. 674.
 Thouverez, t. 1, p. 475.
 Tissandier, t. 3, p. 577.
Tisseurs, à Lyon, t. 1, p. 701.
 Tournay, t. 3, p. 701.
Tours (Habitants de), t. 3, p. 700.
 Tranquart, t. 5, p. 348.
 Traon (Dame), t. 4, p. 772.
 Tuffeau (Dame), t. 5, p. 355.
 Vaillant, t. 2, p. 283.
 Valette, t. 1, p. 779.
 Van Iseghem, t. 5, p. 188.
Vatan [*Indre*] (*Propriétaires ou cultivateurs dans le canton de*), t. 2, p. 679.
Vaucluse (Propriétaires dans le département de), t. 2, p. 92.
 Vauthrein, t. 3, p. 708.
Vermicelliers, à Paris, t. 4, p. 288.
 Vésin, t. 1, p. 461.
 Veussy, t. 3, p. 565.
 Viard, t. 2, p. 619.
Vignerons, à Asfeld [*Ardennes*], t. 2, p. 441.
 Viguier (L'abbé), t. 2, p. 16.
Vieille-Aure [*Hautes-Pyrénées*] (*Habitants de*), t. 1, p. 535.
Villefranche-Lauragais [*Haute-Garonne*] (*Habitants de*), t. 2, p. 678.
Villetaneuse [*Seine*] (*Habitants de*), t. 3, p. 551.
Vincennes (Habitants de), t. 3, p. 551.
 Vincent, t. 2, p. 609.

Voinot, t. 3, p. 342.

Voisin, t. 5, p. 120.

Fouvant [Vendée] (Maire et conseiller municipal de),
t. 4, p. 153.

Warnel, t. 4, p. 716.

Wessner, t. 3, p. 492.

Pétition (Droit de).

1. — Pétition demandant que le droit de pétition puisse s'exercer auprès du Corps législatif. — (*Voy.* Question préalable, n° 4.)

2. — Pétition demandant que toute pétition repoussée par le Sénat puisse être présentée par voie d'appel au Corps législatif. — Rapport par M. Dariste, t. 3, p. 709. — Question préalable.

Photographie. — Pétition demandant que la vente des substances dangereuses employées pour la photographie soit réglementée. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 3, p. 523. — Ordre du jour.

Pile de Volta. — Loi relative à l'institution d'un prix de 50 000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta, t. 1, p. 300. — Rapport par M. Dumas, t. 2, p. 2. — Discussion : MM. le général marquis de Laplace, t. 2, p. 14; Cuvier, *conseiller d'État*, t. 2, p. 13. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 16.

Plâtrage des vins. — Pétition demandant que des mesures soient prises pour empêcher l'opération frauduleuse faite sur les vins, et connue sous la dénomination de *plâtrage*. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 757. — Ordre du jour.

Police de Paris. — Loi ayant pour objet d'augmenter de 400 000 fr. le maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, t. 3, p. 512. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 3, p. 722. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 725.

Poste aux chevaux. — Pétition recommandant un projet de réorganisation de la poste aux chevaux. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 504. — Ordre du jour.

Postes. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans une nouvelle convention relative à l'exploitation des services postaux de navigation dans la mer des Antilles. — (*Voy. Services postaux.*)

Postes (Administration des).

1. — Pétition réclamant la réduction à 10 centimes de la taxe des lettres circulant dans le même département. — Rapport par M. le comte Monier de La Sizeranne, t. 3, p. 582. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant que les bureaux de poste soient exclusivement réservés aux anciens militaires. — Rapport par M. le général Vincy, t. 4, p. 774. — Ordre du jour.

3. Pétition déclarant inexécutable, pour les notaires, la loi relative au transport par la poste des papiers d'affaires. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 5, p. 153. — Ordre du jour.

Presse.

1. — Pétition demandant qu'il soit interdit à la presse de rendre compte des procès en matières criminelle et correctionnelle. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 1, p. 771. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant que tout écrit ou discours composé ou prononcé par un mineur, ne puisse être publié qu'avec l'approbation du père ou du tuteur. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 1, p. 775. — Ordre du jour.

3. — Pétitions réclamant contre des refus d'autorisations de fonder différents journaux. — Rapports par M. Amédée Thierry, t. 3, p. 470. — Question préalable sur la pétition Belly. — Ordre du jour sur la pétition du *Journal de Narbonne*.

4. — Pétition réclamant l'interdiction de publier les ouvrages dont les auteurs gardent l'anonyme. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 3, p. 533. — Ordre du jour.

5. — Pétition demandant que les écrits périodiques ou journaux traitant de sciences morales et politiques soient compris dans la catégorie des publications scientifiques, et, à ce titre, exempts du droit de timbre. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 4, p. 793. — Ordre du jour.

6. — Pétition demandant la modification du décret de 1852 sur la presse, en ce qui concerne la suppression d'un journal après trois avertissements. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 4, p. 796. — Ordre du jour.

7. — Pétition réclamant la liberté de la presse. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 3, p. 447. — Ordre du jour.

Prestation. — Pétition demandant que les commissaires répartiteurs pour les chemins vicinaux soient tenus d'inscrire les ecclésiastiques sur les rôles de leur commune. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 1, p. 706. — Ordre du jour.

Procès. — Pétition demandant que le plaideur qui perd son procès soit tenu de payer les honoraires de l'avocat de la partie adverse, et soit condamné en outre, envers celle-ci, à des dommages-intérêts. — Rapport par M. Reveil, t. 4, p. 739. — Ordre du jour.

Procès-verbaux (Incidents à l'occasion de la lecture des).

1. — Procès-verbal lu à la séance du 10 février. — Observations de S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, sur une allusion faite par M. le marquis de Boissy dans la discussion générale de l'Adresse, à la lettre de l'Empereur au Prince Napoléon, après le discours d'Ajaccio, t. 1, p. 128. — Réclamation de S. Ém. le cardinal de Bonnechose sur une inexactitude du compte rendu analytique, t. 1, p. 129.

2. — Procès-verbal lu à la séance du 12 février. — Réclamation de M. Le Verrier sur une inexactitude du compte rendu analytique, t. 1, p. 217.

3. — Procès-verbal lu à la séance du 14 février. — Réclamations de MM. Hubert-Delisle, le général Géméau et S. Ém. le cardinal Donnet sur les comptes rendus *in extenso* et analytique de leurs discours, t. 1, p. 297, 298.

4. — Procès-verbal lu à la séance du 20 février. — Incident à l'occasion de la clôture de la discussion sur le § 12 du projet d'Adresse: MM. le marquis de Boissy et le Président, t. 1, p. 408 à 410. — Réclamations de M. le duc de Persigny contre le compte rendu analytique de son discours sur le § 12 du projet d'Adresse, t. 1, p. 410, 417. — Observations: MM. Ferdinand Barrot, *sénateur-secrétaire*, t. 1, p. 413; Le Verrier, t. 1, p. 418; le Président, t. 1, p. 419.

5. — Procès-verbal lu à la séance du 23 février. — Incident au sujet d'un article publié par *l'Opinion nationale* sur les observations présentées par M. Rouland sur une pétition relative à l'organisation synodale de l'Eglise réformée, sans que ce journal ait inséré aucun compte rendu: MM. Rouland, Tourangin et le Président, t. 1, p. 490 à 495.

6. — Procès-verbal lu à la séance du 27 février. — Explication, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, de son interruption dans la discussion sur une pétition relative au service de la garde nationale, t. 1, p. 540.

7. — Procès-verbal lu à la séance du 17 avril. — Rectification, par M. Le Verrier, de son interruption à l'occasion du vote sur la proposition d'appliquer la question préalable, avant lecture du rapport, à une pétition réclamant une modification à la Constitution, t. 2, p. 334.

8. — Procès-verbal lu à la séance du 20 avril. — Rectification, par M. le vicomte de Barral, d'une erreur au procès-verbal de la discussion sur une pétition relative à la loi protectrice des animaux, qui a indiqué que cette pétition avait été repoussée par l'ordre du jour, quand le Sénat avait prononcé le renvoi au ministre de l'intérieur, t. 2, p. 438.

9. — Procès-verbal lu à la séance du 8 juin. — Incident relatif à un article, contenant un compte rendu in-

exact de la discussion sur les pétitions relatives aux colonies, publié par le journal *la Presse* : M. Dariste, t. 4, p. 2.

10. — Procès-verbal lu à la séance du 26 juin. — Réclamation de M. Rouland à l'occasion d'une phrase du discours de S. Ém. le cardinal de Bonnechose, relatif aux frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 630.

Professeurs des facultés. — Pétition demandant que les allocations attribuées aux professeurs, sur les examens passés dans les facultés, soient supprimées, et que le traitement de ces professeurs soit augmenté à l'aide de l'élévation des frais de diplôme. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 3, p. 800. — Ordre du jour.

Propriété littéraire. — Loi sur les droits des héritiers et ayants cause des auteurs. — (*Voy. Auteurs.*)

Prud'hommes. — Pétition exprimant le vœu qu'il soit établi, dans les communes éloignées du chef-lieu de canton, une juridiction composée de trois prud'hommes et appelée à juger les différends de minime importance. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 395. — Ordre du jour.

Q

Question préalable (Incidents sur l'application de la) :

1. — A une pétition adressant des réclamations contre un ancien magistrat : MM. Le Verrier, Le Roy de Saint-Arnaud, Rouland et le Président, t. 1, p. 470 à 475.

2. — A une pétition adressant, pour la quatrième fois, des dénonciations contre des magistrats : MM. Tourangin et le marquis de Gricourt, t. 1, p. 738, 739.

3. — A sept pétitions qui se représentent devant le Sénat, après avoir été déjà l'objet d'un vote d'ordre du jour : M. Godelle, t. 2, p. 44.

4. — Discussion sur l'application de la question préalable, avant lecture du rapport, à une pétition demandant une modification à la Constitution (Le droit pour le Corps

législatif de recevoir des pétitions): MM. le procureur général Delangle, t. 2, p. 285, 296, 312, 314; le Président, p. 295, 301, 310, 315; Rouland, p. 297; le vicomte de La Guéronnière, *rapporteur*, p. 313, 320; le premier président de Royer, p. 317. — Lecture du rapport, p. 321. — Discussion sur le vote de la question préalable: S. Ex. le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, p. 343, 349; MM. le Président, p. 343, 349; Tourangin, p. 344; le vicomte de La Guéronnière, *ibid.*; le duc de Persigny, p. 346. — La question préalable est prononcée, p. 352. — (*Voy. aussi* Sénateurs n° 1.)

QUINETTE (M. le baron), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 4; t. 5, p. 299.

R

Reboisement des montagnes. — Pétition demandant, contrairement à la loi de 1860, que l'administration forestière cesse d'opérer des reboisements dans le canton de Cayre (Haute Loire). — Rapport par M. le comte Mimerel de Roubaix, t. 2, p. 53. — Ordre du jour.

Recrutement. — Loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1866, pour le recrutement des armées de terre et de mer. — (*Voy. Appel du contingent*.)

Recrutement.

1. — Pétition proposant diverses modifications à la loi de 1832, dans le but de favoriser l'avancement à l'ancienneté. — Rapport par M. le général vicomte d'Allonville, t. 2, p. 56. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant la modification du mode actuel de recrutement, et présentant un système de nature à rendre les engagements volontaires assez nombreux pour maintenir l'effectif normal de l'armée. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 568. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant que le service militaire soit

obligatoire pour tous les jeunes gens valides, et que la durée du service soit réduite à quatre ans. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 4, p. 273. — Ordre du jour.

4. — Pétition réclamant : 1° l'interprétation de l'article 33 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, concernant l'exemption accordée au conscrit ayant un frère sous les drapeaux ; 2° la création d'une commission ou d'une inspection jugeant les recours contre les décisions des conseils de révision. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 4, p. 276. — Ordre du jour.

5. — Pétition demandant qu'on impose aux jeunes conscrits favorisés par le sort, et possédant quelque aisance, le paiement d'une contribution qui servirait à alléger la situation malheureuse des familles privées de leur enfant par les exigences du service militaire. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 4, p. 776. — Ordre du jour.

Réfugiés étrangers. — (Voy. Étrangers.)

REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY (S. Ex. le maréchal comte), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président.* — Nommé vice-président, pour l'année 1866, par décret du 23 décembre 1865, t. 1, p. 22. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 4, p. 102 ; t. 5, p. 383. — Est nommé : vice-président du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35 ; — vice-président du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 542 ; — président du 2^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 500.

Rentes. — Pétition réclamant contre le retard qu'éprouvent les rentiers, habitant les campagnes, à toucher les arrérages de leurs rentes, par suite des formalités exigées par l'administration. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 2, p. 410. — Discussion : MM. Cornudet, *conseiller d'État*, p. 414, 418 ; le rapporteur, p. 416. — Ordre du jour.

Requista (Commune de) [Aveyron]. — Pétition signalant le désaccord qui existerait dans l'administration de cette commune, et proposant les moyens d'y remédier. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 524. — Ordre du jour.

Réserve de l'armée. — Pétition demandant que le contingent de la réserve soit choisi exclusivement parmi les conscrits adonnés aux travaux des champs. — Rapport par M. le général vicomte d'Allonville, t. 2, p. 60. — Ordre du jour.

REVEIL (M.). — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 542; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 612; t. 2, p. 253; t. 3, p. 3; t. 4, p. 310; t. 5, p. 160; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1865, d'un crédit supplémentaire de 52 157 fr., applicable aux dépenses ordinaires des facultés, t. 3, p. 589; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la correspondance télégraphique privée dans l'intérieur de l'Empire, t. 3, p. 713; — de la 6^e commission des pétitions, t. 4, p. 634; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, t. 5, p. 158. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 34, 608; t. 3, p. 28, 44; t. 4, p. 679, 732.

Révocation. — Pétition du sieur Bouchet qui, dans des termes inconvenants, se plaint d'avoir été révoqué de ses fonctions d'inspecteur de l'enregistrement. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 2, p. 480. — Observations de M. le premier président de Royer, p. 482. — Question préalable.

RICHE (M.), *conseiller d'État.* — Est désigné pour prendre part, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la discussion des pétitions, t. 1, p. 23. — Assiste, en la même qualité, à la délibération : de la loi relative aux instruments de musique mécaniques, t. 3, p. 93; — de la loi relative à une convention monétaire entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, t. 5, p. 257; — de la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs, t. 5, p. 272.

RICHEMONT (M. le baron PAUL DE). — Est nommé membre de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 36. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 54, 352; t. 4, p. 299. —

— Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition relative au traitement des conducteurs des ponts et chaussées, t. 3, p. 359.

RIGAULT DE GENOUILLY (S. Ex. l'amiral). — Est nommé : président du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 34 ; — président du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136.

ROGUET (M. le général comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 420.

ROUGÉ (M. le vicomte DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux usages commerciaux, t. 4, p. 38.

ROUHER (S. Ex. M.), *ministre d'État*. — Déclare la session ouverte pour l'année 1866, t. 1, p. 19. — Proteste contre une allusion faite par M. le marquis de Boissy dans son discours sur l'ensemble de l'Adresse, à la lettre de l'Empereur au prince Napoléon, après le discours d'Ajaccio, t. 1, p. 128. — Est entendu dans la discussion du projet d'Adresse, § 7 (*Mexique*), t. 1, p. 204 ; § 9 (*Rome*), t. 1, p. 282 ; § 13 (*Le pouvoir et la liberté*), t. 1, p. 375. — Donne lecture : de l'exposé des motifs et du projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, et notamment des articles 40 et 41, t. 5, p. 207 ; — du décret de clôture de la session, t. 5, p. 426.

ROULAND (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance du 22 juin, t. 4, p. 421. — Est nommé membre : de la commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 37 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 421 ; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 306. — Proteste contre une expression du discours de M. le marquis de Boissy dans l'Adresse, relative à l'Angleterre, t. 1, p. 62. — Est entendu : dans la discussion sur le projet d'Adresse, § 5 (*Instruction publique*), t. 1, p. 193 ; § 12 (*Institutions impériales*), t. 1, p. 336 ; — sur une pétition relative à l'organisation synodale de l'Église réformée, t. 1, p. 448, 626 ; — sur l'application de la question préalable aux pétitions inconve-

nantes ou qui se représentent, après avoir été écartées plusieurs fois par le Sénat, t. 1, p. 473. — Soulève, à l'occasion du procès-verbal, un incident sur un article de *l'Opinion nationale*, qui discute ses observations sur les synodes, sans qu'aucun compte rendu ait été inséré dans ce journal, t. 1, p. 490. — Est entendu dans la discussion : sur l'application de la question préalable avant lecture du rapport, à une pétition demandant une modification à la Constitution, t. 2, p. 297; — sur des pétitions relatives à l'agriculture, t. 3, p. 240; — sur la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à la dispense du service militaire accordée aux frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 12; — sur le procès-verbal, à l'occasion du discours de Mgr le cardinal de Bonnechose sur les susdites pétitions, t. 4, p. 630; — sur le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 411.

Routes et chemins. — Pétition demandant que les fossés qui bordent les routes et chemins soient coupés de distance en distance par des terre-pleins, pour faciliter l'accès dans les propriétés. — Rapport par M. de Vuillefroy, t. 2, p. 129. — Ordre du jour.

ROYER (M. le premier président DE), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président.* — Nommé vice-président, pour l'année 1866, par décret du 23 décembre 1865, t. 1, p. 22. — Est nommé : vice-président du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35; — président du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622; — vice-président du 5^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 504; — président du 3^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé : membre de la commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, t. 1, p. 37; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1862, t. 3, p. 2; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, t. 3, p. 502; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, t. 4, p. 21; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'amortissement, t. 4, p. 690; — de la commission chargée d'examiner trois lois relatives aux crédits supplémentaires

de 1866, au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1867, t. 5, p. 158; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 306. — Est entendu : sur deux pétitions relatives à l'élection des juges près les tribunaux de commerce, t. 1, p. 428; — sur des pétitions relatives aux mesures à prendre pour prévenir les inhumations anticipées, t. 1, p. 564; — sur une pétition signalant les retards qu'apporterait l'administration à autoriser les donations et legs faits aux établissements religieux, t. 2, p. 20; — sur l'application de la question préalable, avant lecture du rapport, à une pétition demandant une modification à la Constitution, t. 2, p. 317. — Demande la question préalable sur une pétition d'un fonctionnaire qui réclame, en termes injurieux, contre sa révocation, t. 2, p. 482. — Est entendu : dans un incident sur la mise à l'ordre du jour d'un rapport sur des pétitions relatives aux colonies, t. 3, p. 640; — sur l'application de la question préalable à une pétition relative à la restauration des tableaux de Rubens au Louvre, t. 3, p. 788; — sur les pétitions relatives à la délimitation du Jardin du Luxembourg, t. 4, p. 88.

S

Saint-Denis (Maison impériale de). — Pétition exposant la triste situation des jeunes filles pauvres, élevées à Saint-Denis, et demandant qu'à leur sortie on leur accorde une dot ou une rente viagère de 600 fr. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 2, p. 279. — Ordre du jour.

SAINT-BEUVE (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 25. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs, t. 5, p. 159. — Fait un rapport sur cette loi, t. 5, p. 272.

SAINT-MARSAULT (M. le comte de). — Nommé Sénateur par décret du 26 décembre 1865. — Prête serment à la séance

- impériale, t. 1, p. 19. — Est admis, t. 1, p. 27. — Est nommé secrétaire du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35. — M. le Président annonce son décès, t. 2, p. 504.
- SALIGNAC-FÉNELON (M. le comte DE). — Est nommé vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136. — Est nommé membre : de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 623 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 624 ; t. 3, p. 289. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 389, 778, 790.
- Sapeurs-pompiers. — Pétitions réclamant des mesures propres à rendre plus efficace l'institution des sapeurs-pompiers. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 3, p. 527. — Ordre du jour.
- SAULCY (M. DE). — Fait hommage au Sénat de son ouvrage : *Voyage en Terre Sainte*, t. 1, p. 700.
- Sauvetage. — Pétition demandant qu'une loi soit édictée contre les personnes qui ne portent pas secours à un individu en danger de mort, lorsqu'il n'y a point péril pour elles-mêmes. — Rapport par M. le général comte Gudin, t. 2, p. 250. — Observations de S. Ém. le cardinal Donnet, p. 451. — Ordre du jour.
- SCHRAMM (M. le général comte DE). — Est nommé vice-président du 4^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633.
- Secrétaires de mairies. — Pétition relative à la nomination et aux fonctions des secrétaires de mairies dans les chefs-lieux de canton. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 3, p. 690. — Ordre du jour.
- Secrétaires du Sénat. — Leur élection, t. 1, p. 27. — Sont nommés : MM. le comte Boulay de la Meurthe et le général baron Charon.
- Séduction. — Pétition demandant que, dans le cas de séduction avec survenance d'enfant, le séducteur qui refuse d'épouser la mère soit obligé de lui payer une indemnité de 2000 fr. — Rapport par M. le marquis de Gricourt, t. 1, p. 734. — Ordre du jour.

SÉGUR-D'AGUESSEAU (M. le comte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister à la discussion du projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 384. — Est entendu dans la discussion sur le § 9 du projet d'Adresse (*Rome*), t. 1, p. 219. — Demande la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à l'organisation des colonies, t. 3, p. 637, 638, 644, 648, 652, 654. — Est entendu dans la discussion sur les pétitions relatives à la délimitation du jardin du Luxembourg, t. 4, p. 69.

Sel.

1. — Pétition réclamant l'ouverture de l'enquête sur les sels et présentant quelques considérations sur la cause du mal qui afflige l'industrie salicole. — Rapport par M. Reveil, t. 2, p. 616. — Ordre du jour,

2. — Pétition de mariniers de la Loire-Inférieure, réclamant la suppression de l'impôt du sel. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 2, p. 479. — Ordre du jour.

3. — Pétition réclamant contre la nomination de deux commissions pour l'enquête sur les sels, et proposant plusieurs questions à soumettre à l'enquête. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 5, p. 200. — Ordre du jour sur la première partie; renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de la seconde.

Sénateurs.

1. — Pétition demandant que la dotation affectée à la dignité de Sénateur ne puisse se cumuler avec un traitement. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 2, p. 487. — Discussion sur l'application de la question préalable: MM. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 493; Hubert-Delisle, p. 498, 499, 501; le Président, p. 498, 499, 501, 504; le baron Dupin, p. 502. — Question préalable.

2. — Pétition demandant que les Sénateurs soient élus par le suffrage universel. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 3, p. 482. — Question préalable.

3. — Pétition réclamant l'exécution d'arrêts de cour im-

périale qui ont condamné un sénateur au paiement de 300 000 fr. environ. — Rapport par M. le baron de Chappuis-Montlaville, t. 4, p. 118. — Question préalable.

Sénatus-consulte (Projets de). — (*Voy.* Colonies; Constitution.)

Serment. — Prestation de serment par les Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 26, 347, t. 3, p. 197.

Services postaux. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans une nouvelle convention, avec la compagnie générale transatlantique, relative à des additions aux services postaux dans la mer des Antilles, t. 3, p. 24. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 3, p. 269. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 271.

Servitudes militaires. — Pétition demandant que tout propriétaire de terrains grevés d'une servitude militaire soit autorisé à construire sur son terrain, à charge par lui de démolir à première réquisition, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 4, p. 775. — Ordre du jour.

Session de 1866. — Procès-verbal de la séance d'ouverture de la session, t. 1, p. 9. — Discours de S. M. l'Empereur, t. 1, p. 12. — Clôture de la session par S. Ex. le ministre d'État, t. 3, p. 426.

SILVESTRE DE SACY (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 décembre 1865. — Prête serment à la séance impériale, t. 1, p. 19. — Est admis, t. 1, p. 27. — S'excuse de ne pouvoir assister à la discussion de l'Adresse, t. 1, p. 43. — Est nommé : vice-secrétaire du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 341 ; — vice-secrétaire du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136 ; — secrétaire du 5^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 634. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 542 ; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 301 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 3, p. 159. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 771 ; t. 2, p. 33, 253 (théâtres) ; t. 4, p. 787 ; t. 5, p. 172.

SIMÉON (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux dernières séances de la session, t. 5, p. 306.

Société de secours mutuels. — Pétition demandant la fondation d'une société générale de secours mutuels embrassant toute la France. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 120. — Ordre du jour.

Solde des officiers. — Pétition demandant que la solde des officiers de tous grades soit portée à un taux plus élevé. — Rapport par M. le général vicomte d'Allonville, t. 2, p. 58. — Ordre du jour.

Sous-préfectures. — Pétition réclamant la suppression des sous-préfectures dont les titulaires seraient remplacés dans leurs fonctions par les maires des chefs-lieux d'arrondissement. — Rapport par M. le comte Monier de La Sizeranne, t. 2, p. 444. — Ordre du jour.

Statistique agricole. — Pétitions relatives aux améliorations à apporter à la statistique agricole. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 5, p. 88. — Dépôt au bureau des renseignements.

Statue équestre. — Pétition de l'abbé Bidaut, demandant que la ville de Paris érige à l'Empereur une statue équestre. — Rapport par M. le comte Mimerel de Roubaix, t. 1, p. 769. — Ordre du jour.

Sténographie. — Pétition demandant l'introduction, dans l'enseignement universitaire, de l'étude de la sténographie. — Rapport par M. Lefebvre-Durufilé, t. 1, p. 479. — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

STOURM (M.). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 29.

Substances médicamenteuses. — Pétition demandant la création d'inspecteurs chargés de contrôler la fabrication et la vente de ces substances. — Rapport par M. Dumas, t. 1, p. 721. — Ordre du jour.

Successions.

1. — Pétition demandant qu'une modification soit appor-

tée à l'article 845 du Code Napoléon, titre des successions.

— Rapport par M. Suin, t. 1, p. 452. — Ordre du jour.

2. — Pétition de commerçants de Paris demandant que, dans un intérêt conservateur favorable au développement de l'industrie, le père de famille soit affranchi des restrictions apportées par le législateur au droit de tester. — Rapport par M. le premier président Devienne, t. 4, p. 126. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant que le droit de tester soit aboli. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 129. — Ordre du jour.

4. — Pétition réclamant l'insertion au *Moniteur* d'une note qui mettrait fin à l'exploitation que font les gens d'affaires d'une prétendue succession Bonnet. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 5, p. 177. — Ordre du jour.

Suffrage universel. — Pétition demandant la réglementation du suffrage universel. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 65. — Dépôt au bureau des renseignements.

SUIN (M.). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — Est nommé vice-secrétaire du 3^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 36 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 252 ; t. 3, p. 289 ; t. 4, p. 194 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux conseils généraux, t. 3, p. 588 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux usages commerciaux, t. 3, p. 712 ; — de la 6^e commission des pétitions, t. 4, p. 634 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs, t. 5, p. 159. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 452, 469, 475, 688 ; t. 2, p. 368, 508 ; t. 3, p. 377, 551 ; t. 4, p. 263. — Fait des rapports : sur deux lois d'intérêt local, t. 2, p. 355 ; — sur la loi relative aux usages commerciaux, t. 3, p. 38. — Est entendu : sur une pétition relative au dessèchement des étangs de la Dombes, t. 1, p. 599 ; — sur des pétitions

relatives au cadastre, t. 2, p. 241. — Demande l'autorisation de conserver pendant l'intersession, pour en faire le rapport en 1867, un certain nombre de pétitions relatives au service des aliénés, t. 4, p. 642.

SULEAU (M. le vicomte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 25.

Synodes. — Pétition demandant le rétablissement de l'organisation synodale de l'Église réformée de France, reconnue par le Concordat. — Rapport par M. Lefebvre-Durufié, t. 1, p. 439. — Demande d'ajournement : MM. Rouland, p. 448; le baron Brenier, p. 451; le marquis de Boissy, *ibid.* Ajournement, p. 452. — Discussion : MM. le rapporteur, t. 1, p. 615; le baron Brenier, p. 616, 670; Rouland, p. 626; le président Bonjean, p. 658; le marquis de La Rochejaquelein, p. 671. — Ordre du jour.

T

Tabac (Bureaux de). — Pétition demandant que les bureaux de tabac soient exclusivement réservés aux anciens militaires, et qu'il soit formellement interdit aux titulaires de donner leur bureau en gérance. — Rapport par M. le général Vinoy, t. 4, p. 774. — Ordre du jour.

TASCHER LA PAGERIE (M. le duc DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 4, p. 309. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à la fixation du maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de la ville de Paris, t. 3, p. 589; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 713.

THAYER (M. AMÉDÉE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 679; t. 2, p. 706. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 36; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 252. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 16. — Est entendu dans la discussion, comme rapporteur, sur

une pétition signalant les retards apportés par l'administration dans l'autorisation de donations et legs faits à des établissements religieux, t. 2, p. 19, 20, 27, 28.

Théâtres.

1. — Pétitions signalant la décadence de l'art dramatique, et proposant pour y remédier : la première, l'obligation pour le Théâtre-Français et l'Odéon de jouer trois fois par semaine l'ancien répertoire; la deuxième, le rétablissement auprès des théâtres des comités de lecture. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, t. 2, p. 253. — Discussion : MM. Le Verrier, t. 2, p. 268, 270; Gaudin, *conseiller d'État*, *ibid.* — Renvoi au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts de la première pétition; ordre du jour sur la seconde.

2. — Pétition des sieurs Montdidier et Eugène Moreau, directeurs du théâtre Beaumarchais, à Paris, demandant que le droit prélevé sur les entreprises dramatiques par l'administration des hospices soit perçu seulement sur les bénéfices et non sur les recettes brutes. — Rapport par M. le premier vice-président Boudet, t. 3, p. 406. — Discussion : MM. le marquis de Boissy, p. 413, 416; le rapporteur, p. 415. — Ordre du jour.

THIERRY (M. AMÉDÉE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 420, 611; t. 2, p. 340. — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 137; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 501. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 706; t. 3, p. 467, 734; t. 4, p. 119, 651; t. 5, p. 182. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition réclamant l'exemption du timbre pour la publication des annonces dans les journaux traitant exclusivement les questions littéraires, scientifiques, industrielles, agricoles, etc., t. 1, p. 718; — sur la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à l'organisation des colonies, t. 3, p. 639, 649; — dans la discussion sur les pétitions relatives aux colonies, t. 3, p. 730, 742, 751.

THIERY (M. le général). — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de

100 000 hommes sur la classe de 1866, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 3, p. 288; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 713; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles, t. 3, p. 160.

THORIGNY (M. le premier président DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 299.

THOUVENEL (M.), *l'un des grands dignitaires du Sénat, grand Référendaire*. — Nommé grand Référendaire par décret du 4 août 1865, t. 1, p. 22.

Télégraphie privée. — Loi sur la correspondance télégraphique privée à l'intérieur de l'Empire, t. 3, p. 607. — Rapport par M. le comte Monier de La Sizeranne, t. 4, p. 42. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 44.

Testament. — Pétitions demandant des modifications au Code Napoléon, titre des *Successions*. — (Voy. Successions, nos 2 et 3).

Timbre. — Pétitions réclamant l'exemption de la formalité du timbre en faveur de certaines publications. — (Voy. Annonces, n° 1; Presse, n° 5.)

Timbres-poste. — Pétition demandant que l'effigie gravée sur les timbres-poste soit remplacée par le timbre impérial. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 475. — Ordre du jour.

Tissus. — Pétition demandant qu'une chambre syndicale soit chargée de statuer sur la fabrication des tissus et sur la valeur de la main-d'œuvre. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 1, p. 701. — Ordre du jour.

TOURANGIN (M.), *l'un des vice-secrétaires*. — Est élu vice-secrétaire pour la session de 1866, t. 1, p. 28. — Est nommé : vice-président du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 35; — président du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 36; — d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles,

t. 3, p. 2. — Est entendu : dans un incident relatif à la publication par *l'Opinion nationale* d'un article sur les observations de M. Rouland concernant la pétition relative aux synodes, sans qu'aucun compte rendu ait été inséré par le journal, t. 1, p. 494; — sur des pétitions relatives aux mesures à prendre pour prévenir les inhumations anticipées, t. 1, p. 561; t. 3, p. 77. — Demande : la question préalable sur une pétition qui adresse, pour la quatrième fois, des dénunciations contre des magistrats, t. 1, p. 738, 739; — l'ajournement de la discussion sur des pétitions relatives au cadastre, t. 1, p. 747, 753, 759. — Est entendu sur les pétitions relatives au cadastre, t. 2, p. 147, 763, 768. — Demande la question préalable sur une pétition réclamant une modification à la Constitution, t. 2, p. 344. — Réclame contre un passage d'un discours de M. le baron Dupin, duquel on pourrait induire que le Président de la République n'aurait pas, en 1852, reçu à Bourges et dans le Cher un accueil aussi chaleureux que dans la Nièvre, t. 3, p. 240.

Travaux publics.

1. — Pétition relative au droit d'extraction des matériaux et d'occupation des terrains particuliers, pour subvenir aux travaux publics. — Rapport par M. Corta, t. 1, p. 779. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur Bréhier réclamant contre un règlement de compte pour travaux exécutés au passage du pont éclusé de la Barquette (Manche). — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 2, p. 31. — Ordre du jour.

TRÉHOUART (M. le vice-amiral). — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 612; t. 2, p. 253; t. 4, p. 102; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la marine marchande, t. 2, p. 624; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1865 (budget extraordinaire), d'un supplément de crédit de 1 900 000 fr., t. 3, p. 588; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la correspondance télégraphique privée dans

l'intérieur de l'Empire, t. 3, p. 713. — Fait un rapport sur la loi qui ouvre un crédit de 1 900 000 fr. au ministre de la marine et des colonies, t. 3, p. 719.

Tribunaux de commerce.

1. — 1^o Pétition demandant que tous les commerçants soient appelés à élire les membres des tribunaux de commerce; 2^o pétition réclamant l'adjonction d'un certain nombre de commerçants à la liste des notables de Chalon-sur-Saône. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 422. — Discussion : MM. Cornudet, *conseiller d'État*, p. 424; le rapporteur, p. 426, 431; le premier président de Royer, p. 428; Michel Chevalier, *ibid*; le baron Ernest Leroy, p. 429. — Ordre du jour sur la première pétition; renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de la seconde.

2. — Pétitions demandant que l'élection des juges consulaires soit faite par le suffrage universel. — Rapport par M. Lefebvre-Durufilé, t. 1, p. 760. — Discussion : MM. Cornudet, *conseiller d'État*, p. 763; le rapporteur, p. 763. — Ordre du jour.

3. — Pétition réclamant l'ouverture d'une enquête sur la suppression ou le maintien des agréés près les tribunaux de commerce. — Rapport par M. Boinvilliers, t. 3, p. 59. — Ordre du jour.

Tribunaux de simple police. — Pétition relative à la composition du ministère public près ces tribunaux. — Rapport par M. de Mentque, t. 1, p. 535. — Ordre du jour.

TROPLONG (M. le premier président), *l'un des grands dignitaires du Sénat, Président.* — Nommé Président, pour l'année 1866, par décret du 23 décembre 1865, t. 1, p. 22. — Complimente l'Empereur à l'occasion du 1^{er} janvier, t. 1, p. 4. — Exprime les regrets de M. Thouvenel de ne pouvoir assister aux séances, et ceux du Sénat à l'égard de M. le grand Référendaire, t. 1, p. 22. — Prononce une allocution à l'occasion des décès survenus depuis la dernière session, t. 1, p. 29. — Annonce le décès de M. Doret, et exprime les regrets du Sénat, t. 1, p. 37. — Donne

lecture du projet d'Adresse préparé par la commission, *ibid.* — Ses observations dans la discussion du projet d'Adresse, discussion générale, t. 1, p. 56, 57, 58, 61, 76, 86, 87, 99, 100, 107; § 12 (*Institutions impériales*), t. 1, p. 365, 366, 367; incident sur la clôture de la discussion du § 12, t. 1, p. 368 à 371, 408 à 410. — Présente l'Adresse à l'Empereur, t. 1, p. 348. — Ses observations : dans un incident sur la rédaction du compte rendu analytique, t. 1, p. 419; — dans un incident relatif à la publication par *l'Opinion nationale* d'un article sur les observations présentées par M. Rouland sur une pétition concernant les synodes protestants, sans que ce journal ait inséré aucun compte rendu, t. 1, p. 493. — Annonce les décès de MM. le vice-amiral Le Prédour et le comte de Beaumont, et exprime les regrets du Sénat, t. 1, p. 495. — Ses observations : dans un incident sur la question de savoir jusqu'à quel point le Sénat doit tenir compte des dernières volontés d'un de ses membres qui refuserait les honneurs qui lui sont dus, t. 1, p. 498, 500; — dans la discussion sur l'application de la question préalable, avant lecture du rapport, à une pétition demandant que le droit de pétition puisse s'exercer auprès du Corps législatif, t. 2, p. 295, 301, 310, 315, 343, 349; — sur l'application de la question préalable à une pétition demandant que la dotation de Sénateur ne puisse être cumulée avec un traitement, t. 2, p. 498, 501, 504. — Annonce : le décès de M. le comte de Saint-Marsault, et exprime les regrets du Sénat, t. 2, p. 504; — le décès de M. le général Herbillon, et exprime les regrets du Sénat, t. 2, p. 624. — Ses observations : sur une demande de mise à l'ordre du jour du rapport sur les pétitions relatives à la délimitation du Luxembourg, t. 2, p. 702; — sur des allégations de M. le marquis de Boissy relatives aux secours accordés aux réfugiés étrangers, t. 3, p. 38, 39, 42. — Donne acte du dépôt du rapport de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, sur la situation de ces établissements, t. 3, p. 443. — Ses observations : dans des incidents sur la mise à l'ordre du jour : du rapport sur des pétitions relatives aux colonies, t. 3, p. 637, 647, 653, 654; — du rapport sur des pétitions relatives à la dispense du service militaire ac-

cordée aux frères des écoles chrétiennes, t. 4, p. 11, 13, 20. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 306. — Fait un rapport sur ce projet de sénatus-consulte, t. 5, p. 307. — Ses observations dans la discussion sur ce projet de sénatus-consulte, t. 5, p. 391, 397, 399, 400, 404, 405, 408, 420, 421.

Tulles. — Pétition de fabricants de tulle, signalant l'état de souffrance de leur industrie, par suite du traité de commerce avec l'Angleterre, et demandant une indemnité. — Rapport par M. le baron de Butenval, t. 2, p. 81. — Observations de M. le marquis de Boissy, p. 84. — Ordre du jour.

Typhus contagieux des bêtes à cornes (Loi relative aux indemnités à accorder par suite du), t. 4, p. 315. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 4, p. 637. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 641.

U

Usages commerciaux (Loi concernant les), t. 3, p. 591. — Rapport par M. Suin, t. 4, p. 38. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 4, p. 41.

V

Vagabondage. — Pétition demandant que, pour prévenir le vagabondage des enfants, le Gouvernement fonde des établissements agricoles dans lesquels on recevrait tous ceux dont les parents seraient dans un état d'indigence dûment constaté. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaiville, t. 3, p. 369. — Discussion : MM. le marquis de Boissy, p. 372, 375 ; le rapporteur, p. 374. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

VAILLANT (S. Ex, le maréchal). — Est nommé : président du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 542 ; — président du 3^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 500 ; — président du 5^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 634. — Appuie le renvoi au ministère de la maison de l'Empereur d'une pétition d'un ancien militaire qui demande un secours, t. 1, p. 687. — Est entendu dans un incident sur la mise à l'ordre du jour du rapport sur des pétitions relatives à l'organisation des colonies, t. 3, p. 655. — Demande que la parole soit retirée à M. le marquis de Boissy, dans la discussion sur le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 403, 404.

Vaine pâture. — Pétition réclamant, pour les indigents, le droit de ramasser les herbes et les feuilles sèches, et de faire paître leurs bestiaux dans les forêts domaniales et les bois communaux. — Rapport par M. de Mentque, t. 4, p. 259. — Ordre du jour.

VANDAL (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois relatives aux suppléments de crédits de l'exercice 1866, et aux budgets ordinaire et extraordinaire de 1867, t. 5, p. 219 ; — de la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles, t. 5, p. 269.

Vapeur. — Pétition demandant que l'application de la traction à vapeur sur les routes ordinaires soit encouragée. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 3, p. 526. — Ordre du jour.

VARENNE (M. le baron de). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395. — S'excuse de n'avoir pu se joindre à la députation, t. 1, p. 420.

Vérification de la Constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs. — Commissions désignées par le sort, t. 1, p. 24, 545 ; t. 3, p. 188. — Rapports de ces commissions, t. 1, p. 26, 547 ; t. 3, p. 197.

VERNIER (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi rela-

tive aux crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, t. 4, p. 422.

Vers à soie. — Pétition demandant que des pénalités soient édictées contre la mise en vente frauduleuse des graines de vers à soie avariées ou impropres à l'éclosion. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 2, p. 755. — Ordre du jour.

Vicaires. — Pétitions réclamant : 1° l'augmentation du traitement des vicaires ; 2° l'immovibilité pour tous les desservants. — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 563, 564. — Ordre du jour.

VICENCE (M. le duc DE). — Est nommé membre de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 137. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 446 ; t. 3, p. 577, 798.

Vice-secrétaires du Sénat. — Leur élection, t. 1, p. 28. — Sont nommés : MM. Tourangin et le général Mellinet.

VILLEMAIN (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 712.

Vinage. — Pétition demandant que la question du vinage ou alcoolisation des vins soit soumise à l'enquête. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 4, p. 517. — Ordre du jour.

VINCENT (M. le baron DE). — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 421 ; t. 2, p. 252 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 624 ; t. 5, p. 3 ; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 501 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux indemnités à accorder par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes, t. 4, p. 422 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux services postaux dans la mer des Antilles, t. 5, p. 158. — Fait des rapports de pétitions, t. 5, p. 188. — Est entendu dans la discussion, sur le § 5 du projet d'Adresse (*Instruction publique*), t. 4, p. 181, 198 ; — sur une pétition relative aux secours et emplois donnés aux réfugiés étrangers, t. 3, p. 36, 37, 38, 39.

VINOY (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du

31 décembre 1863. — Prête serment à la séance impériale, t. 1, p. 19. — Est admis, t. 1, p. 27. — Est nommé : vice-secrétaire du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 342; — vice-secrétaire du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 136; — président du 4^e bureau, 6^e organisation, t. 4, p. 633. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, t. 1, p. 421; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 624; t. 3, p. 160; — de la 5^e commission des pétitions, t. 3, p. 501. — Fait des rapports de pétitions, t. 4, p. 772. — Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition réclamant une réduction de prix sur les chemins de fer, en faveur des anciens militaires qui ont besoin de se rendre aux eaux, t. 4, p. 785, 786.

Vipères. — Pétition relative à la destruction des vipères. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 5, p. 339. — Observations de M. le marquis de Boissy, p. 343. — Ordre du jour.

VUILLEFROY (M. DE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 25. — Est nommé : secrétaire du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 342; — secrétaire du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 622; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 5^e organisation, t. 3, p. 500. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 36; — de la commission chargée d'examiner la loi portant institution d'un prix de 50 000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta, t. 1, p. 421; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux forges et usines, t. 2, p. 623; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 3, 289, 502; t. 5, p. 160; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à la fixation du maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de la ville de Paris, t. 3, p. 589; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux usages commerciaux, t. 3, p. 712; — de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte modificatif de la Constitution, t. 5, p. 306. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 743.

(cadastre), t. 2, p. 128, 129, 406; t. 3, p. 542, 548; t. 5, p. 363. — Est entendu comme rapporteur : sur une demande d'ajournement de la discussion sur les pétitions relatives au cadastre, t. 1, p. 748; — dans la discussion sur ces pétitions, t. 2, p. 227; — sur une pétition relative à la fixation du domaine public à l'embouchure des fleuves et rivières, t. 3, p. 546.

W

WALDNER DE FREUNDSTEIN (M. le général comte). — Est désigné, par le sort, pour faire partie de la députation chargée de présenter l'Adresse à Sa Majesté, t. 1, p. 395.

FIN DE LA TABLE.



IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris
